

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part II

## Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JUNE 23, 2010

OTTAWA, LE MERCREDI 23 JUIN 2010

Statutory Instruments 2010

Textes réglementaires 2010

SOR/2010-118 to 133 and SI/2010-43 and 44

DORS/2010-118 à 133 et TR/2010-43 et 44

Pages 1018 to 1213

Pages 1018 à 1213

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 6, 2010, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

### AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 6 janvier 2010, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration  
SOR/2010-118 June 3, 2010

CANADA WILDLIFE ACT

**Regulations Amending the Wildlife Area Regulations**

P.C. 2010-705 June 3, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 12<sup>a</sup> of the *Canada Wildlife Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Wildlife Area Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE WILDLIFE AREA REGULATIONS**

**AMENDMENT**

**1. Schedule I to the *Wildlife Area Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following after Part X:**

**PART XI — NUNAVUT**

**1. Akpait National Wildlife Area**

All latitudes and longitudes hereinafter are referred to the North American Datum of 1983, Canadian Spatial Reference System (NAD83[CSRS]); all topographic features hereinafter are according to Edition 3 of the National Topographic System Map 16L and 16K (Cape Dyer) produced at a scale of 1:250,000 by the Surveys and Mapping Branch, Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa;

In Nunavut;

On Baffin Island and in Davis Strait;

All that parcel in the vicinity of Akpait Fiord, including all land, water and islands and being more particularly described as follows:

Commencing at a point located in Davis Strait, said point having a latitude of 67°08'00" N and a longitude of 61°51'00" W;

Thence easterly in Davis Strait along the parallel of latitude 67°08'00" N to the intersection of the 12 nautical mile territorial sea at approximate longitude 61°29'06" W;

Thence generally southeasterly in Davis Strait along the limit of the 12 nautical mile territorial sea to the intersection of longitude 61°15'00" W at approximate latitude 67°00'35" N;

Thence southerly in Davis Strait along the line of longitude 61°15'00" W to the intersection of latitude 66°52'00" N;

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 29, s. 136

<sup>b</sup> R.S., c. W-9; S.C. 1994, c. 23, s. 2

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1609; SOR/94-594

Enregistrement  
DORS/2010-118 Le 3 juin 2010

LOI SUR LES ESPÈCES SAUVAGES DU CANADA

**Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages**

C.P. 2010-705 Le 3 juin 2010

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 12<sup>a</sup> de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RÉSERVES D'ESPÈCES SAUVAGES**

**MODIFICATION**

**1. L'annexe I du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, après la partie X, de ce qui suit :**

**PARTIE XI — NUNAVUT**

**1. Réserve nationale de faune Akpait**

Toutes les latitudes et longitudes mentionnées ci-après se rapportent au Système de référence géodésique nord-américain de 1983, Système canadien de référence spatiale (NAD83[SCRS]), et toutes les entités topographiques indiquées sont conformes à la troisième édition des cartes 16L et 16K (Cape Dyer) du Système national de référence cartographique dressées à l'échelle de 1:250 000 par la Direction des levés et de la cartographie, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa;

Au Nunavut;

Sur l'île de Baffin et dans le détroit de Davis;

Toute cette parcelle, dans les environs du fjord Akpait, comprenant toutes les terres, les eaux et les îles, et plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant à un point dans le détroit de Davis, ce point étant à une latitude de 67°08'00" N. et une longitude de 61°51'00" O.;

De là, vers l'est dans le détroit de Davis le long du parallèle de latitude 67°08'00" N. jusqu'à l'intersection de 12 milles nautiques de la mer territoriale à une longitude approximative de 61°29'06" O.;

De là, généralement vers le sud-est dans le détroit de Davis le long de la limite de 12 milles nautiques de la mer territoriale jusqu'à l'intersection de longitude 61°15'00" O. et de latitude approximative de 67°00'35" N.;

De là, vers le sud dans le détroit de Davis le long de la ligne de longitude 61°15'00" O. jusqu'à l'intersection de latitude 66°52'00" N.;

<sup>a</sup> L.C. 2002, ch. 29, art. 136

<sup>b</sup> L.R., ch. W-9; L.C. 1994, ch. 23, art. 2

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1609; DORS/94-594

Thence southwesterly in Davis Strait along a geodesic line to a point at latitude 66°48'00" N and longitude 61°20'00" W;

Thence northwesterly in Davis Strait along a geodesic line to a point at latitude 66°50'30" N and longitude 61°35'00" W;

Thence westerly in Davis Strait along the parallel of latitude 66°50'30" N to the intersection of the ordinary high water mark of Davis Strait at approximate longitude 61°36'41" W;

Thence generally northerly, westerly and southwesterly along the ordinary high water mark of Davis Strait and an unnamed bay to its most southerly point at approximate latitude 66°51'17" N and approximate longitude 61°47'29" W;

Thence westerly on Baffin Island along the parallel of latitude 66°51'17" N to the intersection of longitude 61°51'00" W;

Thence north on Baffin Island and across Akpait Fiord along the line of longitude 61°51'00" W to the intersection of the ordinary high water mark on the northern side of Akpait Fiord at approximate latitude 66°53'55" N;

Thence generally easterly along the ordinary high water mark on the northern side of Akpait Fiord to the intersection of longitude 61°49'00" W at approximate latitude 66°53'43" N;

Thence northerly on Baffin Island along the line of longitude 61°49'00" W to the intersection of the ordinary high water mark on the southeasterly side of Akpat Bay at approximate latitude 66°56'21" N;

Thence generally southerly and northerly along the ordinary high water mark of Akpat Bay and Davis Strait to the intersection of longitude 61°51'00" W at approximate latitude 66°58'17" N;

Thence northerly in Davis Strait along the line of longitude 61°51'00" W to the point of commencement;

Said parcel containing an area of approximately 774 square kilometres.

## 2. Ninginganiq National Wildlife Area

All latitudes and longitudes hereinafter are referred to the North American Datum of 1983, Canadian Spatial Reference System (NAD83[CSRS]); all topographic features hereinafter are according to Edition 3 of the National Topographic System Map 27C (McBeth Fiord), produced at a scale of 1:250,000 by the Surveys and Mapping Branch, Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa and Edition 2 of the National Topographic Series Map 27D (Cape Henry Kater), produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Centre for Mapping, Natural Resources Canada at Ottawa;

In Nunavut;

On Baffin Island and Davis Strait;

All that parcel in the vicinity of Isabella Bay, including all land, water and islands and being more particularly described as follows:

Commencing at a point on Baffin Island, said point being to the northwest of Cape Raper and having a latitude of 69°50'00" N and a longitude of 67°13'16.87" W;

De là, vers le sud-ouest dans le détroit de Davis le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 66°48'00" N. et de longitude 61°20'00" O.;

De là, vers le nord-ouest dans le détroit de Davis le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 66°50'30" N. et de longitude 61°35'00" O.;

De là, vers l'ouest dans le détroit de Davis le long du parallèle de latitude 66°50'30" N. jusqu'à l'intersection de la laisse ordinaire de haute mer du détroit de Davis à une longitude approximative de 61°36'41" O.;

De là, généralement vers le nord, l'ouest et le sud-ouest le long de la laisse ordinaire de haute mer du détroit de Davis et d'une baie innommée jusqu'au point le plus au sud à une latitude approximative de 66°51'17" N. et une longitude approximative de 61°47'29" O.;

De là, vers l'ouest sur l'île de Baffin le long du parallèle de latitude 66°51'17" N. jusqu'à l'intersection de longitude 61°51'00" O.;

De là, vers le nord sur l'île de Baffin et à travers le fjord Akpait le long de la ligne de longitude 61°51'00" O. jusqu'à l'intersection de la laisse ordinaire de haute mer du côté nord du fjord Akpait à une latitude approximative de 66°53'55" N.;

De là, généralement vers l'est le long de la laisse ordinaire de haute mer du côté nord du fjord Akpait jusqu'à l'intersection de longitude 61°49'00" O. et de latitude approximative 66°53'43" N.;

De là, vers le nord sur l'île de Baffin le long de la ligne de longitude 61°49'00" O. jusqu'à l'intersection de la laisse ordinaire de haute mer du côté sud-est de la baie d'Akpat à une latitude approximative de 66°56'21" N.;

De là, généralement vers le sud et le nord le long de la laisse ordinaire de haute mer de la baie d'Akpat et du détroit de Davis jusqu'à l'intersection de longitude 61°51'00" O. et de latitude approximative 66°58'17" N.;

De là, vers le nord dans le détroit de Davis le long de la ligne de longitude 61°51'00" O. jusqu'au point de départ;

Ladite parcelle renferme une superficie d'environ 774 kilomètres carrés.

## 2. Réserve nationale de faune Ninginganiq

Toutes les latitudes et longitudes mentionnées ci-après se rapportent au Système de référence géodésique nord-américain de 1983, Système canadien de référence spatiale (NAD83[CSRS]), et toutes les entités topographiques indiquées sont conformes à la troisième édition de la carte 27C (McBeth Fiord) du Système national de référence cartographique dressée à l'échelle de 1:250 000 par la Direction des levés et de la cartographie, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa et à la deuxième édition de la carte 27D (Cape Henry Kater) du Système national de référence cartographique, dressée à l'échelle de 1:250 000, par le Centre canadien de cartographie, Ressources naturelles Canada à Ottawa;

Au Nunavut;

Sur l'île de Baffin et dans le détroit de Davis;

Toute cette parcelle, dans les environs de la baie d'Isabella, comprenant toutes les terres, les eaux et les îles et plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant à un point, sur l'île de Baffin, ce point étant au nord-ouest du cap Raper à une latitude de 69°50'00" N. et une longitude de 67°13'16.87" O.;

Thence easterly on Baffin Island and in Davis Strait along the parallel of latitude 69°50'00" N to the intersection of the 12 nautical mile territorial sea at approximate longitude 66°36'03" W;

De là, vers l'est sur l'île de Baffin et dans le détroit de Davis le long du parallèle de latitude 69°50'00" N. jusqu'à l'intersection de 12 milles nautiques de la mer territoriale à une longitude approximative de 66°36'03" O.;

Thence generally southeasterly in Davis Strait along the limit of the 12 nautical mile territorial sea to the intersection of latitude 69°17'00" N at approximate longitude 66°07'13" W;

De là, généralement vers le sud-est dans le détroit de Davis le long de la limite de 12 milles nautiques de la mer territoriale jusqu'à l'intersection de latitude 69°17'00" N. et de longitude approximative de 66°07'13" O.;

Thence westerly in Davis Strait and on Baffin Island along the parallel of latitude 69°17'00" N to the intersection of longitude 66°44'03.04" W;

De là, vers l'ouest dans le détroit de Davis et sur l'île de Baffin le long du parallèle de latitude 69°17'00" N. jusqu'à l'intersection de longitude 66°44'03,04" O.;

Thence northwesterly on Baffin Island along a geodesic line to a point at latitude 69°20'20.42" N and longitude 66°49'02.63" W;

De là, vers le nord-ouest sur l'île de Baffin le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 69°20'20,42" N. et de longitude 66°49'02,63" O.;

Thence northwesterly on Baffin Island along a geodesic line to a point at latitude 69°24'15.05" N and longitude 67°03'31.74" W;

De là, vers le nord-ouest sur l'île de Baffin le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 69°24'15,05" N. et de longitude 67°03'31,74" O.;

Thence northwesterly on Baffin Island along a geodesic line to a point at latitude 69°27'35.80" N and longitude 67°14'46.48" W;

De là, vers le nord-ouest sur l'île de Baffin le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 69°27'35,80" N. et de longitude 67°14'46,48" O.;

Thence westerly on Baffin Island along a geodesic line to a point at latitude 69°27'44.66" N and longitude 67°26'53.39" W;

De là, vers l'ouest sur l'île de Baffin le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 69°27'44,66" N. et de longitude 67°26'53,39" O.;

Thence westerly on Baffin Island along a geodesic line to a point at latitude 69°28'44.21" N and longitude 67°43'08.79" W;

De là, vers l'ouest sur l'île de Baffin le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 69°28'44,21" N. et de longitude 67°43'08,79" O.;

Thence southwesterly on Baffin Island along a geodesic line to a point at latitude 69°27'00.18" N and longitude 67°54'05.06" W;

De là, vers le sud-ouest sur l'île de Baffin le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 69°27'00,18" N. et de longitude 67°54'05,06" O.;

Thence northwesterly on Baffin Island along a geodesic line to a point at latitude 69°27'47.29" N and longitude 68°02'51.73" W;

De là, vers le nord-ouest sur l'île de Baffin le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 69°27'47,29" N. et de longitude 68°02'51,73" O.;

Thence northwesterly on Baffin Island along a geodesic line to a point at latitude 69°34'43.78" N and longitude 68°40'00" W;

De là, vers le nord-ouest sur l'île de Baffin le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 69°34'43,78" N. et de longitude 68°40'00" O.;

Thence north on Baffin Island, across McBeth Fiord and on Baffin Island along a geodesic line to a point at latitude 69°39'27.57" N and longitude 68°40'00" W;

De là, vers le nord sur l'île de Baffin, à travers le fjord McBeth et sur l'île de Baffin le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 69°39'27,57" N. et de longitude 68°40'00" O.;

Thence southeasterly on Baffin Island along a geodesic line to a point at latitude 69°38'27.38" N and longitude 68°26'10.99" W;

De là, vers le sud-est sur l'île de Baffin le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 69°38'27,38" N. et de longitude 68°26'10,99" O.;

Thence northeasterly on Baffin Island along a geodesic line to a point at latitude 69°39'07.15" N and longitude 68°19'00.43" W;

De là, vers le nord-est sur l'île de Baffin le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 69°39'07,15" N. et de longitude 68°19'00,43" O.;

Thence northeasterly on Baffin Island along a geodesic line to a point at latitude 69°43'25.24" N and longitude 68°12'50.42" W;

De là, vers le nord-est sur l'île de Baffin le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 69°43'25,24" N. et de longitude 68°12'50,42" O.;

Thence northeasterly on Baffin Island along a geodesic line to a point at latitude 69°46'39.12" N and longitude 68°05'41.79" W;

De là, vers le nord-est sur l'île de Baffin le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 69°46'39,12" N. et de longitude 68°05'41,79" O.;

Thence northeasterly on Baffin Island along a geodesic line to a point at latitude 69°47'32.06" N and longitude 67°53'42.01" W;

De là, vers le nord-est sur l'île de Baffin le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 69°47'32,06" N. et de longitude 67°53'42,01" O.;

Thence easterly on Baffin Island along a geodesic line to a point at latitude 69°47'16.38" N and longitude 67°45'05.69" W;

De là, vers l'est sur l'île de Baffin le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 69°47'16,38" N. et de longitude 67°45'05,69" O.;

Thence southeasterly on Baffin Island along a geodesic line to a point at latitude 69°44'05.59" N and longitude 67°26'41.32" W;

Thence easterly on Baffin Island along a geodesic line to a point at latitude 69°44'03.59" N and longitude 67°16'12.67" W;

Thence easterly on Baffin Island along a geodesic line to a point at latitude 69°44'36.52" N and longitude 67°10'33.68" W;

Thence northerly on Baffin Island along a geodesic line to the point of commencement;

Said parcel containing an area of approximately 3362 square kilometres.

### 3. Qaulluit National Wildlife Area

All latitudes and longitudes hereinafter are referred to the North American Datum of 1983, Canadian Spatial Reference System (NAD83(CSRS)); all topographic features hereinafter are according to Edition 3 of the National Topographic System Map 16M and 16N (Padloping Island) produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Centre for Mapping, Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa;

In Nunavut;

On Qaulluit Island and in Davis Strait;

All that parcel in the vicinity of Qaulluit Island, including all land, water and islands and being more particularly described as follows:

Commencing at a point located to the northwest of Qaulluit Island in Davis Strait, said point having a latitude of 67°17'13.53" N and a longitude of 62°47'28.04" W;

Thence northeasterly in Davis Strait along a geodesic line to a point at latitude 67°21'05.00" N and longitude 62°37'07.13" W;

Thence easterly in Davis Strait along a geodesic line to a point at latitude 67°21'40.56" N and longitude 62°22'47.50" W;

Thence southeasterly in Davis Strait along a geodesic line to a point at latitude 67°18'24.40" N and longitude 62°11'09.29" W;

Thence southerly in Davis Strait along a geodesic line to a point at latitude 67°13'05.16" N and longitude 62°07'02.76" W;

Thence southwesterly in Davis Strait along a geodesic line to a point at latitude 67°08'01.14" N and longitude 62°12'15.74" W;

Thence northwesterly in Davis Strait along a geodesic line to a point at latitude 67°10'31.73" N and longitude 62°21'46.00" W;

Thence northerly in Davis Strait along a geodesic line to a point at latitude 67°11'35.41" N and longitude 62°21'58.76" W;

Thence northwesterly in Davis Strait along a geodesic line to a point at latitude 67°12'15.21" N and longitude 62°23'25.39" W;

Thence northwesterly in Davis Strait along a geodesic line to a point at latitude 67°12'38.43" N and longitude 62°25'04.87" W;

De là, vers le sud-est sur l'île de Baffin le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 69°44'05,59" N. et de longitude 67°26'41,32" O.;

De là, vers l'est sur l'île de Baffin le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 69°44'03,59" N. et de longitude 67°16'12,67" O.;

De là, vers l'est sur l'île de Baffin le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 69°44'36,52" N. et de longitude 67°10'33,68" O.;

De là, vers le nord sur l'île de Baffin le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de départ;

Ladite parcelle renferme une superficie d'environ 3 362 kilomètres carrés.

### 3. Réserve nationale de faune Qaulluit

Toutes les latitudes et longitudes mentionnées ci-après se rapportent au Système de référence géodésique nord-américain de 1983, Système canadien de référence spatiale (NAD83[SCRS]), et toutes les entités topographiques indiquées sont conformes à la troisième édition des cartes 16M et 16N (Padloping Island) du Système national de référence cartographique dressées à l'échelle de 1:250 000 par le Centre canadien de cartographie, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa.

Au Nunavut;

Sur l'île de Qaulluit et dans le détroit de Davis;

Toute cette parcelle, dans les environs de l'île de Qaulluit, comprenant toutes les terres, les eaux et les îles et plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant à un point au nord-ouest de l'île de Qaulluit, dans le détroit de Davis, ce point étant à une latitude de 67°17'13,53" N. et une longitude de 62°47'28,04" O.;

De là, vers le nord-est dans le détroit de Davis le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 67°21'05,00" N. et de longitude 62°37'07,13" O.;

De là, vers l'est dans le détroit de Davis le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 67°21'40,56" N. et de longitude 62°22'47,50" O.;

De là, vers le sud-est dans le détroit de Davis le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 67°18'24,40" N. et de longitude 62°11'09,29" O.;

De là, vers le sud dans le détroit de Davis le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 67°13'05,16" N. et de longitude 62°07'02,76" O.;

De là, vers le sud-ouest dans le détroit de Davis le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 67°08'01,14" N. et de longitude 62°12'15,74" O.;

De là, vers le nord-ouest dans le détroit de Davis le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 67°10'31,73" N. et de longitude 62°21'46,00" O.;

De là, vers le nord dans le détroit de Davis le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 67°11'35,41" N. et de longitude 62°21'58,76" O.;

De là, vers le nord-ouest dans le détroit de Davis le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 67°12'15,21" N. et de longitude 62°23'25,39" O.;

De là, vers le nord-ouest dans le détroit de Davis le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 67°12'38,43" N. et de longitude 62°25'04,87" O.;

Thence southwesterly in Davis Strait along a geodesic line to a point at latitude 67°11'38.90" N and longitude 62°26'01.70" W;

Thence northwesterly in Davis Strait and across Qaqaqut Island along a geodesic line to the point of commencement;

Said parcel containing an area of approximately 398 square kilometres.

**COMING INTO FORCE**

**2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Executive summary**

**Issue:** Creation of three new National Wildlife Areas (NWAs) in Nunavut: Ninginganiq, Akpait and Qaqaqut.

**Description:** NWAs are established under the *Canada Wildlife Act* (CWA) and are protected by the *Wildlife Area Regulations*, which set out prohibited activities in NWAs. Exceptions to the prohibitions are possible should a permit be issued to allow the activity to occur.

As part of the Inuit Impact and Benefit Agreement (IIBA) for NWAs and Migratory Bird Sanctuaries (MBSs) in the Nunavut Settlement Area (2008), which was made under the authority of the Nunavut Land Claims Agreement (NLCA), the Government of Canada has committed to taking the necessary steps to establish three new NWAs in Nunavut on the coast of Baffin Island: Ninginganiq, Akpait and Qaqaqut.

**Cost-benefit statement:** The creation of these three NWAs, which cover an area of 4 534 km<sup>2</sup>, provides an opportunity to protect unique and important wildlife species — such as bowhead whales, polar bears, walrus and several species of seals and seabirds — and their habitat.

The Government of Canada provided the Inuit, through Nunavut Tunngavik Incorporated, with \$5.6 million in contribution funding. In addition, Environment Canada (EC) receives approximately \$2 million over six years starting in 2008–09 for direct support of the Inuit in IIBA work. This funding goes to Inuit organizations and is for the establishment and operations of the area co-management committees, the hiring of Inuit students and other activities.

The NWAs will encourage alternative, environmentally appropriate economic development, such as ecotourism, which will help to diversify the local and regional Inuit economies,

De là, vers le sud-ouest dans le détroit de Davis le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de latitude 67°11'38,90" N. et de longitude 62°26'01,70" O.;

De là, vers le nord-ouest dans le détroit de Davis et à travers l'île de Qaqaqut le long d'une ligne géodésique jusqu'au point de départ;

Ladite parcelle renferme une superficie d'environ 398 kilomètres carrés.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Résumé**

**Question :** Création de trois nouvelles réserves nationales de faune au Nunavut : Ninginganiq, Akpait et Qaqaqut.

**Description :** Les réserves nationales de faune sont établies en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages au Canada* (LESC) et sont protégées par le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, qui indique les activités qui y sont interdites. Des exceptions aux interdictions sont possibles sous réserve de la délivrance d'un permis pour cette activité.

Dans le cadre de l'Entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits (ERAI) pour les réserves nationales de faune et aux refuges d'oiseaux migrateurs dans la région du Nunavut (2008), qui a été convenue sous le régime de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (ARTN), le gouvernement du Canada s'est engagé à réaliser les étapes nécessaires à la création de trois nouvelles réserves nationales sur la côte de l'île de Baffin, au Nunavut : Ninginganiq, Akpait et Qaqaqut.

**Énoncé des coûts et avantages :** La création de ces trois réserves nationales de faune, qui couvrent une superficie de 4 534 km<sup>2</sup>, représente une occasion de protéger des espèces sauvages uniques et importantes ainsi que leur habitat. Parmi ces espèces figurent la baleine boréale, l'ours blanc, le morse ainsi que plusieurs espèces de phoques et d'oiseaux de mer.

Le Gouvernement du Canada, à travers des fonds versés à la Corporation Nunavut Tunngavik, a donné 5.6 millions de dollars en contribution aux Inuits. De plus, Environnement Canada recevra approximativement 2 millions de dollars, sur une période de 6 ans, débutant en 2008-2009, pour supporter directement les Inuits dans leur travail ERAI. Ces fonds iront aux organisations inuites pour l'établissement et le fonctionnement des comités mixtes de gestion pour des aires protégées. Ces fonds serviront également à l'embauche d'étudiants inuits et à d'autres activités.

Les réserves nationales de faune encourageront un mode de développement économique différent et respectueux de l'environnement, notamment l'écotourisme, ce qui contribuera à

confirm the ecotourism value of NWAs and assist Inuit in adapting to evolving socio-economic conditions.

**Domestic and international coordination and cooperation:**

The regulatory initiative will assist in meeting Canada's commitments under the United Nations Convention on Biological Diversity, ratified by Canada on December 4, 1992, whose main obligation consists of the conservation of biological diversity.

**Performance measurement and evaluation plan:** The performance measurement and evaluation plan for this regulatory initiative is part of the requirements of the IIBA. The IIBA requires annual reviews of the implementation of the agreement, which is summarized in Environment Canada's departmental performance report and within the annual reporting of the NLCA's implementation coordinated by the Department of Indian and Northern Affairs. A five-year review is also required in order to ensure that the related objectives of the NLCA and the IIBA are being met. Finally, an outcome evaluation of the agreement is planned for the 2012–13 fiscal year. The evaluation issues will include success, cost-effectiveness, governance and design and delivery.

diversifier l'économie inuite locale et régionale, à confirmer la valeur des réserves nationales de faune en matière d'écotourisme et à aider les Inuits à s'adapter à l'évolution des conditions socioéconomiques.

**Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :** L'initiative réglementaire contribue à remplir les engagements du Canada découlant de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, que le Canada a ratifiée le 4 décembre 1992, et en vertu de laquelle il a comme principale obligation de protéger la diversité biologique.

**Mesures de rendement et plan d'évaluation :** Le plan de mesure et d'évaluation du rendement pour cette initiative réglementaire fait partie des exigences de l'ERAI. Celle-ci prévoit la production de rapports annuels d'évaluation de sa mise en œuvre, laquelle est résumée dans le rapport ministériel sur le rendement d'Environnement Canada ainsi que dans le rapport annuel de la mise en œuvre de l'ARTN, coordonnée par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Un examen quinquennal est également requis afin de veiller à ce que les objectifs de l'ARTN et de l'ERAI liés au rendement soient atteints. De plus, une évaluation des résultats de l'entente est prévue pour l'exercice 2012-2013. Cette évaluation portera sur la réussite de l'entente, sa rentabilité, sa gouvernance, sa conception et son exécution.

**Issue**

These amendments to Schedule 1 of the *Wildlife Area Regulations* under the CWA will create three new NWAs in Nunavut — Ninginganiq, Akpait and Qaulluit — to protect wildlife and/or wildlife habitat for the purposes of conservation, research and/or interpretation.

**Objectives**

Protection of wildlife and wildlife habitat for the purposes of conservation, research and/or interpretation.

**Description**

NWAs are established and protected under the CWA. To be considered for designation, a site must contain nationally significant habitat for migratory birds, must support wildlife or ecosystems at risk, or must represent rare or unusual wildlife habitat. Once an area has been designated as a NWA, natural features integral to the site are protected by the Act's *Wildlife Area Regulations*. These Regulations set out prohibited activities in NWAs and a process for issuing permits that would authorize a person to carry out activities that are considered prohibited under the regulations.

As part of the IIBA for NWAs and MBSs in the Nunavut Settlement Area (2008), three new NWAs on the coast of Baffin Island were identified: Ninginganiq, Akpait and Qaulluit. The IIBA was agreed to between the Inuit of the Nunavut Settlement Area (2008), the Nunavut Tunngavik Incorporated, the Kitikmeot Inuit Association, the Kivalliq Inuit Association, the Qikiqtani

**Question**

Ces modifications à l'annexe 1 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* portent sur la création de trois nouvelles réserves nationales de faune au Nunavut : Ninginganiq, Akpait et Qaulluit. Ces réserves nationales de faune ont pour but de protéger les espèces sauvages et leur habitat aux fins de conservation, de recherche ou d'interprétation.

**Objectifs**

Protection des espèces sauvages et de leur habitat aux fins de conservation, de recherche ou d'interprétation.

**Description**

Les réserves nationales de faune sont établies et protégées en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages au Canada* (LESC). Pour être pris en compte aux fins de la désignation, un site doit renfermer un habitat important à l'échelle nationale pour les oiseaux migrateurs, doit comporter des espèces sauvages ou des écosystèmes en péril, ou doit représenter un habitat d'espèces sauvages rare ou inhabituel. Dès qu'un site a été désigné réserve nationale de faune, les ressources naturelles présentes sont protégées par le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* de la Loi. Le Règlement définit les activités interdites dans les réserves nationales de faune et un processus de délivrance de permis qui autorisent une personne à exercer des activités qui sont considérées comme interdites aux termes du Règlement.

Dans le cadre de l'ERAI, trois nouvelles réserves nationales de faune sur la côte de l'île de Baffin ont été proposées : Ninginganiq, Akpait et Qaulluit. L'ERAI a été convenue entre les Inuits de la région du Nunavut, la Nunavut Tunngavik Incorporated, la Kitikmeot Inuit Association, la Qikiqtani Inuit Association, la Kivalliq Inuit Association, l'Organisation de chasseurs et de

Inuit Association, the Nangmoutaq Hunters and Trappers Organization and the Government of Canada under the authority of the NLCA.<sup>1</sup> The three NWAs, comprising 4 534 km<sup>2</sup>, provide an opportunity to protect unique and important wildlife species and their habitat.

As required by the NLCA and the IIBA, area co-management committees (ACMCs) will be established for NWAs to advise the Minister on all aspects of the planning and management of NWAs, including preparing, amending and recommending management plans.

The management plans, which will be made available to the public, will describe the purposes of the NWAs, management goals and objectives, the natural and cultural resources of the area, policies that will guide the management of the NWAs and a schedule to implement the management plan. As specified in the IIBA, the plans will also identify areas in and around the NWAs used by Inuit and those used by visitors, the Inuit-owned lands that fall within the NWAs and the mechanisms to minimize incompatibility between visitor activities and Inuit use and enjoyment of NWAs. Specific Inuit rights and uses of the NWAs have been clearly defined under the IIBA and the NLCA.

The following provides a detailed description of each of the NWAs to be added to Schedule 1 of the *Wildlife Area Regulations*.

*Ninginganiq<sup>2</sup> NWA (Isabella Bay) — 336 200 hectares*

The Ninginganiq NWA is 120 km south of Clyde River, on the north-east coast of Baffin Island, and includes the shoreline and islands of Isabella Bay and adjacent ocean out to 12 nautical miles from shore. The Inuktitut word “Ninginganiq” translates roughly as “the place where fog sits.”

The interplay of ocean and wind currents with the shallow banks off the coast of Isabella Bay, deep troughs further offshore, ocean and wind currents, creates ideal habitat for bowhead whales. The marine habitat in this NWA is considered essential to the recovery of the species. Up to 100 bowheads have been recorded at one time in Isabella Bay, making this the single largest known concentration for this species anywhere in Canada.

While some of the population, including cows and calves, move westward through Lancaster Sound in late June and early July, others, mainly adults and large adolescents, remain off the east coast of Baffin Island for the summer and fall. The Ninginganiq NWA also supports healthy populations of polar bears, ringed seals, king eiders, long-tailed duck, dovekies, northern fulmars, halibut, ringed seals and narwhal.

trappeurs de Nangmoutaq et le gouvernement du Canada sous le régime de l'ARTN<sup>1</sup>. Ces trois réserves nationales de faune, couvrant une superficie 4 534 km<sup>2</sup>, offrent la possibilité de protéger des espèces sauvages uniques et importantes ainsi que leur habitat.

Comme le prévoient l'ARTN et l'ERAI, des comités mixtes de gestion (CMG) des aires protégées seront établis pour les réserves nationales de faune dans le but de conseiller le ministre sur tous les aspects liés à la planification et à la gestion de ces réserves, y compris la préparation, la modification et la recommandation des plans de gestion.

Les plans de gestion, qui seront accessibles au public, présenteront les objectifs liés aux réserves nationales de faune, les buts et les objectifs de gestion, les ressources naturelles et culturelles de la région, les politiques qui guideront la gestion des réserves nationales de faune et un calendrier pour leur mise en œuvre. Comme le précise l'ERAI, les plans établiront également les zones à l'intérieur et autour des réserves nationales de faune qui sont utilisées par les Inuits et celles qui sont utilisées par les visiteurs, les terres qui appartiennent aux Inuits et qui sont englobées dans les réserves nationales de faune ainsi que les mécanismes pour réduire au minimum l'incompatibilité entre les activités des visiteurs et celles des Inuits. Les utilisations et les droits précis des Inuits dans les réserves nationales de faune sont clairement définis dans l'ERAI et l'ARTN.

Voici une description détaillée de chacune des réserves nationales de faune qui seront ajoutées à l'annexe 1 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*.

*Réserve nationale de faune de Ninginganiq<sup>2</sup> (baie Isabella) — 336 200 hectares*

La réserve nationale de faune de Ninginganiq se situe à 120 km au sud de Clyde River, sur la côte nord-est de l'île de Baffin, et comprend le littoral et les îles de la baie Isabella ainsi que la zone océanique adjacente, jusqu'à 12 miles nautiques du rivage. Le mot inuktitut « Ninginganiq » veut dire, sensiblement, « le lieu où règne le brouillard ».

L'influence réciproque des courants océaniques et des vents avec les hauts-fonds côtiers de la baie Isabella et les dépressions profondes plus au large crée un habitat idéal pour la baleine boréale. L'habitat marin dans cette réserve nationale de faune est considéré comme essentiel au rétablissement de l'espèce. Jusqu'à 100 baleines boréales ont été repérées en une seule occasion dans la baie Isabella, ce qui en fait la plus grande concentration connue de cette espèce au Canada.

Bien qu'une partie de la population, y compris les femelles et les baleineaux, se déplace vers l'ouest par le détroit de Lancaster à la fin juin et au début juillet, une autre partie, composée surtout d'adultes et d'adolescents, demeure au large de la côte est de l'île de Baffin pendant l'été et l'automne. Cette réserve nationale de faune comprend également des populations saines d'ours polaires, de phoques annelés, d'eiders à tête grise, de hareldes kakawis, de mergules nains, de fulmars boréaux, de flétans et de narvals.

<sup>1</sup> The Nunavut Land Claims Agreement specifies that federal departments and agencies have a legal requirement to conclude IIBAs for existing and new conservation areas, including national wildlife areas and migratory bird sanctuaries.

<sup>2</sup> In the IIBA, this national wildlife area is described as Ninginganiq NWA.

<sup>1</sup> L'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut prévoit que les ministères et organismes fédéraux ont l'obligation légale de conclure des ERAI pour les zones de conservation existantes et nouvelles, y compris les réserves nationales de faune et les refuges d'oiseaux migrateurs.

<sup>2</sup> Dans l'ERAI, cette réserve nationale de faune est désignée RNF de Ninginganiq.



*Akpait*<sup>3</sup> NWA — 77 400 hectares

The Akpait (the Inuktitut word for “murre”) NWA is situated approximately 130 km southeast of Qikiqtarjuaq (Broughton Island) and 37 km northeast of Cape Dyer, on the northeastern tip of the Cumberland Peninsula of Baffin Island. It is a promontory overlooking Akpait Fiord. The land is divided into steep cliffs that rise dramatically to 915 meters above sea level with a complex series of steep rock pinnacles and ridges bordered by a high talus slope and beach.

The Akpait NWA supports numerous seabirds, including one of Canada’s largest thick-billed murre colonies, estimated at 133 000 pairs. Northern fulmars also occupy about 20 000 breeding sites here. About 1 200 pairs of black-legged kittiwakes, glaucous gulls and black guillemots also breed at Akpait. Polar bears, walrus and several seal species also frequent the marine portion of the NWA.

*Qaulluit*<sup>4</sup> NWA — 39 800 hectares

The Qaulluit NWA is located on the north-eastern tip of Qaulluit, a small island off the eastern coast of Baffin Island approximately 100 km southeast of Qikiqtarjuaq (Broughton Island) and just north of the Cumberland Peninsula. Qaulluit (the Inuktitut word for “fulmar seabirds”) is close to the former community of Padloping Island (a U.S. Coast Guard Station) and the Distant Early Warning (DEW line) site on Durban Island. There are several archaeological sites on Qaulluit Island. Qaulluit showcases two rock towers, orange with lichen and topped with grassy plant life, that rise 430 meters above the ocean.

The island is home to Canada’s largest breeding colony of northern fulmars, representing an estimated 22% of the total Canadian population. Nesting seabirds are sensitive to disturbance and the pollution of their feeding areas. Healthy populations of marine mammals, including the walrus and ringed seal, use the waters of this NWA.

**Regulatory and non-regulatory options considered**

Alternatives to these particular sites were considered and discarded. The current three sites were chosen because of their high concentration of species and significant habitat for these species (e.g. bowheads on the Baffin coast at Ninginganiq and murre and fulmar colonies at Akpait and Qaulluit) found on these sites. In addition, these three sites were strongly supported by Inuit communities, as is evident by the sites’ inclusion as NWAs in the IIBA. The Government of Canada is now fulfilling the commitment made in that agreement. By not designating these areas as NWAs, unique and important wildlife species and their habitat would not be protected and the Government of Canada would not be implementing the IIBA.

<sup>3</sup> Under National Topographic System of Canada maps, this national wildlife area is sometimes described as Akpat, when referring to Akpat Bay.

<sup>4</sup> Under National Topographic System of Canada maps, this national wildlife area is sometimes described as Qaulluit, when referring to Qaulluit Island.

*Réserve nationale de faune d’Akpait*<sup>3</sup> — 77 400 hectares

La réserve nationale de faune d’Akpait (mot inuktitut pour « guillemot ») est située à environ 130 km au sud-est de Qikiqtarjuaq (île Broughton) et à 37 km au nord-est de Cape Dyer, sur la pointe nord-est de la péninsule Cumberland de l’île de Baffin. Il s’agit d’un promontoire dominant le fjord Akpait. Le terrain est divisé en falaises abruptes qui s’élèvent de façon spectaculaire jusqu’à 915 mètres au dessus du niveau de la mer et comporte une série complexe de pinacles rocheux escarpés et de crêtes, bordés par un haut talus d’éboulis et une plage.

Cette réserve nationale de faune comporte de nombreux oiseaux de mer, y compris l’une des plus grandes colonies de guillemots de Brünnich, estimée à 133 000 couples. Le fulmar boréal y occupe également environ 20 000 sites de nidification. En outre, environ 1 200 couples de mouettes tridactyles, de goélands bourgmestres et de guillemots à miroir nichent à Akpait. Les ours polaires, les morses et plusieurs espèces de phoques fréquentent aussi la portion marine de la réserve nationale de faune.

*Réserve nationale de faune de Qaulluit*<sup>4</sup> — 39 800 hectares

La réserve nationale de faune de Qaulluit est située sur la pointe nord-est de Qaulluit, une petite île au large de la côte est de l’île de Baffin, à environ 100 km au sud-est de Qikiqtarjuaq (île Broughton) et juste au nord de la péninsule de Cumberland. Qaulluit (mot inuktitut pour « fulmar ») est situé près de l’ancienne communauté de l’île Padloping (une station de la garde côtière des États-Unis) et du site de détection lointaine avancée (DEW) de l’île Durban. Plusieurs sites archéologiques sont présents sur l’île Qaulluit. Qaulluit présente deux kopjés oranges et garnis de lichen, et dont le sommet est orné d’une végétation herbeuse qui s’élève à 430 mètres au-dessus du niveau de la mer.

L’île abrite la plus grande colonie nicheuse de fulmars boréaux du Canada, soit environ 22 % de la population canadienne totale de cette espèce. Les oiseaux marins nicheurs sont sensibles aux perturbations et à la pollution de leurs zones d’alimentation. Les populations saines de mammifères marins, y compris le morse et le phoque annelé, utilisent les eaux de cette réserve nationale de faune.

**Options réglementaires et non réglementaires considérées**

Des solutions de rechange à ces sites particuliers ont été examinées et rejetées. Les trois sites actuels ont été choisis en raison de leur forte concentration d’espèces ainsi que d’habitats importants pour ces espèces (par exemple la baleine boréale sur la côte de l’île de Baffin à Ninginganiq et les colonies de guillemots et de fulmars à Akpait et à Qaulluit). De plus, les communautés inuites ont fortement appuyé ces trois sites, comme en témoigne leur inclusion en tant que réserves nationales de faune dans l’ERAI. Le gouvernement du Canada remplit maintenant l’engagement pris dans le cadre de cette entente. La non-désignation de ces zones comme réserves nationales de faune aurait comme conséquence que des espèces sauvages uniques et importantes ainsi que leur habitat ne seraient pas protégés, et que le gouvernement du Canada ne serait pas en mesure de mettre en œuvre l’ERAI.

<sup>3</sup> Dans les cartes du Système national de référence cartographique du Canada, cette réserve nationale de faune est parfois désignée Akpat lorsqu’il est question de la baie d’Akpait.

<sup>4</sup> Dans les cartes du Système national de référence cartographique du Canada, cette réserve nationale de faune est parfois désignée Qaulluit lorsqu’il est question de l’île Qaulluit.

**Benefits and costs**

There is only one major category of costs potentially incurred with creating these three NWAs: government costs.

Government will incur costs related to the management of the three NWAs, including the establishment and operations of the ACMCs and ACMC secretariat support; the review of applications and authorization of permits under section 4 of the *Wildlife Area Regulations*; the development of compliance promotion material; and enforcement. The Government of Canada provided the Inuit, through Nunavut Tunngavik Incorporated, with \$5.6 million in contribution funding. In addition, EC receives approximately \$2 million over six years starting in 2008–09 for direct support of the Inuit in IIBA work. This funding goes to Inuit organizations and is for the establishment and operations of the Area Co-Management Committees, hiring of Inuit students and other activities. With respect to federal government enforcement, the costs are estimated to be two full-time employees in addition to \$180,000 per year, which includes inspections of NWAs, verifications of the visitors and users' activities and verifications of permit holders for valid permits.

The creation of the NWAs will make a substantial contribution to conservation and protection of essential habitat for wildlife. In doing so, it will assist in meeting Canada's commitments under the United Nations Convention on Biological Diversity. Furthermore, as the 1996 report on the *Importance of Nature to Canadians*<sup>5</sup>: *The Economic Significance of Nature-related Activities* demonstrated, Canada's natural wealth attracts many visitors and provides important impacts on the Canadian economy with \$11.7 billion spent by Canadian residents and U.S. tourists on nature-related activities in Canada. The creation of the three NWAs will further contribute to enriching Canada's nature-related activities.

Specifically, the Ninginganiq NWA will support a wide range of wildlife such as bowhead whales, polar bears, ringed seals, king eiders, long-tailed duck, dovekies, northern fulmars, halibut, ringed seals and narwhal. The Akpait NWA will provide protection to numerous seabirds, including one of Canada's largest thick-billed murre colonies (estimated at 133 000 pairs); northern fulmars, which occupy about 20 000 breeding sites in this area; black-legged kittiwakes (1 200 pairs); glaucous gulls; and black guillemots. Polar bears, walruses and several seal species also frequent the marine portion of this NWA. The Qaulluit NWA is home to Canada's largest breeding colony of northern fulmars, representing an estimated 22% of the total Canadian population. Healthy populations of marine mammals, including the walrus and ringed seal, use the waters of this NWA.

**Avantages et coûts**

Une seule grande catégorie de coûts est potentiellement liée à la création de ces trois réserves nationales de faune : les coûts gouvernementaux.

Le gouvernement devra assumer des coûts liés à la gestion des trois réserves nationales de faune, y compris l'établissement et le fonctionnement des comités mixtes de gestion des aires protégées et les services de secrétariat, l'examen des demandes et des autorisations de permis en vertu de l'article 4 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, la production de matériel de promotion de la conformité et l'application de la réglementation. Le Gouvernement du Canada, à travers des fonds versés à la Corporation Nunavut Tunngavik, a donné 5.6 millions de dollars en contribution aux Inuits. De plus, Environnement Canada recevra approximativement 2 millions de dollars, sur une période de 6 ans, débutant en 2008-2009, pour supporter directement les Inuits dans leur travail ERAI. Ces fonds iront aux organisations inuites pour l'établissement et le fonctionnement des comités mixtes de gestion pour des aires protégées. Ces fonds serviront également à l'embauche d'étudiants inuits et à d'autres activités. En ce qui a trait aux coûts pour l'application de la loi fédérale, un estimé préliminaire démontre que l'ajout de ces trois nouvelles réserves requerra un déboursé d'environ 180 000 \$ par année et deux employés à temps plein pour la surveillance dans ces endroits éloignés y compris des inspections des réserves nationales de faune, des vérifications des activités des visiteurs et des utilisateurs, ainsi que des vérifications de la validité des permis.

La création des réserves nationales de faune apporte une contribution de taille à la conservation et à la protection des habitats essentiels d'espèces sauvages. Ce faisant, elle contribue à remplir les engagements du Canada découlant de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique. En outre, comme l'a montré le rapport de 1996 intitulé *L'importance de la nature pour les Canadiens*<sup>5</sup> : *Les avantages économiques des activités reliées à la nature*, les richesses naturelles du Canada attirent de nombreux visiteurs et ont d'importantes répercussions sur l'économie canadienne, puisque 11,7 milliards de dollars sont dépensés par les Canadiens et les touristes américains participant à des activités liées à la nature au Canada. La création des trois réserves nationales de faune contribue à enrichir davantage les activités liées à la nature au Canada.

Plus précisément, la réserve nationale de faune de Ninginganiq contribue à protéger de nombreuses espèces sauvages, notamment la baleine boréale, l'ours polaire, le phoque annelé, l'eider à tête grise, le harelde kakawi, le mergule nain, le fulmar boréal, le flétan et le narval. Elle offre une protection pour de nombreux oiseaux de mer, y compris l'une des plus grandes colonies de guillemots de Brünnich au Canada (estimée à 133 000 couples); les fulmars boréaux, qui y occupent environ 20 000 sites de nidification; les mouettes tridactyles (1 200 couples); les goélands bourgmestres et les guillemots à miroir. Les ours polaires, les morses et plusieurs espèces de phoques fréquentent aussi la portion marine de cette réserve nationale de faune. La réserve nationale de faune de Qaulluit abrite la plus grande colonie nicheuse de fulmars boréaux du Canada, soit environ 22 % de la population canadienne totale de cette espèce. Des populations saines de mammifères marins, y compris le morse et le phoque annelé, utilisent les eaux de cette réserve nationale de faune.

<sup>5</sup> The 1996 report can be found at [www.statcan.gc.ca/dli-ild/data-donnees/ftp/sinc-einc/sinc-einc1996-eng.htm](http://www.statcan.gc.ca/dli-ild/data-donnees/ftp/sinc-einc/sinc-einc1996-eng.htm).

<sup>5</sup> Le rapport de 1996 peut être consulté à l'adresse suivante : [www.statcan.gc.ca/dli-ild/data-donnees/ftp/sinc-einc/sinc-einc1996-fra.htm](http://www.statcan.gc.ca/dli-ild/data-donnees/ftp/sinc-einc/sinc-einc1996-fra.htm).

The NWAs confer additional benefits to the two affected communities, Clyde River and Qikiqtarjuaq, which are located adjacent to these NWAs. Both communities are characterized by limited economic opportunities, young populations and high unemployment. The NWAs will encourage alternative, environmentally appropriate economic development, such as ecotourism, which will help to diversify the local economies, confirm the ecotourism value of NWAs and assist the communities in adapting to evolving socio-economic conditions.

### **Rationale**

NWAs are established and protected under the CWA. To be considered for designation, a site must contain nationally significant habitat for migratory birds, must support wildlife or ecosystems at risk, or must represent rare or unusual wildlife habitat. Once an area has been designated as a NWA, natural features integral to the site are protected by the Act's *Wildlife Area Regulations*. These Regulations set out prohibited activities in NWAs and a process for issuing permits that would authorize a person to carry out activities that are considered prohibited under the Regulations.

As part of the IIBA for NWAs and MBSs in the Nunavut Settlement Area (2008), three new NWAs on the coast of Baffin Island were identified: Ninginganiq, Akpait and Qaulluit. The IIBA was agreed to between the Inuit of the Nunavut Settlement Area, the Nunavut Tunngavik Incorporated, the Kitikmeot Inuit Association, the Kivalliq Inuit Association, the Nangmoutaq Hunters and Trappers Organization and the Government of Canada under the authority of the NLCA. The three NWAs, comprising 4 534 km<sup>2</sup>, provide an opportunity to protect unique and important wildlife species and their habitat.

### **Consultation**

The three NWAs are community-initiated projects and have received widespread support from all stakeholders. Community representatives petitioned Environment Canada to establish Qaulluit, Akpait, and Ninginganiq NWAs. Extensive consultations were undertaken by Environment Canada and the Qikiqtani Inuit Association starting with Clyde River (Ninginganiq NWA) and then with the community of Qikiqtarjuaq (Akpait and Qaulluit NWAs). Clyde River held a community plebiscite in the early 1990s, which returned 94% support for creating a NWA at Isabella Bay. There has been strong and continuous support from community groups like the local hunters and trappers' organizations, the elders' group and the hamlet council. A hamlet council resolution in Qikiqtarjuaq and endorsement by the Qikiqtarjuaq Hunters and Trappers Organization led to the proposal to establish Qaulluit and Akpait.

The federal departments of Fisheries and Oceans and Indian and Northern Affairs and territorial (Nunavut) government departments were also involved in the consultations. Non-governmental organizations, particularly the World Wildlife Fund, have been closely involved in this initiative. Industry consultations, particularly consultations with cruise ship companies, occurred when establishment of the area was first contemplated.

Les réserves nationales de faune confèrent des avantages additionnels aux deux collectivités limitrophes (Clyde River et Qikiqtarjuaq). Ces deux collectivités se caractérisent par des possibilités économiques limitées, des populations jeunes et un taux de chômage élevé. Les réserves nationales de faune encouragent un mode de développement économique différent et respectueux de l'environnement, notamment l'écotourisme, ce qui contribue à diversifier l'économie inuite locale, à confirmer la valeur des réserves nationales de faune en matière d'écotourisme et à aider les collectivités à s'adapter à l'évolution des conditions socioéconomiques.

### **Justification**

Les réserves nationales de faune sont établies et protégées en vertu de la LESC. Pour être pris en compte aux fins de la désignation, un site doit renfermer un habitat important à l'échelle nationale pour les oiseaux migrateurs, doit comporter des espèces sauvages ou des écosystèmes en péril, ou doit représenter un habitat d'espèces sauvages rare ou inhabituel. Dès qu'un site a été désigné réserve nationale de faune, les ressources naturelles présentes sont protégées par le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* de la Loi. Le Règlement définit les activités interdites dans les réserves nationales de faune et un processus de délivrance de permis qui autorisent une personne à exercer des activités qui sont considérées comme interdites aux termes du Règlement.

Dans le cadre de l'ERAI, trois nouvelles réserves nationales de faune sur la côte de l'île de Baffin ont été proposées : Ninginganiq, Akpait et Qaulluit. L'ERAI a été convenue entre les Inuits de la région du Nunavut, la Nunavut Tunngavik Incorporated, l'Association inuite de Kitikmeot, l'Association inuite de Kivalliq, l'Organisation de chasseurs et de trappeurs de Nangmoutaq et le gouvernement du Canada sous le régime de l'ARTN. Ces trois réserves nationales de faune, couvrant une superficie de 4 534 km<sup>2</sup>, offrent la possibilité de protéger des espèces sauvages uniques et importantes ainsi que leur habitat.

### **Consultation**

Les trois réserves nationales de faune sont des projets d'origine communautaire et ont reçu un appui général de toutes les parties intéressées. Les représentants des communautés ont demandé à Environnement Canada de créer les réserves nationales de faune de Qaulluit, d'Akpait et de Ninginganiq. Environnement Canada et l'Association inuite de Qikiqtani ont mené de vastes consultations, d'abord à Clyde River (réserve nationale de faune de Ninginganiq), puis dans la communauté de Qikiqtarjuaq (réserves nationales de faune d'Akpait et de Qaulluit). Clyde River a tenu un référendum communautaire au début des années 1990, qui a révélé un appui de 94 % pour la création d'une réserve nationale de faune à la baie Isabella. Des groupes communautaires, notamment les organisations locales de chasseurs et de trappeurs, le groupe d'ainés et le conseil de hameau, ont manifesté un appui solide et continu. Une résolution du conseil de hameau à Qikiqtarjuaq, appuyée par l'Organisation de chasseurs et de trappeurs de Qikiqtarjuaq, a mené à la proposition d'établir les réserves nationales de faune de Qaulluit et d'Akpait.

Les ministères fédéraux des Pêches et des Océans, et des Affaires indiennes et du Nord ainsi que des ministères du gouvernement territorial (Nunavut) ont également participé aux consultations. Des organisations non gouvernementales, en particulier le Fonds mondial pour la nature, ont participé étroitement à cette initiative. Des consultations avec l'industrie, en particulier avec des entreprises de navires de croisière, ont été tenues au moment

No significant concerns were expressed regarding the creation of these NWAs.

Extensive discussion about the establishment of the three NWAs was realized via the IIBA, which took six years of negotiations and discussions to complete. The establishment of these new NWAs is compatible with (and results from) the NLCA and the IIBA.

The consultations' positive outcomes with stakeholders have been continuously validated, and support for the creation of these NWAs is still strong. The majority of stakeholders are very eager to have these NWAs established. The Minister of the Environment will announce the designation of these three new NWAs, once Governor in Council approval is received.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

Under section 13 of the CWA, a corporation may receive a \$100,000 maximum fine for a summary conviction offences and a \$250,000 maximum fine for indictable offences. A person may receive a \$50,000 maximum fine and/or up to six months in jail for summary conviction offences and a \$100,000 maximum fine and/or up to five years in jail for indictable offences. There are provisions for increasing fines for a continuing or subsequent offence. Enforcement officers also have the discretion to issue tickets for some minor offences. No concerns were expressed regarding the creation of the NWAs.

Compliance activities associated with the designation of three new NWAs to the *Wildlife Area Regulations*, Schedule 1, will strive to achieve these principal outcomes:

1. Awareness and understanding of the purpose of NWAs by affected communities;
2. Awareness and understanding of the purpose of NWAs by staff of regional Inuit organizations;
3. Awareness and understanding by EC staff of the manner in which protected areas management must be undertaken pursuant to the IIBA;
4. Successful fostering of an attitude of stewardship in affected communities toward the NWAs; and,
5. Compliance with the CWA and regulations by the affected communities and by EC staff.

These outcomes will be achieved through a variety of compliance promotion and enforcement activities including workshops, production of information materials, inspections of NWAs, verifications of the visitors' and users' activities and verifications of permit holders for valid permits.

#### **Performance measurement and evaluation**

The performance measurement and evaluation plan for this regulatory initiative is part of the requirements under the IIBA.

où la création des réserves a été envisagée. Aucune inquiétude importante n'a été soulevée en ce qui a trait à la création de ces réserves nationales de faune.

De vastes discussions sur la création des trois réserves nationales de faune ont été tenues dans le cadre de l'ERAI, qui a exigé six années de négociations et de discussions. L'établissement de ces nouvelles réserves nationales de faune est compatible avec l'ARTN et l'ERAI, et en découle.

Les résultats positifs des consultations avec les parties intéressées ont été validés continuellement, et la création des réserves nationales de faune suscite toujours un appui solide. La majorité des parties intéressées souhaitent ardemment l'établissement de ces réserves nationales de faune. Le ministre de l'Environnement annoncera l'établissement de ces trois réserves nationales de faune une fois que l'approbation du gouverneur en conseil sera reçue.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

En vertu de l'article 13 de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, une société peut se voir imposer une amende maximum de 100 000 \$ pour des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité et une amende maximum de 250 000 \$ pour des infractions punissables par mise en accusation. Une personne peut se voir imposer une amende maximum de 50 000 \$, une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de six mois, ou ces deux peines, pour des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité et une amende maximale de 100 000 \$, une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de cinq ans, ou ces deux peines, pour des infractions punissables par mise en accusation. Il existe des dispositions prévoyant l'augmentation des amendes pour une infraction continue ou subséquente. Les agents de l'autorité ont également le pouvoir discrétionnaire d'émettre des contraventions pour certaines infractions mineures. Aucune inquiétude n'a été soulevée en ce qui a trait à la création des réserves nationales de faune.

Les activités de conformité liées à la désignation de trois nouvelles réserves nationales de faune à l'annexe 1 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* viseront les grands résultats qui suivent :

1. Connaissance et compréhension de l'objet des réserves nationales de faune par les collectivités touchées;
2. Connaissance et compréhension de l'objectif des réserves nationales de faune par les membres des organisations régionales;
3. Connaissance et compréhension, par les employés d'EC, de la manière dont les zones protégées doivent être gérées aux termes de l'ERAI;
4. Instauration d'une attitude d'intendance dans les collectivités touchées en ce qui a trait aux réserves nationales de faune;
5. Conformité à la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* et aux règlements qui en découlent par les collectivités concernées et le personnel d'EC.

Ces résultats seront atteints grâce à diverses activités de promotion de la conformité et d'application de la loi, y compris des ateliers, la production de matériel d'information, des inspections des réserves nationales de faune, des vérifications des activités des visiteurs et des utilisateurs, ainsi que des vérifications de la validité des permis.

#### **Mesures de rendement et évaluation**

Le plan de mesure et d'évaluation du rendement pour cette initiative réglementaire fait partie des exigences de l'ERAI. Celle-ci

The IIBA requires annual reviews of the implementation of the agreement, which is summarized in Environment Canada's departmental performance report and within the annual reporting of the NLCA's implementation coordinated by the Department of Indian and Northern Affairs. A five-year review is also required in order to ensure that the related objectives of the NLCA and the IIBA are being met. Finally, an outcome evaluation of the agreement is planned for the fiscal year 2012–13. The evaluation issues will include success, cost-effectiveness, governance and design and delivery.

**Contact**

Mary Taylor  
Director  
Conservation Service Delivery and Permitting  
Canadian Wildlife Service  
Environment Canada  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H3  
Telephone: 819-953-9097

prévoit la production de rapports annuels d'évaluation de sa mise en œuvre, laquelle est résumée dans le rapport ministériel sur le rendement d'Environnement Canada ainsi que dans le rapport annuel de la mise en œuvre de l'ARTN, coordonnée par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Un examen quinquennal est également requis afin de veiller à ce que les objectifs de l'ARTN et de l'ERAI liés au rendement soient atteints. De plus, une évaluation des résultats de l'entente est prévue pour l'exercice 2012-2013. Cette évaluation portera sur la réussite de l'entente, sa rentabilité, sa gouvernance, sa conception et son exécution.

**Personne-ressource**

Mary Taylor  
Directrice  
Prestation des services de conservation et permis  
Service canadien de la faune  
Environnement Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-953-9097

Registration  
SOR/2010-119 June 3, 2010

PEST CONTROL PRODUCTS ACT

**Regulations Amending the Pest Control Products Regulations**

P.C. 2010-706 June 3, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsections 67(1) and (3) of the *Pest Control Products Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Pest Control Products Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE  
PEST CONTROL PRODUCTS  
REGULATIONS**

**AMENDMENTS**

**1. Subsection 16(4) of the *Pest Control Products Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

(4) An application to renew the registration of a pest control product must be accompanied by all of the following:

- (a) the information required by subsection 6(1);
- (b) the statement required by subsection 6(3);
- (c) the information required by section 8;
- (d) if the Minister requests them, an electronic copy of the approved label and two hard copies of the marketplace label; and
- (e) in the case of a registration that was issued in the circumstances described in sections 17.7 to 17.94, a valid letter of access, as defined in section 17.1.

**2. The Regulations are amended by adding the following after section 17:**

**PROTECTION OF TEST DATA**

**INTERPRETATION**

Definitions **17.1** The following definitions apply in sections 17.2 to 17.94.

“agreement”  
« entente » “agreement” means an agreement described in subsection 66(1) of the Act.

“compensable data”  
« données soumisees à des droits d'utilisation » “compensable data” means test data other than the following:

- (a) test data that was submitted to support the registration of a new active ingredient and the pest control products associated with that ingredient, including any test data that was part

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 28  
<sup>1</sup> SOR/2006-124

Enregistrement  
DORS/2010-119 Le 3 juin 2010

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

**Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires**

C.P. 2010-706 Le 3 juin 2010

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu des paragraphes 67(1) et (3) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS  
ANTIPARASITAIRES**

**MODIFICATIONS**

**1. Le paragraphe 16(4) du *Règlement sur les produits antiparasitaires*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

(4) La demande de renouvellement est accompagnée des éléments suivants :

- a) les renseignements prévus au paragraphe 6(1);
- b) l'attestation visée au paragraphe 6(3);
- c) les renseignements prévus à l'article 8;
- d) si le ministre en fait la demande, une copie électronique de l'étiquette approuvée et deux copies papier de l'étiquette de marché;
- e) s'il s'agit d'une homologation accordée par suite de l'application du régime prévu aux articles 17.7 à 17.94, une lettre d'accès, au sens de l'article 17.1, en cours de validité.

**2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :**

**PROTECTION DES DONNÉES D'ESSAI**

**DÉFINITIONS**

17.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 17.2 à 17.94.

« culture représentative » Culture faisant partie d'un groupe de cultures dont les concentrations de résidus et les limites maximales de résidus peuvent, par extrapolation, porter sur une ou plusieurs cultures du groupe.

« données d'essai » Données d'essai qui font partie des renseignements utilisés par le ministre dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Documentation accompagnant la demande

Définitions « culture représentative » “representative crop”

« données d'essai » “test data”

<sup>a</sup> L.C. 2002, ch.28  
<sup>1</sup> DORS/2006-124

	<p>of the additional information reported under section 12 of the Act in relation to that ingredient and those products;</p> <p>(b) test data that is included in a scientific study that has been published; and</p> <p>(c) test data that is generated by a scientific study that is fully funded by a government or one of its institutions.</p>	<p>a) elles servent d'appui à une demande d'homologation ou de modification d'une homologation aux termes des articles 7 ou 12 de la Loi;</p> <p>b) elles sont fournies en réponse à un avis remis aux termes des paragraphes 16(3), 18(1) ou 19(1) de la Loi;</p> <p>c) elles ont été fournies pour appuyer une homologation avant le 28 juin 2006.</p>	
<p>“crop group” « <i>groupe de cultures</i> »</p>	<p>“crop group” means a group of crops in which the residues at harvest are similar, based on similarities in appearance, harvestable commodity, edible portions and growth habits.</p>	<p>« données soumises à des droits d'utilisation » Toutes les données d'essai, à l'exception des suivantes :</p>	<p>« données soumises à des droits d'utilisation » “<i>compensable data</i>”</p>
<p>“letter of access” « <i>lettre d'accès</i> »</p>	<p>“letter of access” means a document that is signed by a registrant in which the registrant authorizes a named person to use or rely on identified test data.</p>	<p>a) celles qui sont fournies à l'appui de la demande d'homologation d'un nouveau principe actif et des produits antiparasitaires associés à ce principe actif y compris celles communiquées à titre de renseignements supplémentaires aux termes de l'article 12 de la Loi;</p> <p>b) celles figurant dans une étude scientifique déjà publiée;</p> <p>c) celles résultant d'une étude scientifique entièrement subventionnée par un État ou l'un de ses organismes publics.</p>	
<p>“letter of confirmation of source” « <i>lettre de confirmation de source</i> »</p>	<p>“letter of confirmation of source” means a document that is signed by a registrant in which the registrant confirms that they have agreed to provide an identified registered pest control product to a named person.</p>		
<p>“minor use” « <i>usage limité</i> »</p>	<p>“minor use”, in respect of a pest control product, means a use the demand for which originates with a grower or a group of growers and which product is intended to be used on a particular pest in connection with a particular host organism, in all of the following circumstances:</p> <p>(a) the use is for an agricultural purpose;</p> <p>(b) a federal or provincial agricultural authority supports the use; and</p> <p>(c) the use is supported by crop residue data or dislodgeable foliar data.</p>	<p>« entente » Entente visée au paragraphe 66(1) de la Loi.</p> <p>« groupe de cultures » Groupe de cultures contenant des niveaux de résidus semblables au moment de la récolte en raison de leurs similitudes sur le plan de l'apparence, de la denrée récoltable, des parties comestibles et des formes de croissance.</p>	<p>« entente » “<i>agreement</i>”</p> <p>« groupe de cultures » “<i>crop group</i>”</p>
<p>“representative crop” « <i>culture représentative</i> »</p>	<p>“representative crop” means a crop in a crop group from which extrapolations of residue levels and maximum residue limits may be made to one or more crops in the group.</p>	<p>« lettre d'accès » Document signé par le titulaire dans lequel celui-ci autorise une personne donnée à utiliser les données d'essai qui y sont mentionnées ou à se fier à celles-ci.</p>	<p>« lettre d'accès » “<i>letter of access</i>”</p>
<p>“test data” « <i>données d'essai</i> »</p>	<p>“test data” means test data that is included in the information used by the Minister in any of the following circumstances:</p> <p>(a) to support an application to register a pest control product or to amend a registration under section 7 or 12 of the Act;</p> <p>(b) in response to a notice delivered to the registrant under subsection 16(3), 18(1) or 19(1) of the Act; or</p> <p>(c) in support of a registration before June 28, 2006.</p>	<p>« lettre de confirmation de source » Document signé par le titulaire dans lequel il confirme son intention de fournir un produit antiparasitaire homologué qui y est mentionné à une personne donnée.</p> <p>« usage limité » S'entend de toute utilisation d'un produit antiparasitaire dont le besoin est précisé par un producteur ou un groupe de producteurs et qui est destiné à lutter contre un parasite ciblé lié à un organisme hôte particulier, pourvu que l'utilisation soit, à la fois :</p> <p>a) à des fins agricoles;</p> <p>b) appuyée par un organisme public agricole provincial ou fédéral;</p> <p>c) étayée par les données sur les résidus dans la culture ou sur les résidus foliaires à faible adhérence.</p>	<p>« lettre de confirmation de source » “<i>letter of confirmation of source</i>”</p> <p>« usage limité » “<i>minor use</i>”</p>

APPLICATION

Equivalent active ingredients

**17.2** Sections 17.1 and 17.3 to 17.94 apply only to applications to register a pest control product whose active ingredient has been determined by the Minister under subsection 7(2) of the Act to be equivalent to the active ingredient of a registered pest control product.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

**17.2** Les articles 17.1 et 17.3 à 17.94 ne s'appliquent qu'aux demandes d'homologation de produits antiparasitaires dont le principe actif a été déclaré par le ministre, aux termes du paragraphe 7(2) de la Loi, comme équivalant au principe actif d'un produit antiparasitaire homologué.

Principes actifs équivalents

Re-evaluations and special reviews

**17.3** Sections 17.1, 17.2 and 17.4 to 17.94 apply, with any necessary modifications, to a registrant who wishes to use or rely on test data of another registrant for the purpose of subsection 16(5) or 18(3) of the Act.

**17.3** Les articles 17.1, 17.2 et 17.4 à 17.94 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au titulaire qui souhaite utiliser les données d'essai d'un autre titulaire ou s'y fier pour l'application des paragraphes 16(5) ou 18(3) de la Loi.

Réévaluations et examens spéciaux

Non-application — product copies

**17.4** When an applicant wishes to use or rely on test data of a registrant in order to register a pest control product that is equivalent to the registrant's product, using a pest control product provided by that registrant, sections 17.5 to 17.94 do not apply if

**17.4** Dans le cas où un demandeur veut utiliser les données d'essai d'un titulaire ou s'y fier pour faire homologuer un produit équivalant à celui du titulaire en utilisant le produit fourni par ce dernier, les articles 17.5 à 17.94 ne s'appliquent pas si, à la fois :

Non-application — copies de produits

- (a) the registrant provides the Minister with a letter of confirmation of source; and
- (b) the only pest control product used in the manufacture of the applicant's product is the one provided by that registrant.

- a) le titulaire fournit au ministre une lettre de confirmation de source;
- b) le seul produit utilisé dans la fabrication du produit du demandeur est celui fourni par le titulaire.

EXCLUSIVE USE

UTILISATION EXCLUSIVE

Exclusive use period

**17.5** (1) The registrant of a new active ingredient has the exclusive use of the following test data for 10 years after the date of registration:

**17.5** (1) Le titulaire d'un nouveau principe actif détient les droits d'utilisation exclusive des données d'essai ci-après pour une période de dix ans suivant la date de l'homologation :

Période d'utilisation exclusive

- (a) test data that was provided in support of the initial application to register the active ingredient;
- (b) test data that was provided in support of a concurrent application to register a pest control product that contains that active ingredient; and
- (c) test data that was included in any additional information that was reported to the Minister under section 12 of the Act in relation to those applications.

- a) celles fournies à l'appui de la demande d'homologation originale de ce principe actif;
- b) celles fournies à l'appui d'une demande concurrente d'homologation d'un produit antiparasitaire qui contient le même principe actif;
- c) celles communiquées à titre de renseignements supplémentaires aux termes de l'article 12 de la Loi, relativement à ces demandes.

Exclusive use — compounds and substances

(2) The registrant of a new pest control product described in paragraph 2(b) has the exclusive use of the test data submitted in support of the initial application to register it, for 10 years after the date of registration, if the product has never been an ingredient in a registered pest control product.

(2) Le titulaire d'un nouveau produit antiparasitaire visé à l'alinéa 2b) détient les droits d'utilisation exclusive des données d'essai fournies à l'appui de sa demande d'homologation originale pour une période de dix ans suivant la date de son homologation pourvu que le produit n'ait jamais été un ingrédient d'un produit homologué.

Utilisation exclusive — composé ou substance

Extension — minor uses

(3) The Minister must extend the exclusive use period in all of the following circumstances:

(3) Le ministre prolonge la période d'exclusivité si, à la fois :

Prolongation — usages limités

- (a) the registrant
  - (i) includes minor uses in an application to register a pest control product referred to in paragraph 1(b), or
  - (ii) on or after August 1, 2007 but in any case within seven years after the date of registration of a pest control product referred to in paragraph 1(b), either makes an application to amend that registration to add minor uses or makes an application, that includes minor uses, to register a new pest control product that contains the same active ingredient;
- (b) the registrant requests an extension of the period, within eight years after the date of registration; and
- (c) the Minister determines that the proposed minor uses are minor uses, as defined in section 17.1, and approves their addition to the registration.

- a) la demande d'ajout d'usages limités à l'homologation est faite par le titulaire :
  - (i) soit dans la demande d'homologation du produit visé à l'alinéa 1b),
  - (ii) soit dans une demande de modification de l'homologation ou dans une demande d'homologation de nouveaux produits qui contiennent le même principe actif, faite le 1<sup>er</sup> août 2007 ou après cette date mais dans les sept ans suivant la date de l'homologation du produit visé à l'alinéa 1b);
- b) la demande de prolongation est faite dans les huit ans suivant la date de l'homologation;
- c) le ministre établit que les usages limités proposés sont des usages limités au sens de l'article 17.1 et accepte qu'ils soient ajoutés à l'homologation.



Calculation of extension	<p>(4) The following rules apply when calculating an extension:</p> <p>(a) the exclusive use period is extended at the rate of one year for each three minor uses that are added to the registration, to a maximum total period of 15 years; and</p> <p>(b) the maximum number of minor uses in respect of a crop group is the number of representative crops in the crop group.</p>	<p>(4) Les règles suivantes s'appliquent au calcul de la prolongation :</p> <p>a) la prolongation est d'un an pour chaque groupe de trois usages limités ajoutés à l'homologation, jusqu'à concurrence d'une période exclusive d'utilisation de quinze ans;</p> <p>b) le nombre d'usages limités dans un groupe de cultures ne peut excéder le nombre de cultures représentatives de ce groupe.</p>	<p>Calcul de la prolongation</p>
When minor use withdrawn or removed	<p>(5) A one-year extension is cancelled if the registrant withdraws a minor use from their registration, or the Minister amends the registration and removes a minor use, such that the remaining number of minor uses is insufficient to support the extension.</p>	<p>(5) Toute prolongation d'un an est annulée si, d'une part, le titulaire retire de son homologation un usage limité ou le ministre modifie une homologation et en retire un usage limité et, d'autre part, le nombre total restant des usages limités n'est pas suffisant pour maintenir cette prolongation.</p>	<p>Usages limités annulés ou retirés</p>
Letter of access	<p><b>17.6</b> During the exclusive use period, an applicant may use or rely on test data of a registrant in an application to register a pest control product or amend a registration if the registrant provides the applicant with a letter of access.</p>	<p><b>17.6</b> Le demandeur d'une homologation peut utiliser les données d'essai du titulaire et s'y fier pour demander l'homologation ou la modification de l'homologation de son produit antiparasitaire pendant la période d'utilisation exclusive si le titulaire lui fournit une lettre d'accès.</p>	<p>Lettre d'accès</p>
<b>AGREEMENTS</b>		<b>ENTENTES</b>	
Conditions — use or reliance	<p><b>17.7</b> (1) Subject to subsection 17.94(2), an applicant may use or rely on compensable data of a registrant if they pay compensation to the registrant in accordance with an agreement for the relevant period described in subsection (2) and provide the Minister with a copy of a letter of access.</p>	<p><b>17.7</b> (1) Sous réserve du paragraphe 17.94(2), s'il paie des droits au titulaire concerné conformément à l'entente et s'il fournit au ministre une copie de la lettre d'accès, le demandeur peut utiliser des données soumises à des droits d'utilisation ou s'y fier pendant la période applicable visée au paragraphe (2).</p>	<p>Conditions — utiliser les données ou s'y fier</p>
Compensable period	<p>(2) Compensation is payable in respect of the following compensable data that is submitted to or considered by the Minister for the first time, for the following periods:</p> <p>(a) in the case of test data that supports an application to register a pest control product whose active ingredient is already registered, for 12 years after the date of the application;</p> <p>(b) in the case of test data that supports an application to amend a registration, for 12 years after the date of the application;</p> <p>(c) in the case of test data submitted in response to a notice delivered to the registrant under subsection 16(3), 18(1) or 19(1) of the Act, for 12 years after the date on which the Minister receives the data; and</p> <p>(d) subject to subsection (3), in the case of foreign test data considered by the Minister in the course of a re-evaluation or special review, for 12 years after the date on which the Minister initiates the re-evaluation or special review.</p>	<p>(2) Les droits à payer relativement aux données soumises à des droits d'utilisation — présentées au ministre ou prises en compte par lui, pour la première fois — sont payés durant les périodes suivantes :</p> <p>a) s'il s'agit de données d'essai à l'appui d'une demande d'homologation d'un produit antiparasitaire dont le principe actif est déjà homologué, durant les douze ans qui suivent la date de cette demande;</p> <p>b) s'il s'agit de données d'essai à l'appui d'une demande de modification d'homologation, durant les douze ans qui suivent cette demande;</p> <p>c) s'il s'agit de données d'essai fournies en réponse à un avis remis au titulaire aux termes des paragraphes 16(3), 18(1) ou 19(1) de la Loi, durant les douze ans qui suivent la date de réception des données par le ministre;</p> <p>d) sous réserve du paragraphe (3), s'il s'agit de données d'essai étrangères prises en compte dans le cadre d'une réévaluation ou d'un examen spécial par le ministre, durant les douze ans qui suivent la date du début du processus de réévaluation ou d'examen spécial.</p>	<p>Période couverte par les droits à payer</p>
Condition — foreign test data	<p>(3) Foreign test data is compensable only if the registrant is able to provide the Minister with the foreign test data on request.</p>	<p>(3) Les données d'essai étrangères ne sont soumises à des droits d'utilisation que si le titulaire peut les fournir au ministre sur demande.</p>	<p>Condition — données d'essai étrangères</p>

Minister to identify compensable data	<b>17.8</b> (1) For the purpose of subsection 7(2) of the Act, the Minister must provide the applicant with a list of the compensable data that they may use or rely on and in respect of which they will need to enter into an agreement with the registrant.	<b>17.8</b> (1) Pour l'application du paragraphe 7(2) de la Loi, le ministre fournit au demandeur une liste des données soumises à des droits d'utilisation qu'il pourrait utiliser ou auxquelles il pourrait se fier, à l'égard desquelles il est nécessaire que celui-ci conclue une entente avec le titulaire.	Identification des données d'essai par le ministre
Request to enter agreement	(2) On receipt of the list of compensable data, the applicant may send a copy of an agreement to the registrant to enter into with respect to such of that data that they wish to use or rely on, by certified or registered mail or any other method of delivery that provides proof of delivery.	(2) Sur réception d'une telle liste, le demandeur peut envoyer au titulaire, par courrier recommandé ou certifié ou tout autre moyen fournissant une preuve de livraison, une copie de l'entente incluant les données qu'il veut utiliser ou auxquelles il veut se fier.	Demande de conclusion d'une entente
<b>NEGOTIATION AND ARBITRATION</b>			
Agreement entered into	<b>17.9</b> (1) On delivery of the proposed agreement, the applicant and the registrant must enter into the agreement and begin to negotiate the compensation payable in respect of the data that the applicant wishes to use or rely on.	<b>17.9</b> (1) Sur livraison de la proposition d'entente, le demandeur et le titulaire concluent l'entente et commencent la négociation des droits à payer concernant les données que le demandeur veut utiliser ou auxquelles il veut se fier.	Conclusion de l'entente
Negotiation period	(2) The parties must reach a negotiated settlement with respect to the compensation payable within 120 days after delivery of the agreement.	(2) Pendant les cent vingt jours suivant la livraison, les parties doivent parvenir à un règlement négocié quant aux droits à payer.	Période de négociation
Extension	(3) If the parties fail to reach a negotiated settlement within the 120-day period, they may continue negotiating if they both agree to do so.	(3) Si les parties ne parviennent pas à un règlement dans le délai prévu, elles peuvent, d'un commun accord, poursuivre la négociation.	Prolongation
When no negotiated settlement — notice of arbitration	<b>17.91</b> (1) If the parties fail to conclude a negotiated settlement in accordance with section 17.9, the applicant may, by notice in writing delivered to the registrant, submit the determination of the compensation payable to binding arbitration in accordance with the agreement.	<b>17.91</b> (1) À défaut d'un règlement négocié au titre de l'article 17.9, le demandeur peut, par transmission au titulaire d'un avis écrit, soumettre l'établissement des droits à payer à l'arbitrage obligatoire, conformément à l'entente.	Absence de règlement négocié — avis d'arbitrage
Parties' offers in writing	(2) The notice must include the last offers of the parties, if they were presented in writing at the end of the negotiation.	(2) L'avis contient les dernières offres des parties, si celles-ci les ont consignées par écrit au terme de la négociation.	Offres des parties par écrit
Method of delivery	(3) The notice must be delivered by certified or registered mail or any other method of delivery that provides proof of delivery.	(3) L'avis est remis par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen fournissant une preuve de livraison.	Livraison
Arbitral award	(4) An arbitral award must be made within 120 days after delivery of the notice, unless the parties agree to an extension.	(4) La décision arbitrale est rendue dans les cent vingt jours suivant la remise de l'avis à moins que les parties n'aient accepté une prolongation.	Décision arbitrale
When no offer in writing	<b>17.92</b> If the registrant does not put their last offer in writing at the end of the negotiation, the applicant may make the request referred to in subsection 17.93(1) without having to meet the conditions set out in section 17.93.	<b>17.92</b> Si le titulaire ne consigne pas par écrit sa dernière offre au terme de la négociation, le demandeur peut faire la demande prévue au paragraphe 17.93(1) sans avoir à satisfaire aux exigences de l'article 17.93.	Dernière offre non consignée par écrit
Conditions on early registration	<b>17.93</b> (1) If a negotiation ends without a negotiated settlement, the applicant may, once a notice referred to in section 17.91 has been delivered, use or rely on the compensable data and request that the Minister register their product in the absence of a letter of access, if the following conditions are met: (a) the applicant enters into an escrow agreement with a third party; (b) the third party is a person who is entitled under the laws of a province to receive and hold money on behalf of another person; (c) pursuant to the escrow agreement, the applicant deposits with the third party an amount of	<b>17.93</b> (1) Au terme d'une négociation infructueuse, le demandeur peut, dès que l'avis visé à l'article 17.91 est remis, demander au ministre l'homologation de son produit, sans avoir obtenu une lettre d'accès, et utiliser les données soumises à des droits d'utilisation ou s'y fier pourvu que les exigences suivantes soient satisfaites : a) le demandeur conclut avec un tiers un contrat d'entiercement; b) le tiers est habilité par les lois d'une province à recevoir et détenir une somme d'argent pour le compte d'une tierce personne;	Conditions pour homologation anticipée

money equal to the registrant's last offer referred to in subsection 17.91(2); and

(d) the escrow agreement contains all of the following terms:

(i) the third party holds the money until it is payable in accordance with the escrow agreement,

(ii) on receipt of a copy of the registration certificate, the third party pays the registrant an amount equal to the applicant's last offer referred to in subsection 17.91(2),

(iii) on receipt of a copy of the negotiated settlement or arbitral award, the third party pays the registrant the amount determined in that settlement or award, less the amount paid under subparagraph (ii), and

(iv) the third party pays any remaining balance to the applicant.

c) en vertu du contrat, le demandeur dépose entre les mains du tiers la somme d'argent qui correspond à la dernière offre du titulaire visée au paragraphe 17.91(2);

d) le contrat stipule que :

(i) le tiers détiendra la somme d'argent jusqu'à ce qu'elle devienne exigible aux termes du contrat,

(ii) sur réception d'une copie du certificat d'homologation, le tiers paiera au titulaire une somme égale à la dernière offre du demandeur visée au paragraphe 17.91(2),

(iii) sur réception d'une copie du règlement ou de la décision arbitrale, le tiers paiera la somme au titulaire conformément à ce règlement ou cette décision, cette somme étant réduite de celle déjà payée aux termes du sous-alinéa (ii),

(iv) le tiers versera tout reliquat de la somme, le cas échéant, au demandeur.

Copy and proof to Minister

(2) The applicant must send the Minister both a copy of the escrow agreement and proof that the applicant has deposited the money with the third party in accordance with paragraph (1)(c).

(2) Le demandeur fait parvenir au ministre une copie du contrat d'entiercement et la preuve du dépôt entre les mains du tiers visé à l'alinéa (1)c).

Copie et preuve au ministre

Letter of access

**17.94** (1) On the determination of the compensation payable, whether by negotiated settlement or arbitral award, the registrant must provide the applicant with a letter of access in accordance with the settlement or award.

**17.94** (1) Une fois les droits à payer établis à l'issue d'un règlement négocié ou d'une décision arbitrale, le titulaire fournit au demandeur une lettre d'accès conformément au règlement ou à la décision, selon le cas.

Fourniture d'une lettre d'accès

Failure to provide letter of access

(2) If the registrant fails to provide the letter of access, the applicant may use or rely on the compensable data without having to comply further with the negotiated settlement or arbitral award.

(2) Si le titulaire ne fournit pas la lettre d'accès, le demandeur peut utiliser les données du titulaire ou s'y fier sans avoir à continuer à se conformer au règlement ou à la décision.

Non-fourniture d'une lettre d'accès

**TRANSITIONAL**

**3. (1) These Regulations apply to an application to register a pest control product or to amend a registration made on or after August 1, 2007 and before the day on which these Regulations come into force, if the applicant wishes to use or rely on compensable data of a registrant and the Minister has requested in writing that the parties negotiate the amount of compensation payable for that use or reliance.**

(2) Despite subsection (1), if the Minister's request is made more than 60 days before the coming into force of these Regulations and the applicant sends a copy of an agreement to the registrant under subsection 17.8(2) of the *Pest Control Products Regulations*, as enacted by section 2, the 120-day period specified in subsection 17.9(2) of those Regulations, as enacted by section 2, is reduced to 60 days from the day after the agreement is sent.

4. Despite paragraph 17.5(3)(b) of the *Pest Control Products Regulations*, as enacted by section 2, the Minister must extend the exclusive

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**3. (1) Le présent règlement s'applique aux demandes d'homologation ou de modification d'homologation présentées le 1<sup>er</sup> août 2007 ou après cette date et avant l'entrée en vigueur du présent règlement, si le demandeur veut utiliser les données soumises à des droits d'utilisation d'un titulaire ou s'y fier et si le ministre a demandé par écrit aux parties de négocier le montant des droits à payer à cet égard.**

(2) Malgré le paragraphe (1), si la demande du ministre a été faite plus de soixante jours avant l'entrée en vigueur du présent règlement et si le demandeur envoie une copie de l'entente au titulaire, aux termes du paragraphe 17.8(2) du *Règlement sur les produits antiparasitaires*, édicté par l'article 2, la période de cent vingt jours prévue au paragraphe 17.9(2) de ce règlement, édicté par l'article 2, est réduite à soixante jours à partir du lendemain de la date de cet envoi.

4. Malgré l'alinéa 17.5(3)(b) du *Règlement sur les produits antiparasitaires*, édicté par l'article 2, le ministre prolonge la période d'exclusivité

use period established in accordance with section 17.5 of those Regulations, as enacted by section 2, if all of the following conditions are met:

- (a) there remain at least six months before the exclusive use period expires;
- (b) minor uses are added to the registration on or after August 1, 2007 but before the day on which these Regulations come into force; and
- (c) the registrant requests an extension of the exclusive use period within 30 days after the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II.

**COMING INTO FORCE**

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Executive summary**

**Issue:** A number of multi-stakeholder-led initiatives have recommended modernizing Canada’s pesticide data protection system to encourage innovation and timely grower access to competitively priced generic pesticides. There is also a need to provide incentives to industry to register their pesticides for use on minor crops such as fruits and vegetables.

**Description:** These Regulations are designed to provide a legally enforceable and fair process of pesticide data protection. They are intended to benefit pesticide users, particularly in the agricultural sector, by encouraging the registration of new, innovative and minor uses and facilitating the timely and predictable entry of competitively priced generic pesticides via a clear negotiation and arbitration process. More specifically, these Regulations provide 10 years of exclusive-use protection for data used to support the Canadian registration of a new pesticide that contains a new active ingredient. And, by adding minor uses of significance to the original registration, the exclusive use period can be extended by up to five years (i.e. to a maximum of 15 years). This minor use incentive provision is designed to encourage pesticide companies to register pesticides for use on minor use crops in return for extended data protection for these pesticides. Further, data that supports registrations and amendments to registrations, but that does not qualify for exclusive use protection, receive a 12-year compensatory protection status. During the compensatory period, an applicant can use or rely on the innovator’s data provided the applicant complies with the regulatory requirement to compensate the registrant. The companies will be expected to determine the amount of data compensation owed through time-limited negotiation (and, if necessary, time-limited

établie conformément à l’article 17.5 du même règlement, édicté par l’article 2, si, à la fois :

- a) il reste au moins six mois à écouler avant la fin de la période d’exclusivité;
- b) le titulaire a ajouté des usages limités à l’homologation le 1<sup>er</sup> août 2007 ou après cette date et avant l’entrée en vigueur du présent règlement;
- c) il a demandé la prolongation dans les trente jours qui suivent la publication du présent règlement dans la partie II de la *Gazette du Canada*.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Résumé**

**Question :** Un nombre d’initiatives menées par des intervenants multiples ont recommandé que le système canadien de protection des données sur les pesticides soit modernisé pour favoriser l’innovation et un accès opportun des producteurs aux pesticides génériques à des prix concurrentiels. Il existe aussi un besoin de prendre des mesures incitatives pour encourager l’industrie à faire homologuer ses pesticides à des fins d’utilisation sur les cultures en surfaces restreintes telles que les fruits et les légumes.

**Description :** L’objectif de ce règlement est de créer un processus de protection des données sur les pesticides qui soit à la fois équitable et exécutoire sur le plan juridique. Ce règlement vise à favoriser les utilisateurs de pesticides, notamment dans le secteur agricole, en incitant les entreprises du secteur des pesticides à faire homologuer des usages novateurs et des usages limités et en facilitant la commercialisation opportune et prévisible de pesticides génériques à des prix concurrentiels grâce à un processus de négociation et d’arbitrage clair. Plus précisément, ce règlement débouchera sur 10 années de protection exclusive de l’utilisation des données servant à appuyer l’homologation au Canada d’un nouveau pesticide contenant un nouveau principe actif. Grâce à l’ajout d’usages limités d’importance à l’homologation originale, la période d’utilisation exclusive peut être prolongée de cinq ans (c’est-à-dire pour une période maximale de 15 ans). Cette mesure incitative concernant les usages limités vise à inciter les entreprises du secteur des pesticides à faire homologuer ces derniers à des fins d’utilisation sur les cultures en surfaces restreintes en contrepartie d’une protection prolongée des données relatives à ces pesticides. En outre, les données qui appuient les homologations et les modifications apportées à ces dernières, mais qui ne sont pas admissibles à une période de protection exclusive, reçoivent un statut de protection donnant droit à une

binding arbitration) without Health Canada being involved in determining the value of the data.

**Cost-benefit statement:** The Canadian agriculture and agri-food system provides one in eight jobs and employs nearly 2.1 million people. The time-limited data compensation process under the Regulations will enable growers in this sector to gain benefits from the entry of generic pesticides (including potential price savings) sooner than under the previous data protection policy. Assuming there will be price declines following the entry of generic pesticides, the incremental benefits to growers from more timely access to generic pesticides could range from \$11 million to \$26 million over 10 years. This will depend on the number of future generic pesticides and on the take-up by innovators in registering minor uses on their pesticides in order to extend data protection on their pesticides. This take-up on extending data protection could represent a “cost” to certain growers, since it would delay generic companies from relying on an innovator’s data to introduce a generic pesticide (thereby delaying the entry of competitor generic pesticides and potential price savings by up to five years). It is anticipated, however, that the potential benefits to growers from this incentive provision will outweigh the potential costs to growers given the number and scope of current unmet minor use needs in Canada.

**Business and consumer impacts:** Administrative costs and consumer impacts are expected to be minimal.

**Domestic and international coordination and cooperation:** These Regulations are consistent with international requirements, such as those of the North American Free Trade Agreement (NAFTA) and the World Trade Organization’s Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights (TRIPS). They are similar to approaches in other countries, notably that taken by the United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA).

**Performance measurement and evaluation plan:** The effectiveness of these Regulations will be evaluated as part of the broader pesticide regulatory program evaluation on a regular basis.

compensation pour une période de 12 ans. Durant cette période, le demandeur peut utiliser les données de l’innovateur, ou s’y fier, à condition qu’il se conforme aux exigences réglementaires en ce qui a trait à la compensation à verser au titulaire. On attend des entreprises qu’elles déterminent le montant compensatoire qui leur est dû dans le cadre d’une négociation limitée dans le temps (et, au besoin, d’un arbitrage exécutoire limité dans le temps), et ce, sans que Santé Canada intervienne dans la détermination de la valeur des données.

**Énoncé des coûts et avantages :** Les secteurs agricole et agroalimentaire emploient une personne sur huit et près de 2,1 millions de personnes au Canada. Conformément au Règlement, le processus de compensation limité dans le temps aiderait les producteurs du secteur agricole à tirer profit de la commercialisation des pesticides génériques (y compris les économies faites éventuellement sur les prix) plus tôt qu’ils ne le faisaient avec la précédente politique de protection des données. Si l’on suppose que les prix baisseront après la mise en marché des pesticides génériques, les profits différentiels que les producteurs tireraient d’un accès opportun aux pesticides génériques pourraient se situer entre 11 et 26 millions de dollars sur une période de 10 ans. Ces chiffres dépendent du nombre de futurs pesticides génériques ainsi que de l’acceptation par les innovateurs de faire homologuer les usages limités de leurs pesticides afin de prolonger la protection des données à leurs pesticides. Accepter la prolongation de la protection des données pourrait représenter un « coût » pour certains producteurs puisque cela pourrait retarder les entreprises de fabrication de pesticides génériques qui comptent sur les données d’un innovateur pour présenter un pesticide générique (retardant de ce fait la commercialisation de pesticides génériques des concurrents et les économies éventuelles sur les prix de cinq ans, au plus). On prévoit cependant que les avantages potentiels que cette mesure incitative procurera aux producteurs l’emportera sur les coûts éventuels qu’assureraient les producteurs, étant donné le nombre et l’ampleur des besoins actuels qui sont insatisfaits en matière d’usages limités au Canada.

**Incidences sur les entreprises et les consommateurs :** Les frais d’administration et l’incidence sur les consommateurs devraient être minimes.

**Coordination et coopération à l’échelle nationale et internationale :** Le Règlement répond aux exigences internationales telles que celles de l’Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) de l’Organisation mondiale du commerce. Il est similaire aux approches d’autres pays, notamment l’Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis.

**Mesures de rendement et plan d’évaluation :** L’efficacité de ce règlement sera évaluée dans le cadre d’une évaluation plus large du programme de réglementation des pesticides, et ce, de manière régulière.

### Issue

The goals of sustainable pest management are to meet society’s needs for human health protection, food and fibre production and resource utilization, and to conserve or enhance natural resources and the quality of the environment for future generations, in an economically viable manner. Pesticides play a significant role in

### Question

Les objectifs de la lutte antiparasitaire durable sont de satisfaire les besoins de la société relativement à la protection de la santé humaine, à la production d’aliments et de fibres, à l’utilisation des ressources ainsi qu’à la conservation ou l’amélioration des ressources naturelles et de la qualité de l’environnement pour les

diverse areas of the economy and other aspects of quality of life throughout Canada, particularly as tools to practice integrated pest management (IPM). Without access to a variety of pesticides, the agricultural sector is at a disadvantage relative to competitors in other countries.

Before pesticides are marketed, Health Canada evaluates scientific data submitted by pesticide companies in support of a registration to ensure that the pesticides are of acceptable health and environmental risk, and of value to Canada, in accordance with the *Pest Control Products Act* (PCPA). Under certain circumstances, a generic pesticide company can rely on an innovator company's scientific data when applying for registration. Thus, Health Canada's approval process needs to be as timely as possible and provide for fair innovator data protection so as to encourage the registration of a variety of pesticides for growers.

A number of multi-stakeholder-led initiatives (e.g. the Own-Use Import [OUI] Task Force) have recommended modernizing Canada's pesticide data protection system to encourage innovation and timely grower access to competitively priced generic pesticides. Innovator and generic pesticide companies have indicated a need for aligning the data protection rules with those of the U.S. EPA, and by making them more predictable, timely, and fair. There is also a need to provide incentives to pesticide companies to register their pesticides for minor use crops such as fruits and vegetables due to the minimal financial incentives for pesticide companies to register pesticides for these uses.

In August 2007, the *Protection of Proprietary Interests in Pesticide Data in Canada* (PPIP policy) was implemented in part to address the above issues. The policy removed Health Canada from facilitating the determination of the amount of data compensation owed between companies (as under the previous policy), but some aspects of the policy can not be enforced without regulations (e.g. pursuing arbitration).

### **Objectives**

These Regulations will encourage the registration of new innovative pesticides, including registration for use on minor crops, and facilitate timely entry of competitively priced generic pesticides. This will ultimately benefit pesticide users, particularly the agricultural sector.

### **Description**

These Regulations define the rules on how the scientific data used to support a pesticide registration is protected from reliance by another applicant or registrant. These regulations give 10 years of exclusive use protection to data supporting a new registration that contains an active ingredient never before registered in Canada. The exclusive use period begins at the time of registration. If minor uses of significance and with supporting data are added to this new registration, the exclusive use period can be extended to

générations futures, et ce, d'une manière rentable. Les pesticides jouent un rôle important dans divers secteurs de l'économie et d'autres aspects de la qualité de vie au Canada, en particulier comme outils de lutte intégrée (LI). Sans accès à une grande variété d'outils antiparasitaires, le secteur agricole est désavantagé sur le plan concurrentiel par rapport à d'autres pays.

Avant la commercialisation des pesticides et conformément à la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA), Santé Canada évalue les données scientifiques soumises par les fabricants de pesticides pour appuyer une homologation afin de garantir que les risques pour la santé humaine et l'environnement découlant de l'emploi des pesticides sont acceptables et que ceux-ci ajoutent de la valeur au Canada. Selon certaines circonstances, un fabricant de pesticides génériques peut se fier aux données scientifiques d'un fabricant de pesticides innovateurs lorsqu'il demande une homologation. Le processus d'homologation de Santé Canada se doit d'être fait en temps opportun le plus possible et de fournir une protection juste aux données innovatrices de sorte à encourager l'homologation d'une grande variété de pesticides pour les producteurs agricoles.

De multiples intervenants dans le cadre de diverses initiatives (par exemple le Groupe de travail sur le Programme d'importation pour approvisionnement personnel [PIAP]) ont recommandé la modernisation du système canadien de protection des données pour encourager l'innovation et l'accès en temps opportun des producteurs agricoles à des pesticides génériques à des prix concurrentiels. Les fabricants de pesticides innovateurs et génériques ont indiqué le besoin de modeler les règles de protection des données sur celles de l'EPA des États-Unis, ce qui les rendrait plus prévisibles, plus justes et plus efficaces. Il existe aussi le besoin de fournir des incitations aux fabricants à homologuer des pesticides pour utilisation sur des cultures en surfaces restreintes, comme les fruits et les légumes, en raison du manque d'incitations monétaires à le faire.

En août 2007, la politique intitulée *Protection des droits de propriété sur les données concernant les produits antiparasitaires au Canada* (PDPDPA) a été en partie mise en œuvre pour traiter les enjeux mentionnés ci-dessus. Cette politique retirait à Santé Canada la responsabilité de favoriser l'établissement du montant de compensation dû entre des entreprises (comme c'était le cas dans le cadre de la politique précédente), mais certains aspects de cette politique ne peuvent pas être exécutoires sans un règlement (par exemple, le processus d'arbitrage).

### **Objectifs**

Ce règlement encouragera l'homologation de nouveaux produits innovateurs, y compris des produits à usage limité, et facilitera l'homologation en temps opportun de pesticides génériques vendus à des prix concurrentiels. Ce règlement sera éventuellement avantageux pour les utilisateurs de pesticides, particulièrement pour ceux du secteur agricole.

### **Description**

Ce règlement définit les règles de protection sur la façon dont les autres demandeurs ou titulaires peuvent utiliser des données scientifiques protégées fournies par une entreprise innovatrice. Ce règlement offre une période de protection de l'usage exclusif des données de 10 ans aux données appuyant une nouvelle homologation d'un produit contenant un principe actif n'ayant pas encore été homologué au Canada. La période d'exclusivité débute au moment de l'homologation. Si des usages limités importants,

a maximum of 15 years. These additional five years of protection are applied at the rate of one additional year for three minor uses.

Subsequently submitted data that does not support the registration of a new active ingredient to Canada and is used to amend or maintain a registration, or register a new product, are given a 12-year compensatory protection status. The compensable protection status begins at the time of application.

Once either the exclusive use or compensable period for protected data has lapsed, the data becomes generic and can be used or relied upon without consent and without payment of compensation.

These Regulations permit the reliance on a registrant's compensable data by generic companies (or applicants). If they wish to determine the compensation payable in accordance with the Regulations, the innovator (or data owner, or registrant) and the generic company will be required to enter into an agreement, as prescribed by the Minister under section 66 of the PCPA, and to begin to negotiate a settlement. The negotiation period will be limited to 120 days, unless the parties agree to extend the period. If the negotiations fail to produce agreement, the generic company can initiate binding, final-offer arbitration. If arbitration is pursued, the arbitrator will have to issue an award within 120 days of the commencement of the arbitration period unless the parties agree to extend the timeframe.

Once the amount of compensation payable is determined through a negotiated settlement or arbitral award, the innovator is required to provide a letter of access to the data, in accordance with the terms of the settlement or award. The letter of access provides the basis on which the generic pesticide is registered. If the innovator fails to provide a letter of access when the applicant has complied with the terms of the settlement or award, the applicant can obtain the registration and be relieved of the obligation to comply with any outstanding compensation payable. If the settlement or award provides for a schedule of compensation payments, the generic pesticide is granted a one-year registration, and the validity of this registration is determined at renewal. The registration can occur earlier if the generic company enters into an escrow agreement and deposits with a third party funds sufficient to meet the innovator's last offer made at the end of the negotiation period.

The PCPA provides for the Minister to conduct a re-evaluation or special review of registered pesticides. At the outset of a re-evaluation or special review, the Minister identifies the data on hand and determines if a data call-in is necessary. The Minister initiates a re-evaluation or a special review by delivering a written notice to registrants with the reasons for initiating the re-evaluation or special review, and if necessary, requiring registrants to provide data; foreign test data is only requested as required. The Minister can use data on-hand at the outset of the re-evaluation or special review; on-hand data (including foreign test data) only has to be compensated if later relied upon to register a new product or amend a registration. All data that registrants

accompagnés de données les étayant, sont ajoutés à cette nouvelle homologation, la période d'exclusivité peut être prolongée à un maximum de 15 ans. Ces cinq années de protection supplémentaires sont appliquées à raison d'un an par tranche de trois usages limités.

Conséquemment, les données présentées au Canada qui n'appuient pas l'homologation d'un nouveau principe actif et qui sont utilisées pour modifier ou maintenir une homologation, ou pour homologuer un nouveau produit, bénéficient d'un statut de protection donnant droit à une compensation pour une période de 12 ans. Le statut de protection donnant droit à une compensation commence à s'appliquer au moment de la demande.

Une fois la période d'utilisation exclusive ou la période visée par des droits à payer terminée, les données deviennent génériques et peuvent être utilisées ou on peut s'y fier sans avoir à obtenir le consentement du titulaire et sans avoir à lui verser de droits, selon le cas.

Ce règlement permet que des fabricants de produits génériques (ou demandeurs) se fient aux données soumises à des droits d'utilisation. Si ces derniers désirent établir la compensation à verser en fonction du Règlement, l'innovateur (ou le titulaire ou le propriétaire des données) et le fabricant de produits génériques seront tenus de conclure une entente dont les conditions seront fixées par le ministre, conformément à l'article 66 de la LPA, et de commencer la négociation. La période de négociation sera de 120 jours, à moins que les parties ne s'entendent pour la prolonger. Si les parties ne parviennent pas à conclure une entente, le fabricant de produits génériques peut enclencher le processus d'arbitrage obligatoire de l'offre finale. Si une période d'arbitrage est déclenchée, l'arbitre disposera de 120 jours pour décider d'un montant, et ce, à compter du début de la période d'arbitrage, à moins que les parties ne s'entendent pour prolonger ce délai.

Une fois le montant de la compensation à verser fixé au moyen d'un règlement négocié ou d'une décision arbitrale, l'innovateur doit fournir une lettre d'accès aux données selon les modalités du règlement ou de la décision. La lettre d'accès permet l'homologation du produit générique. Si l'innovateur ne fournit pas cette lettre alors que le demandeur se conforme aux termes du règlement négocié ou de la décision arbitrale, le demandeur peut obtenir l'homologation sans avoir à verser de compensation au titulaire. Si le règlement négocié ou la décision arbitrale fournit l'échéancier des paiements de la compensation, la période de validité de l'homologation du produit générique est établie pour une période d'un an tandis que la validité de l'homologation est établie au moment du renouvellement. L'homologation peut être accordée plus tôt si le fabricant de produits génériques conclut avec un tiers un contrat d'entiercement et dépose entre les mains du tiers la somme d'argent qui correspond à la dernière offre du titulaire faite lors de la période de négociation.

La LPA autorise le ministre à mener une réévaluation ou un examen spécial d'un pesticide homologué. Dès le début d'une réévaluation ou d'un examen spécial, le ministre identifie les données en sa possession et décide s'il faut demander d'autres données. Le ministre amorce la réévaluation ou l'examen spécial en remettant un avis écrit au titulaire qui explique les motifs de la réévaluation ou de l'examen spécial, et, au besoin, qui exige que le titulaire fournisse des données; des données d'essai étrangères sont exigées au besoin seulement. Le ministre peut utiliser les données dont il dispose au début de la réévaluation ou de l'examen spécial; les données en main (dont les données d'essai étrangères) sont soumises à des droits d'utilisation uniquement si

provide in response to a call-in is compensable if used by the Minister. Compensation for the data provided in response to a call-in is determined after the re-evaluation or special review is completed. Registrants who did not provide the data called-in and wish to continue their registration can sign a Ministerial agreement under section 66 of the Act for determining the compensation to be paid, with the data owner; the registration is continued if the Ministerial agreement is signed and the registration is confirmed if a letter of access is provided.

These Regulations are modelled on the U.S. EPA system and are consistent with NAFTA and TRIPS, which require protection from unfair commercial use.

#### ***Regulatory and non-regulatory options considered***

In developing these Regulations, two instrument options were considered: continue to rely on a voluntary policy (i.e. PPIP policy), or rely on regulations. The option of proceeding with regulations was selected, since it provides for a legally binding process for compensation. Therefore, it is enforceable, while providing more predictability than a policy.

Two design options were considered for the Regulations in relation to the timing of generic registrations: (a) only allow registering after a letter of access is received, and (b) allow registering before a letter of access is received, if the generic company enters into an escrow agreement and deposits with a third party funds sufficient to meet the innovator's last offer made at the end of the negotiation period.

Stakeholders were divided on the above-mentioned design options. Innovators argued option (b) was not necessary, as it provided the generic company less than four months for an early registration, and it would take time and resources for the two parties to negotiate the terms of the escrow agreement. Innovators indicated that the "timing of registration" issue could be mitigated by generic companies applying earlier in the process. Generic companies largely supported option (b), which could minimize delays in generic registration after the end of the exclusive use period. Some generic companies proposed that the amount to be put in trust be less than the amount of the registrant's last offer, so as to prevent unreasonable demands by innovators.

In response to stakeholders, option (b) was selected, since it provides flexibility and balance by guaranteeing payment while facilitating the timely market entry of competitively priced generic pesticides. The generic companies enter into an escrow agreement with the third party by themselves, if they wish to use that option.

#### ***Benefits and costs***

The full cost-benefit analysis of the Regulations is available on request.

elles ont servi de fondement à l'homologation d'un nouveau produit ou à la modification d'une homologation. Toutes les données que les titulaires fournissent en réponse à une demande de données sont soumises à des droits d'utilisation si elles sont utilisées par le ministre. Les droits à payer pour les données fournies en réponse à une demande de données sont déterminés lorsque la réévaluation ou l'examen spécial est terminé. Les titulaires qui n'ont pas fourni de données à la suite de la demande de données mais qui souhaitent maintenir l'homologation de leur produit peuvent signer une entente ministérielle en vertu de l'article 66 de la Loi afin de déterminer les droits à payer au propriétaire des données; l'homologation est maintenue si l'entente ministérielle a été signée et l'homologation est confirmée si une lettre d'accès a été fournie.

Ce règlement est modelé sur le système de l'EPA des États-Unis et il est conforme aux exigences de l'ALENA et de l'ADPIC en matière de protection des droits de propriété intellectuelle contre des pratiques commerciales injustes.

#### ***Options réglementaires et non réglementaires considérées***

Deux instruments ont été considérés au moment de l'élaboration de ce règlement : continuer de se fier à une politique volontariste (c'est-à-dire se fier à la PDPDPA) ou se fier à un règlement. L'option de se fier à un règlement a été choisie puisqu'elle fournit un processus juridiquement contraignant pour la compensation et qu'elle est ainsi exécutoire, ce qui lui permet d'être plus prévisible que la PDPDPA.

Deux options au niveau de la conception du Règlement ont été examinées relativement au moment de l'homologation d'un produit générique : a) homologation seulement à la suite de la réception d'une lettre d'accès; b) homologation permise avant la réception d'une lettre d'accès, si le fabricant de produits génériques conclut avec un tiers un contrat d'entiercement et dépose entre les mains du tiers la somme d'argent qui correspond à la dernière offre du titulaire faite lors de la période de négociation.

Les intervenants étaient divisés quant aux options mentionnées ci-dessus. Les innovateurs étaient d'avis que l'option b) n'était pas nécessaire, puisqu'elle ne signifierait qu'un gain de quatre mois au plus pour l'obtention d'une homologation anticipée. Cela prendrait du temps et des ressources pour que les deux parties négocient les modalités de l'entente du contrat de dépôt entre les mains d'un tiers. Les innovateurs ont indiqué que la question du moment de l'homologation pourrait être réglée si les demandes des fabricants de produits génériques étaient déposées plus tôt lors du processus. De leur côté, les fabricants de produits génériques ont largement appuyé l'option b), car elle réduit au minimum les délais d'homologation des produits génériques après la fin de la période d'exclusivité. Certains d'entre eux ont proposé que le montant entiercé soit plus petit que celui de la dernière offre du titulaire, de façon à prévenir que les innovateurs exigent une compensation déraisonnable.

En réponse aux intervenants, on a choisi l'option b) puisqu'elle fournit de la souplesse et un équilibre en garantissant le paiement de la compensation tout en facilitant l'accès opportun aux pesticides génériques à des prix concurrentiels. Les fabricants de produits génériques sont tenus de conclure un contrat d'entiercement seuls, s'ils ont recours à cette option.

#### ***Avantages et coûts***

L'analyse de rentabilité exhaustive du Règlement est disponible sur demande.



Canadian growers will be the main beneficiaries of these Regulations. The Canadian agriculture and agri-food system provides one in eight jobs and employs nearly 2.1 million people. Pesticides are important to Canadian agriculture as a valuable input in maximizing crop yield and quality, and as a driver of farm operating costs (4.7% of net farm operating expenses in 2007, according to Agriculture and Agri-Food Canada [AAFC]).

#### *Grower access to generic pesticides*

It is generally accepted within the grower community and pesticide industry that the introduction of generic pesticides can lead to additional competition, result in reduced prices and generate savings to growers on their pesticide inputs, although views vary on the potential magnitude of such impacts. Literature and data analysis on the effects of generic pesticides on pesticide prices are limited.

The more timely data compensation process envisioned under these Regulations means that growers would gain access to and accrue benefits from the market entry of generic pesticides approximately one year sooner than under the previous policy.

To estimate the potential magnitude of the benefit of growers "saving sooner" under the Regulations, a two-step analysis was conducted based on assumptions regarding the impact of generic competition, the number of generic pesticides entering the market and several other factors.

In the first step, generic submissions currently in the queue were examined to identify, where possible, the innovator pesticides with which generic companies are likely to compete. Proprietary data was used to determine recent grower expenditures on these innovator pesticides. The estimated grower savings on pesticide expenditures were calculated based on an assumed price decline that was linked to whether generic versions of these pesticides are already available, and if so, the number of competing generic pesticides. Use of a pesticide was assumed to be constant in response to a price decline (inelastic demand).<sup>1</sup>

In the second step, impacts in future years were estimated based on an assumed number of generic submissions per year (10), on the assumed expenditures associated with each pesticide (\$7.5 million) and on the assumed price decline on generic entry (15%). These assumptions were premised on an expectation of sustained interest by generic companies in introducing competitor pesticides to the Canadian market, the presumption being that generic companies will pursue pesticides associated with high grower expenditures (i.e. above \$20 million in annual sales) as

Les producteurs canadiens seront les principaux bénéficiaires de ce règlement. Les secteurs agricole et agroalimentaire emploient une personne sur huit et près de 2,1 millions de personnes au Canada. Les pesticides sont importants pour les producteurs agricoles canadiens puisqu'ils constituent un intrant important pour maximiser le rendement et la qualité des récoltes, tout comme ils sont un élément important dans les coûts d'exploitation de la ferme (4,7 % des dépenses nettes consacrées à l'exploitation de la ferme en 2007, selon Agriculture et Agroalimentaire Canada [AAC]).

#### *Accès des producteurs aux pesticides génériques*

La communauté des producteurs et l'industrie des pesticides conviennent dans une certaine mesure que l'introduction de pesticides génériques peut mener à une concurrence supplémentaire et à une réduction des prix et qu'elle peut entraîner des économies chez les producteurs quant à leur utilisation des pesticides, bien que les opinions divergent sur l'ampleur possible de telles conséquences. Il existe peu d'études et d'analyses sur les impacts que peuvent avoir les pesticides génériques sur le prix des pesticides.

Le processus de compensation des données en temps opportun envisagé en vertu de ce règlement signifie que les producteurs obtiendraient l'accès à des avantages accrus découlant de l'arrivée de pesticides génériques sur le marché environ un an plus tôt que sous le régime de la politique précédente.

Dans le but d'évaluer l'ampleur possible des avantages dont bénéficieraient les producteurs de pouvoir faire des économies « plus tôt » en vertu de ce règlement, on a procédé à une analyse en deux étapes, fondée sur des hypothèses relatives aux conséquences d'une concurrence entre les produits génériques, le nombre de pesticides génériques arrivant sur le marché et plusieurs autres facteurs.

En tout premier lieu, les demandes d'homologation de pesticides génériques en attente ont été examinées afin de déterminer, dans la mesure du possible, les pesticides innovateurs qui sont susceptibles de subir la concurrence d'entreprises de produits génériques. Des données confidentielles ont été utilisées dans le but de déterminer les dépenses récentes des producteurs effectuées pour l'achat de ces pesticides innovateurs. Les économies estimées dont bénéficieraient les producteurs en matière de dépenses sur les achats de pesticides ont été calculées selon l'hypothèse d'une chute des prix des pesticides selon que des versions génériques de ces pesticides seraient déjà sur le marché et, si ces versions sont disponibles, le calcul sur le nombre de pesticides génériques concurrents. On a estimé que l'emploi d'un pesticide serait constant en réponse à une chute des prix (demande inélastique)<sup>1</sup>.

En second lieu, les conséquences sur les années à venir ont été estimées en fonction d'un nombre présumé de demandes d'homologation de pesticides génériques par année (10), des dépenses présumées associées à chaque pesticide (7,5 millions de dollars) et de la chute prévue des prix des produits génériques (15 %). Ces hypothèses sont fondées sur l'intérêt soutenu chez les entreprises de produits génériques pour l'introduction de pesticides concurrents sur le marché canadien, sur l'hypothèse que les entreprises de produits génériques choisiront de fabriquer des pesticides

<sup>1</sup> The rationale for this assumption is that pesticide use is determined primarily by the presence and level of pest pressure. Irrespective of a decline in pesticide price, use of a pesticide by growers when it is not needed would represent a waste of limited grower resources, could potentially damage a crop and could possibly elevate the risk of pest resistance.

<sup>1</sup> Cette hypothèse est justifiée car le choix d'utiliser un pesticide ou non se fait en fonction principalement de la présence et du niveau de pression de l'organisme nuisible. Si la chute des prix des pesticides a lieu et que les producteurs utilisent des pesticides sans raison valide, les ressources limitées des producteurs seraient gaspillées, les récoltes pourraient être endommagées et le risque que les organismes nuisibles résistent au produit pourrait s'accroître.

well as those with much lower expenditures for which they can have some competitive advantage. Limited price declines were also anticipated, considering that many future generic pesticides would enter a market in which other generic versions are already available (and thus serve to decrease the extent of price declines).

Based on this analysis, the estimated benefit to growers of accruing savings one year sooner as a result of a more timely entry of generic pesticides would be \$11 million over 10 years: \$6 million from generic pesticides with submissions now in the queue, and \$5 million from generic pesticides assumed to be introduced in future years. Estimates from this simplified analysis are sensitive to changes in assumptions, but even significant changes to underlying assumptions (e.g. doubling of the number of generic submissions per year and a doubling of the expenditures for each pesticide) still generate an overall benefit of approximately \$27 million over 10 years. Nevertheless, as discussed below, benefits to growers from a more timely process could be offset by the impact of delays in generic entry as a result of extended data protection under the minor use incentive.

#### *Grower access to pesticides for use on minor crops*

To the extent that pesticide companies register minor uses in the future, growers of minor use crops will gain access to an increased number of pesticides addressing significant unmet pest control needs.

While minor uses are recognized by growers as essential to cost-effective pest control, pesticide companies often have minimal commercial incentive to register pesticides on these crops. That is, the costs that a registrant will incur to develop data to support a minor use registration (e.g. residue and efficacy data) may be too high given the projected revenues from registration.

“Minor use” needs manifest themselves in different ways:

- The absence of registered pesticides for important crop-pest use combinations may result in diminished crop yield and quality. A subset of this issue is the limited number of registered biopesticides that can be used on organic-certified crops. Lack of access to pesticides that are available in other countries can place Canadian growers at a competitive disadvantage.
- If there is an insufficient range of available pesticides, reliance on a single pesticide could elevate the risk of target pests becoming resistant.
- Practical disadvantages of existing pesticides (e.g. long worker re-entry intervals) can preclude growers from monitoring crops for other pest control problems, and large environmental buffer zones can reduce the acreage on which a crop can be grown.
- Existing pesticides could have characteristics that hinder adoption of IPM practices aimed at reducing overall pesticide use.

associés à des dépenses élevées pour les producteurs (c'est-à-dire plus de 20 millions de dollars de ventes annuelles) ainsi que ceux associés à des dépenses moins élevées pour lesquels les entreprises peuvent avoir un certain avantage concurrentiel, et sur la prévision des baisses limitées de prix, en tenant compte que de nombreux pesticides génériques feraient leur entrée dans un marché où se trouvent d'autres versions génériques déjà disponibles (et par conséquent, servent à diminuer la chute des prix).

D'après cette analyse, le profit estimé dont les producteurs bénéficieraient un an plus tôt à la suite d'une entrée plus rapide des pesticides génériques se chiffrerait à 11 millions de dollars sur une période de 10 ans : 6 millions de dollars dans le cas de pesticides génériques issus des demandes d'homologation actuellement en attente et 5 millions de dollars pour les pesticides génériques qui, selon les prévisions, seront sur le marché dans quelques années. Les estimations tirées de cette analyse simplifiée sont sensibles aux changements des hypothèses, mais même des changements importants aux hypothèses ponctuelles (par exemple, le double du nombre de demandes d'homologation de pesticides génériques par année et le double des dépenses liées à chaque pesticide) génèrent toujours des profits de 27 millions de dollars sur une période de 10 ans. Néanmoins, comme il est expliqué ci-dessous, les profits des producteurs découlant d'un processus en temps opportun seraient modifiés par des délais dans l'arrivée des produits génériques à la suite d'une protection prolongée des données en vertu de mesures incitatives pour les usages limités.

#### *Accès des producteurs aux pesticides servant à des usages limités*

Dans la mesure que les entreprises de fabrication de pesticides procèdent à l'homologation pour des usages limités dans l'avenir, les producteurs qui ont recours à des usages limités obtiendront l'accès à un nombre croissant de pesticides répondant aux besoins importants de lutte antiparasitaire à combler.

Bien que les producteurs reconnaissent les usages limités comme étant essentiels pour rentabiliser la lutte antiparasitaire, les entreprises ont souvent peu d'incitatifs commerciaux pour homologuer des produits pour des usages limités. C'est-à-dire que les coûts que devra assumer le titulaire pour élaborer des données afin de soutenir une homologation concernant des usages limités (par exemple les données sur les résidus et l'efficacité) peuvent s'avérer trop élevés compte tenu des prévisions de revenus découlant de l'homologation.

Le besoin d'usages limités peut se manifester de différentes façons :

- L'absence de pesticides homologués pour des combinaisons importantes culture-organisme nuisible peut se solder par une diminution du rendement et de la qualité de la culture. Un sous-ensemble découlant de ce problème est le nombre limité de biopesticides homologués qui peuvent être utilisés sur des cultures biologiques. Un manque d'accès aux pesticides disponibles dans d'autres pays peut désavantager les producteurs canadiens sur le plan concurrentiel.
- S'il y a une variété insuffisante de pesticides disponibles, se fier à un seul pesticide peut augmenter le risque de voir les organismes nuisibles ciblés résister au produit.
- Les désavantages pratiques des produits existants (par exemple des temps d'attente trop longs) peuvent empêcher les producteurs de surveiller les cultures pour y détecter d'autres problèmes liés aux organismes nuisibles. De grandes zones tampons établies pour protéger l'environnement peuvent réduire la superficie sur laquelle une culture peut être produite.

The potential benefit to growers from the minor use incentive provision depends on the expected number of additional minor uses that will be registered and the assumed benefit per use. Both are difficult to predict. A similar incentive provision exists under the U.S. EPA pesticide data protection system; however, take-up in the past has been minimal, although companies have recently begun to show interest in using the mechanism. A review of the agricultural economics literature and discussions with minor use experts suggests that quantifying benefits of minor use pesticides is challenged by lack of data as well as by the different types of benefits that could arise (as above).

This presents a further challenge for analyzing the overall impact of the Regulations to growers. While take-up of the minor use incentive provision by pesticide companies will lead to benefits to growers of minor use crops, the extended data protection granted to companies in return for registering eligible minor uses could mean delays in grower access to generic pesticides. That is, the benefits of growers “saving sooner” as a result of a more timely data compensation process would not arise where an innovator’s data receives extended data protection, because generic companies would be precluded from relying on this data for up to an additional five years.

A key question arising from the minor use incentive provision is the likelihood of whether the benefits accrued by minor use crop growers from access to additional minor use pesticides would exceed the costs to other growers (for example growers of major grain and oilseed crops who purchase pesticides in large volumes) of delayed access to generic pesticides. The cost-benefit analysis included an analysis of hypothetical thresholds that an average minor use would need to meet to exceed costs to growers from delayed generic entry. The thresholds depend on assumptions regarding pesticide expenditures, the price decline on entry of generic pesticides and the number of years of extended data protection.

Based on the number and scope of current minor use needs in Canada, it is reasonable to anticipate that benefits to minor use crop growers from additional minor use registrations will be above potential costs to other growers from extended data protection. Grower groups, provincial agricultural experts and AAFC have compiled a national listing of approximately 3 600 minor use needs, reflecting the broad range of challenges now facing growers of minor use crops. Needs are particularly acute for tree fruit and berry growers, where Health Canada re-evaluation decisions to phase out a number of insecticides would, in the absence of alternative pesticides being registered, leave growers of these high value crops without effective control of several significant pests.

- Les pesticides existants pourraient présenter des particularités qui empêchent l’adoption de pratiques de LI visant à réduire l’emploi général de pesticides.

L’avantage possible que les producteurs peuvent tirer d’une mesure incitative concernant les usages limités dépend du nombre prévu d’usages limités supplémentaires qui seront homologués et le profit prévu de chaque usage. Les deux sont difficiles à prédire. Une mesure incitative comparable existe dans le cadre du système de protection des données sur les pesticides de l’EPA des États-Unis; toutefois, dans le passé, peu en ont profité, bien que des entreprises aient récemment commencé à manifester de l’intérêt à utiliser un tel mécanisme. Un examen des documents portant sur l’économie en matière d’agriculture et des discussions avec des experts en matière d’usages limités laisse croire qu’il est très difficile de quantifier les avantages des pesticides servant aux usages limités en raison du manque de données et des différents types d’avantages qui peuvent apparaître (comme ceux mentionnés ci-dessus).

Cela présente un autre défi dans l’analyse de l’ensemble des conséquences sur les producteurs provenant du Règlement. Même lorsque les entreprises acceptent la mesure incitative concernant les usages limités, laquelle pourra profiter aux producteurs qui utilisent des usages limités, la protection prolongée des données accordée aux entreprises en compensation de l’homologation pour des usages limités admissibles pourrait signifier des délais d’accès aux pesticides génériques pour les producteurs. Cela signifie que le profit des producteurs serait retardé malgré le processus plus efficace de compensation pour les données quand les nouvelles données obtiennent une protection prolongée, parce que les entreprises de produits génériques ne pourraient pas se fier aux données jusqu’à concurrence de cinq années supplémentaires.

Une question clé que soulève la mesure incitative concernant les usages limités est la possibilité que peu importe les avantages accrus que pourraient obtenir les producteurs qui ont recours aux usages limités pour leurs cultures, cela dépasserait les coûts assumés par les autres producteurs (par exemple, les producteurs de cultures importantes de grains et d’oléagineux qui font l’achat de pesticides en grande quantité) engendrés par le retard de l’accès aux pesticides génériques. L’analyse de la rentabilité comprend l’analyse des seuils hypothétiques qu’un usage limité moyen devra atteindre pour dépasser les coûts des producteurs provoqués par le retard de la mise en marché des pesticides génériques. Les seuils dépendent d’hypothèses sur les dépenses d’achat de pesticides, la chute des prix à la mise en marché des pesticides génériques et le nombre d’années de la prolongation de la protection des données.

D’après le nombre et la portée des besoins en matière d’usages limités au Canada, il est raisonnable de prévoir que, pour les producteurs, les avantages liés aux homologations supplémentaires d’usages limités dépasseront les coûts prévus venant d’une prolongation de la protection des données. Les groupes de producteurs, les experts provinciaux en agriculture et AAC ont fait la compilation d’une liste nationale d’environ 3 600 besoins en matière d’usages limités représentant une gamme étendue de défis auxquels font face actuellement les producteurs de cultures en surfaces restreintes. Les besoins sont particulièrement criants pour les producteurs d’arbres fruitiers et de baies, alors que les décisions de réévaluation de Santé Canada de procéder à l’abandon graduel d’un nombre d’insecticides pourraient, en l’absence de pesticides de remplacement homologués, laisser les producteurs de ces cultures de grande valeur sans moyen pour lutter efficacement contre un grand nombre d’organismes nuisibles importants.

*Administrative costs and consumer impacts*

Administrative costs and consumer impacts are expected to be minimal. It is unlikely that consumers will experience a decline in food prices as a result of the Regulations, since growers do not control food prices and intermediate parties are involved in marketing the food. Growers may also reallocate any savings from lower pesticide prices to other costs (e.g. loans, fuel and fertilizer).

Overall, the Regulations are expected to be resource neutral for Health Canada.

*Strategic environmental assessment*

It was determined through a strategic environmental assessment that these Regulations could result in minor positive environmental impacts by facilitating access to lower risk replacements that are introduced as a result of re-evaluation or special review where pesticides and uses are phased out and improved technology follows.

**Rationale**

The Regulations endeavour to strike a fair balance between the competing views of innovator and generic companies and strive to provide an equitable process for determining compensation and meet the objectives stated above (see “Objectives”). They will also support ongoing work done by AAFC and provincial governments on minor use expansion.

**Consultation**

Pesticide data protection has been under a voluntary policy since the 1980s. Over the years, several informal and formal consultations have taken place to improve the previous and current policies. A number of multi-stakeholder initiatives (e.g. the OUI Task Force) have recommended modernizing Canada’s pesticide data protection system to encourage innovation and timely grower access to competitively priced generic pesticides. In 2006, the current policy was consulted on and finalized and published in 2007 (see DIR2007-03 at [www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pubs/pest/\\_pol-guide/dir2007-03](http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pubs/pest/_pol-guide/dir2007-03)), with the intent to make regulations to have a policy that is enforceable.

The Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 14, 2009 (see [www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2009/2009-11-14/pdf/g1-14346.pdf](http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2009/2009-11-14/pdf/g1-14346.pdf)), followed by a 75-day comment period. Comments were received from 19 respondents, comprising a balance of growers, and innovator and generic companies. A face-to-face consultation also took place with interested stakeholders on February 16, 2010, to discuss the comments received and proposed responses. The comments are summarized as follows:

Respondents requested that the phrase “generated by a government,” as it relates to the definition of compensable data in the English version of the proposed Regulations, be clarified in order to demonstrate data ownership. In response to this request, the

*Frais d’administration et incidences sur les consommateurs*

Les frais d’administration et l’incidence sur les consommateurs devraient être minimales. Il est peu probable que le prix des denrées diminue en raison du Règlement puisque les producteurs agricoles ne contrôlent pas le prix des aliments et que des parties intermédiaires participent au processus de mise en marché des aliments. Les producteurs agricoles réaffecteront peut-être aussi le montant de leurs économies accumulées en raison des prix moins élevés des pesticides à d’autres dépenses (par exemple, prêts, carburant et fertilisants).

Dans l’ensemble, on prévoit que le Règlement sera sans effet sur les ressources de Santé Canada.

*Évaluation environnementale stratégique*

Il a été établi au moyen d’une évaluation environnementale stratégique que ce règlement pourrait avoir une incidence mineure positive sur l’environnement puisqu’il faciliterait l’accès à des produits de remplacement à risque réduit qui ont été présentés à la suite d’une réévaluation ou d’un examen spécial lors desquels des pesticides et leurs utilisations sont abandonnés progressivement pour laisser place à des technologies améliorées.

**Justification**

Le Règlement a pour but d’apporter un équilibre entre les points de vue divergents des entreprises de produits génériques et innovateurs et tente de fournir un processus de compensation équitable et d’atteindre les objectifs mentionnés plus haut (voir la section « Objectifs »). Le Règlement appuiera également le travail d’AAC et des gouvernements provinciaux en ce qui a trait à l’extension des usages limités.

**Consultation**

La protection des données relatives aux pesticides fait partie d’une politique volontariste depuis les années 1980. Au fil des ans, des consultations non officielles et officielles ont été organisées dans le but d’améliorer les politiques antérieurement et actuellement en vigueur. Les recommandations à la suite d’un nombre d’initiatives mises sur pied par de multiples intervenants (par exemple, le Groupe de travail sur le PIAP) indiquent de moderniser le système de protection des données sur les pesticides au Canada afin de favoriser l’innovation et l’accès opportun des producteurs aux pesticides génériques à des prix concurrentiels. En 2006, une consultation portant sur la politique actuellement en vigueur s’est tenue. La politique a été mise au point et publiée en 2007 (voir le document DIR2007-03 à [www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pubs/pest/\\_pol-guide/dir2007-03](http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pubs/pest/_pol-guide/dir2007-03)) avec l’intention de mettre en place un règlement établissant une politique exécutoire.

Le Règlement a été publié préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 14 novembre 2009 (voir à [www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2009/2009-11-14/pdf/g1-14346.pdf](http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2009/2009-11-14/pdf/g1-14346.pdf)) et a fait l’objet d’une période de consultation de 75 jours. On a reçu des commentaires de 19 répondants, comprenant un nombre équivalent de producteurs agricoles et de fabricants de pesticides innovateurs et génériques. Il y a également eu une consultation en personne auprès des intervenants le 16 février 2010 afin de discuter des commentaires reçus et des réponses proposées. Voici un résumé des commentaires :

Les répondants ont demandé d’apporter des éclaircissements quant à la définition de l’expression « generated by a government », dans la version anglaise du règlement proposé, relative aux données soumises à des droits d’utilisation afin de montrer la

phrase has been changed to “generated by a scientific study that is fully funded by a government.”

One representative of innovator companies requested that the applicant be required to pay the registrant an amount equal to the applicant’s last offer (the minimum) immediately on early registration, for a greater guarantee of payment. In response, paragraph 17.93(1)(d) of the Regulations provides for the applicant to pay the minimum amount payable as requested since it would be fairer for innovators to receive compensation for that amount at the same time as the generic companies can enter the market with their products.

Respondents indicated that, unless changed or parties negotiate voluntarily, the proposed transitional section 3(1) would not provide for a shortened negotiation period (i.e. less than 120 days) as intended. In response, transitional sections 3(1) and 3(2) provide for a 60-day negotiation period, calculated as of the day after an agreement is sent, if the equivalency and list of compensable data are established, and if the Minister has requested the parties to negotiate more than 60 days before the Regulations came into force. Otherwise, the negotiation period will be 120 days. Parties can agree to extend a negotiation period at any time. This is consistent with the original intent of the proposed Regulations.

Respondents also requested editorial changes, clarification of the cost-benefit analysis, and clarification of aspects related to implementation (e.g. regarding the list of compensable data, last offers, performance standards, and the provision of marketplace and electronic labels at renewal). In response, editorial or clarification changes were made as needed, a guidance document will be developed to clarify the process issues raised, and subsection 16(4) codifies the current practice about renewal.

More details on the comments received were presented at a stakeholder meeting held on February 16, 2010. Substantive policy changes were not made since they would require extensive consultation and further analysis or a change to the Act, and delay gazetting. The aforementioned approach was generally supported at the February 16, 2010, meeting where participants expressed that the proposed Regulations strike a fair balance in addressing the various concerns. There was support for making these Regulations as soon as possible.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

The Regulations do not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the PCPA and the *Pest Control Products Regulations*. The Regulations also contain incentives for compliance by both the generic and innovator companies; i.e. the Regulations allow the Minister of Health to grant a registration or reject a submission if either party fails to comply. Health Canada will process submissions to register pesticides or amend registrations consistent with the principles of its Management of Submissions Policy, and in accordance with the Regulations.

propriété des données. En réponse à cette demande, la phrase a été modifiée par l'énoncé « générées dans le cadre d'une étude scientifique entièrement financée par le gouvernement ».

Un représentant d'un fabricant de produits innovateurs a demandé que le demandeur soit obligé à payer au titulaire un montant égal à la dernière offre du demandeur (le minimum) dès que l'homologation anticipée est accordée, afin d'offrir une meilleure garantie de paiement. En réponse, l'alinéa 17.93(1)d) du Règlement exige que, sur réception d'une copie du certificat d'homologation, l'agent d'entiercement paie au titulaire le montant minimum tel que demandé, puisqu'il serait plus juste pour les fabricants de produits innovateurs de recevoir le montant minimum payable en même temps que les fabricants de produits génériques commercialisent leurs produits.

Des répondants ont indiqué que, à moins d'une modification ou d'une négociation volontaire des parties, les dispositions transitoires proposées au paragraphe 3(1) n'offriraient pas la période de négociation plus courte prévue (c'est-à-dire de moins de 120 jours). Pour répondre, les paragraphes 3(1) et 3(2) des dispositions transitoires prévoient une période de négociation de 60 jours, calculée à partir du lendemain de l'envoi de l'entente, si l'équivalence a été déterminée et la liste des données soumises à des droits d'utilisation a été préparée, et si le ministre a demandé aux parties de négocier plus de 60 jours avant l'entrée en vigueur du Règlement. Si tel n'est pas le cas, la période de négociation sera de 120 jours. Les parties peuvent s'entendre à tout moment pour prolonger la période de négociation. Cela est conforme à l'intention initiale du règlement proposé.

Des répondants ont demandé de remanier le texte, d'apporter des éclaircissements à l'analyse des avantages et des coûts et aux aspects relatifs à la mise en œuvre (par exemple la liste des données soumises à des droits d'utilisation, les dernières offres, les normes de rendement et la présentation d'étiquettes de marché et d'étiquettes électroniques lors du renouvellement). Pour répondre, on a remanié le texte, apporté les éclaircissements requis et on préparera des lignes directrices afin de préciser les questions de processus soulevées. De plus, le paragraphe 16(4) codifie la pratique actuelle en matière de renouvellement.

Plus de détails ont été fournis sur les commentaires reçus d'une rencontre le 16 février 2010. Les modifications importantes aux politiques demandées n'ont pas été apportées, car il faudrait mener une consultation exhaustive et une analyse supplémentaire, ou apporter une modification à la Loi, ce qui retarderait la publication dans la *Gazette du Canada*. Cette décision a fait consensus lors de la réunion du 16 février 2010, au cours de laquelle des participants ont mentionné que le règlement proposé apporte un équilibre entre les diverses préoccupations exprimées. On a été encouragé à édicter ce règlement le plus tôt possible.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Le Règlement ne modifie pas les mécanismes de conformité sous le régime de la LPA et du *Règlement sur les produits antiparasitaires*. Le Règlement comprend également des incitatifs à se conformer pour les entreprises de produits génériques et innovateurs, c'est-à-dire que le Règlement permet au ministre de la Santé d'accorder une homologation ou de refuser une demande si l'une des deux parties ne se conforme pas au Règlement. Santé Canada traitera les demandes d'homologation de pesticides ou de modification de l'homologation conformément aux principes de sa Politique de gestion des demandes d'homologation et au Règlement.

***Performance measurement and evaluation***

The effectiveness of these Regulations will be evaluated as part of the broader pesticide regulatory program evaluation on a regular basis. The evaluation will examine whether more innovative pesticides, minor uses and generic pesticides were introduced in Canada after the Regulations were enacted, and whether the prescribed time-limited compensation process was effective.

***Contact***

Wesley Kennedy  
Policy, Communications and Regulatory Affairs Directorate  
Pest Management Regulatory Agency  
Health Canada  
2720 Riverside Drive  
Address Locator: 6607D1  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K9  
Telephone: 613-736-3887  
Fax: 613-736-3659  
Email: pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla@  
hc-sc.gc.ca

***Mesures de rendement et évaluation***

L'efficacité de ce règlement sera évaluée régulièrement dans le cadre d'une évaluation plus large du programme de réglementation des pesticides. L'évaluation examinera si plus de nouveaux pesticides, d'usages limités et de pesticides génériques ont été introduits au Canada après l'entrée en vigueur du Règlement et si le processus de compensation avec délais prescrits a été efficace.

***Personne-ressource***

Wesley Kennedy  
Direction des politiques, des communications et des affaires  
réglementaires  
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
2720, promenade Riverside  
Indice de l'adresse : 6607D1  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9  
Téléphone : 613-736-3887  
Télécopieur : 613-736-3659  
Courriel : pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla@  
hc-sc.gc.ca

Registration  
SOR/2010-120 June 3, 2010

CANADA LABOUR CODE

## Maritime Occupational Health and Safety Regulations

P.C. 2010-707 June 3, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour and the Minister of Transport, pursuant to section 157<sup>a</sup> of the *Canada Labour Code*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Maritime Occupational Health and Safety Regulations*.

### MARITIME OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY REGULATIONS

#### PART I

#### GENERAL

#### INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.
- “Act” means Part II of the *Canada Labour Code*. (*Loi*)
- “ANSI” means the American National Standards Institute. (*ANSI*)
- “approved organization” means an organization that is approved by the Minister under section 16.12 of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* for the teaching of first aid. (*organisme agréé*)
- “confined space” means an enclosed or partially enclosed space that
- (a) is not designed or intended for human occupancy, except for the purpose of performing work;
  - (b) has restricted means of access and egress; and
  - (c) may become hazardous to any person entering it owing to
    - (i) its design, construction, location or atmosphere,
    - (ii) the materials or substances in it, or
    - (iii) any other conditions relating to it. (*espace clos*)
- “crew accommodation” means living, eating, recreational or sleeping quarters provided by an employer for the accommodation of employees on a vessel. (*logement de l'équipage*)
- “CSA” means the Canadian Standards Association. (*CSA*)
- “day vessel” means a vessel that is not equipped with adequate accommodation to provide rest for employees. (*bâtiment de jour*)
- “disabling injury” means an employment injury or an occupational disease that
- (a) prevents an employee from reporting for work or from effectively performing all the duties connected with their regular work on any day after the day on which the injury or

Enregistrement  
DORS/2010-120 Le 3 juin 2010

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

## Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime

C.P. 2010-707 Le 3 juin 2010

Sur recommandation de la ministre du Travail et du ministre des Transports et en vertu de l'article 157<sup>a</sup> du *Code canadien du travail*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime*, ci-après.

### RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL EN MILIEU MARITIME

#### PARTIE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « air à faible teneur en oxygène » Air dont la teneur en oxygène est inférieure à 19,5 % en volume à une pression de une atmosphère ou dans lequel la pression partielle d'oxygène est inférieure à 148 mm Hg. (*oxygen-deficient atmosphere*)
- « ANSI » L'American National Standards Institute. (*ANSI*)
- « bâtiment » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*vessel*)
- « bâtiment à passagers » S'entend au sens de la définition de « navire à passagers » aux règles 2e) et f) de la partie I du chapitre I de SOLAS. (*passenger vessel*)
- « bâtiment de jour » Bâtiment qui n'est pas muni de locaux adéquats permettant aux employés de bénéficier d'une période de repos. (*day vessel*)
- « bâtiment spécial » Bâtiment d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux qui transporte plus de douze membres du personnel spécial, soit des personnes exerçant des fonctions spécifiques nécessaires à l'exploitation du bâtiment, en plus des personnes qui participent à la conduite et à l'entretien courants du bâtiment ou qui fournissent des services à d'autres personnes se trouvant à bord. (*special purpose vessel*)
- « blessure invalidante » Blessure au travail ou maladie professionnelle qui, selon le cas :
- a) empêche l'employé de se présenter au travail ou de s'acquitter efficacement de toutes les fonctions liées à son travail habituel n'importe quel jour suivant celui où il a subi la blessure ou contracté la maladie, qu'il s'agisse ou non d'un jour de travail pour lui;

<sup>a</sup> S.C. 2000, c. 20, s. 20

<sup>b</sup> R.S., c. L-2

<sup>a</sup> L.C. 2000, ch. 20, art. 20

<sup>b</sup> L.R., ch. L-2

- disease occurred, whether or not that later day was a work day for that employee;
- (b) results in an employee's loss of a body member or part of one or in the complete loss of the usefulness of a body member or part of one; or
- (c) results in the permanent impairment of a body function of an employee. (*blessure invalidante*)
- “electrical equipment” means equipment for the generation, distribution or use of electricity. (*outillage électrique*)
- “first aid certificate” means the certificate issued by or with the authority of an approved organization for successful completion of a two-day first aid course. (*certificat de secourisme*)
- “gross tonnage” means the volume of a vessel as determined by a tonnage measurer or calculated in accordance with the regulations made under paragraph 77(h) of the *Canada Shipping Act, 2001*. (*jauge brute*)
- “ILO” means the International Labour Organization. (*OIT*)
- “IMO” means the International Maritime Organization. (*OMI*)
- “inland voyage” means a voyage on the inland waters of Canada together with any part of any lake or river forming part of the inland waters of Canada that lies within the United States or a voyage on Lake Michigan. (*voyage en eaux internes*)
- “inland waters of Canada” means all the rivers, lakes and other navigable fresh waters within Canada, and includes the St. Lawrence River as far seawards as a straight line drawn
- (a) from Cap-des-Rosiers to West Point, Anticosti Island; and
- (b) from Anticosti Island to the north shore of the St. Lawrence River along the meridian of longitude 63°W. (*eaux internes du Canada*)
- “international voyage” means a voyage between a place in Canada and a place not in Canada or between places not in Canada. (*voyage international*)
- “isolation” means separation or disconnection from every source of energy that is capable of making equipment dangerous. (*isolation*)
- “lock out” means placement of a lock on equipment, machines or energy-isolating devices in accordance with an established procedure, to indicate that the equipment, machines or devices are not to be operated until the lock is removed in accordance with an established procedure. (*cadennasser*)
- “marine chemist” means a qualified person who
- (a) is a graduate of a post-secondary education institution who
- (i) has successfully completed courses in chemical engineering,
- (ii) has successfully completed a general program with a major in chemistry, or
- (iii) is a member of the Chemical Institute of Canada; and
- (b) has at least three years experience in chemical or engineering work, after the person has satisfied the requirements of paragraph (a), of which a minimum of 150 working hours were spent under proper supervision in work on board a vessel involving the testing of tank reservoirs and other containers in the application of gas hazard control standards. (*chimiste de la marine*)
- “MLC 2006” means the Maritime Labour Convention, 2006. (*CTM 2006*)
- b) entraîne chez l'employé la perte d'un membre ou d'une partie d'un membre, ou la perte totale de l'usage d'un membre ou d'une partie d'un membre;
- c) entraîne chez l'employé une altération permanente d'une fonction de l'organisme. (*disabling injury*)
- « cabinet de toilette » Pièce contenant une toilette ou un urinoir. (*sanitary facility*)
- « cadennasser » Le fait d'installer un cadenas sur de l'équipement, un appareil ou un dispositif d'isolement des sources d'énergie conformément à une procédure établie, pour indiquer que l'équipement, l'appareil ou le dispositif ne doit pas être actionné avant le retrait du cadenas conformément à la procédure. (*lock out*)
- « certificat de secourisme » Certificat décerné par un organisme agréé ou avec son autorisation, attestant que le titulaire a terminé avec succès un cours d'une durée de deux jours sur les premiers soins. (*first aid certificate*)
- « chimiste de la marine » Personne qualifiée qui remplit les conditions suivantes :
- a) elle a obtenu un diplôme d'un établissement d'enseignement post-secondaire et a :
- (i) soit terminé avec succès des cours en génie chimique,
- (ii) soit terminé avec succès un programme général avec spécialisation en chimie,
- (iii) soit obtenu le titre de membre de l'Institut de chimie du Canada;
- b) elle a acquis par la suite au moins trois années d'expérience de travail en chimie ou en génie, au cours desquelles elle a accumulé un minimum de 150 heures de travail à bord d'un bâtiment, sous la supervision adéquate, à vérifier des citernes et d'autres réservoirs en application des normes de protection contre les dangers des gaz. (*marine chemist*)
- « CSA » L'Association canadienne de normalisation. (*CSA*)
- « CTM 2006 » La *Convention du travail maritime, 2006*. (*MLC 2006*)
- « eaux internes du Canada » La totalité des fleuves, rivières, lacs et autres eaux douces navigables à l'intérieur du Canada, y compris le fleuve Saint-Laurent aussi loin vers la mer qu'une ligne droite tirée :
- a) de Cap-des-Rosiers à la pointe occidentale de l'île d'Anticosti;
- b) de l'île d'Anticosti à la rive nord du fleuve Saint-Laurent le long du méridien de longitude 63° O. (*inland waters of Canada*)
- « équipement de protection » Matériel, équipement, dispositifs et vêtements de sécurité. (*protection equipment*)
- « espace clos » Espace totalement ou partiellement fermé qui, à la fois :
- a) n'est ni conçu pour être occupé par des personnes, ni destiné à l'être, sauf pour l'exécution d'un travail;
- b) a des voies d'entrée et de sortie restreintes;
- c) peut présenter des risques pour toute personne qui y pénètre, en raison :
- (i) soit de sa conception, de sa construction, de son emplacement ou de son atmosphère,
- (ii) soit des matières ou des substances qu'il contient,
- (iii) soit d'autres conditions qui s'y rapportent. (*confined space*)



- “near coastal voyage, Class 1” has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Certificates Regulations*. (*voyage à proximité du littoral, classe 1*)
- “NIOSH” means the National Institute for Occupational Safety and Health in the United States. (*NIOSH*)
- “oxygen-deficient atmosphere” means an atmosphere in which there is less than 19.5 per cent by volume of oxygen at a pressure of one atmosphere or in which the partial pressure of oxygen is less than 148 mm Hg. (*air à faible teneur en oxygène*)
- “passenger vessel” means a passenger ship as defined in Regulations 2(e) and (f), Part I, chapter I of SOLAS. (*bâtiment à passagers*)
- “personal service room” means a change room, sanitary facility, shower room, or other area of the crew accommodation or a combination of those areas. (*local réservé aux soins personnels*)
- “protection equipment” means safety materials, equipment, devices and clothing. (*équipement de protection*)
- “qualified person” means, in respect of a specified duty, a person who, because of their knowledge, training and experience, is qualified to perform that duty safely and properly. (*personne qualifiée*)
- “rest” means a period during which an employee is not assigned any duty and has access to sleeping quarters and sanitary facilities. (*repos*)
- “sanitary facility” means a room that contains a water closet or a urinal. (*cabinet de toilette*)
- “SOLAS” means the 2004 consolidated edition of the International Convention for Safety of Life at Sea, 1974. (*SOLAS*)
- “special purpose vessel” means a vessel of not less than 500 gross tonnage that carries more than 12 special personnel who are needed for the particular operational duties of the vessel and are, in addition to those persons required for the normal navigation, engineering and maintenance of the vessel, engaged to provide services for the persons carried on board. (*bâtiment spécial*)
- “unlimited voyage” has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Certificates Regulations*. (*voyage illimité*)
- “ventilation equipment” means a fan, blower, induced draft or other ventilation device used to force a supply of fresh, respirable atmospheric air into an enclosed space or to move ambient air from that space. (*matériel de ventilation*)
- “vessel” has the same meaning as in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*. (*bâtiment*)
- « isolation » Le fait de séparer ou de débrancher toute source d’énergie susceptible de rendre de l’équipement dangereux. (*isolation*)
- « jauge brute » Le volume d’un bâtiment déterminé par un jaugeur ou calculé conformément aux règlements visés à l’alinéa 77h) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*gross tonnage*)
- « local réservé aux soins personnels » Vestiaire, cabinet de toilette, salle de douche, ou toute autre partie du logement de l’équipage ou toute combinaison de ces lieux. (*personal service room*)
- « logement de l’équipage » Ensemble des locaux à bord d’un bâtiment que l’employeur fournit aux employés pour qu’ils y logent, y prennent leurs repas, s’y divertissent ou y dorment. (*crew accommodation*)
- « Loi » La partie II du *Code canadien du travail*. (*Act*)
- « matériel de ventilation » S’entend d’un ventilateur, système d’aspiration à tirage induit d’air ou tout autre appareil de ventilation utilisé pour alimenter un espace clos en air frais respirable à la pression atmosphérique ou pour en déplacer l’air ambiant. (*ventilation equipment*)
- « NIOSH » Le National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis. (*NIOSH*)
- « OIT » L’Organisation internationale du travail. (*ILO*)
- « OMI » L’Organisation maritime internationale. (*IMO*)
- « organisme agréé » Organisme que le ministre agréé, aux termes de l’article 16.12 du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, pour donner des cours de secourisme. (*approved organization*)
- « outillage électrique » Outillage servant à la production, à la distribution ou à l’utilisation de l’électricité. (*electrical equipment*)
- « personne qualifiée » Relativement à une tâche précise, personne possédant les connaissances, la formation et l’expérience nécessaires pour exécuter cette tâche convenablement et en toute sécurité. (*qualified person*)
- « repos » Période au cours de laquelle l’employé n’a aucune tâche à accomplir et a accès à une cabine et à un cabinet de toilette. (*rest*)
- « SOLAS » La version récapitulative de 2004 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer. (*SOLAS*)
- « voyage à proximité du littoral, classe 1 » S’entend au sens de l’article 1 du *Règlement sur les certificats de bâtiment*. (*near coastal voyage, Class 1*)
- « voyage en eaux internes » Voyage effectué dans les eaux internes du Canada et dans toute partie d’un lac, d’un fleuve ou d’une rivière située aux États-Unis, mais faisant corps avec les eaux internes du Canada, ou voyage sur le lac Michigan. (*inland voyage*)
- « voyage illimité » S’entend au sens de l’article 1 du *Règlement sur les certificats de bâtiment*. (*unlimited voyage*)
- « voyage international » Voyage entre un lieu au Canada et un lieu à l’étranger ou entre des lieux étrangers. (*international voyage*)

2. For the purpose of interpreting any standard incorporated by reference into these Regulations, the use of “should” is to be read as denoting an obligation.

2. Pour l’interprétation de toute norme incorporée par renvoi dans le présent règlement, l’emploi du verbe « devoir » au conditionnel ou de l’auxiliaire « should » a valeur d’obligation.

APPLICATION

- 3.** These Regulations apply to employees employed
- (a) on vessels registered in Canada;
  - (b) on uncommissioned vessels of Her Majesty in right of Canada; and
  - (c) in the loading or unloading of vessels.

RECORDS AND REPORTS

**4.** (1) If an employer is required to keep and maintain a record, report or other document referred to in section 125 or 125.1 of the Act, the employer must keep and maintain the record, report or other document and make it readily available for examination by a health and safety officer, the work place committee or the health and safety representative, as the case may be, and the policy committee, if one exists, for the vessel to which it applies.

(2) To comply with subsection (1), the employer may use any recording system, including electronic records, if

- (a) measures are taken to ensure that the records contained in the recording systems are protected, by electronic or other means, against inadvertent loss or destruction and against tampering; and
- (b) a copy of the records contained in the recording systems can be printed on paper and provided on reasonable notice at the request of the Minister.

INCONSISTENT PROVISIONS

**5.** In the event of an inconsistency between any standard incorporated by reference in these Regulations and any other provision of these Regulations, that other provision must prevail to the extent of the inconsistency.

INCORPORATION BY REFERENCE

**6.** Any reference to a standard incorporated by reference in these Regulations is a reference to the standard, as amended from time to time.

HEALTH AND SAFETY

- 7.** (1) Every employer must
- (a) arrange that work in a working area is carried out in a manner that does not endanger the health or safety of any person who is engaged or working in that area or in connection with the work; and
  - (b) adopt and carry out appropriate procedures and techniques designed or intended to prevent or reduce the risk of employment injury in the operation or carrying out of the work.

(2) Crew accommodation must meet the requirements and the related provisions on health and safety protection and accident prevention, with respect to preventing the risk of exposure to hazardous levels of noise and vibration and other ambient factors and chemicals on board vessels, and provide an acceptable occupational and on-board living environment for employees.

APPLICATION

**3.** Le présent règlement s'applique à l'égard des employés suivants :

- a) ceux travaillant à bord de bâtiments immatriculés au Canada;
- b) ceux travaillant à bord de bâtiments — autres que les bâtiments de guerre — appartenant à Sa Majesté du chef du Canada;
- c) ceux travaillant au chargement ou au déchargement de bâtiments.

REGISTRES ET RAPPORTS

**4.** (1) L'employeur qui doit tenir des registres, rapports ou autres documents visés aux articles 125 ou 125.1 de la Loi les conserve et fait en sorte que l'agent de santé et de sécurité, le comité local ou le représentant, selon le cas, et le comité d'orientation, le cas échéant, du bâtiment en cause puissent y avoir facilement accès, pour consultation.

(2) Pour se conformer au paragraphe (1), l'employeur peut utiliser des systèmes de tenue de registres — y compris des registres électroniques — si les conditions ci-après sont réunies :

- a) il veille à ce que les registres qu'ils contiennent soient protégés par un moyen électronique ou d'autres moyens contre la perte ou la destruction accidentelles ou l'altération;
- b) une copie des registres qu'ils contiennent peut être imprimée et fournie au ministre dans un délai raisonnable, à sa demande.

INCOMPATIBILITÉ

**5.** Les dispositions du présent règlement l'emportent sur les normes incompatibles qui y sont incorporées par renvoi.

INCORPORATION PAR RENVOI

**6.** Toute mention d'une norme qui est incorporée par renvoi dans le présent règlement constitue une incorporation avec ses modifications successives.

SANTÉ ET SÉCURITÉ

- 7.** (1) L'employeur doit respecter les exigences suivantes :
- a) prendre des mesures pour que, dans le lieu de travail, le travail se fasse sans mettre en danger la santé ou la sécurité de toute personne qui y est affectée ou qui effectue toute tâche connexe;
  - b) adopter et mettre en pratique des règles et des techniques appropriées visant à prévenir ou à réduire le risque de blessure au travail pendant l'exécution du travail.

(2) Les installations prévues pour le logement de l'équipage sont conformes aux dispositions qui ont trait à la protection de la santé et de la sécurité ainsi qu'à la prévention des accidents en ce qui concerne le risque d'exposition à des niveaux nocifs de bruit et de vibrations et à d'autres facteurs ambiants ainsi qu'aux substances chimiques à bord des bâtiments et offrent aux employés un milieu de travail et un cadre de vie acceptables à bord.

(3) Every employer or owner must ensure that a qualified person

- (a) is in charge in every working area; and
- (b) inspects every working area or structure and every item of machinery or equipment to ascertain that safe working conditions are maintained.

(4) A person must not use any structure, machinery or equipment that has been reassembled after being dismantled, in whole or in part, until it has been examined by a qualified person and found to be in a safe condition.

(3) L'employeur ou le propriétaire veille à ce que toute personne qualifiée respecte les exigences suivantes :

- a) elle assume la responsabilité de chaque lieu de travail;
- b) elle fait des inspections de tout lieu de travail, structure, machine ou équipement pour assurer le maintien de bonnes conditions de sécurité au travail.

(4) Il est interdit d'utiliser une structure, une machine ou un équipement qui a été remonté après avoir été démonté — en tout ou en partie — avant qu'une personne qualifiée ne l'ait examiné et n'ait constaté qu'il est sûr.

## PART 2

### STRUCTURES

#### INTERPRETATION

**8.** The following definitions apply in this Part.

“accommodation ladder” means a means of access to and egress from a vessel that may include platforms on different levels with ladders between the platforms and that

- (a) is suspended by a supporting structure of chains or steel wire ropes from its lowest suspension point;
- (b) is hinged at its top; and
- (c) can be moved so that the lowest platform is accessible from shore. (*échelle de coupée*)

“scaffold” means a working platform supported from below. (*échafaudage*)

“stage” means a working platform supported from above. (*plate-forme suspendue*)

#### APPLICATION

**9.** This Part applies to permanent and temporary structures, means of access, gangways, scaffolds, stages, ladders, guardrails, toe boards and safety nets.

#### DESIGN AND CONSTRUCTION

**10.** The employer must ensure that the design and construction of every structure on a vessel meets the applicable requirements set out in one or more of the following regulations:

- (a) *Crew Accommodation Regulations*;
- (b) *Hull Construction Regulations*;
- (c) *Small Vessel Regulations*; or
- (d) *Towboat Crew Accommodation Regulations*.

#### TEMPORARY STRUCTURE

**11.** (1) An employee must not use a temporary structure on a vessel if it is reasonably practicable to use a permanent structure.

- (2) An employee must not use a temporary structure unless
  - (a) they have been trained and instructed in its safe and proper use; and
  - (b) they have their employer's authority to use it.

## PARTIE 2

### STRUCTURES

#### DÉFINITIONS

**8.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« échafaudage » Plate-forme de travail supportée par le dessous. (*scaffold*)

« échelle de coupée » Moyen utilisé pour entrer dans un bâtiment ou en sortir, qui peut comprendre des plates-formes à différents niveaux avec des échelles entre celles-ci et qui, à la fois :

- a) est suspendu à son point de suspension le plus bas par une structure de soutien de câbles métalliques en acier ou de chaînes;
- b) est articulé à son sommet;
- c) peut être déplacé de façon que sa plate-forme la plus basse soit accessible de la terre ferme. (*accommodation ladder*)

« plate-forme suspendue » Plate-forme de travail suspendue. (*stage*)

#### APPLICATION

**9.** La présente partie s'applique aux structures permanentes et temporaires, aux moyens d'accès, aux passerelles d'embarquement, aux échafaudages, aux plates-formes suspendues, aux échelles, aux rambardes, aux butoirs de pied et aux filets de sécurité.

#### CONCEPTION ET CONSTRUCTION

**10.** L'employeur veille à ce que la conception et la construction de toutes les structures d'un bâtiment respectent les exigences énoncées dans au moins un des règlements suivants :

- a) le *Règlement sur le logement de l'équipage*;
- b) le *Règlement sur la construction de coques*;
- c) le *Règlement sur les petits bâtiments*;
- d) le *Règlement sur les locaux d'habitation de l'équipage des remorqueurs*.

#### STRUCTURE TEMPORAIRE

**11.** (1) Il est interdit à tout employé d'utiliser une structure temporaire à bord d'un bâtiment lorsqu'il lui est raisonnablement possible d'utiliser une structure permanente.

- (2) Il est interdit à tout employé d'utiliser une structure temporaire, sauf dans les cas suivants :
  - a) il a reçu l'entraînement et la formation voulus pour l'utiliser convenablement et en toute sécurité;
  - b) il y est autorisé par l'employeur.

(3) Tools, equipment and materials used on a temporary structure must be arranged or secured in a manner that they cannot be knocked off the structure accidentally.

(4) A qualified person must make a visual inspection of the temporary structure before each work period in which a temporary structure is used by an employee.

(5) When a temporary structure is used on a vessel and that structure may be affected by the ingress and egress of the tide, a qualified person must make a visual inspection of the structure at the end of each tide cycle.

(6) If the inspection reveals a defect or condition that adversely affects the structural integrity or safe use of a temporary structure, a person must not use the structure until the defect or condition is remedied.

#### MEANS OF ACCESS

**12.** (1) Means of access used to board and disembark from a vessel must provide a safe passage between the vessel and shore or between two vessels, as the case may be.

(2) Every vessel that is moored alongside a wharf or another vessel must be fitted with at least one means of access between the vessel and the wharf or the other vessel.

(3) If a means of access leads to a location on board a vessel that is more than 0.35 m above the deck, safe access to the deck must be provided by means of a series of steps, a ladder or other similar structure.

(4) The series of steps, ladder or similar structure must

- (a) be firmly secured to the bulwark so as to prevent its shifting, slipping or pivoting;
- (b) be properly aligned with the means of access to the vessel;
- (c) have treads that are at least 600 mm in width and 200 mm in depth, with a permanent non-slip surface; and
- (d) be equipped with two handhold stanchions that are
  - (i) not less than 40 mm in diameter,
  - (ii) extended not less than 1.2 m above the top of the bulwark, and
  - (iii) fitted at the point of boarding or disembarking the vessel not less than 700 mm and not more than 800 mm apart.

(5) Every accommodation ladder and gangway must

- (a) be maintained in a safe condition;
- (b) be installed in a manner that reduces movement;
- (c) be suitably rigged and maintained to compensate for the movement of the vessel;
- (d) be adequately lighted;
- (e) as far as practicable, be adjusted in such a way that, whatever the state of the tide or the draught of the ship, the accommodation ladder's angle or the gangway's angle to the horizontal plane is not more than 40°;
- (f) be provided with a lifebuoy that has an attached line and is strategically placed and ready for immediate use; and
- (g) meet the requirements of one of the following standards:
  - (i) ISO Standard 5488:1979, *Shipbuilding – Accommodation ladders*,

(3) Les outils, l'équipement et les matériaux utilisés sur la structure temporaire sont disposés ou fixés de façon qu'on ne puisse les faire tomber accidentellement de la structure.

(4) Une personne qualifiée fait l'inspection visuelle de la structure temporaire avant chaque période de travail pendant laquelle l'employé l'utilisera.

(5) Lorsqu'une structure temporaire utilisée à bord d'un bâtiment peut être touchée par l'alternance des marées, une personne qualifiée en fait l'inspection visuelle à la fin de chaque cycle de marée.

(6) Si l'inspection visuelle révèle un défaut ou un état qui porte atteinte à la solidité ou à la sécurité de la structure temporaire, il est interdit à toute personne de l'utiliser avant que la situation ne soit corrigée.

#### MOYEN D'ACCÈS

**12.** (1) Le moyen d'accès utilisé pour monter à bord d'un bâtiment ou en descendre offre un passage sûr entre le bâtiment et la terre ou entre deux bâtiments, le cas échéant.

(2) Tout bâtiment amarré à un quai ou à un autre bâtiment doit être muni d'au moins un moyen d'accès entre le bâtiment et le quai ou l'autre bâtiment.

(3) Si le moyen d'accès mène à un endroit, à bord d'un bâtiment, situé à plus de 0,35 m au-dessus du pont, un escalier, une échelle ou une autre structure similaire sont prévues pour permettre l'accès au pont en toute sécurité.

(4) L'escalier, l'échelle ou l'autre structure similaire sont, à la fois :

- a) solidement fixés au bastingage de manière à ne pas bouger, glisser ou pivoter;
- b) alignés avec le moyen d'accès au bâtiment;
- c) munis d'échelons dont les dimensions sont d'au moins 600 mm de largeur sur 200 mm de profondeur et qui sont recouverts d'une substance antidérapante;
- d) munis de deux chandeliers de rambarde, qui, à la fois :
  - (i) ont un diamètre d'au moins 40 mm,
  - (ii) dépassent d'au moins 1,2 m la partie supérieure du bastingage,
  - (iii) sont installés au point d'embarquement ou de débarquement du bâtiment et sont espacés d'au moins 700 mm et d'au plus 800 mm.

(5) Chaque échelle de coupée et passerelle d'embarquement sont, à la fois :

- a) maintenues en bon état;
- b) installées de façon à limiter leurs mouvements;
- c) convenablement installées et maintenues en position de manière à neutraliser le mouvement du bâtiment;
- d) adéquatement éclairées;
- e) dans la mesure du possible, être réglées de telle manière que, quel que soit l'état de la marée ou le tirant d'eau du navire, l'angle de l'échelle de coupée ou l'angle de la passerelle au plan horizontal ne dépasse pas 40°;
- f) munies d'une bouée de sauvetage à laquelle une corde est attachée et qui est placée à un endroit pratique et prête à être utilisée;
- g) conformes à l'une ou l'autre des normes suivantes :

- (ii) CSA Standard CAN/CSA-S826 SERIES-01 (R2006), *Ferry Boarding Facilities*,
- (iii) the applicable standard of a classification society that has been furnished with a certificate by the Minister of Transport under subsection 12(2) of the *Canada Shipping Act, 2001*, or
- (iv) if the ladder is part of pilot transfer equipment referred to in Regulation 23 of Chapter V of SOLAS, IMO Resolution A.889(21), *Pilot Transfer Arrangements*.

(6) Paragraph 5(g) does not apply to accommodation ladders or gangways constructed prior to the coming into force of these Regulations.

(7) Every means of access must be thoroughly examined by a qualified person at least once every year to ensure that the following conditions are met:

- (a) the loose gear used with it is in good working order;
- (b) the parts that align and swivel under load are free;
- (c) the mechanical, electrical, gearing, hydraulic and pneumatic systems are in good working order;
- (d) parts are not affected by corrosion to the extent that they cannot be opened; and
- (e) no defects or signs of permanent deformation are detected.

(8) If a means of access is being used by persons to board or disembark from a vessel, at least one end of it must be fastened securely and, if necessary to minimize its movement, an employee, other than an employee engaged in manoeuvring the vessel, must be stationed to assist the persons using it.

(9) A safety net must be fitted under every part of a ladder, accommodation ladder or gangway, except if

- (a) the ladder or gangway and the approaches to it are constructed in a manner that makes the fitting of a safety net unnecessary; or
- (b) the fitting of a safety net is not possible.

(10) Every safety net referred to in subsection (9) must

- (a) extend on both sides of the ladder, accommodation ladder or gangway for a distance of 1.8 m;
- (b) be kept taut at all times;
- (c) as far as practicable, protect the entire length of the means of access; and
- (d) meet the standards referred to in section 17.

(11) If a platform is provided at the bottom of a means of access, the platform must be flat and horizontal.

#### SCAFFOLDS

**13.** (1) Unless otherwise permitted by this Part, a scaffold must meet the requirements set out in one or more of the following standards:

- (a) ANSI/ASSE Standard A10.8-2001, *Scaffolding Safety Requirements*;

(i) la norme internationale ISO 5488:1979, intitulée *Construction navale — Échelles de coupée*,

(ii) la norme CAN/CSA-S826 SÉRIE-F01 (C2006) de la CSA, intitulée *Embarcadères pour traversiers*,

(iii) la norme applicable d'une société de classification à laquelle le ministre des Transports a remis un certificat au titre du paragraphe 12(2) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*,

(iv) s'agissant d'une échelle qui est pièce de l'équipement de transfert du pilote visé à la règle 23 du chapitre V de SOLAS, la Résolution A.889(21) de l'OMI, intitulée *Dispositifs utilisés pour le transfert du pilote*.

(6) L'alinéa (5)g ne s'applique pas aux échelles de coupée ou passerelles construites avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(7) Chaque moyen d'accès est soumis au moins une fois par année à un examen approfondi par une personne qualifiée qui s'assure ainsi que les conditions ci-après sont remplies :

- a) chaque engin mobile qui est utilisé avec le moyen d'accès est en bon état de fonctionnement;
- b) les pièces qui s'alignent et pivotent lorsque le moyen d'accès supporte une charge sont libérées;
- c) les systèmes mécaniques, électriques, à engrenage, hydrauliques et pneumatiques sont en bon état de fonctionnement;
- d) les pièces ne sont pas touchées par la corrosion au point où elles ne peuvent plus s'ouvrir;
- e) aucun défaut ou signe de déformation permanente n'est détecté.

(8) Lorsqu'un moyen d'accès est utilisé pour l'embarquement ou le débarquement de personnes, au moins l'une de ses extrémités doit être fixée solidement et, si cela est nécessaire pour en réduire les mouvements, une personne autre que celle qui a la manœuvre du bâtiment est présente pour aider les personnes qui s'en servent.

(9) Un filet de sécurité est installé sous chaque échelle, échelle de coupée ou passerelle d'embarquement, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la construction de l'échelle ou de la passerelle et de leurs abords rend l'installation d'un filet de sécurité inutile;
- b) l'installation d'un tel filet est impossible.

(10) Le filet de sécurité doit, à la fois :

- a) s'étendre des deux côtés de l'échelle, de l'échelle de coupée ou de la passerelle d'embarquement, sur une distance de 1,8 m;
- b) être toujours tendu;
- c) dans la mesure du possible, protéger toute la longueur du moyen d'accès;
- d) être conforme à la norme visée à l'article 17.

(11) Toute plate-forme qui se trouve au pied d'un moyen d'accès doit être unie et horizontale.

#### ÉCHAFAUDAGES

**13.** (1) Sauf disposition contraire de la présente partie, tout échafaudage doit être conforme à au moins une des normes suivantes :

- a) la norme ANSI/ASSE A10.8-2001 de l'ANSI, intitulée *Scaffolding Safety Requirements*;

- (b) ANSI/ALI Standard A14.7-2006, *American National Standard for Mobile Ladder Stands and Mobile Ladder Stand Platforms*; or
- (c) CSA Standard CAN/CSA-Z271-98 (R2004), *Safety Code for Suspended Elevating Platforms*.

(2) The erection, use, dismantling and removal of a scaffold must be carried out by or under the supervision of a qualified person.

(3) If a scaffold is erected on an uneven surface, it must be provided with base plates that maintain its stability.

(4) Every scaffold must be capable of supporting at least four times the load that is likely to be imposed on it.

(5) Every scaffold must

- (a) have a platform that is at least 500 mm wide and securely fastened in place; and
- (b) have a flat and horizontal working surface.

#### STAGES

**14.** (1) Every stage must

- (a) have a flat and horizontal working surface capable of supporting any load that is likely to be imposed on it; and
- (b) be fitted with an effective means of holding the stage away from the working area.

(2) The supporting structure and the ropes or tackle supporting a stage must have a safety factor of not less than six.

#### LADDERS

**15.** (1) Commercially manufactured portable ladders must meet the requirements set out in one or more of the following standards:

- (a) CSA Standard CAN3-Z11-M81 (R2005), *Portable Ladders*;
- (b) ANSI/ALI Standard A14.1-2007, *American National Standard for Ladders - Wood - Safety Requirements*; or
- (c) ANSI/ALI Standard A14.2-2007, *American National Standard for Ladders - Portable Metal - Safety Requirements*.

(2) Subject to subsection (3), every portable ladder, while being used, must be

- (a) placed on a firm footing; and
- (b) secured in a manner that it cannot be dislodged accidentally from its position.

(3) Every ladder, whether portable or permanently secured, must be positioned in a manner so that it is not necessary for a person to use the underside of the ladder.

(4) If a ladder provides access from one level to another, the ladder must extend, if practicable, at least three rungs above the higher level or, if it is not practicable, handholds must be provided.

(5) A metal or wire rope ladder must not be used if there is a hazard that it may come into contact with any live electrical circuit or electrical equipment.

b) la norme ANSI/ALI A14.7-2006 de l'ANSI, intitulée *American National Standard for Mobile Ladder Stands and Mobile Ladder Stand Platforms*;

c) la norme CAN/CSA-Z271-F98 (C2004) de la CSA, intitulée *Règles de sécurité pour les plates-formes élévatrices suspendues*.

(2) Le montage, l'utilisation, le démantèlement et l'enlèvement d'un échafaudage sont effectués par une personne qualifiée ou sous sa supervision.

(3) Lorsqu'il est dressé sur une surface inégale, l'échafaudage est muni de plaques d'appui pour assurer sa stabilité.

(4) L'échafaudage doit pouvoir supporter au moins quatre fois les charges qui sont susceptibles d'y être appliquées.

(5) L'échafaudage doit, à la fois :

- a) avoir une plate-forme d'au moins 500 mm de largeur, solidement fixée en place;
- b) offrir une surface de travail unie et horizontale.

#### PLATES-FORMES SUSPENDUES

**14.** (1) Chaque plate-forme suspendue présente les caractéristiques suivantes :

- a) elle offre une surface de travail unie et horizontale capable de supporter les charges qui sont susceptibles d'y être appliquées;
- b) elle est munie d'un dispositif efficace pour la maintenir à l'écart de l'aire de travail.

(2) La structure et les cordes ou palans qui supportent la plate-forme suspendue doivent avoir un facteur de sécurité d'au moins six.

#### ÉCHELLES

**15.** (1) Les échelles portatives fabriquées commercialement doivent être conformes à au moins une des normes suivantes :

- a) la norme CAN3-Z11-FM81 (C2005) de la CSA, intitulée *Échelles portatives*;
- b) la norme ANSI/ALI A14.1-2007 de l'ANSI, intitulée *American National Standard for Ladders - Wood - Safety Requirements*;
- c) la norme ANSI/ALI A14.2-2007 de l'ANSI, intitulée *American National Standard for Ladders - Portable Metal - Safety Requirements*.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les échelles portatives, pendant leur utilisation :

- a) d'une part, reposent sur une base ferme;
- b) d'autre part, sont fixées de façon à ne pouvoir être déplacées accidentellement.

(3) Qu'elles soient portatives ou fixées en permanence, les échelles sont placées de façon que l'utilisateur n'ait pas à les monter par en-dessous.

(4) Lorsqu'une échelle donne accès d'un niveau à un autre, elle dépasse le niveau supérieur d'au moins trois échelons, dans la mesure du possible, à défaut de quoi des poignées sont fournies.

(5) Les échelles portatives métalliques ou suspendues au moyen de fils métalliques ne peuvent être utilisées lorsqu'il y a un risque qu'elles entrent en contact avec des câblages électriques ou de l'outillage électrique sous tension.

(6) An employee must not work from any of the three top rungs of any single or extension portable ladder or from either of the two top steps of any step ladder.

(7) A non-metallic portable ladder must not be painted.

(8) Every rope ladder must be of sufficient length to reach the intended landing point, unless the distance from the water to the point of access is more than 9 m, in which case a rope ladder is not to be used.

(9) The means of attaching a rope ladder to a vessel must be effective and maintained in a safe condition.

(10) A rope ladder must be equipped with flat wooden treads — at regular intervals with treads wider than the width of the ladder — and be installed in a manner that reduces movement of the ladder.

(11) A rope ladder must not be used to provide access to places on shore except in case of emergency.

(12) When it is necessary to ensure safety, a person must be stationed at the bottom of a ladder to assist the person using the ladder.

#### GUARDRAILS AND TOE BOARDS

**16.** (1) A raised structure or a deck opening that has a coaming height of less than 900 mm, from which there is a drop of more than 1.2 m, and to which an employee has access, must have a guardrail.

(2) Every guardrail must consist of

(a) a horizontal top rail or line not less than 900 mm and not more than 1100 mm above the base of the guardrail;

(b) a horizontal intermediate rail or line spaced midway between the top rail or line and the base of the guardrail; and

(c) supporting posts spaced not more than 3 m apart at their centres.

(3) Every guardrail must be designed to withstand the greater of

(a) the maximum load that is likely to be imposed on it, and

(b) a static load of not less than 890 N applied in any direction at any point on the top rail or line.

(4) If there is hazard that tools or other objects may fall from a scaffold, a stage or any other raised structure onto a person, the employer must install

(a) a toe board that extends from the floor of the platform or other raised structure to a height of not less than 125 mm; or

(b) a solid or mesh panel that extends from the floor of the platform or other raised structure to a height of not less than 450 mm, if the tools or other objects are piled to a height that a toe board will not prevent them from falling.

(5) If the installation of a toe board is not practical on a scaffold, a stage or any other raised structure, all tools or other objects that could fall on a person must be

(a) tied in a manner that will protect any persons beneath, if the tools or other objects fall; or

(b) placed in a way that they will be caught by a safety net positioned so as to protect from injury any persons on or below the raised area, if the tools or the other objects fall.

(6) Il est interdit à tout employé de se tenir sur l'un des trois échelons supérieurs d'une échelle portable simple ou à coulisse ou sur la marche supérieure ou le dessus d'un escabeau pour travailler.

(7) Les échelles portatives non-métalliques ne peuvent être peintes.

(8) Toute échelle de tanguon est suffisamment longue pour atteindre le point de contact voulu; elle ne peut toutefois être utilisée lorsque la distance entre l'eau et le point d'accès au bâtiment est de plus de 9 m.

(9) Les dispositifs servant à fixer l'échelle de tanguon au bâtiment doivent être efficaces et maintenus en bon état.

(10) Toute échelle de tanguon est munie d'échelons en bois plats excédant la largeur de l'échelle et placés à intervalles réguliers, et est installée de façon à limiter les mouvements de l'échelle.

(11) Il est interdit de se servir d'échelles de tanguon pour accéder à un endroit à terre, sauf en cas d'urgence.

(12) Lorsque cela est nécessaire pour des raisons de sécurité, une personne s'installe au bas de l'échelle pour aider celle qui l'utilise.

#### RAMBARDES ET BUTOIRS DE PIED

**16.** (1) Lorsqu'un employé a accès à une structure surélevée ou à une ouverture dans un pont avec un surbau d'une hauteur de moins de 900 mm, qui présente une dénivellation de plus de 1,2 m, des rambarde sont installées.

(2) Chaque rambarde est munie, à la fois :

a) d'une traverse ou filière supérieure horizontale placée à au moins 900 mm et au plus 1 100 mm au-dessus de sa base;

b) d'une traverse ou filière intermédiaire horizontale placée à égale distance de la traverse ou filière supérieure et de sa base;

c) de poteaux de soutènement espacés d'au plus 3 m en leur point médian.

(3) Toute rambarde est conçue pour supporter la plus élevée des charges suivantes :

a) la charge maximale qui est susceptible de lui être imposée;

b) une charge statique de 890 N appliquée dans n'importe quelle direction à un point quelconque de la traverse ou filière supérieure.

(4) Lorsqu'il y a un risque que des outils ou d'autres objets sur un échafaudage, une plate-forme suspendue ou toute autre structure surélevée tombent sur une personne, l'employeur y installe :

a) un butoir de pied formant saillie d'au moins 125 mm au-dessus du niveau du plan horizontal;

b) un panneau ou un filet formant saillie d'au moins 450 mm au-dessus du niveau du plan horizontal, lorsque les outils ou autres objets sont empilés à une hauteur telle que le butoir ne pourrait les empêcher de tomber.

(5) Lorsqu'il est impossible d'installer un butoir de pied sur un échafaudage, une plate-forme suspendue ou toute autre structure surélevée, tous les outils ou autres objets qui pourraient tomber sur une personne sont :

a) soit attachés de manière que, s'ils tombent, la personne soit protégée;

b) soit positionnés de manière que, s'ils tombent, ils soient retenus dans un filet de sécurité placé de façon à protéger la personne.

SAFETY NETS

17. The design, construction and installation of a safety net referred to in subsection 12(9), paragraphs 16(5)(b) and 147(1)(b) must meet the standards set out in ANSI/ASSE Standard A10.11-1989 (R1998), *Safety Requirements for Safety Nets*.

HOUSEKEEPING AND MAINTENANCE

18. (1) As far as practicable, the working surface used by an employee must be kept free of grease, oil or any other slippery substance and of any material or object that may create a hazard to an employee.

(2) Every work area used by an employee must be kept free of accumulations of ice and snow while the area is in use.

PART 3

CREW ACCOMMODATION

APPLICATION

19. (1) This Part applies to crew accommodation.

(2) The following provisions do not apply in respect of a day vessel:

- (a) sections 20 to 40;
- (b) sections 42 to 45; and
- (c) sections 51 to 54.

(3) The following provisions do not apply in respect of a vessel of less than 200 gross tonnage, engaged in inland voyages or constructed before the day on which the MLC 2006 comes into force in Canada:

- (a) sections 20 to 23;
- (b) subsection 24(2);
- (c) sections 26 to 29;
- (d) subsections 30(2) to (4);
- (e) section 31;
- (f) sections 33 to 35;
- (g) sections 38 to 40;
- (h) sections 42 and 43;
- (i) sections 48 to 55;
- (j) subsection 56(2); and
- (k) subsection 56(4).

(4) For the purpose of this section, a vessel is deemed constructed on the earlier of

- (a) the day on which its keel is laid, and
- (b) the day on which construction identifiable with a specific vessel begins.

(5) The authorized representative, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, of a Canadian vessel that is carrying 15 or more crew members must ensure that there is separate hospital accommodation on board the vessel if it is engaged on one

FILET DE SÉCURITÉ

17. La conception, la construction et l'installation du filet de sécurité visé au paragraphe 12(9) et aux alinéas 16(5)b) et 147(1)b) doivent être conformes à la norme ANSI/ASSE A10.11-1989 (R1998) de l'ANSI, intitulée *Safety Requirements for Safety Nets*.

ENTRETIEN DES LIEUX

18. (1) Dans la mesure du possible, la surface de travail utilisée par les employés est gardée libre de tout dépôt de graisse, huile ou autre substance glissante et de tous matériaux ou objets qui pourraient faire trébucher les employés.

(2) Les aires de travail utilisées par les employés sont gardées libres de toute accumulation de glace ou de neige pendant leur utilisation.

PARTIE 3

LOGEMENT DE L'ÉQUIPAGE

APPLICATION

19. (1) La présente partie s'applique au logement de l'équipage.

(2) Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas à l'égard des bâtiments de jour :

- a) les articles 20 à 40;
- b) les articles 42 à 45;
- c) les articles 51 à 54.

(3) Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas à l'égard des bâtiments dont la jauge brute est inférieure à 200 tonneaux, à ceux qui naviguent exclusivement sur des eaux internes ni à ceux qui sont construits avant la date d'entrée en vigueur de la CTM 2006 au Canada :

- a) les articles 20 à 23;
- b) le paragraphe 24(2);
- c) les articles 26 à 29;
- d) les paragraphes 30(2) à (4);
- e) l'article 31;
- f) les articles 33 à 35;
- g) les articles 38 à 40;
- h) les articles 42 et 43;
- i) les articles 48 à 55;
- j) le paragraphe 56(2);
- k) le paragraphe 56(4).

(4) Pour l'application du présent article, un bâtiment est réputé construit à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

- a) la date à laquelle sa quille est posée;
- b) la date à laquelle commence une construction identifiable à un bâtiment donné.

(5) Le représentant autorisé — au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* — d'un bâtiment canadien qui transporte au moins quinze membres d'équipage veille à ce qu'il y ait à bord une infirmerie distincte lorsqu'il



of the following types of voyage of more than three days duration:

- (a) an unlimited voyage;
- (b) a near coastal voyage, Class 1; or
- (c) an international voyage, other than an inland voyage.

GENERAL

**20.** The employer must ensure that there is adequate headroom in all crew accommodation and the minimum headroom in all crew accommodation where full and free movement is necessary must be at least 203 cm.

**21.** (1) The sleeping quarters, mess rooms, recreation rooms, passageways in the crew accommodation space and their external bulkheads must be adequately insulated to prevent condensation or overheating.

(2) If there is a possibility of resulting heat effects in adjoining accommodation or passageways, steam and hot-water service pipes, machinery casings and boundary bulkheads of galleys and other spaces where heat is produced must be adequately insulated.

**22.** External bulkheads and any part of a bulkhead that separates sleeping quarters from cargo and machinery spaces, galleys, storerooms, drying rooms or communal sanitary areas must be constructed of steel or other materials approved under the *Canada Shipping Act, 2001* and be watertight and airtight.

**23.** (1) Materials used to construct internal bulkheads, panelling, sheeting, floors and joinings must comply with the *Hull Construction Regulations* or the *Crew Accommodation Regulations*.

(2) The bulkhead surfaces and deckheads must be constructed so that they can be easily cleaned and maintained in a sanitary condition.

(3) The bulkhead surfaces and deckheads in sleeping quarters and mess rooms must be light in colour with a durable non-toxic finish.

**24.** (1) The deck covering in all crew accommodation must be of material and construction approved under the *Canada Shipping Act, 2001* and provide a non-slip surface impervious to moisture that is capable of being easily cleaned and maintained in a sanitary condition.

(2) If deck covering is made of composite materials, any joints must be profiled to avoid crevices.

- (3) The deck covering in all crew accommodation must
- (a) be kept free of grease, oil or any other slippery substance and any material or object that may create a hazard to an employee; and
  - (b) have sufficient drainage.

**25.** (1) As far as practicable, electric light with two independent sources of electricity must be provided in the crew accommodation.

effectue l'un ou l'autre des types de voyages ci-après d'une durée de plus de trois jours :

- a) un voyage illimité;
- b) un voyage à proximité du littoral, classe 1;
- c) un voyage international, à l'exception d'un voyage en eaux intérieures.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**20.** L'employeur veille à ce que dans tous les locaux destinés au logement de l'équipage, la hauteur de l'espace libre doit être suffisante; lorsqu'une aisance de mouvement est nécessaire, elle doit être d'au moins 203 cm.

**21.** (1) Les cabines, les réfectoires, les salles de loisirs et les coursives situés à l'intérieur du logement de l'équipage ainsi que leurs cloisons extérieures sont convenablement isolés de façon à éviter toute condensation ou toute chaleur excessive.

(2) Les encaissements des machines, les cloisons qui délimitent les cuisines, les autres locaux dégageant de la chaleur et les canalisations de vapeur ou d'eau chaude sont convenablement calorifugés pour assurer une protection, s'il y a lieu, contre les effets de la chaleur dans les locaux et les coursives adjacents.

**22.** Les parties des cloisons séparant les cabines des compartiments affectés à la cargaison, de la salle des machines, des cuisines, des magasins, des séchoirs ou des installations sanitaires communes ainsi que les cloisons extérieures sont construites en acier ou en tout autre matériau approuvé en application de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et sont étanches à l'eau et aux gaz.

**23.** (1) Les matériaux utilisés pour construire les cloisons intérieures, les panneaux, les revêtements, les sols et les raccordements doivent respecter les exigences énoncées dans le *Règlement sur la construction de coques* ou le *Règlement sur le logement de l'équipage*.

(2) Les cloisons et les plafonds sont construits avec un matériau dont la surface peut être facilement nettoyée et maintenue dans un état salubre.

(3) Les cloisons et les plafonds des cabines et réfectoires ont un revêtement résistant et non toxique, de couleur claire.

**24.** (1) Les matériaux et le mode de construction des revêtements de pont dans tout local affecté au logement de l'équipage sont approuvés en application de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*; ces revêtements sont antidérapants et imperméables à l'humidité et sont construits de façon à pouvoir être facilement nettoyés et maintenus dans un état salubre.

(2) Lorsque les revêtements de pont sont faits d'un matériau composite, le raccordement avec les joints est profilé de manière à éviter les fentes.

- (3) Le revêtement de pont dans chaque local affecté au logement de l'équipage présente les caractéristiques suivantes :
- a) il est libre de tout dépôt de graisse, huile ou autre substance glissante et de tous matériaux ou objets qui pourraient faire trébucher les employés;
  - b) il est muni de dispositifs adéquats pour l'écoulement des eaux.

**25.** (1) Dans la mesure du possible, le logement de l'équipage est éclairé à l'électricité au moyen de deux sources d'alimentation indépendantes.

(2) If it is not possible to provide two independent sources of electricity for lighting, additional lighting must be provided by installed lamps or lighting apparatus for emergency use.

(2) Si deux sources d'alimentation électrique indépendantes ne sont pas disponibles à bord, un éclairage supplémentaire de secours est installé au moyen de lampes ou d'appareils d'éclairage.

SLEEPING QUARTERS

CABINES

*General*

*Dispositions générales*

**26.** (1) Subject to subsections (3) and (4), sleeping quarters must be located above the load line amidships or aft.

**26.** (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les cabines sont situées au-dessus de la ligne de charge, au milieu ou à l'arrière du bâtiment.

(2) Sleeping quarters must not open directly into cargo and machinery spaces, galleys, storerooms, drying rooms or communal sanitary areas.

(2) Les cabines ne doivent pas ouvrir directement sur les compartiments affectés à la cargaison, la salle des machines, les cuisines, les magasins, les séchoirs ou les installations sanitaires communes.

(3) In passenger vessels and in special purpose vessels if arrangements are made for lighting and ventilation, sleeping quarters may be located below the load line, but in no case are they to be located beneath working passageways.

(3) Dans le cas d'un bâtiment à passagers et d'un bâtiment spécial, lorsque des mesures sont prises concernant l'éclairage et la ventilation, les cabines peuvent être installées au-dessous de la ligne de charge, mais en aucun cas au-dessous des coursives de service.

(4) If the size, type or intended service of the vessel renders any other location impractical, sleeping quarters may be located in the fore part of the vessel, but in no case are they to be located forward of the collision bulkhead.

(4) Si le type du bâtiment, ses dimensions ou l'usage auquel il est destiné rendent tout autre emplacement peu pratique, les cabines peuvent être situées à l'avant du bâtiment mais ne peuvent en aucun cas être situées au-delà de la cloison d'abordage.

**27.** (1) As far as practicable, the sleeping quarters must

**27.** (1) Dans la mesure du possible, les cabines sont conformes aux exigences suivantes :

- (a) be of adequate size and be properly equipped so as to ensure reasonable comfort and to facilitate tidiness; and
- (b) be equipped with a sanitary facility, taking into consideration the size of the vessel, the activity in which it is to be engaged and its layout.

- a) elles sont de taille convenable et aménagées de manière à assurer un confort suffisant et à en faciliter la bonne tenue;
- b) elles sont équipées d'un cabinet de toilette qui tient compte des dimensions du bâtiment, de l'activité à laquelle il est affecté et de son agencement.

(2) Except on passenger vessels, all sleeping quarters must be provided with a wash basin with hot and cold running fresh water from taps that are clearly marked to indicate whether the water supply is hot or cold, unless the room is equipped with a sanitary facility containing a wash basin.

(2) Sauf à bord des bâtiments à passagers, chaque cabine est équipée d'un lavabo alimenté en eau douce courante, chaude et froide, sauf lorsqu'il en existe un dans le cabinet de toilette attendant, et les robinets sont clairement identifiés pour permettre de distinguer le robinet d'eau chaude de celui d'eau froide.

**28.** (1) As far as practicable, the minimum floor area per person for sleeping quarters of employees with officer duties must be

**28.** (1) Dans la mesure du possible, la superficie minimale par occupant de la cabine des employés qui exercent des fonctions d'officier est la suivante :

- (a) on vessels other than passenger vessels and special purpose vessels,
  - (i) 7.5 m<sup>2</sup> in vessels of less than 3,000 gross tonnage,
  - (ii) 8.5 m<sup>2</sup> in vessels of at least 3,000 but less than 10,000 gross tonnage, and
  - (iii) 10 m<sup>2</sup> in vessels of at least 10,000 gross tonnage or more; and
- (b) on passenger vessels and special purpose vessels,
  - (i) 7.5 m<sup>2</sup> for junior officers, and
  - (ii) 8.5 m<sup>2</sup> for senior officers.

- a) s'agissant de bâtiments autres que des bâtiments à passagers et des bâtiments spéciaux :
  - (i) 7,5 m<sup>2</sup>, à bord des bâtiments d'une jauge brute de moins de 3 000 tonneaux,
  - (ii) 8,5 m<sup>2</sup>, à bord des bâtiments d'une jauge brute d'au moins 3 000 mais de moins de 10 000 tonneaux,
  - (iii) 10 m<sup>2</sup>, à bord des bâtiments d'une jauge brute d'au moins 10 000 tonneaux;
- b) s'agissant de bâtiments à passagers et de bâtiments spéciaux :
  - (i) 7,5 m<sup>2</sup>, pour les officiers subalternes,
  - (ii) 8,5 m<sup>2</sup>, pour les officiers supérieurs.

(2) In this section, "junior officers" means officers at the operational level and "senior officers" means officers at the management level.

(2) Au présent article, « officiers subalternes » s'entend des officiers au niveau opérationnel et « officiers supérieurs » s'entend des officiers responsables de la gestion.

(3) As far as practicable, the master, the chief mate, the chief engineer and the second engineer are to be provided with, in addition to their sleeping quarters, an adjoining sitting room, day room or equivalent additional space.

(3) Dans la mesure du possible, un salon, une salle de jour ou un espace additionnel équivalent sont fournis au capitaine, au premier officier de pont, au chef mécanicien et à l'officier mécanicien en second, en plus d'une cabine.

**29.** (1) As far as practicable, individual sleeping quarters must be provided for each employee.

(2) In individual sleeping quarters for employees, the minimum floor area must be

- (a) 4.5 m<sup>2</sup> in vessels of less than 3,000 gross tonnage;
- (b) 5.5 m<sup>2</sup> in vessels of at least 3,000 but less than 10,000 gross tonnage; and
- (c) 7 m<sup>2</sup> in vessels of at least 10,000 gross tonnage or more.

**30.** (1) If it is not possible to provide individual sleeping quarters to employees,

- (a) separate sleeping quarters must be provided for men and women;
- (b) an officer must not share their sleeping quarters with more than one other person;
- (c) as far as practicable, watchkeepers who are on different watches must not share their sleeping quarters; and
- (d) as far as practicable, employees working during the day must not share their sleeping quarters with watchkeepers.

(2) As far as practicable, on passenger vessels and special purpose vessels, the floor area of sleeping quarters for employees not performing officer duties must not be less than

- (a) 7.5 m<sup>2</sup> in rooms accommodating two persons;
- (b) 11.5 m<sup>2</sup> in rooms accommodating three persons; and
- (c) 14.5 m<sup>2</sup> in rooms accommodating four persons.

(3) As far as practicable, in vessels of less than 3,000 gross tonnage, other than passenger vessels and special purpose vessels, no more than two persons are to share their sleeping quarters, and the floor area of that room must not be less than 7 m<sup>2</sup>.

(4) On special purpose vessels, sleeping quarters may accommodate more than four persons in one room and the floor area of that room must not be less than 3.6 m<sup>2</sup> per person.

*Calculation of Area*

**31.** Space occupied by berths, lockers, chests of drawers and seats must be included in the measurement of the floor area while small or irregularly shaped spaces, which do not add effectively to the space available for free movement and cannot be used for installing furniture, must be excluded.

*Berths*

**32.** A separate berth must be provided for each employee and arranged so that the berth is as comfortable as possible for the employee and any partner who may accompany the employee.

**33.** The minimum inner dimensions of a berth must be 198 cm by 80 cm.

**34.** (1) The framework and the lee-board, if any, of a berth must be constructed from material that is hard, smooth and impervious to moisture and not likely to corrode or to harbour vermin.

**29.** (1) Dans la mesure du possible, les employés disposent d'une cabine individuelle.

(2) La superficie minimale par occupant des cabines individuelles des employés est la suivante :

- a) 4,5 m<sup>2</sup>, à bord des bâtiments d'une jauge brute de moins de 3 000 tonneaux;
- b) 5,5 m<sup>2</sup>, à bord des bâtiments d'une jauge brute d'au moins 3 000 mais de moins de 10 000 tonneaux;
- c) 7 m<sup>2</sup>, à bord des bâtiments d'une jauge brute d'au moins 10 000 tonneaux.

**30.** (1) S'il est impossible de fournir des cabines individuelles aux employés, les principes ci-après s'appliquent :

- a) des cabines séparées sont mises à la disposition des hommes et des femmes;
- b) un officier ne peut partager sa cabine avec plus d'une personne;
- c) dans la mesure du possible, les personnes qui effectuent des quarts de travail différents ne peuvent partager la même cabine;
- d) dans la mesure du possible, les employés qui travaillent le jour et le personnel de quart ne peuvent partager la même cabine.

(2) Dans la mesure du possible à bord des bâtiments à passagers et des bâtiments spéciaux, la superficie minimale des cabines des employés qui n'exercent pas des fonctions d'officier est la suivante :

- a) 7,5 m<sup>2</sup>, pour les cabines de deux personnes;
- b) 11,5 m<sup>2</sup>, pour les cabines de trois personnes;
- c) 14,5 m<sup>2</sup>, pour les cabines de quatre personnes.

(3) Dans la mesure du possible à bord des bâtiments d'une jauge brute de moins de 3 000 tonneaux autres que les bâtiments à passagers et les bâtiments spéciaux, les cabines ne peuvent être occupées par plus de deux personnes et la superficie minimale de ces cabines est de 7 m<sup>2</sup>.

(4) À bord des bâtiments spéciaux, les cabines peuvent être occupées par plus de quatre personnes et la superficie minimale par occupant de ces cabines est de 3,6 m<sup>2</sup>.

*Calcul de la superficie*

**31.** L'espace occupé par les couchettes, les armoires, les commodes et les sièges est compris dans le calcul de la superficie de la cabine; les espaces exigus ou de forme irrégulière qui n'augmentent pas réellement l'espace disponible pour circuler et qui ne peuvent être utilisés pour y placer des meubles ne sont pas compris dans ce calcul.

*Couchettes*

**32.** Chaque employé dispose de sa propre couchette aménagée de manière à lui assurer le plus grand confort possible ainsi qu'à tout partenaire éventuel.

**33.** Les dimensions intérieures des couchettes doivent être d'au moins 198 cm sur 80 cm.

**34.** (1) Le cadre de la couchette et, le cas échéant, la planche de roulis sont faits d'un matériau dur, lisse et non susceptible de se corroder ou d'abriter de la vermine.

(2) If tubular frames are used for the construction of berths, the tubes must be completely sealed and without perforations.

**35.** (1) No more than one berth is to be placed over another.

(2) A berth must not be placed over another if a sidelight is located above a berth that is placed along the ship's side.

(3) If one berth is placed over another,

- (a) the lower berth must be at least 30 cm above the floor;
- (b) the upper berth must be placed approximately midway between the bottom of the lower berth and the lower side of the deckhead beams; and
- (c) a dust-proof bottom must be fitted beneath the bottom mattress or spring bottom of the upper berth.

**36.** (1) Each berth must be fitted with a mattress with a cushioning bottom or a combined cushioning mattress that includes a spring bottom or a spring mattress.

(2) The employer must provide a set of clean bedding to be used on board a vessel during the employee's service.

(3) The bedding set must, at a minimum, consist of the following items of appropriate size for the berth:

- (a) one pillow;
- (b) one pillow case;
- (c) two flat bedsheets; and
- (d) one blanket.

(4) The employee must return the bedding set on completion of service on board a vessel.

**37.** In sleeping quarters, an electric reading lamp must be installed at the head of each berth.

#### *Furniture*

**38.** Sleeping quarters must be equipped with

- (a) a table or desk, which may be of the fixed, drop-leaf or slide-out type;
- (b) comfortable seating accommodation;
- (c) a mirror, small cabinets for toiletries, a book rack and one coat hook per occupant; and
- (d) curtains or an equivalent covering for the portholes.

**39.** (1) Each occupant must be provided with a clothes locker with a capacity of at least 475 l and a drawer or equivalent space with a capacity of at least 56 l, unless the drawer is incorporated into the clothes locker, in which case the combined minimum volume must be 500 l.

(2) The clothes locker must be fitted with a shelf and be capable of being locked.

**40.** The furniture must be constructed of a smooth, hard material that is not prone to warping or corrosion.

(2) Les cadres tubulaires utilisés pour la construction des couchettes sont totalement fermés et ne comportent pas de perforations.

**35.** (1) Il est interdit de superposer plus de deux couchettes.

(2) S'il y a un hublot au-dessus d'une couchette placée le long de la muraille du bâtiment, il est interdit de lui en superposer une autre.

(3) Lorsque des couchettes sont superposées, les principes suivants s'appliquent :

- a) la couchette inférieure est au moins à 30 cm du plancher;
- b) la couchette supérieure est disposée à mi-hauteur environ entre le fond de la couchette inférieure et le dessous des barrots de plafond;
- c) un fond imperméable à la poussière est fixé en-dessous du matelas-sommier ou du sommier à ressorts de la couchette supérieure.

**36.** (1) Chaque couchette est pourvue d'un matelas avec sommier à ressorts ou d'un matelas-sommier à ressorts.

(2) L'employeur fournit des articles de literie propres pour utilisation par les employés durant leur période de service à bord du bâtiment.

(3) Les articles de literie comprennent notamment les articles ci-après, d'une grandeur appropriée :

- a) un oreiller;
- b) une taie d'oreiller;
- c) deux draps plats;
- d) une couverture.

(4) L'employé remet les articles de literie à la fin de sa période de service à bord du bâtiment.

**37.** Une lampe de lecture électrique est placée à la tête de chaque couchette.

#### *Mobilier*

**38.** Chaque cabine est pourvue :

- a) d'une table ou d'un bureau de modèle fixe, rabattable ou à coulisse;
- b) de sièges confortables;
- c) d'un miroir, de petites armoires pour les articles de toilette, d'une étagère à livres et d'un crochet à vêtements par occupant;
- d) de rideaux ou de tout accessoire équivalent pour garnir les hublots.

**39.** (1) Pour chaque occupant, le mobilier comprend une armoire à vêtements d'une contenance minimale de 475 l et un tiroir ou un espace équivalent d'au moins 56 l, à moins que le tiroir soit intégré à l'armoire, auquel cas le volume minimal combiné de celle-ci est de 500 l.

(2) L'armoire est pourvue d'une étagère, et son utilisateur doit pouvoir la fermer à clé.

**40.** Le mobilier est construit en un matériau dur, lisse et non susceptible de se déformer ou de se corroder.

GALLEYS AND DINING AREAS

**41.** (1) When an employee is required to eat on board a vessel there must be, as far as practicable, a galley or dining area equipped with, at a minimum, the following items:

- (a) a hot plate or a range;
- (b) a microwave oven;
- (c) a toaster;
- (d) a refrigerator or a cooler;
- (e) dish washing facilities; and
- (f) pots, pans, strainers, dishes and utensils, in sufficient number to accommodate the greatest number of employees likely to use them at any one time.

(2) Every dining area provided by the employer must be

- (a) of sufficient size to allow individual seating and table space for each employee using the area;
- (b) provided with non-combustible covered receptacles for the disposal of food waste or garbage; and
- (c) separated from any place where a hazardous substance may contaminate food, dishes or utensils.

MESS ROOMS

**42.** Mess rooms must be located as close as practicable to the galley and as far as practicable from the sleeping quarters and any place where a hazardous substance may contaminate food, dishes or utensils.

**43.** On vessels, other than passenger vessels, the floor area of mess rooms for employees must not be less than 1.5 m<sup>2</sup> per person of the planned seating capacity.

**44.** (1) In all vessels, mess rooms must be equipped with tables and seats sufficient to accommodate the number of employees likely to use them at any one time.

(2) The tops of tables and seats must be made of a moisture-resistant material.

**45.** The following things must be available at all times in mess rooms when employees are on board a vessel:

- (a) a conveniently located refrigerator of a capacity sufficient for the number of employees using the mess room;
- (b) facilities for hot beverages and cool water;
- (c) non-combustible covered receptacles for the disposal of food waste or garbage; and
- (d) adequate lockers for mess utensils and suitable facilities for washing utensils, if pantries are not accessible from mess rooms.

SANITARY FACILITIES

**46.** All employees, on vessels normally engaged on voyages of more than four hours' duration, must have convenient access to sanitary facilities.

**47.** (1) As far as practicable, separate sanitary facilities must be provided for men and women.

(2) If separate sanitary facilities are provided, each sanitary facility must be equipped with a door that is self-closing and clearly

CUISINES ET SALLES À MANGER

**41.** (1) Lorsqu'un employé doit manger à bord d'un bâtiment, celui-ci est muni, dans la mesure du possible, d'une cuisine ou d'une salle à manger notamment pourvue de l'équipement suivant :

- a) une plaque chauffante ou une cuisinière;
- b) un four à micro-ondes;
- c) un grille-pain;
- d) un réfrigérateur ou une glacière;
- e) une installation pour laver la vaisselle;
- f) des chaudrons, casseroles, passoirs, de la vaisselle et des ustensiles en quantité suffisante pour le nombre d'employés susceptibles de les utiliser en même temps.

(2) Toute salle à manger que l'employeur fournit aux employés est, à la fois :

- a) assez grande pour que chaque employé qui l'utilise dispose d'une chaise et d'une place à table;
- b) équipée de contenants couverts et ininflammables pour y déposer les déchets;
- c) séparée de tout endroit où il y a une substance dangereuse susceptible de contaminer les aliments, la vaisselle ou les ustensiles.

RÉFECTOIRES

**42.** Les réfectoires sont situés aussi près que possible de la cuisine, autant que possible à l'écart des cabines et de tout endroit où il y a une substance dangereuse susceptible de contaminer les aliments, la vaisselle ou les ustensiles.

**43.** À bord des bâtiments autres que les bâtiments à passagers, la superficie des réfectoires à l'usage des employés est d'au moins 1,5 m<sup>2</sup> par place assise prévue.

**44.** (1) À bord de tous les bâtiments, les réfectoires sont pourvus de tables et de sièges en quantité suffisante pour le nombre d'employés susceptibles de les utiliser en même temps.

(2) Le dessus des tables et des sièges est fait d'un matériau résistant à l'humidité.

**45.** Chaque réfectoire comprend l'équipement ci-après, accessible à tout moment lorsque les employés sont à bord :

- a) un réfrigérateur facile d'accès et d'une capacité suffisante pour le nombre d'employés utilisant le réfectoire;
- b) des distributrices de boissons chaudes et d'eau fraîche;
- c) des contenants couverts et ininflammables pour y déposer les déchets;
- d) si les garde-manger ne sont pas directement accessibles depuis les réfectoires, une installation convenable pour laver les ustensiles de cuisine ainsi que des armoires adéquates pour les ranger.

CABINETS DE TOILETTE

**46.** Tout employé à bord d'un bâtiment qui effectue des voyages de plus de quatre heures doit avoir accès à des cabinets de toilette.

**47.** (1) Dans la mesure du possible, des installations séparées sont prévues pour les hommes et les femmes.

(2) Lorsque des cabinets de toilette distincts sont aménagés pour les employés de chaque sexe, chaque cabinet est muni d'une

marked to indicate the sex of the employees for whom the facility is provided.

(3) If male and female employees use the same sanitary facilities, the doors to the facilities must be fitted with an inside locking device.

**48.** Sanitary facilities for vessels engaged in voyages of more than four hours must be equipped with

- (a) a minimum of one toilet, one wash basin and one tub or shower, provided at a convenient location for every group of not more than six persons who do not have a personal toilet, wash basin and tub or shower;
- (b) fresh water running from taps that are clearly marked to indicate whether the water supply is hot or cold;
- (c) wash basins made of vitreous china, vitreous enamelled iron or other material having a smooth and impervious surface that is not likely to crack, flake or corrode; and
- (d) toilets that have
  - (i) a bowl of vitreous china or other suitable material,
  - (ii) a hinged seat,
  - (iii) a trap constructed in a manner that facilitates cleaning,
  - (iv) an adequate flush of water, and
  - (v) a soil pipe of adequate size that is constructed in a manner that facilitates cleaning and minimizes the risk of obstruction.

**49.** Sanitary facilities must be located

- (a) not more than one deck above or below each work place;
- (b) close to the sleeping quarters of the employee for whom the sanitary facility is provided; and
- (c) as far as practicable, within easy access of the navigating bridge and the machinery space or the engine room control centre.

**50.** A sanitary facility must meet the following requirements:

- (a) it must be completely enclosed by bulkheads that are non-transparent from the outside;
- (b) it must not be directly accessible from a dining area or galley or sleeping quarters, unless it is a part of that sleeping quarters' private accommodation;
- (c) if practicable, it must be directly accessible from a passageway; and
- (d) if it contains more than one water closet, each water closet must be enclosed in a separate compartment fitted with a door and an inside locking device.

#### LAUNDRY

**51.** If an employee is required to live on board a vessel, the employer must provide a laundry facility or other arrangement so that laundry can be done on a regular basis.

#### OPEN DECK

**52.** If employees are required to live on board a vessel, they must be given access to a specified open deck when they are off-duty.

porte qui se ferme automatiquement et sur laquelle le sexe auquel le cabinet est destiné est indiqué clairement.

(3) Lorsque les employés des deux sexes utilisent le même cabinet de toilette, la porte du cabinet est munie d'un dispositif qui se verrouille de l'intérieur.

**48.** Tout cabinet de toilette à bord d'un bâtiment qui effectue des voyages de plus de quatre heures est conforme aux exigences suivantes :

- a) au moins une toilette, un lavabo et une baignoire ou une douche y sont installés, dans un endroit approprié pour chaque groupe d'au plus six personnes n'en disposant pas individuellement;
- b) tous les robinets d'eau douce courante sont clairement identifiés pour permettre de distinguer le robinet d'eau chaude de celui d'eau froide;
- c) les lavabos sont en porcelaine vitrifiée, en fonte émaillée vitrifiée ou en tout autre matériau ayant une surface lisse et imperméable et n'ayant pas tendance à se fissurer, à s'écailler ou à se corroder;
- d) chaque toilette installée à bord d'un bâtiment est munie, à la fois :
  - (i) d'une cuvette en porcelaine vitrifiée ou en tout autre matériau approprié,
  - (ii) d'un siège à charnières,
  - (iii) d'un siphon construit de façon à faciliter le nettoyage,
  - (iv) d'une chasse d'eau de débit suffisant,
  - (v) d'un tuyau de renvoi d'une taille adéquate construit de façon à faciliter le nettoyage et à réduire au minimum les risques d'obstruction.

**49.** Tout cabinet de toilette est situé :

- a) à un niveau d'au plus un pont au-dessus ou au-dessous de chaque lieu de travail;
- b) près de la cabine de l'employé à qui il est destiné;
- c) dans la mesure du possible, dans un lieu facilement accessible de la passerelle de navigation et de la salle des machines ou du poste central de commande de cette salle.

**50.** Tout cabinet de toilette présente les caractéristiques suivantes :

- a) il est complètement entouré de parois solides et opaques;
- b) il ne communique pas directement avec une cabine — à moins d'en faire partie —, une salle à manger ou une cuisine;
- c) dans la mesure du possible, il donne directement sur une coursive;
- d) s'il contient plus d'une toilette, chacune d'elles est dans un compartiment distinct fermé par une porte munie d'un dispositif qui se verrouille de l'intérieur.

#### BUANDERIE

**51.** Lorsqu'un employé doit séjourner à bord d'un bâtiment, l'employeur doit doter celui-ci d'une buanderie ou prendre d'autres mesures de façon que la lessive puisse être faite régulièrement.

#### PONT DÉCOUVERT

**52.** Lorsqu'un employé doit séjourner à bord d'un bâtiment, il doit pouvoir accéder à un pont découvert spécifique lorsqu'il n'est pas en fonction.

OFFICE

**53.** A vessel of more than 3000 gross tonnage must have a ship's office for use by employees of the deck and engine departments.

RECREATIONAL FACILITIES

**54.** If an employee is required to live on board a vessel, a recreational facility must be furnished at a minimum with

- (a) a bookcase that contains vocational and other books, the inventory of which must be adequate for the duration of the voyage and changed at reasonable intervals together with a facility for reading and writing;
- (b) a radio capable of receiving broadcast on bands such as AM/FM/SW; and
- (c) a television set equipped with electronic equipment capable of showing films, the inventory of which must be adequate for the duration of the voyage and changed at reasonable intervals.

HOSPITAL ACCOMMODATION

**55.** (1) An employer must provide hospital accommodation on board a vessel in accordance with the *Marine Personnel Regulations*.

(2) The hospital accommodation must be easy to access and suitable to accommodate and promptly care for persons in need of medical care.

(3) The vessel's master must ensure that the accommodation is used exclusively for medical purposes.

(4) As far as practicable, sanitary facilities containing a minimum of one toilet, one wash basin and one tub or shower must be provided for the exclusive use of the occupants of the hospital accommodation, either as part of the accommodation or in close proximity to it.

VENTILATION AND HEATING

**56.** (1) The system of ventilation for sleeping quarters and mess rooms must be controlled so as to maintain the air in a satisfactory condition and to ensure sufficient air circulation at all times.

(2) All sanitary spaces must have ventilation to the open air, independent of any other part of the accommodation.

(3) Each personal service room and galley must be ventilated to provide at least two changes of air per hour

- (a) by mechanical means, if the room is normally used by 10 or more employees at any one time; or
- (b) by mechanical means or natural ventilation through a window or similar opening, if the room is used by fewer than 10 employees and
  - (i) the window or opening is located on an outside wall of the room, and
  - (ii) not less than 0.2 m<sup>2</sup> of unobstructed ventilation is provided for each of the employees who normally use the room at any one time.

BUREAU

**53.** Tout bâtiment d'une jauge brute de plus de 3000 tonneaux est doté d'un bureau à la disposition des employés des services du pont et des machines.

SALLE DE LOISIRS

**54.** Lorsqu'un employé doit séjourner à bord d'un bâtiment, celui-ci doit être muni d'une salle de loisirs qui comprend notamment :

- a) une bibliothèque comptant des ouvrages — dont des ouvrages sur les métiers — en quantité suffisante pour la durée du voyage et qui sont changés à des intervalles raisonnables, ainsi qu'un coin de lecture et d'écriture;
- b) une radio capable de recevoir des bulletins sur des bandes telles que AM, FM et SW;
- c) un téléviseur doté de dispositifs électroniques permettant de visualiser des films, lesquels doivent être d'une variété suffisante pour la durée du voyage et être changés à des intervalles raisonnables.

INFIRMERIE

**55.** (1) L'employeur est tenu de fournir une infirmerie à bord du bâtiment conformément au *Règlement sur le personnel maritime*.

(2) L'infirmerie est facile d'accès et permet d'accueillir et de soigner rapidement les personnes ayant besoin de soins médicaux.

(3) Le capitaine du bâtiment veille à ce que l'infirmerie soit utilisée exclusivement à des fins médicales.

(4) Dans la mesure du possible, les occupants de l'infirmerie disposent pour leur usage exclusif d'un cabinet de toilette qui fait partie de l'infirmerie ou est situé tout près de celle-ci et qui comprend au moins une toilette, un lavabo et une baignoire ou une douche.

VENTILATION ET CHAUFFAGE

**56.** (1) Le système de ventilation des cabines et des réfectoires est réglable de façon à maintenir en tout temps une qualité et une circulation d'air adéquates.

(2) L'aération de tout cabinet de toilette se fait par communication directe avec l'air libre, indépendamment de toute autre partie du logement de l'équipage.

(3) Les locaux réservés aux soins personnels et la cuisine sont aérés de l'une ou l'autre des façons ci-après pour permettre au moins deux renouvellements d'air par heure :

- a) mécaniquement, lorsque le local est utilisé habituellement par au moins dix employés en même temps;
- b) mécaniquement ou naturellement au moyen d'une fenêtre ou d'une autre ouverture similaire lorsque le local est utilisé par moins de dix employés et si, à la fois :
  - (i) la fenêtre ou l'ouverture est située sur un mur extérieur du local,
  - (ii) la superficie de l'ouverture pour l'aération est d'au moins 0,2 m<sup>2</sup> pour chacun des employés utilisant habituellement le local en même temps.

(4) If an employer provides ventilation by mechanical means, the amount of air provided for a type of room set out in column 1 of the table to this subsection must be no less than that set out in column 2.

(4) Lorsque l'employeur assure l'aération mécaniquement, la quantité d'air pour tout local prévu à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe est au moins celle indiquée à la colonne 2.

TABLE

MINIMUM VENTILATION REQUIREMENTS FOR CHANGE ROOMS, SANITARY FACILITIES AND SHOWER ROOMS

Item	Column 1 Type of Room	Column 2 Ventilation Requirements in litres per second (l/s)
1.	Change Room (a) for employees with clean work clothes (b) for employees with wet or sweaty work clothes (c) for employees who work where work clothes pick up heavy odours	(a) 5 l/s per m <sup>2</sup> of floor area (b) 10 l/s per m <sup>2</sup> of floor area; 3 l/s exhausted from each locker (c) 15 l/s per m <sup>2</sup> of floor area; 4 l/s exhausted from each locker
2.	Sanitary Facility	10 l/s per m <sup>2</sup> of floor area; at least 10 l/s per toilet compartment; minimum 90 l/s
3.	Shower Room	10 l/s per m <sup>2</sup> of floor area; at least 20 l/s per shower head; minimum 90 l/s

(5) If an employer provides for the ventilation of a galley or a canteen by mechanical means, the rate of change of air must be at least 9 l/s for each employee who is normally employed in the galley at any one time or for each employee who uses the canteen at any one time, as the case may be.

**57.** In sleeping quarters and galleys, the temperature, measured one metre above the deck in the centre of the room or galley, must be maintained at a level of not less than 18°C and, if practicable, not more than 29°C.

**58.** (1) All vessels, except those regularly engaged in trade where temperate climatic conditions do not require it, must be equipped with air conditioning for crew accommodation, for any separate radio room and for any centralized machinery control room.

- (2) Air conditioning systems must be designed to
- (a) maintain the air at a satisfactory temperature and relative humidity as compared to outside air conditions;
  - (b) ensure a sufficient number of air changes in all air-conditioned spaces;
  - (c) take account of the particular characteristics of operations at sea;
  - (d) not produce excessive noises or vibrations; and
  - (e) facilitate cleaning and disinfection in order to prevent or control the spread of disease.

**59.** (1) In all vessels in which a heating system is required, steam must not be used as a medium for heat transmission within crew accommodation areas.

(2) The heating system must be capable of maintaining the temperature in crew accommodations at a satisfactory level under

TABLEAU

EXIGENCES D' AÉRATION MINIMALE POUR LES VESTIAIRES, LES CABINETS DE TOILETTE ET LES SALLES DE DOUCHE

Article	Colonne 1 Type de local	Colonne 2 Exigences d'aération en litres par seconde (l/s)
1.	Vestiaire : a) pour les employés dont les vêtements de travail sont propres b) pour les employés dont les vêtements de travail sont mouillés ou imprégnés de sueur c) pour les employés travaillant dans un lieu où leurs vêtements absorbent de fortes odeurs	a) 5 l/s par m <sup>2</sup> b) 10 l/s par m <sup>2</sup> ; 3 l/s évacués par case c) 15 l/s par m <sup>2</sup> ; 4 l/s évacués par case
2.	Cabinet de toilette	10 l/s par m <sup>2</sup> ; au moins 10 l/s par compartiment; minimum de 90 l/s
3.	Salle de douches	10 l/s par m <sup>2</sup> ; au moins 20 l/s par pomme de douche; minimum de 90 l/s

(5) Lorsque l'employeur assure mécaniquement l'aération de la cuisine ou de la cantine, le rythme de renouvellement de l'air est d'au moins 9 l/s pour chacun des employés qui travaillent habituellement dans la cuisine en même temps ou qui utilisent la cantine en même temps, selon le cas.

**57.** Dans les cabines et les cuisines, la température, mesurée à 1 m au-dessus du pont au centre de la pièce, est d'au moins 18 °C et, dans la mesure du possible, d'au plus 29 °C.

**58.** (1) Tout bâtiment — autre que celui qui navigue régulièrement dans des zones où le climat est tempéré — est équipé d'un système de climatisation dans les locaux destinés au logement de l'équipage, le local radio et tout poste central de commande des machines.

- (2) Tout système de climatisation est conçu de façon :
- a) à maintenir l'air à une température et à un degré d'humidité relative satisfaisants par rapport aux conditions atmosphériques extérieures;
  - b) à assurer un renouvellement d'air suffisant dans tous les locaux climatisés;
  - c) à tenir compte des caractéristiques particulières de l'exploitation en mer;
  - d) à ne pas produire de vibrations ou de bruits excessifs;
  - e) à en faciliter l'entretien et la désinfection afin de prévenir ou contrôler la propagation des maladies.

**59.** (1) À bord de tout bâtiment nécessitant une installation de chauffage, il est interdit d'utiliser la vapeur pour la transmission de la chaleur dans le logement de l'équipage.

(2) L'installation de chauffage doit permettre de maintenir la température dans le logement de l'équipage à un niveau



normal conditions of weather and climate likely to be met within the trade in which the vessel is engaged.

(3) Radiators and other heating apparatus must be placed and, where necessary, shielded so as to avoid risk of fire, danger or discomfort to the occupants.

(4) If weather and climate conditions so require, power for the operation of the air conditioning, heating and other aids to ventilation must be available at all times when employees are living or working on board the vessel.

#### PART 4

##### SANITATION

###### INTERPRETATION

**60.** In this Part, “communicable disease” has the same meaning as in section 2 of the *Quarantine Act*.

###### GENERAL

**61.** (1) Every employer must maintain each personal service room, galley and pantry used by employees in a clean and sanitary condition.

(2) Each personal service room and galley must be cleaned at least once every day that it is used.

**62.** (1) If a vessel is in operation, an inspection must be made once a week of

- (a) the supplies of food and water on the vessel;
- (b) all spaces and equipment used for the storage and handling of food; and
- (c) the galley and equipment used for the preparation and service of food.

(2) A record of each inspection, made in accordance with subsection (1), must be kept by the employer on the vessel for a period of three years after the day on which the inspection is made.

**63.** All cleaning and sweeping that may cause dusty or unsanitary conditions must be carried out in a manner that will prevent the contamination of the air by dust or other substances injurious to health.

**64.** If an interior deck on a vessel is normally wet and employees on the vessel do not use non-slip waterproof footwear, the deck must be covered with a dry false floor or platform or treated with a non-slip product or substance.

**65.** Each container that is used for solid or liquid waste in a work place must

- (a) be equipped with a tight-fitting cover;
- (b) be constructed so that it can be easily cleaned and maintained in a sanitary condition;
- (c) be leak-proof; and
- (d) if there may be internal pressure in the container, be designed so that the pressure is relieved by controlled ventilation.

satisfaisant dans les conditions météorologiques et climatiques normales que le bâtiment est susceptible de rencontrer en cours de navigation.

(3) Les radiateurs et autres appareils de chauffage sont placés et, si nécessaire, protégés de manière à éviter tout risque d’incendie et à ne pas constituer une source de danger ou d’inconfort pour les occupants des locaux.

(4) Lorsque les conditions météorologiques et climatiques l’exigent, la force motrice nécessaire pour faire fonctionner le système de climatisation, de chauffage et les autres systèmes de ventilation est disponible pendant toute la période où les employés séjournent ou travaillent à bord.

#### PARTIE 4

##### MESURES D’HYGIÈNE

###### DÉFINITION

**60.** Dans la présente partie, « maladie transmissible » s’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

###### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**61.** (1) L’employeur veille à ce que les locaux réservés aux soins personnels, ainsi que les cuisines et les gardes-manger utilisés par les employés soient tenus dans un état propre et salubre.

(2) Les locaux réservés aux soins personnels et les cuisines sont nettoyés au moins une fois par jour d’utilisation.

**62.** (1) Lorsque le bâtiment est en exploitation, les articles et les endroits ci-après sont inspectés une fois par semaine :

- a) les stocks de denrées alimentaires et d’eau à bord du bâtiment;
- b) les espaces et le matériel servant à l’entreposage et à la maintenance des aliments;
- c) les cuisines et les appareils utilisés pour la préparation et la distribution des aliments.

(2) L’employeur conserve à bord du bâtiment un registre de chaque inspection pendant une période de trois ans suivant la date d’inspection.

**63.** Les travaux de nettoyage et de balayage susceptibles de créer de la poussière ou des conditions insalubres sont effectués de façon à prévenir la contamination de l’air par la poussière ou par toute autre substance nuisible à la santé.

**64.** Lorsqu’un pont intérieur d’un bâtiment est habituellement mouillé et que les employés à bord du bâtiment ne portent pas de chaussures imperméables antidérapantes, le pont est recouvert d’un faux plancher sec ou d’une plate-forme sèche, ou est traité à l’aide d’une substance ou d’un produit antidérapant.

**65.** Tout contenant destiné à recevoir les déchets solides ou liquides dans un lieu de travail est, à la fois :

- a) muni d’un couvercle qui ferme bien;
- b) construit de façon à pouvoir être facilement nettoyé et maintenu dans un état salubre;
- c) étanche;
- d) lorsqu’une pression est susceptible de s’accumuler à l’intérieur du contenant, conçu de façon que la pression soit réduite au moyen d’une aération contrôlée.

**66.** (1) As far as practicable, each enclosed part of a work place, personal service room, galley or pantry must be constructed, equipped and maintained in a manner that will prevent the entry of vermin.

(2) If vermin have entered any enclosed part of a work place, personal service room, galley or pantry, the employer must immediately take all steps necessary to eliminate the vermin and prevent their re-entry.

**67.** A person must not use a personal service room for the purpose of storing equipment or supplies unless a closet fitted with a door is provided in that room for that purpose.

**68.** (1) All reasonable steps must be taken to ensure that personal service rooms are kept mold and mycosis free.

(2) In each personal service room and galley, the decks, partitions and bulkheads must be constructed so that they can be easily cleaned and maintained in a sanitary condition.

**69.** The deck and lower 150 mm of any partition or bulkhead that is in contact with the deck in a galley or sanitary facility must be watertight and impervious to moisture.

#### SANITARY FACILITIES

**70.** In every sanitary facility, the employer must provide

- (a) toilet paper on a holder or in a dispenser in each toilet compartment;
- (b) powdered or liquid soap or other sanitizing agent in a dispenser at each wash basin or between adjoining wash basins;
- (c) sufficient sanitary hand drying facilities to serve the number of employees using the sanitary facility;
- (d) a non-combustible container for used disposable towels if disposable towels are provided; and
- (e) a covered container lined with a plastic bag for the disposal of sanitary napkins, if the sanitary facility is provided for the use of female employees.

#### WASH BASINS

**71.** In every personal service room that contains a wash basin, the employer must provide

- (a) powdered or liquid soap or other sanitizing agent in a dispenser at each wash basin or between adjoining wash basins;
- (b) sufficient sanitary hand drying facilities to serve the number of employees using the personal service room; and
- (c) a non-combustible container for the disposal of used towels if towels are provided.

#### SHOWERS

**72.** (1) Every shower must be provided with

- (a) hot and cold water; and
- (b) soap or other sanitizing agent.

(2) If duck-boards are used in showers, they must not be made of wood.

**66.** (1) Dans la mesure du possible, les parties closes à l'intérieur d'un lieu de travail, d'un local réservé aux soins personnels, d'une cuisine ou d'un garde-manger sont construits, équipés et entretenus de façon à empêcher la vermine d'y pénétrer.

(2) Lorsque de la vermine a pénétré dans une partie close à l'intérieur de tels lieux, l'employeur prend sans tarder les mesures nécessaires pour l'éliminer et l'empêcher de revenir.

**67.** Il est interdit d'entreposer du matériel ou des approvisionnements dans un local réservé aux soins personnels, sauf si celui-ci comporte à cette fin un placard muni d'une porte.

**68.** (1) Les mesures voulues sont prises afin de veiller à ce que tout local réservé aux soins personnels soit gardé libre de moisissures et de mycose.

(2) Le pont, les cloisons et les parois des locaux réservés aux soins personnels et des cuisines sont construits de façon à pouvoir être facilement nettoyés et maintenus dans un état salubre.

**69.** Dans les cuisines et les cabinets de toilette, le pont ainsi que les 150 mm inférieurs de toute cloison ou paroi qui est en contact avec celui-ci sont étanches et imperméables à l'humidité.

#### CABINETS DE TOILETTE

**70.** Dans chaque cabinet de toilette, l'employeur fournit les articles suivants :

- a) du papier hygiénique sur un support ou dans un distributeur dans chaque compartiment;
- b) du savon liquide ou en poudre ou tout autre produit nettoyant ou désinfectant dans les distributeurs situés à chaque lavabo ou entre deux lavabos contigus;
- c) des installations hygiéniques pour se sécher les mains en nombre suffisant pour répondre aux besoins des employés;
- d) un contenant ininflammable, dans le cas où des serviettes jetables sont fournies;
- e) des contenants munis d'un couvercle et doublés d'un sac en plastique pour y jeter les serviettes hygiéniques, dans les cabinets réservés aux femmes.

#### LAVABOS

**71.** Dans chaque local réservé aux soins personnels où il y a un lavabo, l'employeur fournit les articles suivants :

- a) du savon liquide ou en poudre ou un autre produit nettoyant ou désinfectant dans les distributeurs situés à chaque lavabo ou entre deux lavabos contigus;
- b) des installations hygiéniques pour se sécher les mains en nombre suffisant pour répondre aux besoins des employés;
- c) un contenant ininflammable dans le cas où des serviettes jetables sont fournies.

#### DOUCHES

**72.** (1) Les douches sont à la fois :

- a) alimentées en eau chaude et en eau froide;
- b) pourvues de savon ou d'un autre produit nettoyant ou désinfectant.

(2) Les caillebotis utilisés dans les douches ne peuvent être fabriqués en bois.

## WATER

**73.** (1) Every employer must ensure that employees are provided with potable water for drinking, personal washing and food preparation.

(2) The potable water must

(a) be in sufficient quantity to meet the purposes set out in subsection (1); and

(b) meet the quality guidelines set out in the most recent edition of *Guidelines for Canadian Drinking Water Quality*, prepared by the Federal-Provincial-Territorial Committee on Drinking Water and published by the Department of Health.

(3) Potable water for drinking must be available at all times for the use of every employee working on the vessel.

**74.** (1) Every employer must develop a potable water management program that sets out the testing procedures and frequency and the measures to be taken to prevent contamination.

(2) The potable water management program must be made readily available for inspection.

**75.** (1) Every vessel of 300 gross tonnage or more that is not a day vessel must have on board a supply of water that is available for all wash basins, tubs and showers and is sufficient to provide at least 68 l of water for each employee on the vessel for each day that the employee spends on that vessel.

(2) A day vessel must have on board at least 22.7 l of water for each employee on the vessel for each day that the employee spends on that vessel.

**76.** If it is necessary to transport water for drinking, personal washing or food preparation, only sanitary portable water containers must be used.

**77.** If a portable storage container for drinking water is used,

(a) the container must be securely closed;

(b) the container must be used only for storing potable water;

(c) the container must not be stored in a sanitary facility; and

(d) the water must be drawn from the container by

(i) a tap,

(ii) a ladle used only for the purpose of drawing water from the container, or

(iii) any other means that precludes the contamination of the water.

**78.** Any ice that is added to drinking water or used for the contact refrigeration of foodstuffs must be made from potable water, and stored and handled so as to prevent contamination.

**79.** If drinking water is supplied by a drinking fountain,

(a) the fountain must meet the standards set out in the Air-Conditioning and Refrigeration Institute (ARI) of the United States ARI 1010-2002, *Self-Contained, Mechanically-Refrigerated Drinking-Water Coolers*; and

(b) the fountain must not be installed in a sanitary facility.

## EAU

**73.** (1) L'employeur veille à ce que de l'eau potable soit fournie aux employés pour boire, se laver ou préparer les aliments.

(2) L'eau potable est à la fois :

a) en quantité suffisante pour satisfaire aux fins visées au paragraphe (1);

b) conforme aux directives sur la qualité prévues dans l'édition la plus récente des *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada*, établies par le Comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable et publiées par le ministère de la Santé.

(3) De l'eau potable pour boire est à la disposition des employés en tout temps à bord du bâtiment.

**74.** (1) L'employeur élabore un programme de gestion de la qualité de l'eau potable, lequel prévoit les procédures et la fréquence des tests, de même que les mesures à prendre pour prévenir toute contamination.

(2) Le programme est facilement accessible pour inspection.

**75.** (1) Tout bâtiment — autre qu'un bâtiment de jour — dont la jauge brute est d'au moins 300 tonnes — a à son bord une provision d'eau suffisante pour alimenter tous les lavabos, baignoires et douches et pour fournir à chaque employé à bord au moins 68 l d'eau pour chaque jour qu'il passe à bord du bâtiment.

(2) Tout bâtiment de jour a à son bord une provision d'eau suffisante pour fournir à chaque employé à bord au moins 22,7 l d'eau pour chaque jour qu'il passe à bord du bâtiment.

**76.** Lorsque l'eau nécessaire aux employés pour boire, se laver ou préparer les aliments est transportée, elle est mise dans des contenants portatifs hygiéniques.

**77.** Les contenants portatifs hygiéniques utilisés pour garder l'eau potable en réserve sont conformes aux exigences suivantes :

a) ils sont bien fermés;

b) ils ne servent qu'à garder l'eau potable en réserve;

c) ils ne peuvent être rangés dans un cabinet de toilette;

d) ils ne fournissent de l'eau que par l'un ou l'autre des moyens suivants :

(i) un robinet,

(ii) une louche utilisée seulement à cette fin,

(iii) tout autre dispositif qui empêche la contamination de l'eau.

**78.** La glace ajoutée à l'eau potable ou utilisée directement pour le refroidissement de la nourriture est faite à partir d'eau potable et conservée et manipulée de façon à être protégée contre toute contamination.

**79.** Lorsque l'eau potable provient d'une fontaine, celle-ci est, à la fois :

a) conforme à la norme ARI 1010-2002 de l'Air-Conditioning and Refrigeration Institute (ARI) des États-Unis, intitulée *Self-Contained, Mechanically-Refrigerated Drinking-Water Coolers*;

b) située ailleurs que dans un cabinet de toilette.

PREPARATION, HANDLING, STORAGE  
AND SERVING OF FOOD

**80.** Each food handler must be trained and instructed in food handling practices that prevent the contamination of food.

**81.** A person who is suffering from a communicable disease must not work as a food handler.

**82.** If food is served in a work place, the employer must adopt and implement the most recent edition of the *Food Safety Code of Practice*, published by the Canadian Restaurant and Foodservices Association.

**83.** (1) Foods that require refrigeration to prevent them from becoming hazardous to health must be maintained at a temperature of 4°C or lower.

(2) Foods that require freezing to prevent them from becoming hazardous to health must be maintained at a temperature of -18°C or lower.

**84.** All equipment and utensils that come into contact with food must be

- (a) designed to be easily cleaned;
- (b) smooth, free from cracks, crevices, pitting or unnecessary indentations; and
- (c) cleaned and stored to maintain their surfaces in a sanitary condition.

**85.** No person must eat, prepare or store food in

- (a) a place where a hazardous substance may contaminate food, dishes or utensils;
- (b) a personal service room that contains a water closet, urinal, tub or shower; or
- (c) any other place where food is likely to be contaminated.

GARBAGE

**86.** Food waste or garbage must not be stored in a galley.

**87.** Garbage must be held in leak-proof, non-absorptive, easily cleaned containers with tight-fitting covers.

**88.** Dry food waste and garbage must be removed or incinerated.

**89.** (1) Food waste and garbage containers must be kept covered and the food waste and garbage removed as frequently as is necessary to prevent unsanitary conditions.

(2) Food waste and garbage containers must be cleaned and disinfected in an area separate from the galley each time they are emptied.

PRÉPARATION, MANUTENTION, ENTREPOSAGE ET  
DISTRIBUTION DES ALIMENTS

**80.** Chaque préposé à la manutention des aliments reçoit l'entraînement et la formation voulus sur les méthodes de manutention des aliments qui en empêchent la contamination.

**81.** Il est interdit à quiconque est atteint d'une maladie contagieuse de travailler à titre de préposé à la manutention des aliments.

**82.** Lorsque des aliments sont servis dans le lieu de travail, l'employeur adopte et met en œuvre l'édition la plus récente du *Code de pratique de la sécurité alimentaire*, publié par l'Association canadienne des restaurateurs et des services alimentaires.

**83.** (1) Les aliments qui doivent être réfrigérés pour ne pas constituer un risque pour la santé sont conservés à une température d'au plus 4 °C.

(2) Les aliments qui doivent être congelés pour ne pas constituer un risque pour la santé sont conservés à une température d'au plus -18 °C.

**84.** L'équipement et les ustensiles qui entrent en contact avec les aliments sont à la fois :

- a) conçus de façon à pouvoir être facilement nettoyés;
- b) lisses et dépourvus de fentes, fissures, piqûres ou dentelures inutiles;
- c) nettoyés et rangés de façon que leur surface soit gardée dans un état salubre.

**85.** Il est interdit de manger, de préparer ou d'entreposer des aliments dans les endroits suivants :

- a) tout endroit où il y a une substance dangereuse susceptible de contaminer les aliments, la vaisselle ou les ustensiles;
- b) tout local réservé aux soins personnels où il y a une toilette, un urinoir ou une baignoire ou une douche;
- c) tout autre endroit où les aliments risquent d'être contaminés.

DÉCHETS

**86.** Il est interdit d'entreposer des déchets dans les cuisines.

**87.** Les déchets sont déposés dans des contenants étanches, imperméables, faciles à nettoyer et munis de couvercles qui ferment bien.

**88.** Les déchets secs sont enlevés ou incinérés.

**89.** (1) Les contenants de déchets sont gardés couverts et les déchets en sont enlevés aussi souvent que nécessaire pour maintenir des conditions salubres.

(2) Les contenants de déchets sont nettoyés et désinfectés en dehors des cuisines chaque fois qu'ils sont vidés.

PART 5

SAFE OCCUPANCY OF THE WORK PLACE

DIVISION 1

GENERAL

*Interpretation*

**90.** In this Part ““work place violence”” constitutes any action, conduct, threat or gesture of a person towards an employee in their work place that can reasonably be expected to cause harm, injury or illness to that employee.

*Fire Protection Equipment*

**91.** Fire protection equipment must be installed, inspected and maintained on board every vessel in accordance with the *Fire Detection and Extinguishing Equipment Regulations*.

*Emergency Evacuation*

**92.** Emergency evacuation equipment must be installed, inspected and maintained on board every vessel in accordance with the *Life Saving Equipment Regulations*.

*Emergency Procedures*

**93.** (1) Every employer must prepare emergency procedures, including evacuation procedures, in accordance with the *Boat and Fire Drill and Means of Exit Regulations*.

(2) Notices that set out the details of the emergency procedures must be posted in conspicuous places that are accessible to every employee in the work place.

*Training and Instruction*

**94.** Every employee must be trained and instructed in  
(a) the procedures to be followed by an employee in the event of an emergency; and  
(b) the location, use and operation of fire protection equipment and emergency equipment provided by the employer.

*Inspections*

**95.** (1) A visual inspection of every vessel must be carried out by a qualified person at least once every six months and must include an inspection of all fire escapes, exits and stairways and fire protection equipment on board the vessel in order to ensure that they are in serviceable condition and ready for use at all times.

(2) A record of each inspection must be dated and signed by the person who carried out the inspection and kept by the employer on board the vessel for a period of two years after the day on which it is signed.

PARTIE 5

UTILISATION SÛRE DU LIEU DE TRAVAIL

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Définitions*

**90.** Dans la présente partie, « violence dans le lieu de travail » s’entend de tout agissement, comportement, menace ou geste d’une personne à l’égard d’un employé à son lieu de travail et qui pourrait vraisemblablement lui causer un dommage, un préjudice ou une maladie.

*Équipement de protection contre les incendies*

**91.** Un équipement de protection contre les incendies est installé, inspecté et entretenu à bord de tout bâtiment conformément au *Règlement sur le matériel de détection et d’extinction d’incendie*.

*Évacuation d’urgence*

**92.** L’équipement d’évacuation d’urgence est installé, inspecté et entretenu à bord de tout bâtiment conformément au *Règlement sur l’équipement de sauvetage*.

*Procédures d’urgence*

**93.** (1) L’employeur établit des procédures d’urgence — y compris des procédures d’évacuation — conformément au *Règlement sur les sorties à quai et les exercices d’embarcation et d’incendie*.

(2) Des affiches énonçant en détail les procédures d’urgence sont placées à des endroits bien en vue auxquels ont accès tous les employés dans le lieu de travail.

*Entraînement et formation*

**94.** Chaque employé reçoit de l’entraînement et de la formation en ce qui concerne :  
a) les procédures qu’il doit suivre dans les cas d’urgence;  
b) l’emplacement, l’utilisation et le fonctionnement de l’équipement de protection contre les incendies et de l’équipement d’urgence fournis par l’employeur.

*Inspections*

**95.** (1) Une inspection visuelle de chaque bâtiment est faite au moins tous les six mois par une personne qualifiée, y compris une inspection des issues de secours, sorties, escaliers ainsi que de tout équipement de protection contre les incendies qui se trouve dans le bâtiment, pour s’assurer qu’ils sont en bon état et prêts à être utilisés.

(2) Le registre de chaque inspection est daté et signé par la personne qui a effectué celle-ci et conservé à bord du bâtiment visé par l’employeur pendant une période de deux ans suivant la date de la signature.

DIVISION 2

SECTION 2

VIOLENCE PREVENTION IN THE WORK PLACE

PRÉVENTION DE LA VIOLENCE DANS LE LIEU DE TRAVAIL

*Interpretation*

*Interprétation*

**96.** The employer must carry out its obligations under this Division in consultation with and with the participation of the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative.

**96.** L'employeur s'acquitte des obligations qui lui sont imposées par la présente section en consultation et en collaboration avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant.

*Work Place Violence Prevention Policy*

*Politique de prévention de la violence dans le lieu de travail*

**97.** The employer must develop and post at a conspicuous place accessible to all employees a work place violence prevention policy setting out, among other things, the following obligations of the employer:

**97.** L'employeur élabore et affiche dans un endroit bien en vue auquel tous les employés ont accès une politique de prévention de la violence dans le lieu de travail qui fait notamment état de ses obligations, dont les suivantes :

- (a) to provide a safe, healthy and violence-free work place;
- (b) to dedicate sufficient attention, resources and time to address factors that contribute to work place violence including, but not limited to, bullying, teasing, and abusive and other aggressive behaviour and to prevent and protect against it;
- (c) to communicate to its employees information in its possession about factors contributing to work place violence; and
- (d) to assist employees who have been exposed to work place violence.

- a) offrir un lieu de travail sûr, sain et exempt de violence;
- b) affecter le temps et les ressources nécessaires à la gestion des facteurs qui contribuent à la violence dans le lieu de travail, notamment l'intimidation, les taquineries et les comportements injurieux ou agressifs, ainsi qu'à la prévention et la répression de la violence dans le lieu de travail;
- c) communiquer aux employés les renseignements en sa possession au sujet de ces facteurs;
- d) aider les employés qui ont été exposés à la violence dans le lieu de travail.

*Identification of Factors that Contribute to Work Place Violence*

*Identification des facteurs contribuant à la violence dans le lieu de travail*

**98.** The employer must identify all factors that contribute to work place violence, by taking into account, at a minimum, the following:

**98.** L'employeur identifie les facteurs contribuant à la violence dans le lieu de travail en tenant compte, notamment :

- (a) its experience in dealing with those factors and with work place violence;
- (b) the experience of other employers in dealing with those factors and with violence in similar work places;
- (c) the location and circumstances in which the work activities take place;
- (d) the employees' reports of work place violence or the risk of work place violence;
- (e) its investigation of work place violence or the risk of work place violence; and
- (f) the measures that are already in place to prevent and protect against work place violence.

- a) de son expérience relativement à la gestion de tels facteurs et de la violence dans le lieu de travail;
- b) de l'expérience d'autres employeurs relativement à la gestion de tels facteurs et de la violence dans des lieux de travail similaires;
- c) de l'endroit où les tâches sont effectuées et des circonstances dans lesquelles elles le sont;
- d) des rapports présentés par des employés relativement à la violence ou aux possibilités de violence dans le lieu de travail;
- e) de ses enquêtes relativement à la violence ou aux possibilités de violence dans le lieu de travail;
- f) des mesures déjà en place pour prévenir et réprimer la violence dans le lieu de travail.

*Assessment*

*Évaluation*

**99.** (1) The employer must assess the potential for work place violence by using the factors identified under section 98 and taking into account, at a minimum, the following:

**99.** (1) L'employeur effectue une évaluation des possibilités de violence dans le lieu de travail eu égard aux facteurs identifiés en application de l'article 98, en tenant compte, notamment :

- (a) the nature of the work activities;
- (b) the working conditions;
- (c) the design of the work activities and surrounding environment;
- (d) the frequency of situations that present a risk of work place violence;
- (e) the severity of the adverse consequences to an employee exposed to a risk of work place violence;
- (f) the observations and recommendations of the policy committee or, if there is no policy committee, the work place

- a) de la nature des tâches effectuées;
- b) des conditions de travail;
- c) de la conception des tâches et du milieu de travail;
- d) de la fréquence des situations comportant une possibilité de violence dans le lieu de travail;
- e) de la gravité des conséquences pour les employés exposés à une possibilité de violence dans le lieu de travail;
- f) des observations et recommandations du comité d'orientation ou, à défaut, du comité local ou du représentant, selon le cas, ainsi que des employés;

committee or the health and safety representative, and of the employees; and

(g) the measures that are already in place to prevent and protect against work place violence.

(2) The employer, when consulting with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, must not disclose information whose disclosure is prohibited by law or could reasonably be expected to threaten the safety of individuals.

#### *Controls*

**100.** (1) Once an assessment of the potential for work place violence has been carried out under section 99, the employer must develop and implement systematic controls to eliminate or minimize work place violence or the risk of work place violence to the extent reasonably practicable.

(2) The controls must be developed and implemented as soon as practicable, but not later than 90 days after the day on which the risk of work place violence has been assessed.

(3) Once controls referred to in subsection (1) are implemented, the employer must establish procedures for appropriate follow-up maintenance and corrective measures, including measures to promptly respond to unforeseen risks of work place violence.

(4) Any controls established to eliminate or minimize work place violence must not create or increase the risk of work place violence.

#### *Work Place Violence Prevention Measures Review*

**101.** (1) The employer must review the effectiveness of the work place violence prevention measures set out in sections 97 to 100 at least once every three years and update them whenever there is a change that compromises the effectiveness of those measures.

(2) The review must include consideration of the following:

- (a) work place conditions and work locations and activities;
- (b) work place inspection reports;
- (c) the employees' reports and the employer's records of investigations into work place violence or the risk of work place violence;
- (d) work place health and safety evaluations;
- (e) data on work place violence or the risk of work place violence in the employees' work place or in similar work places;
- (f) the observations of the policy committee, or if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative; and
- (g) other relevant information.

(3) The employer must keep, for a period of three years, a paper or electronic record of findings following the review of the work place violence prevention measures and make it readily available for examination by a health and safety officer.

g) des mesures déjà en place pour prévenir et réprimer la violence dans le lieu de travail.

(2) Il est interdit à l'employeur, dans ses consultations avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, de communiquer des renseignements qui font l'objet d'une interdiction légale de communication ou dont la communication pourrait vraisemblablement nuire à la sécurité des personnes.

#### *Mécanismes de contrôle*

**100.** (1) Une fois l'évaluation des possibilités de violence dans le lieu de travail effectuée en application de l'article 99, l'employeur conçoit et met en place des mécanismes de contrôle systématiques afin de prévenir et de réprimer, dans la mesure du possible, la violence dans le lieu de travail.

(2) Les mécanismes de contrôle sont conçus et mis en place dès que possible, mais au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle les possibilités de violence ont été évaluées.

(3) Une fois les mécanismes de contrôle mis en place, l'employeur établit la procédure de prise de mesures de suivi et de mesures correctives adéquates, notamment de mesures permettant de réagir rapidement aux possibilités de violence imprévues dans le lieu de travail.

(4) Les mécanismes de contrôle ne doivent pas engendrer de possibilités de violence dans le lieu de travail ou les augmenter.

#### *Évaluation des mesures de prévention de la violence dans le lieu de travail*

**101.** (1) L'employeur évalue l'efficacité des mesures de prévention de la violence dans le lieu de travail prévues aux articles 97 à 100 au moins tous les trois ans et les met à jour dès que survient un changement susceptible d'en compromettre l'efficacité.

(2) L'évaluation prend notamment en compte les données suivantes :

- a) les conditions du lieu de travail, les endroits où le travail est effectué et les tâches à accomplir;
- b) les rapports d'inspection du lieu de travail;
- c) les rapports présentés par des employés sur la violence et les possibilités de violence dans le lieu de travail ainsi que les dossiers d'enquête de l'employeur;
- d) les évaluations en matière de santé et de sécurité au travail;
- e) les données sur la violence et les possibilités de violence dans le lieu de travail de l'employé ou dans des lieux de travail similaires;
- f) les observations du comité d'orientation ou, à défaut, du comité local ou du représentant;
- g) tout autre renseignement utile.

(3) L'employeur conserve les conclusions de l'évaluation pendant trois ans, sur support papier ou électronique, et les rend facilement accessibles à tout agent de santé et de sécurité souhaitant les examiner.

*Procedures in Response to Work Place Violence*

**102.** (1) The employer must develop in writing and implement emergency notification procedures to summon assistance if immediate assistance is required, in response to work place violence.

(2) The employer must ensure that employees are made aware of the emergency notification procedures applicable to them and that the text of those procedures is posted at a conspicuous location accessible to those employees.

(3) In the development and implementation of emergency notification procedures, the employer's decision whether or not to notify the police must take into account the nature of the work place violence and the concerns of employees who experienced the work place violence.

(4) If the police are investigating a violent occurrence, the work place committee or the health and safety representative must be notified of their investigation, unless notification is prohibited by law.

(5) The employer must develop and implement measures to assist employees who have experienced work place violence.

*Notification and Investigation*

**103.** (1) In this section, "competent person" means a person who

- (a) is impartial and is seen by the parties to be impartial;
- (b) has knowledge, training and experience in issues relating to work place violence; and
- (c) has knowledge of relevant legislation.

(2) If an employer becomes aware of work place violence or alleged work place violence, the employer must try to resolve the matter with the employee as soon as feasible.

(3) If the matter is unresolved, the employer must appoint a competent person to investigate the work place violence and provide that person with any relevant information whose disclosure is not prohibited by law and that would not reveal the identity of persons involved without their consent.

(4) The competent person must investigate the work place violence and at the completion of the investigation provide the employer with a written report containing their conclusions and recommendations.

(5) The employer must, on completion of the investigation into the work place violence,

- (a) keep a record of the report from the competent person;
- (b) provide the work place committee or the health and safety representative, as the case may be, with the report of the competent person, providing information whose disclosure is not prohibited by law and that would not reveal the identity of persons involved without their consent; and
- (c) adapt or implement, as the case may be, controls referred to in subsection 100(1) to prevent a recurrence of the work place violence.

(6) Subsections (3) to (5) do not apply if

- (a) the work place violence was caused by a person other than an employee;
- (b) it is reasonable to consider that engaging in the violent situation is a normal condition of employment; and

*Procédures en réaction à la violence dans le lieu de travail*

**102.** (1) L'employeur élabore, consigne par écrit et met en œuvre la procédure de notification d'urgence pour obtenir l'aide immédiate nécessaire en cas de violence dans le lieu de travail.

(2) Il veille à ce que les employés soient informés des procédures de notification d'urgence qui s'appliquent à eux et à ce que celles-ci soient affichées dans un endroit bien en vue auquel les employés ont facilement accès.

(3) Dans l'élaboration et la mise en œuvre de la procédure, l'employeur devra, lorsqu'il évaluera l'opportunité d'en notifier le service de police, tenir compte de la nature de l'incident de violence dans le lieu de travail et des préoccupations des employés qui y ont été exposés.

(4) Si le service de police enquête sur l'incident de violence dans le lieu de travail, le comité local ou le représentant en est informé sauf interdiction légale.

(5) L'employeur élabore et met en œuvre des mesures pour aider les employés qui ont été victimes de violence dans le lieu de travail.

*Notification et enquête*

**103.** (1) Au présent article, « personne compétente » s'entend de toute personne qui, à la fois :

- a) est impartiale et est considérée comme telle par les parties;
- b) a des connaissances, une formation et de l'expérience dans le domaine de la violence dans le lieu de travail;
- c) connaît les textes législatifs applicables.

(2) Dès qu'il a connaissance de violence dans le lieu de travail ou de toute allégation d'une telle violence, l'employeur tente avec l'employé de régler la situation à l'amiable dans les meilleurs délais.

(3) Si la situation n'est pas ainsi réglée, l'employeur nomme une personne compétente pour faire enquête sur la situation et lui fournit tout renseignement pertinent qui ne fait pas l'objet d'une interdiction légale de communication ni n'est susceptible de révéler l'identité de personnes sans leur consentement.

(4) Au terme de son enquête, la personne compétente fournit à l'employeur un rapport écrit contenant ses conclusions et recommandations.

(5) Sur réception du rapport d'enquête, l'employeur :

- a) conserve un dossier de celui-ci;
- b) transmet le dossier au comité local ou au représentant, pourvu que les renseignements y figurant ne fassent pas l'objet d'une interdiction légale de communication ni ne soient susceptibles de révéler l'identité de personnes sans leur consentement;
- c) met en place ou adapte, selon le cas, les mécanismes de contrôle visés au paragraphe 100(1) pour éviter que la violence dans le lieu de travail ne se répète.

(6) Les paragraphes (3) à (5) ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) la violence dans le lieu de travail est attribuable à une personne autre qu'un employé;



(c) the employer has effective procedures and controls in place, involving employees, to address work place violence.

b) il est raisonnable de considérer que, pour la victime, le fait de prendre part à la situation de violence dans le lieu de travail est une condition normale de son emploi;

c) l'employeur a mis en place une procédure et des mécanismes de contrôle efficaces et sollicité le concours des employés pour faire face à la violence dans le lieu de travail.

*Information, Instruction and Training*

**104.** (1) The employer must provide information, instruction and training in the factors that contribute to work place violence that are appropriate to the work place of each employee exposed to work place violence or a risk of work place violence.

*Renseignements, formation et entraînement*

**104.** (1) L'employeur fournit à tout employé exposé à la violence ou à des possibilités de violence dans le lieu de travail des renseignements et lui donne de la formation et de l'entraînement, adaptés au lieu de travail, sur les facteurs pouvant contribuer à une telle violence.

(2) The employer must provide information, instruction and training

(2) Il lui fournit les renseignements et lui donne la formation et l'entraînement :

(a) before assigning to an employee any new activity for which a risk of work place violence has been identified; and

a) avant d'assigner à l'employé une nouvelle tâche pour laquelle une possibilité de violence dans le lieu de travail a été identifiée;

(b) when new information on work place violence becomes available.

b) chaque fois que de nouveaux renseignements sur les possibilités de violence dans le lieu de travail deviennent accessibles.

(3) The information, instruction and training must include the following:

(3) Les renseignements, la formation et l'entraînement portent notamment sur les points suivants :

(a) the nature and extent of work place violence and how employees may be exposed to it;

a) la nature et la portée de la violence dans le lieu de travail, ainsi que la façon dont les employés peuvent y être exposés;

(b) the communication system established by the employer to inform employees about work place violence;

b) le système de communication établi par l'employeur pour informer les employés sur la violence dans le lieu de travail;

(c) information on what constitutes work place violence and on the means of identifying the factors that contribute to work place violence;

c) les agissements qui constituent de la violence dans le lieu de travail et les moyens d'identifier les facteurs pouvant y contribuer;

(d) the work place violence prevention measures set out in sections 97 to 100; and

d) les mesures de prévention de la violence dans le lieu de travail mises en place conformément aux articles 97 à 100;

(e) the employer's procedures for reporting on work place violence or the risk of work place violence.

e) les procédures adoptées par l'employeur pour signaler la violence ou les possibilités de violence dans le lieu de travail.

(4) At least once every three years and in either of the following circumstances, the employer must review and update, if necessary, the information, instruction and training provided:

(4) L'employeur examine et met à jour, si nécessaire, les renseignements fournis et la formation et l'entraînement donnés au moins une fois tous les trois ans et chaque fois que se produit l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

(a) when there is a change in respect of the risk of work place violence; or

a) il survient un changement relativement aux possibilités de violence dans le lieu de travail;

(b) when new information on the risk of work place violence becomes available.

b) de nouveaux renseignements sur ceux-ci deviennent accessibles.

(5) The employer must keep signed records, in paper or electronic form, on the information, instruction and training that each employee is provided with for a period of two years after the day on which an employee ceases to perform an activity that has a risk of work place violence associated with it.

(5) L'employeur conserve, sur support papier ou électronique, un registre signé des renseignements fournis et de la formation et de l'entraînement donnés à l'employé pour une période de deux ans suivant la date à laquelle ce dernier a cessé d'effectuer une tâche à laquelle est associée une possibilité de violence dans le lieu de travail.

PART 6

PARTIE 6

MEDICAL CARE

SOINS MÉDICAUX

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

**105.** The following definitions apply in this Part. "detached work place" means a work place away from a vessel where employees normally employed on the vessel are engaged in work related to the operation of the vessel for extended periods of time. (*lieu de travail isolé*)

**105.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« installation médicale » Clinique médicale ou cabinet de médecin. (*medical facility*)

“first aid room” means a room used exclusively for first aid or medical purposes. (*salle de premiers soins*)

“health unit” means a consultation and treatment facility that is in the charge of a person who is a registered nurse under the laws of any province. (*service de santé*)

“medical facility” means a medical clinic or the office of a physician. (*installation médicale*)

“medicine chest” means a container in which an assortment of medicines is stored. (*pharmacie de bord*)

#### GENERAL

**106.** Every employer must ensure that a vessel engaged on a voyage has at least one employee holding a training certificate that meets the requirements of paragraph 207(3)(g) of the *Marine Personnel Regulations*, unless an exemption in respect of the vessel has been granted under the *Canada Shipping Act, 2001*.

**107.** (1) A vessel must carry a complete and up-to-date list of radio stations from which medical advice can be obtained.

(2) If a vessel is equipped with a system of satellite communication, it must carry a complete and up-to-date list of coast earth stations from which medical advice can be obtained.

**108.** Employees with responsibility for medical care or first aid must be instructed by the employer in the use of the ship’s medical guide and in the medical section of the most recent edition of the *International Code of Signals* so that they can understand the type of information needed by the advising doctor and the advice received.

**109.** Every employer must

(a) establish written instructions that provide for the prompt rendering of first aid to an employee for any injury, disabling injury or illness;

(b) make a copy of the instructions readily available for examination by employees; and

(c) if a cargo which is classified dangerous has not been included in the most recent edition of the *Medical First Aid Guide for Use in Accidents Involving Dangerous Goods*, make available to the employees the necessary information on the nature of the substances, the risks involved, the necessary personal protection equipment required, the relevant medical procedures and specific antidotes.

**110.** If an employee sustains an injury or becomes aware that they have a disabling injury or illness, the employee must, if possible, report immediately for first aid to a person who holds a first aid certificate.

**111.** (1) The employer must ensure that on board every vessel

(a) there is at least one person who holds a first aid certificate and who can immediately render first aid to employees who are injured or ill; and

(b) for every work place at which employees are working on live electrical equipment, there is at least one employee who has, in the 12 months before the performance of the work

« lieu de travail isolé » Lieu de travail, situé à l’extérieur d’un bâtiment, où les employés qui travaillent habituellement à bord du bâtiment exécutent des travaux liés au fonctionnement de celui-ci pendant des périodes prolongées. (*detached work place*)

« pharmacie de bord » Contenant où un assortiment de médicaments est entreposé. (*medicine chest*)

« salle de premiers soins » Salle réservée aux premiers soins ou à des fins médicales. (*first aid room*)

« service de santé » Installation destinée à la consultation et au traitement et dirigée par une personne qui est infirmière ou infirmier autorisé en vertu des lois d’une province. (*health unit*)

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**106.** L’employeur veille à ce qu’un bâtiment qui effectue un voyage compte au moins dans son équipage un employé titulaire d’un certificat de formation qui satisfait aux exigences prévues à l’alinéa 207(3)g) du *Règlement sur le personnel maritime*, sauf si le bâtiment en est exempté en application de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

**107.** (1) Tout bâtiment dispose à son bord d’une liste complète et à jour des stations de radio par lesquelles des consultations médicales peuvent être obtenues.

(2) Tout bâtiment équipé d’un système de communication par satellite dispose à son bord d’une liste complète et à jour des stations côtières par lesquelles des consultations médicales peuvent être obtenues.

**108.** Les employés ayant des responsabilités en matière de soins médicaux ou de premiers soins reçoivent de la formation de l’employeur sur l’utilisation du guide médical de bord et sur les dispositions touchant les soins médicaux de l’édition la plus récente du *Code international de signaux*, afin de pouvoir comprendre le type de renseignements nécessaires au médecin consulté ainsi que les conseils qu’ils en reçoivent.

**109.** L’employeur respecte les exigences suivantes :

a) il établit par écrit la marche à suivre pour donner promptement les premiers soins à un employé en cas de blessure, de blessure invalidante ou de malaise;

b) il conserve un exemplaire de la marche à suivre de façon qu’il soit facilement accessible aux employés pour consultation;

c) lorsqu’une cargaison classée dangereuse ne figure pas dans l’édition la plus récente du *Guide des soins médicaux d’urgence à donner en cas d’accidents dus à des marchandises dangereuses*, il communique aux employés les renseignements nécessaires sur la nature des substances, les risques encourus, l’équipement de protection personnel à utiliser, les procédures médicales appropriées et les antidotes spécifiques.

**110.** Si cela est possible, l’employé victime d’une blessure ou qui prend conscience qu’il souffre d’une blessure invalidante ou d’une maladie consulte immédiatement une personne qui est titulaire d’un certificat de secourisme pour se faire traiter.

**111.** (1) L’employeur veille à ce que les personnes ci-après se trouvent à bord de chaque bâtiment :

a) au moins une personne qui est titulaire d’un certificat de secourisme et qui peut sur-le-champ dispenser les premiers soins aux employés blessés ou malades;

b) pour chaque lieu de travail où des employés travaillent sur de l’outillage électrique sous tension, au moins un employé qui,

on the electrical equipment, successfully completed a course in cardiopulmonary resuscitation given by an approved organization.

(2) Subsection (1) does not apply to shore-based employees for whom a first aid room, a health unit or a medical facility is provided on shore.

**112.** Emergency medical and dental care while employees are on board a vessel or landed in a foreign port must be provided free of charge.

**MEDICAL CARE ASHORE**

**113.** Measures must be taken to ensure that employees have access, when in port, to

- (a) outpatient treatment for injury and illness;
- (b) hospitalization when necessary; and
- (c) dental treatment.

**FIRST AID KIT, MEDICINE CHEST, MEDICAL EQUIPMENT AND MEDICAL GUIDE**

**114.** (1) The employer must provide and maintain for a work place set out in column 1 of Table 1 to this section the type of first aid kit set out in column 2 and a medical guide.

(2) The first aid kit and its contents, as well as the medical equipment and medical guide carried on board a vessel, must be properly maintained and inspected at regular intervals of not more than 12 months, by a qualified person to ensure that supplies and equipment are properly stored and labelled with directions for their use and their expiry date, that all equipment functions as required and that all supplies have not reached or exceeded their expiry dates and are not set to expire before to the next scheduled inspection date.

- (3) Every first aid kit must be
  - (a) accessible when an employee is on board the vessel; and
  - (b) clearly identified by a conspicuous sign.

(4) A first aid kit must contain the supplies and equipment set out in column 1 of Table 2 to this section in the applicable quantities set out in column 2.

TABLE 1

**REQUIREMENTS FOR FIRST AID KITS**

	Column 1	Column 2
Item	Work Place	Type of First Aid Kit
1.	On a vessel with <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) 2 to 5 employees</li> <li>(b) 6 to 19 employees</li> <li>(c) 20 to 49 employees</li> <li>(d) more than 50 employees</li> </ul>	A B C D
2.	At a detached work place	E

dans les douze mois précédant les travaux sur l’outillage électrique, a terminé avec succès un cours en réanimation cardio-respiratoire donné par un organisme agréé.

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à l’employé basé à terre à qui est fourni une salle de premiers soins, un service de santé ou une installation médicale.

**112.** Les soins médicaux et dentaires d’urgence sont fournis gratuitement aux employés à bord ou débarqués dans un port étranger.

**SOINS MÉDICAUX À TERRE**

**113.** L’employeur prend des mesures pour que les employés, dans les ports, puissent :

- a) bénéficier d’un traitement ambulatoire en cas de maladie ou de blessure;
- b) être hospitalisés au besoin;
- c) recevoir des soins dentaires.

**TROUSSE DE PREMIERS SOINS, PHARMACIE DE BORD, MATÉRIEL MÉDICAL ET GUIDE MÉDICAL**

**114.** (1) L’employeur fournit dans tout lieu de travail visé à la colonne 1 du tableau 1 du présent article le type de trousse de premiers soins indiqué à la colonne 2, ainsi qu’un guide médical.

(2) La trousse de premiers soins et son contenu ainsi que le guide médical à conserver à bord sont bien entretenus et sont inspectés au moins une fois par année par une personne qualifiée afin de vérifier que les fournitures et le matériel sont adéquatement conservés et que leurs étiquettes indiquent le mode d’emploi et la date de péremption, que le matériel fonctionne adéquatement et que les fournitures et le matériel n’ont pas atteint ni dépassé la date de péremption et ne le feront pas avant la prochaine inspection.

- (3) Toute trousse de premiers soins est, à la fois :
  - a) accessible lorsqu’un employé est à bord d’un bâtiment;
  - b) clairement identifiée au moyen d’une affiche bien en vue.

(4) Tout type de trousse de premiers soins contient les fournitures et le matériel énumérés à la colonne 1 du tableau 2 du présent article en la quantité prévue à la colonne 2.

TABLEAU 1

**EXIGENCES RELATIVES À LA TROUSSE DE PREMIERS SOINS**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Lieu de travail	Type de trousse de premiers soins
1.	Bâtiment : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) 2 à 5 employés</li> <li>b) 6 à 19 employés</li> <li>c) 20 à 49 employés</li> <li>d) 50 employés ou plus</li> </ul>	A B C D
2.	Lieu de travail isolé	E

TABLE 2

FIRST AID KIT TYPE, SUPPLIES AND EQUIPMENT

Item	Column 1 Supplies and Equipment	Column 2 Type of First Aid Kit Quantity per Type of First Aid Kit				
		A	B	C	D	E
		1.	Antiseptic-wound solution, 60 mL or antiseptic swabs (10-pack)	1	2	3
2.	Applicator-disposable (10-pack) [not needed if antiseptic swabs used]	1	2	4	8	–
3.	Bag-disposable, waterproof, emesis	1	2	2	4	–
4.	Bandage-adhesive strips	12	100	200	400	6
5.	Gauze, Roll 2.5 cm × 10 m	2	6	8	12	–
6.	Bandage-triangular-100 cm folded and 2 pins	2	4	6	8	1
7.	Container-First Aid Kit	1	1	1	1	1
8.	Dressing-compress, sterile 7.5 cm × 12 cm approximately	2	4	8	12	–
9.	Dressing-gauze, sterile 10.4 cm × 10.4 cm approximately	4	8	12	18	2
10.	Forceps-splinter	1	1	1	1	–
11.	Manual-First Aid, English — current edition	1	1	1	1	–
12.	Manual-First Aid, French — current edition	1	1	1	1	–
13.	Pad with shield or tape for eye	1	1	2	4	1
14.	Record-First Aid (section 119)	1	1	1	1	1
15.	Scissors — 10 cm	1	1	1	1	1
16.	Tape-adhesive, surgical 1.2 cm × 4.6 m (not needed if ties attached to dressings)	1	1	2	3	–
17.	Penlight	–	–	1	1	–
18.	Antipruritic lotion 30 ml or swabs (10 packs)	1	1	1	2	–
19.	Bandage-elastic 7.5 cm × 5 m	–	–	1	2	–
20.	Blanket-emergency, pocket size	–	–	–	–	1
21.	Dressing-burn, sterile, 10 cm × 10 cm	1	1	2	2	–
22.	Dressing-burn, sterile, 20 cm × 20 cm	–	–	1	1	–
23.	Hand cleanser or cleaning towelettes, 1 pack	1	1	1	1	–
24.	Malleable splint set with padding	–	1	1	1	–
25.	Stretcher	–	–	1	1	–
26.	Gloves, disposable examination non-latex (pr)	5	10	20	30	5
27.	Mask, barrier device for mouth to mouth resuscitation	1	1	2	3	1
28.	Tongue depressor, disposable	5	5	10	10	–

**115.** (1) Every vessel that is engaged on an unlimited voyage, a near coastal voyage, Class 1 or an international voyage of more than three days' duration, other than an inland voyage, must carry a medicine chest, medical equipment and the most recent edition

TABLEAU 2

TYPE DE TROUSSE DE PREMIERS SOINS ET FOURNITURES ET MATÉRIEL

Article	Colonne 1 Fournitures et matériel	Colonne 2 Type de trousse de premiers soins Quantité par type de trousse de premiers soins				
		A	B	C	D	E
		1.	Solution antiseptique pour les blessures, 60 ml ou tampons antiseptiques (paquet de 10)	1	2	3
2.	Porte-cotons jetables (paquet de 10) [pas nécessaires si des tampons antiseptiques sont utilisés]	1	2	4	8	–
3.	Sac jetable et imperméable pour vomissement	1	2	2	4	–
4.	Bandes de pansement adhésif	12	100	200	400	6
5.	Rouleau de bandage de gaze, 2,5 cm × 10 m	2	6	8	12	–
6.	Bandage triangulaire, 100 cm, plié, et 2 épingles	2	4	6	8	1
7.	Contenant-trousse de premiers soins	1	1	1	1	1
8.	Pansement-compresse stérile, environ 7,5 cm × 12 cm	2	4	8	12	–
9.	Pansement-gaze stérile, environ 10,4 cm × 10,4 cm	4	8	12	18	2
10.	Pince à échardes	1	1	1	1	–
11.	Manuel de secourisme en anglais, dernière édition	1	1	1	1	–
12.	Manuel de secourisme en français, dernière édition	1	1	1	1	–
13.	Tampon pour les yeux, avec protecteur ou ruban adhésif	1	1	2	4	1
14.	Registre de premiers soins (art. 119)	1	1	1	1	1
15.	Ciseaux — 10 cm	1	1	1	1	1
16.	Ruban adhésif chirurgical, 1,2 cm × 4,6 m (pas nécessaire si les pansements sont munis de liens)	1	1	2	3	–
17.	Lampe-stylo	–	–	1	1	–
18.	Lotion contre prurit, 30 ml ou tampons (paquet de 10)	1	1	1	2	–
19.	Bandage élastique 7,5 cm × 5 m	–	–	1	2	–
20.	Couverture d'urgence, petit format	–	–	–	–	1
21.	Pansement pour brûlures, stérile, 10 cm × 10 cm	1	1	2	2	–
22.	Pansement pour brûlures, stérile, 20 cm × 20 cm	–	–	1	1	–
23.	Nettoyeur à mains ou mini-serviettes humides, 1 paquet	1	1	1	1	–
24.	Ensemble d'attelles malléables avec bourre	–	1	1	1	–
25.	Civière	–	–	1	1	–
26.	Paire de gants jetables, non-latex, pour examen	5	10	20	30	5
27.	Masque, dispositif de barrière pour le bouche-à-bouche	1	1	2	3	1
28.	Abaisse-langue jetable	5	5	10	10	–

**115.** (1) Tout bâtiment qui effectue un voyage illimité, un voyage à proximité du littoral, classe 1 ou un voyage international d'une durée de plus de trois jours, autre qu'un voyage en eaux internes compte à son bord une pharmacie, du matériel médical et

of the *International Medical Guide for Ships*, published by the World Health Organization.

(2) The medicine chest and its contents, as well as the medical equipment and the *International Medical Guide for Ships* must be properly maintained and inspected at regular intervals of not more than 12 months by a qualified person to ensure that medicines are properly stored and labelled with directions for their use and their expiry date, that all equipment functions as required and that all supplies and medicines have not reached or exceeded their expiry dates and are not set to expire before the next scheduled inspection date.

(3) Every medicine chest must be

- (a) accessible when an employee is on board the vessel; and
- (b) clearly identified by a conspicuous sign.

(4) The employer must provide and maintain a medicine chest with supplies and medicine in accordance with the recommendations of the most recent version of the *International Medical Guide for Ships*, taking into consideration the particulars of the intended voyage.

**116.** If a hazard of skin or eye injury from a hazardous substance exists in a work place, shower facilities to wash the skin and eye wash facilities to irrigate the eyes must be provided for immediate use by employees, or if it is not practicable to do so, portable equipment must be provided.

#### TRANSPORTATION

**117.** Before assigning employees to a detached work place, the employer must provide them with the following for that work place:

- (a) suitable means of transporting an injured employee to the vessel, a medical facility or a hospital;
- (b) a person who holds a first aid certificate to accompany an injured employee and to render first aid in transit if required; and
- (c) a means of communication between the detached work place and the vessel.

#### POSTING OF INFORMATION

**118.** (1) Subject to subsection (2), an employer must post and keep posted in a conspicuous place accessible to every employee on board a vessel

- (a) information regarding first aid to be rendered for any injury, disabling injury or illness; and
- (b) information regarding the location of medicine chests.

(2) At a detached work place, the information referred to in subsection (1) must be kept inside the first aid kit referred to in section 114.

#### RECORDS

**119.** (1) If an injured or ill employee reports for first aid to a person in accordance with section 110 or if a person who holds a first aid certificate renders first aid to an employee, the person must

- (a) enter in a first aid record the following information:
  - (i) the date and time of the reporting of the injury, disabling injury or illness,

l'édition la plus récente du *Guide médical international de bord* publié par l'Organisation mondiale de la santé.

(2) La pharmacie de bord et son contenu, de même que le matériel médical et le *Guide médical international de bord* sont bien entretenus et inspectés au moins une fois par année par une personne qualifiée, afin de vérifier que les fournitures et les médicaments sont adéquatement conservés et que leurs étiquettes indiquent le mode d'emploi et la date de péremption, que le matériel fonctionne adéquatement et que les fournitures et les médicaments n'ont pas atteint ni dépassé la date de péremption et ne le feront pas avant la prochaine inspection.

(3) Toute pharmacie de bord est, à la fois :

- a) accessible lorsqu'un employé est à bord du bâtiment;
- b) clairement identifiée au moyen d'une affiche bien en vue.

(4) L'employeur est tenu d'approvisionner en permanence la pharmacie et ses fournitures et médicaments conformément aux recommandations prévues dans la version la plus récente du *Guide médical international de bord*, en tenant compte des particularités du voyage en question.

**116.** S'il y a un risque de blessure aux yeux ou à la peau dû à la présence d'une substance dangereuse dans un lieu de travail, des bains oculaires et des douches ou à défaut, de l'équipement portatif sont fournis aux employés pour qu'ils puissent s'en servir en tout temps pour l'irrigation des yeux ou le nettoyage de la peau.

#### TRANSPORT

**117.** Avant d'affecter un travailleur à un lieu de travail isolé, l'employeur lui fournit :

- a) un moyen approprié pour le transporter au bâtiment, à une installation médicale ou à un hôpital en cas de blessure;
- b) les services d'une personne qui est titulaire d'un certificat de secourisme pour l'accompagner et lui fournir au besoin les premiers soins en cours de route;
- c) un moyen de communication entre le lieu de travail isolé et le bâtiment.

#### AFFICHAGE DES RENSEIGNEMENTS

**118.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employeur affiche en permanence à bord du bâtiment les renseignements ci-après, dans un endroit bien en vue et accessible à tous les employés :

- a) la description des premiers soins à donner en cas de blessure, blessure invalidante ou malaise;
- b) l'emplacement des pharmacies de bord.

(2) Dans le cas d'un lieu de travail isolé, les renseignements sont conservés à l'intérieur de la trousse de premiers soins visée à l'article 114.

#### REGISTRE

**119.** (1) Lorsqu'un employé blessé ou malade se présente à une personne pour recevoir des premiers soins conformément à l'article 110 ou lorsqu'une personne qui est titulaire d'un certificat de secourisme donne les premiers soins, celle-ci :

- a) d'une part, consigne dans un registre de premiers soins les renseignements suivants :
  - (i) les date et heure où la blessure, la blessure invalidante ou le malaise a été signalé,

- (ii) the full name of the injured or ill employee,
  - (iii) the date, time and location of the occurrence of the injury, disabling injury or illness,
  - (iv) a brief description of the injury, disabling injury or illness,
  - (v) a brief description of the first aid rendered, if any, and
  - (vi) a brief description of arrangements made for the treatment or transportation of the injured or ill employee; and
- (b) sign the first aid record beneath the information entered in accordance with paragraph (a).

(2) The employer must keep a first aid record for a period of two years after the day on which information is entered in it.

- (ii) les nom et prénom de l'employé blessé ou malade,
  - (iii) les date, heure et lieu où s'est produit la blessure, la blessure invalidante ou le malaise,
  - (iv) une brève description de la blessure, de la blessure invalidante ou du malaise,
  - (v) une brève description des premiers soins donnés, le cas échéant,
  - (vi) une brève description des arrangements pris pour traiter ou transporter l'employé blessé ou malade;
- b) d'autre part, signe le registre de premiers soins à la fin des renseignements.

(2) L'employeur conserve le registre de premiers soins pour une période de deux ans suivant la date de consignation des renseignements.

## PART 7

### HAZARD PREVENTION PROGRAM

#### DEVELOPMENT

**120.** The employer must, in consultation with and with the participation of the policy committee, or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, develop, implement and monitor a program for the prevention of hazards, including ergonomics-related hazards, in the work place that is appropriate to the size of the work place and the nature of the hazards and that includes the following components:

- (a) an implementation plan;
- (b) a hazard identification and assessment methodology;
- (c) hazard identification and assessment;
- (d) preventive measures;
- (e) employee education; and
- (f) a program evaluation.

#### IMPLEMENTATION PLAN

**121.** (1) The employer must

- (a) develop an implementation plan that specifies the time frame for each phase of the development and implementation of the prevention program;
- (b) monitor the progress of the implementation of the preventive measures; and
- (c) review the time frame of the implementation plan regularly and, if necessary, revise it.

(2) In implementing the prevention program, the employer must ensure, as far as practicable, that ergonomics-related hazards are identified and assessed and that they are eliminated or reduced, as required by subsection 124(1), and that any person assigned to identify and assess ergonomics-related hazards has the necessary training and instructions.

#### HAZARD IDENTIFICATION AND ASSESSMENT METHODOLOGY

**122.** (1) The employer must develop a hazard identification and assessment methodology, including an identification and assessment methodology for ergonomics-related hazards, taking into account the following documents and information:

## PARTIE 7

### PROGRAMME DE PRÉVENTION DES RISQUES

#### ÉLABORATION

**120.** L'employeur, en consultation et en collaboration avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, élabore et met en œuvre un programme de prévention des risques professionnels — y compris ceux liés à l'ergonomie —, en fonction de la taille du lieu de travail et de la nature des risques qui s'y posent, et en contrôle l'application. Ce programme comporte les éléments suivants :

- a) un plan de mise en œuvre;
- b) la méthode de recensement et d'évaluation des risques;
- c) le recensement et l'évaluation des risques;
- d) des mesures de prévention;
- e) la formation des employés;
- f) l'évaluation du programme.

#### PLAN DE MISE EN ŒUVRE

**121.** (1) Il incombe à l'employeur :

- a) d'élaborer un plan de mise en œuvre qui fait état de l'échéance de chacune des étapes de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme de prévention;
- b) de contrôler le déroulement de la mise en œuvre des mesures de prévention;
- c) de revoir à intervalles réguliers l'échéancier prévu au plan de mise en œuvre et, au besoin, de le modifier.

(2) Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de prévention, l'employeur veille, dans la mesure du possible, à ce que les risques liés à l'ergonomie soient recensés et évalués et à ce qu'ils soient éliminés ou réduits, conformément au paragraphe 124(1), et que toute personne désignée pour recenser et évaluer les risques liés à l'ergonomie ait reçu l'entraînement et la formation nécessaires.

#### MÉTHODE DE RECENSEMENT ET D'ÉVALUATION DES RISQUES

**122.** (1) L'employeur élabore une méthode de recensement et d'évaluation des risques, y compris ceux liés à l'ergonomie, en tenant compte des documents et renseignements suivants :

- (a) any hazardous occurrence investigation reports;
- (b) first aid records and minor injury records;
- (c) work place health protection programs;
- (d) results of any work place inspections;
- (e) any employee reports made under paragraph 126(1)(g) or (h) of the Act or under section 275;
- (f) any government or employer reports, studies and tests concerning the health and safety of employees;
- (g) any reports made under the *Safety and Health Committees and Representatives Regulations*;
- (h) the record of hazardous substances; and
- (i) any other relevant information, including ergonomics-related information.

(2) The hazard identification and assessment methodology must include

- (a) the steps and time frame for identifying and assessing the hazards;
- (b) the keeping of a record of the hazards; and
- (c) a time frame for reviewing and, if necessary, revising the methodology.

#### HAZARD IDENTIFICATION AND ASSESSMENT

**123.** (1) The employer must identify and assess the hazards in the work place, including ergonomics-related hazards, in accordance with the methodology developed under section 122 and taking into account

- (a) the nature of the hazard;
- (b) in the case of ergonomics-related hazards, all ergonomics-related factors, such as
  - (i) the physical demands of the work activities, the work environment, the work procedures, the organization of the work and the circumstances in which the work activities are performed, and
  - (ii) the characteristics of materials, goods, persons, animals, things and workspaces and the features of tools and equipment;
- (c) the employees' level of exposure to the hazard;
- (d) the frequency and duration of the employees' exposure to the hazard;
- (e) the effects, real or apprehended, of the exposure on the health and safety of the employee;
- (f) the preventive measures in place to address the hazard;
- (g) any employee reports made under paragraphs 126(1)(g) or (h) of the Act or under section 275; and
- (h) any other relevant information.

(2) The employer must assess a cargo hold in accordance with subsection (1) to determine if it is a confined space and each time there is a change in conditions that may create a hazard.

#### PREVENTIVE MEASURES

**124.** (1) The employer must, in order to address identified and assessed hazards, including ergonomics-related hazards, take preventive measures to address the assessed hazard in the following order of priority:

- a) tout rapport d'enquête de situation comportant des risques;
- b) le registre de premiers soins et le registre de blessures légères;
- c) les programmes de protection de la santé dans le lieu de travail;
- d) tout résultat d'inspection du lieu de travail;
- e) tout élément signalé par l'employé au titre des alinéas 126(1)g) ou h) de la Loi ou au titre de l'article 275;
- f) tout rapport, étude et analyse de l'administration publique ou de l'employeur sur la santé et la sécurité des employés;
- g) tout rapport présenté sous le régime du *Règlement sur les comités de sécurité et de santé et les représentants*;
- h) le registre des substances dangereuses;
- i) tout autre renseignement utile, y compris tout renseignement lié à l'ergonomie.

(2) La méthode de recensement et d'évaluation des risques comporte les éléments suivants :

- a) la marche à suivre et l'échéancier pour recenser et évaluer les risques;
- b) la tenue d'un registre des risques;
- c) l'échéancier de révision et, au besoin, de modification de la méthode.

#### RECENSEMENT ET ÉVALUATION DES RISQUES

**123.** (1) L'employeur recense et évalue les risques professionnels, y compris ceux liés à l'ergonomie, conformément à la méthode élaborée aux termes de l'article 122 et en tenant compte des éléments suivants :

- a) la nature du risque;
- b) dans le cas des risques liés à l'ergonomie, tout facteur lié à l'ergonomie tel que :
  - (i) les exigences physiques des tâches, le milieu de travail, les méthodes de travail et l'organisation du travail ainsi que les circonstances dans lesquelles les tâches sont exécutées,
  - (ii) les caractéristiques des matériaux, des biens, des personnes, des animaux, des choses et des aires de travail ainsi que les particularités des outils et de l'équipement;
- c) le niveau d'exposition des employés au risque;
- d) la fréquence et la durée d'exposition des employés au risque;
- e) les effets réels ou potentiels de l'exposition sur la santé et la sécurité des employés;
- f) les mesures qui ont été prises pour prévenir le risque;
- g) tout élément signalé par l'employé au titre des alinéas 126(1)g) ou h) de la Loi et de l'article 275;
- h) tout autre renseignement utile.

(2) L'employeur évalue la cale à marchandises conformément au paragraphe (1) pour vérifier si elle constitue un espace clos, ainsi qu'à chaque fois qu'il y a un changement dans les conditions pouvant engendrer un risque.

#### MESURES DE PRÉVENTION

**124.** (1) Afin de prévenir les risques qui ont été recensés et évalués, y compris ceux liés à l'ergonomie, l'employeur prend des mesures de prévention, dans l'ordre de priorité suivant :

- (a) the elimination of the hazard, including by way of engineering controls which may involve mechanical aids, equipment design or redesign that take into account the physical attributes of the employee;
- (b) the reduction of the hazard, including isolating it;
- (c) the provision of personal protection equipment, clothing, devices or materials; and
- (d) administrative procedures respecting, among other things, work permits issued under Part 13, the management of hazard exposure and recovery periods and the management of work patterns and methods.

(2) As part of the preventive measures, the employer must develop and implement a preventive maintenance program in order to avoid failures that could result in a hazard to employees.

(3) The employer must ensure that any preventive measure must not in itself create a hazard and must take into account the effects on the work place.

- (4) The preventive measures must include steps to address
  - (a) newly identified hazards in an expeditious manner; and
  - (b) ergonomics-related hazards that are identified when planning implementation of change to the work environment or to work duties, equipment, practices or processes.

#### EMPLOYEE EDUCATION

**125.** (1) The employer must provide each employee with health and safety education, including education relating to ergonomics and it must include the following:

- (a) the hazard prevention program implemented in accordance with this Part to prevent hazards applicable to the employee, including the hazard identification and assessment methodology and the preventive measures taken by the employer;
- (b) the nature of the work place and the hazards associated with it;
- (c) the employee's duty to report under paragraphs 126(1)(g) and (h) of the Act and under section 275; and
- (d) an overview of the Act and these Regulations.

- (2) The employer must provide an employee with education
  - (a) when new information in respect of a hazard in the work place becomes available to the employer; and
  - (b) shortly before the employee is assigned a new activity or exposed to a new hazard.

(3) The employer must review the employee education program, and, if necessary, revise it

- (a) at least once every three years;
- (b) when there is a change in conditions in respect of a hazard; and
- (c) when new information in respect of a hazard in the work place becomes available to the employer.

(4) Each time an employee is provided with education, the employee must acknowledge in writing that they received it and the employer must acknowledge in writing that they provided it.

(5) The employer must keep, in paper or electronic form, records of the education that each employee is provided with for a

- a) l'élimination du risque, notamment par la mise au point de mécanismes techniques pouvant faire appel à des aides mécaniques et à la conception ou à la modification d'équipement en fonction des caractéristiques physiques de l'employé;
- b) la réduction du risque, notamment par son isolation;
- c) la fourniture de matériel, d'équipement, de dispositifs ou de vêtements de protection personnels;
- d) l'établissement de procédures administratives visant notamment la délivrance d'un permis de travail aux termes de la partie 13, la gestion des durées d'exposition au risque et de récupération ainsi que la gestion des régimes et des méthodes de travail.

(2) À titre de mesure de prévention, l'employeur élabore et met en œuvre un programme d'entretien préventif afin d'éviter toute défaillance pouvant présenter un risque pour les employés.

(3) L'employeur veille à ce que les mesures de prévention ne constituent pas un risque en soi et tient compte de leurs répercussions sur le lieu de travail.

- (4) Les mesures de prévention comprennent la marche à suivre pour parer :
  - a) dans les meilleurs délais, à tout risque nouvellement recensé;
  - b) aux risques liés à l'ergonomie qui sont recensés lors de la planification de la mise en œuvre de changements au milieu de travail, aux tâches ou à l'équipement utilisé pour les exécuter ou aux pratiques ou méthodes de travail.

#### FORMATION DES EMPLOYÉS

**125.** (1) L'employeur offre à chaque employé une formation en matière de santé et de sécurité — y compris en matière d'ergonomie — qui porte notamment sur les éléments suivants :

- a) le programme de prévention mis en œuvre aux termes de la présente partie pour prévenir les risques à l'égard de l'employé, notamment la méthode de recensement et d'évaluation des risques et les mesures de prévention qui ont été prises par l'employeur;
- b) la nature du lieu de travail et des risques qui s'y posent;
- c) l'obligation qu'a l'employé de signaler les éléments mentionnés aux alinéas 126(1)g) ou h) de la Loi et à l'article 275;
- d) les dispositions de la Loi et du présent règlement.

- (2) L'employeur offre la formation :
  - a) chaque fois qu'il a accès à de nouveaux renseignements sur les risques dans le lieu de travail;
  - b) peu de temps avant que l'employé soit affecté à une nouvelle tâche ou qu'il soit exposé à un nouveau risque.

(3) L'employeur revoit le programme de formation et le modifie :

- a) au moins tous les trois ans;
- b) chaque fois que les conditions relatives aux risques ont changé;
- c) chaque fois qu'il a accès à de nouveaux renseignements sur les risques dans le lieu de travail.

(4) Chaque fois que l'employé reçoit la formation, l'employeur et l'employé attestent par écrit que la formation a été offerte ou reçue, selon le cas.

(5) L'employeur tient, sur support papier ou électronique, un registre de la formation reçue par chaque employé et le conserve



period of two years after the day on which the employee ceases to be exposed to a hazard.

#### PROGRAM EVALUATION

**126.** (1) The employer must evaluate the effectiveness of the hazard prevention program, including its ergonomics-related components, and, if necessary, revise it

- (a) at least once every three years;
- (b) when there is a change in conditions in respect of a hazard; and
- (c) when new information in respect of a hazard in the work place becomes available to the employer.

(2) The evaluation of the effectiveness of the prevention program must be based on the following documents and information:

- (a) conditions related to the work place and the activities of the employees;
- (b) any work place inspection reports;
- (c) any hazardous occurrence investigation reports;
- (d) any safety audits;
- (e) first aid records and any injury statistics, including records and statistics relating to ergonomics-related first aid and injuries;
- (f) any observations of the policy and work place committees, or the health and safety representative, on the effectiveness of the prevention program; and
- (g) any other relevant information.

#### REPORTS AND RECORDS

**127.** (1) If a program evaluation has been conducted under section 126, the employer must prepare a program evaluation report.

(2) The employer must keep every program evaluation report for a period of six years after the day on which the report is prepared and make it readily available for examination for that period.

### PART 8

#### DIVING OPERATIONS

**128.** The employer must ensure that all diving operations from a vessel meet the same requirements as those set out in Part XVIII of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*.

### PART 9

#### PERSONS TRANSFER APPARATUS

##### INTERPRETATION

**129.** The following definitions apply in this Part.  
 “boatswain’s chair” means a single-point adjustable suspension scaffold consisting of a seat or sling designed to accommodate one employee in a sitting position. (*chaise de gabier*)

pour une période de deux ans suivant la date à laquelle l’employé cesse d’être exposé à un risque.

#### ÉVALUATION DU PROGRAMME DE PRÉVENTION

**126.** (1) L’employeur évalue l’efficacité du programme de prévention — y compris ses éléments liés à l’ergonomie — et le modifie :

- a) au moins tous les trois ans;
- b) chaque fois que les conditions relatives aux risques ont changé;
- c) chaque fois qu’il a accès à de nouveaux renseignements sur les risques dans le lieu de travail.

(2) L’évaluation de l’efficacité du programme de prévention est fondée sur les documents et renseignements suivants :

- a) les conditions relatives au lieu de travail et aux tâches accomplies par les employés;
- b) tout rapport d’inspection du lieu de travail;
- c) tout rapport d’enquête de situation comportant des risques;
- d) toute vérification de sécurité;
- e) le registre de premiers soins et toute statistique sur les blessures, y compris les inscriptions au registre et statistiques relatives aux soins et blessures liés à l’ergonomie;
- f) toute observation formulée par le comité d’orientation et le comité local, ou le représentant, concernant l’efficacité du programme de prévention;
- g) tout autre renseignement utile.

#### RAPPORTS ET REGISTRES

**127.** (1) Dans le cas où l’évaluation de l’efficacité du programme de prévention prévue à l’article 126 a été effectuée, l’employeur rédige un rapport d’évaluation.

(2) L’employeur conserve les rapports d’évaluation du programme pour une période de six ans suivant la date de leur établissement et les rend facilement accessibles, pour consultation, pendant cette période.

### PARTIE 8

#### ACTIVITÉS DE PLONGÉE

**128.** L’employeur veille à ce que toute activité de plongée effectuée à partir d’un bâtiment respecte les mêmes exigences que celles énoncées à la partie XVIII du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.

### PARTIE 9

#### APPAREILS DE TRANSBORDEMENT DE PERSONNES

##### DÉFINITIONS

**129.** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.  
 « appareil de transbordement de personnes » Vise notamment une plate-forme, une benne, un mât de débarquement, un panier ou une chaise de gabier qui est spécialement conçu pour transporter,

“persons transfer apparatus” includes a platform, bucket, landing boom or basket or boatswain’s chair designed specifically for the purpose of transporting, lifting, moving and positioning persons. (*appareil de transbordement de personnes*)

APPLICATION

**130.** This Part applies to every persons transfer apparatus used for the purpose of carrying persons on board a vessel, and every safety device attached to that apparatus.

STANDARDS

**131.** (1) Every persons transfer apparatus and every safety device attached to it must

- (a) meet the standards set out in the applicable standard referred to in subsection (2) as far as is reasonably practicable; and
- (b) be used, operated and maintained in accordance with the standards set out in the applicable standard referred to in subsection (2).

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable standard for

- (a) elevators, dumbwaiters and escalators is ASME A17.1-2007/CSA B44-07, *Safety Code for Elevators and Escalators*, and CSA Standard CAN/CSA-B44.1/ASME-A17.5-04, *Elevator and Escalator Electrical Equipment*;
- (b) manlifts is CSA Standard CAN/CSA-B311-02, *Safety Code for Manlifts*;
- (c) personnel hoists is CSA Standard CAN/CSA-Z185-M87 (R2006), *Safety Code for Personnel Hoists*;
- (d) lifts for persons with physical disabilities is CSA Standard CAN/CSA B355-00 (R2005), *Lifts for Persons with Physical Disabilities*;
- (e) descent control devices is CSA Standard Z259.3-99 (R2004), *Descent Control Devices*; and
- (f) landing booms is the most recent edition of *The Seaway Handbook*, issued by St. Lawrence Seaway Management Corporation.

USE AND OPERATION

**132.** (1) A persons transfer apparatus on a vessel must not be used or operated in the following circumstances:

- (a) with a load in excess of the load that it was designed and installed to move safely; or
- (b) when the roll of the vessel is more than the maximum roll for the safe operation of the persons transfer apparatus recommended by the manufacturer.

(2) A persons transfer apparatus must not be used or placed in service while any safety device attached to it is inoperative.

lever, déplacer ou placer des personnes. (*persons transfer apparatus*)

« chaise de gabier » S’entend d’un type d’échafaud ajustable, constitué d’un siège ou d’une élingue, suspendu par un seul point et conçu pour recevoir un employé dans la position assise. (*boatswain’s chair*)

APPLICATION

**130.** La présente partie s’applique aux appareils de transbordement de personnes destinés à transporter des personnes à bord de tout bâtiment ainsi qu’aux dispositifs de sécurité qui y sont fixés.

NORMES

**131.** (1) Tout appareil de transbordement de personnes et tout dispositif de sécurité qui y est fixé sont :

- a) dans la mesure du possible, conformes aux normes visées au paragraphe (2);
- b) utilisés, mis en service et entretenus conformément à ces normes.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), les normes pertinentes sont les suivantes :

- a) dans le cas des ascenseurs, des monte-charges et des escaliers mécaniques, la norme ASME A17.1-2007/CSA B44-F07, intitulée *Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques* et la norme CAN/CSA-B44.1/ASME-A17.5-F04 de la CSA, intitulée *Appareillage électrique d’ascenseurs et d’escaliers mécaniques*;
- b) dans le cas des monte-personnes, la norme CAN/CSA-B311-F02 de la CSA, intitulée *Code de sécurité des monte-personne*;
- c) dans le cas des monte-charges provisoires, la norme CAN/CSA-Z185-FM87 (C2006) de la CSA, intitulée *Règles de sécurité pour les monte-charge provisoires*;
- d) dans le cas des appareils de levage pour personnes handicapées, la norme CAN/CSA B355-F00 (C2005) de la CSA, intitulée *Appareils élévateurs pour personnes handicapées*;
- e) dans le cas des dispositifs descenseurs, la norme CSA Z259.2.3-F99 (C2004) de la CSA, intitulée *Dispositifs descenseurs*.
- f) dans le cas des mâts de débarquement, l’édition la plus récente du *Manuel de la Voie maritime* de la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent.

UTILISATION ET MISE EN SERVICE

**132.** (1) Il est interdit d’utiliser ou de mettre en service un appareil de transbordement de personnes à bord d’un bâtiment dans les cas suivants :

- a) sa charge dépasse la charge qu’il peut transporter en toute sécurité selon sa conception et son installation;
- b) le roulis du bâtiment est supérieur au roulis maximum recommandé par le fabricant de l’appareil pour en garantir la sécurité d’utilisation.

(2) Il est interdit d’utiliser ou de mettre en service un appareil de transbordement de personnes si l’un des dispositifs de sécurité qui y est fixé est hors de service.

(3) A safety device attached to a persons transfer apparatus must not be altered, interfered with or rendered inoperative.

(4) Subsections (2) and (3) do not apply in respect of a persons transfer apparatus or a safety device that is being inspected, tested, repaired or maintained by a qualified person.

**133.** (1) A persons transfer apparatus must not be used to transfer freight unless the apparatus is specifically designed for freight and people or if there is an emergency.

(2) Every transfer of a person by means of a persons transfer apparatus must be made only when visibility and environmental conditions are such that the transfer can be made safely.

(3) If a person is transferred by means of a persons transfer apparatus to or from a place on a vessel or to or from a place off a vessel,

(a) the person in charge of the transfer operation must be in direct radio contact with the operator of the apparatus; and

(b) the person to be transferred must

(i) be instructed in the safety procedures to be followed by them,

(ii) wear a flotation suit if the conditions warrant, and

(iii) must use a life jacket or a personal flotation device unless, if for medical or emergency reasons, it is not practical to wear one.

(4) If a person is transferred by a basket to or from a drilling unit or an offshore production facility, the drilling unit or production facility must be equipped with at least two buoyant baskets.

#### BOATSWAIN'S CHAIR

**134.** (1) A boatswain's chair must provide stable and adequate support for the user.

(2) A boatswain's chair must be suspended from a parapet clamp, cornice hook, thrust-out beam or other solid anchorage having a working load limit that is at least equivalent to that of the suspension system for the boatswain's chair.

**135.** A boatswain's chair must only be used when visibility and weather conditions permit its safe use.

#### INSPECTION AND TESTING

**136.** (1) Every persons transfer apparatus must be inspected and found to be in serviceable condition before each use and all ropes, wires or other vital parts that show signs of significant wear must be replaced before the apparatus is used.

(2) Every persons transfer apparatus and every safety device attached to it must be inspected and tested by a qualified person to ascertain that the requirements referred to in section 131 are met

(a) before the persons transfer apparatus and any safety device attached to it are placed in service;

(3) Il est interdit de modifier, d'endommager ou de mettre hors de service un dispositif de sécurité fixé à un appareil de transbordement de personnes.

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à un appareil de transbordement de personnes ou à un dispositif de sécurité pendant qu'il est inspecté, mis à l'essai, réparé ou entretenu par une personne qualifiée.

**133.** (1) Il est interdit d'utiliser un appareil de transbordement de personnes pour transborder des marchandises, sauf s'il est spécialement conçu à cette double fin ou en cas d'urgence.

(2) Le transbordement d'une personne au moyen d'un appareil de transbordement de personnes ne peut se faire que lorsque la visibilité et les conditions environnementales permettent de le faire en toute sécurité.

(3) Lorsqu'une personne est transbordée au moyen d'un appareil de transbordement de personnes, d'un endroit à l'autre sur le bâtiment ou du bâtiment à une autre installation à terre ou vice versa :

a) d'une part, la personne responsable du transbordement doit rester en liaison directe par radio avec l'opérateur de l'appareil;

b) d'autre part, la personne à transborder remplit les conditions suivantes :

(i) elle a reçu une formation sur les procédures de sécurité à suivre,

(ii) elle porte une combinaison de flottaison quand les conditions l'exigent,

(iii) elle porte un gilet de sauvetage ou un dispositif individuel de flottaison, sauf s'il n'est pas possible d'en porter un pour des raisons médicales ou en cas d'urgence.

(4) L'installation de forage ou l'installation de production au large des côtes vers laquelle ou à partir de laquelle des personnes sont transbordées au moyen de nacelles est équipée d'au moins deux nacelles flottantes.

#### CHAISES DE GABIER

**134.** (1) Toute chaise de gabier assure un soutien stable et adéquat pour l'utilisateur.

(2) La chaise de gabier est suspendue à une fixation de parapet, à un crochet d'amarrage, à une poutre en saillie ou à tout autre point d'ancrage solide ayant une charge de travail admissible au moins équivalente à celle du système de suspension de la chaise de gabier.

**135.** La chaise de gabier est utilisée seulement lorsque la visibilité et les conditions météorologiques sont telles que son utilisation est sûre.

#### INSPECTION ET ESSAIS

**136.** (1) Chaque appareil de transbordement de personnes est inspecté et doit être jugé en état de fonctionner avant d'être utilisé. Les cordes, câbles et autres parties essentielles qui montrent des signes d'usure importants sont remplacés avant que l'appareil ne soit utilisé.

(2) Chaque appareil de transbordement de personnes et chaque dispositif de sécurité qui y est fixé sont inspectés et mis à l'essai par une personne qualifiée qui s'assure que les exigences de l'article 131 sont remplies :

a) avant que l'appareil de transbordement de personnes et le dispositif de sécurité ne soient mis en service;

- (b) after an alteration to the persons transfer apparatus or any safety device attached to it; and
  - (c) once every 12 months.
- (3) A record of each inspection and test made in accordance with subsection (2) must
- (a) be made and signed by the qualified person who made the inspection and performed the test;
  - (b) include the date of the inspection and test and the identification and location of the persons transfer apparatus and any safety devices that were inspected and tested;
  - (c) set out the observations of the qualified person on the safety of the apparatus and any safety device;
  - (d) be kept by the employer on the vessel on which the persons transfer apparatus is located for a period of two years after the day on which the inspection is signed; and
  - (e) be made readily available for examination by the operator of the apparatus.

REPAIR AND MAINTENANCE

**137.** Repair and maintenance of a persons transfer apparatus or a safety device attached to it must be performed by a qualified person appointed by the employer.

PART 10

PROTECTION EQUIPMENT

GENERAL

- 138.** (1) The employer must ensure that every person granted access to a work place who is exposed to a health or safety hazard uses the protection equipment prescribed by this Part
- (a) if it is not reasonably practicable to eliminate or control a health or safety hazard in a work place within safe limits; and
  - (b) if the use of the protection equipment may prevent or reduce injury from that hazard.
- (2) All protection equipment must
- (a) be designed to protect the person from the hazard for which it is provided;
  - (b) not in itself create a hazard;
  - (c) be maintained, inspected and tested by a qualified person; and
  - (d) if necessary to prevent a health hazard, be maintained in a clean and sanitary condition by a qualified person.

PROTECTIVE HEADWEAR

**139.** If there is a hazard of head injury in a work place, the employer must provide protective headwear that meets the standards

- b) après qu'une modification a été apportée à l'appareil de transbordement de personnes ou au dispositif de sécurité;
  - c) une fois tous les douze mois.
- (3) Chaque inspection et chaque essai effectués sont inscrits dans un registre qui remplit les conditions suivantes :
- a) il est tenu et signé par la personne qualifiée qui a effectué l'inspection et l'essai;
  - b) la date de l'inspection et de l'essai y est indiquée, ainsi que la désignation et l'emplacement de l'appareil de transbordement de personnes et du dispositif de sécurité qui ont été inspectés et mis à l'essai;
  - c) il contient les observations sur la sécurité de l'appareil de transbordement de personnes et du dispositif de sécurité, formulées par la personne qualifiée qui les a inspectés et mis à l'essai;
  - d) il est conservé par l'employeur à bord du bâtiment où se trouve l'appareil de transbordement de personnes pour une période de deux ans suivant la date de la signature;
  - e) il est facilement accessible, pour consultation, à l'opérateur de l'appareil.

RÉPARATION ET ENTRETIEN

**137.** La réparation et l'entretien des appareils de transbordement de personnes et des dispositifs de sécurité qui y sont fixés sont effectués par une personne qualifiée nommée par l'employeur.

PARTIE 10

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 138.** (1) L'employeur veille à ce que toute personne qui est autorisée à avoir accès à un lieu de travail comportant un risque pour la santé ou la sécurité utilise l'équipement de protection prévu par la présente partie lorsque :
- a) d'une part, il est difficilement réalisable d'éliminer le risque que le lieu de travail présente pour la santé ou la sécurité ou de le garder dans les limites de sécurité;
  - b) d'autre part, l'utilisation de l'équipement de protection peut empêcher les blessures pouvant résulter de ce risque ou en diminuer la gravité.
- (2) L'équipement de protection doit, à la fois :
- a) être conçu pour protéger la personne contre le risque pour lequel il est fourni;
  - b) ne pas présenter de risque en soi;
  - c) être entretenu, inspecté et mis à l'essai par une personne qualifiée;
  - d) lorsque cela est nécessaire pour prévenir les risques pour la santé, être tenu en bon état de propreté et de salubrité par une personne qualifiée.

CASQUE PROTECTEUR

**139.** Lorsque, dans un lieu de travail, il y a risque de blessures à la tête, l'employeur fournit des casques protecteurs conformes à

set out in CSA Standard CAN/CSA-Z94.1-05, *Industrial Protective Headwear - Performance, Selection, Care, and Use*.

#### PROTECTIVE FOOTWEAR

**140.** (1) If there is a hazard of a foot injury or electric shock through footwear in a work place, the employer must ensure that every person granted access to that work place uses protective footwear that meets the standards set out in CSA Standard CAN/CSA-Z195-02 (R2008), *Protective Footwear*.

(2) If there is a hazard of slipping in a work place, non-slip footwear must be used.

#### EYE AND FACE PROTECTION

**141.** If there is a hazard of injury in a work place to the eyes, face, ears or front of the neck, the employer must provide eye or face protectors that meet the standards set out in CSA Standard Z94.3-07, *Eye and Face Protectors*.

#### RESPIRATORY PROTECTION

**142.** (1) If there is a hazard of an airborne hazardous substance or an oxygen-deficient atmosphere in a work place, the employer must provide a respiratory protective device or breathing apparatus that is listed in the most recent version of the *NIOSH Certified Equipment List*.

(2) A respiratory protective device or breathing apparatus referred to in subsection (1) must be selected, fitted, cared for, used and maintained in accordance with the standards set out in CSA Standard CAN/CSA-Z94.4-02 (R2007), *Selection, Care and Use of Respirators*.

(3) If air is provided by means of a respiratory protective device or breathing apparatus referred to in subsection (1)

(a) the air must meet the standards set out in clause 15.3 of CSA Standard CAN/CSA-Z180.1-00 (R2005), *Compressed Breathing Air and Systems*; and

(b) the system that supplies air must be constructed, tested, operated and maintained in accordance with the CSA Standard referred to in paragraph (a).

(4) If a steel or aluminum self-contained breathing apparatus cylinder has a dent deeper than 1.5 mm and less than 50 mm in major diameter or shows evidence of deep isolated pitting, cracks or splits, the cylinder must be removed from service until it has been shown to be safe for use by means of a hydrostatic test at a pressure equal to one and one-half times the maximum allowable working pressure.

#### SKIN PROTECTION

**143.** If there is a hazard of injury or disease to or through the skin of a person in a work place, the employer must provide any person granted access to the work place with

(a) a shield or a screen;

(b) a cream or a barrier lotion to protect the skin; or

(c) an appropriate body covering.

la norme CAN/CSA-Z94.1-F05 de la CSA, intitulée *Casques de sécurité pour l'industrie : Tenue en service, sélection, entretien et utilisation*.

#### CHAUSSURES DE PROTECTION

**140.** (1) Si, dans un lieu de travail, il y a risque de blessures aux pieds ou de décharges électriques passant par la semelle, l'employeur veille à ce que toute personne autorisée à y avoir accès porte des chaussures de sécurité conformes à la norme CAN/CSA-Z195-F02 (C2008) de la CSA, intitulée *Chaussures de protection*.

(2) Lorsqu'il y a risque de glisser dans un lieu de travail, les personnes s'y trouvant portent des chaussures antidérapantes.

#### PROTECTION DES YEUX ET DU VISAGE

**141.** Lorsque, dans un lieu de travail, il y a risque de blessures aux yeux, au visage, aux oreilles ou au devant du cou, l'employeur fournit un dispositif protecteur pour les yeux ou le visage conforme à la norme Z94.3-F07 de la CSA, intitulée *Protecteurs oculaires et faciaux*.

#### PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

**142.** (1) Lorsque, dans un lieu de travail, il y a risque de présence de substances dangereuses dans l'air ou d'air à faible teneur en oxygène, l'employeur fournit un dispositif de protection des voies respiratoires ou un appareil respiratoire qui figure sur la liste la plus récente du NIOSH, intitulée *NIOSH Certified Equipment List*.

(2) Le choix, l'ajustement, l'utilisation et l'entretien du dispositif de protection des voies respiratoires ou de l'appareil respiratoire sont conformes à la norme CAN/CSA Z94.4-F02 (C2007) de la CSA, intitulée *Choix, utilisation et entretien des respirateurs*.

(3) Lorsque l'air est fourni au moyen d'un dispositif de protection des voies respiratoires ou d'un appareil respiratoire :

a) d'une part, il doit être conforme à l'article 15.3 de la norme CAN/CSA-Z180.1-F00 (C2005) de la CSA, intitulée *Air comprimé respirable et systèmes connexes*;

b) d'autre part, l'installation d'approvisionnement en air est construite, mise à l'essai, utilisée et entretenue conformément à cette norme.

(4) Si la bouteille d'un appareil respiratoire autonome en acier ou en aluminium a un creux de plus de 1,5 mm de profondeur et de moins de 50 mm dans son plus grand diamètre ou présente des piqûres, des fissures ou des fentes profondes isolées, elle est mise hors service jusqu'à ce qu'il soit établi qu'elle peut être utilisée en toute sécurité, au moyen d'une épreuve hydrostatique effectuée à une pression égale à une fois et demie la pression de fonctionnement maximale permise.

#### PROTECTION DE LA PEAU

**143.** Lorsque, dans un lieu de travail, il y a risque de blessure ou de maladie par contact cutané, l'employeur fournit à toute personne qui est autorisée à avoir accès au lieu de travail :

a) soit un écran protecteur;

b) soit une crème ou une lotion isolante pour protéger la peau;

c) soit un vêtement de protection approprié.

FALL-PROTECTION SYSTEMS

**144.** (1) The employer must provide a fall-protection system to every person, other than an employee who is installing or removing a fall-protection system, who is granted access to

- (a) an unguarded work area that is
  - (i) more than 2.4 m above the nearest permanent safe level,
  - (ii) above any moving parts of machinery or any other surface or thing that could cause injury to a person on contact, or
  - (iii) above an open hold;
- (b) a structure referred to in Part 2 that is more than 3 m above a permanent safe level; or
- (c) a ladder at a height of more than 2.4 m above the nearest permanent safe level and because of the nature of the work, that person can use only one hand to hold onto the ladder.

(2) The components of a fall-protection system must meet the following standards:

- (a) CSA Standard Z259.1-05, *Body Belts and Saddles for Work Positioning and Travel Restraint*;
- (b) CSA Standard CAN/CSA-Z259.2.1-98 (R2008), *Fall Arresters, Vertical Lifelines and Rails*;
- (c) CSA Standard CAN/CSA-Z259.2.2-98 (R2009), *Self-Retracting Devices for Personal Fall-Arrest Systems*;
- (d) CSA Standard Z259.2.3-99 (R2004), *Descent Control Devices*;
- (e) CSA Standard Z259.10-06, *Full Body Harnesses*;
- (f) CSA Standard Z259.11-05, *Energy Absorbers and Lanyards*;
- (g) CSA Standard CAN/CSA-Z259.12-01 (R2006), *Connecting Components for Personal Fall Arrest Systems (PFAS)*;
- (h) CSA Standard Z259.13-04 (R2009), *Flexible Horizontal Lifeline Systems*; and
- (i) CSA Standard Z259.16-04 (R2009), *Design of Active Fall-Protection Systems*.

(3) The anchor of a fall-protection system must be capable of withstanding a force of 17.8 kN.

(4) A fall-protection system that is used to arrest the fall of a person must prevent that person

- (a) from being subjected to a peak fall arrest force of more than 8 kN; and
- (b) from falling freely for more than 1.2 m.

(5) An employer must train and instruct every employee required to install or remove a fall-protection system in a work place in the procedures to be followed for the installation or removal of the system.

LOOSE CLOTHING

**145.** Loose-fitting clothing, long hair, dangling accessories, jewellery or other similar items that are likely to be hazardous to

DISPOSITIFS DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES

**144.** (1) L'employeur fournit un dispositif de protection contre les chutes à toute personne — autre que l'employé qui installe ou démonte un tel dispositif — autorisée à avoir accès :

- a) à tout secteur non protégé qui est :
  - (i) soit à plus de 2,4 m au-dessus du niveau permanent sûr le plus proche,
  - (ii) soit au-dessus des pièces mobiles d'une machine ou de toute autre surface ou chose sur laquelle il pourrait se blesser en tombant,
  - (iii) soit au-dessus d'une cale ouverte;
- b) à une structure visée à la partie 2, qui est à plus de 3 m au-dessus d'un niveau permanent sûr;
- c) à une échelle, à une hauteur de plus de 2,4 m au-dessus du niveau permanent sûr le plus proche, lorsque, en raison de la nature de son travail, il ne peut s'agripper que d'une main à l'échelle.

(2) Les composantes du dispositif de protection contre les chutes sont conformes aux normes suivantes :

- a) la norme Z259.1-F05 de la CSA, intitulée *Ceintures de travail et selles pour le maintien en position de travail et pour la limitation du déplacement*;
- b) la norme CAN/CSA-Z259.2.1-F98 (C2008) de la CSA, intitulée *Dispositifs antichutes, cordes d'assurance verticales et guides*;
- c) la norme CAN/CSA-Z259.2.2-F98 (C2009) de la CSA, intitulée *Dispositifs à cordon autorétractable pour dispositifs antichutes*;
- d) la norme Z259.2.3-F99 (C2004) de la CSA, intitulée *Dispositifs descenseurs*;
- e) la norme Z259.10-F06 de la CSA, intitulée *Harnais de sécurité*;
- f) la norme Z259.11-F05 de la CSA, intitulée *Absorbeurs d'énergie et cordons d'assujettissement*;
- g) la norme CAN/CSA-Z259.12-F01 (C2006) de la CSA, intitulée *Accessoires de raccordement pour les systèmes personnels de protection contre les chutes (SPPCC)*;
- h) la norme Z259.13-F04 (C2009) de la CSA, intitulée *Systèmes de corde d'assurance horizontale flexibles*;
- i) la norme Z259.16-F04 (C2009) de la CSA, intitulée *Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes*.

(3) Le point d'ancrage du dispositif de protection contre les chutes doit pouvoir résister à une force de 17,8 kN.

(4) Le dispositif de protection contre les chutes empêche la personne qui l'utilise, à la fois :

- a) d'être soumise à une force d'arrêt supérieure à 8 kN;
- b) de faire une chute libre de plus de 1,2 m.

(5) L'employeur fournit de l'entraînement et de la formation sur les procédures à suivre à l'employé qui doit installer ou démonter un dispositif de protection contre les chutes au lieu de travail.

VÊTEMENTS AMPLES

**145.** Le port de vêtements amples, de cheveux longs, de pendentifs, de bijoux ou d'autres choses semblables qui sont

health or safety in a work place must not be worn unless they are tied, covered or otherwise secured so as to prevent the hazard.

#### PROTECTION AGAINST MOVING VEHICLES

**146.** If persons granted access to a work place are regularly exposed to the risk of coming into contact with moving vehicles during their work, the employer must ensure that they wear a high-visibility vest or other similar clothing that is readily visible under all conditions of use or that they are protected by a barricade that is readily visible under all conditions of use.

#### PROTECTION AGAINST DROWNING

**147.** (1) If, in a work place, there is a hazard of drowning, as a result of work activities, other than vessel abandonment drills, the employer must provide every person granted access to the work place with

- (a) a life jacket or other flotation device that meets the buoyancy standards set out in
  - (i) the Canadian General Standards Board (CGSB) Standard CAN/CGSB-65.7-2007, *Life Jackets*; or
  - (ii) Regulation 2 of Part 1 to IMO Resolution MSC.81(70), adopted on December 11, 1998 and entitled *Revised Recommendation on Testing of Life-Saving Appliances*; or
- (b) a safety net or a fall-protection system.

(2) If, in a work place, there is a hazard of drowning,

- (a) emergency equipment must be provided and held in readiness;
- (b) a qualified person to operate all the emergency equipment provided must be present and ready to intervene;
- (c) if appropriate, a vessel must be provided and held in readiness; and
- (d) written emergency procedures, meeting the requirements set out in the regulations made under the *Canada Shipping Act, 2001*, must be prepared by the employer.

#### RECORDS

**148.** (1) A record of all self-contained breathing apparatus provided by the employer must be kept by the employer on the vessel on which the breathing apparatus is located for a period of two years after the day on which the apparatus ceases to be used.

- (2) The record must contain
  - (a) a description of the breathing apparatus and the date of its acquisition by the employer;
  - (b) the date and result of each inspection and test of the breathing apparatus;
  - (c) the date and nature of any maintenance work performed on the breathing apparatus since its acquisition by the employer; and
  - (d) the name of the person who performed the inspection, test or maintenance of the breathing apparatus.

#### TRAINING AND INSTRUCTION

**149.** (1) An employer must instruct every person granted access to a work place who is to use protection equipment in the use of the equipment.

susceptibles de présenter un risque pour la santé ou la sécurité dans un lieu de travail est interdit, à moins qu'ils ne soient attachés, couverts ou autrement retenus de façon à éliminer un tel risque.

#### PROTECTION CONTRE LES VÉHICULES EN MOUVEMENT

**146.** L'employeur veille à ce que toute personne autorisée à avoir accès au lieu de travail qui est habituellement exposée au risque de heurt par des véhicules en mouvement porte un gilet ou tout autre vêtement de signalisation facilement visible dans toutes les conditions d'utilisation, ou elle doit être protégée par une barricade facilement visible en tout temps.

#### ÉQUIPEMENT DE SAUVETAGE

**147.** (1) Lorsque, dans le lieu de travail, il y a risque de noyade associé à une activité de travail autre que les exercices d'abandon de bâtiment, l'employeur fournit à toute personne autorisée à avoir accès au lieu de travail :

- a) soit un gilet de sauvetage ou un dispositif flottant conforme à l'un ou l'autre des documents suivants :
  - (i) la norme CAN/CGSB-65.7-2007 de l'Office des normes générales du Canada (ONGC), intitulée *Gilets de sauvetage*,
  - (ii) la Règle 2 de la partie 1 de la résolution MSC.81(70) de l'OMI, intitulée *Recommandation révisée sur la mise à l'essai des engins de sauvetage* et adoptée le 11 décembre 1998;
- b) soit un filet de sécurité ou un dispositif de protection contre les chutes.

(2) Lorsque, dans le lieu de travail, il y a risque de noyade :

- a) de l'équipement de secours est fourni et tenu prêt à être utilisé;
- b) une personne qualifiée responsable du fonctionnement de l'équipement de secours est constamment présente et prête à intervenir;
- c) s'il y a lieu, un bâtiment est fourni et tenu prêt à être utilisé;
- d) l'employeur établit des procédures d'urgence écrites conformes aux normes énoncées dans les règlements pris en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

#### REGISTRES

**148.** (1) L'employeur tient, à bord du bâtiment, un registre concernant tout appareil respiratoire autonome qu'il fournit, où il garde l'appareil pour une période de deux ans suivant la date à laquelle il cesse d'être utilisé.

- (2) Le registre contient les renseignements suivants :
  - a) la description de l'appareil respiratoire autonome et la date de son acquisition par l'employeur;
  - b) la date et les résultats de chacun des essais et inspections auxquels l'appareil a été soumis;
  - c) la date et la nature des travaux d'entretien effectués sur l'appareil depuis son acquisition par l'employeur;
  - d) le nom de la personne qui a fait l'inspection, la mise à l'essai ou l'entretien de l'appareil.

#### ENTRAÎNEMENT ET FORMATION

**149.** (1) L'employeur donne de la formation sur l'utilisation de l'équipement de protection à toute personne autorisée à avoir accès au lieu de travail qui doit l'utiliser.

(2) An employer must train and instruct every employee who uses protection equipment in the use, operation and maintenance of the equipment.

(3) The instruction referred to in subsections (1) and (2) must be

- (a) set out in writing; and
- (b) kept by the employer and made readily available for examination by every person granted access to the work place.

#### DEFECTIVE PROTECTION EQUIPMENT

**150.** (1) An employee who finds any defect in protection equipment that may render it unsafe for use must report the defect to the employer as soon as possible.

(2) An employer must mark or tag as unsafe and remove from service any protection equipment used by employees that has a defect that may render it unsafe for use.

### PART 11

#### LIGHTING

##### INTERPRETATION

**151.** In this Part, “VDT” means a visual display terminal.

##### APPLICATION

**152.** (1) This Part does not apply in respect of

- (a) a vessel of less than 500 gross tonnage;
- (b) the bridge of a vessel; and
- (c) the exterior deck of a vessel where lighting levels may create a hazard to navigation.

(2) Subject to any special arrangements that may be permitted in passenger vessels, sleeping quarters and mess rooms must be illuminated by natural light and provided with adequate artificial light.

(3) Emergency lighting must, in the event of the failure of the main electric lighting, provide sufficient illumination to allow the crew to safely exit from confined spaces and proceed through passageways and stairways to the open deck.

(4) The lighting levels must meet one of the following standards:

- (a) ANSI/IES RP-7-01, *Lighting Industrial Facilities*; or
- (b) the standard entitled *The IESNA Lighting Handbook: Reference and Application*, 9th Edition published by the Illuminating Engineering Society of North America (IESNA).

##### MEASUREMENTS OF AVERAGE LEVELS OF LIGHTING

**153.** (1) For the purposes of this Part, the average level of lighting in an area must be determined by taking four or more measurements at different places in the areas set out below and by

(2) Il donne à tout employé qui doit utiliser de l'équipement de protection, de l'entraînement et de la formation sur la façon de l'utiliser, de le faire fonctionner et de l'entretenir.

(3) La formation est conforme aux exigences suivantes :

- a) elle est établie par écrit;
- b) les documents où elle est énoncée sont tenus par l'employeur, qui les rend facilement accessibles, pour consultation, à toute personne autorisée à avoir accès au lieu de travail.

#### ÉQUIPEMENT DE PROTECTION DÉFECTUEUX

**150.** (1) L'employé qui découvre dans l'équipement de protection un défaut susceptible de rendre son utilisation dangereuse le signale à l'employeur dès que possible.

(2) L'employeur met hors service tout équipement de protection utilisé par les employés qui présente un défaut susceptible de rendre son utilisation dangereuse, après l'avoir marqué ou étiqueté comme tel.

### PARTIE 11

#### ÉCLAIREMENT

##### DÉFINITIONS

**151.** Dans la présente partie, « TEV » s'entend d'un terminal à écran de visualisation.

##### APPLICATION

**152.** (1) La présente partie ne s'applique pas :

- a) au bâtiment dont la jauge brute est inférieure à 500 tonnes;
- b) à la passerelle de navigation d'un bâtiment;
- c) au pont extérieur d'un bâtiment, lorsque le niveau d'éclairage peut créer un danger pour la navigation.

(2) Sous réserve des aménagements particuliers éventuellement autorisés à bord des bâtiments à passagers, les cabines et les réfectoires sont éclairés par la lumière naturelle et pourvus d'un éclairage artificiel adéquat.

(3) Dans l'éventualité d'une panne de l'éclairage électrique principal, l'éclairage de secours fournit suffisamment de lumière pour permettre aux membres de l'équipage de sortir des espaces clos et de se rendre au pont découvert par les coursives et les escaliers en toute sécurité.

(4) Les niveaux d'éclairage sont conformes à l'une ou l'autre des normes suivantes :

- a) la norme ANSI/IES RP-7-01 de l'ANSI, intitulée *Lighting Industrial Facilities*;
- b) la norme intitulée *The IESNA Lighting Handbook : Reference and Application*, 9th Edition, publiée par la Illuminating Engineering Society of North America (IESNA).

##### MESURE DES NIVEAUX MOYENS D'ÉCLAIREMENT

**153.** (1) Pour l'application de la présente partie, le niveau moyen d'éclairage est déterminé dans une aire donnée par la prise de mesures à au moins quatre endroits différents de l'aire et



dividing the total of the results of the measurements by the number of measurements:

- (a) if work is performed at a level higher than the deck, at the level at which the work is performed; and
- (b) in any other case, 1 m above the deck.

(2) If the average level of lighting is measured in a dry provision storage room, it must be measured when the room is empty.

(3) The lighting level measurements must be carried out by a qualified person.

**EMERGENCY LIGHTING SYSTEM**

**154.** (1) Every vessel must be equipped with an emergency lighting system that

- (a) operates automatically in the event of a failure of the lighting system or if the regular power supply is interrupted;
- (b) provides a level of lighting of 50 lx; and
- (c) is inspected, tested and maintained to the prescribed requirements set out in one of the following regulations:
  - (i) *Classed Ships Inspection Regulations, 1988,*
  - (ii) *Hull Construction Regulations,*
  - (iii) *Small Vessel Regulations,* or
  - (iv) *Towboat Crew Accommodation Regulations.*

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the deck or cargo space of a vessel.

**LEVELS OF LIGHTING**

**155.** (1) The level of lighting at any place in an area must not be less than one third of the average level of lighting prescribed by this Part for the area.

(2) The average level of lighting in a work area set out in column 1 of the table to this subsection must not be less than the level set out in column 2.

**TABLE**

**AVERAGE LEVELS OF LIGHTING ON VESSELS**

Item	Column 1 Work Area	Column 2 Average Level in lx
1.	Office	
	(a) General	200
	(b) At the surface of desks	500
2.	Dry Provision Storage Area	100
3.	Workshops	
	(a) General	300
	(b) At the bench in an area in which medium or fine bench work or machine work is performed	500
4.	Service Space — at the head of every stairway, ladder and hatchway	200
5.	Galleys	
	(a) General	300
	(b) At working position	1000
6.	Crew Accommodation	200

par la division de la somme des résultats des mesures par le nombre de mesures, celles-ci étant prises :

- a) au niveau où est exécuté le travail, dans les cas où il est exécuté à un niveau plus élevé que le pont du bâtiment;
- b) à 1 m au-dessus du pont du bâtiment, dans les autres cas.

(2) Le niveau moyen d'éclairage des aires d'entreposage de marchandises sèches est mesuré lorsque l'aire est vide.

(3) La mesure du niveau d'éclairage est faite par une personne qualifiée.

**SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE DE SECOURS**

**154.** (1) Tout bâtiment est muni d'un système d'éclairage de secours qui est conforme aux exigences suivantes :

- a) il fonctionne automatiquement en cas de défaillance du système d'éclairage ou de la source d'énergie électrique principale;
- b) il fournit un niveau d'éclairage de 50 lx;
- c) il est inspecté, mis à l'essai et entretenu conformément aux normes énoncées dans l'un ou l'autre des règlements suivants :
  - (i) le *Règlement de 1988 sur l'inspection des navires classés,*
  - (ii) le *Règlement sur la construction de coques,*
  - (iii) le *Règlement sur les petits bâtiments,*
  - (iv) le *Règlement sur les locaux d'habitation de l'équipage des remorqueurs.*

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux ponts du bâtiment ni à l'espace de chargement du bâtiment.

**NIVEAUX D'ÉCLAIREMENT**

**155.** (1) Le niveau d'éclairage à tout endroit dans une aire donnée ne peut être inférieur au tiers du niveau moyen d'éclairage prévu par la présente partie pour cette aire.

(2) Le niveau moyen d'éclairage dans toute aire de travail visée à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe ne peut être inférieur au niveau moyen d'éclairage prévu à la colonne 2.

**TABLEAU**

**NIVEAUX MOYENS D'ÉCLAIREMENT À BORD DES BÂTIMENTS**

Article	Colonne 1 Aire de travail	Colonne 2 Niveau moyen d'éclairage (lx)
1.	Bureau	
	a) en général	200
	b) sur le dessus des bureaux	500
2.	Aires d'entreposage de marchandises sèches	100
3.	Ateliers	
	a) en général	300
	b) à l'établi, dans les aires où se fait un travail de haute ou moyenne précision à l'établi ou sur les machines placées sur l'établi	500
4.	Locaux de service — au haut de chaque escalier, échelle ou écouteille	200
5.	Cuisines	
	a) en général	300
	b) au poste de travail	1000
6.	Logement de l'équipage	200

TABLE — *Continued*

AVERAGE LEVELS OF LIGHTING ON VESSELS — *Continued*

Item	Column 1 Work Area	Column 2 Average Level in lx
7.	Sanitary Facilities	
	(a) General	100
	(b) At mirror	200
8.	Dining Area and Recreational Facilities	
	(a) General	100
	(b) At the surface of tables and desks	200
9.	Boiler Rooms	200
10.	Engine Rooms	
	(a) General	200
	(b) At control stations, switchboards and control boards	300
11.	Generator Rooms	200

WORKING, WALKING AND CLIMBING AREAS

**156.** Unless otherwise specified, all working, walking and climbing areas must be illuminated to

- (a) an average level of 50 lx; and
- (b) a minimum level of 30 lx at any place in those areas.

VISUAL DISPLAY TERMINALS

**157.** (1) The average level of lighting at a task position set out in column 1 of the table to this subsection must not be more than the average level set out in column 2.

TABLE

AVERAGE LEVELS OF LIGHTING — VDT WORK

Item	Column 1 Task Position	Column 2 Average Level in lx
1.	VDT Work	
	(a) Task positions at which data entry and retrieval work are performed intermittently	500
	(b) Task positions at which data entry work is performed exclusively	750

(2) Reflection glare on a VDT screen must be reduced to the point where an employee at a task position is able to read every portion of any text displayed on the screen and see every portion of the visual display on the screen.

(3) If VDT work requires the reading of a document, supplementary lighting must be provided where necessary to give a level of lighting of at least 500 lx on the document.

TABEAU (*suite*)

NIVEAUX MOYENS D'ÉCLAIREMENT À BORD DES BÂTIMENTS (*suite*)

Article	Colonne 1 Aire de travail	Colonne 2 Niveau moyen d'éclairage (lx)
7.	Cabinets de toilette	
	(a) en général	100
	(b) à chaque miroir	200
8.	Salles à manger et de loisirs	
	(a) en général	100
	(b) sur le dessus des tables et bureaux	200
9.	Salles des chaudières	200
10.	Salles des machines	
	(a) en général	200
	(b) aux stations de commande, tableaux de distribution et tableaux de commande	300
11.	Salles des génératrices	200

AIRES DE TRAVAIL, DE CIRCULATION ET DE MONTÉE

**156.** À moins d'indication contraire, toutes les aires de travail, de circulation ou de montée doivent recevoir, à la fois :

- a) un niveau moyen d'éclairage de 50 lx;
- b) un éclairage d'au moins 30 lx à tout endroit dans ces aires.

TERMINAL À ÉCRAN DE VISUALISATION

**157.** (1) Le niveau moyen d'éclairage d'un poste de travail visé à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe ne peut être supérieur au niveau moyen prévu à la colonne 2.

TABEAU

NIVEAUX MOYENS D'ÉCLAIREMENT — TRAVAIL SUR TEV

Article	Colonne 1 Poste de travail	Colonne 2 Niveau moyen d'éclairage (lx)
1.	TEV	
	(a) Postes de travail auxquels des opérations d'entrée et d'extraction de données sont effectuées de façon intermittente	500
	(b) postes de travail auxquels ne s'effectuent que des opérations d'entrées de données	750

(2) L'éblouissement par réflexion sur l'écran du TEV est réduit de manière que l'employé puisse, à son poste de travail, lire toutes les parties du texte et voir toutes les parties de l'affichage à l'écran.

(3) Lorsqu'un travail sur TEV exige la lecture de documents, des appareils d'éclairage d'appoint sont fournis au besoin pour assurer un éclairage d'au moins 500 lx sur le document.

## PART 12

## PREVENTION OF NOISE AND VIBRATION

## APPLICATION

**158.** The following provisions do not apply in respect of vessels constructed before the day on which the MLC 2006 comes into force in Canada:

- (a) section 160; and
- (b) subsection 161(5).

## INTERPRETATION

**159.** The following definitions apply in this Part.

“A-weighted sound pressure level” means a sound pressure level as determined by a measurement system which includes an A-weighting filter that meets the requirements set out in the International Electrotechnical Commission International Standard IEC 61672-1:2002(E), 1<sup>st</sup> edition 2002-2005 *Electroacoustics – Sound Level Meters. (niveau de pression acoustique pondérée A)*

“dBA” means decibel A-weighted and is a unit of A-weighted sound pressure level. (*dBA*)

“noise exposure level ( $L_{ex,8}$ )” means 10 times the logarithm to the base 10 of the time integral over any 24-hour period of a squared A-weighted sound pressure divided by 8, the reference sound pressure being 20  $\mu$ Pa. (*niveau d'exposition ( $L_{ex,8}$ )*)

“sound level meter” means an instrument for measuring levels of sound and impulse sound that meets the standards set out in CSA Standard CAN/CSA-Z107.56-06, *Procedures for the Measurement of Occupational Noise Exposure. (sonomètre)*

“sound pressure level” means 20 times the logarithm to the base 10 of the ratio of the root mean square pressure of a sound to the reference sound pressure of 20  $\mu$ Pa, expressed in decibels. (*niveau de pression acoustique*)

## GENERAL

**160.** (1) Accommodation and recreational and catering facilities must be located as far as practicable from the engines, steering gear rooms, deck winches, ventilation, heating and air conditioning equipment and other noisy machinery and apparatus.

(2) Acoustic insulation or other appropriate sound-absorbing materials and self-closing noise-isolating doors for machinery spaces must be used in the construction and finishing of bulkheads, deckheads and decks within the sound-producing spaces.

(3) Engine rooms and other machinery spaces must be provided, wherever practicable, with soundproof centralized control rooms for engine-room personnel.

(4) Working spaces, such as the machine shop, must be insulated, as far as practicable, from the general engine-room noise and measures must be taken to reduce noise in the operation of machinery.

## PARTIE 12

## PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

## APPLICATION

**158.** Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas à l'égard des bâtiments construits avant la date d'entrée en vigueur de la CTM 2006 au Canada :

- a) l'article 160;
- b) le paragraphe 161(5).

## DÉFINITIONS

**159.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« dBA » Décibel pondéré A, qui est l'unité du niveau de pression acoustique pondérée A. (*dBA*)

« niveau de pression acoustique » Niveau égal à 20 fois le logarithme base 10 du rapport de la racine carrée moyenne de la pression d'un son à la pression acoustique de référence de 20  $\mu$ Pa, exprimé en décibels. (*sound pressure level*)

« niveau de pression acoustique pondérée A » Niveau de pression acoustique relevé par un système de mesure qui comprend un filtre pondérateur A conforme aux exigences de la 1<sup>re</sup> édition de 2002-2005 de la norme internationale CEI 61672-1:2002(F) de la Commission électrotechnique internationale, intitulée *Électroacoustique - Sonomètres. (A-weighted sound pressure level)*

« niveau d'exposition ( $L_{ex,8}$ ) » Niveau égal à 10 fois le logarithme base 10 de l'intégrale de temps sur une période de 24 heures du carré de la pression acoustique pondérée A divisé par 8, la pression acoustique de référence étant de 20  $\mu$ Pa. (*noise exposure level ( $L_{ex,8}$ )*)

« sonomètre » Instrument servant à mesurer le niveau acoustique et les bruits d'impact qui est conforme aux exigences relatives aux sonomètres énoncées dans la norme CAN/CSA-Z107.56-F06 de la CSA, intitulée *Méthodes de mesure de l'exposition au bruit en milieu de travail. (sound level meter)*

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**160.** (1) Les installations prévues pour le logement, les loisirs et le service de table sont situées aussi loin que possible des machines, du compartiment de l'appareil à gouverner, des treuils du pont, des installations de ventilation, de chauffage et de climatisation, ainsi que de tout autre machine et appareil bruyant.

(2) Des matériaux insonorisants ou d'autres matériaux adaptés absorbant le bruit sont utilisés pour la construction et la finition des parois, des plafonds et des ponts à l'intérieur des espaces bruyants, ainsi que des portes automatiques propres à assurer une isolation phonique des locaux abritant des machines.

(3) La salle des machines et les autres locaux abritant des machines sont dotés, dans la mesure du possible, de postes centraux de commande des machines insonorisés à l'usage du personnel de la salle des machines.

(4) Les postes de travail tels que l'atelier sont isolés, dans la mesure du possible, pour éviter le bruit général de la salle des machines, et des mesures sont prises pour réduire le bruit du fonctionnement des machines.

(5) Accommodation or recreational or catering facilities must not be exposed to excessive vibration.

(5) Les installations prévues pour le logement, les loisirs et le service de table ne peuvent être exposés à des vibrations excessives.

LEVELS OF SOUND

**161.** (1) Subject to subsections (2) to (4), the level of sound in a work place must be less than 85 dB.

(2) Subject to subsection (3), if it is not reasonably practicable for an employer to maintain the level of sound in the work place at less than 85 dB, an employee must not be exposed in any 24-hour period

(a) to a level of sound set out in column 1 of the table to this section for a number of hours that is more than the number set out in column 2; or

(b) to any combination of the different levels of sound set out in column 1 of the table to this section, if the number of hours of exposure to each level of sound divided by the maximum number of hours of exposure for that level per 24-hour period set out in column 2 of the table to this section is more than one.

(3) An employee must not be exposed to a continuous level of sound in crew accommodation that is more than 75 dB.

(4) If the level of impulse sound in a work place is more than 140 dB, the employer must provide every employee entering the work place with a hearing protector that

(a) meets the standards set out in CSA Standard CAN/CSA-Z94.2-02 (R2007), *Hearing Protection Devices — Performance, Selection, Care and Use*; and

(b) reduces the peak level of impulse sound reaching the employee's ears to 140 dB or less.

(5) Unless otherwise specified, the limits for noise levels for working and crew accommodations must comply with the ILO international guidelines on exposure levels, including those in the ILO code of practice, entitled *Ambient factors in the workplace, 2001*, and, if applicable, the specific protection recommended by the IMO, and with any subsequent amending and supplementary instruments for acceptable noise levels on board vessels.

(6) A copy of the documents in English and in French referred to in subsection (5) must be kept on board the vessel and be made available to employees.

NIVEAUX ACOUSTIQUES

**161.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le niveau acoustique dans un lieu de travail doit être inférieur à 85 dB.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'il est difficilement réalisable pour l'employeur de maintenir le niveau acoustique dans un lieu de travail à moins de 85 dB, aucun employé ne doit être exposé, au cours d'une période de 24 heures :

a) à un niveau acoustique visé à la colonne 1 du tableau du présent article, pendant un nombre d'heures qui dépasse le maximum prévu à la colonne 2;

b) à toute combinaison des niveaux acoustiques visés à la colonne 1 du tableau du présent article, lorsque le nombre d'heures d'exposition à chacun des niveaux acoustiques divisé par le nombre maximal d'heures d'exposition par période de 24 heures prévu à la colonne 2 du tableau du présent article dépasse un.

(3) Dans le logement de l'équipage, les employés ne peuvent être exposés à un niveau acoustique continu supérieur à 75 dB.

(4) Lorsque le niveau des bruits d'impact dans un lieu de travail est supérieur à 140 dB, l'employeur fournit à chaque employé qui entre dans ce lieu un protecteur auditif qui, à la fois :

a) est conforme à la norme CAN/CSA-Z94.2-F02 (C2007) de la CSA, intitulée *Protecteurs auditifs : Performances, sélection, entretien et utilisation*;

b) réduit le niveau maximal des bruits d'impact dans l'oreille à 140 dB ou moins.

(5) À moins d'indication contraire, les niveaux acoustiques autorisés dans les postes de travail et le logement de l'équipage sont conformes aux directives internationales de l'OIT relatives aux niveaux d'exposition, y compris celles figurant dans le Recueil de directives pratiques de l'OIT, intitulé *Les facteurs ambiants sur le lieu de travail, 2001*, et, le cas échéant, aux normes de protection particulières recommandées par l'OMI, ainsi qu'à tout texte modificatif ou complémentaire ultérieur relatif aux niveaux acoustiques acceptables à bord des bâtiments.

(6) Un exemplaire des documents visés au paragraphe (5), en français et en anglais, est conservé à bord du bâtiment et est accessible aux employés.

TABLE

MAXIMUM EXPOSURE TO LEVELS OF SOUND IN THE WORK PLACE

Item	Column 1 Levels of Sound in dB	Column 2 Maximum Number of Hours of Exposure per Employee per 24-hour Period
1.	85 or more but not more than 90	8
2.	more than 90 but not more than 92	6
3.	more than 92 but not more than 95	4
4.	more than 95 but not more than 97	3
5.	more than 97 but not more than 100	2
6.	more than 100 but not more than 102	1.5
7.	more than 102 but not more than 105	1
8.	more than 105 but not more than 110	0.5
9.	more than 110 but not more than 115	0.25
10.	more than 115	0

TABLEAU

EXPOSITION MAXIMALE AUX NIVEAUX ACOUSTIQUES DANS UN LIEU DE TRAVAIL

Article	Colonne 1 Niveau acoustique (dB)	Colonne 2 Nombre maximal d'heures d'exposition pour un employé par période de 24 heures
1.	85 ou plus mais au plus 90	8
2.	Plus de 90 mais au plus 92	6
3.	Plus de 92 mais au plus 95	4
4.	Plus de 95 mais au plus 97	3
5.	Plus de 97 mais au plus 100	2
6.	Plus de 100 mais au plus 102	1,5
7.	Plus de 102 mais au plus 105	1
8.	Plus de 105 mais au plus 110	0,5
9.	Plus de 110 mais au plus 115	0,25
10.	Plus de 115	0

## HAZARD INVESTIGATION

**162.** (1) If it is not reasonably practicable for an employer to maintain the exposure of an employee to a level of sound at or below the levels referred to in section 161, the employer must

- (a) appoint a qualified person to carry out an investigation of the degree of exposure;
- (b) notify the work place committee or the health and safety representative of the investigation and of the name of the person appointed to carry out the investigation; and
- (c) provide every employee entering the work place with a hearing protector that
  - (i) meets the standards set out in CSA Standard CAN/CSA-Z94.2-02 (R2007), *Hearing Protection Devices, Performance, Selection, Care and Use*, and
  - (ii) reduces the level of sound reaching the employee's ears to less than 85 dB.

(2) For the purposes of subsection (1), the measurement of the A-weighted sound pressure level in a work place must be performed instantaneously, in normal working conditions, using the slow response setting of a sound level meter.

(3) During the investigation referred to in subsection (1), the following matters must be considered:

- (a) the sources of sound in the work place;
- (b) the A-weighted sound pressure levels to which the employee is likely to be exposed and the duration of that exposure;
- (c) the methods being used to reduce the exposure;
- (d) whether the exposure of the employee is likely to be more than the limits prescribed by section 161; and
- (e) whether the employee is likely to be exposed to a noise exposure level ( $L_{ex,8}$ ) equal to or greater than 85 dBA.

(4) On completion of the investigation and after consultation with the work place committee or the health and safety representative, as the case may be, the person appointed to carry out the investigation must set out in a written report signed and dated by the person

- (a) observations respecting the matters considered under subsection (3);
- (b) recommendations respecting the measures that are to be taken in order to comply with section 161; and
- (c) recommendations respecting the use of hearing protectors by employees who are exposed to a noise exposure level ( $L_{ex,8}$ ) equal to or greater than 85 dBA and not greater than 87 dBA.

(5) The report must be kept by the employer at the work place where it applies for a period of 10 years after the day on which the report is submitted.

(6) If it is stated in the report that employees are likely to be exposed to a noise exposure level ( $L_{ex,8}$ ) equal to or greater than 85 dBA, the employer must, without delay,

- (a) post and keep posted a copy of the report in a conspicuous place in the work place where it applies; and
- (b) provide the employees with written information describing the hazards associated with exposure to high levels of sound.

## EXAMEN DES RISQUES

**162.** (1) S'il est difficilement réalisable pour l'employeur de maintenir l'exposition d'un employé à un niveau acoustique égal ou inférieur à ceux visés à l'article 161, il respecte les exigences suivantes :

- a) il confie à une personne qualifiée la responsabilité d'enquêter sur le degré d'exposition;
- b) il avise le comité local ou le représentant de la tenue de l'enquête et du nom de son responsable;
- c) il fournit à chaque employé qui entre dans le lieu de travail un protecteur auditif qui, à la fois :
  - (i) est conforme à la norme CAN/CSA-Z94.2-F02 (C2007) de la CSA, intitulée *Protecteurs auditifs : Performances, sélection, entretien et utilisation*,
  - (ii) réduit le niveau acoustique dans l'oreille à moins de 85 dB.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le niveau de pression acoustique pondérée A au lieu de travail est mesuré par relevé ponctuel fait, dans des conditions normales de travail, au moyen d'un sonomètre réglé sur prise lente.

(3) L'enquête visée au paragraphe (1) comprend l'examen des points suivants :

- a) les sources d'émission sonore au lieu de travail;
- b) les niveaux de pression acoustique pondérée A auxquels l'employé est susceptible d'être exposé et la durée d'exposition;
- c) les méthodes utilisées pour réduire l'exposition;
- d) la probabilité que l'exposition de l'employé soit supérieure au niveau maximal prévu à l'article 161;
- e) la probabilité que l'employé soit exposé à un niveau d'exposition ( $L_{ex,8}$ ) de 85 dBA ou plus.

(4) Au terme de l'enquête et après consultation du comité local ou du représentant, selon le cas, le responsable de l'enquête rédige un rapport, qu'il date et signe, dans lequel il indique :

- a) ses observations quant aux points visés au paragraphe (3);
- b) ses recommandations quant aux moyens à prendre pour veiller à ce que les exigences de l'article 161 soient respectées;
- c) ses recommandations quant à l'utilisation de protecteurs auditifs par les employés exposés à un niveau d'exposition ( $L_{ex,8}$ ) d'au moins 85 dBA mais d'au plus 87 dBA.

(5) L'employeur conserve le rapport au lieu de travail en cause pour une période de dix ans suivant la date de présentation du rapport.

(6) Lorsqu'il est indiqué dans le rapport que des employés sont susceptibles d'être exposés à un niveau d'exposition ( $L_{ex,8}$ ) de 85 dBA ou plus, l'employeur, sans délai :

- a) d'une part, affiche en permanence un exemplaire du rapport dans un endroit bien en vue au lieu de travail en cause;
- b) d'autre part, fournit par écrit à l'employé des renseignements sur les risques que présente l'exposition à des niveaux acoustiques élevés.

SOUND LEVEL MEASUREMENT

**163.** The levels of sound must be measured by using the slow exponential-time-averaging characteristic and the A-weighting characteristic of a sound level meter.

WARNING SIGNS

**164.** In a work place where the level of sound is 85 dB or more, the employer must post signs warning persons entering the work place

- (a) that there is a hazardous level of sound in the work place;
- (b) if applicable, of the maximum number of hours of exposure determined under subsection 161(2); and
- (c) if applicable, of the requirement to wear a hearing protector.

PART 13

WORK PERMIT

ASSESSMENT

**165.** The employer must assess the following types of work to determine if the work presents a hazard that is capable of causing death or serious injury:

- (a) work on live electrical equipment that cannot be isolated or grounded;
- (b) work on electrical equipment that is capable of becoming live during that work;
- (c) hot work, as defined in section 189;
- (d) work that requires exposure to hazardous substances beyond the limits referred to in subsection 255(1); and
- (e) any other work that may present a hazard that is capable of causing death or serious injury.

ISSUANCE

**166.** The employer is required to issue a written work permit to a qualified person before the commencement of the following types of work:

- (a) work that requires entry into confined spaces; and
- (b) any other work that has been assessed under section 165 as presenting a hazard that is capable of causing death or serious injury.

CONTENTS

**167.** The work permit must contain the following information:

- (a) the name of the person who issues the permit;
- (b) the name of the person to whom it is issued;
- (c) the periods during which the permit is valid;
- (d) the type of work to be performed and its location; and
- (e) assessment of conditions related to the hazard of performing the work, and instructions arising from those conditions, including
  - (i) the work procedures to be followed,
  - (ii) the identification of equipment that is to be locked out in accordance with CSA Standard CAN/CSA-Z460-05, *Control of Hazardous Energy - Lockout and Other Methods*,

MESURE DU NIVEAU ACOUSTIQUE

**163.** Les niveaux acoustiques sont mesurés à l'aide du circuit de moyenne exponentielle à constante de temps lente et de la caractéristique de pondération A d'un sonomètre.

PANNEAUX D'AVERTISSEMENT

**164.** Dans un lieu de travail où le niveau acoustique est égal ou supérieur à 85 dB, l'employeur affiche des panneaux d'avertissement faisant état :

- a) de la présence de niveaux acoustiques qui présentent un risque dans le lieu de travail;
- b) s'il y a lieu, du nombre maximal d'heures d'exposition déterminé conformément au paragraphe 161(2);
- c) s'il y a lieu, du port obligatoire de protecteurs auditifs.

PARTIE 13

PERMIS DE TRAVAIL

ÉVALUATION

**165.** L'employeur évalue les types de travail ci-après afin de vérifier si le travail présente un risque qui peut causer la mort ou des blessures graves :

- a) le travail avec de l'outillage électrique sous tension qui ne peut être isolé ou mis à la terre;
- b) le travail avec de l'outillage électrique pouvant devenir sous tension;
- c) le travail à chaud, au sens de l'article 189;
- d) le travail entraînant l'exposition à toute substance dangereuse au-delà des limites visées au paragraphe 255(1);
- e) tout autre type de travail pouvant présenter un risque et qui peut causer la mort ou des blessures graves.

DÉLIVRANCE

**166.** L'employeur est tenu de délivrer un permis de travail écrit à toute personne qualifiée pour les activités ci-après, et ce avant qu'elle ne commence à les exercer :

- a) le travail nécessitant l'entrée dans un espace clos;
- b) tout autre type de travail qui a été évalué au titre de l'article 165 comme présentant un risque pouvant causer la mort ou des blessures graves.

CONTENU

**167.** Le permis de travail comprend les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui délivre le permis;
- b) le nom du titulaire;
- c) la période de validité;
- d) le type de travail à exécuter et son emplacement;
- e) l'évaluation des facteurs de risque inhérents à l'exécution du travail et les consignes qui en découlent, notamment :
  - (i) les procédures de travail à respecter,
  - (ii) l'identification de l'équipement à cadenasser conformément à la norme CAN/CSA-Z460-F05 de la CSA, intitulée *Maîtrise des énergies dangereuses : Cadenassage et autres méthodes*,

- (iii) a description of any safety tests to be performed before the work is performed, during the performance of the work and following the completion of the work,
- (iv) the specification of the particulars of the tags or signs to be used, if any,
- (v) the specification of the protection equipment to be used, if any,
- (vi) in the case of an emergency, the procedures to be followed,
- (vii) a description of the specific space, work or electrical equipment to which the instructions apply, and
- (viii) the identification of any other work permit that may affect the emergency or work procedures to be followed.

#### REQUIREMENTS

**168.** (1) The work permit must be signed by the employer and the terms, rights and obligations explained to and signed by the person to whom that permit is issued.

(2) The work permit must be made readily available for examination by employees for the period in which the work is being performed and after that period it must be kept by the employer for a period of two years after the day on which the work is completed, at the place of business nearest to the work place in which the work is completed.

(3) Work authorized under a work permit may be performed only after the equipment has been locked out in accordance with the standard referred to in subparagraph 167(e)(ii).

#### PART 14

#### CONFINED SPACES

##### GENERAL

**169.** A person must not enter a confined space without having been issued a work permit under section 166.

**170.** Before authorizing a person to enter a confined space, the employer must ensure that all the requirements of this Part are met.

##### ASSESSMENT OF CONDITION

**171.** (1) Before authorizing a person to enter a confined space on a vessel, the employer must appoint a marine chemist or other qualified person to

- (a) carry out an assessment of any hazardous substance in the confined space; and
- (b) specify the necessary tests to determine whether employees are likely to be exposed to the hazard.

(2) The assessment must, at a minimum, verify that the following requirements are respected:

- (a) the concentration of any chemical agent to which the person is likely to be exposed in the confined space is not more than the value or level referred to in subsection 255(1) or the percentage referred to in subsection 255(5);
- (b) the concentration of airborne hazardous substances, other than chemical agents, in the confined space is not hazardous to the health or safety of the person;

- (iii) la description des tests de sécurité à effectuer avant, pendant et après l'exécution des travaux,
- (iv) les particularités des étiquettes ou écriteaux à utiliser, le cas échéant,
- (v) le matériel de protection à utiliser, le cas échéant,
- (vi) les procédures à suivre en cas d'urgence,
- (vii) la description des endroits, des travaux et de l'outillage électrique auxquels les consignes s'appliquent,
- (viii) la mention de tout autre permis de travail qui pourrait influencer sur les procédures de travail à respecter ou les procédures à suivre en cas d'urgence.

#### EXIGENCES

**168.** (1) Le permis de travail est signé par le titulaire et l'employeur, qui explique à celui-ci les conditions du permis, ainsi que les droits et obligations qui en découlent.

(2) Le permis de travail est facilement accessible aux employés pour consultation pendant la durée des travaux en cours et est conservé par l'employeur à son établissement d'affaires situé le plus près du lieu de travail en cause pour une période de deux ans suivant la date de la fin des travaux.

(3) Les activités permises au titre d'un permis de travail ne peuvent être exercées qu'une fois que l'équipement a été cadenassé conformément à la norme visée au sous-alinéa 167e)(ii).

#### PARTIE 14

#### ESPACES CLOS

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**169.** Il est interdit d'entrer dans un espace clos à moins de s'être vu délivrer le permis de travail prévu à l'article 166.

**170.** Avant d'autoriser une personne à entrer dans un espace clos, l'employeur s'assure que toutes les exigences de la présente partie sont respectées.

##### ÉVALUATION

**171.** (1) Avant d'autoriser toute personne à entrer dans un espace clos à bord d'un bâtiment, l'employeur charge un chimiste de la marine ou toute autre personne qualifiée :

- a) d'évaluer toute substance dangereuse présente dans l'espace clos;
- b) de déterminer les tests à faire pour établir les risques éventuels pour les employés.

(2) Dans le cadre de l'évaluation, la personne qualifiée vérifie notamment si les exigences ci-après sont respectées :

- a) la concentration de tout agent chimique à laquelle la personne se trouvant dans l'espace clos est susceptible d'être exposée n'excède pas la valeur ou le niveau prévu au paragraphe 255(1) ou le pourcentage prévu au paragraphe 255(5);
- b) la concentration des substances dangereuses — autres que des agents chimiques — présentes dans l'air de l'espace clos ne présente pas de risque pour la santé et la sécurité de la personne s'y trouvant;

(c) the percentage of oxygen in the atmosphere in the confined space is not less than 19.5 per cent by volume and not more than 23 per cent by volume at normal atmospheric pressure and in any case the partial pressure of oxygen is not less than 148 mm Hg; and

(d) the value, level or percentage referred to in paragraphs (a) to (c) can be maintained during the period of proposed occupancy of the confined space by the person.

(3) The qualified person must, in a written report signed by that person, set out the following information:

(a) the name of the vessel on which the confined space is located;

(b) the location of the confined space on the vessel;

(c) a record of the results of the assessment made in accordance with subsection (2);

(d) the type, model, serial number and date of last calibration of any instrument used in the assessment process;

(e) an evaluation of the hazards of the confined space;

(f) if the employer has established procedures to be followed by a person entering into, exiting from or performing work in the confined space, which of those procedures are applicable;

(g) if the employer has not established procedures referred to in paragraph (f), the procedures to be followed by the person referred to in that paragraph;

(h) the protection equipment referred to in Part 10 that is to be used by every person granted access to the confined space; and

(i) if the employer has established emergency procedures to be followed in the event of an accident or other emergency in or near the confined space, which of the procedures are to be followed, including immediate evacuation of the confined space when

(i) an alarm is activated, or

(ii) there is any significant change in the value, level or percentage referred to in subsection (2).

**172.** The written report referred to in subsection 171(3) must be kept by the employer on the vessel on which the confined space is located for a period of two years after the day on which the marine chemist or other qualified person signs the report.

#### ADDITIONAL REQUIREMENTS FOR THE ISSUANCE OF A WORK PERMIT

**173.** (1) In addition to the requirements set out in section 168, before an employer issues a work permit under section 166, the employer must

(a) obtain a written report referred to in subsection 171(3) from a qualified person;

(b) ensure that any liquid in which a person may drown or any free-flowing solid in which a person may become entrapped has been removed from the confined space;

(c) ensure that the entry of any liquid, free-flowing solid or hazardous substance into the confined space has been prevented by a secure means of disconnection or the fitting of blank flanges;

(d) ensure that all electrical equipment and mechanical equipment that presents a hazard to a person entering into, exiting from or performing work in the confined space has been

c) le pourcentage d'oxygène dans l'air de l'espace clos est d'au moins 19,5 % par volume et d'au plus 23 % par volume à la pression atmosphérique normale et la pression partielle de l'oxygène n'est en aucun cas inférieure à 148 mm Hg;

d) la valeur, le niveau ou le pourcentage visé aux alinéas a) à c) peut être maintenu pendant la période au cours de laquelle la personne se propose de rester dans l'espace clos.

(3) La personne qualifiée signe un rapport, lequel comporte les renseignements suivants :

a) le nom du bâtiment dans lequel l'espace clos est situé;

b) l'emplacement de l'espace clos à bord du bâtiment;

c) les résultats de l'évaluation effectuée conformément au paragraphe (2);

d) les type, modèle et numéro de série de tout instrument servant à l'évaluation, ainsi que la date du dernier étalonnage;

e) l'évaluation des risques que présente l'espace clos;

f) si l'employeur a établi des procédures que doivent suivre les personnes qui entrent dans un espace clos, y effectuent un travail ou en sortent, la mention de celles de ces procédures qui sont applicables;

g) s'il n'en a pas établi, la mention des consignes qui doit suivre l'intéressé;

h) la mention de l'équipement de protection visé à la partie 10 qui doit être utilisé par quiconque est autorisé à entrer dans l'espace clos;

i) si l'employeur a établi des procédures d'urgence à suivre dans le cas d'un accident ou de toute autre urgence survenant à l'intérieur ou à proximité de l'espace clos, la mention de celles de ces procédures qui s'appliquent, y compris à la procédure d'évacuation immédiate de l'espace clos dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) un dispositif d'alarme est déclenché,

(ii) un changement important se produit dans la valeur, le niveau ou le pourcentage visé au paragraphe (2).

**172.** L'employeur conserve le rapport écrit visé au paragraphe 171(3) à bord du bâtiment où se trouve l'espace clos pour une période de deux ans suivant la date de signature du chimiste de la marine ou de la personne qualifiée.

#### EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE TRAVAIL

**173.** (1) Avant de délivrer le permis de travail prévu à l'article 166, l'employeur, respecte, en plus des exigences énoncées à l'article 168, les exigences suivantes :

a) il obtient d'une personne qualifiée le rapport écrit prévu au paragraphe 171(3);

b) il veille à ce que les liquides dans lesquels une personne pourrait se noyer ou les matières solides pouvant s'écouler librement et dans lesquelles une personne pourrait se trouver prise aient été retirées de l'espace clos;

c) il veille à ce que l'espace clos soit protégé, par un moyen sûr de débranchement ou par des obturateurs, contre la pénétration de liquides, de matières solides s'écoulant librement ou de substances dangereuses;

d) il veille à ce que l'outillage électrique et l'outillage mécanique qui présentent un risque pour toute personne qui entre dans



disconnected from its power source and locked out in accordance with the standard referred to in subparagraph 167(e)(ii);  
 (e) ensure that the opening for entry into and exit from the confined space is sufficient in size to allow safe passage of a person who is using protection equipment; and  
 (f) establish an entry control system.

(2) The written report referred to in subsection 171(3) and any procedures identified in that report must be explained to a person who is about to enter into the confined space and that person must sign a dated copy of the report indicating that they have read the report and that the report and the procedures were explained to them.

(3) If conditions in the confined space or the nature of the work to be performed in the confined space are such that any of paragraphs 171(2)(a) to (c) or (1)(b) to (e) cannot be complied with, the employer must comply with the requirements of sections 123 and 124 and must at a minimum ensure that

- (a) a qualified person is
  - (i) in attendance outside the confined space,
  - (ii) in communication with the person inside the confined space, and
  - (iii) provided with a suitable alarm device for summoning assistance;
- (b) each person granted access to the confined space must wear a safety harness that is securely attached to a lifeline that is attached to a secure anchor outside the confined space and is controlled by the qualified person;
- (c) two or more employees, which may include the qualified person, are in the immediate vicinity of the confined space to assist in the event of an accident or other emergency; and
- (d) one of the employees referred to in paragraph (c) is
  - (i) trained in the emergency procedures referred to in paragraph 172(3)(i),
  - (ii) the holder of a first aid certificate, and
  - (iii) provided with the protection equipment referred to in paragraph 172(3)(h) and any emergency equipment required by the procedures established by the employer under paragraph 172(3)(i).

(4) Before a confined space is sealed, the person in charge of the area surrounding the confined space must ascertain that no person is inside the confined space.

#### VENTILATION EQUIPMENT

**174.** (1) If a hazardous substance may be produced in a confined space by the work to be performed,

- (a) the confined space must be ventilated in accordance with subsection (2); or
- (b) each person granted access to the confined space must use a respiratory protective device or breathing apparatus referred to in section 142.

(2) If an airborne hazardous substance or oxygen in the atmosphere in a confined space is maintained at the value, level or percentage referred to in subsection 172(2) by the use of ventilation equipment, a person may only be granted access to the confined space if

- (a) the ventilation equipment is

l'espace clos, y effectue un travail ou en sort, aient été débranchés et cadenassés conformément à la norme visée au sous-alinéa 167e)(ii);

- e) il veille à ce que l'entrée et la sortie de l'espace clos soient assez grandes pour permettre à toute personne utilisant de l'équipement de protection d'y passer en toute sécurité;
- f) il établit un système de contrôle d'accès des entrées.

(2) Le rapport écrit visé au paragraphe 171(3) ainsi que les procédures et consignes qui y sont mentionnées sont expliqués à toute personne qui est sur le point d'entrer dans l'espace clos; la personne indique, en signant un exemplaire daté du rapport, qu'elle a lu celui-ci et que sa teneur et les procédures et consignes lui ont été expliquées.

(3) Lorsque les conditions dans l'espace clos ou la nature du travail à y effectuer rendent impossible le respect de l'un ou l'autre des alinéas 171(2)a) à c) ou (1)b) à e), l'employeur se conforme aux exigences des articles 123 et 124 et veille, au minimum, à ce que les procédures ci-après soient respectées :

- a) une personne qualifiée :
  - (i) se tient à l'extérieur de l'espace clos,
  - (ii) est en communication avec la personne qui est à l'intérieur de l'espace clos,
  - (iii) est munie d'un dispositif d'alarme adéquat pour demander de l'aide;
- b) toute personne qui se voit accorder l'accès à un espace clos porte un harnais de sécurité solidement attaché à un cordage de sécurité qui est fixé à un dispositif d'ancrage solide à l'extérieur de l'espace clos et surveillé par la personne qualifiée;
- c) au moins deux employés, dont l'un peut être la personne qualifiée, se tiennent à proximité de l'espace clos afin de pouvoir porter secours en cas d'accident ou de toute autre situation d'urgence;
- d) l'un des employés visés à l'alinéa c) doit, à la fois :
  - (i) avoir reçu la formation relative aux procédures d'urgence mentionnées à l'alinéa 171(3)i),
  - (ii) détenir un certificat de secourisme,
  - (iii) être muni de l'équipement de protection visé à l'alinéa 171(3)h) et de tout équipement d'urgence requis, le cas échéant, par les procédures établies par l'employeur conformément à l'alinéa 171(3)i).

(4) La personne responsable des abords de l'espace clos veille, avant que celui-ci ne soit scellé, à ce que personne ne s'y trouve.

#### MATÉRIEL DE VENTILATION

**174.** (1) Si le travail à effectuer risque de produire une substance dangereuse :

- a) soit l'espace clos est aéré conformément au paragraphe (2);
- b) soit chaque personne qui s'est vu accorder l'accès à l'espace clos porte un dispositif de protection des voies respiratoires ou un appareil respiratoire visé à l'article 142.

(2) Si la valeur, le niveau ou le pourcentage — visé au paragraphe 171(2) — de la substance dangereuse ou de l'oxygène dans l'air de l'espace clos est maintenu au moyen d'un matériel de ventilation, l'accès à l'espace clos ne peut être accordé, sauf dans les cas suivants :

- a) le matériel de ventilation est :

(i) equipped with an alarm that will, if the equipment fails, be activated automatically and be audible or visible to any person in the confined space, or

(ii) monitored by an employee who is in constant attendance at the equipment and in communication with any person in the confined space; and

(b) in the event of failure of the ventilation equipment, sufficient time will be available for the person to escape from the confined space before one of the following occurs:

(i) their exposure to or the concentration of a hazardous substance in the confined space is more than the value, level or percentage prescribed in paragraph 172(2)(a) or (b), and

(ii) the percentage of oxygen in the atmosphere ceases to meet the requirements of paragraph 172(2)(c).

(3) The employee referred to in subparagraph (2)(a)(ii) must activate an alarm in the event of faulty operation of the ventilation equipment.

(i) soit muni d'un dispositif d'alarme qui, en cas de défaillance du matériel, se déclenchera automatiquement et émettra un signal pouvant être entendu ou vu par toute personne se trouvant à l'intérieur de l'espace clos,

(ii) soit surveillé par un employé qui demeure en permanence auprès du matériel et est en communication avec toute personne qui se trouve dans l'espace clos;

b) en cas de défaillance du matériel de ventilation, la personne dispose de suffisamment de temps pour évacuer l'espace clos avant que ne se produise l'un des événements suivants :

(i) son exposition à toute substance dangereuse ou la concentration de celle-ci dépasse la valeur, le niveau ou le pourcentage prévus aux alinéas 171(2)a) ou b),

(ii) le pourcentage d'oxygène dans l'air cesse de respecter les exigences de l'alinéa 171(2)c).

(3) En cas de défaillance du matériel de ventilation, l'employé visé au sous-alinéa (2)a)(ii) actionne un dispositif d'alarme.

## PART 15

### ELECTRICAL SAFETY

#### INTERPRETATION

**175.** The following definitions apply in this Part.

“control device” means a device that will safely disconnect electrical equipment from its source of energy. (*dispositif de commande*)

“direct supervision” means on-site, in-view observation and guidance by a qualified person while an employee performs an assigned task. (*supervision immédiate*)

“guarantor” means a person who gives a guarantee of isolation. (*garant*)

“guarded” means in respect of electrical equipment, covered, shielded, fenced, enclosed or otherwise protected by means of suitable covers or casing, barriers, guardrails, screens, mats or platforms to remove the possibility of dangerous contact or approach by persons or objects. (*protégé*)

“person in charge” means a qualified person who supervises employees performing work on or a live test of isolated electrical equipment. (*responsable*)

#### SAFETY PROCEDURES

**176.** (1) All testing or work performed on electrical equipment must be performed by a person in charge or an employee under the direct supervision of a person in charge.

(2) Before authorizing a person to test or perform work on electrical equipment, the employer must ensure that a work permit referred to in section 166 has been obtained.

(3) If there is a possibility that the person in charge or the employee may receive a hazardous electrical shock during the performance of their testing or work,

(a) the person in charge or the employee must use insulated protection equipment and tools that will protect them from injury; and

## PARTIE 15

### SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE

#### DÉFINITIONS

**175.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« dispositif de commande » Dispositif servant à effectuer en toute sécurité la coupure à la source de l'outillage électrique. (*control device*)

« garant » Personne qui donne une garantie d'isolation. (*guarantor*)

« protégé » Se dit de l'outillage électrique qui, en raison des dangers qu'il présente, est recouvert, clôturé, fermé ou protégé d'une autre façon à l'aide d'un boîtier ou de dispositifs de recouvrement adéquats, de barrières, de garde-corps, de plates-formes, de tapis ou d'écrans de manière à éviter que des personnes ou des objets ne s'en approchent ou n'entrent en contact avec lui. (*guarded*)

« responsable » Personne qualifiée qui supervise des employés qui travaillent ou effectuent une épreuve sous tension sur de l'outillage électrique isolé. (*person in charge*)

« supervision immédiate » Aide apportée et observation effectuée sur place par une personne qualifiée pendant qu'un employé effectue une tâche qui lui a été assignée. (*direct supervision*)

#### PROCÉDURES DE SÉCURITÉ

**176.** (1) Toute vérification de l'outillage électrique et tout travail effectué sur cet outillage sont accomplis par le responsable ou par un employé sous sa supervision immédiate.

(2) Avant d'autoriser une personne à vérifier l'outillage électrique ou à effectuer du travail sur cet outillage, l'employeur veille à ce que le permis de travail visé à l'article 166 ait été délivré.

(3) S'il y a un risque que le responsable ou l'employé qui est sous sa supervision immédiate subisse des décharges électriques dangereuses pendant l'exécution de la vérification ou du travail :

a) le responsable ou l'employé utilise l'équipement de protection et les outils munis d'un isolant qui le protégeront des blessures;

(b) the employee must be trained and instructed in the use of the insulated protection equipment and tools.

(4) Subject to subsection (5), if an employee is working on or near electrical equipment that is live or may become live, the electrical equipment must be guarded.

(5) If it is not practicable for the electrical equipment to be guarded, the employer must take measures to protect the employee from injury by insulating the equipment from the employee or the employee from ground.

#### SAFETY WATCHER

**177.** (1) If an employee is working on or near live electrical equipment and, because of the nature of the work or the condition or location of the work place, it is necessary for the safety of the employee that the work be observed by a person not engaged in the work, the employer must appoint a safety watcher

(a) to warn all employees in the work place of the hazard; and  
(b) to ensure that all safety precautions and procedures are complied with.

(2) Safety watchers must be

(a) informed of their duties as safety watchers and of the hazard involved in the work;  
(b) trained and instructed in the procedures to follow in the event of an emergency;  
(c) authorized to stop immediately any part of the work that they consider dangerous; and  
(d) free of any other duties that might interfere with their duties as safety watchers.

(3) For the purposes of subsection (1), employers may appoint themselves as safety watchers.

#### COORDINATION OF WORK

**178.** If an employee is working on or in connection with electrical equipment, that employee and every other person who is so working, including every safety watcher, must be fully informed by the employer with respect to the safe coordination of their work.

#### SWITCHES AND CONTROL DEVICES

**179.** (1) Every control device must be designed and located so as to permit quick and safe operation at all times.

(2) The path of access to every electrical switch, control device or meter must be free from obstruction.

(3) If an electrical switch or other control device controlling the supply of electrical energy to electrical equipment is operated only by a person authorized to do so by the employer, the switch or control device must be fitted with a locking device that only the authorized person can activate.

(4) Control switches for all electrically operated machinery must be clearly marked to indicate the switch positions.

b) l'employé a reçu de l'entraînement et de la formation en ce qui concerne l'utilisation des outils et de l'équipement de protection munis d'un isolant.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), lorsqu'un employé travaille sur de l'outillage électrique qui est sous tension ou pourrait le devenir, ou qu'il travaille à proximité de cet outillage, l'outillage électrique est protégé.

(5) Lorsqu'il est impossible de protéger l'outillage électrique, l'employeur prend des mesures pour protéger l'employé contre les blessures en installant un isolant entre l'outillage et l'employé ou entre l'employé et le sol.

#### SURVEILLANT DE SÉCURITÉ

**177.** (1) Lorsqu'un employé travaille sur de l'outillage électrique sous tension ou à proximité de celui-ci, et que, à cause de la nature du travail à exécuter ou de l'état ou de l'emplacement du lieu de travail, il est nécessaire pour la sécurité de l'employé que le travail soit surveillé par une personne qui ne prend pas part au travail, l'employeur nomme un surveillant de sécurité chargé :

a) d'avertir tous les employés dans ce lieu de travail des risques présents;  
b) de veiller à ce que toutes les précautions et procédures de sécurité soient respectées.

(2) Le surveillant de sécurité est :

a) informé de ses fonctions et des risques que comporte le travail;  
b) entraîné et formé quant aux procédures à suivre en cas d'urgence;  
c) autorisé à faire arrêter sur-le-champ toute partie du travail qu'il considère dangereuse;  
d) libéré de toute autre tâche qui pourrait nuire à l'exercice de ses fonctions de surveillant de sécurité.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), un employeur peut se nommer lui-même surveillant de sécurité.

#### COORDINATION DU TRAVAIL

**178.** Lorsqu'un employé travaille sur de l'outillage électrique ou exécute un travail qui y est lié, l'employeur informe cet employé et toute autre personne qui travaille, y compris chaque surveillant de sécurité, de tout ce qui concerne la coordination du travail en toute sécurité.

#### INTERRUPTEURS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

**179.** (1) Les dispositifs de commande sont conçus et placés de façon à pouvoir être actionnés rapidement et de façon sûre en tout temps.

(2) Les voies d'accès aux interrupteurs électriques, aux dispositifs de commande et aux compteurs sont gardées libres de tout obstacle.

(3) Lorsque l'actionnement d'un interrupteur électrique ou de tout autre dispositif de commande de la source d'énergie électrique d'un outillage électrique est confié à une seule personne autorisée par l'employeur, l'interrupteur ou le dispositif de commande est muni d'un mécanisme de verrouillage qui ne peut être actionné que par cette personne.

(4) Tout interrupteur de commande des machines électriques porte des marques qui indiquent clairement les positions de réglage de l'interrupteur.

#### DEFECTIVE ELECTRICAL EQUIPMENT

**180.** Defective electrical equipment must be disconnected from its power source by a means other than the control switch and notices must be placed on the equipment and at the control switch to indicate that the equipment is defective.

#### ELECTRICAL FUSES

**181.** (1) Electrical fuses must be of the correct ampere rating and fault capacity rating for the circuit in which they are installed.

(2) An employee must not replace missing or burnt-out fuses unless authorized to do so by a person in charge.

#### POWER SUPPLY CABLES

**182.** (1) Power supply cables for portable electrical equipment must be placed clear of areas used for vehicles unless the cables are protected by guards.

(2) A three-wire power supply cable on electrical equipment or appliances must not be altered or changed for the purpose of connecting the equipment or appliances to a two-wire power supply.

#### GROUNDING ELECTRICAL EQUIPMENT

**183.** Grounded electrical equipment and appliances must be used only when connected to a matching grounded electrical outlet receptacle.

#### ADDITIONAL REQUIREMENT FOR THE ISSUANCE OF A WORK PERMIT

**184.** In addition to the requirements set out in section 168, before an employer issues a work permit for electrical equipment under section 166, the employer must provide a guarantee of isolation in respect of each source of electrical energy.

#### GUARANTEES OF ISOLATION OF ELECTRICAL EQUIPMENT

**185.** (1) An employee must not give or receive a guarantee of isolation for electrical equipment unless they are authorized in writing by their employer to give or receive a guarantee of isolation.

(2) No more than one employee is to give a guarantee of isolation for a piece of electrical equipment for a given period.

(3) Before an employer issues a work permit, the person in charge must receive from the guarantor

(a) a written guarantee of isolation; or

(b) if owing to an emergency it is not practicable for the person in charge to receive a written guarantee of isolation, a non-written guarantee of isolation.

(4) The written guarantee of isolation referred to in paragraph (3)(a) must be signed by the guarantor and by the person in charge and must contain the following information:

(a) the date and hour when the guarantee of isolation is given to the person in charge;

(b) the date and hour when the electrical equipment will become isolated;

(c) the date and hour when the isolation will be terminated, if known;

#### OUTILLAGE ÉLECTRIQUE DÉFECTUEUX

**180.** L'outillage électrique défectueux est coupé de sa source d'alimentation autrement que par l'interrupteur de commande, et des avis indiquant qu'il est défectueux sont placés sur l'outillage et sur l'interrupteur de commande.

#### FUSIBLES

**181.** (1) Les fusibles ont un ampérage et un niveau de coupure qui conviennent au circuit dont ils font partie.

(2) Il est interdit à un employé de remplacer les fusibles manquants ou grillés à moins d'y être autorisé par le responsable.

#### CÂBLES D'ALIMENTATION

**182.** (1) Sauf s'ils sont protégés, les câbles d'alimentation de l'outillage électrique portatif sont placés à l'écart des zones qu'empruntent les véhicules.

(2) Il est interdit de modifier ou de changer le câble d'alimentation à trois fils d'un appareil ou d'un outillage électrique en vue de brancher l'appareil ou l'outillage à une source d'alimentation à deux fils.

#### OUTILLAGE ÉLECTRIQUE MIS À LA TERRE

**183.** Les appareils et l'outillage électriques mis à la terre sont utilisés uniquement lorsqu'ils sont branchés sur un réceptacle de prise de courant assorti et mis à la terre.

#### EXIGENCE SUPPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE TRAVAIL

**184.** En plus des exigences prévues à l'article 168, l'employeur fournit, avant de délivrer le permis de travail au titre de l'article 166 relativement à l'outillage électrique, une attestation d'isolation pour chaque source d'alimentation électrique.

#### ATTESTATION D'ISOLATION DE L'OUTILLAGE ÉLECTRIQUE

**185.** (1) Il est interdit à tout employé de donner ou de recevoir une attestation d'isolation d'un outillage électrique à moins d'y être autorisé par écrit par son employeur.

(2) Un seul employé peut donner une attestation d'isolation d'un outillage électrique pour une période donnée.

(3) Avant que l'employeur délivre un permis de travail, le responsable doit obtenir du garant :

a) une attestation d'isolation écrite;

b) s'il lui est impossible, en raison d'une urgence, d'en obtenir une par écrit, une attestation d'isolation donnée verbalement.

(4) L'attestation d'isolation écrite est signée par le garant et le responsable et contient les renseignements suivants :

a) les date et heure auxquelles l'attestation d'isolation est donnée au responsable;

b) les date et heure auxquelles l'outillage électrique sera isolé;

c) les date et heure auxquelles l'isolation cessera, si ces renseignements sont connus;

d) la méthode par laquelle l'isolation sera assurée;

e) le nom du garant et celui du responsable;

- (d) the procedures by which isolation is assured;
- (e) the name of the guarantor and the person in charge; and
- (f) a statement as to whether live tests are to be performed.

(5) If a non-written guarantee of isolation referred to in paragraph (3)(b) is given, a written record of the guarantee must, as soon as possible be made by the guarantor and signed by the person in charge.

(6) A written record must contain the information referred to in subsection (4).

(7) Every written guarantee of isolation and every written record must be

- (a) kept by the person in charge and made readily available for examination by the employee performing the work or live test until the work or live test is completed;
- (b) given to the employer when the work or live test is completed; and
- (c) kept by the employer for a period of one year after the completion of the work or live test at his place of business nearest to the work place in which the electrical equipment is located.

(8) If a written guarantee of isolation or a written record of an oral guarantee of isolation is given to a person in charge and the person in charge is replaced at the work place by another person in charge before the guarantee has terminated, the other person in charge must sign the written guarantee of isolation or written record of the oral guarantee of isolation.

(9) Before an employee gives a guarantee of isolation for electrical equipment that obtains all or any portion of its electrical energy from a source that is not under the employee's direct control, the employee must obtain a guarantee of isolation in respect of the source from the person who is in direct control of the source and is authorized to give the guarantee in respect of that source.

#### LIVE TEST

**186.** (1) An employee must not give a guarantee of isolation for the performance of a live test on isolated electrical equipment unless

- (a) any other guarantee of isolation given in respect of the electrical equipment for any part of the period for which the guarantee of isolation is given is terminated;
- (b) every person to whom the other guarantee of isolation referred to in paragraph (a) was given has been informed of its termination; and
- (c) any live test to be performed on the electrical equipment will not be hazardous to the health or safety of the person performing the live test.

(2) Every person performing a live test must warn all persons who, during or as a result of the test, are likely to be exposed to a hazard.

#### TERMINATION OF THE GUARANTEE OF ISOLATION

**187.** (1) Every person in charge must, when working on a live test or when a live test of isolated electrical equipment is completed,

- (a) inform the guarantor of it; and

f) un énoncé indiquant si des épreuves sous tension auront lieu ou non.

(5) Si l'attestation d'isolation est donnée verbalement, le garant la consigne dès que possible dans un document que le responsable signe.

(6) Le document faisant état de l'attestation verbale contient les renseignements visés au paragraphe (4).

(7) L'attestation d'isolation écrite et le document de l'attestation verbale sont :

- a) conservés par le responsable, qui les rend facilement accessibles à l'employé qui exécute le travail ou l'épreuve sous tension, pour consultation, jusqu'à ce que le travail ou l'épreuve soient terminés;
- b) présentés à l'employeur une fois le travail ou l'épreuve sous tension terminé;
- c) conservés par l'employeur pour une période d'un an suivant la fin du travail ou de l'épreuve sous tension, à son établissement d'affaires le plus près du lieu de travail où est situé l'outillage électrique.

(8) Lorsque l'attestation d'isolation écrite ou le document de l'attestation verbale est donné au responsable et que celui-ci est remplacé par un autre responsable avant l'expiration de l'attestation, c'est ce dernier qui signe l'un ou l'autre document.

(9) Avant de donner une attestation d'isolation pour un outillage électrique qui est alimenté en tout ou en partie à partir d'une source qui n'est pas sous sa responsabilité immédiate, l'employé se procure une attestation d'isolation à l'égard de la source auprès de l'employé qui en a la responsabilité immédiate et qui est autorisé à donner une telle attestation.

#### ÉPREUVE SOUS TENSION

**186.** (1) Il est interdit à tout employé de donner une attestation d'isolation pour l'exécution d'une épreuve sous tension sur un outillage électrique isolé, à moins que les conditions ci-après ne soient réunies :

- a) toute autre attestation d'isolation donnée pour l'outillage électrique et se rapportant à n'importe quelle partie de la période visée par l'attestation en cause est expirée;
- b) la personne à qui l'autre attestation d'isolation visée à l'alinéa a) avait été donnée a été informée de l'expiration de cette attestation;
- c) l'épreuve sous tension à exécuter ne présente aucun risque pour la santé ou la sécurité de la personne qui l'exécute.

(2) La personne qui exécute une épreuve sous tension avertit toutes les personnes qui, au cours ou par suite de l'épreuve, sont susceptibles d'être exposées à un risque.

#### EXPIRATION DE L'ATTESTATION D'ISOLATION

**187.** (1) Lorsque le travail ou l'épreuve sous tension sur un outillage électrique isolé est terminé, le responsable :

- a) en avise le garant;

(b) make and sign a record in writing containing the date and hour when they so informed the guarantor and the name of the guarantor.

(2) On receipt of the information referred to in subsection (1), the guarantor must make and sign a record in writing containing

- (a) the date and hour when the work or live test was completed; and
- (b) the name of the person in charge.

(3) The records referred to in subsections (1) and (2) must be kept by the employer for a period of one year after the day on which they are signed at the employer's place of business nearest to the work place in which the electrical equipment is located.

#### SAFETY GROUNDING

**188.** (1) An employee must not attach a safety ground to electrical equipment unless they have tested the electrical equipment and have established that it is isolated.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of electrical equipment that is grounded by means of a grounding switch that is an integral part of the equipment.

(3) Subject to subsection (4), work may be performed on any electrical equipment, only if the equipment is connected to a common grounding network, in an area in which is located

- (a) a grounding bus;
- (b) a station grounding network;
- (c) a neutral conductor;
- (d) temporary phase grounding; or
- (e) a metal structure.

(4) If, after the connections are made, a safety ground is required to ensure the safety of an employee working on the electrical equipment, the safety ground must be connected to the common grounding network.

(5) Every conducting part of a safety ground on isolated electrical equipment must have sufficient current carrying capacity to conduct the maximum current that is likely to be carried on any part of the equipment for the time that is necessary to permit operation of any device that is installed on the electrical equipment so that, in the event of a short circuit or other electrical current overload, the electrical equipment is automatically disconnected from its source of electrical energy.

(6) A safety ground must not be attached to or disconnected from isolated electrical equipment except in accordance with the following requirements:

- (a) the safety ground must, to the extent that is practicable, be attached to the pole, structure, apparatus or other thing to which the electrical equipment is attached;
- (b) all isolated conductors, neutral conductors and non-insulated surfaces of the electrical equipment must be short-circuited, electrically bonded together and attached by a safety ground to a point of safety grounding in a manner that establishes equal voltage on all surfaces that can be touched by persons who work on the electrical equipment;
- (c) the safety ground must be attached by means of mechanical clamps that are tightened securely and are in direct contact with bare metal;

b) consigne dans un registre qu'il signe les date et heure auxquelles il a informé le garant que le travail ou l'épreuve sous tension a été terminé ainsi que le nom de ce dernier.

(2) Sur réception des renseignements visés au paragraphe (1), le garant consigne dans un registre qu'il signe :

- a) les date et heure auxquelles le travail ou l'épreuve sous tension a été terminé;
- b) le nom du responsable.

(3) Les registres sont conservés par l'employeur pour une période d'un an suivant la date de la signature, à son établissement d'affaires le plus près du lieu de travail où est situé l'outillage électrique.

#### MISE À LA TERRE

**188.** (1) Il est interdit à tout employé de raccorder une prise de terre à un outillage électrique, à moins de s'être assuré, au moyen d'un test, que l'outillage a été isolé.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'outillage électrique qui a été mis à la terre au moyen d'un sectionneur de terre faisant partie intégrante de l'outillage.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit de travailler sur un outillage électrique dans un secteur où se trouve l'un des dispositifs ci-après, à moins que le dispositif ne soit connecté à un réseau commun de mise à la terre :

- a) une barre omnibus de mise à la terre;
- b) un réseau de mise à la terre du poste;
- c) un conducteur neutre;
- d) une mise à la terre de phase temporaire;
- e) une structure métallique.

(4) Si, après que les connexions ont été établies, une mise à la terre de sécurité est nécessaire pour assurer la sécurité d'un employé durant son travail sur un outillage électrique, cette mise à la terre est raccordée au réseau commun de mise à la terre.

(5) Toute partie conductrice de la prise de terre d'un outillage électrique isolé a une capacité de transport suffisante pour laisser passer, pendant la période nécessaire au fonctionnement de tout dispositif installé sur l'outillage électrique, l'intensité de courant maximale qu'une partie quelconque de l'outillage est susceptible de porter de sorte qu'en cas de court-circuit ou de toute autre surcharge de courant électrique, l'outillage électrique soit automatiquement coupé à la source.

(6) Il est interdit de raccorder une prise de terre à un outillage électrique isolé ou de la déconnecter de celui-ci, à moins de se conformer aux exigences suivantes :

- a) la prise de terre est, dans la mesure du possible, fixée au poteau, à la structure, à l'appareil ou à tout autre objet sur lequel l'outillage électrique est fixé;
- b) tous les conducteurs isolés, les conducteurs neutres et les surfaces non recouvertes d'isolant de l'outillage électrique sont court-circuités, reliés électriquement et fixés, au moyen d'une prise de terre, à un point de mise à la terre d'une façon qui établit une tension égale sur toutes les surfaces qui peuvent être touchées par les personnes qui travaillent sur l'outillage électrique;
- c) la prise de terre est fixée au moyen de serre-fils mécaniques qui sont solidement attachés et en contact direct avec le métal nu;

(d) the safety ground must be secured so that none of its parts can accidentally make contact with any live electrical equipment;

(e) the safety ground must be attached and disconnected using insulated protection equipment and tools;

(f) the safety ground must, before it is attached to isolated electrical equipment, be attached to a point of safety grounding; and

(g) the safety ground must, before it is disconnected from the point of safety grounding, be removed from the isolated electrical equipment in a manner that the employee avoids contact with all live conductors.

(7) For the purposes of subsection (6), a “point of safety grounding” means a grounding bus, a station grounding network, a neutral conductor, a metal structure or an aerial ground.

d) la prise de terre est assujettie de façon qu’aucune de ses parties ne puisse venir accidentellement en contact avec de l’outillage électrique sous tension;

e) la prise de terre est fixée et déconnectée au moyen d’un équipement de protection et d’outils protégés par un isolant;

f) la prise de terre est fixée à un point de mise à la terre avant d’être attachée à l’outillage électrique isolé;

g) avant d’être déconnectée du point de mise à la terre, la prise de terre est enlevée de l’outillage électrique isolé de façon que l’employé évite tout contact avec les conducteurs sous tension.

(7) Pour l’application du paragraphe (6), « point de mise à la terre » s’entend d’une barre omnibus de mise à la terre, d’un réseau de mise à la terre du poste, d’un conducteur neutre, d’une structure métallique ou d’un fil de garde aérien.

## PART 16

### HOT WORK OPERATIONS

#### DEFINITION

**189.** In this Part, “hot work” means any work where flame is used or a source of ignition may be produced.

#### GENERAL

**190.** If hot work is to be performed,

(a) a qualified person must be assigned to patrol the working area and the adjoining areas and maintain a fire protection watch of the area for the duration of the work and, if necessary, for a period of 30 minutes after the work is completed; and

(b) a sufficient number of fire extinguishers shall be provided in the working area and the adjoining areas.

**191.** Hot work must not be performed in a working area where

(a) flammable gas, vapour or dust may be present in the atmosphere, unless the area has been freed of gas, tested by a marine chemist or other qualified person, and found to be safe for that work to be performed in the area; and

(b) an explosive or flammable substance may be present in the working area, unless a marine chemist or other qualified person has ensured that adequate protection exists to permit that work to be safely performed in the area.

**192.** (1) Electrical welding equipment cables and gas welding or burning equipment cylinders and pipes must be placed clear of areas used for vehicles unless adequate protection for the cables, cylinders and pipes is provided.

(2) Gas cylinders of welding and burning equipment must be placed securely in an upright position when in use.

**193.** Before equipment used for hot work is left unattended, the person in charge of the working area must ensure that the equipment is in a safe condition.

## PARTIE 16

### TRAVAIL À CHAUD

#### DÉFINITION

**189.** Dans la présente partie, « travail à chaud » s’entend de tout travail qui exige l’emploi d’une flamme ou qui peut produire une source d’allumage.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**190.** Lorsque du travail à chaud doit être effectué :

a) une personne qualifiée est assignée pour patrouiller l’aire de travail et les aires adjacentes et y maintenir une veille contre les incendies pendant la durée du travail ainsi que pendant une durée de trente minutes après son achèvement, si nécessaire;

b) une quantité suffisante d’extincteurs d’incendie est fournie dans l’aire de travail et les aires adjacentes.

**191.** Il est interdit d’effectuer du travail à chaud dans une aire de travail où :

a) du gaz, de la vapeur ou de la poussière inflammables peuvent être présents dans l’atmosphère, à moins que l’aire n’ait été libérée de tout le gaz qu’elle contenait, n’ait été testée par un chimiste de la marine ou toute autre personne qualifiée et que le travail puisse y être effectué en toute sécurité;

b) une substance explosive ou inflammable peut y être présente, à moins qu’un chimiste de la marine ou toute autre personne qualifiée ait certifié qu’une protection adéquate existe pour permettre d’y effectuer le travail en toute sécurité.

**192.** (1) Les câbles du matériel de soudage électrique ainsi que les bouteilles et tuyaux de matériel de brûlage ou de soudage au gaz sont placés loin des aires servant aux véhicules, à moins qu’une protection adéquate soit fournie pour ces câbles, bouteilles et tuyaux.

(2) Lorsqu’elles sont utilisées, les bouteilles de gaz de matériel de brûlage et de soudage sont placées debout, de façon stable.

**193.** Avant que du matériel utilisé pour le travail à chaud soit laissé sans surveillance, la personne responsable de l’aire de travail s’assure qu’il est sécuritaire.

VENTILATION EQUIPMENT

**194.** If a hazardous substance may be produced in a working area as a result of hot work

- (a) the working area must be well ventilated; or
- (b) any person in the working area must wear a respiratory protective device.

**195.** (1) The concentration of any chemical agent to which a person is likely to be exposed in a working area must not be more than

- (a) the value referred to in subsection 255(1); or
- (b) the percentage referred to in subsection 255(5).

(2) The concentration in a working area of airborne hazardous substances, other than chemical agents, must not be hazardous to the health or safety of the person in the area.

**196.** The percentage of oxygen in the atmosphere in a working area must not be less than 19.5 per cent or more than 23 per cent by volume at normal atmospheric pressure and in no case is the partial pressure of oxygen to be less than 148 mm Hg.

**197.** (1) If ventilation equipment is used to maintain the concentration of an airborne hazardous substance below or at the value or percentage referred to in section 195 or the percentage of oxygen in the air of a confined space within the limits referred to in section 196, the employer is prohibited from granting any person access to the working area, unless

- (a) the ventilation equipment is
  - (i) equipped with an alarm that will, if the equipment fails, be activated automatically and be audible or visible to any person in the working area, or
  - (ii) monitored by an employee who is in constant attendance at the equipment; and
- (b) in the event of a failure of the ventilation equipment, sufficient time will be available for a person to escape from the working area before one of the following occurs:
  - (i) that person's exposure to or the concentration of a hazardous substance in the working area is more than the value or percentage prescribed in section 195, or
  - (ii) the percentage of oxygen in the atmosphere ceases to meet the requirements of section 196.

(2) The employee referred to in subparagraph (1)(a)(ii) must activate an alarm in the event of faulty operation of the ventilation equipment.

PART 17

BOILERS AND PRESSURE VESSELS

APPLICATION

- 198.** This Part does not apply in respect of
- (a) a heating boiler that has a wetted heating surface of 3 m<sup>2</sup> or less;
  - (b) a pressure vessel that has a capacity of 40 l or less;

MATÉRIEL DE VENTILATION

**194.** Lorsqu'une substance dangereuse risque d'être produite, dans une aire de travail, par du travail à chaud :

- a) soit l'aire de travail est bien ventilée;
- b) soit toute personne se trouvant dans l'aire de travail porte un dispositif de protection des voies respiratoires.

**195.** (1) La concentration de tout agent chimique auquel la personne se trouvant dans une aire de travail risque d'être exposée ne peut dépasser :

- a) soit la valeur visée au paragraphe 255(1);
- b) soit le pourcentage visé au paragraphe 255(5).

(2) La concentration des substances dangereuses, autres que des agents chimiques, présentes dans l'air d'une aire de travail ne doit présenter aucun risque pour la santé et la sécurité de toute personne se trouvant dans l'aire.

**196.** Le pourcentage d'oxygène dans l'air d'une aire de travail est d'au moins 19,5 % par volume et d'au plus 23 % par volume à la pression atmosphérique normale et la pression partielle d'oxygène n'est en aucun cas inférieure à 148 mm Hg.

**197.** (1) Lorsque du matériel de ventilation est utilisé pour maintenir la concentration de substances dangereuses présentes dans l'air d'un espace clos à une valeur ou un pourcentage égal ou inférieur à la concentration prévue à l'article 195 ou pour maintenir le pourcentage d'oxygène dans l'air d'un espace clos dans les limites prévues à l'article 196, l'employeur ne permet l'accès de l'espace clos qu'aux conditions suivantes :

- a) le matériel de ventilation est :
  - (i) soit muni d'un dispositif d'alarme qui, en cas de défaillance du matériel, se déclenchera automatiquement et émettra un signal pouvant être entendu ou vu par quiconque se trouve à l'intérieur de l'aire de travail,
  - (ii) soit surveillé par un employé qui demeure en permanence auprès du matériel;
- b) en cas de défaillance du matériel de ventilation, la personne se trouvant dans l'aire de travail dispose de suffisamment de temps pour évacuer celle-ci avant que ne se produise l'un des événements suivants :
  - (i) son exposition à toute substance dangereuse ou la concentration de celle-ci dépasse la valeur ou le pourcentage prévu à l'article 195,
  - (ii) le pourcentage d'oxygène dans l'air cesse de respecter les exigences de l'article 196.

(2) En cas de défaillance du matériel de ventilation, l'employé visé au sous-alinéa (1)a(ii) actionne un dispositif d'alarme.

PARTIE 17

CHAUDIÈRES ET RÉSERVOIRS SOUS PRESSION

CHAMP D'APPLICATION

- 198.** La présente partie ne s'applique pas :
- a) à la chaudière de chauffage dont la surface de chauffe mouillée est d'au plus 3 m<sup>2</sup>;
  - b) au réservoir sous pression d'une capacité d'au plus 40 l;



- (c) a pressure vessel that is installed for use at a pressure of one atmosphere or less;
- (d) a pressure vessel that has an internal diameter of 152 mm or less;
- (e) a pressure vessel that has an internal diameter of 610 mm or less and that is used to store hot water;
- (f) a pressure vessel that has an internal diameter of 610 mm or less connected to a water pumping system and that contains compressed air which serves as a cushion;
- (g) a hydropneumatic tank that has an internal diameter of 610 mm or less; or
- (h) a refrigeration plant that has a capacity of 18 kW or less.

CONSTRUCTION, INSTALLATION AND INSPECTION

**199.** An employer must ensure that every boiler, pressure vessel and pressure piping system used in a work place must, to the extent reasonably practicable, meet the requirements set out in the *Marine Machinery Regulations*.

USE, OPERATION AND MAINTENANCE

**200.** An employer must ensure that a qualified person, charged with the operation of a boiler, is in attendance and readily available at all times while the boiler is in operation.

PART 18

TOOLS AND MACHINERY

INTERPRETATION

**201.** The following definitions apply in this Part.  
 “explosive-actuated fastening tool” means a tool that, by means of an explosive force, propels or discharges a fastener for the purpose of impinging it on, affixing it to or causing it to penetrate another object or material. (*pistolet de scellement à cartouches explosives*)  
 “fire hazard area” means an area that contains or is likely to contain an explosive or flammable concentration of a hazardous substance. (*endroit présentant un risque d’incendie*)

APPLICATION

**202.** This Part applies to machines, tools and guards.

DESIGN, CONSTRUCTION AND OPERATION OF TOOLS

**203.** (1) The exterior surface of any tool used by an employee in a fire hazard area must be made of non-sparking material.

(2) All portable electric tools used by employees must meet the CSA Standard CAN/CSA-C22.2 NO. 71.1-M89 (R2004), *Portable Electric Tools*.

(3) All portable electric tools used by employees must be grounded except when the tools

- (a) are powered by a self-contained battery;

- c) au réservoir sous pression destiné à fonctionner à une pression d’au plus 1 atmosphère-pressure;
- d) au réservoir sous pression dont le diamètre intérieur est d’au plus 152 mm;
- e) au réservoir sous pression dont le diamètre intérieur est d’au plus 610 mm et qui sert à stocker de l’eau chaude;
- f) au réservoir sous pression dont le diamètre intérieur est d’au plus 610 mm, qui est relié à un système de pompage d’eau et qui contient de l’air comprimé utilisé comme amortisseur;
- g) au réservoir hydropneumatique dont le diamètre intérieur est d’au plus 610 mm;
- h) à l’installation de réfrigération d’une puissance d’au plus 18 kW.

CONSTRUCTION, INSTALLATION ET INSPECTION

**199.** L’employeur veille à ce que les chaudières, les réservoirs sous pression et les réseaux de canalisations sous pression utilisés dans un lieu de travail soient, dans la mesure du possible, conformes aux exigences prévues dans le *Règlement sur les machines de navires*.

UTILISATION, FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN

**200.** L’employeur veille à ce qu’une personne qualifiée responsable du fonctionnement d’une chaudière soit constamment présente et prête à intervenir lorsque celle-ci fonctionne.

PARTIE 18

OUTILS ET MACHINES

DÉFINITIONS

**201.** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.  
 « endroit présentant un risque d’incendie » Endroit qui contient ou est susceptible de contenir des concentrations explosives ou inflammables de substances dangereuses. (*fire hazard area*)  
 « pistolet de scellement à cartouches explosives » Outil qui utilise la puissance d’explosion pour enfoncer un projectile d’assemblage dans un objet ou un matériau. (*explosive-actuated fastening tool*)

CHAMP D’APPLICATION

**202.** La présente partie s’applique aux machines, aux outils et aux dispositifs protecteurs.

CONCEPTION, FABRICATION ET UTILISATION D’OUTILS

**203.** (1) La couche extérieure des outils utilisés par les employés dans un endroit présentant un risque d’incendie est fabriquée d’un matériau qui ne produit pas d’étincelles.

(2) Les outils électriques portatifs utilisés par les employés sont conformes à la norme CAN/CSA-C22.2 NO. 71.1-FM89 (C2004) de la CSA, intitulée *Outils électriques portatifs*.

(3) Les outils électriques portatifs utilisés par les employés sont munis d’une prise de terre sauf lorsqu’ils sont, selon le cas :

- a) alimentés par une batterie incorporée;

- (b) have a protective system of double insulation; or
- (c) are used in a location where reliable grounding cannot be obtained if the tools are supplied from a double insulated portable ground fault circuit interrupter of the class A type that meets the standards set out in CSA Standard CAN/CSA-C22.2 NO. 144-M91 (R2006), *Ground Fault Circuit Interrupters*.

(4) All portable electric tools used by employees in a fire hazard area must be marked as appropriate for use or designed for use in a fire hazard area.

(5) If an air hose is connected to a portable air-powered tool used by an employee, a restraining device must be attached

- (a) to all hose connections; and
- (b) if an employee may be injured by the tool falling, to the tool.

(6) All explosive-actuated fastening tools used by employees must meet and be operated in accordance with the standards set out in CSA Standard Z166-1975, *Explosive Actuated Fastening Tools*.

(7) An employee must not operate an explosive-actuated fastening tool unless authorized to do so by their employer.

(8) All chain saws used by employees must meet the standards set out in CSA Standard CAN/CSA-Z62.1-03 (R2008), *Chain Saws*.

#### DEFECTIVE TOOLS AND MACHINERY

**204.** (1) If an employee finds any defect in a tool or machine that may render it unsafe for use, the employee must report the defect to the employer as soon as possible.

(2) An employer must mark or tag as unsafe and remove from service any tool or machine used by employees that has a defect that may render it unsafe for use.

#### TRAINING AND INSTRUCTION

**205.** (1) Every employee must be trained and instructed by a qualified person in the safe and proper inspection, maintenance and use of all tools and machines that they are required to use.

(2) An employer must keep a manual of operating instructions for each type of portable electric tool, portable air-powered tool, explosive-actuated fastening tool and machine used by employees and that manual must be made readily available for examination by employees who are required to use the tool or machine to which the manual applies.

#### GENERAL REQUIREMENTS FOR PROTECTIVE GUARDS

**206.** (1) Every machine that has exposed moving, rotating, electrically charged or hot parts or that processes, transports or handles material that constitutes a hazard to an employee must be equipped with a machine guard that

- (a) prevents the employee or any part of their body from coming into contact with the parts or material;
- (b) prevents access by the employee to the area of exposure or to the material or parts that constitute a hazard during the operation of the machine; or

- b) protégés par un double isolant;
- c) utilisés dans un endroit où il est impossible de les munir d'une prise de terre fiable, dans le cas où ils sont reliés à un disjoncteur différentiel portatif à double isolant de classe A conforme à la norme CAN/CSA-C22.2 NO. 144-FM91 (C2006) de la CSA, intitulée *Disjoncteurs de fuite à la terre*.

(4) Les outils électriques portatifs utilisés par les employés dans un endroit présentant un risque d'incendie portent une marque indiquant qu'ils conviennent à ce genre d'utilisation ou qu'ils ont été conçus pour être utilisés dans un tel endroit.

(5) Lorsqu'un tuyau d'air est rattaché à un outil pneumatique portatif utilisé par un employé, un dispositif d'attache est :

- a) d'une part, fixé à tous les raccords de tuyau;
- b) d'autre part, si la chute de l'outil est susceptible de blesser l'employé, fixé à l'outil lui-même.

(6) Tout pistolet de scellement à cartouches explosives est conforme à la norme Z166-1975 de la CSA, intitulée *Explosive Actuated Fastening Tools* et l'employé qui utilise un tel pistolet est tenu de se conformer à celle-ci.

(7) Il est interdit à tout employé d'utiliser un pistolet de scellement à cartouches explosives à moins d'y être autorisé par l'employeur.

(8) Les tronçonneuses utilisées par les employés sont conformes à la norme CAN/CSA-Z62.1-F03 (C2008) de la CSA, intitulée *Scies à chaîne*.

#### OUTILS ET MACHINES DÉFECTUEUX

**204.** (1) L'employé qui découvre dans un outil ou une machine un défaut susceptible de rendre son utilisation dangereuse le signale à l'employeur dès que possible.

(2) L'employeur met hors service les outils et les machines qui présentent un défaut susceptible de rendre leur utilisation dangereuse et qui pourraient être utilisés par les employés, après les avoir marqués ou étiquetés comme tels.

#### ENTRAÎNEMENT ET FORMATION

**205.** (1) Chaque employé reçoit de la personne qualifiée de l'entraînement et de la formation sur la façon de vérifier, d'entretenir et d'utiliser de façon sûre, les outils et les machines dont il doit se servir.

(2) L'employeur conserve un manuel d'instructions qui explique le fonctionnement de chaque type d'outil électrique portatif, d'outil pneumatique portatif, de pistolet de scellement à cartouches explosives et de machine que doivent utiliser les employés, de façon qu'il leur soit facilement accessible pour consultation.

#### EXIGENCES GÉNÉRALES VISANT LES DISPOSITIFS PROTECTEURS

**206.** (1) Toute machine qui traite, transporte ou manipule un matériau qui présente un risque pour les employés, ou dont certaines parties non protégées sont mobiles, pivotantes, chargées d'électricité ou chaudes, est munie d'un dispositif protecteur qui :

- a) soit empêche l'employé ou toute partie de son corps d'entrer en contact avec ces parties de la machine ou ce matériau;
- b) soit empêche l'employé d'avoir accès à l'aire où il serait exposé au matériau ou aux parties pendant le fonctionnement de la machine;

(c) makes the machine inoperative if the employee or any part of their clothing is in or near a part of the machine that is likely to cause injury.

(2) To the extent that is reasonably practicable, a machine guard referred to in subsection (1) must not be removable.

(3) A machine guard must be constructed, installed and maintained so that it meets the requirements of subsection (1).

(4) Equipment used in the mechanical transmission of power must meet the requirements set out in ANSI Standard ANSI/AMT B15.1-2000 (R2008), *Safety Standard for Mechanical Power Transmission Apparatus*.

USE, OPERATION, REPAIR AND MAINTENANCE OF MACHINES

**207.** (1) Machines must be operated, repaired and maintained by a qualified person.

(2) If a machine guard is installed on a machine, it is prohibited for any person to use or operate the machine unless the machine guard is in its proper position, except to permit the removal of an injured person from the machine.

(3) If it is necessary to remove a machine guard from a machine in order to perform repair or maintenance work on the machine, it is prohibited for any person to perform that work unless the machine has been rendered inoperative.

(4) If it is not reasonably practicable to render the machine inoperative, the repair or maintenance work may be performed if the employer has established procedures and methods in accordance with sections 123 and 124.

ABRASIVE WHEELS

**208.** (1) Abrasive wheels must be

- (a) used only on machines equipped with machine guards;
- (b) mounted between flanges; and
- (c) operated in accordance with sections 4 to 6 of CSA Standard B173.5-1979, *Safety Requirements for the Use, Care and Protection of Abrasive Wheels*.

(2) A bench grinder must be equipped with a work rest or other device that

- (a) prevents the work piece from jamming between the abrasive wheel and the wheel guard; and
- (b) does not make contact with the abrasive wheel at any time.

PART 19

MATERIALS HANDLING AND STORAGE

DIVISION 1

GENERAL

*Interpretation*

**209.** The following definitions apply in this Part. “materials handling equipment” means equipment used to transport, lift, move or position materials, goods or things and includes mobile equipment, but does not include a persons

c) soit met la machine hors de fonctionnement si l’employé ou l’un de ses vêtements se trouve à l’intérieur ou à proximité d’une partie de la machine qui risque de causer des blessures.

(2) Dans la mesure du possible, le dispositif protecteur est fixé à demeure à la machine.

(3) Tout dispositif protecteur est fabriqué, installé et entretenu de façon à répondre aux exigences du paragraphe (1).

(4) L’équipement utilisé pour la transmission mécanique d’énergie doit respecter les exigences prévues à la norme ANSI/AMT B15.1-2000 (R2008) de l’ANSI, intitulée *Safety Standard for Mechanical Power Transmission Apparatus*.

UTILISATION, RÉPARATION ET ENTRETIEN DES MACHINES

**207.** (1) L’utilisation, la réparation et l’entretien des machines sont effectués par une personne qualifiée.

(2) Il est interdit d’utiliser ou de faire fonctionner une machine dont le dispositif protecteur, s’il y en a un, n’est pas correctement en place, sauf pour permettre d’en retirer une personne blessée.

(3) Lorsque la réparation ou l’entretien d’une machine nécessite l’enlèvement du dispositif protecteur, il est interdit d’effectuer ces travaux à moins que la machine n’ait été mise hors de service.

(4) Lorsqu’il est difficilement réalisable de mettre la machine hors de service, la réparation ou l’entretien ne peuvent être effectués que lorsque l’employeur a établi des méthodes de travail conformes aux articles 123 et 124.

MEULES

**208.** (1) Toute meule satisfait aux exigences suivantes :

- a) elle ne sert que sur les machines munies de dispositifs protecteurs;
- b) elle est disposée entre des flasques;
- c) elle est utilisée conformément aux articles 4 à 6 de la norme B173.5-1979 de la CSA, intitulée *Safety Requirements for the Use, Care and Protection of Abrasive Wheels*.

(2) Toute meule d’établi est munie d’un support ou de tout autre dispositif qui, à la fois :

- a) empêche la pièce travaillée de se coincer entre la meule et le dispositif protecteur;
- b) ne touche jamais la meule.

PARTIE 19

MANUTENTION ET ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Définitions*

**209.** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« appareil de manutention des matériaux » Appareil utilisé pour transporter, lever, déplacer ou placer des matériaux, des

transfer apparatus within the meaning of section 129. (*appareil de manutention des matériaux*)

“National Fire Code” means the *National Fire Code of Canada 2005*, issued by the Associate Committee on the National Fire Code, National Research Council of Canada. (*Code national de prévention des incendies*)

“operator” means a person who controls the operation of motorized or manual materials handling equipment and who has received or is receiving instruction and training in respect of the procedures referred to in subsections 228(1) or (3), as the case may be. (*opérateur*)

“safe working load” means, with respect to materials handling equipment, the maximum load that the materials handling equipment is designed and constructed to handle or support safely. (*charge de travail admissible*)

“signaller” means a person assigned by an employer to direct, by means of visual or auditory signals, the safe movement and operation of materials handling equipment. (*signaleur*)

marchandises ou des objets. La présente définition comprend les appareils mobiles, mais exclut les appareils de transbordement de personnes au sens de l’article 129. (*materials handling equipment*)

« charge de travail admissible » Charge maximale qu’un appareil de manutention des matériaux peut manutentionner ou supporter en toute sécurité, selon sa conception et sa construction. (*safe working load*)

« Code national de prévention des incendies » Le *Code national de prévention des incendies — Canada 2005*, publié par le Comité associé du Code national de prévention des incendies, Conseil national de recherches du Canada. (*National Fire Code*)

« opérateur » Personne qui contrôle le fonctionnement d’un appareil de manutention des matériaux motorisé ou manuel et qui a reçu ou reçoit de la formation et de l’entraînement sur la marche à suivre visée aux paragraphes 228(1) ou (3), selon le cas. (*operator*)

« signaleur » Personne chargée par l’employeur de diriger, par signaux visuels ou sonores, le déplacement ou la conduite sûrs des appareils de manutention des matériaux. (*signaller*)

*Application*

**210.** This Part does not apply to or in respect of the inspection and certification of tackle used in the loading or unloading of vessels.

*Application*

**210.** La présente partie ne s’applique pas à l’inspection et la certification de l’outillage de chargement pour le chargement ou le déchargement des bâtiments.

DIVISION 2

SECTION 2

DESIGN AND CONSTRUCTION

CONCEPTION ET CONSTRUCTION

*General*

*Dispositions générales*

**211.** (1) Materials handling equipment must, to the extent that is reasonably practicable, be designed and constructed so that, if there is a failure of any part of the equipment, it will not result in loss of control of the equipment or create a hazardous condition.

**211.** (1) Tout appareil de manutention des matériaux est, dans la mesure du possible, conçu et construit de manière à n’entraîner, en cas de défaillance de l’une de ses parties, ni risque ni perte de contrôle.

(2) All glass in doors, windows and other parts of materials handling equipment must be of a type designed not to shatter into sharp or dangerous pieces on impact.

(2) La vitre des portières, fenêtres et autres parties de tout appareil de manutention des matériaux est d’un type qui ne se brise pas en éclats coupants ou dangereux sous l’effet d’un choc.

*Protection from Falling Objects*

*Protection contre la chute d’objets*

**212.** (1) If materials handling equipment is used in circumstances where the operator of the equipment may be struck by a falling object or shifting load, the employer must equip it with a protective structure of a design, construction and strength that will, under all foreseeable conditions, prevent the penetration of the object or load into the area occupied by the operator.

**212.** (1) Lorsque l’appareil de manutention des matériaux est utilisé dans des circonstances telles que l’opérateur risque d’être frappé par un objet qui tombe ou une charge en mouvement, l’employeur le munit d’une structure de protection dont la conception, la construction et la résistance empêcheront, dans toutes les conditions prévisibles, que l’objet ou la charge ne pénètre dans l’espace occupé par l’opérateur.

- (2) The protective structure must be
  - (a) constructed from non-combustible or fire-resistant material; and
  - (b) designed to permit quick exit from the materials handling equipment in an emergency.

- (2) La structure de protection est, à la fois :
  - a) construite d’un matériau ininflammable ou réfractaire;
  - b) conçue pour permettre l’évacuation rapide de l’appareil de manutention des matériaux en cas d’urgence.

(3) If, during the loading or unloading of materials handling equipment, the load will pass over the operator’s position, the operator must not occupy the equipment unless it is equipped with a protective structure referred to in subsection (1).

(3) Dans les cas où, pendant le chargement ou le déchargement de l’appareil de manutention des matériaux, la charge est censée passer au-dessus du poste de l’opérateur, celui-ci ne peut demeurer dans l’appareil que si celui-ci est muni de la structure de protection.

*Protection from Overturning*

**213.** (1) If materials handling equipment is used in circumstances in which it may turn over, it must be fitted with a rollover protection device that meets the requirements set out in CSA Standard B352.0-09, *Roll-over protective structures (ROPS), falling object protective structures (FOPS), operator protective structures (OPS), and tip-over protective structures (TOPS) for mobile machinery - General Canadian requirements.*

(2) Guards must be installed on the deck of every vessel and on every other elevated working area on which materials handling equipment is used to prevent the equipment from falling over the sides of the deck or area.

(3) A load must not be left suspended from any lifting machinery unless a qualified person is present and in charge of the machinery while the load is left suspended.

*Fuel Tanks*

**214.** If a fuel tank, compressed gas cylinder or similar container contains a hazardous substance and is mounted on materials handling equipment, it must be

(a) located or protected with guards so that under all conditions it is not hazardous to the health or safety of an employee who is required to operate or ride on the materials handling equipment; and

(b) connected to fuel overflow and vent pipes that are located so that fuel spills and vapours cannot

(i) be ignited by hot exhaust pipes or other hot or sparking parts, or

(ii) be hazardous to the health or safety of any employee who is required to operate or ride on the materials handling equipment.

*Operator's Compartment*

**215.** (1) Motorized materials handling equipment that is regularly used outdoors must be fitted with a roof or other structure that will protect the operator from exposure to any weather condition that is likely to be hazardous to the operator's health or safety.

(2) If heat produced by materials handling equipment may raise the temperature in the operator's compartment or position to 27°C or more, the compartment or position must be protected from the heat by an insulated barrier.

*Controls*

**216.** The arrangement and design of dial displays and the controls and general layout and design of the operator's compartment or position on all materials handling equipment must not hinder or prevent the operator from operating the materials handling equipment.

*Fire Extinguishers*

**217.** (1) Materials handling equipment that is used for transporting or handling combustible or flammable substances must be equipped with a dry chemical fire extinguisher.

*Protection contre le renversement*

**213.** (1) Tout appareil de manutention des matériaux utilisé dans des conditions où il est susceptible de capoter est muni d'une structure de protection contre le renversement conforme à la norme B352.0-F09 de la CSA, intitulée *Structures de protection contre le retournement (ROPS), structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS), structures de protection de l'opérateur (OPS) et structures de protection contre le basculement (TOPS) pour engins mobiles - Exigences canadiennes générales.*

(2) Des dispositifs protecteurs sont installés sur le pont de chaque bâtiment et de toute autre surface de travail élevée sur lesquels est utilisé un appareil de manutention des matériaux afin d'empêcher celui-ci de tomber du bâtiment ou de la surface.

(3) Aucune charge ne doit rester suspendue à un appareil de levage à moins que cet appareil ne soit, pendant que la charge est ainsi suspendue, sous le contrôle effectif d'une personne qualifiée.

*Réservoirs de carburant*

**214.** Tout réservoir de carburant, bouteille de gaz comprimé et autre contenant semblable qui renferme une substance dangereuse et qui est fixé à un appareil de manutention des matériaux est, à la fois :

a) muni de dispositifs protecteurs ou placé de façon à ne présenter, quelles que soient les circonstances, aucun risque pour la santé ou la sécurité de l'opérateur ou de l'employé qui doit monter à bord;

b) raccordé à des tuyaux de trop-plein et d'aération placés de façon que le carburant qui s'écoule et les vapeurs qui s'échappent :

(i) soit ne puissent s'enflammer au contact des tuyaux d'échappement chauds ou d'autres pièces qui sont chaudes ou jettent des étincelles,

(ii) soit ne présentent aucun risque pour la santé ou la sécurité de l'opérateur ou de l'employé qui doit monter à bord.

*Cabine de l'opérateur*

**215.** (1) L'appareil de manutention des matériaux motorisé qui est utilisé habituellement à l'extérieur doit être muni d'un toit ou d'une autre structure pour protéger l'opérateur des intempéries qui peuvent présenter un risque pour sa santé ou sa sécurité.

(2) Si la chaleur produite par l'appareil de manutention des matériaux peut faire monter la température à l'intérieur de la cabine ou du poste de l'opérateur à 27 °C ou plus, la cabine ou le poste est protégé contre la chaleur par une cloison isolante.

*Tableaux de commande*

**216.** La conception et la disposition des cadrans et des tableaux de commande de l'appareil de manutention des matériaux ainsi que la conception et la disposition générale de la cabine ou du poste de l'opérateur ne doivent pas nuire à celui-ci dans ses manœuvres ni l'empêcher de manœuvrer l'appareil.

*Extincteurs*

**217.** (1) L'appareil de manutention des matériaux utilisé pour le transport ou la manutention de substances combustibles ou inflammables est muni d'un extincteur à poudre sèche.

- (2) The fire extinguisher must
- (a) have not less than an A B C rating as defined in the *National Fire Code*;
  - (b) meet the standards set out in section 6.2 of that Code; and
  - (c) be located so that it is easy to reach by the operator of the materials handling equipment while they are in the operating position.

*Means of Entering and Exiting*

**218.** All materials handling equipment must be provided with a step, handhold or other means of entering into and exiting from the compartment or position of the operator and any other place on the equipment that an employee enters in order to service the equipment.

*Lighting*

**219.** Materials handling equipment that is used or operated by an operator in a work place at night or at any time when the level of lighting within the work place is less than 10 lx, must be

- (a) fitted with warning lights on its front and rear that are visible from a distance of not less than 100 m; and
- (b) provided with lighting that ensures the safe operation of the equipment under all conditions of use.

*Control Systems*

**220.** All materials handling equipment must be fitted with braking, steering and other control systems that

- (a) are capable of safely controlling and stopping the movement of the materials handling equipment and any hoist, bucket or other part of the materials handling equipment; and
- (b) respond reliably and quickly to moderate effort by the operator.

*Warnings*

**221.** (1) Motorized materials handling equipment that is used in an area occupied by employees must be fitted with

- (a) a horn or other similar audible warning device for travelling forward at speeds in excess of 8 km/h; and
- (b) subject to subsection (2), a horn or other similar audible warning device that automatically operates while it travels in reverse.

(2) If an audible warning device referred to in paragraph (1)(b) cannot be clearly heard above the noise of the motorized materials handling equipment and any surrounding noise, does not allow enough time for a person to avoid the danger in question or does not otherwise provide adequate warning, other visual, audible or tactile warning devices or methods must be used so that adequate warning is provided.

*Seat Belts*

**222.** If materials handling equipment is used under conditions where a seat belt or shoulder strap type restraining device is likely

- (2) L'extincteur présente les caractéristiques suivantes :
- a) il possède au moins la cote A B C au sens du Code national de prévention des incendies;
  - b) il est conforme aux normes énoncées à l'article 6.2 de ce Code;
  - c) il est placé de façon à être facile à atteindre par l'opérateur lorsqu'il est en place dans l'appareil de manutention des matériaux.

*Moyens d'accès et de sortie*

**218.** L'appareil de manutention des matériaux est muni d'une marche, d'une poignée ou de tout autre dispositif qui permet d'entrer dans la cabine ou le poste de l'opérateur, ou dans toute autre partie de l'appareil où des travaux d'entretien doivent être effectués, et d'en sortir.

*Éclairage*

**219.** L'appareil de manutention des matériaux utilisé ou mis en service par un opérateur dans un lieu de travail pendant la nuit ou lorsque le niveau d'éclairage dans ce milieu est inférieur à 10 lx est, à la fois :

- a) muni à l'avant et à l'arrière de feux avertisseurs qui sont visibles d'une distance d'au moins 100 m;
- b) pourvu d'un système d'éclairage qui assure la sécurité de l'appareil, quelles que soient les conditions d'utilisation.

*Mécanismes de commande*

**220.** Tout appareil de manutention des matériaux est muni d'un mécanisme de freinage et de direction et d'autres mécanismes de commande qui, à la fois :

- a) permettent de commander et d'arrêter en toute sécurité le mouvement de l'appareil et de tout treuil, benne ou autre pièce qui en fait partie;
- b) obéissent rapidement et de façon sûre à un effort modéré de l'opérateur.

*Signaux avertisseurs*

**221.** (1) L'appareil de manutention des matériaux motorisé qui est utilisé dans une aire occupée par des employés est muni des dispositifs suivants :

- a) un klaxon ou autre avertisseur sonore similaire, pour la marche avant à une vitesse de plus de 8 km/h;
- b) sous réserve du paragraphe (2), un klaxon ou autre avertisseur sonore similaire qui fonctionne automatiquement durant le déplacement, pour la marche arrière.

(2) Lorsque l'avertisseur sonore visé à l'alinéa (1)b) ne peut être entendu clairement en raison du bruit de l'appareil de manutention des matériaux motorisé et du bruit ambiant, qu'il n'avertit pas du danger assez tôt pour qu'on puisse l'éviter ou qu'il ne constitue pas par ailleurs un moyen d'avertissement suffisant, d'autres dispositifs ou moyens d'avertissement — visuels, sonores ou tactiles — sont utilisés pour que l'avertissement soit adéquat.

*Ceintures de sécurité*

**222.** L'appareil de manutention des matériaux est muni de ceintures de sécurité, soit de ceintures sous-abdominales ou de

to contribute to the safety of the operator or passengers, the materials handling equipment is to be fitted with belts or devices.

*Rear View Mirror*

**223.** If materials handling equipment cannot be operated safely in reverse unless it is equipped with an outside rear view mirror, the materials handling equipment must be so equipped.

*Electric Materials Handling Equipment*

**224.** Any materials handling equipment that is electrically powered must be designed and constructed so that the operator and all other employees are protected from electrical shock or injury by means of protective guards, screens or panels secured by bolts, screws or other equally reliable fasteners.

*Automatic Materials Handling Equipment*

**225.** If materials handling equipment that is controlled or operated by a remote or automatic system may make physical contact with an employee, it must be prevented from doing so by the provision of an emergency stop system or barricades.

*Conveyors*

**226.** (1) The design, construction, installation, operation and maintenance of each conveyor, cableway or other similar materials handling equipment must meet the standards set out in ANSI Standard ANSI/ASME B20.1-2009, *Safety Standards for Conveyors and Related Equipment*.

(2) Before a conveyer is put in operation, the employer must ensure that guards or other devices are installed in areas where there is a risk to the health and safety of a person.

DIVISION 3

MAINTENANCE, OPERATION AND USE

*Inspection, Testing and Maintenance*

**227.** (1) Before materials handling equipment is operated for the first time in a work place, the employer must set out in writing instructions for the inspection, testing and maintenance of that materials handling equipment.

(2) The instructions must specify the nature and frequency of inspections, tests and maintenance.

(3) The inspection, testing and maintenance of all materials handling equipment must be performed by a qualified person.

(4) The qualified person must

(a) comply with the instructions referred to in subsection (1); and

(b) make and sign a report of each inspection, test or maintenance work performed by them.

ceintures-baudriers, dans le cas où les conditions de son utilisation sont telles que l'usage de celles-ci est susceptible d'accroître la sécurité de l'opérateur ou des passagers.

*Rétroviseur*

**223.** L'appareil de manutention des matériaux est muni d'un rétroviseur extérieur dans les cas où il ne peut, sans cet accessoire, être manœuvré en marche arrière en toute sécurité.

*Appareils de manutention des matériaux électriques*

**224.** Tout appareil de manutention des matériaux qui est mû à l'électricité est conçu et construit de manière que l'opérateur et tout autre employé soient protégés contre les décharges électriques ou les blessures, grâce à des dispositifs protecteurs, des écrans ou des panneaux fixés au moyen de boulons, de vis ou d'autres dispositifs de fixation aussi sûrs.

*Appareils de manutention des matériaux à commande automatique*

**225.** Lorsque l'appareil de manutention des matériaux actionné ou commandé au moyen d'une commande automatique ou d'une télécommande est susceptible de heurter les employés, il en est empêché au moyen de barrières ou d'un mécanisme d'arrêt d'urgence.

*Convoyeurs*

**226.** (1) La conception, la construction, l'installation, le fonctionnement et l'entretien des convoyeurs, bennes suspendues et autres appareils de manutention des matériaux semblables sont conformes à la norme ANSI/ASME B20.1-2009 de l'ANSI, intitulée *Safety Standards for Conveyors and Related Equipment*.

(2) Avant de faire fonctionner un convoyeur, l'employeur veille à ce que celui-ci soit muni d'un garde-fou ou de tout autre dispositif protecteur aux endroits où il y a un risque pour la santé ou la sécurité des personnes.

SECTION 3

ENTRETIEN, MISE EN SERVICE ET UTILISATION

*Inspection, essai et entretien*

**227.** (1) Avant qu'un appareil de manutention des matériaux soit utilisé pour la première fois dans un lieu de travail, l'employeur élabore par écrit des consignes pour l'inspection, l'essai et l'entretien de cet appareil.

(2) Les consignes indiquent le genre et la fréquence des inspections, des essais et des travaux d'entretien.

(3) L'inspection, l'essai et l'entretien de tout appareil de manutention des matériaux sont exécutés par une personne qualifiée.

(4) La personne qualifiée :

a) d'une part, se conforme aux consignes visées au paragraphe (1);

b) d'autre part, établit un rapport de chaque inspection, essai ou entretien qu'elle a fait et le signe.

- (5) The report referred to in paragraph (4)(b) must
- (a) include the date of the inspection, test or maintenance performed by the qualified person;
  - (b) identify the materials handling equipment that was inspected, tested or maintained; and
  - (c) set out the safety observations of the qualified person inspecting, testing or maintaining the materials handling equipment.

(6) The employer must keep, on the vessel on which the materials handling equipment is located, a copy of

- (a) the instructions referred to in subsection (1) for as long as the materials handling equipment is in use; and
- (b) the report referred to in paragraph (4)(b) for a period of two years after the day on which the report is signed.

#### *Operator Training and Instruction*

**228.** (1) The employer must train and instruct every operator of materials handling equipment in the procedures to be followed for

- (a) the inspection of the equipment;
- (b) the safe and proper use of the equipment; and
- (c) the fuelling of the equipment, if applicable.

(2) Subsection (1) does not apply to an operator who, under the direct supervision of a qualified person, is being trained and instructed to use motorized materials handling equipment or in matters referred to in that subsection.

(3) An employer must ensure that every operator of manual materials handling equipment receives on-the-job training by a qualified person on the procedures to be followed for

- (a) the inspection of the equipment; and
- (b) the safe and proper use of the equipment, in accordance with any manufacturer's instructions and taking into account the condition of the work place in which the operator will operate that equipment and the operator's physical capabilities.

(4) Every employer must keep a written or electronic record of any training or instruction referred to in subsection (1) given to an operator of materials handling equipment for as long as the operator remains in their employ.

#### *Operation*

**229.** (1) An employer must not require an employee to operate materials handling equipment unless the employee is an operator who is capable of operating the equipment safely.

(2) A person must not operate materials handling equipment unless

- (a) they have a clear and unobstructed view of the area in which the equipment is being operated; or
- (b) they are directed by a signaller.

(3) Materials handling equipment must not be operated on a gangway with a slope greater than the maximum slope recommended by the manufacturer of the equipment.

(4) A person must not leave materials handling equipment unattended unless the equipment has been properly secured to prevent it from moving.

(5) Le rapport visé à l'alinéa (4)b) comprend les renseignements suivants :

- a) la date à laquelle la personne qualifiée a fait l'inspection, l'essai ou l'entretien de l'appareil de manutention des matériaux;
- b) la désignation de l'appareil inspecté, mis à l'essai ou entretenu;
- c) les observations sur la sécurité que la personne qualifiée a formulées.

(6) L'employeur conserve à bord du bâtiment sur lequel se trouve l'appareil de manutention des matériaux :

- a) une copie des consignes visées au paragraphe (1) tant que l'appareil demeure en usage;
- b) une copie du rapport visé à l'alinéa (4)b) pour une période de deux ans suivant la date à laquelle il a été signé.

#### *Entraînement et formation fournis aux opérateurs*

**228.** (1) L'employeur donne de l'entraînement et de la formation à chaque opérateur d'appareil de manutention des matériaux sur la marche à suivre pour :

- a) faire l'inspection de l'appareil;
- b) l'utiliser convenablement et en toute sécurité;
- c) l'approvisionner en carburant, s'il y a lieu.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'opérateur qui reçoit, sous la surveillance immédiate d'une personne qualifiée, de l'entraînement et de la formation portant sur l'utilisation des appareils de manutention des matériaux motorisés ou les opérations visées à ce paragraphe.

(3) L'employeur veille à ce que chaque opérateur d'un appareil de manutention des matériaux manuel reçoive d'une personne qualifiée de l'entraînement sur le lieu de travail à l'égard de la marche à suivre pour :

- a) faire l'inspection de l'appareil;
- b) l'utiliser convenablement et en toute sécurité, conformément aux consignes du fabricant et en tenant compte des conditions du lieu de travail où il sera utilisé et des capacités physiques de l'opérateur.

(4) L'employeur conserve un registre écrit ou électronique sur l'entraînement et la formation reçus par l'opérateur d'un appareil de manutention des matériaux conformément au paragraphe (1), aussi longtemps qu'il demeure à son service.

#### *Utilisation de l'appareil de manutention des matériaux*

**229.** (1) L'employeur ne peut obliger un employé à utiliser un appareil de manutention des matériaux si celui-ci n'est pas un opérateur qui peut le faire en toute sécurité.

(2) Il est interdit d'utiliser un appareil de manutention des matériaux à moins :

- a) soit d'avoir une vue claire et sans obstacle de l'aire où l'appareil est utilisé;
- b) soit d'être dirigé par un signaleur.

(3) Il est interdit d'utiliser un appareil de manutention des matériaux sur une passerelle dont la pente est supérieure à la pente maximale prévue par le fabricant de l'appareil.

(4) Il est interdit de laisser sans surveillance un appareil de manutention des matériaux à moins de l'avoir convenablement immobilisé.



(5) Every employer must establish a code of signals for the purposes of paragraph (2)(b) and must

- (a) instruct every signaller and operator of materials handling equipment employed by them in the use of the code; and
- (b) keep a copy of the code in a place where it is readily available for examination by the signallers and operators.

(6) A signaller must not perform duties other than signalling while any materials handling equipment under their direction is in motion.

(7) If it is not practicable for a signaller to use visual signals, a telephone, radio or other signalling device must be provided by the employer for the signaller's use.

#### *Repairs*

**230.** (1) Subject to subsection (2), any repair, modification or replacement of a part of any materials handling equipment must not decrease the safety of the equipment or part.

(2) If a part of lesser strength or quality than the original part is used in the repair, modification or replacement of a part of any materials handling equipment, the use of the equipment must be restricted by the employer to such loading and use as will ensure the retention of the original safety factor of the equipment or part.

#### *Loading, Unloading and Maintenance While in Motion*

**231.** (1) A load must not be picked up from or placed on any materials handling equipment while the equipment is in motion unless the equipment is specifically designed for that purpose.

(2) Except in the case of an emergency, an employee must not get on or off of any materials handling equipment while it is in motion.

(3) Subject to subsection (4), repair, maintenance or cleaning work must not be performed on any materials handling equipment while the materials handling equipment is being operated.

(4) Fixed parts of materials handling equipment may be repaired, maintained or cleaned while the equipment is being operated if they are isolated or protected so that the operation of the equipment does not affect the safety of the employee performing the repair, maintenance or cleaning work.

#### *Positioning the Load*

**232.** (1) If materials handling equipment is travelling with a raised or suspended load on a vessel, the operator of the equipment must ensure that the load is carried as close to the deck as the situation permits and in no case is the load to be carried at a point above the centre of gravity of the loaded materials handling equipment.

(2) If tools, tool boxes or spare parts are carried on materials handling equipment, they must be securely stored.

(5) L'employeur établit un code de signalisation pour l'application de l'alinéa (2)b) et :

- a) d'une part, donne à chacun des signaleurs et des opérateurs d'appareil de manutention des matériaux à son service de la formation sur la façon d'utiliser le code;
- b) d'autre part, conserve un exemplaire du code à un endroit facilement accessible, pour consultation, aux signaleurs et aux opérateurs d'appareil de manutention des matériaux.

(6) Le signaleur ne peut accomplir d'autres tâches pendant que l'appareil de manutention des matériaux qu'il dirige est en mouvement.

(7) Lorsqu'il est impossible pour un signaleur d'utiliser des signaux visuels, l'employeur lui fournit un téléphone, une radio ou tout autre dispositif de signalisation sonore.

#### *Réparations*

**230.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), la réparation, la modification ou le remplacement d'une pièce d'un appareil de manutention des matériaux ne doit pas diminuer la sécurité de l'appareil ou de la pièce.

(2) Si, au cours de la réparation, de la modification ou du remplacement d'une pièce d'un appareil de manutention des matériaux, une pièce d'une qualité ou d'une résistance inférieure à celle de la pièce originale est utilisée, l'employeur restreint l'utilisation de l'appareil aux charges et aux emplois qui permettront de maintenir le facteur de sécurité initial de l'appareil ou de la pièce.

#### *Chargement, déchargement et entretien de l'appareil en mouvement*

**231.** (1) Il est interdit de retirer une charge d'un appareil de manutention des matériaux ou d'en placer une dessus pendant qu'il est en mouvement, à moins qu'il n'ait été expressément conçu à cette fin.

(2) Sauf en cas d'urgence, il est interdit à l'employé de monter à bord d'un appareil de manutention des matériaux ou d'en descendre pendant que celui-ci est en mouvement.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), aucuns travaux de réparation, d'entretien ou de nettoyage ne peuvent être effectués sur l'appareil de manutention des matériaux pendant que celui-ci est en service.

(4) Les pièces fixes de l'appareil de manutention des matériaux peuvent être réparées, entretenues ou nettoyées pendant que celui-ci est en service, si elles sont isolées ou protégées de façon que l'utilisation de l'appareil ne présente aucun risque pour la sécurité de l'employé qui effectue les travaux.

#### *Mise en place de la charge*

**232.** (1) Lorsqu'un appareil de manutention des matériaux se déplace à bord d'un bâtiment avec une charge soulevée ou suspendue, l'opérateur veille à ce que la charge soit transportée aussi près que possible du pont et qu'elle ne soit, en aucun cas, transportée à une hauteur plus élevée que le centre de gravité de l'appareil chargé.

(2) Les outils, les coffres à outils et les pièces de rechange transportés à bord de l'appareil de manutention des matériaux y sont entreposés de façon sûre.

*Housekeeping*

**233.** The floor, cab and other occupied parts of materials handling equipment must be kept free of any grease, oil, materials, tools or equipment that may create a hazard to an employee.

*Parking*

**234.** Materials handling equipment must not be parked in a passageway, doorway or other place where it may interfere with the safe movement of persons, materials, goods or things.

*Materials Handling Area*

**235.** (1) In this section, “materials handling area” means an area, including the area covered by wide swinging booms or other similar parts, within which materials handling equipment may create a hazard to any person.

(2) The main approaches to any materials handling area must be posted with warning signs or must be under the control of a signaller while operations are in progress.

(3) A person must not enter a materials handling area while operations are in progress unless that person

- (a) is a health and safety officer;
- (b) is an employee whose presence in the materials handling area is essential to the conduct, supervision or safety of the operations; or
- (c) is a person who has been assigned by the employer to be in the materials handling area while operations are in progress.

(4) If any person other than a person referred to in subsection (3) enters a materials handling area while operations are in progress, the employer must cause the operations in that area to be immediately discontinued and not resumed until that person has left the area.

*Dumping*

**236.** (1) If materials handling equipment designed for dumping is used to discharge a load at the edge of a sudden drop in level that may cause the equipment to tip, a bumping block must be used or a signaller must give directions to the operator of the equipment to prevent it from falling over the edge.

(2) Every employer who wishes to use signals to direct the movement of motorized materials handling equipment must establish a single code of signals to be used by signallers in all of the employer’s work places.

(3) A signal to stop given in an emergency by any person granted access to the work place by the employer must be obeyed by the operator.

(4) A signaller must not perform duties other than signalling while the motorized materials handling equipment under the signaller’s direction is in operation.

(5) If any movement of motorized materials handling equipment that is directed by a signaller poses a risk to the safety of any person, the signaller must not give the signal to move until that person is warned of, or protected from, the risk.

*Ordre et propreté*

**233.** Le plancher, la cabine et les autres parties occupées des appareils de manutention des matériaux sont nettoyés de toute graisse ou huile et débarrassés de tout matériau, outil ou appareil qui peut constituer un risque pour l’employé.

*Stationnement*

**234.** Il est interdit de stationner un appareil de manutention des matériaux dans les coursives, les entrées ou dans tout autre endroit où il peut nuire à la sécurité du déplacement de personnes, de matériaux, de marchandises ou d’objets.

*Aires de manutention des matériaux*

**235.** (1) Au présent article, « aire de manutention des matériaux » s’entend de toute aire — y compris celle où se trouvent des flèches pivotantes ou autres pièces du même genre — dans laquelle l’appareil de manutention des matériaux peut présenter un risque pour les personnes.

(2) Des panneaux d’avertissement sont placés aux approches principales de toute aire de manutention des matériaux, ou un signaleur surveille ces approches pendant que les travaux sont en cours.

(3) Il est interdit à quiconque, sauf aux personnes ci-après, de pénétrer dans l’aire de manutention des matériaux au cours des travaux :

- a) l’agent de santé et de sécurité;
- b) l’employé dont la présence dans l’aire est essentielle à la conduite, à la surveillance ou à la sécurité des travaux;
- c) la personne chargée par l’employeur d’être présente dans l’aire pendant les travaux.

(4) Lorsqu’une personne non visée au paragraphe (3) pénètre dans l’aire de manutention des matériaux au cours des travaux, l’employeur fait cesser immédiatement les travaux et ne permet qu’ils reprennent que lorsqu’elle a quitté l’aire.

*Déchargement*

**236.** (1) Lorsqu’un appareil de manutention des matériaux conçu pour le déchargement doit décharger son contenu au bord d’une brusque dénivellation qui peut faire culbuter l’appareil, un bloc d’arrêt est utilisé ou un signaleur dirige l’opérateur afin d’empêcher l’appareil de culbuter.

(2) L’employeur qui veut utiliser des signaux pour diriger la circulation des appareils de manutention des matériaux motorisés établit un code de signalisation uniforme qu’utiliseront les signaleurs dans chacun de ses lieux de travail.

(3) En cas d’urgence, l’opérateur respecte le signal d’arrêt donné par toute personne à qui l’employeur a donné accès au lieu de travail.

(4) Le signaleur ne peut remplir d’autres fonctions que la signalisation pendant que l’appareil de manutention des matériaux motorisé qu’il a la responsabilité de diriger est en marche.

(5) Lorsque le déplacement d’un appareil de manutention des matériaux motorisé dirigé par le signaleur présente un risque pour la sécurité d’une personne, celui-ci ne peut donner le signal de procéder avant que la personne ait été avertie du risque ou soit protégée contre celui-ci.

(6) If the operator of any motorized materials handling equipment does not understand a signal, the operator must consider that signal to be a stop signal.

(7) If the use of visual signals by a signaller will not be an effective means of communication, the employer must provide the signaller and the operator with a telephone, radio or other audible signalling device.

#### *Gradients*

**237.** An employee must not operate and the employer must not permit an employee to operate motorized materials handling equipment on a gangway with a gradient in excess of the lesser of

- (a) the gradient that is recommended as safe by the manufacturer of the motorized materials handling equipment, whether it is loaded or unloaded, as the case may be, and
- (b) the gradient that a qualified person ascertains is safe, having regard to the mechanical condition of the motorized materials handling equipment and its load and traction.

#### *Enclosed Working Areas*

**238.** (1) Every enclosed working area in which materials handling equipment powered by an internal combustion engine is used must be ventilated in a manner that the carbon monoxide concentration in the atmosphere of the working area is not more than the threshold limit values as set out by the most recent edition of the American Conference of Governmental Industrial Hygienists publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*.

(2) The employer must keep a record of the date, time, location and results of carbon monoxide tests for every enclosed working area in which materials handling equipment powered by an internal combustion engine is used.

(3) The records must be available for inspection for a period of at least 30 days after the day on which the record was created.

#### *Fuelling*

**239.** (1) If materials handling equipment is fuelled on a vessel, the fuelling is to be done in accordance with the instructions given by the employer under paragraph 228(1)(c) in a place where the vapours from the fuel are readily dissipated.

(2) Subject to subsection (3), an employee must not fuel materials handling equipment

- (a) in the hold of a vessel;
- (b) if the engine of the equipment is running; or
- (c) if there is any source of ignition in the vicinity of the equipment.

(3) Materials handling equipment may be fuelled in the hold or an enclosed space of a vessel if

- (a) one employee is in the hold or space with a suitable fire extinguisher ready for use;
- (b) only those employees engaged in the fuelling and the employee referred to in paragraph (a) are in the hold or space;
- (c) only the minimum quantity of fuel needed to fill the fuel tank of the materials handling equipment is taken into the hold or space at one time;

(6) Lorsque l'opérateur ne comprend pas un signal, il le considère comme un signal d'arrêt.

(7) Lorsque l'utilisation de signaux visuels par le signaleur ne constitue pas un moyen de communication efficace, l'employeur fournit à celui-ci et à l'opérateur un téléphone, une radio ou tout autre dispositif de signalisation sonore.

#### *Angles de déclivité*

**237.** Il est interdit à tout employé de conduire un appareil de manutention des matériaux motorisé sur une passerelle, de même qu'à l'employeur de permettre à tout employé de le faire, lorsque l'angle de déclivité est supérieur au plus petit des angles suivants :

- a) l'angle de déclivité admissible recommandé par le fabricant pour l'appareil, chargé ou à vide, selon le cas;
- b) l'angle de déclivité qui, de l'avis d'une personne qualifiée, est admissible compte tenu de l'état de fonctionnement de l'appareil, de sa charge et de sa traction.

#### *Aires de travail fermées*

**238.** (1) Chaque aire de travail fermée dans laquelle est utilisé un appareil de manutention des matériaux doté d'un moteur à combustion interne est ventilée de façon à empêcher que la concentration de monoxyde de carbone dans l'air ambiant dépasse les valeurs limites d'exposition indiquées dans l'édition la plus récente du document publié par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists, intitulé *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*.

(2) Pour chaque aire de travail fermée dans laquelle est utilisé un appareil de manutention des matériaux doté d'un moteur à combustion interne, l'employeur tient un dossier mentionnant les date, heure, emplacement et résultats des analyses de monoxyde de carbone.

(3) Le dossier est accessible, pour consultation, pendant au moins trente jours suivant la date de sa création.

#### *Approvisionnement en carburant*

**239.** (1) Lorsqu'un appareil de manutention des matériaux est approvisionné en carburant à bord d'un bâtiment, cette opération se fait conformément à la formation donnée par l'employeur en application de l'alinéa 228(1)c) dans un endroit où les vapeurs du carburant se dissipent rapidement.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit d'approvisionner en carburant un appareil de manutention des matériaux :

- a) soit dans la cale d'un bâtiment;
- b) soit lorsque le moteur de l'appareil est en marche;
- c) soit lorsqu'une source d'inflammation se trouve près de l'appareil.

(3) L'approvisionnement en carburant d'un appareil de manutention des matériaux peut se faire dans la cale ou dans un espace clos d'un bâtiment aux conditions suivantes :

- a) un employé est présent et porte un extincteur approprié prêt à être utilisé;
- b) seuls les employés occupés à l'approvisionnement et l'employé visé à l'alinéa a) sont présents;
- c) seule la quantité minimale de carburant nécessaire pour remplir le réservoir de l'appareil est apportée, à chaque fois, dans la cale ou l'espace clos;

- (d) if the fuel is liquified gas, the materials handling equipment is fuelled only by the replacement of spent cylinders; and
- (e) fuel is not transferred into containers other than the fuel tank of the materials handling equipment.

*Safe Working Loads*

**240.** (1) Materials handling equipment must not be used or operated with a load that is in excess of its safe working load.

(2) Subject to subsections (3) and (4), the safe working load of materials handling equipment must be clearly marked on the equipment or on a label securely attached to a permanent part of the equipment in a position where the mark or label can be easily read by the operator of the equipment.

(3) If derricks are certified for and marked with a safe working load for operation in union purchase, the load lifted when in union purchase must not be more than that safe working load.

(4) If derricks are operated in union purchase and they are not certified and marked in accordance with subsection (3)

- (a) the load lifted must not be in excess of one-half of the safe working load of the derrick with the smaller capacity;
- (b) the angle formed by the cargo runners must not be more than 120°; and
- (c) the attachments and fittings of the cargo runners, guy wires and preventers must be suitable for the loads to which they are subjected.

*Clearances*

**241.** (1) On any route that is regularly travelled by materials handling equipment, the overhead and side clearances must be adequate to permit the equipment and its load to be manoeuvred safely by an operator.

(2) Materials handling equipment must not be operated in an area in which it may contact an electrical cable, pipeline or other overhead hazard known to the employer, unless the operator has been

- (a) warned of the presence of the hazard;
- (b) informed of the location of the hazard; and
- (c) informed of the safety clearance that must be maintained with respect to the hazard in order to avoid accidental contact with it.

**DIVISION 4**

**MANUAL HANDLING OF MATERIALS**

**242.** (1) If, because of the weight, size, shape, toxicity or other characteristic of materials, goods or things, the manual handling of them may be hazardous to the health or safety of an employee, the employer must issue instructions that the materials, goods or things are, if reasonably practicable, not to be handled manually.

(2) If an employee is required to manually lift or carry a load in excess of 10 kg, the employer must train and instruct the employee

- d) l'approvisionnement de l'appareil fonctionnant au gaz liquéfié ne se fait que par remplacement des bouteilles vides;
- e) le carburant n'est versé que dans le réservoir à carburant de l'appareil et jamais dans d'autres contenants.

*Charge de travail admissible*

**240.** (1) Il est interdit d'utiliser ou de manoeuvrer un appareil de manutention des matériaux qui porte une charge supérieure à sa charge de travail admissible.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la charge de travail admissible de l'appareil de manutention des matériaux est clairement indiquée sur l'appareil ou sur une étiquette solidement fixée à une pièce permanente de l'appareil, de façon que l'opérateur puisse la lire facilement.

(3) Lorsque des mâts de charge sont certifiés pour une charge de travail admissible pour la manoeuvre en colis volant et portent une inscription à cet effet, la charge levée dans une telle manoeuvre ne peut excéder la charge de travail admissible inscrite.

(4) Lorsque des mâts de charge sont utilisés pour la manoeuvre en colis volant et ne sont pas certifiés ni ne portent l'inscription prévue au paragraphe (3) :

- a) la charge levée ne peut excéder la moitié de la charge de travail admissible du mât de charge le plus faible;
- b) l'angle formé par les cartahus de charge ne peut dépasser 120°;
- c) les attaches et les accessoires des cartahus de charge, des haubans et des pataras conviennent aux charges auxquelles ils sont soumis.

*Espaces dégagés*

**241.** (1) Sur tout trajet habituellement emprunté par un appareil de manutention des matériaux, la largeur et la hauteur libres sont suffisantes pour permettre à l'opérateur de le manoeuvrer, ainsi que sa charge, en toute sécurité.

(2) Il est interdit d'utiliser un appareil de manutention des matériaux dans un secteur où il peut entrer en contact avec un câble électrique, une canalisation ou tout autre objet surélevé qui constitue une source de risque et est connu de l'employeur, à moins que l'opérateur n'ait été, à la fois :

- a) averti de la présence de la source de risque;
- b) informé de l'endroit exact où se trouve la source de risque;
- c) renseigné sur les distances à respecter pour éviter tout contact fortuit avec la source de risque.

**SECTION 4**

**MANUTENTION MANUELLE DES MATÉRIAUX**

**242.** (1) Si le poids, la dimension, la forme, la toxicité ou toute autre caractéristique des matériaux, des marchandises ou des objets rend leur manutention manuelle susceptible de présenter un risque pour la santé ou la sécurité des employés, l'employeur donne des consignes indiquant que la manutention manuelle de ces matériaux, marchandises ou objets doit être évitée dans la mesure du possible.

(2) Si un employé a à soulever ou à transporter manuellement une charge de plus de 10 kg, l'employeur lui donne de l'entraînement et de la formation sur :

(a) in a safe method of lifting and carrying the load; and  
 (b) in a work procedure appropriate to the employee's physical condition and the conditions of the work place.

a) la façon de soulever et de transporter une charge en toute sécurité;  
 b) les méthodes de travail adaptées à l'état physique de l'employé et aux conditions du lieu de travail.

PART 20

PARTIE 20

HAZARDOUS SUBSTANCES

SUBSTANCES DANGEREUSES

DIVISION I

SECTION 1

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Interpretation*

*Définitions*

**243.** The following definitions apply in this Part.

**243.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

“airborne chrysotile asbestos” means airborne fibres longer than 5 micrometers (µm) with an aspect ratio equal to or greater than 3:1. (*fibres de chrysotile aéroportées*)

« fibres de chrysotile aéroportées » Fibres aéroportées ayant une longueur de plus de 5 micromètres (µm) et dont le rapport dimensionnel est égal ou supérieur à 3:1. (*airborne chrysotile asbestos*)

“hazard information” means, in respect of a hazardous substance, information on the proper and safe storage, handling, use and disposal of the hazardous substance, including information relating to its toxicological properties. (*renseignements sur les risques*)

« fournisseur » Personne qui soit fabrique, traite ou emballe des substances dangereuses, soit exerce des activités d'importation ou de vente de ces substances. (*supplier*)

“lower explosive limit” means the lower limit of flammability of a chemical agent or a combination of chemical agents at ambient temperature and pressure, expressed

« identificateur du produit » Relativement à une substance dangereuse, la marque, la désignation ou le numéro de code spécifié par le fournisseur ou l'employeur, ou l'appellation chimique courante, commerciale ou générique. (*product identifier*)

(a) for a gas or vapour, as a percentage in air by volume; and

(b) for dust, as the weight of dust per volume of air. (*limite explosive inférieure*)

« limite explosive inférieure » Limite inférieure d'inflammabilité d'un agent chimique ou d'une combinaison d'agents chimiques à la température et à la pression ambiantes, exprimée :

a) dans le cas d'un gaz ou d'une vapeur, en pourcentage par volume d'air;

b) dans le cas de poussières, en masse de poussières par volume d'air. (*lower explosive limit*)

“product identifier” means, in respect of a hazardous substance, the brand name, code name or code number specified by the supplier or employer or the chemical name, common name, generic name or trade name. (*identificateur du produit*)

“supplier” means a person who is a manufacturer, processor or packager of a hazardous substance or a person who, in the course of business, imports or sells a hazardous substance. (*fournisseur*)

« renseignements sur les risques » Relativement à une substance dangereuse, les renseignements sur l'entreposage, la manipulation, l'utilisation et l'élimination de façon appropriée et sûre de cette substance, notamment les renseignements concernant ses propriétés toxicologiques. (*hazard information*)

*Application*

*Application*

**244.** This Part does not apply to the transportation or handling of dangerous goods to which the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* and its regulations apply.

**244.** La présente partie ne s'applique pas à la manutention et au transport de marchandises dangereuses auxquelles s'appliquent la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* et ses règlements.

*Hazard Investigation*

*Enquêtes sur les situations de risque*

**245.** (1) If there is a likelihood that the health or safety of an employee in a work place is or may be endangered by exposure to a hazardous substance, the employer must, without delay,

**245.** (1) Lorsque la santé ou la sécurité d'un employé risque d'être compromise par l'exposition à une substance dangereuse présente dans le lieu de travail, l'employeur respecte les exigences ci-après sans délai :

(a) appoint a marine chemist or other qualified person to carry out an investigation; and

a) d'une part, il nomme un chimiste de la marine ou une autre personne qualifiée pour faire enquête;

(b) notify the work place committee or the health and safety representative, as the case may be, of the proposed investigation and of the name of the person appointed to carry out that investigation.

b) d'autre part, il avise le comité local ou le représentant, selon le cas, qu'il y aura enquête et lui communique le nom de la personne qu'il a nommée pour faire enquête.

(2) In the investigation, the following criteria must be taken into consideration:

- (a) the chemical, biological and physical properties of the hazardous substance;
- (b) the routes of exposure to the hazardous substance;
- (c) the effects on health of exposure to the hazardous substance;
- (d) the state, concentration and quantity of the hazardous substance handled;
- (e) the manner in which the hazardous substance is handled;
- (f) the control methods used to eliminate or reduce exposure to the hazardous substance;
- (g) whether the percentage of oxygen is within the range prescribed in section 196;
- (h) the value, level or percentage of the hazardous substance to which an employee is likely to be exposed; and
- (i) whether the value, level or percentage referred to in paragraph (h) is likely to be more than that prescribed in sections 195 or 255.

(3) On completion of the investigation referred to in subsection (1) and after consultation with the work place committee or the health and safety representative, as the case may be, the marine chemist or other qualified person must set out in a written report signed by that person

- (a) the person's observations respecting the criteria considered in accordance with subsection (2); and
- (b) the person's recommendations respecting the manner of compliance with sections 246 to 257.

(4) The employer must keep the report for a period of 30 years after the day on which the marine chemist or other qualified person signed the report.

#### *Substitution of Substances*

**246.** A person must not use a hazardous substance for any purpose in a work place if it is reasonably practicable to substitute it with an equivalent substance that is not a hazardous substance or a substance that is less hazardous.

**247.** If the health of employees working in a work place is likely to be endangered by skin contact with a hazardous substance, the employer must provide a wash area with wash basins supplied with hot and cold water.

#### *Ventilation*

**248.** Every ventilation system used to control the concentration of an airborne hazardous substance must be designed, constructed and installed so that

- (a) if the airborne hazardous substance is a chemical agent, the concentration of the substance is not more than the values and limits prescribed in subsection 255(1); and
- (b) if the airborne hazardous substance is not a chemical agent, the concentration of the substance is not hazardous to the health or safety of employees.

#### *Warnings*

**249.** If reasonably practicable, automated warning and detection systems must be provided by the employer if the seriousness

(2) Au cours de l'enquête, les facteurs ci-après sont pris en considération :

- a) les propriétés chimiques, biologiques et physiques de la substance dangereuse;
- b) les voies par lesquelles la substance dangereuse pénètre dans le corps;
- c) les effets que produit l'exposition à la substance dangereuse sur la santé;
- d) l'état, la concentration et la quantité de substance dangereuse qui est manipulée;
- e) la manière de manipuler la substance dangereuse;
- f) les méthodes de contrôle utilisées pour éliminer ou réduire l'exposition de l'employé à la substance dangereuse;
- g) le fait que le pourcentage d'oxygène soit ou non dans la marge prévue à l'article 196;
- h) la valeur, le niveau ou le pourcentage de la substance dangereuse auquel l'employé risque d'être exposé;
- i) le risque que la valeur, le niveau ou le pourcentage visé à l'alinéa h) excède ceux prévus aux articles 195 ou 255.

(3) Une fois qu'il a terminé l'enquête, le chimiste de la marine ou la personne qualifiée, après avoir consulté le comité local ou le représentant, selon le cas, établit un rapport qu'il signe et dans lequel il inscrit :

- a) ses observations concernant les facteurs pris en considération conformément au paragraphe (2);
- b) ses recommandations quant à la façon de respecter les exigences des articles 246 à 257.

(4) L'employeur conserve le rapport à bord du bâtiment concerné pour une période de trente ans suivant la date de sa signature.

#### *Substitution de substances*

**246.** Il est interdit d'utiliser une substance dangereuse à quelque fin que ce soit dans un lieu de travail lorsqu'il est raisonnablement possible de la remplacer par une substance équivalente, mais moins dangereuse, ou une substance non dangereuse.

**247.** Si la santé des employés dans un lieu de travail pourrait être compromise en raison du risque de contact direct d'une substance dangereuse avec la peau, l'employeur met à leur disposition un endroit doté de lavabos alimentés en eau chaude et en eau froide.

#### *Aération*

**248.** Tout système d'aération utilisé pour contrôler la concentration d'une substance dangereuse dans l'air est conçu, fabriqué et installé de manière que :

- a) si la substance dangereuse est un agent chimique, sa concentration n'excède pas les valeurs et les limites prévues au paragraphe 255(1);
- b) si la substance dangereuse n'est pas un agent chimique, sa concentration ne présente pas de risque pour la santé et la sécurité des employés.

#### *Avertissement*

**249.** L'employeur fournit, dans la mesure du possible, des systèmes automatiques d'avertissement et de détection dans les cas

of any possible exposure to a hazardous substance warrants the use of those systems.

*Storage, Handling and Use*

**250.** (1) Every hazardous substance stored, handled or used in a work place must be stored, handled or used in a manner that the hazard related to that substance is reduced to a minimum.

(2) Subject to subsection (5), if a hazardous substance is stored, handled or used in a work place, any hazard resulting from that storage, handling or use must be confined to as small an area as practicable.

(3) Every container for a hazardous substance that is used in a work place must be designed and constructed so that it protects the employees from any health or safety hazard that is created by the hazardous substance.

(4) The quantity of a hazardous substance used or processed in a work place must, to the extent that is practicable, be kept to the minimum quantity required.

(5) If, in a work place, a hazardous substance is capable of combining with another substance to form an ignitable combination and a hazard of ignition of the combination by static electricity exists, the employer must adopt and implement the standards set out in the 2007 edition of the United States National Fire Protection Association publication entitled *NFPA 77: Recommended Practice on Static Electricity*.

*Warning of Hazardous Substances*

**251.** If a hazardous substance is stored, handled or used in a work place, signs must be posted in conspicuous places warning every person granted access to the work place of the presence of the hazardous substance and of any precautions to be taken to prevent or reduce any hazard of injury to health.

*Assembly of Pipes*

**252.** Every assembly of pipes, including pipe fittings, valves, pumps, compressors and other fixed equipment that is used for transferring a hazardous substance from one location to another must be

- (a) labelled to identify the hazardous substance transferred by it; and
- (b) fitted with control and safety devices to ensure its safe operation, maintenance and repair.

*Employee Education*

**253.** (1) Every employer must, in consultation with the work place committee or the health and safety representative, as the case may be, develop and implement an employee education program with respect to hazard prevention and control at the work place.

- (2) The employee education program must include
  - (a) issuing instructions to each employee who handles or is exposed to or is likely to handle or be exposed to a hazardous substance with respect to
    - (i) the product identifier of the hazardous substance,
    - (ii) all hazard information disclosed by the supplier of the hazardous substance or by the employer on a material safety data sheet or label,

où la gravité d'une exposition éventuelle à une substance dangereuse l'exige.

*Entreposage, manutention et utilisation*

**250.** (1) Toute substance dangereuse entreposée, manipulée ou utilisée dans un lieu de travail l'est de façon à réduire au minimum le risque qu'elle présente.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), lorsqu'une substance dangereuse est entreposée, manipulée ou utilisée dans un lieu de travail, le risque en résultant est confiné à un secteur aussi restreint que possible.

(3) Tout contenant devant renfermer une substance dangereuse utilisée dans un lieu de travail est conçu et construit de façon à protéger les employés contre les risques que présente la substance dangereuse pour leur santé ou leur sécurité.

(4) La quantité de substance dangereuse utilisée ou transformée dans un lieu de travail est, dans la mesure du possible, restreinte au strict nécessaire.

(5) Lorsque, dans un lieu de travail, une substance dangereuse peut, en se combinant à une autre substance, former une combinaison inflammable et qu'il y a alors risque d'inflammation de la combinaison par électricité statique, l'employeur adopte et met en œuvre la norme énoncée dans l'édition de 2007 de la publication de la National Fire Protection Association des États-Unis, intitulée *NFPA 77: Recommended Practice on Static Electricity*.

*Mise en garde relative aux substances dangereuses*

**251.** Lorsqu'une substance dangereuse est entreposée, manipulée ou utilisée dans un lieu de travail, des écriteaux d'avertissement sont placés bien en vue pour avertir toute personne qui est autorisée à avoir accès au lieu de travail de la présence de la substance dangereuse et des précautions à prendre pour prévenir ou réduire les risques d'atteinte à la santé.

*Réseau de tuyaux*

**252.** Tout réseau de tuyaux, y compris les raccords de tuyauterie, vannes, pompes, compresseurs et autres pièces d'équipement fixes servant au transport d'une substance dangereuse d'un lieu à un autre est, à la fois :

- a) étiqueté de manière à indiquer la substance dangereuse transportée;
- b) muni de dispositifs de commande et de sécurité qui en assurent la sécurité de fonctionnement, d'entretien et de réparation.

*Formation des employés*

**253.** (1) L'employeur, en consultation avec le comité local ou le représentant, selon le cas, élabore et met en œuvre un programme de formation des employés visant la prévention et le contrôle des risques au lieu de travail.

- (2) Le programme de formation des employés comprend les éléments suivants :
  - a) les consignes transmises à chaque employé qui manipule une substance dangereuse ou y est exposé, ou est susceptible de la manipuler ou d'y être exposé, de façon à porter à sa connaissance :
    - (i) l'identificateur du produit de cette substance dangereuse,

- (iii) all hazard information of which the employer is aware or ought reasonably to be aware,
  - (iv) the observations referred to in paragraph 245(3)(a),
  - (v) the information disclosed on the material safety data sheet referred to in subsections 258(2) and 262(1) and the purpose and significance of that information, and
  - (vi) in respect of controlled products on a vessel, the information required to be disclosed on a material safety data sheet and on a label in accordance with sections 262, 263 or 265 and the purposes and significance of that information;
- (b) providing the training and instruction to each employee who is charged with operating, maintaining or repairing an assembly of pipes referred to in section 252 with respect to
- (i) every valve and other control and safety device connected to the assembly of pipes, and
  - (ii) the procedures to follow for the proper and safe use of the assembly of pipes;
- (c) providing the training and instruction to each employee referred to in paragraphs (a) and (b) with respect to
- (i) the procedures to follow to implement the requirements of subsections 250(1), (2) and (5), and
  - (ii) the procedures to follow for the safe storage, handling, use and disposal of hazardous substances, including procedures to be followed in an emergency involving a hazardous substance; and
- (d) if the employer makes an electronic version of a material safety data sheet available in accordance with subsections 258(2) and 262(1), the training of each employee in accessing that material safety data sheet.

(3) Every employer must, in consultation with the work place committee or the health and safety representative, as the case may be, review the employee education program at least once a year and revise it

- (a) whenever there is a change in conditions in respect of the hazardous substances in the work place; and
  - (b) whenever new hazard information in respect of a hazardous substance in the work place becomes available to the employer.
- (4) The employer must keep a written or electronic record of the employee education program and any training received by each employee.

(5) The employer must make the record readily available for examination by the employee and keep it for a period of 10 years after the day on which the employee ceases to

- (a) handle or be exposed to the hazardous substance or be likely to handle or be exposed to the hazardous substance; or
- (b) operate, maintain or repair the assembly of pipes.

*Medical Examinations*

**254.** (1) If the report referred to in subsection 245(3) contains a recommendation for a medical examination, the employer may consult a physician regarding that recommendation.

- (ii) tous les renseignements sur les risques divulgués par le fournisseur de la substance dangereuse ou l'employeur sur une fiche signalétique ou une étiquette,
- (iii) tous les renseignements sur les risques que l'employeur connaît ou devrait raisonnablement connaître,
- (iv) les observations visées à l'alinéa 245(3)a),
- (v) les renseignements divulgués sur la fiche signalétique visée aux paragraphes 258(2) et 262(1), ainsi que l'objet et la signification de ces renseignements,
- (vi) relativement aux produits contrôlés qui se trouvent à bord d'un bâtiment, les renseignements devant être divulgués sur une fiche signalétique et une étiquette conformément aux articles 262, 263 ou 265, ainsi que l'objet et la signification de ces renseignements;

b) l'entraînement et la formation donnés à chaque employé responsable du fonctionnement, de l'entretien ou de la réparation d'un réseau de tuyaux visé à l'article 252, en ce qui concerne :

- (i) d'une part, les vannes ainsi que les autres dispositifs de commande et de sécurité reliés au réseau de tuyaux,
- (ii) d'autre part, la façon appropriée d'utiliser le réseau de tuyaux en toute sécurité;

c) l'entraînement et la formation donnés à chaque employé visé aux alinéas a) et b), en ce qui concerne :

- (i) d'une part, la marche à suivre pour appliquer les exigences des paragraphes 250(1), (2) et (5),
- (ii) d'autre part, la marche à suivre pour assurer la sécurité d'entreposage, de manipulation, d'utilisation et d'élimination des substances dangereuses, notamment les mesures à prendre dans les cas d'urgence mettant en cause une substance dangereuse;

d) lorsque l'employeur met à la disposition des employés une version électronique de la fiche signalétique visée aux paragraphes 258(2) et 262(1), l'entraînement de chaque employé sur l'accès à celle-ci.

(3) L'employeur revoit, en consultation avec le comité local ou le représentant, selon le cas, le programme de formation des employés au moins une fois par an et le modifie :

- a) chaque fois que les conditions relatives à la présence de substances dangereuses dans le lieu de travail ont changé;
- b) chaque fois que l'employeur a accès à de nouveaux renseignements sur les risques que pose une substance dangereuse dans le lieu de travail.

(4) L'employeur tient sur support papier ou électronique un registre du programme de formation des employés et de l'entraînement reçu par chaque employé, et respecte les exigences suivantes :

(5) L'employeur rend le registre facilement accessible à l'employé pour consultation et le conserve pour une période de dix ans suivant la date à laquelle l'employé cesse :

- a) soit de manipuler la substance dangereuse ou d'y être exposé, ou d'être susceptible de le faire ou de l'être;
- b) soit de faire fonctionner, d'entretenir ou de réparer le réseau de tuyaux.

*Examens médicaux*

**254.** (1) Lorsque le rapport visé au paragraphe 245(3) contient une recommandation d'examen médical, l'employeur peut consulter un médecin au sujet de cette recommandation.



(2) If the employer consults a physician and the physician confirms the recommendation for a medical examination, or if an employer does not consult a physician, the employer must not permit an employee to handle the hazardous substance in the work place until a physician, acceptable to the employee, has examined the employee and declared the employee fit for work with the hazardous substance.

(3) If an employer consults a physician, the employer must keep a copy of the decision of the physician with the report.

(4) The cost of a medical examination referred to in subsection (2) is to be borne by the employer.

#### *Control of Hazards*

**255.** (1) An employee must not be exposed to a concentration of

(a) an airborne chemical agent, other than grain dust or airborne chrysotile asbestos, in excess of the value for that chemical agent adopted by the most recent edition of the American Conference of Governmental Industrial Hygienists publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*;

(b) airborne grain dust, respirable and non-respirable, of more than 10 mg/m<sup>3</sup>;

(c) airborne chrysotile asbestos of more than one fibre per cm<sup>3</sup>; or

(d) an airborne hazardous substance, other than a chemical agent, that is hazardous to the health and safety of the employee.

(2) If there is a likelihood that the concentration of an airborne chemical agent may be more than the applicable value referred to in paragraph (1)(a) or (b), the air must be sampled by a qualified person and the concentration of the chemical agent determined by test in accordance with

(a) the NIOSH standards set out in the 5<sup>th</sup> edition of the *NIOSH Manual of Analytical Methods (NMAM)*;

(b) a method set out in the United States Federal Register, volume 40, number 33, dated February 18, 1975, as amended by volume 41, number 53, dated March 17, 1976;

(c) a method that collects and analyzes a representative sample of the chemical agent with accuracy and with detection levels at least equal to those which would be obtained if the standards referred to in paragraph (a) were used; or

(d) if no specific standards for the chemical agent are listed in the standards referred to in paragraph (a) and no method is available under paragraph (b) or (c), a scientifically proven method used to collect and analyze a representative sample of the chemical agent.

(3) A written or electronic record of each test made under subsection (2) must be kept by the employer on board the vessel where the concentration was sampled for a period of three years after the day on which the test was made.

(4) A record must include

(a) the date, time and location of the test;

(b) the chemical agent for which the test was made;

(c) the sampling and testing method used;

(2) Lorsque l'employeur ne consulte pas de médecin, ou lorsqu'il en consulte un et que celui-ci confirme la recommandation d'examen médical, l'employeur ne peut permettre à l'employé de manipuler la substance dangereuse dans le lieu de travail tant qu'un médecin dont le choix est approuvé par l'employé n'a pas examiné ce dernier et ne l'a pas déclaré apte à faire ce genre de travail.

(3) Lorsque l'employeur consulte un médecin, il conserve une copie de la décision du médecin avec le rapport.

(4) L'employeur paie les frais de l'examen médical visé au paragraphe (2).

#### *Contrôle des risques*

**255.** (1) Aucun employé ne peut être exposé à :

a) une concentration d'un agent chimique dans l'air, sauf les poussières de céréales ou les fibres de chrysotile aéroportées, qui excède la valeur d'exposition à cet agent chimique précisée par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists, dans l'édition la plus récente de sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*;

b) une concentration de poussières de céréales dans l'air, respirables ou non, qui excède 10 mg/m<sup>3</sup>;

c) une concentration de fibres de chrysotile aéroportées dans l'air qui dépasse une fibre par cm<sup>3</sup>;

d) une concentration d'une substance dangereuse dans l'air, autre qu'un agent chimique, qui présente un risque pour la santé et la sécurité de l'employé.

(2) Lorsqu'il y a un risque que la concentration d'un agent chimique dans l'air excède la valeur applicable visée à l'alinéa (1)a) ou b), un échantillon d'air est prélevé par une personne qualifiée et la concentration de l'agent chimique est vérifiée au moyen d'un essai conforme :

a) soit aux normes du NIOSH énoncées dans la cinquième édition du *NIOSH Manual of Analytical Methods (NMAM)*;

b) soit à une méthode énoncée dans le volume 40, numéro 33, du United States Federal Register, publié le 18 février 1975, et modifiée le 17 mars 1976 dans le volume 41, numéro 53 de cette publication;

c) soit à toute méthode consistant à prélever et à analyser un échantillon représentatif de l'agent chimique, et dont l'exactitude et les niveaux de détection sont au moins équivalents à ceux que permettraient d'obtenir les normes visées à l'alinéa a);

d) soit à toute méthode éprouvée sur le plan scientifique, utilisée pour prélever et analyser un échantillon représentatif de l'agent chimique, lorsqu'aucune norme n'est prévue pour l'agent chimique dans les normes visées à l'alinéa a) et qu'il n'existe aucune méthode qui réponde aux exigences des alinéas b) ou c).

(3) L'employeur conserve à bord du bâtiment où l'échantillon a été prélevé sur support papier ou électronique un registre de chaque épreuve effectuée aux termes du paragraphe (2) pour une période de trois ans suivant la date de l'épreuve.

(4) Le registre contient les renseignements suivants :

a) les date, heure et lieu de l'épreuve;

b) le nom de l'agent chimique en cause;

c) la méthode d'échantillonnage et d'épreuve utilisée;

- (d) the result obtained; and
- (e) the name and occupation of the qualified person who made the test.

(5) Subject to subsection (6), the concentration of an airborne chemical agent or combination of airborne chemical agents in a work place must be less than 50 per cent of the lower explosive limit of the chemical agent or combination of chemical agents.

(6) If a source of ignition may ignite the concentration of an airborne chemical agent or combination of airborne chemical agents in a work place, that concentration must not be more than 10 per cent of the lower explosive limit of the chemical agent or combination of chemical agents.

**256.** (1) Compressed air, gas or steam must not be used for blowing dust or other substances from structures, machinery or materials if

- (a) there is a risk of any person being directly exposed to the jet or if a fire, explosion, injury or health hazard is likely to result from that use; or
- (b) that use would result in a concentration of an airborne hazardous substance in excess of the values referred to in paragraph 255(1)(a) or the limits referred to in subsections 255(5) and (6).

(2) Compressed air must not be used for cleaning clothing contaminated with

- (a) asbestos; or
- (b) a hazardous substance having an exposure limit referred to in paragraph 255(1)(a) or (b) lower than 1 mg/m<sup>3</sup>.

(3) If compressed air is used to clean clothing,

- (a) appropriate eye protection must be worn; and
- (b) the maximum compressed air pressure in the line is to be 69 kPa or a safety nozzle limiting the air pressure to no more than 69 kPa must be used.

(4) Compressed air must be used in a manner that the air is not directed forcibly against any person.

#### *Explosives*

**257.** All blasting using dynamite, blasting caps or other explosives must be done by a qualified person who, if required under the laws of the province in which the blasting is carried out, holds a blasting certificate or any other authorization that may be required under those laws.

#### DIVISION 2

##### HAZARDOUS SUBSTANCES OTHER THAN CONTROLLED PRODUCTS

**258.** (1) Every container of a hazardous substance, other than a controlled product, that is stored, handled, used or disposed of on a vessel must be labelled in a manner that discloses clearly

- (a) the name of the substance;
- (b) the hazardous properties of the substance; and
- (c) the manner in which the product can be safely disposed of.

- d) le résultat obtenu;
- e) les nom et occupation de la personne qualifiée qui a effectué l'épreuve.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), la concentration d'un agent chimique ou d'une combinaison d'agents chimiques dans l'air à l'intérieur d'un lieu de travail doit être inférieure à 50 % de la limite explosive inférieure de l'agent chimique ou de la combinaison d'agents chimiques.

(6) Lorsqu'il y a, dans le lieu de travail, une source d'inflammation qui pourrait agir sur la concentration d'un agent chimique ou d'une combinaison d'agents chimiques dans l'air, cette concentration ne peut excéder 10 % de la limite explosive inférieure de l'agent chimique ou de la combinaison d'agents chimiques.

**256.** (1) L'air comprimé ou le gaz ou la vapeur sous pression ne peuvent être utilisés pour enlever la poussière ou toute autre substance des structures, des appareils ou des matériaux si cela comporte l'un ou l'autre des risques suivants :

- a) des personnes risquent d'être exposées directement au jet ou cette situation présente des risques d'incendie, d'explosion ou de blessures ou des risques pour la santé;
- b) cette utilisation donnerait lieu à une concentration d'une substance dangereuse dans l'air qui dépasse les valeurs prévues aux alinéas 255(1)a) ou les limites prévues aux paragraphes 255(5) et (6).

(2) L'air comprimé ne peut être utilisé pour nettoyer les vêtements contaminés :

- a) soit par l'amiante;
- b) soit par une substance dangereuse dont la limite d'exposition visée aux alinéas 255(1)a) ou b) est inférieure à 1 mg/m<sup>3</sup>.

(3) Lorsque l'air comprimé est utilisé pour nettoyer les vêtements :

- a) le port de protecteurs oculaires adéquats est obligatoire;
- b) la pression de l'air comprimé dans la conduite ne peut excéder 69 kPa ou une buse de sécurité limitant la pression d'air à au plus 69 kPa est utilisée.

(4) L'air comprimé est utilisé de manière à ne pas être dirigé avec force vers une personne.

#### *Explosifs*

**257.** Tous les travaux comportant l'usage de dynamite, de détonateurs ou d'autres explosifs sont effectués par une personne qualifiée détenant un certificat de dynamiteur ou toute autre autorisation exigée, le cas échéant, par les lois de la province où le dynamitage est effectué.

#### SECTION 2

##### SUBSTANCES DANGEREUSES AUTRES QUE LES PRODUITS CONTRÔLÉS

**258.** (1) Le contenant d'une substance dangereuse, autre qu'un produit contrôlé, qui est entreposée, manipulée, utilisée ou éliminée à bord d'un bâtiment porte une étiquette qui divulgue clairement les renseignements suivants :

- a) le nom de la substance;
- b) les propriétés dangereuses de la substance;
- c) la manière dont la substance peut être éliminée en toute sécurité.

(2) If a material safety data sheet pertaining to a hazardous substance, other than a controlled product, that is stored, handled or used on a vessel may be obtained from the supplier of the hazardous substance, the employer must

- (a) obtain a copy of the material safety data sheet; and
- (b) make it readily available in the work place for examination by employees.

DIVISION 3

CONTROLLED PRODUCTS

*Interpretation*

**259.** The following definitions apply in this Division.

“bulk shipment” means a shipment of a controlled product that is contained, without intermediate containment or intermediate packaging, in

- (a) a tank with a water capacity of more than 454 l;
- (b) a freight container or portable tank; or
- (c) a road vehicle, railway vehicle or vessel. (*expédition en vrac*)

“fugitive emission” means a controlled product in gas, liquid or solid form that escapes from processing equipment, from control emission equipment or from a product. (*émission fugitive*)

“hazardous waste” means a controlled product that is intended solely for disposal or is sold for recycling or recovery. (*résidu dangereux*)

“manufactured article” means any article that is formed to a specific shape or design during manufacture, the intended use of which when in that form is dependent in whole or in part on its shape or design, and that, under normal conditions of use, will not release or otherwise cause a person to be exposed to a controlled product. (*article manufacturé*)

“supplier label” means, in respect of a controlled product, a label prepared by a supplier under the *Hazardous Products Act*. (*étiquette du fournisseur*)

“supplier material safety data sheet” means, in respect of a controlled product, a material safety data sheet prepared by a supplier under the *Hazardous Products Act*. (*fiche signalétique du fournisseur*)

“work place label” means, in respect of a controlled product, a label prepared by an employer in accordance with this Division. (*étiquette du lieu de travail*)

“work place material safety data sheet” means, in respect of a controlled product, a material safety data sheet prepared by an employer under section 263. (*fiche signalétique du lieu de travail*)

*Application*

**260.** This Division does not apply in respect of any

- (a) employees employed in the loading or unloading of vessels not registered in Canada, other than employees employed on uncommissioned vessels of Her Majesty in right of Canada;
- (b) wood or wood products;
- (c) tobacco or tobacco products;
- (d) manufactured articles; or

(2) Lorsque la fiche signalétique d’une substance dangereuse, autre qu’un produit contrôlé, qui est entreposée, manipulée ou utilisée à bord d’un bâtiment peut être obtenue du fournisseur de la substance, l’employeur :

- a) d’une part, en obtient copie;
- b) d’autre part, rend celle-ci facilement accessible aux employés pour consultation dans le lieu de travail .

SECTION 3

PRODUITS CONTRÔLÉS

*Définitions*

**259.** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section.

« article manufacturé » Article manufacturé selon une forme ou une conception qui lui confère une destination spécifique et dont l’usage, en des conditions normales, n’entraîne pas le rejet de produits contrôlés ni aucune autre forme de contact d’une personne avec ces produits. (*manufactured article*)

« émission fugitive » Produit contrôlé sous forme gazeuse, liquide ou solide qui s’échappe d’un appareil de transformation, d’un dispositif antipollution ou d’un produit. (*fugitive emission*)

« étiquette du fournisseur » Relativement à un produit contrôlé, l’étiquette préparée par le fournisseur en application de la *Loi sur les produits dangereux*. (*supplier label*)

« étiquette du lieu de travail » Relativement à un produit contrôlé, l’étiquette préparée par l’employeur conformément à la présente section. (*work place label*)

« expédition en vrac » Expédition d’un produit contrôlé, sans contenant intermédiaire ni emballage intermédiaire, selon le cas, dans :

- a) un réservoir ayant une capacité en eau de plus de 454 l;
- b) un conteneur de fret ou un réservoir portatif;
- c) un véhicule routier, un véhicule ferroviaire ou un bâtiment. (*bulk shipment*)

« fiche signalétique du fournisseur » Relativement à un produit contrôlé, la fiche signalétique préparée par le fournisseur en application de la *Loi sur les produits dangereux*. (*supplier material safety data sheet*)

« fiche signalétique du lieu de travail » Relativement à un produit contrôlé, la fiche signalétique préparée par l’employeur conformément à l’article 263. (*work place material safety data sheet*)

« résidu dangereux » Produit contrôlé qui est uniquement destiné à être éliminé ou qui est vendu pour recyclage ou récupération. (*hazardous waste*)

*Application*

**260.** La présente section ne s’applique pas :

- a) aux employés travaillant au chargement ou au déchargement de bâtiments non immatriculés au Canada, sauf ceux travaillant à bord de bâtiments — autres que les bâtiments de guerre — appartenant à Sa Majesté du chef du Canada;
- b) au bois et aux produits en bois;
- c) au tabac et aux produits du tabac;

(e) hazardous waste, other than hazardous waste referred to in section 272.

*Material Safety Data Sheets and Labels in Respect of Certain Controlled Products*

**261.** Subject to section 271, every employer must comply with the same requirements as those set out in subsection 258(1) in respect of a controlled product and may, in doing so, replace the name of the substance with the product identifier, if the controlled product is one that

- (a) is present on a vessel;
- (b) was received from a supplier; and
- (c) is one of the following:
  - (i) an explosive as defined in the *Explosives Act*,
  - (ii) a cosmetic, device, drug or food as defined in the *Food and Drugs Act*,
  - (iii) a pest control product within the meaning of the *Pest Control Products Act*,
  - (iv) a nuclear substance within the meaning of the *Nuclear Safety and Control Act* that is radioactive,
  - (v) a restricted product within the meaning of the *Hazardous Products Act* that is packaged as a consumer product, and
  - (vi) a controlled product that was received in a foreign port from a supplier in a foreign country for use on the vessel.

*Supplier Material Safety Data Sheet*

**262.** (1) If a controlled product, other than a controlled product referred to in paragraph 261(c), is received by an employer on a vessel, the employer must, at the time the controlled product is received, obtain from the supplier of the controlled product a supplier material safety data sheet, unless the employer has in their possession a supplier material safety data sheet that

- (a) is for a controlled product that has the same product identifier;
- (b) discloses information that is current at the time that the controlled product is received; and
- (c) was prepared and dated not more than three years before the date that the controlled product is received.

(2) If there is a controlled product on a vessel and the supplier material safety data sheet pertaining to the controlled product is three years old, the employer must, if possible, obtain from the supplier an up-to-date supplier material safety data sheet.

(3) If it is not practicable for an employer to obtain an up-to-date supplier material safety data sheet referred to in subsection (2), the employer must update the hazard information on the most recent supplier material safety data sheet that the employer has received on the basis of the ingredients disclosed in that supplier material safety data sheet.

(4) If a controlled product is received in a work place that is a laboratory on a vessel, the employer is excepted from the requirements of subsection (1) if the controlled product

- (a) originates from a laboratory supply house;
- (b) is intended for use in the laboratory;
- (c) is packaged in a container in a quantity of less than 10 kg; and

d) aux articles manufacturés;

e) aux résidus dangereux, sauf ceux visés à l'article 272.

*Fiches signalétiques et étiquettes relatives à certains produits contrôlés*

**261.** Sous réserve de l'article 271, l'employeur respecte les mêmes exigences que celles prévues au paragraphe 258(1) relativement à un produit contrôlé et peut, ce faisant, remplacer le nom de la substance par l'identificateur du produit, lorsque le produit contrôlé, à la fois :

- a) se trouve à bord d'un bâtiment;
- b) provient du fournisseur;
- c) est l'un des suivants :
  - (i) un explosif au sens de la *Loi sur les explosifs*,
  - (ii) un cosmétique, un instrument, une drogue ou un aliment au sens de la *Loi sur les aliments et drogues*,
  - (iii) un produit antiparasitaire au sens de la *Loi sur les produits antiparasitaires*,
  - (iv) une substance nucléaire au sens de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* qui est radioactive;
  - (v) un produit limité au sens de la *Loi sur les produits dangereux* et emballé sous forme de produit de consommation,
  - (vi) un produit contrôlé reçu dans un port étranger d'un fournisseur d'un pays étranger afin d'être utilisé à bord du bâtiment.

*Fiches signalétiques du fournisseur*

**262.** (1) Lorsque l'employeur reçoit à bord d'un bâtiment un produit contrôlé autre qu'un produit contrôlé visé à l'alinéa 261c), il obtient du fournisseur du produit, au moment de la réception, sa fiche signalétique, à moins qu'il en ait déjà une en sa possession qui, à la fois :

- a) porte sur un produit contrôlé qui a le même identificateur du produit;
- b) divulgue des renseignements qui sont à jour au moment de la réception du produit contrôlé;
- c) a été préparée dans les trois ans précédant la date de la réception du produit contrôlé et est datée en conséquence.

(2) Lorsqu'un produit contrôlé se trouve à bord d'un bâtiment et que la fiche signalétique du fournisseur qui s'y rapporte date de trois ans, l'employeur obtient du fournisseur, si cela est possible, une fiche signalétique du fournisseur qui est à jour.

(3) Lorsqu'il lui est impossible d'obtenir la fiche signalétique du fournisseur à jour, l'employeur met à jour, sur la plus récente fiche signalétique du fournisseur dont il dispose, les renseignements sur les risques en fonction des ingrédients divulgués sur cette fiche.

(4) Lorsqu'un produit contrôlé est reçu dans un lieu de travail qui est un laboratoire à bord d'un bâtiment, l'employeur est sous-trait à l'application du paragraphe (1), si le produit contrôlé répond aux conditions suivantes :

- a) il provient d'un fournisseur de laboratoires;
- b) il est destiné à être utilisé dans un laboratoire;
- c) il est emballé dans un contenant en une quantité inférieure à 10 kg;

(d) is packaged in a container that has applied to it a supplier label.

d) il est emballé dans un contenant muni de l'étiquette du fournisseur.

*Work Place Material Safety Data Sheet*

*Fiches signalétiques du lieu de travail*

**263.** (1) Subject to section 271, if an employer produces on a vessel a controlled product other than a fugitive emission, the employer must prepare a work place material safety data sheet in respect of the controlled product that discloses the information required to be disclosed by

**263.** (1) Sous réserve de l'article 271, l'employeur qui produit à bord d'un bâtiment un produit contrôlé autre qu'une émission fugitive prépare pour ce produit une fiche signalétique du lieu de travail qui divulgue les renseignements exigés :

- (a) subparagraphs 125.1(e)(i) to (v) of the Act; and
- (b) the *Controlled Products Regulations*.

- a) d'une part, par les sous-alinéas 125.1e)(i) à (v) de la Loi;
- b) d'autre part, par le *Règlement sur les produits contrôlés*.

(2) Subject to section 271, if an employer receives a supplier material safety data sheet, the employer may prepare a work place material safety data sheet to be used on a vessel in place of the supplier material safety data sheet if

(2) Sous réserve de l'article 271, l'employeur qui reçoit la fiche signalétique du fournisseur peut préparer la fiche signalétique du lieu de travail qui sera utilisée à bord du bâtiment au lieu de la fiche signalétique du fournisseur, si les conditions ci-après sont réunies :

- (a) the work place material safety data sheet discloses at least the information disclosed on the supplier material safety data sheet;
- (b) the information disclosed on the work place material safety data sheet does not disclaim or contradict the information disclosed on the supplier material safety data sheet;
- (c) the supplier material safety data sheet is available for examination by employees on the vessel; and
- (d) the work place material safety data sheet discloses that the supplier material safety data sheet is available on the vessel.

- a) la fiche signalétique du lieu de travail divulgue notamment les mêmes renseignements que la fiche signalétique du fournisseur;
- b) les renseignements divulgués ne nient ni ne contredisent les renseignements divulgués sur la fiche signalétique du fournisseur;
- c) la fiche signalétique du fournisseur est accessible aux employés à bord du bâtiment pour consultation;
- d) la fiche signalétique du lieu de travail divulgue que la fiche signalétique du fournisseur est accessible à bord du bâtiment.

(3) The employer must update the work place material safety data sheet

(3) L'employeur met à jour la fiche signalétique du lieu de travail :

- (a) as soon as is practicable in the circumstances but not later than 90 days after the day on which the new hazard information becomes available to the employer; and
- (b) at least once every three years.

- a) aussitôt que possible selon les circonstances et au plus tard quatre-vingt-dix jours après que l'employeur a accès à de nouveaux renseignements sur les risques;
- b) au moins tous les trois ans.

(4) If the information required to be disclosed by this section is not available to the employer or not applicable to the controlled product, the employer must replace the information by the words "not available" or "not applicable", as the case may be, in the English version and the words "non accessible" or "sans objet", as the case may be, in the French version of the material safety data sheet.

(4) Lorsque l'employeur n'a pas accès à un renseignement devant être divulgué en application du présent article ou qu'un renseignement ne s'applique pas au produit contrôlé, l'employeur inscrit au lieu du renseignement sur la fiche signalétique la mention « non accessible » ou « sans objet », selon le cas, dans la version française et la mention « not available » ou « not applicable », selon le cas, dans la version anglaise.

*Availability of Material Safety Data Sheets*

*Disponibilité des fiches signalétiques*

**264.** (1) Subject to subsection (2), every employer, other than an employer referred to in subsection 262(4), must keep and make readily available for examination on a vessel on which an employee may handle or be exposed to a controlled product a copy in English and in French of

**264.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employeur autre que celui visé au paragraphe 262(4) conserve, à bord de tout bâtiment où un employé est susceptible de manipuler un produit contrôlé ou d'y être exposé, un exemplaire des documents ci-après, en français et en anglais, et le rend facilement accessible pour consultation :

- (a) the work place material safety data sheet, in the case of an employer who is an employer referred to in subsection 263(1) or (2); and
- (b) the supplier material safety data sheet, in any other case.

- a) dans le cas de l'employeur visé à l'un des paragraphes 263(1) ou (2), la fiche signalétique du lieu de travail;
- b) dans tout autre cas, la fiche signalétique du fournisseur.

(2) An employer may make an electronic version of the material safety data sheet available in English and in French for examination by employees and by the work place committee or the health and safety representative, as the case may be, by means of a computer terminal if the employer

(2) L'employeur peut rendre accessible aux employés et au comité local ou du représentant, selon le cas, une version électronique de la fiche signalétique, en français et en anglais, pour consultation au moyen d'un terminal d'ordinateur, s'il se conforme aux conditions suivantes :

- (a) takes all reasonable steps to keep the terminal in working order;

- a) il prend toutes les mesures voulues pour garder le terminal en bon état;

- (b) provides the training referred to in paragraph 253(2)(d) to the employees and to the work place committee or the health and safety representative, as the case may be; and
- (c) on the request of an employee, the work place committee or the health and safety representative, as the case may be, makes the material safety data sheet readily available to the employee, the work place committee or the health and safety representative.

#### *Labels*

**265.** (1) Subject to sections 266 to 268, each controlled product, other than a controlled product referred to in paragraph 261(c), that is on a vessel and is intended for use on that vessel and each container in which the controlled product is contained on a vessel must, if the controlled product or the container was received from a supplier, have applied to it a supplier label.

(2) Subject to sections 266 to 268 and 271, if a controlled product, other than a controlled product referred to in paragraph 261(c), is received from a supplier and an employer places the controlled product on a vessel in a container other than the container in which it was received from the supplier, the employer must apply to the container a supplier label or a work place label that discloses the information referred to in paragraphs 270(a) to (c).

(3) Subject to sections 266 to 268, if an employer produces on a vessel a controlled product, other than a fugitive emission, and the controlled product is not in a container, the employer must disclose the following information on a work place label applied to the controlled product or on a sign posted in a conspicuous place in the work place:

- (a) the product identifier;
- (b) hazard information in respect of the controlled product; and
- (c) a statement indicating that a work place material safety data sheet for the controlled product is on the vessel.

(4) Subject to sections 266 to 268, if an employer produces on a vessel a controlled product, other than a fugitive emission, and places the controlled product in a container, the employer must apply a work place label to the container that discloses the information referred to in paragraphs (3)(a) to (c).

(5) Subject to sections 266 and 270, a person must not remove, deface, modify or alter the supplier label applied to

- (a) a controlled product that is on a vessel; or
- (b) a container of a controlled product that is on a vessel.

#### *Portable Containers*

**266.** If an employer stores a controlled product on a vessel in a container that has applied to it a supplier label or a work place label, a portable container filled from that container does not have to be labelled in accordance with section 265 if

- (a) the controlled product is required for immediate use; or
- (b) the following conditions apply in respect of the controlled product:
  - (i) it is under the control of and used exclusively by the employee who filled the portable container,
  - (ii) it is used only during the work shift in which the portable container was filled, and

- b) il offre l'entraînement visé à l'alinéa 253(2)d) aux employés et au comité local ou au représentant, selon le cas;
- c) sur demande d'un employé, du comité local ou du représentant, selon le cas, il lui rend la fiche signalétique facilement accessible.

#### *Étiquettes*

**265.** (1) Sous réserve des articles 266 à 268, chaque produit contrôlé, autre qu'un produit contrôlé visé à l'alinéa 261c), qui se trouve à bord d'un bâtiment, et est destiné à y être utilisé ainsi que chaque contenant renfermant un tel produit qui se trouve à bord d'un bâtiment, portent l'étiquette du fournisseur, s'ils ont été reçus de ce dernier.

(2) Sous réserve des articles 266 à 268 et 271, lorsqu'un produit contrôlé, autre qu'un produit contrôlé visé à l'alinéa 261c), est reçu d'un fournisseur et que l'employeur le place, à bord du bâtiment, dans un contenant autre que celui dans lequel il a été reçu, celui-ci appose sur le contenant une étiquette du fournisseur ou une étiquette du lieu de travail qui divulgue les renseignements visés aux alinéas 270a) à c).

(3) Sous réserve des articles 266 à 268, lorsque l'employeur produit, à bord d'un bâtiment, un produit contrôlé, autre qu'une émission fugitive, et que ce produit n'est pas dans un contenant, il divulgue les renseignements ci-après, soit sur une étiquette du lieu de travail qu'il appose sur le produit contrôlé, soit sur une affiche placée bien en vue dans le lieu de travail :

- a) l'identificateur du produit;
- b) les renseignements sur les risques du produit contrôlé;
- c) un énoncé indiquant que la fiche signalétique du lieu de travail se trouve à bord du bâtiment pour ce produit contrôlé.

(4) Sous réserve des articles 266 à 268, lorsque l'employeur produit à bord du bâtiment un produit contrôlé, autre qu'une émission fugitive, et qu'il place ce produit dans un contenant, il appose sur ce contenant une étiquette du lieu de travail qui divulgue les renseignements visés aux alinéas (3)a) à c).

(5) Sous réserve des articles 266 et 270, il est interdit de retirer, de rendre illisible, de modifier ou d'altérer l'étiquette du fournisseur qui est :

- a) soit apposée sur un produit contrôlé qui se trouve à bord d'un bâtiment;
- b) soit apposée sur un contenant renfermant un tel produit qui se trouve à bord d'un bâtiment.

#### *Contenants portatifs*

**266.** Lorsque l'employeur entrepose, à bord d'un bâtiment, un produit contrôlé dans un contenant sur lequel est apposée l'étiquette du lieu de travail ou l'étiquette du fournisseur, le contenant portatif rempli à partir de ce contenant n'a pas à être étiqueté selon l'article 265, si, selon le cas :

- a) le produit contrôlé est destiné à être utilisé immédiatement;
- b) le produit contrôlé répond aux conditions suivantes :
  - (i) il est sous la garde de l'employé qui a rempli le contenant portatif et est utilisé uniquement par lui,
  - (ii) il est utilisé exclusivement pendant le quart de travail au cours duquel le contenant portatif est rempli,

(iii) it is clearly identified by a work place label applied to the portable container that discloses the product identifier.

(iii) il est clairement identifié au moyen de l'étiquette du lieu de travail apposée sur le contenant portatif qui divulgue l'identificateur du produit.

*Special Cases*

**267.** An employer must, in a conspicuous place near a controlled product, post a sign in respect of the controlled product that discloses the product identifier if the controlled product is

- (a) in a process, reaction or storage vessel;
- (b) in a continuous-run container;
- (c) a bulk shipment that is not placed in a container on the vessel; or
- (d) not in a container and stored in bulk.

*Cas spéciaux*

**267.** L'employeur place bien en vue près du produit contrôlé une affiche qui divulgue l'identificateur du produit contrôlé, dans les cas où celui-ci :

- a) soit est dans une cuve de transformation, de réaction ou d'entreposage;
- b) soit est dans un contenant à circulation continue;
- c) soit est une expédition en vrac qui n'est pas placée dans un contenant à bord du bâtiment;
- d) soit est entreposé en vrac sans contenant.

*Laboratories*

**268.** The label of the container of a controlled product in a laboratory on a vessel must disclose

- (a) if the controlled product is used exclusively in the laboratory, the product identifier;
- (b) if the controlled product is a mixture or substance undergoing an analysis, test or evaluation in the laboratory, the product identifier; and
- (c) if the controlled product originates from a laboratory supply house and was received in a container containing a quantity of less than 10 kg, the following information:
  - (i) the product identifier,
  - (ii) if a material safety data sheet is available, a statement to that effect,
  - (iii) risk phrases that are appropriate to the controlled product,
  - (iv) precautionary measures to be followed when handling, using or being exposed to the controlled product, and
  - (v) if appropriate, first aid measures to be taken in case of exposure to the controlled product.

*Laboratoires*

**268.** L'étiquette du contenant d'un produit contrôlé qui se trouve dans un laboratoire à bord d'un bâtiment divulgue :

- a) si le produit contrôlé est utilisé exclusivement dans ce laboratoire, l'identificateur du produit;
- b) si le produit contrôlé est un mélange ou une substance qui, dans le laboratoire, fait l'objet d'une analyse, d'un essai ou d'une évaluation, l'identificateur du produit;
- c) si le produit contrôlé provient d'un fournisseur de laboratoires et est reçu dans un contenant en une quantité inférieure à 10 kg, les renseignements suivants :
  - (i) l'identificateur du produit,
  - (ii) si une fiche signalétique existe, une indication en ce sens,
  - (iii) les mentions de risque qui s'appliquent au produit contrôlé,
  - (iv) les précautions à prendre lors de la manipulation ou de l'utilisation du produit contrôlé ou de l'exposition à celui-ci,
  - (v) lorsqu'il y a lieu, les premiers soins à administrer en cas d'exposition au produit contrôlé.

*Signs*

**269.** The information disclosed on a sign referred to in subsection 265(3), section 267 or paragraph 272(b) must be of a size that is clearly legible to the employees in the work place.

*Affiches*

**269.** Les renseignements divulgués sur l'affiche visée au paragraphe 265(3), à l'article 267 ou à l'alinéa 272b) sont inscrits en caractères suffisamment grands pour que les employés dans le lieu de travail puissent les lire facilement.

*Replacing Labels*

**270.** If, on a vessel, a label applied to a controlled product or a container of a controlled product becomes illegible or is removed from the controlled product or the container, the employer must replace the label with a work place label that discloses the following information:

- (a) the product identifier;
- (b) hazard information in respect of the controlled product; and
- (c) a statement indicating that a material safety data sheet for the controlled product is available on the vessel.

*Remplacement des étiquettes*

**270.** Lorsque, à bord d'un bâtiment, l'étiquette apposée sur un produit contrôlé ou sur le contenant d'un tel produit devient illisible ou est enlevée du produit ou du contenant, l'employeur la remplace par l'étiquette du lieu de travail qui divulgue les renseignements suivants :

- a) l'identificateur du produit;
- b) les renseignements sur les risques du produit contrôlé;
- c) un énoncé indiquant qu'une fiche signalétique se trouve à bord du bâtiment pour ce produit contrôlé.

*Exemptions from Disclosure*

**271.** (1) Subject to subsection (2), if an employer has filed a claim for exemption from the requirement to disclose information

*Dérogations à l'obligation de divulguer*

**271.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque l'employeur a présenté, en vertu du paragraphe 11(2) de la *Loi sur le contrôle*

on a material safety data sheet or on a label under subsection 11(2) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, the employer must disclose, in place of the information that the employer is exempt from disclosing,

(a) if there is no final disposition of the proceedings in relation to the claim, the date that the claim for exemption was filed and the registry number assigned to the claim under the *Hazardous Materials Information Review Act*; and

(b) if the final disposition of the proceedings in relation to the claim is that the claim is valid, a statement that an exemption has been granted and the date on which the exemption was granted.

(2) If a claim for exemption referred to in subsection (1) is in respect of the chemical name, common name, generic name, trade name or brand name of a controlled product, the employer must, on the material safety data sheet or label of the controlled product, replace that information with a code name or code number specified by the employer as the product identifier for that controlled product.

*Hazardous Waste*

**272.** If a controlled product on a vessel is hazardous waste, the employer must clearly identify it as hazardous waste by

- (a) applying a label to the hazardous waste or its container; or
- (b) posting a sign in a conspicuous place near the hazardous waste or its container.

*Information Required in a Medical Emergency*

**273.** For the purposes of subsection 125.2(1) of the Act, a medical professional is a nurse registered or licensed under the laws of a province.

PART 21

HAZARDOUS OCCURRENCE RECORDING AND REPORTING

INTERPRETATION

**274.** In this Part, “minor injury” means an employment injury or an occupational disease for which first aid or medical treatment is provided, other than a disabling injury.

EMPLOYEE REPORT

**275.** If an employee becomes aware of an accident or other hazardous occurrence arising in the course of or in connection with their work that has caused or is likely to cause injury to that employee or to any other person, the employee must, without delay, report the accident or occurrence to the employer.

INVESTIGATION

**276.** If an employer becomes aware of an accident, occupational disease or other hazardous occurrence affecting any of their employees in the course of employment, the employer must, without delay,

*des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, une demande de dérogation à l’obligation de divulguer certains renseignements sur une fiche signalétique ou sur une étiquette, il divulgue, au lieu de ces renseignements, ce qui suit :

a) à défaut d’une décision définitive concernant la demande de dérogation, la date d’enregistrement de la demande de dérogation et le numéro d’enregistrement attribué à celle-ci en application de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*;

b) en cas de décision définitive par laquelle la demande de dérogation est jugée fondée, l’indication qu’une dérogation a été accordée et la date de son octroi.

(2) Dans le cas où la demande de dérogation visée au paragraphe (1) a pour objet l’appellation chimique, courante, générique ou commerciale ou la marque d’un produit contrôlé, l’employeur, sur la fiche signalétique ou sur l’étiquette de ce produit contrôlé, divulgue, au lieu de ce renseignement, la désignation ou le numéro de code qu’il attribue à ce produit en tant qu’identificateur du produit.

*Résidu dangereux*

**272.** Lorsqu’un produit contrôlé qui se trouve à bord d’un bâtiment est un résidu dangereux, l’employeur le signale clairement au moyen :

- a) soit d’une étiquette apposée sur le résidu dangereux ou sur son contenant;
- b) soit d’une affiche placée bien en vue près du résidu dangereux ou de son contenant.

*Renseignements requis en cas d’urgence médicale*

**273.** Pour l’application du paragraphe 125.2(1) de la Loi, le professionnel de la santé est une personne agréée en vertu des lois d’une province à titre d’infirmière ou d’infirmier autorisés.

PARTIE 21

ENREGISTREMENT ET RAPPORT — SITUATIONS COMPORTANT DES RISQUES

DÉFINITIONS

**274.** Dans la présente partie, « blessure légère » s’entend de toute blessure au travail ou maladie professionnelle, autre qu’une blessure invalidante, qui fait l’objet de premiers soins ou d’un traitement médical.

RAPPORT DE L’EMPLOYÉ

**275.** L’employé qui prend connaissance d’un accident ou de toute autre situation survenant dans le cadre de son travail qui a causé ou est susceptible de causer des blessures le signale sans délai à l’employeur.

ENQUÊTE

**276.** L’employeur qui prend connaissance d’un accident, d’une maladie professionnelle ou de toute autre situation comportant des risques qui touche un employé au travail doit, sans délai :



- (a) appoint a qualified person to conduct an investigation of the hazardous occurrence;
- (b) notify the work place committee or the health and safety representative, as the case may be, of the hazardous occurrence and of the name of the person appointed to investigate it; and
- (c) take necessary measures to prevent a recurrence of the hazardous occurrence.

**IMMEDIATE REPORT TO HEALTH  
AND SAFETY OFFICER**

**277.** The employer must report to a health and safety officer employed with the Transport Canada Marine Safety Office the date, time, location and nature of any accident, occupational disease or other hazardous occurrence that has one of the following results, as soon as possible but not later than 24 hours after becoming aware of that result:

- (a) the death of an employee;
- (b) a missing employee;
- (c) a disabling injury to two or more employees;
- (d) an employee's loss of consciousness as a result of an electric shock, a toxic atmosphere or an oxygen-deficient atmosphere;
- (e) an employee's loss of a body member or a part of one or the complete loss of the usefulness of a body member or a part of one;
- (f) the permanent impairment of an employee's body function;
- (g) a fire or an explosion;
- (h) damage to a boiler or pressure vessel that results in fire or the rupture of the boiler or pressure vessel;
- (i) damage to a persons transfer apparatus that renders it unserviceable, or a free fall of a persons transfer apparatus; or
- (j) work place violence.

**MINOR INJURY RECORD**

**278.** (1) Every employer must keep a record of each minor injury of which the employer is aware that affects an employee in the course of employment.

- (2) The record must contain
  - (a) the date, time and location of the occurrence that resulted in the minor injury;
  - (b) the name of the employee affected;
  - (c) a brief description of the minor injury;
  - (d) the causes of the minor injury; and
  - (e) a description of the first aid or medical treatment given to the employee, if applicable.

**WRITTEN REPORT**

**279.** (1) If the investigation referred to in section 276 discloses that a hazardous occurrence resulted in the death of an employee, a missing employee, a disabling injury to an employee or an employee's loss of consciousness by as a result of electric shock or a

- a) nommer une personne qualifiée pour faire enquête sur la situation;
- b) aviser le comité local ou le représentant, selon le cas, de la situation et du nom de la personne nommée pour faire enquête;
- c) prendre les mesures nécessaires pour empêcher que la situation ne se reproduise.

**RAPPORT IMMÉDIAT À L'AGENT DE  
SANTÉ ET DE SÉCURITÉ**

**277.** L'employeur signale à un agent de santé et de sécurité du Bureau de la sécurité maritime de Transports Canada, les date, heure et lieu où s'est produit un accident, une maladie professionnelle ou toute autre situation comportant des risques ainsi que sa nature, le plus tôt possible dans les vingt-quatre heures après avoir pris connaissance de la situation, si celle-ci a entraîné l'une des conséquences suivantes :

- a) le décès d'un employé;
- b) la disparition d'un employé;
- c) une blessure invalidante chez plus d'un employé;
- d) l'évanouissement d'un employé causé par une décharge électrique ou par l'exposition à des gaz toxiques ou à de l'air à faible teneur en oxygène;
- e) la perte d'un membre ou d'une partie d'un membre, ou la perte totale de l'usage d'un membre ou d'une partie d'un membre, chez un employé;
- f) une altération permanente d'une fonction de l'organisme chez un employé;
- g) un incendie ou une explosion;
- h) l'endommagement d'une chaudière ou d'un appareil sous pression qui a provoqué un incendie ou la rupture de la chaudière ou du réservoir;
- i) l'endommagement d'un appareil de transbordement de personnes le rendant inutilisable ou la chute libre d'un appareil de transbordement de personnes;
- j) la violence dans le lieu de travail.

**REGISTRE DES BLESSURES LÉGÈRES**

**278.** (1) L'employeur tient un registre faisant état de chaque blessure légère subie par un employé au travail dont il a connaissance.

- (2) Le registre contient les renseignements suivants :
  - a) les date, heure et lieu où s'est produite la situation ayant entraîné la blessure;
  - b) le nom de l'employé;
  - c) une brève description de la blessure;
  - d) les causes de la blessure;
  - e) la description des premiers soins donnés ou de tout traitement médical administré à l'employé.

**RAPPORT ÉCRIT**

**279.** (1) Si l'enquête prévue à l'article 276 révèle que la situation comportant des risques a entraîné le décès ou la disparition d'un employé, a causé une blessure invalidante à un employé ou l'évanouissement d'un employé par suite d'une décharge électrique

toxic or oxygen-deficient atmosphere, the employer must prepare a report in writing including the following information:

- (a) the type of result of the hazardous occurrence;
- (b) the employer's name, mailing address and telephone number;
- (c) the location, date and time of the hazardous occurrence;
- (d) the weather conditions at the time of the hazardous occurrence;
- (e) the names of any witnesses to the hazardous occurrence;
- (f) the supervisor's name;
- (g) the name of the vessel and its official number or ID Number;
- (h) a description of what happened;
- (i) a description and estimated cost of property damage, if any;
- (j) for each injured employee, the employee's name, date of birth, sex, years of experience in the occupation, a description of the injury, whether the employee was evacuated and the direct cause of the injury;
- (k) the training in accident prevention given to each injured employee in relation to the duties the employee performed at the time of the hazardous occurrence;
- (l) the direct causes of the hazardous occurrence;
- (m) any corrective action taken or to be taken and the date of its implementation;
- (n) measures taken or to be taken for the purpose of complying with the Act, in addition to those required by the regulations;
- (o) the name of the person investigating the hazardous occurrence, their title, telephone number, signature and the date of their signature; and
- (p) the name of the work place committee member or health and safety representative who participated in the investigation of the hazardous occurrence, their title, telephone number, signature and the date of their signature.

(2) The employer must submit a copy of the report

- (a) within 30 days after the date of the hazardous occurrence, to a health and safety officer employed with the Transport Canada Marine Safety Office and to the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board; and
- (b) without delay, to the work place committee or health and safety representative, as the case may be.

#### ANNUAL REPORT

**280.** (1) Every employer must, not later than March 1 in each year, submit to the Minister a written report that sets out the number of accidents, instances of occupational disease and other hazardous occurrences of which the employer is aware that have affected any employee in the course of employment during the 12-month period ending on December 31 of the preceding year.

- (2) The report must contain the following information:
  - (a) the year for which the report is submitted;
  - (b) the employer identification number;
  - (c) the work place address;
  - (d) the number of disabling injuries;
  - (e) the number of deaths;
  - (f) the number of minor injuries;

ou d'une exposition à des gaz toxiques ou à de l'air à faible teneur en oxygène, l'employeur établit un rapport écrit qui contient les renseignements suivants :

- a) la conséquence entraînée par la situation;
- b) le nom de l'employeur, son adresse postale et son numéro de téléphone;
- c) les date, heure et lieu où s'est produite la situation;
- d) les conditions météorologiques au moment où s'est produite la situation;
- e) les noms des témoins de la situation;
- f) le nom du surveillant;
- g) le nom du bâtiment et son numéro officiel ou numéro d'identification;
- h) la description de la situation;
- i) la description des dommages aux biens et leur coût estimatif, s'il y a lieu;
- j) pour chaque employé blessé, son nom, sa date de naissance, son sexe, le nombre d'années d'expérience au poste, une mention indiquant s'il a été évacué, ainsi que la description et la cause directe de sa blessure;
- k) une mention de l'entraînement en prévention des accidents offert à chaque employé blessé relativement aux fonctions qu'il exerçait au moment où la situation s'est produite;
- l) les causes directes de la survenance de la situation;
- m) les mesures correctives qui ont été prises ou qui doivent être prises et la date de leur mise en œuvre;
- n) les mesures qui ont été prises ou qui seront prises pour satisfaire aux exigences de la Loi, en plus des mesures prévues par le présent règlement;
- o) le nom de la personne responsable de l'enquête sur la situation, son titre, son numéro de téléphone ainsi que sa signature et la date à laquelle celle-ci a été apposée;
- p) le nom du membre du comité local ou du représentant qui a participé à l'enquête, son titre, son numéro de téléphone ainsi que sa signature et la date à laquelle celle-ci a été apposée.

(2) L'employeur présente le rapport :

- a) dans les trente jours suivant la survenance de la situation, à un agent de santé et de sécurité du bureau de la sécurité maritime, ministère des Transports et au Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports;
- b) sans délai, au comité local ou au représentant, selon le cas.

#### RAPPORT ANNUEL

**280.** (1) L'employeur, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, présente au ministre un rapport écrit indiquant le nombre de situations comportant des risques, notamment les accidents ou les maladies professionnelles, dont il a connaissance et qui ont touché certains de ses employés au travail au cours de la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.

- (2) Le rapport contient les renseignements suivants :
  - a) l'année pour laquelle le rapport est présenté;
  - b) le numéro d'identification de l'employeur;
  - c) l'adresse du lieu de travail;
  - d) le nombre de blessures invalidantes;
  - e) le nombre de décès;
  - f) le nombre de blessures légères;

- (g) the number of other hazardous occurrences;
- (h) the total number of employees;
- (i) the number of office employees;
- (j) the total number of hours worked;
- (k) the submitting officer's name and title;
- (l) the date of submission; and
- (m) the telephone number.

- g) le nombre d'autres situations comportant des risques;
- h) le nombre total d'employés;
- i) le nombre d'employés de bureau;
- j) le total des heures travaillées;
- k) le nom et le titre de l'auteur du rapport;
- l) la date de présentation;
- m) le numéro de téléphone.

RETENTION OF REPORTS AND RECORDS

281. Every employer must keep a copy of each report and record referred to in this Part for a period of 10 years after the day on which they are made.

CONSERVATION DES RAPPORTS ET DES REGISTRES

281. L'employeur conserve un exemplaire des rapports ou registres prévus par la présente partie pour une période de dix ans suivant la date de leur établissement.

**PART 22**

**PARTIE 22**

**REPEAL AND COMING INTO FORCE**

**ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

**REPEAL**

**ABROGATION**

282. The *Marine Occupational Safety and Health Regulations*<sup>1</sup> are repealed.

282. Le *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (navires)*<sup>1</sup> est abrogé.

**COMING INTO FORCE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

283. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

283. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Executive summary**

**Résumé**

**Issue:** The previous *Marine Occupational Safety and Health Regulations* came into force under Part II of the *Canada Labour Code* in 1987 and have never undergone major revisions. The previous Regulations prescribed health and safety standards for federally regulated employers to protect the health and safety of their employees employed on board vessels. There was a need to review and update the previous regulatory provisions in order to promote consistency with other related Canadian regulations and to reflect current national and international standards as well as current marine industry practices.

**Description:** The *Maritime Occupational Health and Safety Regulations* (the Regulations) will replace the previous Regulations in order to harmonize the new regulatory provisions with the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*, with other regulations made under the *Canada Shipping Act, 2001* (CSA 2001), with certain provisions of the International Labour Organization *Maritime Labour Convention, 2006* (MLC 2006), including provisions to support the eventual ratification of this Convention by Canada, as well as current

**Question :** La version précédente du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (navires)* est entrée en vigueur en 1987 en vertu de la Partie II du *Code canadien du travail* et n'a jamais fait l'objet d'une révision majeure. Le règlement précédent prescrivait les normes de santé et de sécurité pour les employeurs relevant de la réglementation fédérale afin de protéger la santé et la sécurité des employés travaillant à bord de leurs bâtiments. Il était nécessaire de revoir les dispositions réglementaires précédentes afin de promouvoir la cohérence avec les règlements canadiens connexes et de tenir compte des normes nationales et internationales courantes et des pratiques actuelles de l'industrie maritime.

**Description :** Le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime* (le Règlement) remplacera le règlement précédent afin d'harmoniser les nouvelles dispositions réglementaires avec le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, avec d'autres règlements pris en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001), certaines dispositions de la *Convention du travail maritime de 2006* de l'Organisation Internationale du Travail (CTM 2006), notamment les dispositions facilitant la ratification

<sup>1</sup> SOR/87-183; SOR/95-74

<sup>1</sup> DORS/87-183; DORS/95-74

national and international standards and marine industry practices.

**Cost-benefit statement:** The cost of the new provisions to employers in the federally regulated marine sector is expected to be substantially lower than the expected economic benefits. For the provisions pertaining to hazard prevention programs and the prevention of violence in the work place (which mirror the provisions currently contained in the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*), a Positive Net Present Value figure (benefits exceeding costs) indicates economic viability and value to the public. A positive average annual net impact of approximately \$1.1 million (in constant 2010 dollars) for the 20-year cost/benefit period is anticipated from these new provisions.

**Business and consumer impacts:** Impacts are considered to be minimal. The provisions pertaining to hazard prevention programs and the prevention of violence in the work place will require employers to document and administer the prevention programs and train employees. However, it is anticipated that this may contribute to Canadian competitiveness through the avoidance of various economic losses generated by occupational illness and accidents.

**International trade agreements or obligations:** The provisions pertaining to certain requirements derived from the MLC 2006 will only affect new large vessels conducting international voyages when the MLC 2006 is ratified and comes into force in Canada. The majority of owners of such new large Canadian vessels are likely to comply with the applicable requirements of the MLC 2006 regardless of the adoption of the provisions and the ratification of the Convention by Canada, due to the fact that their vessels will be conducting international voyages to jurisdictions that have ratified the MLC 2006. Therefore, it is not expected that the provisions will have any significant impact on the regulated community.

The provisions pertaining to certain other requirements derived from the MLC 2006 reflect and clarify practices that the Canadian marine industry has been operating under for many years. As such, they are not expected to have any significant impact on the regulated community.

**Domestic and international coordination and cooperation:** The inclusion of provisions derived from the MLC 2006 in the Regulations will contribute to support the eventual ratification of this Convention by Canada.

éventuelle de cette Convention par le Canada, ainsi que les normes nationales et internationales courantes et les pratiques actuelles de l'industrie maritime.

**Énoncé des coûts et avantages :** Le coût que les nouvelles dispositions imposeront aux employeurs du secteur maritime de compétence fédérale sera fort probablement très inférieur aux avantages économiques prévus. Dans le cas des dispositions relatives à un programme de prévention des risques et à la prévention de la violence dans le lieu de travail (dispositions semblables à celles du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*), une valeur actualisée nette positive (avantages supérieurs aux coûts) atteste de la viabilité économique et de la valeur de ces changements pour le public. Ces nouvelles dispositions auraient, en 20 ans, un avantage actualisé net annuel positif moyen d'environ 1,1 million de dollars (en dollars constants de 2010).

**Incidences sur les entreprises et les consommateurs :** Les incidences prévues seront probablement minimales. Les dispositions qui concernent le programme de prévention des risques et la prévention de la violence dans le lieu de travail exigeront que les employeurs documentent et administrent des programmes de prévention et qu'ils donnent une formation à leurs employés. Toutefois, il est prévu que ces dispositions contribueraient à la compétitivité des Canadiens et des Canadiennes grâce à l'évitement de diverses pertes économiques attribuables aux maladies professionnelles et aux accidents de travail.

**Commerce international — accords ou obligations :** Les dispositions en lien avec certaines exigences découlant de la CTM 2006 toucheront uniquement les grands bâtiments neufs affectés à des voyages internationaux et elles ne s'y appliqueront que lorsque le Canada ratifie la CTM 2006 et quand elle sera mise en vigueur au Canada. Il est fort probable que la plupart des propriétaires de tels grands bâtiments canadiens se conformeront aux exigences applicables de la CTM 2006 même si les dispositions ne sont pas adoptées et même si cette convention n'est pas ratifiée par le Canada, car les exigences de cette convention visent les bâtiments effectuant des voyages internationaux vers les pays qui ont ratifié la CTM 2006. Par conséquent, on ne s'attend pas à ce que les dispositions aient une incidence importante sur la collectivité réglementée.

Les dispositions en lien avec certaines exigences découlant de la CTM 2006 reproduisent et précisent les pratiques que l'industrie maritime canadienne utilise depuis de nombreuses années. À cet égard, on ne s'attend pas à ce que les dispositions aient une incidence importante sur la collectivité réglementée.

**Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :** L'inclusion des dispositions découlant de la CTM 2006 dans le Règlement appuiera la ratification éventuelle de cette convention par le Canada.

### Issue

The Regulations are made under Part II of the *Canada Labour Code*, and prescribe health and safety standards for federally regulated employers to protect the health and safety of their employees employed on board vessels. The Regulations set similar standards to those set in the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*, but take into account the particular

### Question

Le Règlement, pris en vertu de la Partie II du *Code canadien du travail*, prescrit les normes de santé et de sécurité que les employeurs de compétence fédérale doivent respecter dans l'intérêt des employés à bord de leurs bâtiments. Le Règlement établit des normes semblables à celles du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, mais en tenant compte des caractéristiques

characteristics of vessels as a work place and those granted access to such vessels, for the purpose of preventing accidents and injury to health arising out of, linked with or occurring in the course of employment. Employees to whom the Regulations apply are also protected under the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* when they are not on board.

The previous Regulations, which came into force in 1987, needed to be reviewed and updated to be consistent with the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*, with other regulations made under the CSA 2001, and with certain provisions of the MLC 2006, as well as to reflect current national and international standards and marine industry practices.

### **Objectives**

The purpose of the Regulations is to prevent accidents and injury to health occurring in the course of employment. The new provisions ensure that work places are safe, healthy, fair, stable, cooperative and productive.

The new provisions enhance health and safety protection for workers on board vessels, taking into consideration the particularities of a vessel as a working environment, and promote consistency with existing health and safety provisions under the CSA 2001.

The new provisions also include provisions to support the eventual ratification of the MLC 2006 by Canada.

### **Description**

The regulatory changes

- Harmonize the Regulations with the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*, in order to ensure that employees working on board vessels enjoy the same level of health and safety protection as off-board employees, recognizing the specific working conditions of on-board employees;
- Update the Regulations to promote consistency with certain provisions currently in force under various regulations made pursuant to the CSA 2001;
- Incorporate updated technology, and industry, national and international standards; and
- Implement certain requirements derived from the MLC 2006.

The following are the key elements of the new provisions:

#### *Hazard prevention program*

The new provisions include the reproduction of Part XIX of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* into the Regulations as Part 7. These provisions were added to the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* in 2005 and updated in 2007 and introduced the requirements for a hazard prevention program. Pursuant to these provisions, an employer in the marine sector will be required to develop, implement and monitor a program for the prevention of hazards (including ergonomics-related hazards) in the work place that is appropriate to the size of the work place and the nature of the hazards. The following components are required to be included in a hazard prevention program: (a) an implementation plan; (b) a hazard identification and assessment methodology; (c) hazard identification and assessment; (d) preventive measures; (e) employee education; and (f) a program evaluation.

des bâtiments en tant que lieu de travail ainsi que des personnes qui ont accès à ces bâtiments, dans le but de prévenir les accidents et les blessures pouvant être liés au travail ou en découler. Les employés visés par le Règlement sont protégés également en vertu du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* lorsqu'ils ne sont pas à bord.

Le règlement précédent, qui est entré en vigueur en 1987, devait être revu et actualisé de manière à l'harmoniser avec le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, d'autres règlements pris en vertu de la LMMC 2001 et certaines dispositions de la CTM 2006, et de manière à tenir compte des normes nationales et internationales courantes et des pratiques actuelles de l'industrie maritime.

### **Objectifs**

Le but du Règlement est de prévenir les accidents et les blessures dans le cadre du travail. Les nouvelles dispositions visent à promouvoir des milieux de travail sécuritaires, équitables, sains, stables, coopératifs et productifs.

Les nouvelles dispositions visent à rehausser la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs à bord des bâtiments compte tenu de leurs conditions de travail particulières et à promouvoir la cohérence avec les dispositions de la LMMC 2001 relatives à la sécurité et la santé.

Certaines des nouvelles dispositions vont également dans le sens de la ratification éventuelle la CTM 2006 par le Canada.

### **Description**

Les changements réglementaires :

- Harmonisent le Règlement au *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, de sorte que la santé et la sécurité des employés qui travaillent à bord des bâtiments soient aussi bien protégées que celles des employés à terre, compte tenu des conditions de travail particulières des bâtiments;
- Actualisent le Règlement par souci de promouvoir la cohérence avec certaines dispositions en vigueur de divers règlements pris en vertu de la LMMC 2001;
- Incorporent au Règlement la technologie récente ainsi que des normes nationales et internationales applicables à l'industrie;
- Mettent en œuvre certaines exigences découlant de la CTM 2006.

Voici les éléments clés des nouvelles dispositions :

#### *Programme de prévention des risques*

Les nouvelles dispositions comprennent la reproduction de la partie XIX du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* sous la forme de la partie 7 du Règlement. Ces dispositions, ajoutées au *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* en 2005 et mises à jour en 2007, introduisaient l'exigence d'instaurer un programme de prévention des risques. Il y est précisé que l'employeur devra élaborer, mettre en œuvre et suivre de près le programme de prévention des risques professionnels (y compris ceux liés à l'ergonomie), en fonction de la grandeur du lieu de travail et de la nature des risques. Ce programme doit comporter les éléments suivants : a) le plan de mise en œuvre; b) la méthode de recensement et d'évaluation des risques; c) le recensement et l'évaluation des risques; d) les mesures de prévention; e) la formation des employés; f) l'évaluation du programme.

*Violence prevention in the work place*

The new provisions include the reproduction of Part XX of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* into the Regulations as Part 5, Division 2. These provisions were added to the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* in 2008 and introduced the requirements for violence prevention in the work place. Pursuant to these provisions, an employer in the marine sector will be required to develop a work place violence prevention policy; identify all factors that contribute to work place violence; assess the potential for work place violence; develop and implement systematic controls to eliminate or minimize work place violence; review the effectiveness of the prevention measures at least every three years; develop emergency notification procedures; and provide to employees information and training on the factors that contribute to work place violence.

*Consistency with certain existing CSA 2001 regulations*

The new provisions update the references to the CSA 2001 regulations currently in force and incorporate certain provisions related to occupational health and safety that are contained in the *Crew Accommodation Regulations*, the *Towboat Crew Accommodation Regulations*, the *Safe Working Practices Regulations* and the *Tackle Regulations*. For example, the requirements that a qualified person conduct certain types of inspections to ascertain that safe working conditions are maintained (section 6 of the *Safe Working Practices Regulations*) have been included in the Regulations in subsection 7(3).

*Provisions derived from the MLC 2006*

The new provisions include certain provisions derived from the MLC 2006, Title 3 “Accommodation, recreational facilities, food and catering” and Title 4 “Health protection, medical care, welfare and social security protection.” These are provisions pertaining to crew accommodation, recreational facilities, sanitation and certain aspects of medical care. The inclusion of some of these provisions will also support the eventual ratification of this Convention by Canada.

*Regulatory and non-regulatory options considered*

No other options other than regulatory could be considered because the fundamental purpose of the regulatory changes is the modernization and update of the work place health and safety regulations in the marine sector.

These new provisions are seen as the best means of achieving the goal of modernizing and updating the regulatory provisions related to work place health and safety in the marine sector, while harmonizing them with the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*, promoting consistency with various existing regulations made under the CSA 2001 as well as incorporating certain provisions of the MLC 2006.

*Prévention de la violence dans le lieu de travail*

Les nouvelles dispositions comprennent la reproduction de la partie XX du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* dans le Règlement, sous la forme de la partie 5, section 2. Ces dispositions ajoutées en 2008 au *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* introduisaient l'exigence de prévenir la violence dans le lieu de travail. Compte tenu de ces dispositions, un employeur du secteur maritime devra élaborer une politique de prévention de la violence dans le lieu de travail; cerner les facteurs contribuant à la violence dans le lieu de travail; effectuer une évaluation des possibilités de violence dans le lieu de travail; concevoir et mettre en place des mécanismes de contrôle systématiques afin d'éliminer ou de minimiser les possibilités de violence dans le lieu de travail; évaluer l'efficacité des mesures de prévention au moins tous les trois ans; élaborer une procédure de notification d'urgence; fournir aux employés des renseignements et de la formation à l'égard des facteurs pouvant contribuer à la violence dans le lieu de travail.

*Harmonisation avec certains règlements actuels pris en vertu de la LMMC 2001*

Les nouvelles dispositions mettent à jour les renvois à des règlements en vigueur sous le régime de la LMMC 2001 et incorporent certaines dispositions en matière de santé et de sécurité au travail que l'on trouve actuellement dans le *Règlement sur le logement de l'équipage*, le *Règlement sur les locaux d'habitation de l'équipage des remorqueurs*, le *Règlement sur les mesures de sécurité au travail* et le *Règlement sur l'outillage de chargement*. Par exemple, l'exigence qu'une personne qualifiée effectue certains types d'inspections pour vérifier les conditions de travail sécuritaires est maintenue (article 6 du *Règlement sur les mesures de sécurité au travail*) ont été incluses dans le Règlement, au paragraphe 7(3).

*Dispositions découlant de la CTM 2006*

Les nouvelles dispositions comprennent certaines dispositions découlant de la CTM 2006, en particulier au titre 3, « Logement, loisirs, alimentation et service de table », et au titre 4 « Protection de la santé, soins médicaux, bien-être et protection en matière de sécurité sociale ». Ces dispositions ont trait au logement de l'équipage, aux installations de loisirs, à l'hygiène et à certains aspects des soins médicaux. L'inclusion de certaines de ces dispositions ira également dans le sens de la ratification éventuelle de cette convention par le Canada.

*Options réglementaires et non réglementaires considérées*

Seules les options de réglementation ont été prises en considération, car le but fondamental des changements de réglementation est de moderniser et d'actualiser les règlements sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime.

Les nouvelles dispositions sont perçues comme étant le meilleur moyen d'atteindre le but de moderniser et d'actualiser les dispositions réglementaires concernant la santé et la sécurité au travail en milieu maritime tout en les harmonisant avec le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, en veillant à sa cohérence avec les divers règlements en vigueur pris en vertu de la LMMC 2001 et en incorporant certaines dispositions de la CTM 2006.

**Benefits and costs****(1) Provisions related to the Hazard Prevention Program and the Violence Prevention in the Work Place Program**

A cost-benefit analysis of the addition of the Hazard Prevention Program and the Violence Prevention in the Work Place Program requirements to the Regulations was completed, and updated in November 2009. The updated, detailed report, titled *Cost-Benefit Analysis for the New Maritime Occupational Health and Safety Regulations*, is available from the Human Resources and Skills Development Canada (HRSDC) Labour Program (see contact information on the last page of the Regulatory Impact Analysis Statement). The updated report includes a description of the detailed methodology used in the cost-benefit analysis.

The Hazard Prevention Program and the Violence Prevention in the Work Place Program are expected to lead to better recognition of potential workplace safety hazards, which in turn will reduce the number of injuries and fatalities in the marine transportation sector. This will also lead to direct economic benefits, such as lower workers' compensation and health care costs and improved productivity. In constant 2010 dollars, and using a social discount rate of 8% (as per Treasury Board guidelines), total discounted benefits (Net Present Value) are estimated at over \$35.3 million for the 20-year cost-benefit analysis period (or averaged approximately \$1.75 million per year). Total discounted costs (Net Present Value) were estimated at \$12.6 million in constant 2010 dollars (or, on average, approximately \$630,000 per year). As a result, in constant 2010 dollars, net discounted benefits were estimated to be \$22.6 million over the next 20 years (or an average of approximately \$1.1 million per year).

The costs, in constant 2010 dollars, are expected to be higher in the first year of implementation, but lower in subsequent years (including each of the review or evaluation years, which occur every three years). Costs in the first year are estimated at approximately \$5.7 million (current), the majority of which, estimated at \$4 million, are related to the initial Hazard Prevention Program requirements. In subsequent years, average costs of the Hazard Prevention Program (in each of the review years — years 4, 7, 10, 13, 16 and 19 of the 20-year cost-benefit analysis period) are expected to be approximately \$1.2 million (current).

The Net Present Value of the Regulations over 20 years, with a social discount rate taken at 8%, indicates total benefits exceeding the total costs by \$22.6 million (expressed in constant 2010 dollars), on total 20-year benefits of \$35.3 million and total costs of \$12.6 million.

Over the next 20 years, the anticipated costs to employers pursuant to the inclusion in the Regulations of the new requirements pertaining to the Hazard Prevention Program and the Violence Prevention in the Work Place Program are expected to be substantially lower than the expected economic benefits. In 2010

**Avantages et coûts****(1) Dispositions concernant le programme de prévention des risques et le programme de prévention de la violence dans le lieu de travail**

L'ajout du programme de prévention des risques et du programme de prévention de la violence dans le lieu de travail au Règlement a fait l'objet d'une analyse coûts-avantages, laquelle a été terminée et mise à jour en novembre 2009. On peut obtenir un rapport à jour détaillé sur l'analyse coûts-avantages consacrée au nouveau *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime* auprès du Programme du travail de Ressources humaines et développement des compétences Canada (RHDC). (Au besoin, consulter les personnes-ressources indiquées à la dernière page du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation.) Ce rapport mis à jour contient une description de la méthodologie détaillée utilisée pour l'analyse coûts-avantages.

On s'attend à ce que le programme de prévention des risques et le programme de prévention de la violence dans le lieu de travail contribueront à une meilleure sensibilisation aux risques pour la sécurité dans le lieu de travail, ce qui réduira ensuite les blessures et les décès dans le secteur du transport maritime. Cette amélioration engendrera à son tour des avantages économiques directs tels que la diminution des coûts en indemnisation des accidents du travail et en soins de santé ainsi que l'amélioration de la productivité. Des avantages actualisés ayant une valeur totale estimée (valeur actualisée nette) de plus de 35,3 millions de dollars (dollars constants de 2010) sont prévus selon un taux d'actualisation social de 8 % (conforme à une directive du Conseil du Trésor) et selon une analyse des avantages et des coûts sur 20 ans (soit environ 1,75 millions de dollars en moyenne par année). Un coût total actualisé (valeur actualisée nette) estimatif de 12,6 millions de dollars a été déterminé en dollars constants de 2010 (soit environ 630 000 \$ en moyenne par année). Il s'ensuit que les avantages actualisés nets sont estimés à plus de 22,6 millions de dollars en dollars constants de 2010 au cours des 20 prochaines années (soit environ 1,1 million de dollars en moyenne par année).

On s'attend à ce que les coûts, en dollars constants de 2010, soient plus élevés durant la première année d'application et qu'ils diminueront au cours des années suivantes (ou au fil des périodes visées par l'examen ou évaluation triennaux des programmes). Durant la première année, les coûts devraient se chiffrer à environ 5,7 millions de dollars (courants), dont une majeure partie d'environ 4 millions de dollars sont attribuables aux coûts initiaux du programme de prévention des risques. Au cours des années suivantes, les coûts annuels moyens du programme de prévention des risques (à chaque année visée par l'examen — années 4, 7, 10, 13, 16 et 19 des 20 années de l'analyse économique) devraient être d'environ 1,2 million de dollars (courants).

La valeur actualisée nette du Règlement, calculée sur 20 ans, avec un taux d'actualisation social de 8 %, annonce des avantages actualisés d'une valeur totale de 22,6 millions de dollars par rapport à un coût total actualisé de 35,3 millions de dollars, donc un avantage actualisé net de 12,6 millions de dollars (en dollars constants de 2010).

Compte tenu de ces prévisions dressées pour les 20 prochaines années, les exigences de l'établissement d'un programme de prévention des risques et d'un programme de prévention de la violence dans le lieu de travail au moyen du règlement imposeront, aux employeurs, des coûts passablement moins élevés que les

constant dollars, estimated total benefits are expected to exceed estimated total costs by a ratio of 2.8 to 1. Except for the initial higher cost expected in the first few years of implementation, there will be an overall and significant net benefit in all subsequent years, as the reduction in the workplace accident rate is felt across the marine transportation sector.

(2) *Provisions related to the promotion of consistency with certain provisions currently in force under a number of different regulations made pursuant to the CSA 2001*

The new provisions update the references to the CSA 2001 regulations currently in force and include certain provisions related to occupational health and safety that are also contained in a number of different regulations in force under the CSA 2001. These measures are cost-benefit neutral, as no additional regulatory requirements are being imposed on the regulated community.

(3) *Provisions related to provisions derived from the MLC 2006*

(a) The new provisions include certain provisions derived from the MLC 2006, Title 3 “Accommodation, recreational facilities, food and catering” and Title 4 “Health protection, medical care, welfare and social security protection.” These are provisions pertaining to crew accommodation, recreational facilities, sanitation and certain aspects of medical care.

The new provisions derived from Title 3 of the MLC 2006 will apply to the construction of new vessels of over 200 gross tonnage engaged on international voyages. These new provisions will apply in Canada when the Convention is ratified by Canada and comes into force. Vessels built prior to the coming into force of these new provisions will not be affected. Also not affected are

- vessels less than 200 gross tonnage;
- vessels which navigate exclusively in inland waters or waters within, or closely adjacent to, sheltered waters or areas where port regulations apply;
- vessels engaged in fishing;
- vessels of traditional build such as dhows and junks; and
- warships.

Approximately 5% of the Canadian fleet of over 200 gross tonnage are involved in conducting international voyages. In practice, for such vessels, the majority of Canadian shipowners will comply with the applicable requirements of the MLC 2006 regardless of the adoption of the new provisions in the Regulations. This is due to a particular clause in the MLC 2006,<sup>1</sup> the effect of which is to require Canadian vessels visiting a port in a foreign state that has ratified the MLC 2006 to meet the applicable provisions of that Convention, whether or not the Convention is ratified by Canada.<sup>2</sup>

(b) The new provisions derived from Title 4 of the MLC 2006 will apply at large when the new provisions come into force. These new provisions reflect and clarify practices that the Canadian marine industry has been operating under for many years.

avantages économiques prévus. Les avantages totaux estimatifs, exprimés en dollars constants de 2010, dépasseront les coûts totaux estimatifs dans une proportion de 2,8 contre 1. Exception faite des coûts initiaux plus élevés prévus pour les premières années d’application, on prévoit globalement des avantages nets importants pour toutes les années suivantes au fur et à mesure que les accidents de travail diminueront dans tout le secteur du transport maritime.

(2) *Dispositions par souci de promouvoir la cohérence avec certaines dispositions déjà en vigueur de divers règlements pris en vertu de la LMMC 2001*

Les nouvelles dispositions mettent à jour les renvois à des règlements en vigueur sous le régime de la LMMC 2001 et incorporent certaines dispositions en matière de santé et de sécurité au travail que l’on trouve actuellement dans des règlements pris en vertu de la LMMC 2001. Ces mesures sont neutres sur le plan des coûts et des avantages, car aucune nouvelle exigence réglementaire ne sera imposée à la collectivité réglementée.

(3) *Dispositions en lien avec des exigences découlant de la CTM 2006*

a) Les nouvelles dispositions comprennent certaines dispositions découlant de la CTM 2006, plus précisément au titre 3 « Logement, loisirs, alimentation et service de table » et au titre 4 « Protection de la santé, soins médicaux, bien-être et protection en matière de sécurité sociale ». Ces dispositions ont trait au logement de l’équipage, aux installations de loisir, à l’hygiène et à certains aspects des soins médicaux.

Les nouvelles dispositions qui découlent du titre 3 de la CTM 2006 toucheront uniquement la construction des bâtiments neufs de plus de 200 tonneaux de jauge brute affectés à des voyages internationaux. Ces nouvelles dispositions ne s’appliqueront au Canada que si cette convention est ratifiée par le Canada et entre en vigueur. Elles ne toucheront pas les bâtiments construits antérieurement à leur entrée en vigueur ni les bâtiments décrits ci-dessous :

- les bâtiments de moins de 200 tonneaux de jauge brute;
- les bâtiments qui naviguent exclusivement dans les eaux internes, dans les eaux abritées, dans des eaux très rapprochées d’eaux abritées ou dans des zones assujetties à la réglementation des ports;
- les bâtiments servant à la pêche;
- les bâtiments de construction traditionnelle tels que les boutres de style arabe et les jonques de conception orientale;
- les bâtiments de guerre.

Dans la flotte canadienne, environ 5 % des bâtiments de plus de 200 tonneaux de jauge brute sont affectés à des voyages internationaux. En pratique, la majorité des propriétaires canadiens de ces bâtiments se conformeront aux exigences applicables de la CTM 2006 même si ces nouvelles dispositions réglementaires ne sont pas retenues, car une clause de la CTM 2006<sup>1</sup> exige qu’un bâtiment canadien visitant un port d’un pays l’ayant ratifiée satisfasse aux dispositions applicables de la CTM 2006, que le Canada l’ait ratifiée ou non.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> The “no more favourable treatment” clause, designed to encourage and facilitate fair and equitable application of the MLC 2006 throughout the international maritime industry.

<sup>2</sup> It should be noted that Canadian shipowners are in favour of and have long been supporting the ratification of the MLC 2006 by Canada.

<sup>1</sup> La « clause de non-octroi d’un traitement plus favorable ». Elle est destinée à favoriser et à faciliter l’application juste et équitable de la CTM 2006 partout dans l’industrie maritime internationale.

<sup>2</sup> Il importe de noter que les propriétaires de bâtiments canadiens sont depuis longtemps en faveur de la ratification de la CTM 2006 par le Canada.



As such, the new provisions are not expected to have any significant impact on the regulated community.

Accordingly, it is not expected that the new provisions derived from the MLC 2006 will have any significant impact on the regulated community.

### Consultation

Between 1999 and 2002, prior to the coming into force of the CSA 2001, Transport Canada Marine Safety (TCMS) and HRSDC-Labour Program jointly conducted employer/employee pan-Canadian consultations on potential changes to the Regulations. These consultation sessions were held at the regional and national Canadian Marine Advisory Council (CMAC) meetings.<sup>3</sup> In addition, outreach meetings were held in Halifax, Toronto and Vancouver with various groups to address specific areas of concern. The stakeholders consulted represented a large proportion of the marine industry in Canada and included major marine unions, employer groups and fleet owners.

The main purpose of the consultations was to achieve consensus on the potential changes to Parts I to XIII of the Regulations. Proposed change topics included housekeeping items such as the re-organization of the structure of certain parts of the Regulations, wording changes to achieve consistency with other regulatory requirements under Part II of the *Canada Labour Code* (for example, the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*), updating of documents incorporated by reference, as well as the updating of certain regulatory requirements to take into account technological advances.

Following these consultations, a number of issues were left outstanding due to lack of consensus. An occupational health and safety technical advisor (third party) was retained and tasked to review and recommend on the disposition of these non-consensus items. In late 2004, all these non-consensus items were resolved by the HRSDC-Labour Program and TCMS following an analysis of the technical advisor's recommendations, and a document was produced consolidating all proposed changes.

Following the coming into force of the CSA 2001 in July 2007, TCMS and the HRSDC-Labour Program announced, at the National CMAC meeting of November 3, 2008, that the scope of the proposed changes will be expanded to incorporate

- provisions related to occupational safety and health that are already in force under a number of different regulations made pursuant to the CSA 2001;
- the Hazard Prevention Program and Violence Prevention in the Work Place Program requirements that are in the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*; and

<sup>3</sup> CMAC is Transport Canada's national consultative body for marine matters. Members include representatives of individuals and parties that have a recognized interest in boating and shipping concerning safety, recreational matters, navigation, marine pollution and response and marine security.

b) Les nouvelles dispositions découlant du titre 4 de la CTM 2006 seront d'application générale lors de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Elles reproduisent et précisent des pratiques que l'industrie maritime canadienne utilise depuis de nombreuses années. À cet égard, on ne s'attend pas à ce que ces nouvelles dispositions aient une incidence importante sur la collectivité réglementée.

Par conséquent, les nouvelles dispositions découlant de la CTM 2006 n'auront probablement pas une incidence importante sur la collectivité réglementée.

### Consultation

De 1999 à 2002, donc avant l'entrée en vigueur de la LMMC 2001, des représentants de la sécurité maritime de Transports Canada (SMTC) et du Programme du travail de RHDCC ont tenu des consultations pancanadiennes auprès d'employeurs et d'employés au sujet de modifications possibles au Règlement. Ces séances de consultation ont eu lieu lors des rencontres régionales et nationales du Conseil consultatif maritime canadien (CCMC)<sup>3</sup>. De plus, des rencontres locales ont eu lieu avec divers groupes au sujet de questions d'intérêt précises à Halifax, Toronto et Vancouver. Les intervenants consultés représentaient une grande proportion de l'industrie maritime du Canada, notamment de grands syndicats maritimes et de grandes associations d'employeurs et d'armateurs.

Le but principal des consultations était de réaliser le consensus à l'égard de modifications possibles aux parties I à XIII du Règlement. Les modifications proposées portaient notamment sur des questions administratives telles que la réorganisation de la structure de certaines parties du Règlement, les changements de libellé envisagés par souci de cohérence avec d'autres exigences réglementaires de la Partie II du *Code canadien du travail* (par exemple, le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*), la mise à jour de documents incorporés par renvoi ainsi que l'actualisation de certaines exigences réglementaires de manière à tenir compte des innovations technologiques.

À la suite de ces consultations, plusieurs questions sont demeurées en suspens faute de consensus. Un conseiller technique (indépendant) en matière de santé et de sécurité au travail a eu la tâche d'examiner ces questions et de formuler des recommandations en vue de les résoudre. Vers la fin de 2004, des représentants du Programme du travail de RHDCC et de la SMTC ont résolu toutes ces questions après avoir analysé la recommandation du conseiller technique. Toutes les modifications proposées ont alors été réunies en un seul document d'ensemble.

Après l'entrée en vigueur de la LMMC 2001, en juillet 2007, des représentants de la SMTC et du Programme du travail de RHDCC ont annoncé au CCMC, à sa réunion nationale du 3 novembre 2008, que la portée des modifications proposées sera élargie de manière à inclure :

- des dispositions en matière de santé et de sécurité au travail déjà en vigueur de divers règlements pris en vertu de la LMMC 2001;
- les exigences du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* relatives au programme de prévention des risques

<sup>3</sup> CCMC est le groupe consultatif national de Transports Canada dans le secteur du transport maritime. Ses membres incluent des représentants de personnes et d'organisations qui s'intéressent à la navigation de plaisance et au transport de marchandises en ce qui concerne la sécurité, les questions de navigation de plaisance, la navigation, la pollution marine et l'intervention environnementale, et la sécurité maritime.

- certain provisions derived from the MLC 2006, Title 3 “Accommodation, recreational facilities, food and catering” and Title 4 “Health protection, medical care, welfare and social security protection.”

The consolidated document of 2004 was therefore updated with these expanded proposals and was circulated and reviewed at the November 2008 National CMAC meeting in Ottawa. A Working Group was established, which provided a forum for employer/employee consultations facilitated jointly by the HRSDC-Labour Program and TCMS. Consensus was reached on the agenda items, and stakeholders in general supported the proposed changes.

In addition to comments gathered by the Working Group and at the November 2008 National CMAC meeting, stakeholders were given the opportunity to provide comments up to December 19, 2008. A few written submissions were received by the end of the comment period. All comments were consolidated, carefully reviewed and incorporated where appropriate by officials of TCMS and the HRSDC-Labour Program. TCMS responded in writing to each of the written submissions. An updated information paper outlining the proposed regulatory changes was made available to stakeholders for consultation prior to the April 2009 National CMAC meeting in Ottawa.

#### Pre-publication

The proposed Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 22, 2009, followed by a 30-day public comment period.

A significant number of questions and comments regarding a broad range of subjects were received. Comments were reviewed and addressed, bearing in mind the overall objective of harmonizing the Regulations’ provisions with those of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*, while recognizing the specific working conditions in the marine sector.

The main comments from stakeholders were related to the proposed definition of certain terms, suggestions to define additional terms, the presence of non-generic, legacy or redundant terms and provisions, as well as consistency with certain provisions of the *International Convention on the Safety of Life at Sea*, the MLC 2006, the *Marine Personnel Regulations* and the *Occupational Health and Safety Regulations*. Concerns were also expressed in relation to the additional hurdles and costs that would have been imposed on employers by certain proposed provisions, such as the proposal to require work permits to be issued for most types of work and the proposal to require the employer to provide protective footwear to employees. Furthermore, concerns were also expressed about the feasibility of some of the proposed provisions, such as the proposal for materials handling equipment used outdoors to be equipped with weatherproof and climate-controlled compartments.

The main changes to the proposed Regulations resulting from comments include the following:

et au programme de prévention de la violence dans le lieu de travail;

- certaines dispositions découlant de la CTM 2006, au titre 3, « Logement, loisirs, alimentation et service de table », et au titre 4 « Protection de la santé, soins médicaux, bien-être et protection en matière de sécurité sociale ».

Le document d’ensemble de 2004 a alors été mis à jour afin d’inclure les nouvelles propositions et ce document a été circulé et examiné par le CCMC à sa réunion nationale de novembre 2008, à Ottawa. Un groupe de travail a été créé et chargé de constituer un forum de consultation d’employeurs et d’employés bénéficiant d’une facilitation assurée conjointement par des représentants du Programme du travail de RHDCC et de la SMTC. Les questions à l’ordre du jour ont fait l’objet d’un consensus et les intervenants, en général, étaient en faveur des modifications proposées.

En plus des observations adressées au groupe de travail et recueillies à la réunion nationale de novembre 2008 du CCMC, les intervenants ont eu l’occasion d’exprimer leurs observations jusqu’au 19 décembre 2008. Quelques présentations ont été faites par écrit avant la fin de la période des observations. Toutes les observations ont été regroupées, examinées soigneusement et traitées, le cas échéant, par des représentants de la SMTC et du Programme du travail de RHDCC. La SMTC a répondu par écrit à chacune des présentations faites par écrit. Un document d’information à jour sur les changements réglementaires proposés a été mis à la disposition des intervenants pour fins de consultation en vue de la réunion nationale d’avril 2009 du CCMC, tenue à Ottawa.

#### Publication préalable

Le règlement proposé a d’abord été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 22 août 2009, suivi d’une période de commentaires de 30 jours pour le public.

Un grand nombre de questions et de commentaires sur différents points ont été formulés. Les commentaires ont été examinés et traités en gardant à l’esprit l’objectif global d’harmonisation des dispositions du Règlement à celles du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, tout en tenant compte des conditions de travail particulières du secteur marin.

Les principaux commentaires des intervenants portaient sur la définition proposée de certains termes, sur l’ajout de définitions, sur la présence de termes et de dispositions non génériques, désuets ou redondants, ainsi que sur la conformité à certaines dispositions de la *Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer*, la CTM 2006, le *Règlement sur le personnel maritime* et le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*. Des préoccupations ont également été exprimées sur les obstacles et les coûts additionnels qui auraient été imposés aux employeurs en vertu de certaines dispositions proposées, telles que la proposition d’exiger l’émission de permis de travail pour la plupart des types de travaux et la proposition d’exiger que l’employeur fournisse des chaussures de sécurité à ses employés. On a aussi relevé des préoccupations sur la faisabilité de certaines dispositions proposées, notamment sur celle voulant que l’équipement de manutention des matériaux utilisés à l’extérieur soit équipés d’une cabine étanche et d’un système de contrôle du climat.

Les principales modifications au règlement proposé découlant des commentaires sont les suivantes :

- The addition and modification of certain definitions (e.g. “rest” is now defined, and the definition of “lock out” was changed) and the harmonization of the units pertaining to levels of lighting, to be all expressed in lux (lx) throughout the Regulations.
- The harmonization of the regulatory requirements with provisions of the *International Convention on the Safety of Life at Sea* and the *Marine Personnel Regulations* (e.g. adjustment to the maximum length of rope ladders and inclusion of references to the applicable provisions of the *Marine Personnel Regulations* for the provision of on board hospital accommodation);
- The harmonization of the requirements related to the provision of medical and dental care to seafarers on board Canadian vessels or Canadian vessels landed in a foreign port with applicable MLC 2006 provisions, and for consistency with the practices of the Canadian health care system (e.g. employers are required to cover costs in emergency situations only);
- The removal of the requirement derived from the *Occupational Health and Safety Regulations* to provide retraining on violence prevention in the workplace every three years, in order to account for the practices and the context of the marine sector.

The report entitled “*Cost-Benefit Analysis for the New Maritime Occupational Health and Safety Regulations*” was also amended following pre-publication based on comments received: figures associated with the costs of implementing the requirements pertaining to the Hazard Prevention Program and the Violence Prevention in the Work Place Program were revised and adjusted.

A Working Group was convened on November 4, 2009, during the November 2009 National CCMC meeting in Ottawa to further consult stakeholders on specific issues raised during the comment period. In advance of the Working Group meeting, stakeholders were provided with documents summarizing and categorizing all comments and questions received and their proposed disposition. While the primary purpose of the Working Group was to consult stakeholders on the specific topics in order to attempt to achieve consensus between employee and employer representatives on the disposition of those topics, stakeholders were also provided with an opportunity to offer further input on the disposition of the other comments.

As a result of the Working Group meeting, consensus was achieved on several issues. A summary of the main issues and their disposition is outlined below:

- Amendments were made to some of the definitions, for example “confined space” and “hot work”, to better reflect the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*.
- Provisions related to accommodation ladders and gangways were clarified, and additional safety requirements were added, such as the fitting of safety nets and specifying a maximum angle to the horizontal, based on recommendations from the International Labour Organization Code of Practice, *Safety and Health in Ports*. Furthermore, existing accommodation ladders and gangways were grandfathered to permit their continued use, thereby reducing cost impacts while not adversely affecting the safety of the employees.
- Provisions were added in order to require an assessment of each specific type of work or particular situation for the

- L’ajout et la modification de certaines définitions (par exemple définition de « repos », et modification de la définition de « cadenassé ») et l’harmonisation des unités désignant le degré d’éclairage, lesquelles sont toutes exprimées en lux (lx) dans le Règlement.
- L’harmonisation des exigences réglementaires aux dispositions de la *Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer* et au *Règlement sur le personnel maritime* (par exemple rajustement de la longueur maximale d’une échelle de corde et ajout de références aux dispositions applicables du *Règlement sur le personnel maritime* sur la fourniture d’installations d’hospitalisation à bord);
- L’harmonisation des exigences liées à la prestation de soins médicaux et dentaires aux marins à bord de vaisseaux canadiens ou de vaisseaux canadiens accostés dans des ports étrangers aux dispositions applicables de la CTM 2006, et conformément aux pratiques en vigueur en vertu du système canadien des soins de santé (par exemple, les employeurs doivent couvrir les frais en situation d’urgence seulement);
- L’élimination de l’exigence prévue au *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* de donner à tous les trois ans, une formation sur la prévention de la violence en milieu de travail, compte tenu des pratiques et du contexte du secteur maritime.

Le rapport sur l’analyse des coûts et des avantages du nouveau *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime* a également été modifié à la suite de la publication préalable et à partir des commentaires reçus : on a revu et corrigé les chiffres associés aux coûts de mise en œuvre des exigences relatives au programme de prévention des risques et au programme de prévention de la violence au travail.

Un groupe de travail a été convoqué le 4 novembre 2009 durant la réunion nationale du CCMC en novembre 2009 à Ottawa. Le groupe de travail a été chargé de consulter les intervenants plus à fond sur certains enjeux soulevés durant la période de commentaires. Avant la réunion du groupe de travail, les intervenants ont reçu des documents résumant et classant par catégories tous les commentaires, de même que toutes les questions reçues et les dispositions proposées. Bien que l’objectif principal du groupe de travail était de consulter les intervenants sur des enjeux précis pour tenter d’atteindre le consensus entre les représentants des employeurs et des employés, les intervenants ont aussi eu l’occasion de formuler d’autres commentaires sur la résolution des autres questions.

À la suite de la rencontre du groupe de travail, un consensus a été atteint sur de nombreux enjeux. Un résumé des principaux enjeux et des conclusions figure ci-dessous :

- Certaines définitions ont été modifiées, par exemple « espace clos » et « travail à chaud » pour mieux refléter le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
- Les dispositions relatives aux échelles de coupée et les passerelles d’embarquement ont été précisées et de nouvelles exigences en matière de sécurité ont été ajoutées, telles que l’installation des filets de sécurité et la précision de l’angle maximal horizontal, conformément aux recommandations du *code pratique sur la santé et la sécurité dans les ports* de l’Organisation internationale du travail. De plus, les échelles de coupée et les passerelles d’embarquement existantes se sont vu accorder un droit acquis pour permettre leur utilisation continue, ce qui a pour effet de réduire les coûts sans affecter de façon négative la sécurité des employés.

purpose of determining the presence of hazards, as well as requiring work permits only when necessary for the safety of the employees. As well, this reduces the administrative burden associated with the issuance and handling of work permits. As such, adjustments were made to relevant regulatory requirements including provisions related to “hot work” and provisions in Part 13 of the Regulations.

- Certain record-keeping requirements were discussed and, as a result, the requirement for the employer to provide a written report in cases where the level of sound could not be maintained below prescribed levels was deleted. Furthermore, the text was adjusted to clarify the documents that are required to be carried on board.
- Provisions allowing the use of life jackets meeting the standards of the *International Convention on the Safety of Life at Sea* were added.

The following changes have also been made to the proposed Regulations even though consensus between employee and employer representatives could not be achieved:

- The average level of lighting in working, walking and climbing areas for which no specific average level of lighting is prescribed is set to 50 lx, with a minimum level of 30 lx at any place in those areas. This change is based on additional research comparing prescribed minimum levels of lighting for similar situations in the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*, marine legislation in other jurisdictions including the United States, and on International Labour Organization recommendations.
- The proposed Regulations introduced a new requirement for employers to provide protective footwear if there is a hazard of a foot injury or electric shock through footwear in a work place. The wording of the section pertaining to protective footwear has since been amended in order to reflect the policy intent of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*, which is in keeping with one of the principal objectives of the new Regulations. As such, the Regulations require employers to ensure that protective footwear is worn while not requiring employers to provide it.
- The proposed Regulations introduced a new requirement to fit all materials handling equipment used outdoors with weather-proof compartments and climate controls to protect the operators from work-related exposures and weather conditions that are likely to be hazardous to their health or safety. It was determined that this proposal did not meet one of the objectives of the Regulations, which is to be harmonized to the extent feasible with the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*. As a result, the wording in the section of the Regulations addressing materials handling equipment requirements was amended to reflect the provisions of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*. As such, the Regulations require that motorized materials handling equipment used outdoors to be fitted only with a roof or other structure to protect the operator from exposure to weather conditions that are likely to be hazardous.

Other provisions that were discussed and for which a consensus between employee and employer representatives could not be

- Des dispositions ont été ajoutées pour rendre obligatoire l'évaluation de chaque type de travail ou de situation particulière dans le but de déterminer la présence de risques et de n'exiger des permis de travail que lorsque cela s'avère nécessaire pour la sécurité des employés. Ainsi, on peut réduire le fardeau administratif associé à la délivrance et à la gestion des permis de travail. À ce titre, des ajustements ont été apportés aux exigences de réglementation appropriées, incluant les dispositions sur le « travail à chaud » et les dispositions de la partie 13 du Règlement.
- Certaines exigences de la tenue des dossiers ont été abordées, ce qui a entraîné l'abolition de l'exigence pour un employeur de produire un rapport écrit lorsque le volume du bruit ne peut être maintenu sous les niveaux prescrits. En outre, le texte a été corrigé pour préciser les documents qui doivent être conservés à bord.
- Des dispositions ont été ajoutées permettant l'utilisation de gilets de sauvetage conformes aux normes de la *Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer*.

Les modifications suivantes ont également été apportées au règlement proposé, bien que l'on n'ait pu atteindre le consensus entre les représentants des employeurs et des employés à ce sujet :

- Le niveau moyen d'éclairage des aires de travail, de circulation, et de montée pour lesquelles aucun niveau moyen n'a été fixé doit être de 50 lx, et d'au moins 30 lx à tout endroit dans ces aires. Cette modification résulte de recherches additionnelles comparant le niveau minimum d'éclairage prévu pour les mêmes circonstances par le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, les lois maritimes d'autres territoires dont les États-Unis et par les recommandations de l'Organisation internationale du travail.
- Le règlement proposé ajoutait une nouvelle exigence pour les employeurs de fournir des chaussures de sécurité lorsque, dans un lieu de travail, il y a risque de blessures aux pieds ou de décharges électriques passant par la semelle. Depuis, le libellé de l'article portant sur les chaussures de sécurité a été modifié pour refléter les orientations du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité*, ce qui respecte un des principaux objectifs du nouveau règlement. Par conséquent, le Règlement exige de l'employeur qu'il veille à ce que des chaussures de protection soient portées mais sans avoir à les fournir.
- Le règlement proposé ajoutait une nouvelle disposition selon laquelle l'appareil de manutention des matériaux utilisé habituellement à l'extérieur devait être muni d'une cabine étanche équipée d'un système de contrôle du climat pour protéger l'opérateur des expositions professionnelles et des conditions météorologiques qui pourraient présenter un risque pour sa santé ou sa sécurité. Or, il a été déterminé que cette proposition ne respectait pas un des objectifs du Règlement de se conformer dans la mesure du possible au *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*. Par conséquent, le libellé de l'article du Règlement traitant des exigences à l'égard de l'appareil de manutention a été modifié pour refléter les dispositions du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*. Par conséquent, le Règlement exige que l'équipement de manutention motorisé utilisé à l'extérieur ne soit muni que d'un toit ou d'une autre structure pour protéger l'opérateur de l'exposition à des conditions météorologiques pouvant présenter un risque.

D'autres dispositions ont été examinées pour lesquelles il n'y a pas eu de consensus entre les représentants des employeurs et des

achieved included the proposed provisions to wear a safety harness attached to a lifeline when entering a confined space, and the requirements to have two or more employees, one of them holding a first aid certificate, to be present in the immediate vicinity of a confined space during confined space entry. These requirements have been retained in the Regulations, as it was determined that their outright removal without conducting adjustments to other regulatory provisions would not provide an acceptable level of safety.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

Consulting with employer and employee groups during the development of the new regulatory provisions and following their implementation are a means of ensuring that the requirements of the *Canada Labour Code* and the Regulations are understood and complied with following their coming into force. TCMS will be using its normal communication channels to inform stakeholders of the coming into force of the new provisions. This includes the issuance of Ship Safety Bulletins, information booklets and pamphlets, which will be available to stakeholders on the Transport Canada Web site, at various outreach sessions across the country, and at CMAC meetings and delivered by mail.

Pursuant to a Memorandum of Understanding between the HRSDC-Labour Program and TCMS, activities intended to enforce the Regulations are delegated to TCMS Health and Safety Officers.

In the work place, policy and work place health and safety committees are the primary mechanism through which employers and employees work together to resolve job-related health and safety problems. TCMS health and safety officers assist federally regulated marine sector employers in establishing effective policy and work place health and safety committees and related health and safety programs by providing guidance and counselling to employers on the requirements of the *Canada Labour Code* and the Regulations.

The statutory powers of health and safety officers, as set out in Part II of the *Canada Labour Code*, allow these officers to enter a work place to perform various activities to enforce compliance with the *Canada Labour Code* and the Regulations, including the new provisions. For example, they will conduct safety inspections and audits as part of routine periodic inspections carried out on board vessels. Health and safety officers will also examine and investigate complaints, refusals to work, hazardous occurrences and fatalities.

Enforcement actions for non-compliance with the requirements of the *Canada Labour Code* and the Regulations range from obtaining an Assurance of Voluntary Compliance to the issuance of a direction and, finally, the initiation of a prosecution. Initially, an attempt to correct non-compliance with the *Canada Labour Code* or the Regulations which does not represent a dangerous condition is made through the use of an Assurance of Voluntary Compliance, a written commitment provided by the employer to the health and safety officer, that the contravention will be corrected within a specified time. In cases of danger, or when an employer has failed to honour an Assurance of Voluntary Compliance, the health and safety officer may issue a direction to do so. Should a prosecution be initiated against an employer for failure to comply,

employés. L'une d'entre elles porte sur la proposition qu'un employé porte un harnais de sécurité fixé à un cordage de sécurité au moment d'accéder à un espace clos, et l'exigence qu'au moins deux employés, l'un détenant un certificat de secourisme, se tiennent à proximité immédiate durant l'exercice. Ces exigences ont été conservées dans le Règlement puisqu'on a déterminé que leur élimination définitive sans avoir effectué des ajustements à d'autres dispositions réglementaires ne permettrait pas d'assurer un niveau de sécurité acceptable.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

La consultation des groupes d'employeurs et d'employés durant l'élaboration des nouvelles dispositions réglementaires et le suivi de leur mise en œuvre permettent de s'assurer que les exigences du *Code canadien du travail* et du Règlement sont bien comprises et qu'elles seront respectées une fois mises en œuvre. La SMTC utilisera ses filières de communication habituelles pour aviser les intervenants de l'entrée en vigueur imminente des nouvelles dispositions. Elle produira notamment des Bulletins de la sécurité des navires, des brochures d'information et des dépliants qui seront accessibles pour les intervenants sur le site Web de Transports Canada, à diverses sessions de sensibilisation tenues d'un bout à l'autre du pays, aux réunions du CCMC ainsi que distribués par la poste.

Un protocole d'entente conclu par des représentants du Programme du travail de RHDCC et de la SMTC confie aux agents de santé et de sécurité de celle-ci l'exécution d'activités destinées à faire respecter le Règlement.

Sur les lieux de travail, les comités responsables de la politique, de la santé et de la sécurité au travail sont les principaux mécanismes que les employeurs et les employés peuvent utiliser pour résoudre ensemble les problèmes de cet ordre. Les agents de santé et de sécurité de la SMTC aident les employeurs du secteur maritime de compétence fédérale à établir des politiques efficaces, des comités de santé et de sécurité au travail ainsi que des programmes de santé et de sécurité connexes, en guidant les employeurs et en leur prodiguant des conseils au sujet des exigences du *Code canadien du travail* et du Règlement.

Les pouvoirs conférés aux agents de santé et de sécurité par la Partie II du *Code canadien du travail* leur permettent d'accéder au lieu de travail pour y exécuter diverses activités dans le but de faire respecter le *Code canadien du travail* et le Règlement, incluant les nouvelles dispositions. Par exemple, ils effectuent des inspections et des vérifications dans le domaine de la sécurité dans le cadre de leurs inspections périodiques habituelles effectuées à bord des bâtiments. Les agents de santé et de sécurité feront également des examens et des enquêtes sur les plaintes, les refus de travailler, les événements dangereux et les décès.

Les mesures d'application prévues pour les cas de non-conformité au *Code canadien du travail* et au Règlement vont de la promesse de conformité volontaire à l'émission d'une directive et, enfin, à une poursuite judiciaire. Au début, la correction d'un cas de non-conformité sans conséquence dangereuse peut être tentée au moyen d'une promesse de conformité volontaire, qui consiste en un engagement pris par écrit par l'employeur auprès de l'agent de santé et de sécurité dans le but de corriger la situation d'infraction dans un délai fixé. Quand les conséquences de la non-conformité sont dangereuses ou quand l'employeur n'a pas tenu sa promesse de conformité volontaire, l'agent de santé et de sécurité est autorisé à lui émettre la directive de tenir cette promesse. Quand une poursuite pour non-conformité est intentée

the maximum penalty for offences is, on summary conviction, a fine of \$1 million, or on conviction on indictment, imprisonment for up to two years and/or a fine of \$1 million.

***Contacts***

Carli Disano  
Policy Analyst  
Occupational Health and Safety Policy Unit  
Labour Program  
Human Resources and Skills Development Canada  
165 Hôtel-de-Ville Street  
Place du Portage, Phase II, 10th Floor  
Gatineau, Quebec  
K1A 0J2  
Telephone: 819-953-5270  
Fax: 819-953-4830  
Email: carli.disano@labour-travail.gc.ca

Manuel Kotchounian  
Team Leader  
Regulatory Affairs (AMSXP)  
Transport Canada, Marine Safety  
Place de Ville, Tower C  
330 Sparks Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N8  
Telephone: 613-990-4677  
Fax: 613-991-5670  
Email: manuel.kotchounian@tc.gc.ca

contre l'employeur, une déclaration de culpabilité par procédure sommaire peut entraîner une amende maximale d'un million de dollars, tandis qu'une déclaration de culpabilité par mise en accusation peut entraîner une période d'emprisonnement maximale de deux ans ou une amende d'un million de dollars.

***Personnes-ressources***

Carli Disano  
Analyste des politiques  
Unité de politique sur la santé et la sécurité du travail  
Programme du travail  
Ressources humaines et développement des compétences Canada  
165, rue de l'Hôtel-de-Ville  
Place du Portage, Phase II, 10<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec)  
K1A 0J2  
Téléphone : 819-953-5270  
Télécopieur : 819-953-4830  
Courriel : carli.disano@labour-travail.gc.ca

Manuel Kotchounian  
Chef d'équipe  
Affaires réglementaires (AMSXP)  
Transports Canada, Sécurité maritime  
Place de Ville, Tour C  
330, rue Sparks  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N8  
Téléphone : 613-990-4677  
Télécopieur : 613-991-5670  
Courriel : manuel.kotchounian@tc.gc.ca

Registration  
SOR/2010-121 June 3, 2010

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

## Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

P.C. 2010-708 June 3, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 5(1) and section 89 of the *Immigration and Refugee Protection Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

### REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

#### AMENDMENTS

**1. (1) Paragraph 296(2)(b) of the English version of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

(b) a member of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act*, including a person who has been designated as a civilian component of that visiting force under paragraph 4(c) of that Act, and their family members;

**(2) Paragraph 296(2)(e) of the Regulations is replaced by the following:**

- (e) a person who is seeking to enter Canada
- (i) for the purpose of attending a meeting hosted by the Government of Canada, an organization of the United Nations or the Organization of American States, as a participant,
  - (ii) for the purpose of attending a meeting as a representative of the Organization of American States or the Caribbean Development Bank, or
  - (iii) for the purpose of attending a meeting hosted by the Government of Canada, an organization of the United Nations or the Organization of American States, at the invitation of the Government of Canada;

**2. (1) Paragraph 298(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) a person referred to in subsection 295(2) or any of paragraphs 296(2)(c) and (d), 299(2)(a), (b), (d) to (f) and (h) to (k) and 300(2)(f) to (i);

(a.1) a properly accredited diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any intergovernmental organization of which Canada is a member, the members of the suite of such a person and the family members of such a person;

Enregistrement  
DORS/2010-121 Le 3 juin 2010

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

## Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

C.P. 2010-708 Le 3 juin 2010

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 5(1) et de l'article 89 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

#### MODIFICATIONS

**1. (1) L'alinéa 296(2)(b) de la version anglaise du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

(b) a member of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act*, including a person who has been designated as a civilian component of that visiting force under paragraph 4(c) of that Act, and their family members;

**(2) L'alinéa 296(2)(e) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :**

(iii) pour assister, à l'invitation du gouvernement du Canada, à une réunion organisée par celui-ci, un organisme des Nations Unies ou l'Organisation des États américains;

**2. (1) L'alinéa 298(2)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) la personne visée au paragraphe 295(2) ou à l'un des alinéas 296(2)(c) et (d), 299(2)(a), (b), (d) à (f) et (h) à (k) et 300(2)(f) à (i);

a.1) l'agent diplomatique, le fonctionnaire consulaire, le représentant ou le fonctionnaire dûment accrédité d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes, ou d'un organisme intergouvernemental dont le Canada est membre, ainsi que les membres de sa suite et de sa famille;

<sup>a</sup> S.C. 2001, c. 27  
<sup>1</sup> SOR/2002-227

<sup>a</sup> L.C. 2001, ch. 27  
<sup>1</sup> DORS/2002-227

(a.2) a member of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act*, including a person who has been designated as a civilian component of that visiting force under paragraph 4(c) of that Act, and their family members;

(a.3) a person whose work in Canada would create or maintain reciprocal employment for Canadian citizens or permanent residents of Canada in other countries and who is a family member of a person referred to in subparagraph 299(2)(g)(iii);

**(2) Paragraph 298(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:**

(d) a person who is seeking to enter Canada

(i) for the purpose of attending a meeting hosted by the Government of Canada, an organization of the United Nations or the Organization of American States, as a participant,

(ii) for the purpose of attending a meeting as a representative of the Organization of American States or the Caribbean Development Bank, or

(iii) for the purpose of attending a meeting hosted by the Government of Canada, an organization of the United Nations or the Organization of American States, at the invitation of the Government of Canada; and

**3. The portion of paragraph 299(2)(g) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following**

g) la personne dont le travail au Canada créerait ou conserverait l'emploi réciproque de citoyens canadiens ou de résidents permanents du Canada dans d'autres pays et qui est membre de la famille de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

**COMING INTO FORCE**

**4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Issue and objectives**

Every person who enters Canada as a temporary resident (visitor, worker or student) must meet general requirements for temporary entry as governed by Canada's *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) and the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations). In some cases, a person applying as a temporary resident will need a temporary resident visa (TRV) to enter and remain in Canada.

The IRPA sets out certain categories of persons who are inadmissible to Canada on the following grounds: security, human or international rights violations, criminality, misrepresentation, non-compliance with the Act, and financial and health reasons. Family members of persons who are inadmissible are also generally considered inadmissible. Where there are reasonable grounds to believe that a foreign national is inadmissible under one or

a.2) le membre des forces armées d'un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, y compris la personne désignée en vertu de l'alinéa 4c) de cette loi comme faisant partie de l'élément civil de ces forces étrangères présentes au Canada, ainsi que les membres de sa famille;

a.3) la personne dont le travail au Canada créerait ou conserverait l'emploi réciproque de citoyens canadiens ou de résidents permanents du Canada dans d'autres pays et qui est membre de la famille de l'une ou l'autre des personnes visées au sous-alinéa 299(2)(g)(iii);

**(2) L'alinéa 298(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

d) la personne cherchant à entrer au Canada :

(i) pour assister à une réunion organisée par le gouvernement du Canada, un organisme des Nations Unies ou l'Organisation des États américains en qualité de participant,

(ii) pour assister à une réunion en qualité de représentant de l'Organisation des États américains ou de la Banque de développement des Caraïbes,

(iii) pour assister, à l'invitation du gouvernement du Canada, à une réunion organisée par celui-ci, un organisme des Nations Unies ou l'Organisation des États américains;

**3. Le passage de l'alinéa 299(2)g) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

g) la personne dont le travail au Canada créerait ou conserverait l'emploi réciproque de citoyens canadiens ou de résidents permanents du Canada dans d'autres pays et qui est membre de la famille de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Question et objectifs**

Toute personne entrant au Canada à titre de résident temporaire (visiteur, travailleur ou étudiant) doit respecter les exigences générales imposées par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) ainsi que le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement) au sujet de la résidence temporaire. Dans certains cas, la personne qui présente une demande de résidence permanente a besoin d'un visa de résident temporaire (VRT) pour entrer et séjourner au Canada.

La LIPR établit des catégories de personnes interdites de territoire pour les motifs suivants : sécurité, atteinte aux droits humains ou internationaux, criminalité, fausses déclarations, manquement à la loi et facteurs financiers et sanitaires. En règle générale, par ailleurs, lorsqu'une personne est interdite de territoire, les membres de sa famille le sont également. Lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'étranger est interdit de



more of these grounds, they cannot be issued a temporary resident visa and are generally denied entry to Canada.

In cases where a foreign national is found to be inadmissible, a visa officer or a Canada Border Services Agency (CBSA) officer may issue a Temporary Resident Permit (TRP), permitting the person to enter or stay in Canada when, in the officer's opinion, it is justified in the circumstances to do so. In deciding whether or not to issue a TRP, an officer will weigh the inadmissible person's need to enter or remain in Canada against such considerations as the health and security risks to the Canadian population. Unless exempted by regulation, foreign nationals are required to pay a \$200 fee for the processing of a TRP application.

Diplomats, state officials, visiting forces, family members of these individuals, members of certain international organizations as well as certain other foreign nationals are in some circumstances accorded special privileges in Canada by virtue of Canadian law.

These special privileges can be a reflection of Canada's compliance with international conventions. For instance, the *Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations* (1946) [the Convention] specifies that representatives of UN member states are exempt from "immigration restrictions and alien registration." In the Canadian immigration process, these foreign nationals are provided with facilitated processes to ensure their priority entry into Canada. They are also exempted from the standard requirement under the Regulations to pay a fee for the processing of a TRV application.

Other examples of foreign nationals who are accorded special privileges to facilitate their entry into Canada are accredited diplomats, consular officers and other foreign representatives who are exempt from the requirement to pay a fee for the processing of a TRV application.

Foreign nationals who are not eligible for accreditation but who are in situations similar to those of accredited diplomats and officials are also exempt from the TRV application processing fee. These individuals include those seeking to enter Canada to attend meetings hosted by Canada or certain international organizations, as participants or representatives.

The former Regulations also provided special privileges to certain foreign nationals accredited by the Department of Foreign Affairs and International Trade (DFAIT) such as diplomats, visiting forces and family members of these individuals, in the form of exemptions from the processing fee for a TRP application. As well, the Regulations provided a TRP application processing fee exemption for individuals seeking to enter Canada to attend certain types of meetings as a participant or a representative, where these individuals are individuals covered by an Order made under subsection 5(1) of the *Foreign Missions and International Organizations Act* (FMIOA). However, as previously drafted, the Regulations appeared to limit the TRP fee exemption to only certain individuals within the above groups.

territoire pour l'un ou plusieurs de ces motifs, il ne peut obtenir un visa de résident temporaire et se voit généralement refuser l'entrée au Canada.

Dans les cas où l'étranger est jugé interdit de territoire, l'agent des visas ou l'agent de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) peut délivrer un permis de séjour temporaire (PST) autorisant l'étranger à entrer ou à séjourner au pays s'il estime que les circonstances le justifient. Pour déterminer s'il y a lieu ou non de délivrer un PST, l'agent met en balance le besoin de la personne d'entrer ou de demeurer au Canada et, entre autres considérations, le danger qu'elle présente pour la santé et la sécurité de la population canadienne. À moins d'en être dispensés par le Règlement, les étrangers sont tenus d'acquitter des frais de 200 \$ pour le traitement d'une demande de PST.

Le droit canadien confère dans certains cas des privilèges spéciaux aux diplomates, aux représentants d'États étrangers, aux membres des forces en visite ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, aux membres de certaines organisations internationales ainsi qu'à certains autres étrangers qui se trouvent au Canada.

Ces privilèges spéciaux peuvent découler du respect, par le Canada, des conventions internationales auxquelles il est partie. Par exemple, la *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies* (1946) [la Convention] prévoit d'autre part que les représentants des États membres des Nations Unies sont soustraits à « toutes mesures restrictives relatives à l'immigration » ainsi qu'à « toutes formalités d'enregistrement des étrangers ». Dans le contexte du système canadien d'immigration, ces personnes bénéficient de formalités simplifiées destinées à leur assurer une entrée prioritaire au Canada. Ces personnes sont également soustraites en général à l'obligation imposée par le Règlement d'acquitter des frais pour le traitement de leur demande de VRT.

Autres exemples d'étrangers à qui des privilèges spéciaux ont été accordés afin de faciliter leur entrée au Canada : les diplomates accrédités, les fonctionnaires consulaires et autres représentants étrangers qui sont soustraits à l'obligation d'acquitter les frais exigés pour le traitement de la demande de VRT.

Les étrangers non admissibles à l'accréditation, mais dont la situation est semblable à celle des diplomates accrédités et des fonctionnaires, sont aussi dispensés de l'obligation de payer les frais exigés pour le traitement de la demande de VRT. Ces étrangers comprennent les personnes qui cherchent à entrer au Canada pour assister à une réunion organisée par le Canada ou certaines organisations internationales, à titre de participants ou de représentants.

Le règlement antécédent accordait également des privilèges spéciaux à certains étrangers, comme les diplomates accrédités par le Ministère des affaires étrangères et commerce international (MAECI), les membres des forces en visite ainsi que les membres de leur famille, en les dispensant de l'obligation de payer des frais pour le traitement de leur demande de PST. De plus, le Règlement dispensait du paiement des frais exigés pour le traitement de la demande de PST les personnes qui, cherchant à entrer au Canada pour assister à certains types de réunions à titre de participants ou de représentants, étaient visées par un décret pris aux termes du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* (LMEOI). Cependant, le Règlement, tel qu'il a été rédigé auparavant, semblait limiter la dispense de frais pour PST à seulement certains individus parmi les groupes susmentionnés.

Finally, the Regulations did not exempt from the TRP processing fee foreign nationals who had been invited by the Government of Canada to attend certain meetings.

Individuals in the above groups who fell outside the previous TRP application fee exemptions were obliged to, if found inadmissible, apply for a TRP and pay the associated processing fee. This requirement for fee payment was not aligned with certain policy considerations that can underlie an officer's decision to issue a TRP in these diplomatically sensitive cases. Moreover, charging a fee in these circumstances is considered by foreign governments to be contrary to international conventions and the principle of reciprocity, as other countries have not been known to impose similar fees on Canadian officials. Furthermore, under the IRPA, if individuals are considered inadmissible, their accompanying family members are also considered inadmissible and may have to apply for a TRP if they wish to enter and remain in Canada. This led to additional criticism from foreign governments.

On March 5, 2009, Citizenship and Immigration Canada (CIC) put in place a facilitated administrative process to assist officers in determining whether or not to issue TRPs to certain high-profile inadmissible foreign nationals and to expedite their arrival at the port of entry when their visit has been determined to be in Canada's national interest. Such individuals may include diplomats, state officials, members of visiting forces and other persons invited by the Government to attend meetings. In these cases, however, CIC still contacted clients to request payment of the TRP application processing fee. Requesting the fee undermined the purpose of the facilitative process because it required explaining to the applicant or their representative that the applicant's inadmissibility necessitated applying for a TRP, which created diplomatic irritants. Secondly, requesting fee payment placed additional strain on an already time-sensitive process.

If this issue had not been addressed, Canada would have continued to be the subject of criticism from foreign governments on this point. As noted, this could have led to a deterioration of good relations between Canada and countries with which we hold diplomatic relations.

As described in the section below, the amendment clarifies that DFAIT-accredited diplomats and state officials, members of their suite or their family members, and visiting forces and their family members, are exempt from the requirement to pay a TRP application processing fee.

The amendment removes the limitation on the TRP processing fee exemption, which required that an individual attending certain meetings in Canada as a participant or representative or be the subject of an order under subsection 5(1) of the FMIOA.

The amendment also creates a new exemption from the TRP application processing fee requirement for foreign nationals invited by the Government of Canada to attend a meeting hosted by the Government of Canada, the United Nations or the Organization of American States. This TRP fee exemption is accompanied by a matching TRV fee exemption to preserve policy and legal consistency.

Enfin, le Règlement ne dispensait pas du paiement des frais exigés pour le traitement de la demande de PST les étrangers qui avaient été invités par le gouvernement du Canada à assister à certaines réunions.

Les personnes des groupes ci-dessus qui échappaient aux dispenses de frais antérieurement prévues pour le traitement des demandes de PST étaient obligés d'acquitter lesdits frais, si elles étaient jugées interdites de territoire. Cette obligation de payer des frais n'était pas en harmonie avec certaines des considérations susceptibles de sous-tendre la décision de l'agent de délivrer un PST dans ces cas délicats du point de vue diplomatique. Cette obligation allait en outre, selon les gouvernements étrangers, à l'encontre du principe de la réciprocité, puisque les autres pays n'imposaient pas, à ce que l'on sache, des frais semblables aux représentants du Canada. La LIPR prévoit de plus que les membres de la famille qui accompagnent la personne interdite de territoire sont également frappés par cette interdiction et pouvait ainsi devoir présenter une demande de PST pour entrer et séjourner au Canada. Cette situation a également soulevé des critiques de la part des gouvernements étrangers.

Le 5 mars 2009, Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) a adopté une procédure administrative simplifiée afin d'aider les agents à décider s'il convient de délivrer un PST à certains étrangers très en vue, mais interdits de territoire, et d'accélérer leur entrée lors de leur arrivée à un point d'entrée, quand leur visite est jugée dans l'intérêt du Canada. Ces étrangers comprennent par exemple les diplomates, les représentants d'États étrangers, les membres de forces en visite et d'autres personnes invitées par le Gouvernement à assister à des réunions. Dans ces cas, CIC a tout de même communiqué avec le client pour lui demander d'acquitter les frais exigés pour le PST. Or, demander le paiement de frais allait à l'encontre du but poursuivi par la simplification du processus. Cette exigence obligeait en effet à expliquer au demandeur ou à son représentant que le demandeur avait besoin d'un PST du fait qu'il était interdit de territoire, d'où des frictions diplomatiques. Deuxièmement, exiger des frais mettait à plus rude épreuve encore un processus déjà soumis à des contraintes de temps.

Si ce problème n'était pas résolu, le Canada continuerait d'être critiqué par les gouvernements étrangers. Comme il est indiqué ci-dessus, cette situation aurait pu mener à une détérioration des relations harmonieuses qu'entretient le Canada avec les pays qui ont des rapports diplomatiques avec lui.

Comme il est indiqué ci-dessous, la modification précise que les diplomates accrédités par le MAECI et les représentants d'États étrangers, les membres de leur famille ou de leur suite ainsi que les membres des forces en visite et les membres de leurs familles sont dispensés de l'obligation d'acquitter les frais prévus pour le traitement de la demande de PST.

La modification supprime la restriction qui s'appliquait à la dispense des frais de traitement des demandes de PST, selon laquelle la personne qui assistait à certaines réunions au Canada, à titre de participant ou de représentant, devait faire l'objet du décret visé au paragraphe 5(1) de la LMEOI.

La modification établit par ailleurs une nouvelle dispense des frais exigés pour le traitement des demandes de PST dans le cas des étrangers invités par le gouvernement du Canada à assister à une réunion organisée par ce dernier, un organisme des Nations Unies ou l'Organisation des États américains. Cette dispense des frais exigés pour le PST s'accompagne d'une dispense correspondante des frais prévus pour le VRT, afin d'assurer le parallélisme sur le plan juridique et des politiques.

These amendments reinforce Canada's commitment to preserving good diplomatic relations with other countries in a manner consistent with domestic law and international convention.

### **Description and rationale**

Citizenship and Immigration Canada has introduced in the Regulations provisions that clarify that the following persons are exempt from the requirement to pay a fee for the processing of a TRP application:

- diplomats who are accredited by DFAIT
- consular officers who are accredited by DFAIT
- representatives or officials of countries other than Canada, the United Nations or any of its agencies or of any intergovernmental organization of which Canada is a member who are accredited by DFAIT
- members of the suite and family members of the above classes of persons in accordance with the accreditation requirements of DFAIT
- a member of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act*, including designated civilians, and their family members
- persons seeking to enter Canada for the purpose of attending a meeting hosted by the Government of Canada, an organization of the United Nations or the Organization of American states as a participant, or as a representative of the Organization of American States or the Caribbean Development Bank

CIC is also expanding the scope of the TRP processing fee exemption in respect of individuals attending certain meetings in Canada as a participant or representative by removing the requirement that they be the subject of an order under subsection 5(1) of the FMIOA.

Furthermore, CIC provides a new exemption from the requirement to pay a processing fee for a TRP or TRV application for the following persons:

- Persons seeking to enter Canada under invitation of the Government of Canada for the purpose of attending a meeting hosted by the Government of Canada, an organization of the United Nations or the Organization of American States

The above exemptions eliminate the majority of diplomatic irritants that were being experienced in the processing of TRP applications, which could hinder Canada's ability to negotiate advantageous trade and security agreements with foreign countries and attract foreign investment.

Technical changes have also been made to the provisions concerning members of visiting forces to ensure grammatical accuracy.

Since the commencement of the facilitated issuance process, approximately 72 TRP applications per year from persons of interest are processed that would have received a fee waiver. At \$200 per permit, the foregone revenue associated with the TRP fee exemption is estimated to be \$14,400 per annum. It is estimated that 758 more individuals will be eligible for the TRV fee exemption per year, with associated foregone revenue of \$56,850. The total estimated foregone revenue is \$71,250 per annum. There will likely also be a minor offset to this foregone revenue, as a result of a reduction in the operational burden at CIC.

Par ces modifications, le Canada réaffirme par ailleurs sa volonté de maintenir des relations diplomatiques harmonieuses avec les autres pays, dans le respect du droit national et des conventions internationales.

### **Description et justification**

Citoyenneté et Immigration Canada ajoute au Règlement des dispositions précisant que les personnes ci-après sont soustraites à l'obligation d'acquitter des frais pour le traitement d'une demande de PST :

- Le diplomate accrédité par le MAECI
- Le fonctionnaire consulaire accrédité par le MAECI
- Le représentant ou le fonctionnaire d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes, ou de tout organisme intergouvernemental dont le Canada est membre, et qui est accrédité par le MAECI
- Les membres de la famille des groupes mentionnés ci-dessus ou de leur suite, conformément aux exigences d'accréditation du MAECI
- Le membre des forces armées d'un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, y compris le civil désigné et les membres de sa famille
- La personne cherchant à entrer au Canada afin d'assister à une réunion organisée par le gouvernement du Canada, un organisme des Nations Unies ou l'Organisation des États américains à titre de participant, ou à titre de représentant de la Banque de développement des Caraïbes

CIC élargit par ailleurs la portée de la dispense des frais exigés pour le traitement des demandes de PST en cessant d'exiger que les personnes assistant à certaines réunions au Canada, à titre de participants ou de représentants, soient visées par un décret pris en vertu du paragraphe 5(1) de la LMEOI.

CIC dispense d'autre part les personnes ci-après de l'obligation d'acquitter des frais pour le traitement d'une demande de PST ou de VRT :

- Les personnes cherchant à entrer au Canada à l'invitation du gouvernement du Canada pour assister à une réunion organisée par ce dernier, un organisme des Nations Unies ou l'Organisation des États américains

Les dispenses ci-dessus éliminent la plus grande partie des frictions diplomatiques, que suscitait le traitement des demandes de PST, et qui pouvaient entraver la capacité du Canada d'attirer des investissements étrangers et de négocier des ententes avantageuses avec les États étrangers dans les domaines du commerce et de la sécurité.

Des modifications techniques, ayant comme but la précision grammaticale, ont aussi été apportées aux clauses concernant les membres des forces armées étrangères présentes au Canada.

Depuis le lancement de la procédure de délivrance simplifiée, environ 72 demandes de PST sont présentées chaque année par des personnes ayant présenté un intérêt pour le Canada et qui auraient dû être soustraites à l'obligation de payer des frais. Comme des frais de 200 \$ sont acquittés pour chaque visa, les recettes dont cette dispense de visa priverait le Gouvernement, selon les estimations, d'environ 14 400 \$ par année. On prévoit par ailleurs que 758 autres personnes seront chaque année admissibles à la dispense des frais exigés pour le VRT, d'où une perte de recettes estimée à 56 850 \$. Cela équivaut à une somme de 71 250 \$ par année. Il est probable par ailleurs que cette perte de

### **Consultation**

CIC consulted with DFAIT and CBSA to ensure that the correct client base was identified for a processing fee exemption based on national interest and on diplomatic considerations. Furthermore, numerous internal departmental meetings were held to ensure that the new fee exemptions would address the majority of diplomatic irritants, and that the scope of the exemption was consistent with those purposes of entry deemed to be of an official nature.

### **Implementation, enforcement and service standards**

Guidelines in policy manuals have been updated to inform immigration officers of the new regulations. Such measures, including training of current staff, would be funded out of resources already allocated. As this is an amendment to an existing fee exemption regulation, established enforcement measures, financial codes and service standards will continue to apply.

### **Contact**

Colin Boyd  
Director  
Cabinet, Parliamentary and Regulatory Affairs  
Citizenship and Immigration Canada  
365 Laurier Avenue West  
Ottawa, Ontario  
K1A 1L1  
Telephone: 613-957-5981  
Fax: 613-954-5896  
Email: Colin.Boyd@cic.gc.ca

recettes sera légèrement atténuée par la diminution du fardeau opérationnel dont bénéficiera CIC.

### **Consultation**

CIC a consulté le MAECI et l'ASFC pour garantir que la dispense des frais de traitement allait s'appliquer aux clients appropriés, compte tenu de l'intérêt national et de considérations diplomatiques. De plus, de nombreuses réunions ministérielles ont eu lieu à l'interne pour vérifier que les nouvelles dispenses de frais apaiseraient la majorité des frictions diplomatiques, et que la dispense cadrerait par sa portée avec les buts d'une entrée considérée comme présentant un caractère officiel.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Les directives énoncées dans les guides ont été mises à jour afin d'informer les agents d'immigration des nouvelles dispositions réglementaires. Ces mesures, y compris la prestation d'une formation au personnel actuel, seront financées au moyen des ressources déjà affectées. Comme il s'agit de modifier une disposition réglementaire déjà en vigueur sur la dispense de frais, les mesures d'exécution de la loi, les codes financiers et les normes de services établis continueront de s'appliquer.

### **Personne-ressource**

Colin Boyd  
Directeur  
Affaires réglementaires, parlementaires et du Cabinet  
Citoyenneté et Immigration Canada  
365, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 1L1  
Téléphone : 613-957-5981  
Télécopieur : 613-954-5896  
Courriel : Colin.Boyd@cic.gc.ca

Registration  
SOR/2010-122 June 3, 2010

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Regulations Amending the Consular Fees  
(Specialized Services) Regulations (Miscellaneous  
Program)**

P.C. 2010-709 June 3, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs and the Treasury Board, pursuant to paragraph 19(1)(a)<sup>a</sup> of the *Financial Administration Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Consular Fees (Specialized Services) Regulations (Miscellaneous Program)*.

**REGULATIONS AMENDING THE CONSULAR FEES  
(SPECIALIZED SERVICES) REGULATIONS  
(MISCELLANEOUS PROGRAM)**

**AMENDMENTS**

1. Sections 2 and 3 of the *Consular Fees (Specialized Services) Regulations*<sup>1</sup> are replaced by the following:
2. Subject to section 4, the fee to be paid for a specialized service set out in column 1 of the schedule that is provided at a mission or outside a mission by a consular officer or locally engaged employee is the fee set out in column 2.
2. Paragraph 16(a) of the schedule to the Regulations in columns 1 and 2 is repealed.
3. Item 22 of the schedule to the Regulations is repealed.

**COMING INTO FORCE**

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Issue and objectives**

The amendment repeals section 3 of the *Consular Fees (Specialized Services) Regulations*, as well as paragraph 16(a) and section 22 of the Schedule to the Regulations. Section 2 of the Regulations is being amended to include a specialized service that is provided by a consular officer or locally engaged employee both at a mission and elsewhere.

Enregistrement  
DORS/2010-122 Le 3 juin 2010

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Règlement correctif visant le Règlement sur le prix  
des services consulaires spécialisés**

C.P. 2010-709 Le 3 juin 2010

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 19(1)a<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur le prix des services consulaires spécialisés*, ci-après.

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE  
RÈGLEMENT SUR LE PRIX DES  
SERVICES CONSULAIRES SPÉCIALISÉS**

**MODIFICATIONS**

1. Les articles 2 et 3 du *Règlement sur le prix des services consulaires spécialisés*<sup>1</sup> sont remplacés par ce qui suit :
2. Sous réserve de l'article 4, le prix des droits à payer pour tel service spécialisé mentionné à la colonne 1 de l'annexe qui est fourni dans une mission ou à l'extérieur de celle-ci par un fonctionnaire consulaire ou un employé embauché à l'étranger est le montant prévu à la colonne 2.
2. L'alinéa 16a), aux colonnes 1 et 2 de l'annexe du même règlement, est abrogé.
3. L'article 22 de l'annexe du même règlement est abrogé.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Question et objectifs**

Les modifications abrogent l'article 3 du *Règlement sur le prix des services consulaires spécialisés* de même que l'alinéa 16a) et l'article 22 de l'annexe du Règlement. L'article 2 est également modifié pour inclure un service spécialisé fourni dans une mission ou à l'extérieur de celle-ci par un fonctionnaire consulaire ou un employé embauché à l'étranger.

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 24, s. 6

<sup>b</sup> R.S., c. F-11

<sup>1</sup> SOR/2003-30

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 24, art. 6

<sup>b</sup> L.R., ch. F-11

<sup>1</sup> DORS/2003-30

***Description and rationale***

All amendments to the Regulations are made in response to comments received from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations has the authority to review and scrutinize statutory instruments permanently referred to it pursuant to section 19 of the *Statutory Instruments Act*. This authority is derived from its status as a subordinate entity of the Senate and House of Commons and its powers are conferred by the *Rules of the Senate of Canada* and the *Standing Orders of the House of Commons*.

***Contact***

Luc Cormier  
Director  
Consular Policy and Initiatives  
Department of Foreign Affairs and International Trade  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Telephone: 613-943-2415  
Fax: 613-944-2492  
Email: luc.cormier@international.gc.ca

***Description et justification***

Toutes les modifications apportées au Règlement répondent aux commentaires reçus du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation est chargé d'étudier et d'examiner les textes réglementaires dont il est saisi d'office en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les textes réglementaires*. Cette autorité découle de son statut d'entité subordonnée au Sénat et à la Chambre des communes, tandis que ses pouvoirs lui sont conférés par le *Règlement du Sénat du Canada* et le *Règlement de la Chambre des communes*.

***Personne-ressource***

Luc Cormier  
Directeur  
Politiques et Initiatives consulaires  
Ministères des Affaires étrangères et du Commerce international  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Téléphone : 613-943-2415  
Télécopieur : 613-944-2492  
Courriel : luc.cormier@international.gc.ca

Registration  
SOR/2010-123 June 7, 2010

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

## Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*<sup>a</sup>, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)<sup>b</sup> of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup>;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)<sup>d</sup> of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)<sup>e</sup> of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*<sup>f</sup>, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)<sup>e</sup> of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup> and subsection 6(1)<sup>d</sup> of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*.

Ottawa, Ontario, June 3, 2010

## REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING QUOTA REGULATIONS

### AMENDMENT

1. The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

### COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on July 18, 2010.

Enregistrement  
DORS/2010-123 Le 7 juin 2010

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

## Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup>, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*<sup>c</sup>, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l’office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l’entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)<sup>d</sup> de l’annexe de cette proclamation — pour modifier l’allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)<sup>e</sup> de cette loi, conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*<sup>f</sup>, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l’alinéa 7(1)(d)<sup>e</sup> de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que l’office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet.

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles* et du paragraphe 6(1)<sup>d</sup> de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*<sup>c</sup>, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 3 juin 2010

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS

### MODIFICATION

1. L’annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*<sup>1</sup> est remplacée par l’annexe figurant à l’annexe du présent règlement.

### ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 18 juillet 2010.

<sup>a</sup> SOR/79-158; SOR/98-244

<sup>b</sup> S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

<sup>c</sup> R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

<sup>d</sup> SOR/2002-1

<sup>e</sup> S.C. 1993, c. 3, ss. 7(2)

<sup>f</sup> C.R.C., c. 648

<sup>1</sup> SOR/2002-36

<sup>a</sup> L.C. 1993, ch. 3, al. 13(b)

<sup>b</sup> L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

<sup>c</sup> DORS/79-158; DORS/98-244

<sup>d</sup> DORS/2002-1

<sup>e</sup> L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

<sup>f</sup> C.R.C., ch. 648

<sup>1</sup> DORS/2002-36

**SCHEDULE**  
*(Section 1)*

SCHEDULE  
*(Sections 1, 5 and 7 to 10)*

**LIMITS FOR PRODUCTION AND MARKETING  
OF CHICKEN FOR THE PERIOD BEGINNING  
ON JULY 18, 2010 AND ENDING ON  
SEPTEMBER 11, 2010**

Column 1		Column 2	Column 3
Item.	Province	Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)
1.	Ont.	67,684,339	2,600,000
2.	Que.	55,246,374	5,660,000
3.	N.S.	7,383,028	0
4.	N.B.	5,841,586	0
5.	Man.	8,630,494	473,125
6.	B.C.	29,926,055	2,740,000
7.	P.E.I.	756,857	0
8.	Sask.	7,332,971	1,026,616
9.	Alta.	18,730,287	500,000
10.	Nfld. and Lab.	2,869,566	0
Total		204,401,557	12,999,741

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Regulations.)*

The amendment sets the limits for the production and marketing of chicken for the period beginning on July 18, 2010 and ending on September 11, 2010.

**ANNEXE**  
*(article 1)*

ANNEXE  
*(articles 1, 5 et 7 à 10)*

**LIMITES DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION  
DU POULET POUR LA PÉRIODE COMMENÇANT LE  
18 JUILLET 2010 ET SE TERMINANT  
LE 11 SEPTEMBRE 2010**

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Article	Province	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)
1.	Ont.	67 684 339	2 600 000
2.	Qc	55 246 374	5 660 000
3.	N.-É.	7 383 028	0
4.	N.-B.	5 841 586	0
5.	Man.	8 630 494	473 125
6.	C.-B.	29 926 055	2 740 000
7.	Î.-P.-É.	756 857	0
8.	Sask.	7 332 971	1 026 616
9.	Alb.	18 730 287	500 000
10.	T.-N.-L.	2 869 566	0
Total		204 401 557	12 999 741

**NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du règlement.)*

La modification vise à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 18 juillet 2010 et se terminant le 11 septembre 2010.



Registration  
SOR/2010-124 June 8, 2010

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

### Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*<sup>a</sup>, established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)<sup>b</sup> of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup>;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*<sup>e</sup>, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraphs 22(1)(f) and (g) of the *Farm Products Agencies Act* and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order*.

Mississauga, Ontario, June 4, 2010

#### ORDER AMENDING THE CANADA TURKEY MARKETING PRODUCERS LEVY ORDER

##### AMENDMENT

1. Paragraph 2(1)(b) of the *Canada Turkey Marketing Producers Levy Order*<sup>1</sup> is replaced by the following:

(b) in Quebec, 4.35 cents;

##### COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

<sup>a</sup> C.R.C., c. 647

<sup>b</sup> S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

<sup>c</sup> R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

<sup>d</sup> S.C. 1993, c. 3, ss. 7(2)

<sup>e</sup> C.R.C., c. 648

<sup>1</sup> SOR/2002-142

Enregistrement  
DORS/2010-124 Le 8 juin 2010

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

### Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup>, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*<sup>c</sup>, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)<sup>d</sup> de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*<sup>e</sup>, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d)<sup>d</sup> de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup> et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*<sup>c</sup>, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada*, ci-après.

Mississauga (Ontario), le 4 juin 2010

#### ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER PAR LES PRODUCTEURS POUR LA COMMERCIALISATION DES DINDONS DU CANADA

##### MODIFICATION

1. L'alinéa 2(1)b) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

b) au Québec, 4,35 cents;

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

<sup>a</sup> L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

<sup>b</sup> L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

<sup>c</sup> C.R.C., ch. 647

<sup>d</sup> L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

<sup>e</sup> C.R.C., ch. 648

<sup>1</sup> DORS/2002-142

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

The amendment sets the levy rate to be paid by producers in the Province of Quebec who are engaged in the marketing of turkey in interprovincial or export trade.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie de l'ordonnance.)*

La modification vise à fixer les redevances que doivent payer les producteurs du Québec qui commercialisent le dindon sur le marché interprovincial ou d'exportation.

Registration  
SOR/2010-125 June 9, 2010

Enregistrement  
DORS/2010-125 Le 9 juin 2010

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Order 2010-87-06-01 Amending the Domestic  
Substances List**

**Arrêté 2010-87-06-01 modifiant la Liste intérieure**

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup> in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup> concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*<sup>b</sup> pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada, by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*<sup>c</sup>;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont ajoutées à la *Liste intérieure*<sup>b</sup> en vertu du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*<sup>c</sup>;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition fixée aux termes de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Order 2010-87-06-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2010-87-06-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, June 1, 2010

Ottawa, le 1<sup>er</sup> juin 2010

JIM PRENTICE  
*Minister of the Environment*

*Le ministre de l'Environnement*  
JIM PRENTICE

**ORDER 2010-87-06-01 AMENDING THE  
DOMESTIC SUBSTANCES LIST**

**ARRÊTÉ 2010-87-06-01 MODIFIANT  
LA LISTE INTÉRIEURE**

**AMENDMENTS**

**MODIFICATIONS**

**1. (1) Part 1 of the *Domestic Substances List*<sup>1</sup> is amended by deleting the following:**

**1. (1) La partie 1 de la *Liste intérieure*<sup>1</sup> est modifiée par radiation de ce qui suit :**

83172-65-0 N-P

83172-65-0 N-P

**(2) Part 1 of the List is amended by adding the following in numerical order:**

**(2) La partie 1 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

78-27-3 N

78-27-3 N

9038-43-1 N-P

9038-43-1 N-P

250374-42-6 N-P

250374-42-6 N-P

849230-52-0 N-P

849230-52-0 N-P

1210354-34-9 N-P

1210354-34-9 N-P

**2. (1) Part 3 of the List is amended by deleting the following:**

**2. (1) La partie 3 de la même liste est modifiée par radiation de ce qui suit :**

17277-6 N

Ethoxylated alkyl amines compounds with acrylic acid-alkyl acrylate-methylstyrene-styrene polymer

Alkylamines éthoxylées composées avec le polymère d'acide acrylique-acrylate d'alkyle-méthylstyrène-styrène

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>b</sup> SOR/94-311

<sup>c</sup> SOR/2005-247

<sup>1</sup> SOR/94-311

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 33

<sup>b</sup> DORS/94-311

<sup>c</sup> DORS/2005-247

<sup>1</sup> DORS/94-311

**(2) Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:**

**(2) La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

- |             |  |
|-------------|--|
| 13005-0 N   | Benzene, 2,4-disubstituted- homopolymer, 1,3-disubstituted propane, polyalkylene glycol mono-Me ether and polyalkylene glycol mono-Bu ether-blocked<br>Homopolymère de benzène substitué en positions 2 et 4, séquencé avec du propane substitué en positions 1 et 3, de l'oxyde de polyalkylène glycol et de méthyle et de l'oxyde de polyalkylène glycol et de butyle  |
| 13798-1 N-P | 2-Propenoic acid, 2-methyl-, methyl ester, polymer with butyl 2-propenoate, ethenylbenzene, 2-hydroxyalkyl 2-propenoate, 2-propenoic acid and t-amyl peroxy (2-ethylhexanoate)<br>Méthacrylate de méthyle polymérisé avec de l'acrylate de butyle, du styrène, de l'acrylate de 2-hydroxyalkyle, de l'acide acrylique et du 2-éthylhexaneperoxoate de t-amyle  |
| 17904-3 N   | Poly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)], $\alpha, \alpha', \alpha''$ -1,2,3-propanetriyltris [ $\omega$ -[(1-oxo-2-propenyl)oxy]]-, polymer with alkyl amine<br>$\alpha, \alpha', \alpha''$ -1,2,3-Propanetriyltris{ $\omega$ -[(1-oxopropén-2-yl)oxy]}poly[oxy(méthyléthane-1,2-diyl)], polymérisé avec une alkylamine   |
| 18163-1 N-P | 1-Tetradecene, polymer with 1-decene and alkene, hydrogenated<br>Tétradéc-1-ène polymérisé avec du déc-1-ène et un alcène, hydrogéné   |
| 18166-4 N   | 1,4-Benzenedicarboxylic acid, 1,4-dimethyl ester, polymers with by-products from manuf. of di-Me terephthalate, diethylene glycol and methyl substituted benzoate, benzoate 4-methylbenzoate<br>Téréphtalate de diméthyle, polymères avec des sous-produits de production de téréphtalate de diméthyle, du diéthylène glycol et du benzoate substitué de méthyle, benzoate 4-méthylbenzoate  |
| 18168-6 N-P | Siloxanes and Silicones, di-Me, 3-hydroxypropyl group-terminated, diethers with polyethylene glycol monoacrylate, polymers with acrylamide and acrylic acid, sodium salts, sodium salt- and ammonium salt-initiated<br>Polydiméthylsiloxanes à terminaisons 3-hydroxypropyles, dioxydes avec du monoacrylate de polyéthylène glycol, polymères avec l'acrylamide et l'acide acrylique, sels sodiques, amorcés avec un sel de sodium et un sel d'ammonium |
| 18169-7 N-P | Fatty acids, tall-oil, polymers with hydro-1,3-isobenzofurandione, pentaerythritol and trimellitic anhydride<br>Acides gras de tallöl, polymérisés avec de l'hydroisobenzofuran-1,3-dione, du pentaérythrol et de l'anhydride trimellique  |
| 18170-8 N-P | 2-Propenoic acid, polymer with 2,5-furandione and substituted alkyl propenyl ether, sodium salt, inorganic peroxide- and inorganic peroxide-initiated<br>Acide acrylique polymérisé avec de la furane-2,5-dione et de l'oxyde de propényle et d'alkyle substitué, sel sodique, amorcé avec un peroxyde inorganique et un peroxyde inorganique  |
| 18171-0 N   | Substituted pyrrolidinealkanaminium <i>N,N</i> -dimethyl-2,5-dioxo-, 3-polyisobutylene derivs., acetates (salts)<br>Acétates de <i>N,N</i> -diméthyl-2,5-dioxo-3-polyisobutylène pyrrolidinealcanaminium substitué   |
| 18175-4 N   | Ethoxylated alkyl amines compds. with acrylic acid-alkyl acrylate-methylstyrene-styrene polymer, ammonium salts<br>Alkylamines éthoxylées composées avec le polymère d'acide acrylique-acrylate d'alkyle-méthylstyrène-styrène, sels d'ammonium  |

**(3) The text in Part 3 of the French version of the List opposite the reference to 18090-0 N-P is amended by replacing "polympres" with "polymères".**

**(3) Dans le passage de la partie 3 de la version française de la même liste figurant en regard de la mention 18090-0 N-P, « polympres » est remplacé par « polymères ».**

**(4) The text in Part 3 of the French version of the List opposite the reference to 18094-4 N-P is amended by replacing "2-méthyl-2-propénoïque" and "2-propéanote" with "2-méthyl-2-propénoïque" and "2-propénoate", respectively.**

**(4) Dans le passage de la partie 3 de la version française de la même liste figurant en regard de la mention 18094-4 N-P, « 2-méthyl-2-propénoïque » et « 2-propéanote » sont respectivement remplacés par « 2-méthyl-2-propénoïque » et « 2-propénoate ».**

**(5) The text in Part 3 of the French version of the List opposite the reference to substance 18095-5 N-P is amended by replacing "2-méthyl-2-propénoïque" with "2-méthyl-2-propénoïque".**

**(5) Dans le passage de la partie 3 de la version française de la même liste figurant en regard de la mention 18095-5 N-P, « 2-méthyl-2-propénoïque » est remplacé par « 2-méthyl-2-propénoïque ».**

#### COMING INTO FORCE

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**3. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

**3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

### Issue and objectives

The purpose of the *Order 2010-87-06-01 Amending the Domestic Substances List* (the Order), made under subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, is to add 13 substances to the *Domestic Substances List*. In addition, pursuant to subsections 87(2) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Order also makes editorial corrections to the *Domestic Substances List* for three substances and corrections to the names of two substances. Since a substance cannot appear on both the *Domestic Substances List* and the *Non-domestic Substances List*, an order to remove the name of four substances from the *Non-domestic Substances List* is being made.

### Description and rationale

#### The Domestic Substances List

Subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires that the Minister of the Environment maintain a list of substances, to be known as the “*Domestic Substances List*”, which specifies all substances that, in the case of chemicals or polymers, “the Minister is satisfied were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, (a) manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year; or (b) in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.”

For the purposes of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the *Domestic Substances List* is the sole basis for determining whether a substance is “existing” or “new” to Canada. Substances on the *Domestic Substances List*, except those identified with the indicator “S”, “S”<sup>1</sup> or “P”<sup>1</sup>, are not subject to the requirements of section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* or of its Regulations made under section 89, namely the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. Substances that are not on the *Domestic Substances List* will require notification and assessment as prescribed by those Regulations, before they can be manufactured in or imported into Canada.

The *Domestic Substances List* was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. However, the *Domestic Substances List* is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions or corrections that are published in the *Canada Gazette*. The *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2001-214), published in the *Canada Gazette*, Part II, on July 4, 2001, establishes the structure of the List, whereby substances are listed by categories based on certain criteria.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Some substances listed on the *Domestic Substances List* with the indicator “S” or “S” may require notification in advance of their manufacture, import or use for a significant new activity. As well, substances with the indicator “P” require notification in advance of their manufacture or import if they are in a form that no longer meets the reduced regulatory requirement criteria as defined in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

<sup>2</sup> For more information, please visit [www.gazette.gc.ca/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf](http://www.gazette.gc.ca/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf)

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

### Question et objectifs

L'Arrêté 2010-87-06-01 modifiant la *Liste intérieure* (l'Arrêté), pris en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, a pour objet d'inscrire 13 substances sur la *Liste intérieure*. De plus, en vertu des paragraphes 87(2) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, l'Arrêté apporte des corrections éditoriales à la *Liste intérieure* pour trois substances et des corrections au nom de deux substances. Puisqu'une substance ne peut être inscrite sur la *Liste intérieure* et la *Liste extérieure* en même temps, un arrêté en vue de radier quatre substances de la *Liste extérieure* est pris.

### Description et justification

#### La Liste intérieure

Le paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* stipule que le ministre de l'Environnement doit tenir à jour une liste, dite la « *Liste intérieure* », de toutes les substances — substances chimiques ou polymères — « qu'il estime avoir été, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 31 décembre 1986, a) soit fabriquées ou importées au Canada par une personne en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile, b) soit commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada. »

Pour l'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la *Liste intérieure* est la seule source qui permet de déterminer si une substance est « existante » ou « nouvelle » au Canada. Les substances qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*, exception faite de celles portant la mention « S », « S' » ou « P »<sup>1</sup>, ne sont pas assujetties aux exigences de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ou de son règlement pris en vertu de l'article 89, soit le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Les substances non inscrites sur la *Liste intérieure* doivent, conformément à la Loi, faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation tel qu'il est prévu par ce règlement, avant leur fabrication ou leur importation au Canada.

La *Liste intérieure* a été publiée dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada* en mai 1994. Cependant, la *Liste intérieure* n'est pas statique et fait l'objet, lorsqu'il y a lieu, d'inscriptions, de radiations ou de corrections, qui sont publiées dans la *Gazette du Canada*. L'Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la *Liste intérieure* (DORS/2001-214), publié dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada* le 4 juillet 2001, établit la structure de la Liste en établissant des catégories de substances et les critères de celles-ci.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Certaines substances inscrites sur la *Liste intérieure* portant la mention « S » ou « S' » pourraient nécessiter une déclaration avant leur fabrication, leur importation ou leur utilisation pour une nouvelle activité. De plus, les substances portant la mention « P » nécessitent une déclaration avant leur fabrication ou leur importation, si elles sont sous une forme qui ne satisfait plus les critères des exigences réglementaires réduites tels qu'ils sont décrits par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

<sup>2</sup> Pour plus d'information, veuillez visiter: [www.gazette.gc.ca/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf](http://www.gazette.gc.ca/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf)

*The Non-domestic Substances List*

The United States *Toxic Substances Control Act* Inventory has been chosen as the basis for the *Non-domestic Substances List*. On a semi-annual basis, the *Non-domestic Substances List* is updated based on amendments to the American inventory. The *Non-domestic Substances List* only applies to substances that are chemicals and polymers. Substances added to the *Non-domestic Substances List* remain subject to notification and scientific assessment as new substances in Canada when manufactured or imported quantities exceed 1 000 kg per year, in order to protect the environment and human health. However, they are subject to fewer information requirements.

*Additions to the Domestic Substances List*

Subsection 87(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the Minister of the Environment to add a chemical or a polymer to the *Domestic Substances List* within 120 days after the following conditions are met: “(a) the Minister has been provided with information in respect of the substance under section 81 or 82 and any additional information or test results required under subsection 84(1); (b) the Ministers are satisfied that the substance has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of (i) 1 000 kg in any calendar year, (ii) an accumulated total of 5 000 kg, or (iii) the quantity prescribed for the purposes of this section; and (c) the period for assessing the information under section 83 has expired; and (d) no conditions specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remain in effect.”

Subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the Minister to add a chemical or a polymer to the *Domestic Substances List* within 120 days after the following conditions are met: “(a) the Minister has been provided with any information in respect of the substance under subsections 81(1) to (13) or section 82, any additional information or test results required under subsection 84(1), and any other prescribed information; (b) the period for assessing the information under section 83 has expired; and (c) no conditions specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remain in effect.”

As 13 substances met the criteria under subsection 87(1) or (5), the Order adds them to the *Domestic Substances List*.

*Corrections to the Domestic Substances List*

Corrections to the *Domestic Substances List* are made by deleting the erroneous substance identification and then adding the appropriate one. Based on scientific advancements in the field of chemistry, the names of two substances listed on the *Domestic Substances List* were changed. The Order makes the necessary corrections to the List.

Furthermore, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations identified the need for corrections of spelling mistakes to the French version of the names of three substances published under a previous order (*Order 2009-87-11-01 Amending the Domestic Substances List*). The Order makes the necessary corrections to the List.

*Publication of masked names*

Section 88 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the use of a masked name where the publication of the explicit chemical or biological name of a substance would

*La Liste extérieure*

L'inventaire de la *Toxic Substances Control Act* des États-Unis a été retenu comme fondement pour la *Liste extérieure*. La *Liste extérieure* est mise à jour sur une base semestrielle à partir des modifications apportées à l'inventaire américain. La *Liste extérieure* ne s'applique qu'aux substances chimiques et aux polymères. Afin de protéger l'environnement et la santé humaine, les substances inscrites sur la *Liste extérieure* qui sont fabriquées ou importées en quantités supérieures à 1 000 kg par année demeurent soumises aux exigences de déclaration et d'évaluation scientifique à titre de substances nouvelles au Canada. Toutefois, les exigences en matière d'information les concernant sont moindres.

*Inscriptions sur la Liste intérieure*

Le paragraphe 87(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* exige que le ministre de l'Environnement inscrive une substance chimique ou un polymère sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes : « a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des articles 81 ou 82, ainsi que les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1); b) les ministres sont convaincus qu'elle a été fabriquée ou importée par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure, selon le cas, à : (i) 1 000 kg au cours d'une année civile, (ii) un total de 5 000 kg, (iii) la quantité fixée par règlement pour l'application de cet article; c) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré; d) la substance n'est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l'alinéa 84(1)a). »

Le paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* exige que le ministre inscrive une substance chimique ou un polymère sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes : « a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des paragraphes 81(1) à (13) ou de l'article 82, les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1), ainsi que tout autre renseignement réglementaire; b) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré; c) la substance n'est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l'alinéa 84(1)a). »

Étant donné que 13 substances répondent aux critères du paragraphe 87(1) ou (5), l'Arrêté les inscrit sur la *Liste intérieure*.

*Corrections à la Liste intérieure*

Des corrections à la *Liste intérieure* sont apportées en enlevant l'identification de la substance erronée et en inscrivant ensuite l'identification appropriée. À cause d'avancées scientifiques dans le domaine de la chimie, les noms de deux substances inscrites sur la *Liste intérieure* ont été changés. L'Arrêté apporte les corrections nécessaires à la Liste.

De plus, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a identifié dans la version française des corrections éditoriales nécessaires pour les noms de trois substances précédemment publiées dans un arrêté (*Arrêté 2009-87-11-01 modifiant la Liste intérieure*). L'Arrêté apporte les corrections nécessaires à la Liste.

*Publication des dénominations maquillées*

L'article 88 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* exige la publication d'une dénomination maquillée dans les cas où la publication de la dénomination

result in the release of confidential business information in contravention of section 314 of that Act. The procedure to be followed for creating such a name is set out in the *Masked Name Regulations*. The Order adds nine masked names to the *Domestic Substances List*. Despite section 88, the identity of these substances may be disclosed by the Minister in accordance with sections 315 or 316 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Persons that wish to determine if a substance is listed on the confidential portion of the *Domestic Substances List* must file a Notice of *Bona Fide* intent to manufacture or import with the New Substances program.

#### *Deletions from the Non-domestic Substances List*

Substances added to the *Domestic Substances List*, if they appear on the *Non-domestic Substances List*, shall be deleted from that List as indicated under subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Four substances that are being added to the *Domestic Substances List* are present on the *Non-domestic Substances List*, and would therefore be deleted.

#### *Alternatives*

The *Canadian Environmental Protection Act, 1999* sets out a process for updating the *Domestic Substances List* in accordance with strict timelines. Since the 13 substances covered by the Order met the criteria for addition to that List, no alternative to their addition has been considered.

Similarly, there is no alternative to the proposed *Non-domestic Substances List* corrections, since substances' names cannot be on both the *Domestic Substances List* and the *Non-domestic Substances List*.

#### *Benefits and costs*

##### Benefits

The amendment of the *Domestic Substances List* will benefit the public and governments by identifying additional substances that are in commerce in Canada, and will also benefit industry by exempting them from all assessment and reporting requirements under section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. In addition, the Order will improve the accuracy of the List by making necessary corrections.

##### Costs

There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with the Order.

#### *Consultation*

As the Order is administrative in nature and does not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

#### *Implementation, enforcement and service standards*

The *Domestic Substances List* identifies substances that, for the purposes of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

chimique ou biologique d'une substance aboutirait à la divulgation de renseignements commerciaux de nature confidentielle en violation de l'article 314 de cette Loi. La procédure à suivre pour l'élaboration d'une dénomination maquillée est prescrite par le *Règlement sur les dénominations maquillées*. L'Arrêté inscrit neuf dénominations maquillées à la *Liste intérieure*. Malgré l'article 88, l'identité d'une substance peut être divulguée par le ministre conformément aux articles 315 ou 316 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Les personnes réglementées qui veulent déterminer si une substance est inscrite à la partie confidentielle de la *Liste intérieure* doivent envoyer au Programme des substances nouvelles un avis d'intention véritable de fabriquer ou d'importer la substance.

#### *Radiations de la Liste extérieure*

Les substances inscrites sur la *Liste intérieure*, si elles figurent sur la *Liste extérieure*, sont radiées de cette dernière en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Quatre substances inscrites sur la *Liste intérieure* sont présentes sur la *Liste extérieure* et seront par conséquent radiées de cette liste.

#### *Solutions envisagées*

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* édicte le régime des mises à jour de la *Liste intérieure*, lequel comporte des échéanciers très stricts. Étant donné que les 13 substances visées par l'Arrêté ont rempli les conditions pour l'inscription sur cette Liste, aucune solution autre que leur inscription n'a été envisagée.

Dans le même ordre d'idées, les corrections proposées à la *Liste extérieure* constitue la seule solution envisageable, puisqu'une substance ne peut être inscrite sur la *Liste intérieure* et la *Liste extérieure* en même temps.

#### *Avantages et coûts*

##### Avantages

La modification à la *Liste intérieure* entraînera des avantages pour le public et les gouvernements puisqu'elle identifiera les nouvelles substances qui sont commercialisées au Canada. L'industrie bénéficiera aussi de cette modification puisque ces substances seront exemptées de toutes les exigences en matière d'évaluation et de déclaration prévues à l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. De plus, l'Arrêté améliorera la précision de la Liste en apportant des corrections nécessaires.

##### Coûts

Aucun coût différentiel associé à l'Arrêté ne sera encouru par le public, l'industrie ou les gouvernements.

#### *Consultation*

Étant donné que l'Arrêté est de nature administrative et qu'il ne contient aucun renseignement pouvant faire l'objet de commentaire ou d'objection de la part du public en général, aucune consultation ne s'est avérée nécessaire.

#### *Mise en œuvre, application et normes de service*

La *Liste intérieure* identifie, tel qu'il est requis par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les substances

are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. Furthermore, as the Order only adds 13 substances to the *Domestic Substances List* and makes corrections to the *Domestic Substances List*, developing an implementation plan or a compliance strategy or establishing a service standard is not required.

**Contact**

Mr. Mark Burgham  
Acting Executive Director  
Program Development and Engagement Division  
Science and Risk Assessment Directorate  
Science and Technology Branch  
Environment Canada  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
New Substances Information Line:  
1-800-567-1999 (toll free in Canada)  
819-953-7156 (outside of Canada)

qui ne sont pas assujetties aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. De plus, puisque l'Arrêté ne fait qu'inscrire 13 substances sur la *Liste intérieure* et apporter des corrections à la *Liste intérieure*, il n'est pas nécessaire d'élaborer un plan de mise en œuvre, une stratégie de conformité ou des normes de service.

**Personne-ressource**

Monsieur Mark Burgham  
Directeur exécutif intérimaire  
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes  
Direction des sciences et de l'évaluation des risques  
Direction générale des sciences et de la technologie  
Environnement Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Ligne d'information sur les substances nouvelles :  
1 800 567-1999 (sans frais au Canada)  
819-953-7156 (à l'extérieur du Canada)



Registration  
SOR/2010-127 June 10, 2010

CANADA SHIPPING ACT, 2001

**Northern Canada Vessel Traffic Services  
Zone Regulations**

P.C. 2010-732 June 10, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to paragraphs 136(1)(a)<sup>a</sup>, (b)<sup>a</sup> and (i)<sup>a</sup> of the *Canada Shipping Act, 2001*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Northern Canada Vessel Traffic Services Zone Regulations*.

**NORTHERN CANADA VESSEL TRAFFIC  
SERVICES ZONE REGULATIONS**

INTERPRETATION

Definitions	<b>1.</b> The following definitions apply in these Regulations.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Canada Shipping Act, 2001</i> .
“berth” « poste d’amarrage »	“berth” includes a wharf, a pier, an anchorage and a mooring buoy.
“dangerous goods” « marchandises dangereuses »	“dangerous goods” means the substances, materials and articles covered by the <i>International Maritime Dangerous Goods Code</i> .
“NORDREG Zone” « zone NORDREG »	“NORDREG Zone” means the Northern Canada Vessel Traffic Services Zone established under section 2.
“oil” « hydrocarbures »	“oil” has the same meaning as in section 165 of the Act.
“pollutant” « polluant »	“pollutant” has the same meaning as in section 185 of the Act.
“SOLAS” « SOLAS »	“SOLAS” means the International Convention for the Safety of Life at Sea, 1974, and the Protocol of 1988 relating to the Convention, as amended from time to time.

**NORTHERN CANADA VESSEL TRAFFIC  
SERVICES ZONE**

Prescribed zone	<b>2.</b> The Northern Canada Vessel Traffic Services Zone is established. It consists of (a) the shipping safety control zones prescribed by the <i>Shipping Safety Control Zones Order</i> ; (b) the waters of Ungava Bay, Hudson Bay and Kugmallit Bay that are not in a shipping safety control zone; (c) the waters of James Bay;
-----------------	---

Enregistrement  
DORS/2010-127 Le 10 juin 2010

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

**Règlement sur la zone de services de trafic  
maritime du Nord canadien**

C.P. 2010-732 Le 10 juin 2010

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des alinéas 136(1)a)<sup>a</sup>, b)<sup>a</sup> et i)<sup>a</sup> de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la zone de services de trafic maritime du Nord canadien*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR LA ZONE DE SERVICES  
DE TRAFIC MARITIME DU NORD  
CANADIEN**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.	Définitions
« hydrocarbures » S’entend au sens de l’article 165 de la Loi.	« hydrocarbures » “oil”
« Loi » La <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i> .	« Loi » “Act”
« marchandises dangereuses » S’entend des substances, des matières et des objets qui sont visés dans le <i>Code maritime international des marchandises dangereuses</i> .	« marchandises dangereuses » “dangerous goods”
« polluant » S’entend au sens de l’article 185 de la Loi.	« polluant » “pollutant”
« poste d’amarrage » S’entend notamment d’un quai, d’une jetée, d’un poste de mouillage ou d’une bouée d’amarrage.	« poste d’amarrage » “berth”
« SOLAS » La Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et le Protocole de 1988 relatif à la Convention, avec leurs modifications successives.	« SOLAS » “SOLAS”
« zone NORDREG » La zone de services de trafic maritime du Nord canadien créée en vertu de l’article 2.	« zone NORDREG » “NORDREG Zone”

**ZONE DE SERVICES DE TRAFIC MARITIME  
DU NORD CANADIEN**

2. La zone de services de trafic maritime du Nord canadien est créée par le présent article et est composée des zones et des eaux suivantes :	Zone de services de trafic maritime
a) les zones de contrôle de la sécurité de la navigation prescrites par le <i>Décret sur les zones de contrôle de la sécurité de la navigation</i> ;	
b) les eaux de la baie d’Ungava, de la baie d’Hudson et de la baie Kugmallit qui ne sont pas	

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 29, s. 18  
<sup>b</sup> S.C. 2001, c. 26

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 29, s. 18  
<sup>b</sup> L.C. 2001, ch. 26

- (d) the waters of the Koksoak River from Ungava Bay to Kuujjuaq;
- (e) the waters of Feuilles Bay from Ungava Bay to Tasiujaq;
- (f) the waters of Chesterfield Inlet that are not within a shipping safety control zone, and the waters of Baker Lake; and
- (g) the waters of the Moose River from James Bay to Moosonee.

- situées dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation;
- c) les eaux de la baie James;
- d) les eaux de la rivière Koksoak, de la baie d'Ungava à Kuujjuaq;
- e) les eaux de la baie Feuilles, de la baie d'Ungava à Tasiujaq;
- f) les eaux de la baie Chesterfield qui ne sont pas situées dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation et les eaux du lac Baker;
- g) les eaux de la rivière Moose, de la baie James à Moosonee.

**PRESCRIBED CLASSES OF VESSELS**

**CATÉGORIES RÉGLEMENTAIRES DE BÂTIMENTS**

Subsections 126(1) and (3) of the Act

**3.** The following vessels are prescribed as classes of vessels for the purposes of subsections 126(1) and (3) of the Act in respect of the NORDREG Zone:

- (a) vessels of 300 gross tonnage or more;
- (b) vessels that are engaged in towing or pushing another vessel, if the combined gross tonnage of the vessel and the vessel being towed or pushed is 500 gross tonnage or more; and
- (c) vessels that are carrying as cargo a pollutant or dangerous goods, or that are engaged in towing or pushing a vessel that is carrying as cargo a pollutant or dangerous goods.

**3.** Les bâtiments ci-après constituent des catégories réglementaires pour l'application des paragraphes 126(1) et (3) de la Loi à l'égard de la zone NORDREG :

- a) les bâtiments d'une jauge brute de 300 ou plus;
- b) les bâtiments qui remorquent ou poussent un autre bâtiment lorsque les jauges brutes combinées du bâtiment et du bâtiment remorqué ou poussé sont de 500 ou plus;
- c) les bâtiments qui transportent, comme cargaison, un polluant ou des marchandises dangereuses, ou les bâtiments qui remorquent ou poussent un bâtiment qui transporte, comme cargaison, un polluant ou des marchandises dangereuses.

Paragraphs 126(1) and (3) of the Act

**OBLIGATION**

**OBLIGATION**

Master

**4.** The master of a vessel of a class prescribed by section 3 must ensure that the requirements of sections 5 to 10 are met in respect of the vessel.

**4.** Le capitaine d'un bâtiment faisant partie d'une catégorie réglementaire prévue à l'article 3 veille à ce que les exigences des articles 5 à 10 soient respectées à l'égard du bâtiment.

Capitaine

**REPORTS**

**COMPTES RENDUS**

Type of report

**5.** (1) Every report required by any of sections 6 to 9 must begin with the term "NORDREG" and be followed by whichever of the following two letters corresponds to the report:

- (a) "SP", in the case of a sailing plan report;
- (b) "PR", in the case of a position report;
- (c) "FR", in the case of a final report;
- (d) "DR", in the case of a deviation report.

**5.** (1) Tout compte rendu exigé aux articles 6 à 9 commence par la mention « NORDREG », suivie d'une des combinaisons de deux lettres ci-après correspondant à celui-ci :

- a) « SP », dans le cas du plan de route;
- b) « PR », dans le cas du compte rendu de position;
- c) « FR », dans le cas du compte rendu final;
- d) « DR », dans le cas du compte rendu de déviation.

Types de compte rendu

Content of report

(2) The report must include the applicable designators required by sections 6 to 9 and set out in column 1 of the schedule, followed by the information that is about the subject set out in column 2 and that is specified in column 3.

(2) Le compte rendu comprend les indicatifs applicables exigés par les articles 6 à 9 et prévus à la colonne 1 de l'annexe, suivis des renseignements portant sur les sujets prévus à la colonne 2 et qui sont précisés à la colonne 3.

Contenu des comptes rendus

Sailing plan report

**6.** (1) A sailing plan report must be provided  
(a) when a vessel is about to enter the NORDREG Zone;

**6.** (1) Un compte rendu du plan de route est présenté :  
a) quand un bâtiment est sur le point d'entrer dans la zone NORDREG;

Compte rendu du plan de route

	<p>(b) more than one hour but not more than two hours before a vessel departs from a berth within the NORDREG Zone, unless the vessel is moving to another berth in the same port; and</p> <p>(c) immediately before a vessel gets underway within the NORDREG Zone, if the vessel</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) has been stranded,</li> <li>(ii) has stopped as a result of a breakdown in the main propulsion or steering system, or</li> <li>(iii) has been involved in a collision.</li> </ul>	<p>b) plus d'une heure, mais au plus deux heures, avant qu'un bâtiment quitte un poste d'amarrage dans la zone NORDREG, sauf s'il se rend à un autre poste d'amarrage dans le même port;</p> <p>c) immédiatement avant de faire route dans la zone NORDREG si le bâtiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) s'est échoué,</li> <li>(ii) s'est arrêté en raison d'une panne des systèmes principaux de propulsion ou d'un appareil à gouverner,</li> <li>(iii) a été impliqué dans un abordage.</li> </ul>	
Designators	<p>(2) The sailing plan report must include</p> <p>(a) in the circumstances set out in paragraph (1)(a), the designators A, B, either C or D, E, F, G, H, I, L, O, P, Q, S, T, W and X;</p> <p>(b) in the circumstances set out in paragraph (1)(b), the designators A, B, either C or D, H, I, L, O, P, Q, S, T, W and X; and</p> <p>(c) in the circumstances set out in paragraph (1)(c), the designators A, B, either C or D, I, L, O, P, Q, S, T, W and X.</p>	<p>(2) Le compte rendu du plan de route comprend :</p> <p>a) dans les circonstances prévues à l'alinéa (1a), les indicatifs A, B, C ou D, selon le cas; E, F, G, H, I, L, O, P, Q, S, T, W et X;</p> <p>b) dans les circonstances prévues à l'alinéa (1b), les indicatifs A, B, C ou D, selon le cas; H, I, L, O, P, Q, S, T, W et X;</p> <p>c) dans les circonstances prévues à l'alinéa (1c), les indicatifs A, B, C ou D, selon le cas; I, L, O, P, Q, S, T, W et X.</p>	Indicatifs
Exception to paragraph (2)(a)	<p>(3) If the vessel is about to enter the NORDREG Zone directly from the Eastern Canada Vessel Traffic Services Zone and has obtained a clearance issued under paragraph 126(3)(a) of the Act with respect to that zone, the designators O, Q and T do not need to be included.</p>	<p>(3) Si le bâtiment est sur le point d'entrer dans la zone NORDREG directement à partir de la zone de services de trafic maritime de l'Est du Canada et a obtenu une autorisation de mouvement donnée en vertu de l'alinéa 126(3)a) de la Loi à l'égard cette zone, les indicatifs O, Q et T n'ont pas à être indiqués.</p>	Exception à l'alinéa (2)a)
Exception to paragraphs (2)(b) and (c)	<p>(4) In the case of a report required by paragraph (1)(b) or (c), the designators O, P, Q, S, T, W and X do not need to be included if the corresponding information specified in column 3 of the schedule has not changed since the previous sailing plan report.</p>	<p>(4) Dans le cas d'un compte rendu exigé aux alinéas (1b) ou c), les indicatifs O, P, Q, S, T, W et X n'ont pas à être indiqués si les renseignements qui correspondent à ces indicatifs et qui sont précisés à la colonne 3 de l'annexe n'ont pas changé depuis le précédent compte rendu du plan de route.</p>	Exception aux alinéas (2)b) et c)
Position report	<p><b>7.</b> (1) A position report must be provided</p> <p>(a) immediately after a vessel enters the NORDREG Zone; and</p> <p>(b) daily at 1600 Coordinated Universal Time (UTC), if a vessel is underway within the NORDREG Zone, unless the information required by regulation 19-1, Long-range identification and tracking of ships, of Chapter V of SOLAS, is being transmitted in accordance with that regulation.</p>	<p><b>7.</b> (1) Un compte rendu de position est présenté :</p> <p>a) immédiatement après que le bâtiment entre dans la zone NORDREG;</p> <p>b) quotidiennement à 16 h 00 Temps universel coordonné (UTC), si le bâtiment fait route dans la zone NORDREG, à moins que les renseignements exigés par la règle 19-1 du chapitre V de SOLAS (Identification et suivi des navires à grande distance) ne soient transmis conformément à cette règle.</p>	Compte rendu de position
Additional position report	<p>(2) A position report must also be provided as soon as feasible after a vessel's master becomes aware of any of the following, if the vessel is within or about to enter the NORDREG Zone:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) another vessel in apparent difficulty;</li> <li>(b) any obstruction to navigation;</li> <li>(c) an aid to navigation that is not functioning properly or is damaged, out of position or missing;</li> <li>(d) any ice or weather conditions that are hazardous to safe navigation; and</li> <li>(e) a pollutant in the water.</li> </ul>	<p>(2) Un compte rendu de position est présenté dès que possible après que le capitaine du bâtiment est au courant de l'une ou l'autre des circonstances ci-après, si le bâtiment est sur le point d'entrer dans la zone NORDREG ou s'y trouve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) un autre bâtiment est apparemment en difficulté;</li> <li>b) il y a un obstacle à la navigation;</li> <li>c) une aide à la navigation ne fonctionne pas de manière appropriée, est endommagée, n'est plus à sa position ou est manquante;</li> <li>d) les conditions de glace ou les conditions climatiques compromettent la sécurité de la navigation;</li> <li>e) un polluant est présent dans l'eau.</li> </ul>	Compte rendu de position supplémentaire

Designators	(3) The position report must include the following designators: (a) A, B, either C or D, E, F and S; and (b) X, in the case of a position report required by subsection (2).	(3) Le compte rendu de position comprend les indicatifs suivants : a) A, B, C ou D, selon le cas, E, F, S; b) X, dans le cas d'un compte rendu exigé au paragraphe (2).	Indicatifs
Final report	<b>8.</b> (1) A final report must be provided (a) on the arrival of a vessel at a berth within the NORDREG Zone; and (b) immediately before a vessel exits the NORDREG Zone.	<b>8.</b> (1) Un compte rendu final est présenté : a) à l'arrivée du bâtiment à un poste d'amarrage dans la zone NORDREG; b) immédiatement avant que le bâtiment sorte de la zone NORDREG.	Compte rendu final
Designators	(2) The final report must include the designators A and K.	(2) Le compte rendu final comprend les indicatifs A et K.	Indicatifs
Deviation report	<b>9.</b> (1) A deviation report must be provided when (a) a vessel's position varies significantly from the position that was expected based on the sailing plan report; or (b) a vessel's intended voyage changes from the sailing plan report.	<b>9.</b> (1) Un compte rendu de déviation est présenté dans les cas suivants : a) la position du bâtiment varie de façon significative de la position qui était prévue d'après le compte rendu du plan de route; b) un changement est effectué au voyage du bâtiment qui était prévu dans le plan de route.	Compte rendu de déviation
Designators	(2) The deviation report must include (a) the designators A, B, and either C or D; and (b) the other designators included in the sailing plan report, if the corresponding information specified in column 3 of the schedule has changed since that report.	(2) Le compte rendu de déviation comprend : a) les indicatifs A, B, et C ou D, selon le cas; b) les autres indicatifs compris dans le compte rendu du plan de route dont les renseignements correspondants précisés à la colonne 3 de l'annexe ont changés depuis ce compte rendu.	Indicatifs
Address of report	<b>10.</b> Every report must be addressed to NORDREG CANADA and be provided to one of the Marine Communications and Traffic Services Centres that is designated by the Canadian Coast Guard to receive the report.	<b>10.</b> Tout compte rendu est adressé à NORDREG CANADA et présenté à l'un des centres des Services de communication et de trafic maritimes désignés par la Garde côtière canadienne pour recevoir les comptes rendus.	Adresse des comptes rendus

**COMING INTO FORCE**

July 1, 2010 **11.** These Regulations come into force on July 1, 2010.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

**SCHEDULE**  
(Subsections 5(2), 6(4) and 9(2))

**NORDREG INFORMATION**

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Designator	Subject	Information
1.	A	Vessel	The vessel's name, the name of the state whose flag the vessel is entitled to fly and, if applicable, the vessel's call sign, International Maritime Organization ship identification number and Maritime Mobile Service Identity (MMSI) number.
2.	B	Date and time corresponding to the vessel's position under designator C or D given in Coordinated Universal Time (UTC)	A 6-digit group followed by a Z, the first 2 digits giving the day of the month, the next two digits giving the hour and the last two digits giving the minutes.

**ANNEXE**  
(paragraphes 5(2), 6(4) et 9(2))

**RENSEIGNEMENTS NORDREG**

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Indicatif	Sujets	Renseignements
1.	A	Bâtiment	Le nom du bâtiment, le nom de l'État sous le pavillon duquel le bâtiment est habilité à naviguer et, le cas échéant, l'indicatif d'appel radio, le numéro d'identification du navire attribué par l'Organisation maritime internationale et le numéro d'identification du service maritime mobile (ISMM) du bâtiment.
2.	B	Date et heure correspondant à la position sous l'indicatif C ou D donné en Temps universel coordonné (UTC)	Un groupe de six chiffres suivi de la lettre Z, les deux premiers chiffres donnant le jour du mois, les deux chiffres suivants donnant l'heure et les deux derniers chiffres donnant les minutes.

SCHEDULE — *Continued*

ANNEXE (*suite*)

NORDREG INFORMATION — *Continued*

RENSEIGNEMENTS NORDREG (*suite*)

Item	Column 1 Designator	Column 2 Subject	Column 3 Information
3.	C	Vessel's position by latitude and longitude	A 4-digit group giving the latitude in degrees and minutes suffixed with N, and a 5-digit group giving the longitude in degrees and minutes suffixed with W.
4.	D	Vessel's position by geographical name of place	If the vessel is at a known place, the name of the place. If the vessel is not at a known place, the name of a known place followed by the vessel's true bearing (3-digits) and distance in nautical miles from the place.
5.	E	Vessel's course	The true course. A 3-digit group.
6.	F	Vessel's speed	The speed in knots. A 2-digit group.
7.	G	Vessel's last port of call	The name of the port of call.
8.	H	Vessel's entry into the NORDREG Zone or departure from a berth within the NORDREG Zone	The estimated date and time that the vessel will enter the NORDREG Zone or depart the berth within the NORDREG Zone, as appropriate, with the date and time expressed as for designator B and the entry or departure position expressed as for designator C or D.
9.	I	Vessel's destination and expected time of arrival	The name of the destination followed by the expected time of arrival, expressed as for designator B.
10.	K	Vessel's exit from the NORDREG Zone or arrival at the vessel's destination.	The date and time that the vessel exits the NORDREG Zone or arrives at its berth within the NORDREG Zone, with the exit date and time expressed as for designator B and the exit or arrival position expressed as for designator C or D.
11.	L	Vessel's intended route	A brief description of the intended route through the NORDREG Zone.
12.	O	Vessel's maximum present static draught	A 4-digit group giving metres and centimetres.
13.	P	Vessel's cargo	A brief description of the vessel's cargo and the cargo of any vessel being towed or pushed. The description must include (a) in the case of a dangerous good, the class and quantity; and (b) in the case of a pollutant, the technical name and quantity.
14.	Q	Defects, damage and deficiencies, as well as circumstances adversely affecting the	Brief details regarding any defects, damage or deficiencies of the vessel or its machinery, equipment, or charts and nautical

Article	Colonne 1 Indicatif	Colonne 2 Sujets	Colonne 3 Renseignements
3.	C	Position du bâtiment selon la latitude et la longitude	Un groupe de quatre chiffres donnant la latitude en degrés et minutes, suivi de la lettre N, et un groupe de cinq chiffres donnant la longitude en degrés et minutes, suivi de la lettre W.
4.	D	Position du bâtiment selon le nom géographique de l'endroit	Si le bâtiment se trouve à un endroit connu, le nom de cet endroit ou, si le bâtiment se trouve à un endroit qui n'est pas connu, le nom d'un endroit connu, suivi de l'azimut vrai (trois chiffres) du bâtiment et de la distance en milles marins du bâtiment à partir de cet endroit.
5.	E	Cap du bâtiment	Route vraie. Un groupe de trois chiffres.
6.	F	Vitesse du bâtiment	Vitesse en nœuds. Un groupe de deux chiffres.
7.	G	Dernier port d'escala du bâtiment	Le nom du dernier port d'escala.
8.	H	Entrée du bâtiment dans la zone NORDREG ou de départ d'un poste d'amarrage dans cette zone	La date et l'heure estimatives de l'entrée d'un bâtiment dans la zone NORDREG ou du départ d'un poste d'amarrage dans cette zone, selon le cas. La date et l'heure exprimées de la manière prévue selon l'indicatif B et la position exprimée de la manière prévue selon l'indicatif C ou D.
9.	I	Destination du bâtiment et heure prévue d'arrivée	Le nom de la destination, suivi de l'heure prévue d'arrivée, exprimée de la manière prévue selon l'indicatif B.
10.	K	Sortie du bâtiment de la zone NORDREG ou arrivée du bâtiment à destination	La date et l'heure à laquelle le bâtiment sort de la zone NORDREG ou arrive à son poste d'amarrage dans cette zone. La date et l'heure de sortie de la zone NORDREG sont exprimées de la manière prévue selon l'indicatif B, et les positions de sortie ou d'arrivée sont exprimées de la manière prévue selon l'indicatif C ou D.
11.	L	Route prévue du bâtiment	Brève description de la route prévue dans la zone NORDREG.
12.	O	Tirant d'eau statique maximum du bâtiment	Un groupe de quatre chiffres exprimé en mètres et centimètres.
13.	P	Cargaison du bâtiment	Brève description de la cargaison du bâtiment et de la cargaison à bord de tout bâtiment remorqué ou poussé. Cette description comprend : a) dans le cas de marchandises dangereuses, la classe et la quantité; b) dans le cas d'un polluant, l'appellation technique et la quantité.
14.	Q	Défectuosités, dommages et lacunes, ainsi que les circonstances qui	Brefs détails de toute défectuosité, de tout dommage ou de toute lacune touchant le bâtiment, ses machines, son

SCHEDULE — *Continued*

ANNEXE (*suite*)

NORDREG INFORMATION — *Continued*

RENSEIGNEMENTS NORDREG (*suite*)

Item	Designator	Subject	Information
		vessel's normal navigation	publications, and any circumstances that adversely affect normal navigation.
15.	S	Weather and ice	A brief description of the prevailing weather and ice conditions.
16.	T	Vessel's authorized representative, agent or owner	The name and contact information of <i>(a)</i> in the case of a Canadian vessel, its authorized representative; <i>(b)</i> in the case of a foreign vessel, its Canadian or American agent or its owner; and <i>(c)</i> in the case of a pleasure craft that is not a Canadian vessel, the pleasure craft's owner.
17.	W	Persons on board the vessel	The number of persons.
18.	X	<i>(a)</i> In the case of a sailing plan report, <i>(i)</i> the amount of oil on board that is for use as fuel or carried as cargo; <i>(ii)</i> if the vessel's owner or master holds an arctic pollution prevention certificate in respect of the vessel, the certificate; <i>(iii)</i> the vessel's ice class, if applicable; and <i>(iv)</i> if the report is referred to in paragraph 6(1)(c) of the Regulations, the applicable incident referred to in that paragraph. <i>(b)</i> In the case of a position report referred to in subsection 7(2) of the Regulations, the applicable matter referred to in that subsection.	<i>(a)</i> The following information: <i>(i)</i> the total amount of oil, expressed in cubic metres; <i>(ii)</i> the certificate's expiry date and the name of its issuing authority; <i>(iii)</i> the vessel's ice class and the name of the classification society that assigned the ice class; and <i>(iv)</i> a brief description of the applicable incident. <i>(b)</i> A brief description of the applicable matter.

Article	Indicatif	Sujets	Renseignements
		nuisent à la navigation normale du bâtiment	équipement ou ses cartes marines et ses publications nautiques, et toute circonstance qui nuise à la navigation normale.
15.	S	Conditions climatiques et conditions de glace	Brève description des conditions climatiques et des conditions de glace existantes.
16.	T	Représentant autorisé, mandataire ou propriétaire du bâtiment	Le nom et les coordonnées des personnes suivantes : <i>a)</i> dans le cas d'un bâtiment canadien, le représentant autorisé du bâtiment; <i>b)</i> dans le cas d'un bâtiment étranger, le mandataire canadien ou américain de celui-ci ou son propriétaire; <i>c)</i> dans le cas d'une embarcation de plaisance qui n'est pas un bâtiment canadien, le propriétaire de l'embarcation de plaisance.
17.	W	Personnes à bord du bâtiment	Nombre de personnes.
18.	X	<i>a)</i> Dans le cas d'un compte rendu du plan de route : <i>(i)</i> la quantité d'hydrocarbures à bord, comme carburant ou cargaison, <i>(ii)</i> si le propriétaire du bâtiment ou son capitaine est titulaire d'un certificat de prévention de la pollution dans l'Arctique à l'égard de ce bâtiment, ce certificat, <i>(iii)</i> la cote de glace de ce bâtiment, le cas échéant, <i>(iv)</i> si ce compte rendu est visé à l'alinéa 6(1)c) du présent règlement, l'incident applicable visé à cet alinéa. <i>b)</i> Dans le cas d'un compte rendu de position visé au paragraphe 7(2) du présent règlement, la matière applicable visée à ce paragraphe.	<i>a)</i> Les renseignements suivants : <i>(i)</i> la quantité totale d'hydrocarbures, exprimée en mètres cubes, <i>(ii)</i> la date d'expiration de ce certificat et le nom de l'autorité qui a délivré le certificat, <i>(iii)</i> la cote de glace de ce bâtiment et le nom de la société de classification qui a attribué la cote de glace, <i>(iv)</i> une brève description de l'incident visé. <i>b)</i> Une brève description de la matière visée.

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Issue and objectives**

Today, Canada's North is presented with both challenges and opportunities as a result of climate-driven environmental change and the world economy. Sea ice levels have recently been observed to be at an all-time low and further reductions are predicted, making the fragile Arctic marine environment more accessible for shipping, resource exploration, extraction and research-related activities. At the same time, there has been unprecedented economic growth in the North, in particular in the mining, oil and gas sectors. Northern development and associated activities, as well as the related demographic growth of northern communities, are expected to lead to more shipping in the Arctic.

Climate change is expected to lengthen the navigation season and increase accessibility to arctic areas; navigation in the Arctic will therefore be an ongoing challenge. Despite an overall decrease, sea ice levels vary greatly from year to year. Old ice will continue drifting into shipping lanes, and occurrences are likely to increase. Old ice is sea ice that has outlasted at least one summer's melt. This ice is thicker and harder than first-year ice; therefore, it is particularly hazardous. The probability of an incident and the associated risk of environmental damage increase as shipping traffic increases.

For Canada to exercise effective stewardship in the Arctic, particularly given the potential increase in shipping activity, the legal and regulatory regime that governs shipping and the operational services that support it must be updated to address new and prospective developments. One of the initiatives proposed in this regard, an initiative of Canada's Northern Strategy, is the establishment of a regulated Vessel Traffic Services (VTS) zone and mandatory vessel reporting requirements for Canada's northern waters.

The *Northern Canada Vessel Traffic Services Zone Regulations* (the Regulations) formally establish the Northern Canada Vessel Traffic Services (NORDREG) Zone and, consistent with international law regarding ice-covered areas, implement the requirements for vessels to report information prior to entering, while operating within and upon exiting Canada's northern waters. The Regulations replace the informal NORDREG Zone (i.e. Arctic Canada VTS zone) and the voluntary reporting system that has existed in Canada's northern waters, enhancing the effectiveness of the official NORDREG Zone and Canada's ability to facilitate the safe and efficient movement of marine traffic. The Regulations will enhance the safety of vessels, crew and passengers, and will safeguard the unique and fragile Arctic marine environment. The Regulations are designed to ensure that the most effective services are available to accommodate current and future levels of marine traffic.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Question et objectifs**

À l'heure actuelle, la conjoncture économique mondiale et les changements climatiques qui affectent l'environnement présentent non seulement des défis, mais aussi des possibilités au nord du Canada. La glace de mer a récemment atteint son plus bas niveau historique observé et on prévoit qu'il continuera de diminuer, rendant ainsi le fragile milieu marin arctique plus accessible à la navigation, à l'exploration et à l'extraction des ressources et aux activités de recherche. Parallèlement, le Nord a subi une croissance économique sans précédent, notamment dans les secteurs des mines, des hydrocarbures et du gaz. Le développement du Nord et les activités connexes, jumelés à la croissance démographique des collectivités nordiques qui en découle, devraient accentuer la navigation dans l'Arctique.

On s'attend à ce que les changements climatiques prolongent la durée de la saison de navigation et augmentent l'accessibilité aux régions arctiques; naviguer dans l'Arctique sera donc un défi continu. Malgré une réduction globale, les niveaux de glace de mer varient grandement d'une année à l'autre. Les vieilles glaces continueront de dériver dans les voies de navigation et le phénomène risque d'aller en croissant. Les vieilles glaces sont des glaces de mer ayant échappé à au moins une fonte d'été. Elles sont plus épaisses et plus dures que la glace de première année et sont donc particulièrement dangereuses. La probabilité d'un incident et le risque connexe de dommage à l'environnement s'accroissent à mesure que le trafic augmente.

Pour que le Canada exerce une intendance efficace dans la région arctique, particulièrement à la lumière de l'essor potentiel de l'industrie du transport maritime, le régime légal et réglementaire, qui régit la navigation maritime et les services opérationnels qui le soutiennent doivent être actualisés pour s'adapter aux nouveaux développements et aux développements possibles. L'une des initiatives proposées découle de la Stratégie pour le Nord du Canada. En effet, une zone de services de trafic maritime (zone STM) réglementée est proposée pour les eaux du Nord du Canada, avec des exigences obligatoires de signalement des bâtiments.

Le *Règlement sur la zone de services de trafic maritime du Nord canadien* (le Règlement) crée officiellement la zone de services de trafic maritime du Nord canadien (zone NORDREG) et, conformément au droit international concernant les secteurs couverts de glace, exigera que les bâtiments communiquent leurs renseignements avant leur entrée, pendant qu'ils sont exploités à l'intérieur et au moment de quitter les eaux du Nord du Canada. Le Règlement remplace la zone NORDREG non officielle (c'est-à-dire la zone STM de l'Arctique du Canada) et le système de compte rendu volontaire qui existent à l'heure actuelle pour les eaux du Nord du Canada. Le Règlement augmentera l'efficacité de la zone NORDREG officielle et la capacité du Canada à faciliter le mouvement sécuritaire et efficace du trafic maritime. Le Règlement permettra de resserrer la sécurité des bâtiments, des équipages et des passagers, et de sauvegarder le milieu marin unique et fragile de l'Arctique. Le Règlement est conçu pour que les services les plus efficaces soient disponibles pour accommoder les niveaux de trafic maritime actuels et futurs.

**Description and rationale**

The purpose of the Regulations is to promote safe and efficient navigation as well as environmental protection. The Regulations apply to Canadian and foreign vessels intending to enter and navigating within the VTS zone.

**The Regulations**

- Establish the NORDREG Zone;
- Prescribe the classes of vessels required to obtain clearance for the NORDREG Zone and make reports; and
- Set out the reporting requirements for the NORDREG Zone.

Coastal authorities provide VTS in areas where monitoring marine traffic and interactions between the coastal state and the participating vessel is considered essential for the safety and efficiency of navigation and the protection of the marine environment. The types of services provided by VTS vary by area and by type of risk being addressed. Areas or zones covered by VTS regimes are wide-ranging. Canada has local VTS zones for some port areas and approaches that experience heavy traffic as well as coastal VTS zones for each coast of Canada in its entirety. Before entering and when navigating within the VTS zone, vessels report prescribed information about the vessel and its intended route to the appropriate VTS centre. Coastal VTS enhance safety and pollution prevention by providing information services to contribute to the on-board navigational decision-making process. Through identification and monitoring of vessels in an area, coastal VTS assist in the prevention of pollution and the coordination of pollution response and in search and rescue. In Canada, VTS are provided by the Marine Communications and Traffic Services (MCTS) Centres of the Canadian Coast Guard (CCG) of the Department of Fisheries and Oceans. The NORDREG Zone is managed by the MCTS Centres based in Iqaluit, Nunavut, during the normal navigation season, while services are maintained from St. John's, Newfoundland and Labrador, in the off-season.

The coastal VTS zones on Canada's East and West coasts are established by regulations made under the *Canada Shipping Act, 2001* (CSA 2001). It is therefore mandatory for certain vessels to send reports to the applicable MCTS Centres when they are about to enter these VTS zones and while navigating within them. These zones extend to the outer limit of Canada's territorial sea. For Canada's North coast, before these Regulations a VTS zone had not been established by regulation; however, the informal NORDREG zone (i.e. Arctic Canada VTS Zone) with voluntary ship reporting had been in place since 1977. That Zone covered Canada's northern waters, extending up to 100 nautical miles offshore.

The Regulations formally establish a NORDREG Zone that consists of those waters covered by the shipping safety control zones prescribed by the *Shipping Safety Control Zones Order* made under the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*. A separate regulatory initiative extended the limit of the shipping safety control zones from 100 nautical miles to the outer limit of the exclusive economic zone of Canada in order to bring them in line with the new definition of arctic waters, expanded as a result of

**Description et justification**

Le Règlement vise à promouvoir la navigation sécuritaire et efficace, ainsi que la protection environnementale. Le Règlement s'appliquera tant aux bâtiments canadiens qu'étrangers qui voudraient entrer dans la zone NORDREG et y navigueraient.

**Le Règlement permet de :**

- créer la zone NORDREG;
- constituer les catégories réglementaires de bâtiments qui sont tenus d'obtenir une autorisation pour entrer dans la zone NORDREG et de présenter des comptes rendus;
- prévoir les exigences de déclaration pour les bâtiments dans la zone NORDREG.

Les autorités côtières fournissent des STM dans des secteurs où la surveillance du trafic maritime et de l'interaction entre un état côtier et les autres bâtiments est considérée comme essentielle à la sécurité et à l'efficacité de la navigation, et aussi à la protection du milieu marin. Les types de services fournis par les STM varient selon le secteur et le type de risque en présence. Les secteurs ou les zones couvertes par les régimes STM sont vastes. Le Canada a des zones STM locales pour certains secteurs et approches portuaires dont le trafic est important, mais également des zones STM côtières pour la totalité de ses côtes. Avant d'entrer et lorsqu'il navigue dans une zone STM, un bâtiment communique au centre STM approprié les renseignements réglementaires et la route prévue. Les STM côtiers améliorent la sécurité et la prévention de la pollution, car ils fournissent des services d'information pour aider à la prise des décisions à bord sur des questions de navigation. Par l'identification et la surveillance des bâtiments dans un secteur donné, les STM côtiers aident à prévenir la pollution et à coordonner l'intervention en cas de pollution, et aux activités de recherche et de sauvetage. Au Canada, les STM sont fournis par les centres de Services de communications et de trafic maritime (SCTM) de la Garde côtière canadienne (GCC) du ministère des Pêches et des Océans. La zone NORDREG est gérée par les centres des SCTM situés à Iqaluit, au Nunavut, au cours de la saison de navigation normale, alors que les services sont maintenus de St. John's, à Terre-Neuve-et-Labrador, pendant la saison morte.

Les zones STM côtières du Canada sur les côtes Est et Ouest sont établies par les règlements pris en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001). Par conséquent, il est obligatoire pour certains bâtiments d'envoyer des comptes rendus au centre approprié de SCTM lorsqu'ils sont sur le point d'entrer et lorsqu'ils naviguent dans les zones STM. Ces zones s'étendent jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale du Canada. Aucune zone STM n'a été créée par règlement pour la côte Nord du Canada avant ce règlement. Toutefois, la zone NORDREG non officielle (c'est-à-dire la zone STM de l'Arctique du Canada), d'où les navires envoient des comptes rendus de façon volontaire, existe depuis 1977. La zone existante comprend les eaux du Nord du Canada qui s'étendent jusqu'à 100 milles marins des côtes.

Le Règlement crée formellement une zone NORDREG qui comprend les eaux visées par les zones de contrôle de la sécurité de la navigation réglementée par le *Décret sur les zones de contrôle de la sécurité de la navigation* pris en vertu de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*. Une initiative réglementaire distincte étend la limite des zones de contrôle de la sécurité de la navigation de 100 milles marins à la limite extérieure de la zone économique exclusive du Canada. Ceci



section 2 of *An Act to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act*, chapter 11 of the Statutes of Canada, 2009. This new definition came into force on August 1, 2009.

In addition, other areas covered by the NORDREG Zone include the waters of Ungava Bay, Hudson Bay and Kugmallit Bay that are not in a shipping safety control zone; the waters of James Bay; the waters of Koksoak River from Ungava Bay to Kuujuaq; the waters of Feuilles Bay from Ungava Bay to Tasiujaq; the waters of Chesterfield Inlet that are not within a shipping safety control zone and Baker Lake; and the waters of Moose River from James Bay to Moosonee.

Before entering a VTS zone established under the CSA 2001, vessels of a prescribed class must obtain clearance from an MCTS officer, as required by subsection 126(1) of the CSA 2001. The Regulations establish reporting requirements to provide MCTS officers with information to determine whether to grant clearance, including the vessel's identity, characteristics and intended route. The following are prescribed as classes of vessels for the purposes of requiring clearance under the CSA 2001 for the NORDREG Zone and are subject to the prescribed reporting requirements:

- Vessels of 300 gross tonnage or more;
- Vessels that are engaged in towing or pushing a vessel if the combined gross tonnage of the vessel and the vessel being towed or pushed is 500 gross tonnage or more;
- Vessels carrying as cargo a pollutant or dangerous goods, or engaged in towing or pushing a vessel carrying as cargo a pollutant or dangerous goods.

The prescribed classes of vessels takes into account those classes of vessels that reported under the previous voluntary system and also those classes of vessels required to report to the regulated Eastern Canada VTS Zone. The Regulations cover those vessels that pose the greatest risk to the marine environment.

The reporting requirements and format are based on generally accepted international principles for ship reporting systems and ship reporting requirements. There are four types of reports prescribed in the Regulations: a sailing plan report, a position report, a final report, and a deviation report. Information such as the following may be required in the reports: details of the vessel, the intended route, the cargo, vessel defects and deficiencies, weather and ice observations, contact information, quantity of oil on board, and number of persons on board.

MCTS will use the information provided by the vessel to enhance safety and environmental protection by

- Identifying and monitoring marine activities in the NORDREG Zone;
- Helping to screen vessels for safety and environmental protection;

permettra de les rendre conformes à la nouvelle définition des eaux arctiques, élargie à la suite de l'article 2 de la *Loi modifiant la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, le chapitre 11 des Lois du Canada, 2009. Cette nouvelle définition est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2009.

Par ailleurs, d'autres secteurs couverts par la zone NORDREG incluent les eaux de la baie d'Ungava, de la baie d'Hudson et de la baie Kugmallit qui ne sont pas situées dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation; les eaux de la baie James; les eaux de la rivière Koksoak, de la baie d'Ungava à Kuujuaq; les eaux de la baie Feuilles, de la baie d'Ungava à Tasiujaq; les eaux de la baie Chesterfield qui ne sont pas situées dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation et les eaux du lac Baker; les eaux de la rivière Moose, de la baie James à Moosonee.

Avant d'entrer dans une zone STM créée en vertu de la LMMC 2001, les bâtiments faisant parties des catégories réglementaires doivent obtenir une autorisation d'un officier des SCTM, comme l'exige le paragraphe 126(1) de la LMMC 2001. Le Règlement établit les exigences de déclaration afin de fournir aux officiers des SCTM des renseignements pertinents, permettant ainsi d'octroyer ou non une autorisation. Ces renseignements incluent l'identité d'un bâtiment, ses caractéristiques et sa route prévue. Les bâtiments ci-après font partie des catégories réglementaires de bâtiments qui sont obligés d'obtenir une autorisation en vertu de la LMMC 2001 pour la zone NORDREG et sont assujettis aux exigences réglementaires de présenter un compte rendu :

- Les bâtiments d'une jauge brute de 300 ou plus;
- Les bâtiments qui remorquent ou poussent un autre bâtiment lorsque les jauges brutes combinées du bâtiment et du bâtiment remorqué ou poussé sont de 500 ou plus;
- Les bâtiments qui transportent, comme cargaison, un polluant ou des marchandises dangereuses ou les bâtiments qui remorquent ou poussent un bâtiment qui transporte, comme cargaison, un polluant ou des marchandises dangereuses.

Les catégories réglementaires de bâtiments prennent en considération ces catégories de bâtiments qui ont déclaré sous le système volontaire précédent et aussi ceux des catégories de bâtiments qui doivent déclarer à la zone STM réglementée de l'Est du Canada. Le Règlement traite des bâtiments qui représentent un risque plus élevé pour l'environnement marin.

Les exigences de déclaration de compte rendu et le format des rapports sont fondés sur les principes internationaux généralement acceptés pour les systèmes de notification des mouvements des navires et les exigences de compte rendu. Le Règlement compte quatre types réglementés de comptes rendus : le plan de route, le compte rendu de position, le compte rendu final et le compte rendu de déviation. On peut exiger que les renseignements suivants soient compris dans les comptes rendus : les détails sur le bâtiment, la route prévue, la cargaison, les défauts et les lacunes du bâtiment, les observations sur les conditions climatiques et les conditions de glace, les coordonnées des personnes-ressources, la quantité d'hydrocarbures à bord du bâtiment et le nombre de personnes à bord du bâtiment.

Les SCTM utiliseront les renseignements présentés par le bâtiment pour accroître la sécurité et la protection environnementale. Pour ce faire, le SCTM :

- définit et surveille les activités maritimes dans la zone NORDREG;

- Establishing a communication link between the CCG and the vessel to address emergencies and preventative measures;
  - Supporting search and rescue efforts by providing information on the position of vessels capable of providing search and rescue assistance;
  - Monitoring dangerous goods and pollutants transported in Arctic waters and facilitating pollution response;
  - Providing up-to-date ice routing information and conditions, as well as facilitating the provision of icebreaker services; and
  - Providing shipping notices relating to the safety of navigation.
- aide au contrôle des bâtiments pour vérifier la sécurité et les mesures de protection environnementale;
  - établit un lien de communication entre la GCC et le bâtiment pour intervenir en cas d'urgence et prendre des mesures préventives;
  - soutient les efforts de recherche et sauvetage en fournissant de l'information sur la position des bâtiments capables de fournir une assistance en recherche et sauvetage;
  - surveille les marchandises dangereuses et les polluants transportés dans les eaux arctiques et facilite l'intervention en cas de pollution;
  - dispose de l'information à jour sur la navigation dans les glaces et leurs conditions, et facilite les services de déglacage;
  - dispose des avis de navigation rattachés à la sécurité de la navigation.

Clearance authorizes a vessel to proceed and is predicated on a review of the information provided in the vessel's sailing plan report. Where there is a safety or an environmental concern, the clearance may be granted subject to specified conditions to address the concern. To ensure vessels are not delayed in obtaining clearance, vessels about to enter the NORDREG Zone should provide the sailing plan report 24 hours in advance of entering the zone, or as soon as possible after leaving a port that is less than 24 hours from the zone. This lead time is required to enable the MCTS to review the information provided, assess current conditions, and prepare relevant safety information for the vessel.

Une autorisation est fondée sur l'examen des renseignements obtenus dans le plan de navigation et ceci permet à un bâtiment de continuer sa route. Lorsqu'il y a un problème de sécurité ou d'environnement, l'autorisation peut être accordée sous réserve de conditions précisées pour régler le problème. Pour que les bâtiments ne subissent pas de retard en attendant l'autorisation, les bâtiments qui s'appêtent à entrer dans la zone NORDREG devraient fournir un plan de route 24 heures avant d'entrer dans la zone ou aussitôt que possible après leur départ d'un port qui est à moins de 24 heures de la zone. Ce délai est nécessaire pour permettre au SCTM d'examiner les renseignements obtenus, d'évaluer les conditions courantes et de préparer l'information de sécurité pertinente pour le bâtiment.

The Regulations will help ensure that the best services and information are available to mariners to help reduce the risk of damage to the vessel and to the environment and minimize transit time. The reporting requirements will also allow for any safety and environmental concerns to be addressed as early as possible. This is essential in light of expected increases in traffic due to climate change, resource exploration and development and seasonal community re-supply activity.

Le Règlement pourra ainsi aider les navigateurs à recevoir les meilleurs services et renseignements afin de réduire les risques de dommage au bâtiment et à l'environnement et aussi de minimiser le temps de transit. Les exigences de compte rendu permettront également de régler le plus tôt possible les problèmes de sécurité et d'environnement. La mesure est essentielle compte tenu des hausses prévues du trafic en raison des changements climatiques, de l'exploration des ressources et du développement et du réapprovisionnement saisonnier des collectivités.

Furthermore, despite reduced summer sea ice in recent years, extreme variability in severity and duration of sea ice is expected to continue. Potentially greater quantities of old ice will be more mobile, drifting into shipping lanes and contributing to hazardous choke points. Mariners in northern waters will continue to be confronted by a wide range of possible and unpredictable ice conditions creating significant ongoing navigational challenges.

En outre, malgré la réduction ces dernières années de la glace d'été, l'extrême variation de la gravité et de la durée de la situation devrait se poursuivre. De plus grandes quantités de vieilles glaces risquent d'être de plus en plus mobiles, de dériver dans les voies de navigation et de rendre les passages obligés dangereux. Les navigateurs dans les eaux nordiques continueront d'être confrontés à toutes sortes de conditions de glace imprévisibles, qui posent continuellement de grands défis pour la navigation.

### **Strategic environmental analysis**

A preliminary scan for environmental impacts has been undertaken in accordance with the criteria of Transport Canada's Strategic Environmental Assessment Policy Statement — March 2001. This has led to the conclusion that a detailed analysis is not necessary. Further assessments or studies regarding environmental effects of this initiative are not likely to yield a different determination.

### **Évaluation environnementale stratégique**

Un examen préliminaire des incidences environnementales a été effectué conformément aux critères de l'Énoncé de politique de Transports Canada sur l'évaluation environnementale stratégique de mars 2001. Il a été conclu qu'une analyse détaillée n'est pas nécessaire. Des évaluations ou des études additionnelles liées aux effets de cette initiative sur l'environnement ne sont pas susceptibles de donner un résultat différent.

### **Consultation**

Details relating to the Regulations were presented to the Standing Committee on Navigation and Operations at the May 2009 National Canadian Marine Advisory Council (CMAC) meeting in Ottawa, Ontario. The same presentation was made at the Prairie and Northern CMAC meeting in May 2009 in Québec City,

### **Consultation**

Les détails du Règlement ont été présentés au Comité permanent sur la navigation et les opérations lors de la réunion nationale du Conseil consultatif maritime canadien (CCMC) en mai 2009, à Ottawa (Ontario). Le même exposé a été présenté lors de la réunion du CCMC des Prairies et du Nord en mai 2009, à la ville de

Quebec. In both cases, the regulatory initiative was supported and no adverse impacts on vessels were identified. There was some discussion on whether mandatory reporting should be required for all vessels, such as small foreign flag adventure vessels. Smaller vessels were considered; however, the application of the Regulations takes into account those classes of vessels that reported in the previous voluntary NORDREG Zone and those classes of vessels required to report in the mandatory Eastern Canada VTS Zone. In addition, the application of the Regulations is directed at those vessels that pose the greatest risk to the marine environment. Shipping companies have been informed of the mandatory reporting requirements. Companies and mariners were further advised of the Regulations at the November 2009 National CMAC meeting in Ottawa, Ontario, and at the autumn 2009 regional CMAC meetings across the country, including the Prairie and Northern CMAC meeting in November 2009 in Yellowknife, Northwest Territories.

#### Pre-publication

The proposed Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 27, 2010, followed by a 30-day public comment period. Twelve comments were received in total. The submissions recognized the Government of Canada's overall initiative to protect the sensitive Arctic marine environment and promote the safety of navigation in Canada's Arctic waters. In particular, one submission emphasized that it is essential for safe navigation in the Arctic that ships participate in NORDREG.

A summary of the comments and Transport Canada's responses is set out below. No changes were made to the proposed version of the Regulations based on the comments received.

#### Comment:

The consultation undertaken on the proposed Regulations should have included the global shipping industry.

#### Response:

The CMAC consultations included a Canadian association representing agents and shipowners of foreign flag ships that are involved in Canada's overseas trade, including members that own and represent vessels that navigate in the areas covered zone established by these Regulations. They are fully supportive of the Regulations.

#### Comment:

Are the Regulations consistent with international law and in particular, with the relevant provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea (UNCLOS)?

#### Response:

These Regulations are made consistent with international law and, in particular, the 1982 UNCLOS and relevant International Maritime Organization (IMO) instruments. Article 234 of UNCLOS provides that "Coastal States have the right to adopt and enforce non-discriminatory laws and regulations for the prevention, reduction and control of marine pollution from vessels in ice-covered areas within the limits of the exclusive

Québec (Québec). Dans les deux cas, le Règlement a été accepté et il n'y a eu aucune répercussion négative. On a discuté quant à savoir s'il fallait exiger que tous les bâtiments fournissent des comptes rendus obligatoires, comme les petites embarcations de plaisance battant pavillon étranger. Les plus petits bâtiments ont été considérés; toutefois, l'application du Règlement prend en considération ces catégories de bâtiments qui ont déclaré sous le système volontaire précédent à la zone NORDREG et ces catégories de bâtiments contraints de déclarer volontairement à la zone STM de l'Est du Canada. De plus, l'application du Règlement vise les bâtiments qui posent le plus grand risque pour le milieu marin. Les sociétés de navigation ont été informées des exigences proposées de compte rendu obligatoire. Les compagnies et les navigateurs ont également été avisés du Règlement lors de la réunion nationale du CCMC qui s'est tenue à Ottawa (Ontario), en novembre 2009, des réunions régionales du CCMC de l'automne de 2009, qui se sont déroulées partout au pays, et de la réunion du CCMC des Prairies et du Nord de novembre 2009, tenue à Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest).

#### Publication préalable

Le Règlement proposé a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 27 février 2010, suivie d'une période de consultation de 30 jours pour recevoir les commentaires. Douze propositions ont été reçues au total. Les propositions ont reconnu en général l'initiative du gouvernement du Canada qui consiste à protéger le fragile milieu marin arctique et de promouvoir la sécurité de la navigation dans les eaux arctiques du Canada. Notamment, une proposition a souligné qu'il est essentiel pour la sécurité de la navigation dans l'Arctique que les bâtiments participent à NORDREG.

Un aperçu des observations et des réponses de Transport Canada est énoncé ci-dessous. Aucun changement au texte n'a été apporté à la version proposée du règlement à la suite des commentaires reçus.

#### Observations :

L'industrie mondiale du transport aurait dû être incluse au processus de consultations du règlement proposé.

#### Réponse :

Les consultations du CCMC ont inclus une association canadienne qui représente les agents et les armateurs de navires battant pavillon étranger qui sont impliqués dans le commerce d'outre-mer du Canada, y compris les membres qui possèdent et représentent les bâtiments qui naviguent dans les zones géographiques couvertes par le Règlement. Ils sont entièrement favorables à la réglementation.

#### Observations :

Est-ce que le Règlement est conforme au droit international, notamment aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS)?

#### Réponse :

Le Règlement est créé conformément au droit international et en particulier avec la Convention UNCLOS de 1982 et les instruments pertinents de l'Organisation maritime internationale (OMI). L'article 234 de la Convention UNCLOS stipule que « les États côtiers ont le droit d'adopter et d'appliquer des lois non discriminatoires et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine par les navires dans les zones

economic zone.” The purpose of the Regulations is consistent with UNCLOS and with SOLAS regulations on vessel traffic services and ship reporting.

**Comment:**

Are the Regulations consistent with the *International Convention for the Safety of Life at Sea* (SOLAS), which has provisions regarding international ship reporting systems and vessel traffic services and will Canada submit them to the International Maritime Organization (IMO) for approval?

**Response:**

The Regulations are consistent with SOLAS, which does not require submission of the new NORDREG Zone to the IMO for approval.

**Comment:**

Concern was expressed about the increasing number of mandatory ship reporting systems in general.

**Response:**

The Regulations do not implement a completely new or overlapping ship reporting system. These Regulations make mandatory the voluntary reporting system that has already been in place for many years. The reporting requirements have been kept to a minimum by accepting Long-Range Identification and Tracking (LRIT) transmissions in lieu of the daily position report on suitably equipped vessels.

**Implementation, enforcement and service standards**

Information will be disseminated through a Ship Safety Bulletin, Notices to Mariners and the CCG publication “Radio Aids to Marine Navigation.”

Monitoring will include aerial surveillance, reports from government vessels, and reporting through the LRIT system.

In a case of non-compliance, the vessel would be contacted to require that it comply with the Regulations. Where necessary, enforcement action may include follow-up communications with the flag state of a foreign vessel, notification through Port State Control procedures, and possible prosecution in accordance with the CSA 2001 and consistent with international law.

As the Regulations are made pursuant to Part 5 of the CSA 2001, enforcement for the purposes of enforcing this Part would be by persons designated pursuant to subsection 135(1) of the CSA 2001.

couvertes de glace dans les limites de la zone économique exclusive ». Le motif du Règlement est conforme aux règles de la Convention UNCLOS et SOLAS visant les services de trafic maritime et de comptes rendus de navires.

**Observations :**

Est-ce que le Règlement est conforme à la *Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer* (SOLAS), qui contient des dispositions relatives au système international de notification des mouvements des bâtiments et la zone de services de trafic maritime? Est-ce que le Canada va les soumettre à l’OMI pour son approbation?

**Réponse :**

Le Règlement est conforme à la Convention SOLAS et ne nécessite pas la présentation de la nouvelle zone NORDREG à l’OMI pour son approbation.

**Observations :**

En général, des préoccupations ont été exprimées au sujet du nombre croissant de systèmes obligatoires de notification des navires.

**Réponse :**

Le Règlement ne met pas en œuvre un système de notification des mouvements des navires qui soit entièrement nouveau ou qui chevauche d’autres exigences. Le Règlement rend obligatoire le système de déclaration volontaire qui existe depuis de nombreuses années. Les exigences de déclaration (compte rendu) ont été réduites au minimum en reconnaissant la transmission du système d’identification et le suivi à distance (LRIT) au lieu du compte rendu journalier à bord des bâtiments munis d’équipements appropriés.

**Mise en œuvre, application et normes de service**

Les renseignements seront publiés dans un bulletin de la sécurité des navires, dans des avis aux navigateurs et dans la publication de la GCC intitulée « Aides radio à la navigation maritime ».

La conformité au Règlement se fera au moyen de surveillance aérienne, de comptes rendus des bâtiments gouvernementaux et de comptes rendus du système LRIT.

En cas de non-conformité, une personne communique avec le bâtiment pour exiger de se conformer à la réglementation et, le cas échéant, les mesures suivantes peuvent être prises : envoyer des communications de suivi à l’État du pavillon d’un bâtiment étranger, un avis par l’entremise des procédures de contrôle par l’État du port et entreprendre des poursuites conformément à la LMMC 2001 et au droit international.

Comme le Règlement est pris en vertu de la partie 5 de la LMMC 2001, l’application pour le contrôle de la présente partie est faite par des personnes désignées en vertu du paragraphe 135(1) de la LMMC 2001.

**Contact**

Robert Turner  
Manager  
Navigation Safety and Radiocommunications (AMSEC)  
Operation and Environmental Programs  
Transport Canada, Marine Safety  
Place de Ville, Tower C  
330 Sparks Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N8  
Telephone: 613-991-3134  
Fax: 613-998-0637  
Email: robert.turner@tc.gc.ca

**Personne-ressource**

Robert Turner  
Gestionnaire  
Sécurité de la navigation et de la radiocommunication (AMSEC)  
Exploitation et programmes environnementaux  
Transports Canada, Sécurité maritime  
Place de Ville, Tour C  
330, rue Sparks  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N8  
Téléphone : 613-991-3134  
Télécopieur : 613-998-0637  
Courriel : robert.turner@tc.gc.ca

Registration  
SOR/2010-128 June 10, 2010

CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT  
CANADA COOPERATIVES ACT

**Regulations Amending Certain Department of Industry Regulations**

P.C. 2010-733 June 10, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Department of Industry Regulations*, pursuant to

- (a) subsection 174(6)<sup>a</sup> and section 261<sup>b</sup> of the *Canada Business Corporations Act*<sup>c</sup>; and
- (b) subsection 130(6) and section 372<sup>d</sup> of the *Canada Cooperatives Act*<sup>e</sup>.

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN DEPARTMENT OF INDUSTRY REGULATIONS**

**CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT**

**CANADA BUSINESS CORPORATIONS REGULATIONS, 2001**

**1. The definition “end of the taxation year” in section 1 of the *Canada Business Corporations Regulations, 2001*<sup>1</sup> is repealed.**

**2. (1) The portion of subsection 2(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

2. (1) For the purpose of the definition “distributing corporation” in subsection 2(1) of the Act and subject to subsection (2), “distributing corporation” means

**(2) Paragraph 2(1)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

- a) d’une société qui est un « émetteur assujéti » au sens d’une des dispositions législatives mentionnées à la colonne 2 de l’annexe 1;

**3. Section 4 of the Regulations is repealed.**

**4. Subsection 5(2) of the Regulations is repealed.**

**5. Subsections 7(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:**

(2) For the purpose of paragraph 252.3(2)(b) of the Act, a notice, document or other information that is not required under the Act to be sent to a specific place may be sent as an electronic document to a place other than to an information system designated by the addressee under paragraph 252.3(2)(a) of the Act by posting it on or making it available through a generally accessible

<sup>a</sup> S.C. 2001, c. 14, par. 134(e)  
<sup>b</sup> S.C. 2001, c. 14, s. 125  
<sup>c</sup> R.S., c. C-44; S.C. 1994, c. 24, s. 1  
<sup>d</sup> S.C. 2001, c. 14, s. 227  
<sup>e</sup> S.C. 1998, c. 1  
<sup>1</sup> SOR/2001-512

Enregistrement  
DORS/2010-128 Le 10 juin 2010

LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS  
LOI CANADIENNE SUR LES COOPÉRATIVES

**Règlement modifiant certains règlements (ministère de l’Industrie)**

C.P. 2010-733 Le 10 juin 2010

Sur recommandation du ministre de l’Industrie, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements (ministère de l’Industrie)*, ci-après, en vertu :

- a) du paragraphe 174(6)<sup>a</sup> et de l’article 261<sup>b</sup> de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*<sup>c</sup>;
- b) du paragraphe 130(6) et de l’article 372<sup>d</sup> de la *Loi canadienne sur les coopératives*<sup>e</sup>.

**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS (MINISTÈRE DE L’INDUSTRIE)**

**LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS**

**RÈGLEMENT SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS DE RÉGIME FÉDÉRAL (2001)**

**1. La définition de « fin de l’année d’imposition », à l’article 1 du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)*<sup>1</sup>, est abrogée.**

**2. (1) Le passage du paragraphe 2(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

2. (1) Pour l’application de la définition de « société ayant fait appel au public », au paragraphe 2(1) de la Loi, ce terme, sous réserve du paragraphe (2), s’entend, selon le cas :

**(2) L’alinéa 2(1)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- a) d’une société qui est un « émetteur assujéti » au sens d’une des dispositions législatives mentionnées à la colonne 2 de l’annexe 1;

**3. L’article 4 du même règlement est abrogé.**

**4. Le paragraphe 5(2) du même règlement est abrogé.**

**5. Les paragraphes 7(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(2) Pour l’application de l’alinéa 252.3(2)(b) de la Loi, tout avis, document ou autre information dont la Loi ne requiert pas la transmission à un lieu précis peut être transmis sous forme de document électronique ailleurs qu’au système d’information désigné par le destinataire en application de l’alinéa 252.3(2)(a) de la Loi, s’il est diffusé ou offert par l’entremise d’une source

<sup>a</sup> L.C. 2001, ch. 14, al. 134e)  
<sup>b</sup> L.C. 2001, ch. 14, art. 125  
<sup>c</sup> L.R., ch. C-44; L.C. 1994, ch. 24, art. 1  
<sup>d</sup> L.C. 2001, ch. 14, art. 227  
<sup>e</sup> L.C. 1998, ch. 1  
<sup>1</sup> DORS/2001-512

electronic source, such as a website, and by providing the addressee with notice in writing of the availability and location of that electronic document.

**6. Sections 10 to 12 of the Regulations are replaced by the following:**

**10.** An electronic document is considered to have been provided when it leaves an information system within the control of the originator or another person who provided the document on the originator's behalf.

**11.** An electronic document is considered to have been received

(a) if the document is provided to the information system designated by the addressee, when it enters that information system; or

(b) if the document is posted on or made available through a generally accessible electronic source, when the notice of the availability and location of the electronic document referred to in section 7 is received by the addressee or, if the notice is sent electronically, when the notice enters the information system designated by the addressee.

**7. Section 16 of the English version of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (b).**

**8. Paragraph 38(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) cancel the delivery shares on condition that, if the articles of the corporation limit the number of authorized shares, the delivery shares may be restored to the status of authorized but unissued shares;

**9. Section 41 of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

**41.** Pour l'application du paragraphe 131(3) de la Loi, « offre d'achat visant à la mainmise » s'entend au sens donné à ce terme ou à « offre publique d'achat » dans toute disposition législative mentionnée à la colonne 2 de l'annexe 2.

**10. (1) Paragraph 42(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(a) entered into the purchase or sale as an agent or mandatary pursuant to a specific unsolicited order to purchase or sell;

**(2) Paragraph 42(d) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(d) purchased or sold the security as agent, mandatary or trustee in the circumstances described in paragraph (b) or (c).

**11. (1) Subsection 43(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**43. (1)** For the purpose of paragraphs 134(1)(a), (b) and (e) of the Act, the prescribed period for the directors to fix the record date is not more than 60 days before the day on which the particular action is to be taken.

**(2) Subsection 43(3) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(3) For the purpose of subsection 134(3) of the Act, the prescribed period for the directors to provide notice of the record date is at least seven days before the date fixed.

**12. Paragraph 45(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) permits the tallied vote to be presented to the corporation without it being possible for the corporation to identify how the person voted.

électronique généralement accessible, notamment un site Web, et si le destinataire est avisé par écrit de la disponibilité et des coordonnées du document électronique.

**6. Les articles 10 à 12 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**10.** Le document électronique est présumé transmis au moment où il quitte le système d'information sous le contrôle de l'expéditeur ou de la personne ayant fourni le document en son nom.

**11.** Le document électronique est présumé reçu :

a) dans le cas où il est transmis au système d'information désigné par le destinataire, au moment où il est saisi par ce système;

b) dans le cas où il est diffusé ou offert par l'entremise d'une source électronique généralement accessible, au moment où l'avis de la disponibilité et des coordonnées du document électronique, prévu à l'article 7, est reçu par le destinataire ou, si l'avis est transmis par un mode électronique, au moment où il est saisi par le système d'information désigné par le destinataire.

**7. L'article 16 de la version anglaise du même règlement est modifié par suppression du mot « and » à la fin de l'alinéa b).**

**8. L'alinéa 38a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) annuler les actions remises en posant comme condition que, si ses statuts limitent le nombre d'actions qu'elle est autorisée à émettre, les actions remises puissent redevenir des actions autorisées mais non émises;

**9. L'article 41 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**41.** Pour l'application du paragraphe 131(3) de la Loi, « offre d'achat visant à la mainmise » s'entend au sens donné à ce terme ou à « offre publique d'achat » dans toute disposition législative mentionnée à la colonne 2 de l'annexe 2.

**10. (1) L'alinéa 42a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(a) entered into the purchase or sale as an agent or mandatary pursuant to a specific unsolicited order to purchase or sell;

**(2) L'alinéa 42d) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(d) purchased or sold the security as agent, mandatary or trustee in the circumstances described in paragraph (b) or (c).

**11. (1) Le paragraphe 43(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**43. (1)** Pour l'application des alinéas 134(1)a), b) et e) de la Loi, le délai dans lequel les administrateurs peuvent choisir la date de référence est de soixante jours avant la date de la prise de la mesure en cause.

**(2) Le paragraphe 43(3) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(3) For the purpose of subsection 134(3) of the Act, the prescribed period for the directors to provide notice of the record date is at least seven days before the date fixed.

**12. L'alinéa 45(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) de présenter le résultat du vote à la société sans qu'il soit possible à celle-ci de savoir quel a été le vote de la personne.

**13. The portion of section 46 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

46. For the purpose of subsection 137(1.1) of the Act,

**14. Paragraph 47(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) the shareholder shall provide the proof within 21 days after the day on which the shareholder receives the corporation's request or, if the request was mailed to the shareholder, within 21 days after the postmark date stamped on the envelope containing the request.

**15. Subsection 51(2) of the Regulations is replaced by the following:**

(2) For the purpose of paragraph 137(5)(d) of the Act, the prescribed period is five years.

**16. The heading before section 75 of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

**17. (1) Paragraph 80(2)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

b) étudier tout livre de la société qui contient des renseignements qui pourraient indiquer si des actions sont ainsi détenues.

**(2) Subparagraph 80(5)(e)(ii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

(ii) étudieront tout livre de la société comportant des renseignements pouvant indiquer si les actions sont ainsi détenues;

**(3) Subsection 80(7) of the Regulations is replaced by the following:**

(7) The notice referred to in subsection (1) shall be accompanied by a request for information as to whether or not the shares are owned contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition "constraint" in section 73.

**(4) Subsection 80(9) of the Regulations is replaced by the following:**

(9) A request for information referred to in subsection (7) shall be accompanied by instructions for the provision of the information.

**18. (1) Subparagraph 86(1)(a)(iv) of the Regulations is replaced by the following:**

(iv) any further relevant facts;

**(2) Paragraph 86(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) to require any person seeking to have a transfer of a voting share registered in their name or to have a voting share issued to them to provide a statutory declaration as described in paragraph (a); and

**(3) Paragraph 86(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) the knowledge of a director, officer, employee, agent or mandatary of the corporation.

**(4) Paragraph 86(4)(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) in Canada but who, to the knowledge of a director, officer, employee, agent or mandatary of the corporation, is not a Canadian.

**13. Le passage de l'article 46 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

46. Pour l'application du paragraphe 137(1.1) de la Loi :

**14. L'alinéa 47b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) l'actionnaire doit fournir la preuve dans les vingt et un jours suivant la date à laquelle il a reçu la demande ou, si la demande a été envoyée par courrier, dans les vingt et un jours suivant la date du cachet de la poste.

**15. Le paragraphe 51(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Pour l'application de l'alinéa 137(5)d) de la Loi, le délai est de cinq ans.

**16. L'intertitre précédant l'article 75 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

**17. (1) L'alinéa 80(2)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) étudier tout livre de la société qui contient des renseignements qui pourraient indiquer si des actions sont ainsi détenues.

**(2) Le sous-alinéa 80(5)e)(ii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(ii) étudieront tout livre de la société comportant des renseignements pouvant indiquer si les actions sont ainsi détenues;

**(3) Le paragraphe 80(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(7) L'avis prévu au paragraphe (1) est accompagné d'une demande de renseignements qui permettra de déterminer si les actions sont détenues en dépit d'une restriction au sens de l'alinéa c) de la définition de ce terme à l'article 73.

**(4) Le paragraphe 80(9) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(9) La demande de renseignements prévue au paragraphe (7) est accompagnée d'instructions sur la façon de communiquer les renseignements.

**18. (1) Le sous-alinéa 86(1)a)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(iv) tout autre fait pertinent;

**(2) L'alinéa 86(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) d'obliger la personne cherchant à faire enregistrer à son nom le transfert d'une action avec droit de vote, ou à faire émettre à son nom une telle action, à fournir une déclaration solennelle qui satisfait aux exigences de l'alinéa a);

**(3) L'alinéa 86(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) la connaissance d'un administrateur, dirigeant, employé ou mandataire de la société.

**(4) L'alinéa 86(4)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) les actions avec droit de vote détenues par chaque actionnaire dont la dernière adresse indiquée dans le registre des valeurs mobilières de la société est au Canada, mais qui, à la connaissance d'un administrateur, dirigeant, employé ou mandataire de la société, n'est pas canadien.



**19. (1) Subparagraph 87(1)(a)(iii) of the Regulations is replaced by the following:**

(iii) the *Canada Oil and Gas Land Regulations* and the *Canada Oil and Gas Drilling and Production Regulations*, C.R.C., c. 1517,

**(2) Subparagraphs 87(1)(a)(vii) to (ix) of the Regulations are replaced by the following:**

(vii) the *Securities Act* (Ontario), R.S.O. 1990, c. S.5, and any regulations made under it, as amended from time to time,

(viii) the *Securities Act* (Quebec), R.S.Q., c. V-1.1, and any regulations made under it, as amended from time to time, and

(ix) any other law of Canada that has requirements in relation to Canadian ownership, or any other law of a province, as amended from time to time, that has requirements in relation to Canadian ownership; and

**(3) Paragraph 87(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) “financial intermediary” means a bank, trust company, loan company, insurance company, investment company and body corporate that carries on business as a securities broker, a dealer or an underwriter.

**20. (1) Paragraphs 96(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:**

(a) there is an obvious error in the articles or in the related certificate;

(b) there is an error in the articles or in the related certificate that was made by the Director;

**(2) Paragraphs 96(1)(c) and (d) of the French version of the Regulations are replaced by the following:**

c) un tribunal ordonne l’annulation des statuts ou de tout certificat y afférent;

d) le directeur n’avait pas la compétence voulue pour délivrer les statuts et tout certificat y afférent.

**(3) Subsection 96(2) of the Regulations is replaced by the following:**

(2) For the purpose of subsection 265.1(3) of the Act, the prescribed circumstances are that there is no dispute among the directors or shareholders as to the circumstances of the request for cancellation and

(a) the corporation has not used the articles and related certificate; or

(b) if it has used them, anyone dealing with the corporation on the basis of the articles and related certificate has consented to the cancellation.

**21. (1) Subsection 97(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a) and by repealing paragraph (b).**

(2) Subsection 97(2) of the Regulations is amended by adding the word “or” at the end of paragraph (a) and by repealing paragraphs (b) and (c).

22. The heading “Loi” of column 2 of Schedule 1 to the French version of the Regulations is replaced by “Disposition législative”.

**19. (1) Le sous-alinéa 87(1)(a)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(iii) le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* et le *Règlement sur le forage et l’exploitation des puits de pétrole et de gaz au Canada*,

**(2) Les sous-alinéas 87(1)(a)(vii) à (ix) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(vii) la *Loi sur les valeurs mobilières* de l’Ontario, L.R.O. 1990, ch. S.5, et ses règlements, avec leurs modifications successives,

(viii) la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, L.R.Q., ch. V-1.1, et ses règlements, avec leurs modifications successives,

(ix) tout autre texte législatif du Canada comportant des exigences en ce qui concerne le droit de propriété au Canada et tout autre texte législatif d’une province comportant de telles exigences, avec ses modifications successives;

**(3) L’alinéa 87(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) « intermédiaire financier » s’entend d’une banque, d’une société de fiducie, d’une société de prêt, d’une société d’assurances, d’une société d’investissement et d’une personne morale qui exerce ses activités commerciales en tant que courtier ou négociant en valeurs mobilières ou en qualité de placeur.

**20. (1) Les alinéas 96(1)(a) et (b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

a) une erreur manifeste apparaît dans les statuts ou dans tout certificat y afférent;

b) une erreur a été commise par le directeur dans les statuts ou dans tout certificat y afférent;

**(2) Les alinéas 96(1)(c) et (d) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

c) un tribunal ordonne l’annulation des statuts ou de tout certificat y afférent;

d) le directeur n’avait pas la compétence voulue pour délivrer les statuts et tout certificat y afférent.

**(3) Le paragraphe 96(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Pour l’application du paragraphe 265.1(3) de la Loi, les circonstances sont celles où, en l’absence de différend entre les administrateurs ou les actionnaires quant aux circonstances entourant la demande d’annulation :

a) soit la société ne s’est pas prévalu des statuts et des certificats y afférents;

b) soit elle s’en est prévalu, et quiconque traite avec elle aux termes des statuts et des certificats y afférents a consenti à leur annulation.

**21. (1) L’alinéa 97(1)(b) du même règlement est abrogé.**

(2) Les alinéas 97(2)(b) et (c) du même règlement sont abrogés.

22. Le titre « Loi » de la colonne 2 de l’annexe 1 de la version française du même règlement est remplacé par « Disposition législative ».

**23. Items 1 and 2 of Schedule 1 to the French version of the Regulations are replaced by the following:**

Article	Colonne 1 Autorité législative	Colonne 2 Disposition législative
1.	Ontario	Définition de « émetteur assujéti » au paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.O. 1990, ch. S.5, avec ses modifications successives
2.	Québec	Définition de « émetteur assujéti » aux articles 5 et 68 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.Q., ch. V-1.1, avec ses modifications successives

**24. Items 3 and 4 of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:**

Item	Column 1 Jurisdiction	Column 2 Legislation
3.	Nova Scotia	the definition “reporting issuer” in paragraph 2(1)(ao) of the <i>Securities Act</i> , R.S.N.S. 1989, c. 418, as amended from time to time
3.1	New Brunswick	the definition “reporting issuer” in subsection 1(1) of the <i>Securities Act</i> , S.N.B. 2004, c. S-5.5, as amended from time to time
4.	Manitoba	the definition “reporting issuer” in subsection 1(1) of <i>The Securities Act</i> , C.C.S.M. c. S50, as amended from time to time

**25. Item 5 of Schedule 1 to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

Article	Colonne 1 Autorité législative	Colonne 2 Disposition législative
5.	Colombie-Britannique	Définition de « reporting issuer » (émetteur assujéti) au paragraphe 1(1) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.B.C. 1996, ch. 418, avec ses modifications successives

**26. Items 6 to 8 of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:**

Item	Column 1 Jurisdiction	Column 2 Legislation
6.	Saskatchewan	the definition “reporting issuer” in paragraph 2(1)(qq) of <i>The Securities Act</i> , 1988, S.S. 1988-89, c. S-42.2, as amended from time to time
7.	Alberta	the definition “reporting issuer” in paragraph 1(ccc) of the <i>Securities Act</i> , R.S.A. 2000, c. S-4, as amended from time to time
8.	Newfoundland and Labrador	the definition “reporting issuer” in paragraph 2(1)(oo) of the <i>Securities Act</i> , R.S.N.L. 1990, c. S-13, as amended from time to time

**27. The heading “Loi” of column 2 of Schedule 2 to the French version of the Regulations is replaced by “Disposition législative”.**

**23. Les articles 1 et 2 de l’annexe 1 de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

Article	Colonne 1 Autorité législative	Colonne 2 Disposition législative
1.	Ontario	Définition de « émetteur assujéti » au paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.O. 1990, ch. S.5, avec ses modifications successives
2.	Québec	Définition de « émetteur assujéti » aux articles 5 et 68 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.Q., ch. V-1.1, avec ses modifications successives

**24. Les articles 3 et 4 de l’annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

Article	Colonne 1 Autorité législative	Colonne 2 Disposition législative
3.	Nouvelle-Écosse	Définition de « reporting issuer » (émetteur assujéti) à l’alinéa 2(1)(ao) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.N.S. 1989, ch. 418, avec ses modifications successives
3.1	Nouveau-Brunswick	Définition de « émetteur assujéti » au paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, avec ses modifications successives
4.	Manitoba	Définition de « émetteur assujéti » au paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , C.P.L.M. ch. S50, avec ses modifications successives

**25. L’article 5 de l’annexe 1 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Article	Colonne 1 Autorité législative	Colonne 2 Disposition législative
5.	Colombie-Britannique	Définition de « reporting issuer » (émetteur assujéti) au paragraphe 1(1) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.B.C. 1996, ch. 418, avec ses modifications successives

**26. Les articles 6 à 8 de l’annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

Article	Colonne 1 Autorité législative	Colonne 2 Disposition législative
6.	Saskatchewan	Définition de « reporting issuer » (émetteur assujéti) à l’alinéa 2(1)(qq) de la loi intitulée <i>The Securities Act</i> , 1988, S.S. 1988-89, ch. S-42.2, avec ses modifications successives
7.	Alberta	Définition de « reporting issuer » (émetteur assujéti) à l’alinéa 1(ccc) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.A. 2000, ch. S-4, avec ses modifications successives
8.	Terre-Neuve-et-Labrador	Définition de « reporting issuer » (émetteur assujéti) à l’alinéa 2(1)(oo) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.N.L. 1990, ch. S-13, avec ses modifications successives

**27. Le titre « Loi » de la colonne 2 de l’annexe 2 de la version française du même règlement est remplacé par « Disposition législative ».**

**28. Items 1 and 2 of Schedule 2 to the French version of the Regulations are replaced by the following:**

Colonne 1		Colonne 2
Article	Autorité législative	Disposition législative
1.	Ontario	Définition de « offre d'achat visant à la mainmise » au paragraphe 89(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.O. 1990, ch. S.5, avec ses modifications successives
2.	Québec	Définition de « offre publique d'achat » à l'article 110 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.Q., ch. V-1.1, avec ses modifications successives

**29. Items 3 and 4 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:**

Column 1		Column 2
Item	Jurisdiction	Legislation
3.	Nova Scotia	the definition "take-over bid" in paragraph 95(c) of the <i>Securities Act</i> , R.S.N.S. 1989, c. 418, as amended from time to time
3.1	New Brunswick	the definition "take-over bid" in section 106 of the <i>Securities Act</i> , S.N.B. 2004, c. S-5.5, as amended from time to time
4.	Manitoba	the definition "take-over bid" in section 80 of <i>The Securities Act</i> , C.C.S.M. c. S50, as amended from time to time

**30. Item 5 of Schedule 2 to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

Colonne 1		Colonne 2
Article	Autorité législative	Disposition législative
5.	Colombie-Britannique	Définition de « take-over bid » (offre d'achat visant à la mainmise) au paragraphe 92(1) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.B.C. 1996, ch. 418, avec ses modifications successives

**31. Items 6 to 9 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:**

Column 1		Column 2
Item	Jurisdiction	Legislation
6.	Saskatchewan	the definition "take-over bid" in paragraph 98(c) of <i>The Securities Act</i> , 1988, S.S. 1988-89, c. S-42.2, as amended from time to time
7.	Alberta	the definition "take-over bid" in paragraph 158(c) of the <i>Securities Act</i> , R.S.A. 2000, c. S-4, as amended from time to time
8.	Newfoundland and Labrador	the definition "take-over bid" in paragraph 90(c) of the <i>Securities Act</i> , R.S.N.L. 1990, c. S-13, as amended from time to time
9.	Yukon	the definition "take-over bid" in section 196 of the <i>Business Corporations Act</i> , R.S.Y. 2002, c. 20, as amended from time to time

**28. Les articles 1 et 2 de l'annexe 2 de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

Colonne 1		Colonne 2
Article	Autorité législative	Disposition législative
1.	Ontario	Définition de « offre d'achat visant à la mainmise » au paragraphe 89(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.O. 1990, ch. S.5, avec ses modifications successives
2.	Québec	Définition de « offre publique d'achat » à l'article 110 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.Q., ch. V-1.1, avec ses modifications successives

**29. Les articles 3 et 4 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

Colonne 1		Colonne 2
Article	Autorité législative	Disposition législative
3.	Nouvelle-Écosse	Définition de « take-over bid » (offre d'achat visant à la mainmise) à l'alinéa 95(c) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.N.S. 1989, ch. 418, avec ses modifications successives
3.1	Nouveau-Brunswick	Définition de « offre d'achat visant à la mainmise » à l'article 106 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, avec ses modifications successives
4.	Manitoba	Définition de « offre publique d'achat » à l'article 80 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , C.P.L.M. ch. S50, avec ses modifications successives

**30. L'article 5 de l'annexe 2 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 1		Colonne 2
Article	Autorité législative	Disposition législative
5.	Colombie-Britannique	Définition de « take-over bid » (offre d'achat visant à la mainmise) au paragraphe 92(1) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.B.C. 1996, ch. 418, avec ses modifications successives

**31. Les articles 6 à 9 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

Colonne 1		Colonne 2
Article	Autorité législative	Disposition législative
6.	Saskatchewan	Définition de « take-over bid » (offre d'achat visant à la mainmise) à l'alinéa 98(c) de la loi intitulée <i>The Securities Act</i> , 1988, S.S. 1988-89, ch. S-42.2, avec ses modifications successives
7.	Alberta	Définition de « take-over bid » (offre d'achat visant à la mainmise) à l'alinéa 158(c) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.A. 2000, ch. S-4, avec ses modifications successives
8.	Terre-Neuve-et-Labrador	Définition de « take-over bid » (offre d'achat visant à la mainmise) à l'alinéa 90(c) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.N.L. 1990, ch. S-13, avec ses modifications successives
9.	Yukon	Définition de « offre d'achat visant à la mainmise » à l'article 196 de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> , L.R.Y. 2002, ch. 20, avec ses modifications successives

**32. Items 10 and 11 of Schedule 2 to the French version of the Regulations are replaced by the following:**

Article	Colonne 1	Colonne 2
	Autorité législative	Disposition législative
10.	Territoires du Nord-Ouest	Définition de « offre d'achat visant à la mainmise » à l'article 196 de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> , L.T.N.-O. 1996, ch. 19, avec ses modifications successives
11.	Nunavut	Définition de « offre d'achat visant à la mainmise » à l'article 196 de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> (Nunavut), L.T.N.-O. 1996, ch. 19, avec ses modifications successives

**33. Schedule 5 to the Regulations is amended by replacing “(Subsection 98(1))” after the heading “SCHEDULE 5” with “(Subsection 97(1))”.**

**34. The portion of item 7 of Schedule 5 to the English version of the Regulations in column 1 is replaced by the following:**

Item	Column 1
	Filing, Examination or Copying of Documents or Action by the Director under the Act
7.	Provision by the Director of certified copies of documents under subsection 266(2), per certified copy

**32. Les articles 10 et 11 de l'annexe 2 de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

Article	Colonne 1	Colonne 2
	Autorité législative	Disposition législative
10.	Territoires du Nord-Ouest	Définition de « offre d'achat visant à la mainmise » à l'article 196 de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> , L.T.N.-O. 1996, ch. 19, avec ses modifications successives
11.	Nunavut	Définition de « offre d'achat visant à la mainmise » à l'article 196 de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> (Nunavut), L.T.N.-O. 1996, ch. 19, avec ses modifications successives

**33. La mention « (paragraphe 98(1)) » qui suit le titre « ANNEXE 5 », à l'annexe 5 du même règlement, est remplacée par « (paragraphe 97(1)) ».**

**34. Le passage de l'article 7 de l'annexe 5 de la version anglaise du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :**

Item	Column 1
	Filing, Examination or Copying of Documents or Action by the Director under the Act
7.	Provision by the Director of certified copies of documents under subsection 266(2), per certified copy

## CANADA COOPERATIVES ACT

### CANADA COOPERATIVES REGULATIONS

**35. (1) The portion of subsection 1.1(1) of the *Canada Cooperatives Regulations*<sup>2</sup> before paragraph (a) is replaced by the following:**

**1.1.** (1) For the purpose of the definition “distributing cooperative” in subsection 2(1) of the Act and subject to subsection (2), “distributing cooperative” means

**(2) Paragraph 1.1(1)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

a) d'une coopérative qui est un « émetteur assujéti » au sens d'une des dispositions législatives mentionnées à la colonne 2 de l'annexe 4;

**36. Section 7.3 of the Regulations is replaced by the following:**

**7.3** For the purpose of paragraph 361.3(2)(b) of the Act, a notice, document or other information that is not required under the Act to be sent to a specific place may be sent as an electronic document to a place other than to an information system designated by the addressee under paragraph 361.3(2)(a) of the Act by posting it on or making it available through a generally accessible electronic source, such as a website, and by providing the addressee with notice in writing of the availability and location of that electronic document.

**37. Sections 7.6 to 7.8 of the Regulations are replaced by the following:**

## LOI CANADIENNE SUR LES COOPÉRATIVES

### RÈGLEMENT SUR LES COOPÉRATIVES DE RÉGIME FÉDÉRAL

**35. (1) Le passage du paragraphe 1.1(1) du *Règlement sur les coopératives de régime fédéral*<sup>2</sup> précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**1.1** (1) Pour l'application de la définition de « coopérative ayant fait appel au public », au paragraphe 2(1) de la Loi, ce terme, sous réserve du paragraphe (2), s'entend, selon le cas :

**(2) L'alinéa 1.1(1)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) d'une coopérative qui est un « émetteur assujéti » au sens d'une des dispositions législatives mentionnées à la colonne 2 de l'annexe 4;

**36. L'article 7.3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**7.3** Pour l'application de l'alinéa 361.3(2)b) de la Loi, tout avis, document ou autre information dont la Loi ne requiert pas la transmission à un lieu précis peut être transmis sous forme de document électronique ailleurs qu'au système d'information désigné par le destinataire en application de l'alinéa 361.3(2)a) de la Loi, s'il est diffusé ou offert par l'entremise d'une source électronique généralement accessible, notamment un site Web, et si le destinataire est avisé par écrit de la disponibilité et des coordonnées du document électronique.

**37. Les articles 7.6 à 7.8 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

<sup>2</sup> SOR/99-256

<sup>2</sup> DORS/99-256

**7.6** An electronic document is considered to have been provided when it leaves an information system within the control of the originator or another person who provided the document on the originator's behalf.

**7.7** An electronic document is considered to have been received

(a) if the document is provided to the information system designated by the addressee, when it enters that information system; or

(b) if the document is posted on or made available through a generally accessible electronic source, when the notice of the availability and location of the electronic document referred to in section 7.3 is received by the addressee or, if the notice is sent electronically, when the notice enters the information system designated by the addressee.

**38. Subsection 23.3(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

(2) Pour l'application du paragraphe 173(2) de la Loi, « offre d'achat visant à la mainmise » s'entend au sens donné à ce terme ou à « offre publique d'achat » dans toute disposition législative mentionnée à la colonne 2 de l'annexe 5.

**39. (1) Paragraph 23.3(3)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(a) entered into the purchase or sale as an agent or mandatary pursuant to a specific unsolicited order to purchase or sell;

**(2) Paragraph 23.3(3)(d) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(d) purchased or sold the security as agent, mandatary or trustee in the circumstances described in paragraph (b) or (c).

**40. (1) Subsection 23.4(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**23.4 (1)** For the purpose of subsection 51(1) of the Act, the prescribed period for the directors to fix the record date is not more than 60 days before the day on which the particular action is to be taken.

**(2) Subsection 23.4(3) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(3) For the purpose of subsection 51(6) of the Act, the prescribed period for the directors to provide notice of the record date is at least seven days before the date fixed.

**41. (1) Paragraph 23.6(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

b) de présenter le résultat du vote à la coopérative sans qu'il soit possible à celle-ci de savoir quel a été le vote de chacun des membres ou détenteurs de parts de placement ou groupes de membres ou détenteurs de placement.

**(2) Section 23.6 of the Regulations is renumbered as subsection 23.6(1) and is amended by adding the following:**

(2) For the purpose of subsection 65(4) of the Act, a person who is entitled to vote at a meeting of the cooperative may vote by means of a telephonic, electronic or other communication facility, if the facility

(a) enables the vote to be gathered in a manner that permits its subsequent verification; and

(b) permits the tallied vote to be presented to the cooperative without it being possible for the cooperative to identify how the person voted.

**7.6** Le document électronique est présumé transmis au moment où il quitte le système d'information sous le contrôle de l'expéditeur ou de la personne ayant fourni le document en son nom.

**7.7** Le document électronique est présumé reçu :

a) dans le cas où il est transmis au système d'information désigné par le destinataire, au moment où il est saisi par ce système;

b) dans le cas où il est diffusé ou offert par l'entremise d'une source électronique généralement accessible, au moment où l'avis de la disponibilité et des coordonnées du document électronique, prévu à l'article 7.3, est reçu par le destinataire ou, si l'avis est transmis par un mode électronique, au moment où il est saisi par le système d'information désigné par le destinataire.

**38. Le paragraphe 23.3(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Pour l'application du paragraphe 173(2) de la Loi, « offre d'achat visant à la mainmise » s'entend au sens donné à ce terme ou à « offre publique d'achat » dans toute disposition législative mentionnée à la colonne 2 de l'annexe 5.

**39. (1) L'alinéa 23.3(3)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(a) entered into the purchase or sale as an agent or mandatary pursuant to a specific unsolicited order to purchase or sell;

**(2) L'alinéa 23.3(3)d) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(d) purchased or sold the security as agent, mandatary or trustee in the circumstances described in paragraph (b) or (c).

**40. (1) Le paragraphe 23.4(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**23.4 (1)** Pour l'application du paragraphe 51(1) de la Loi, le délai dans lequel les administrateurs peuvent fixer la date de référence est de soixante jours avant la date de la prise de la mesure en cause.

**(2) Le paragraphe 23.4(3) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(3) For the purpose of subsection 51(6) of the Act, the prescribed period for the directors to provide notice of the record date is at least seven days before the date fixed.

**41. (1) L'alinéa 23.6b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) de présenter le résultat du vote à la coopérative sans qu'il soit possible à celle-ci de savoir quel a été le vote de chacun des membres ou détenteurs de parts de placement ou groupes de membres ou détenteurs de placement.

**(2) L'article 23.6 du même règlement devient le paragraphe 23.6(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :**

(2) Pour l'application du paragraphe 65(4) de la Loi, toute personne habile à voter à une assemblée de la coopérative peut voter par des moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres, si le moyen utilisé permet, à la fois :

a) de recueillir le vote de façon à ce qu'il puisse être vérifié subséquemment;

b) de présenter le résultat du vote à la coopérative sans qu'il soit possible à celle-ci de savoir quel a été le vote de la personne.

**42. (1) The portion of subsection 23.7(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

23.7 (1) For the purpose of subsection 58(2.1) of the Act,

**(2) Paragraph 23.7(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) the person who submits the proposal shall provide the proof within 21 days after the day on which the person receives the cooperative's request or, if the request is mailed to the person, within 21 days after the postmark date stamped on the envelope containing the request.

**(3) Subsection 23.7(7) of the Regulations is replaced by the following:**

(7) For the purpose of paragraph 58(4)(d) of the Act, the prescribed period is five years.

**43. The heading before section 41 of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

**44. (1) Paragraph 46(2)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

b) aient étudié tout livre de la coopérative contenant des renseignements susceptibles d'indiquer si les parts sont détenues contrairement ou non à la restriction.

**(2) Subparagraph 46(5)(e)(ii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

(ii) examineront également tout livre de la coopérative qui contient des renseignements susceptibles d'indiquer si les parts sont ainsi détenues;

**(3) Subparagraph 46(6)(g)(ii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

(ii) qu'il y a eu modification des motifs à l'appui de la conclusion ou de l'opinion,

**(4) Subsection 46(7) of the Regulations is replaced by the following:**

(7) The notice referred to in subsection (1) shall be accompanied by a request for information as to whether or not the investment shares are owned contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition "constraint" in section 39.

**(5) Subsection 46(9) of the Regulations is replaced by the following:**

(9) A request for information referred to in subsection (7) shall be accompanied by instructions for the furnishing of the information.

**45. Paragraph 52(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) require any person seeking to have a transfer of a voting investment share registered in their name or to have a voting investment share issued to them to furnish a statutory declaration as described in paragraph (a).

**46. (1) Subparagraph 53(1)(a)(iii) of the Regulations is replaced by the following:**

(iii) the *Canada Oil and Gas Land Regulations* and the *Canada Oil and Gas Drilling and Production Regulations*, C.R.C., c. 1517,

**(2) Subparagraph 53(1)(a)(v) of the Regulations is replaced by the following:**

(v) the *Northern Mineral Exploration Assistance Regulations*,

**42. (1) Le passage du paragraphe 23.7(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

23.7 (1) Pour l'application du paragraphe 58(2.1) de la Loi :

**(2) L'alinéa 23.7(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) l'auteur de la proposition doit fournir la preuve dans les vingt et un jours suivant la date à laquelle il a reçu la demande ou, si la demande a été envoyée par courrier, dans les vingt et un jours suivant la date du cachet de la poste.

**(3) Le paragraphe 23.7(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(7) Pour l'application de l'alinéa 58(4)(d) de la Loi, le délai est de cinq ans.

**43. L'intertitre précédant l'article 41 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

**44. (1) L'alinéa 46(2)(b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) aient étudié tout livre de la coopérative contenant des renseignements susceptibles d'indiquer si les parts sont détenues contrairement ou non à la restriction.

**(2) Le sous-alinéa 46(5)(e)(ii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(ii) examineront également tout livre de la coopérative qui contient des renseignements susceptibles d'indiquer si les parts sont ainsi détenues;

**(3) Le sous-alinéa 46(6)(g)(ii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(ii) qu'il y a eu modification des motifs à l'appui de la conclusion ou de l'opinion,

**(4) Le paragraphe 46(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(7) L'avis prévu au paragraphe (1) est accompagné d'une demande de renseignements qui permettra de déterminer si les parts de placement sont ou non détenues en dépit d'une restriction visée à l'alinéa c) de la définition de ce terme à l'article 39.

**(5) Le paragraphe 46(9) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(9) La demande de renseignements visée au paragraphe (7) est accompagnée d'instructions sur la façon de communiquer les renseignements.

**45. L'alinéa 52(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) exiger de la personne cherchant à faire inscrire à son nom le transfert d'une part de placement conférant un droit de vote ou à faire émettre à son nom une telle part qu'elle fournisse une déclaration solennelle qui satisfait aux exigences de l'alinéa a).

**46. (1) Le sous-alinéa 53(1)(a)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(iii) le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* et le *Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz au Canada*,

**(2) Le sous-alinéa 53(1)(a)(v) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(v) le *Règlement sur l'aide à l'exploration minière dans le Nord*,

**(3) Subparagraphs 53(1)(a)(vii) to (ix) of the Regulations are replaced by the following:**

- (vii) the *Securities Act* (Ontario), R.S.O. 1990, c. S.5, and any regulations made under it, as amended from time to time,
- (viii) the *Securities Act* (Quebec), R.S.Q., c. V-1.1 and any regulations made under it, as amended from time to time, and
- (ix) any other law of Canada that has requirements in relation to Canadian ownership, or any other law of a province, as amended from time to time, that has requirements in relation to Canadian ownership; and

**47. Section 60.1 of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

**60.1** For the purpose of paragraph 337.5(1)(b) of the Act, the prescribed amount of the value of the plaintiff's total financial interest is \$20,000.

**48. (1) Paragraphs 60.2(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:**

- (a) there is an obvious error in the articles or in the related certificate;
- (b) there is an error in the articles or in the related certificate that was made by the Director;

**(2) Paragraphs 60.2(1)(c) and (d) of the French version of the Regulations are replaced by the following:**

- c) un tribunal ordonne l'annulation des statuts ou de tout certificat y afférent;
- d) le directeur n'avait pas la compétence voulue pour délivrer les statuts et tout certificat y afférent.

**(3) Subsection 60.2(2) of the Regulations is replaced by the following:**

(2) For the purpose of subsection 376.2(3) of the Act, the prescribed circumstances are that there is no dispute among the directors, members or shareholders as to the circumstances of the request for cancellation and

- (a) the cooperative has not used the articles and related certificate; or
- (b) if it has used them, anyone dealing with the cooperative on the basis of the articles and related certificate has consented to the cancellation.

**49. Section 61 of the Regulations is renumbered as subsection 61(1) and is amended by adding the following:**

- (2) No fee is payable for the issuance by the Director of
  - (a) a certificate of amendment referred to in section 292 of the Act, if the only purpose of the amendment is to add an English or a French version to a cooperative's name, or to change its name as directed by the Director under subsection 24(1) or (3) of the Act; or
  - (b) a corrected certificate issued under subsection 376.1(6) of the Act when the correction is required solely as the result of an error made by the Director.

**50. Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing "(Section 61)" after the heading "SCHEDULE 3" with "(Subsection 61(1))".**

**(3) Les sous-alinéas 53(1)a)(vii) à (ix) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

- (vii) la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. S.5, et ses règlements, avec leurs modifications successives,
- (viii) la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, L.R.Q., ch. V-1.1, et ses règlements, avec leurs modifications successives,
- (ix) tout autre texte législatif du Canada comportant des exigences en ce qui concerne le droit de propriété au Canada et tout autre texte législatif d'une province comportant de telles exigences, avec ses modifications successives;

**47. L'article 60.1 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**60.1** For the purpose of paragraph 337.5(1)(b) of the Act, the prescribed amount of the value of the plaintiff's total financial interest is \$20,000.

**48. (1) Les alinéas 60.2(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

- a) une erreur manifeste apparaît dans les statuts ou dans tout certificat y afférent;
- b) une erreur a été commise par le directeur dans les statuts ou dans tout certificat y afférent;

**(2) Les alinéas 60.2(1)c) et d) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

- c) un tribunal ordonne l'annulation des statuts ou de tout certificat y afférent;
- d) le directeur n'avait pas la compétence voulue pour délivrer les statuts et tout certificat y afférent.

**(3) Le paragraphe 60.2(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Pour l'application du paragraphe 376.2(3) de la Loi, les circonstances sont celles où, en l'absence de différend entre les administrateurs, les membres ou les détenteurs de parts de placement quant aux circonstances entourant la demande d'annulation :

- a) soit l'organisation ne s'est pas prévalu des statuts et des certificats y afférents;
- b) soit elle s'en est prévalu, et quiconque traite avec elle aux termes des statuts et des certificats y afférents a consenti à leur annulation.

**49. L'article 61 du même règlement devient le paragraphe 61(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :**

(2) Aucun droit n'est à payer pour la délivrance par le directeur des certificats suivants :

- a) le certificat de modification prévu à l'article 292 de la Loi, si l'unique but de la modification est l'ajout d'une version française ou anglaise à la dénomination ou le changement de dénomination ordonné par le directeur en vertu des paragraphes 24(1) ou (3) de la Loi;
- b) le certificat rectifié délivré en vertu du paragraphe 376.1(6) de la Loi, si la rectification résulte uniquement d'une erreur commise par le directeur.

**50. La mention « (article 61) » qui suit le titre « ANNEXE 3 », à l'annexe 3 du même règlement, est remplacée par « (paragraphe 61(1)) ».**

**51. (1) The portion of paragraph 1(c) of Schedule 3 to the Regulations in column 1 is replaced by the following:**

Column 1	
Item	Activity
1.	(c) a certificate of amendment issued under section 292 of the Act

**(2) Paragraph 1(I) of Schedule 3 to the Regulations is repealed.**

**52. The heading “Loi” of column 2 of Schedule 4 to the French version of the Regulations is replaced by “Disposition législative”.**

**53. Items 1 and 2 of Schedule 4 to the French version of the Regulations are replaced by the following:**

Article	Colonne 1 Autorité législative	Colonne 2 Disposition législative
1.	Ontario	Définition de « émetteur assujetti » au paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.O. 1990, ch. S.5, avec ses modifications successives
2.	Québec	Définition de « émetteur assujetti » aux articles 5 et 68 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.Q., ch. V-1.1, avec ses modifications successives

**54. Items 3 and 4 of Schedule 4 to the Regulations are replaced by the following:**

Item	Column 1 Jurisdiction	Column 2 Legislation
3.	Nova Scotia	the definition “reporting issuer” in paragraph 2(1)(ao) of the <i>Securities Act</i> , R.S.N.S. 1989, c. 418, as amended from time to time
3.1	New Brunswick	the definition “reporting issuer” in subsection 1(1) of the <i>Securities Act</i> , S.N.B. 2004, c. S-5.5, as amended from time to time
4.	Manitoba	the definition “reporting issuer” in subsection 1(1) of <i>The Securities Act</i> , C.C.S.M. c. S50, as amended from time to time

**55. Item 5 of Schedule 4 to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

Article	Colonne 1 Autorité législative	Colonne 2 Disposition législative
5.	Colombie-Britannique	Définition de « reporting issuer » (émetteur assujetti) au paragraphe 1(1) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.B.C. 1996, ch. 418, avec ses modifications successives

**51. (1) Le passage de l’alinéa 1c) de l’annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 1	
Article	Service
1.	c) certificat de modification délivré en vertu de l’article 292 de la Loi

**(2) Le sous-alinéa 1I) de l’annexe 3 du même règlement est abrogé.**

**52. Le titre « Loi » de la colonne 2 de l’annexe 4 de la version française du même règlement est remplacé par « Disposition législative ».**

**53. Les articles 1 et 2 de la version française de l’annexe 4 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

Article	Colonne 1 Autorité législative	Colonne 2 Disposition législative
1.	Ontario	Définition de « émetteur assujetti » au paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.O. 1990, ch. S.5, avec ses modifications successives
2.	Québec	Définition de « émetteur assujetti » aux articles 5 et 68 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.Q., ch. V-1.1, avec ses modifications successives

**54. Les articles 3 et 4 de l’annexe 4 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

Article	Colonne 1 Autorité législative	Colonne 2 Disposition législative
3.	Nouvelle-Écosse	Définition de « reporting issuer » (émetteur assujetti) à l’alinéa 2(1)(ao) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.N.S. 1989, ch. 418, avec ses modifications successives
3.1	Nouveau-Brunswick	Définition de « émetteur assujetti » au paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, avec ses modifications successives
4.	Manitoba	Définition de « émetteur assujetti » au paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , C.P.L.M. ch. S50, avec ses modifications successives

**55. L’article 5 de l’annexe 4 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Article	Colonne 1 Autorité législative	Colonne 2 Disposition législative
5.	Colombie-Britannique	Définition de « reporting issuer » (émetteur assujetti) au paragraphe 1(1) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.B.C. 1996, ch. 418, avec ses modifications successives



**56. Items 6 to 8 of Schedule 4 to the Regulations are replaced by the following:**

	Column 1	Column 2
Item	Jurisdiction	Legislation
6.	Saskatchewan	the definition “reporting issuer” in paragraph 2(1)(qq) of <i>The Securities Act, 1988</i> , S.S. 1988-89, c. S-42.2, as amended from time to time
7.	Alberta	the definition “reporting issuer” in paragraph 1(ccc) of the <i>Securities Act</i> , R.S.A. 2000, c. S-4, as amended from time to time
8.	Newfoundland and Labrador	the definition “reporting issuer” in paragraph 2(1)(oo) of the <i>Securities Act</i> , R.S.N.L. 1990, c. S-13, as amended from time to time

**57. The heading “Loi” of column 2 of Schedule 5 to the French version of the Regulations is replaced by “Disposition législative”.**

**58. Items 1 and 2 of Schedule 5 to the French version of the Regulations are replaced by the following:**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Autorité législative	Disposition législative
1.	Ontario	Définition de « offre d’achat visant à la mainmise » au paragraphe 89(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.O. 1990, ch. S.5, avec ses modifications successives
2.	Québec	Définition de « offre publique d’achat » à l’article 110 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.Q., ch. V-1.1, avec ses modifications successives

**59. Items 3 and 4 of Schedule 5 to the Regulations are replaced by the following:**

	Column 1	Column 2
Item	Jurisdiction	Legislation
3.	Nova Scotia	the definition “take-over bid” in paragraph 95(c) of the <i>Securities Act</i> , R.S.N.S. 1989, c. 418, as amended from time to time
3.1	New Brunswick	the definition “take-over bid” in section 106 of the <i>Securities Act</i> , S.N.B. 2004, c. S-5.5, as amended from time to time
4.	Manitoba	the definition “take-over bid” in section 80 of <i>The Securities Act</i> , C.C.S.M. c. S50, as amended from time to time

**60. Item 5 of Schedule 5 to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Autorité législative	Disposition législative
5.	Colombie-Britannique	Définition de « take-over bid » (offre d’achat visant à la mainmise) au paragraphe 92(1) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.B.C. 1996, ch. 418, avec ses modifications successives

**56. Les articles 6 à 8 de l’annexe 4 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Autorité législative	Disposition législative
6.	Saskatchewan	Définition de « reporting issuer » (émetteur assujéti) à l’alinéa 2(1)(qq) de la loi intitulée <i>The Securities Act, 1988</i> , S.S. 1988-89, ch. S-42.2, avec ses modifications successives
7.	Alberta	Définition de « reporting issuer » (émetteur assujéti) à l’alinéa 1(ccc) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.A. 2000, ch. S-4, avec ses modifications successives
8.	Terre-Neuve-et-Labrador	Définition de « reporting issuer » (émetteur assujéti) à l’alinéa 2(1)(oo) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.N.L. 1990, ch. S-13, avec ses modifications successives

**57. Le titre « Loi » de la colonne 2 de l’annexe 5 de la version française du même règlement est remplacé par « Disposition législative ».**

**58. Les articles 1 et 2 de l’annexe 5 de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Autorité législative	Disposition législative
1.	Ontario	Définition de « offre d’achat visant à la mainmise » au paragraphe 89(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.O. 1990, ch. S.5, avec ses modifications successives
2.	Québec	Définition de « offre publique d’achat » à l’article 110 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.Q., ch. V-1.1, avec ses modifications successives

**59. Les articles 3 et 4 de l’annexe 5 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Autorité législative	Disposition législative
3.	Nouvelle-Écosse	Définition de « take-over bid » (offre d’achat visant à la mainmise) à l’alinéa 95(c) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.N.S. 1989, ch. 418, avec ses modifications successives
3.1	Nouveau-Brunswick	Définition de « offre d’achat visant à la mainmise » à l’article 106 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, avec ses modifications successives
4.	Manitoba	Définition de « offre publique d’achat » à l’article 80 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , C.P.L.M. ch. S50, avec ses modifications successives

**60. L’article 5 de l’annexe 5 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Autorité législative	Disposition législative
5.	Colombie-Britannique	Définition de « take-over bid » (offre d’achat visant à la mainmise) au paragraphe 92(1) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.B.C. 1996, ch. 418, avec ses modifications successives

**61. Items 6 to 9 of Schedule 5 to the Regulations are replaced by the following:**

Item	Jurisdiction	Legislation
6.	Saskatchewan	the definition “take-over bid” in paragraph 98(c) of <i>The Securities Act, 1988</i> , S.S. 1988-89, c. S-42.2, as amended from time to time
7.	Alberta	the definition “take-over bid” in paragraph 158(c) of the <i>Securities Act</i> , R.S.A. 2000, c. S-4, as amended from time to time
8.	Newfoundland and Labrador	the definition “take-over bid” in paragraph 90(c) of the <i>Securities Act</i> , R.S.N.L. 1990, c. S-13, as amended from time to time
9.	Yukon	the definition “take-over bid” in section 196 of the <i>Business Corporations Act</i> , R.S.Y. 2002, c. 20, as amended from time to time

**62. Items 10 and 11 of Schedule 5 to the French version of the Regulations are replaced by the following:**

Article	Autorité législative	Disposition législative
10.	Territoires du Nord-Ouest	Définition de « offre d’achat visant à la mainmise » à l’article 196 de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> , L.T.N.-O. 1996, ch. 19, avec ses modifications successives
11.	Nunavut	Définition de « offre d’achat visant à la mainmise » à l’article 196 de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> (Nunavut), L.T.N.-O. 1996, ch. 19, avec ses modifications successives

**63. The English version of the Regulations is amended by replacing “activity” with “service” in the following provisions:**

- (a) subsection 61(1); and
- (b) the heading of column 1 of Schedule 3.

**COMING INTO FORCE**

**64. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Issue and objectives**

Amend the *Canada Business Corporations Regulations, 2001* and the *Canada Cooperatives Regulations* to primarily address issues raised as a result of comments from the Standing Joint Committee of the Senate and House of Commons for the Scrutiny of Regulations and to be inclusive of common and civil law terminology.

**61. Les articles 6 à 9 de l’annexe 5 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

Article	Autorité législative	Disposition législative
6.	Saskatchewan	Définition de « take-over bid » (offre d’achat visant à la mainmise) à l’alinéa 98(c) de la loi intitulée <i>The Securities Act, 1988</i> , S.S. 1988-89, ch. S-42.2, avec ses modifications successives
7.	Alberta	Définition de « take-over bid » (offre d’achat visant à la mainmise) à l’alinéa 158(c) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.A. 2000, ch. S-4, avec ses modifications successives
8.	Terre-Neuve-et-Labrador	Définition de « take-over bid » (offre d’achat visant à la mainmise) à l’alinéa 90(c) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.N.L. 1990, ch. S-13, avec ses modifications successives
9.	Yukon	Définition de « offre d’achat visant à la mainmise » à l’article 196 de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> , L.R.Y. 2002, ch. 20, avec ses modifications successives

**62. Les articles 10 et 11 de l’annexe 5 de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

Article	Autorité législative	Disposition législative
10.	Territoires du Nord-Ouest	Définition de « offre d’achat visant à la mainmise » à l’article 196 de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> , L.T.N.-O. 1996, ch. 19, avec ses modifications successives
11.	Nunavut	Définition de « offre d’achat visant à la mainmise » à l’article 196 de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> (Nunavut), L.T.N.-O. 1996, ch. 19, avec ses modifications successives

**63. Dans les passages ci-après de la version anglaise du même règlement, « activity » est remplacé par « service » :**

- a) le paragraphe 61(1);
- b) le titre de la colonne 1 de l’annexe 3.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**64. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Question et objectifs**

Apporter des modifications au *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)* et au *Règlement sur les coopératives de régime fédéral* principalement pour répondre aux questions soulevées par le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation et pour inclure la terminologie du droit civil et de la common law.

**Description and rationale**

The Standing Joint Committee on the Scrutiny of Regulations (SJCSR) reviews matters of legality and the procedural aspects of federal regulations. The SJCSR has reviewed the *Canada Business Corporations Regulations, 2001* (CBCR) and the *Canada Cooperatives Regulations* (Coop Regulations) and has made several recommendations. In response, there have been two previous packages of regulatory amendments. The first, which was registered on December 12, 2008, as SOR/2008-315, concerned forms of proxy and proxy circulars. The second, concerning the rules for the granting of corporate names, was approved by the Governor-in-Council on March 25, 2010, and registered as SOR/2010-72.

These remaining amendments will primarily address the outstanding concerns of the SJCSR. They will also ensure the regulations are inclusive of common law and civil law terminology. The amendments will

- provide for clearer references to the section of the *Canada Business Corporations Act* (CBCA) or the *Canada Cooperatives Act* (Coop Act) related to the regulatory provision;
- eliminate provisions where there is no enabling authority;
- correct grammatical errors;
- correct differences between the English and French language in various sections;
- ensure that the citations for references to provincial and territorial laws cross-references are correct;
- repeal provisions that are no longer in force; and
- ensure that the regulations have the appropriate terminology for both common and civil law.

Specifically, the amendments are as follows:

CBCR Section	Coop Regulations Section	Explanation
S.1 — definition of “end of the taxation year” and 5(2)	n/a	Repeal provisions because they are spent.
2(1)	1.1(1)	Remove redundant references to sections of the CBCA or the Coop Act, respectively, and correct differences in the English and French wording.
4	n/a	Repeal the provision because there is no enabling authority. The Director will continue to publish revised forms, procedures and policies in a publication generally available to the public based on government policies for communication with stakeholders.
7 and 10 to 12	7.3 and 7.6 to 7.8	Correct differences in the English and French wording and clarify the wording of the provisions. There is no change in the substance of the provisions.
16	n/a	Correct grammatical errors by removing the extra “and” in the English version.

**Description et justification**

Le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation examine les questions juridiques et les aspects procéduraux des règlements fédéraux. Le CMPEP a examiné le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)* [RSARF] et le *Règlement sur les coopératives de régime fédéral* (Règlement COOP) et a formulé plusieurs recommandations. En fonction de ces recommandations, deux ensembles de modifications réglementaires ont déjà été présentés. Le premier, qui a été enregistré le 12 décembre 2008 et porte le numéro DORS/2008-315, traite des formulaires et circulaires de procuration. Le deuxième, traitant des règlements sur l’octroi des dénominations sociales, a été approuvé par la Gouverneure en conseil le 25 mars 2010 et porte le numéro DORS/2010-72.

Les autres modifications visent à répondre aux questions en suspens du CMPEP. De plus, les modifications s’assureront que le règlement tient compte de la terminologie du droit civil et de la common law. Les voici :

- prescrire des renvois plus clairs aux articles de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA) ou de la *Loi canadienne sur les coopératives* (Loi COOP) liés aux dispositions réglementaires;
- éliminer les dispositions lorsqu’il n’y a aucun pouvoir habilitant;
- corriger les erreurs grammaticales;
- corriger les divergences entre les versions anglaise et française de divers articles;
- s’assurer que les citations qui font référence aux lois provinciales et territoriales sont correctes;
- révoquer les dispositions qui ne sont plus en vigueur;
- s’assurer que les règlements sont rédigés selon la terminologie propre au droit civil et de la common law.

Voici la liste précise des modifications apportées :

Article de la RSARF	Article du Règlement COOP	Explication
Art.1 — la définition de « fin de l’année d’imposition » et 5(2)	s.o.	Révoquer les dispositions, car elles sont caduques.
2(1)	1.1(1)	Éliminer les renvois redondants, respectivement aux articles de la LCSA ou de la Loi COOP, et corriger les divergences entre les versions anglaise et française.
4	s.o.	Éliminer les dispositions parce qu’il n’y a aucun pouvoir habilitant. Le directeur continuera de publier les procédures, politiques et formulaires révisés dans un document qui s’adresse habituellement au public selon les politiques gouvernementales qui régissent les communications avec les intervenants.
7 et de 10 à 12	7.3 et de 7.6 à 7.8	Corriger les divergences entre les versions anglaise et française et reformuler des dispositions. Il n’y a aucun changement quant à la substance de celles-ci.
16	s.o.	Corriger les erreurs grammaticales en enlevant le « and » dans la version anglaise qui est répété.

CBCR Section	Coop Regulations Section	Explanation
38(a)	n/a	Correct differences in the English and French wording.
41	23.3(2)	Correct differences in the English and French wording.
42(a) and (d)	23.3(3)(a) and (d)	Ensure that the provisions have the appropriate terminology for both common and civil law by adding “mandatory” in the English version.
43(1)	23.4(1)	The reference to subsection (3) has been removed because it is not required and the 60-day period has been clarified.
43(3)	23.4(3)	The English version of the subsection has been amended to provide a better match to the French version.
45(2)(b)	23.6	CBCR paragraph (2)(b) has been amended to clarify the conditions for the holding of electronic votes at shareholder meetings (e.g. cannot identify how the person voted), although there is no change in the conditions. The French version of Coop Regulation 23.6(b) has been amended to provide a better match to the English version. Coop Regulations 23.6(2) has been added to match CBCR 45(2).
46	23.7(1)	Remove redundant reference to sections of the CBCA or the Coop Act, respectively.
47(b)	23.7(2)(b)	Provide a clearer reference to the starting point of the prescribed period. There is no change in that period.
51(2)	23.7(7)	Clarify the reference to the section of the CBCA and ensure that the wording between the CBCR and Coop Regulations are consistent.
title before 75	title before 41	Correct the French title to match the corresponding title in the CBCA or the Coop Act, respectively.
80	46	Correct differences in the English and French wording and remove the reference to “forms” in CBCR 80(7) and (9) and Coop Regulations 46(7) and (9) that do not exist.
86	52	Ensure that the provisions have the appropriate terminology for both common and civil law by adding “mandatory” and provide clearer wording for the information required to be provided in CBCR 86(1)(a)(iv) and for the requirements of the statutory declaration in CBCR 86(1)(b) and Coop Regulations 52(1)(b). There is no change in that information.
87	53	Clarify the references to the laws prescribed and clarify CBCR 87(1)(b) by replacing “includes” with “means” in the English version to match the wording of Coop Regulations 53(1)(b). The French version of the paragraph has been amended to remove “notamment” and to

Article de la RSARF	Article du Règlement COOP	Explication
38a)	s.o.	Corriger les divergences entre les versions anglaise et française.
41	23.3(2)	Corriger les divergences entre les versions anglaise et française.
42 a) et d)	23.3(3)a) et d)	S’assurer que les dispositions sont rédigées selon la terminologie propre au droit civil et de la common law en y ajoutant le mot « mandatory » dans la version anglaise.
43(1)	23.4(1)	Le renvoi au paragraphe (3) a été supprimé car il n’est pas nécessaire et le délai de 60 jours a été clarifié.
43(3)	23.4(3)	La version anglaise du paragraphe a été modifiée pour mieux correspondre à la version française.
45(2)b)	23.6	L’alinéa (2)b) du RSARF a été modifié pour préciser les conditions relatives à la tenue d’un vote électronique durant une assemblée des actionnaires (par exemple, concernant l’impossibilité de savoir quel a été le vote de chaque actionnaire). Aucun changement n’a cependant été apporté aux conditions. La version française de l’alinéa 23.6b) du Règlement COOP a été modifiée pour mieux correspondre à la version anglaise. Le paragraphe 23.6(2) du Règlement COOP a été ajouté pour correspondre au paragraphe 45(2) du RSARF.
46	23.7(1)	Supprimer les renvois redondants, respectivement aux articles de la LCSA ou de la Loi COOP.
47b)	23.7(2)b)	Prescrire un renvoi plus précis concernant le début du délai réglementaire. Il n’y a aucun changement quant au délai.
51(2)	23.7(7)	Préciser les renvois aux articles de la LCSA et s’assurer que la formulation entre le RSARF et le Règlement COOP soit uniforme.
Titre avant l’article 75	Titre avant l’article 41	Corriger le titre en français afin qu’il corresponde à la terminologie utilisée dans la LCSA et dans la Loi COOP respectivement.
80	46	Corriger les divergences entre les versions anglaise et française et enlever les renvois aux « formulaires » cités aux articles 80(7) et (9) de la RSARF et aux articles 46(7) et (9) du Règlement COOP qui n’existent pas.
86	52	S’assurer que les dispositions sont rédigées selon la terminologie propre au droit civil et de la common law en y ajoutant le mot « mandataire » et prescrire une formulation plus claire quant à l’information qui doit être fournie selon le sous-alinéa 86(1)a)(iv) de la RSARF et aux exigences de la déclaration solennelle citées à l’alinéa 86(1)b) de la RSARF et à l’alinéa 52(1)b) du Règlement COOP. Il n’y a aucun changement quant à l’information.
87	53	Préciser les renvois aux lois prescrites et clarifier l’alinéa 87(1)b) du RSARF en remplaçant « includes » par « means » dans la version anglaise afin que le libellé corresponde à celui de l’alinéa 53(1)b) du Règlement COOP. La version française du paragraphe a été modifiée en

CBCR Section	Coop Regulations Section	Explanation
		replace "courtier en valeurs mobilières ou souscripteur à forfait" with "courtier ou négociant en valeurs mobilières ou en qualité de placeur". The references to the laws prescribed have been clarified to ensure that the names and citations of the statutes are correct. There is no change in the laws prescribed.
n/a	60.1	Correct differences in the English and French wording.
96	60.2	For both the CBCR and the Coop Regulations, clarify the wording of paragraphs (1)(a) and (b) to better explain the errors being referred to. Amend the French versions of paragraphs (1)(c) and (d) to provide better consistency between the English and French versions. Correct grammatical errors in paragraph (2)(b).
97	61	Repeal CBCR 97(1)(b) because it repeats CBCA 261.1 and repeal 97(2)(b) and (c) because they are redundant. Add Coop Regulations 61(2) to cover what is now in Coop Regulations Schedule 3 item 1(c) and (l) and make corresponding deletions from item 1(c) and a repeal of item 1(l). This will make the section match CBCR 97(2).
Schedules 1 and 2	Schedules 4 and 5	Clarify the references to the laws prescribed; namely, correct the citations of the statutes. Correct differences in the English and French wording. There is no change in the laws prescribed, other than the addition of the New Brunswick <i>Securities Act</i> .
Schedule 5	Schedule 3	Clarify the reference to the section of the CBCR or Coop Regulations, respectively, that relates to the Schedule. Amend the English version of item 7 in the CBCR to better match the wording of the French version.

Article de la RSARF	Article du Règlement COOP	Explication
		supprimant « notamment » et en remplaçant « courtier en valeurs mobilières ou souscripteur à forfait » par « courtier ou négociant en valeurs mobilières ou en qualité de placeur ». Les renvois aux lois prescrites ont été clarifiés pour s'assurer que les noms et les citations qui font référence aux lois sont exacts. Il n'y a aucun changement quant aux lois prescrites.
s.o.	60.1	Corriger les divergences entre les versions anglaise et française.
96	60.2	Préciser le libellé des alinéas (1)a) et b) du RSARF et du Règlement COOP pour mieux expliquer les erreurs auxquelles il est fait référence. Modifier la version française des alinéas (1)c) et d) pour assurer une meilleure concordance avec la version anglaise. Corriger les erreurs grammaticales à l'alinéa (2)b).
97	61	Révoquer l'alinéa 97(1)b) du RSARF parce qu'il répète l'article 261.1 de la LCSA et révoquer les alinéas 97(2)b) et c) parce qu'ils sont redondants. Ajouter le paragraphe 61(2) du Règlement COOP pour couvrir ce qui est actuellement cité aux articles 1c) et l) de l'annexe 3 du Règlement COOP et effectuer les suppressions correspondantes à l'article 1c) et révoquer l'article 1l). Cet article correspondra à l'article 97(2) du RSARF.
Annexes 1 et 2	Annexes 4 et 5	Préciser les renvois aux lois prescrites, c'est-à-dire citer correctement les lois. Corriger les divergences entre les versions anglaise et française. Il n'y a aucun changement quant aux lois prescrites, si ce n'est l'ajout de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Nouveau-Brunswick.
Annexe 5	Annexe 3	Préciser le renvoi à l'article du RSARF ou du Règlement COOP auquel l'annexe se rapporte. Modifier la version anglaise de l'article 7 de la RSARF pour assurer une meilleure concordance avec la version française.

**Contact**

Coleen Kirby  
 Corporations Canada  
 Industry Canada  
 Jean Edmonds Tower South, 9th Floor  
 365 Laurier Avenue West  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0C8  
 Telephone : 613-941-5720  
 Fax: 613-941-5781  
 Email: coleen.kirby@ic.gc.ca

**Personne-ressource**

Coleen Kirby  
 Corporations Canada  
 Industrie Canada  
 Tour Jean-Edmonds Sud, 9<sup>e</sup> étage  
 365, avenue Laurier Ouest  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0C8  
 Téléphone : 613-941-5720  
 Télécopieur : 613-941-5781  
 Courriel : coleen.kirby@ic.gc.ca

Registration  
SOR/2010-129 June 10, 2010

PAYMENTS IN LIEU OF TAXES ACT

**Regulations Amending Schedules I and III to the Payments in Lieu of Taxes Act**

P.C. 2010-734 June 10, 2010

Whereas, pursuant to subsection 9(2) of the *Payments in Lieu of Taxes Act*<sup>a</sup>, a copy of the proposed *Regulations Amending Schedules I and III to the Payments in Lieu of Taxes Act*, in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 12, 2009 and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Public Works and Government Services with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works and Government Services, pursuant to paragraphs 9(1)(a)<sup>b</sup> and (h) of the *Payments in Lieu of Taxes Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending Schedules I and III to the Payments in Lieu of Taxes Act*.

**REGULATIONS AMENDING SCHEDULES I AND III TO THE PAYMENTS IN LIEU OF TAXES ACT**

**AMENDMENTS**

**1. Schedule I to the *Payments in Lieu of Taxes Act*<sup>1</sup> is amended by deleting the following:**

Queens Quay West Land Corporation, with respect to real property owned by Her Majesty in right of Canada, the administration and control of which is held by the Corporation, whether title to the said real property is vested in the name of Her Majesty or in the name of the Corporation.

**2. Schedule III to the Act is amended by deleting the following:**

Queens Quay West Land Corporation  
*Queens Quay West Land Corporation*

**COMING INTO FORCE**

**3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

Enregistrement  
DORS/2010-129 Le 10 juin 2010

LOI SUR LES PAIEMENTS VERSÉS EN REMPLACEMENT D'IMPÔTS

**Règlement modifiant les annexes I et III de la Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts**

C.P. 2010-734 Le 10 juin 2010

Attendu que, conformément au paragraphe 9(2) de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*<sup>a</sup>, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant les annexes I et III de la Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*, conforme au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 12 septembre 2009 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et en vertu des alinéas 9(1)(a)<sup>b</sup> et (h) de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant les annexes I et III de la Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LES ANNEXES I ET III DE LA LOI SUR LES PAIEMENTS VERSÉS EN REMPLACEMENT D'IMPÔTS**

**MODIFICATIONS**

**1. L'annexe I de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*<sup>1</sup> est modifiée par suppression de ce qui suit :**

Queens Quay West Land Corporation relativement aux biens réels appartenant à Sa Majesté du chef du Canada dont l'administration et le contrôle relèvent de cette société, que le titre de propriété de ceux-ci soit établi au nom de Sa Majesté ou de cette société.

**2. L'annexe III de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :**

Queens Quay West Land Corporation  
*Queens Quay West Land Corporation*

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

<sup>a</sup> R.S., c. M-13; S.C. 2000, c. 8, s. 2

<sup>b</sup> S.C. 2000, c. 8, ss. 10(1)

<sup>1</sup> R.S., c. M-13; S.C. 2000, c. 8, s. 2

<sup>a</sup> L.R., ch. M-13; L.C. 2000, ch. 8, art. 2

<sup>b</sup> L.C. 2000, ch. 8, par. 10(1)

<sup>1</sup> L.R., ch. M-13; L.C. 2000, ch. 8, art. 2

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The Minister of Transport, Infrastructure and Communities has requested that the Queens Quay West Land Corporation be deleted from schedules I and III of the *Payments in Lieu of Taxes Act*.

The Queens Quay West Land Corporation was originally established in 1936 under the *Ontario Companies Act*. It was responsible for supporting the federal commitment to cities and communities through activities such as redeveloping surplus federal lands to meet community needs, providing green space in urban areas, and supporting recreational and cultural activities.

In 2003–2004 the new position of Minister of State (Infrastructure) was created and given responsibility for five Crown corporations, including the Queens Quay West Land Corporation. The responsibility for the latter was transferred to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities in February 2006.

Although the mandate of the Queens Quay West Land Corporation was to dispose of all remaining properties and dissolve, this was not possible because the Queens Quay West Land Corporation had been used as a conduit for the provision of operational funding to Harbourfront Centre by the federal government. The Auditor General criticized the use of this corporation to fund Harbourfront Centre.

On August 15, 2005, the Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board, authorized the payment to Harbourfront Centre of the last installment of the federal operating subsidy through the Queens Quay West Land Corporation. The Queens Quay West Land Corporation was directed to dissolve by March 31, 2006.

The Queens Quay West Land Corporation was dissolved on June 30, 2006, by Certificate of Dissolution under the *Canada Business Corporations Act*.

Under section 9 of the *Payments in Lieu of Taxes Act*, the Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of the Act and adding to or deleting from schedules I and III any corporation established by or under an Act of Parliament or performing a function on behalf of the Government of Canada.

The amendment would remove the Queens Quay West Land Corporation from any application under the *Payments in Lieu of Taxes Act*.

**Alternatives**

No alternative is available.

**Consultation**

This amendment is proposed in consultation with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Description**

Le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités a demandé que la Queens Quay West Land Corporation soit retranchée des annexes I et III de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*.

La Queens Quay West Land Corporation a été initialement constituée en 1936 en vertu de la *Loi sur les compagnies de l'Ontario*. La Queens Quay West Land Corporation était chargée d'appuyer la réalisation des engagements du gouvernement fédéral envers les villes et les collectivités, en exécutant diverses activités telles que la remise en valeur des terres excédentaires fédérales en réponse à des besoins communautaires, l'établissement d'espaces verts en milieu urbain et l'appui à des activités récréatives et culturelles.

Au cours de l'exercice 2003-2004, le poste de ministre d'État (Infrastructure et Collectivités) a été créé et son titulaire s'est vu confier la responsabilité de cinq sociétés d'État, dont la Queens Quay West Land Corporation. La responsabilité pour cette dernière a été transférée au Ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités en février 2006.

Bien que le mandat de la Queens Quay West Land Corporation était d'aliéner toutes les propriétés restantes et de se dissoudre, ce ne fut pas possible puisque la Corporation était utilisée comme moyen de fournir un financement opérationnel au Harbourfront Centre de la part du gouvernement fédéral. Le vérificateur général a critiqué l'utilisation de la Corporation pour financer le Harbourfront Centre.

Le 15 août 2005, le Gouverneur en Conseil, sur la recommandation du Conseil du Trésor, a autorisé le paiement au Harbourfront Centre du dernier versement fédéral pour le financement de ses opérations par le biais de la Queens Quay West Land Corporation. La Queens Quay West Land Corporation a aussi été exigée de se dissoudre au plus tard le 31 mars 2006.

La Queens Quay West Land Corporation a été dissoute le 30 juin 2006, par un certificat de dissolution sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

En vertu de l'article 9 de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*, le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toutes mesures utiles à l'application de cette loi et ajouter aux annexes I et III ou en retrancher toute société constituée en vertu d'une loi du Parlement ou exerçant des fonctions pour le compte du gouvernement du Canada.

Les modifications auront pour effet de libérer la Queens Quay West Land Corporation de toute application de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*.

**Solutions envisagées**

Il n'existe aucune autre solution.

**Consultations**

La présente modification est proposée en consultation avec le ministère des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités.

These Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 12, 2009, followed by a 30-day comment period. No comments were received.

**Contact**

Colin Boutin  
National Manager  
Policy and Strategic initiatives  
Valuation and Payments in lieu of Taxes (PILT) Programs  
Public Works and Government Services Canada  
191 Promenade du Portage, 6th Floor, Room 3  
Gatineau, Québec  
K1A 0S5  
Telephone: 819-956-7435

Ce règlement a été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 12 septembre 2009 avec une période d'avis de 30 jours. Aucune observation n'a été reçue.

**Personne-ressource**

Colin Boutin  
Gestionnaire national  
Politiques et initiatives stratégiques  
Programmes d'évaluation et des paiements en remplacement  
d'impôts  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Place des explorateurs  
191, promenade du Portage, 6<sup>e</sup> étage, pièce 3  
Gatineau (Québec)  
K1A 0S5  
Téléphone: 819-956-7435



Registration  
SOR/2010-130 June 10, 2010

CUSTOMS TARIFF

**13th IAAF World Junior Championships in Athletics Remission Order, 2010**

P.C. 2010-735 June 10, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115<sup>a</sup> of the *Customs Tariff*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *13<sup>th</sup> IAAF World Junior Championships in Athletics Remission Order, 2010*.

**13<sup>th</sup> IAAF WORLD JUNIOR CHAMPIONSHIPS IN ATHLETICS REMISSION ORDER, 2010**

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in this Order.
- “Championships” means the 13<sup>th</sup> IAAF World Junior Championships in Athletics, to be held in Moncton, New Brunswick, during the period beginning on July 19 and ending on July 25, 2010. (*Championnats*)
- “Championships family member” means an individual, other than an individual ordinarily resident in Canada, who is the holder of an accreditation issued by the IAAF and is
- (a) an athlete participating in the Championships or a coach, a judge, a team official, a support staff member or a technical official in the Championships; or
  - (b) a member of the IAAF or a sports federation that is a member of the IAAF. (*membre de la famille des Championnats*)
- “IAAF” means the International Association of Athletics Federations. (*IAAF*)
- “media rights holder” means a person that has been granted broadcasting rights in respect of the Championships by the LOC. (*titulaire de droits de diffusion*)
- “LOC” means the local organizing committee known as the IAAF World Junior Championships Organizing Committee Moncton 2010 Inc. (*COL*)
- “person” means an individual, a partnership, a corporation, a trust, the estate of a deceased individual or a body that is a society, a union, a club, an association, a commission or other organization of any kind. (*personne*)
- “sponsor” means a person that has been designated by either the LOC or the IAAF as an official sponsor of the Championships. (*commanditaire*)
- “supplier” means a person that has been designated by either the LOC or the IAAF as an official supplier to the Championships. (*fournisseur*)

Enregistrement  
DORS/2010-130 Le 10 juin 2010

TARIF DES DOUANES

**Décret de remise concernant les 13<sup>e</sup> Championnats du monde juniors d’athlétisme de l’IAAF de 2010**

C.P. 2010-735 Le 10 juin 2010

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l’article 115<sup>a</sup> du *Tarif des douanes*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise concernant les 13<sup>e</sup> Championnats du monde juniors d’athlétisme de l’IAAF de 2010*, ci-après.

**DÉCRET DE REMISE CONCERNANT LES 13<sup>e</sup> CHAMPIONNATS DU MONDE JUNIORS D’ATHLÉTISME DE L’IAAF DE 2010**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent décret.
- « Championnats » Les 13<sup>e</sup> Championnats du monde juniors d’athlétisme de l’IAAF, qui se tiendront à Moncton, au Nouveau-Brunswick, du 19 au 25 juillet 2010. (*Championships*)
- « COL » Le Comité organisateur local des Championnats du monde juniors d’athlétisme de l’IAAF de Moncton 2010 Inc. (*LOC*)
- « commanditaire » Personne désignée par le COL ou l’IAAF à titre de commanditaire officiel des Championnats. (*sponsor*)
- « fournisseur » Personne désignée par le COL ou l’IAAF à titre de fournisseur officiel des Championnats. (*supplier*)
- « IAAF » Association internationale des fédérations d’athlétisme. (*IAAF*)
- « membre de la famille des Championnats » Tout particulier, autre qu’un particulier résidant habituellement au Canada, qui est titulaire d’une accréditation de l’IAAF et qui :
- a) soit participe aux Championnats à titre d’athlète, d’entraîneur, de juge, d’officiel d’équipe, de membre du personnel de soutien ou d’officiel technique;
  - b) soit est un membre de l’IAAF ou d’une fédération sportive membre de l’IAAF. (*Championships family member*)
- « personne » Particulier, société de personnes, personne morale, fiducie ou succession, ou un organisme qui est un syndicat, un club, une association, une commission ou autre organisation. (*person*)
- « titulaire de droits de diffusion » Personne à laquelle le COL a accordé des droits de diffusion pour les Championnats. (*media rights holder*)

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)  
<sup>b</sup> S.C. 1997, c. 36

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)(j)  
<sup>b</sup> L.C. 1997, ch. 36

APPLICATION

2. This Order does not apply to alcoholic beverages or tobacco products.

REMISSION

3. Remission is granted of

(a) the customs duties paid or payable on goods imported temporarily into Canada by a Championships family member for the exclusive use of that member in connection with the Championships; and

(b) the tax paid or payable under Part IX of the *Excise Tax Act* in respect of the importation of the goods referred to in paragraph (a).

4. (1) Remission is granted of the customs duties paid or payable on

(a) goods for display, including apparatus to display those goods, imported temporarily into Canada by the LOC or a media rights holder, a sponsor, a supplier or the agent or representative of any of them, for use exclusively in connection with the Championships; and

(b) equipment, imported temporarily into Canada by the LOC or a media rights holder, a sponsor, a supplier or the agent or representative of any of them, for use exclusively in connection with the Championships.

(2) Remission is granted of a portion of the tax paid or payable under Part IX of the *Excise Tax Act* in respect of the importation of the goods and equipment referred to in subsection (1).

(3) The amount of the tax remitted under subsection (2) is equal to

(a) in the case of goods or equipment that are imported by a person who is not resident in Canada and is not a registrant as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*, the total of the tax paid or payable under Part IX of that Act in respect of the importation of the goods or equipment; and

(b) in any other case, the difference between

(i) the total of the tax paid or payable under Part IX of the *Excise Tax Act* in respect of the importation of the goods or equipment, and

(ii) the amount of the tax paid or payable under Part IX of the *Excise Tax Act* in respect of the importation on 1/60 of the value of the goods or equipment for each month, or portion of a month, that the goods or equipment remain in Canada.

5. Remission is granted of the customs duties paid or payable on goods imported into Canada by a media rights holder, a sponsor, a supplier, the LOC, the IAAF or the agent or representative of any of them, if the goods have a unit value of \$60 or less and are for free distribution in connection with the Championships.

6. (1) Remission is granted of the customs duties paid or payable on goods imported into Canada by the LOC or a Championships family member, if the goods have a unit value of \$60 or less and are for distribution as gifts or awards to

(a) a Championships family member;

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent décret ne s'applique pas aux boissons alcoolisées ni aux produits du tabac.

REMISE

3. Remise est accordée :

a) des droits de douane payés ou à payer sur les marchandises importées temporairement au Canada par un membre de la famille des Championnats pour son usage exclusif dans le cadre des Championnats;

b) de la taxe payée ou à payer au titre de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, lors de l'importation de ces marchandises.

4. (1) Remise est accordée des droits de douane payés ou à payer :

a) sur les marchandises en montre, y compris les appareils servant à les présenter, qui sont importées temporairement au Canada par le COL ou par un titulaire de droits de diffusion, un commanditaire, un fournisseur ou leur mandataire ou représentant pour être utilisées exclusivement dans le cadre des Championnats;

b) sur l'équipement importé temporairement au Canada par le COL ou par un titulaire de droits de diffusion, un commanditaire, un fournisseur ou leur mandataire ou représentant pour être utilisé exclusivement dans le cadre des Championnats.

(2) Remise est accordée d'une partie de la taxe payée ou à payer, au titre de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, lors de l'importation des marchandises et de l'équipement visés au paragraphe (1).

(3) Le montant de la taxe remise aux termes du paragraphe (2) correspond :

a) dans le cas des marchandises ou de l'équipement qui sont importés par une personne qui n'est pas un résident du Canada ni un inscrit au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, au total de la taxe payée ou à payer, au titre de la partie IX de cette loi, lors de l'importation de ces marchandises ou de cet équipement;

b) dans les autres cas, à la différence entre les montants suivants :

(i) le total de la taxe payée ou à payer, au titre de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, lors de l'importation des marchandises ou de l'équipement;

(ii) le montant de la taxe payée ou à payer, au titre de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, lors de l'importation sur 1/60 de la valeur de ces marchandises ou de cet équipement, pour chaque mois ou fraction de mois où ils demeurent au Canada.

5. Remise est accordée des droits de douanes payés ou à payer sur les marchandises dont la valeur unitaire ne dépasse pas 60 \$ et qui sont importées au Canada par un titulaire de droits de diffusion, un commanditaire, un fournisseur, le COL, l'IAAF ou leur mandataire ou représentant pour être distribuées gratuitement dans le cadre des Championnats.

6. (1) Remise est accordée des droits de douane payés ou à payer sur les marchandises dont la valeur unitaire ne dépasse pas 60 \$ et qui sont importées au Canada par le COL ou un membre de la famille des Championnats pour être données en cadeau ou en récompense à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- (b) a member, an agent or a representative of the LOC;
- (c) a resident of Canada participating in the Championships; or
- (d) a resident of Canada acting in an official capacity in connection with the Championships.

(2) Remission is granted of the tax paid or payable under Part IX of the *Excise Tax Act* in respect of the importation of the goods referred to in subsection (1).

7. Remission is granted of the customs duties paid or payable on athletic equipment imported into Canada by the LOC if the athletic equipment is

- (a) certified by the IAAF as complying with the international competition standards applicable to the sport for which it is designed and as being required by an athlete exclusively for the purpose of training or competing in the Championships;
- (b) donated to a not-for-profit sports club, a sports federation, a registered charity, an educational or other public institution or a municipality, town or city at the conclusion of the Championships; and
- (c) not sold or otherwise disposed of within two years after importation.

8. Remission is granted of the customs duties paid or payable on clothing imported into Canada if the clothing is

- (a) donated to the LOC by a sponsor or supplier;
- (b) provided free of charge to LOC or Championships volunteers to be worn as uniforms when undertaking their official volunteer duties in connection with the Championships; and
- (c) kept by the individual volunteer recipients following the Championships.

#### CONDITIONS

9. Remission is granted under sections 3 and 4 on the condition that the goods or equipment, on or before December 31, 2010, are

- (a) exported from Canada; or
- (b) destroyed in Canada under the supervision of an officer of the Canada Border Services Agency at the expense of the importer.

10. Remission is granted under this Order on the condition that (a) the goods or equipment are imported into Canada during the period beginning on March 1, 2010 and ending on July 25, 2010;

- (b) a claim for remission is made to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the day on which the goods or equipment were accounted for under section 32 of the *Customs Act*; and
- (c) the importer provides the Canada Border Services Agency with evidence or information that demonstrates that the importer is entitled to remission under this Order.

- a) un membre de la famille des Championnats;
- b) un membre, un mandataire ou un représentant du COL;
- c) un résident du Canada qui participe aux Championnats;
- d) un résident du Canada qui agit à titre d'officiel dans le cadre des Championnats.

(2) Remise est accordée de la taxe payée ou à payer, au titre de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, lors de l'importation des marchandises visées au paragraphe (1).

7. Remise est accordée des droits de douane payés ou à payer sur l'équipement d'athlétisme importé au Canada par le COL, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'équipement en question est certifié par l'IAAF comme étant conforme aux normes internationales de compétition applicables au sport pour lequel il a été conçu et comme étant nécessaire exclusivement à l'entraînement d'un athlète ou à sa participation dans une compétition des Championnats;
- b) à l'issue des Championnats, il est donné à un club sportif sans but lucratif, une fédération sportive, un organisme de bienfaisance enregistré, un établissement d'enseignement ou toute autre institution publique, ou à une municipalité, une ville ou un village;
- c) il n'en n'a pas été disposé, notamment par vente, dans les deux ans suivant son importation.

8. Remise est accordée des droits de douane payés ou à payer sur les vêtements importés au Canada, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les vêtements sont donnés au COL par un commanditaire ou un fournisseur;
- b) ils sont fournis gratuitement au COL ou aux volontaires des Championnats à titre d'uniforme pour l'exercice de leurs responsabilités officielles dans le cadre des Championnats;
- c) ils sont conservés par les volontaires à titre personnel à l'issue des Championnats.

#### CONDITIONS

9. La remise prévue aux articles 3 et 4 est accordée si, selon le cas, au plus tard le 31 décembre 2010, les marchandises ou l'équipement :

- a) sont exportés du Canada;
- b) sont détruits au Canada aux frais de l'importateur, sous la surveillance d'un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada.

10. Toute remise prévue par le présent décret est assujettie aux conditions suivantes :

- a) les marchandises ou l'équipement sont importés au Canada au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> mars 2010 et se terminant le 25 juillet 2010;
- b) la demande de remise est présentée au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les deux ans suivant la date de la déclaration en détail des marchandises ou de l'équipement faite aux termes de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*;
- c) l'importateur présente à l'Agence des services frontaliers du Canada les justifications ou les renseignements établissant son admissibilité à la remise.

**COMING INTO FORCE**

**11.** This Order comes into force on the day on which it is registered.

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Order.)*

**Issue and objectives**

This Order remits customs duties and all or a portion of the goods and services tax or harmonized sales tax paid or payable on items such as personal effects, goods for free distribution, display goods and equipment imported into Canada in connection with the 13th IAAF World Junior Championships in Athletics to be held in Moncton, New Brunswick, from July 19 to July 25, 2010.

**Description and rationale**

A remission Order is the most appropriate means for providing duty and tax relief in this instance. This Order is similar to previous orders made in connection with similar events such as the 8th IAAF World Championships in Athletics in Edmonton, Alberta (P.C. 2001-1150 of June 14, 2001), the 14th IAAF World Half Marathon Championships in Edmonton, Alberta (P.C. 2005-1507 of June 6, 2005), the FIFA Men's U-20 World Cup Canada 2007 (P.C. 2007-251 of March 1, 2007), and the 2010 Olympic and Paralympic Winter Games Remission Order (P.C. 2008-1766 of November 20, 2008).

This measure facilitates the hosting of the 13th IAAF World Junior Championships in Athletics, which will have a positive impact on the Moncton tourism industry. Approximately 50 000 spectators are expected to attend the Championships, in which some 2 000 athletes and team officials from approximately 170 countries will participate. The Championships will be seen by millions of viewers, with television coverage extending to 160 countries.

The economic impact of the event is estimated to be \$120 million. The amount of potential revenue foregone by the government due to this Order is expected to be approximately \$76,000.

**Consultation**

The Organizing Committee for the Moncton 2010 — IAAF World Junior Championships, Heritage Canada and the Canada Border Services Agency were consulted and support this Order.

**Implementation, enforcement and service standards**

The Canada Border Services Agency will ensure compliance with the conditions of this Order. All importations of goods under this Order will be monitored to ensure that the goods meet the conditions of the Order and that any applicable customs duties, goods and services tax and harmonized sales tax are collected.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**11.** Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)*

**Question et objectifs**

Ce décret prévoit la remise des droits de douane et de la totalité ou d'une partie de la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente harmonisée payés ou à payer à l'égard de certaines marchandises, comme les effets personnels, les marchandises pour distribution gratuite, les marchandises d'exhibition et l'équipement importés au Canada dans le cadre des 13<sup>e</sup> Championnats du monde juniors d'athlétisme de l'IAAF, qui se tiendront à Moncton, au Nouveau-Brunswick, du 19 au 25 juillet 2010.

**Description et justification**

Un décret de remise est le moyen le plus approprié d'assurer l'exonération de droits et de taxes dans le présent cas. Ce décret est semblable aux décrets pris à l'égard d'événements similaires comme les 8<sup>es</sup> Championnats du monde d'athlétisme de l'IAAF, à Edmonton, en Alberta (C.P. 2001-1150 du 14 juin 2001), les 14<sup>es</sup> Championnats du monde de semi-marathon de l'IAAF, à Edmonton, en Alberta (C.P. 2005-1507 du 6 juin 2005), la Coupe du monde masculine U-20 de la FIFA, Canada 2007 (C.P. 2007-251 du 1<sup>er</sup> mars 2007), et les Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 (C.P. 2008-1766 du 20 novembre 2008).

Cette mesure facilite la tenue des 13<sup>e</sup> Championnats du monde juniors d'athlétisme de l'IAAF, qui auront des retombées favorables sur l'industrie touristique de Moncton. Quelque 50 000 spectateurs y sont attendus, dont quelque 2 000 athlètes et officiels d'équipe d'environ 170 pays. Les Championnats seront diffusés dans 160 pays et vus par des millions de téléspectateurs.

Il est prévu que les retombées économiques de cet événement s'élèveront à 120 millions de dollars. On estime à environ 76 000 \$ le montant de revenus potentiels auxquels le gouvernement renoncera en vertu du présent décret.

**Consultation**

Le Comité organisateur des Championnats du monde juniors d'athlétisme de l'IAAF de Moncton 2010, Héritage Canada et l'Agence des services frontaliers Canada ont été consultés et appuient ce décret.

**Mise en œuvre, application et normes de service**

Le respect des conditions du Décret sera assuré par l'Agence des services frontaliers du Canada. Toute importation de marchandises effectuée en vertu du présent décret sera contrôlée afin d'assurer que les marchandises satisfont aux conditions du Décret et que les droits de douane et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée exigibles sont perçus.

***Contact***

Paul Robichaud  
International Trade Policy Division  
Department of Finance  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5  
Telephone: 613-992-2510

***Personne-ressource***

Paul Robichaud  
Division de la politique commerciale internationale  
Ministère des Finances  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
Téléphone : 613-992-2510

Registration  
SOR/2010-131 June 10, 2010

ARCTIC WATERS POLLUTION PREVENTION ACT

**Order Amending the Shipping Safety Control Zones Order**

P.C. 2010-736 June 10, 2010

Whereas, pursuant to subsection 11(2) of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*<sup>a</sup>, a copy of the proposed *Order Amending the Shipping Safety Control Zones Order*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 19, 2009 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Order;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 11(1) of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Shipping Safety Control Zones Order*.

**ORDER AMENDING THE SHIPPING SAFETY CONTROL ZONES ORDER**

**AMENDMENTS**

**1. Sections 2 and 3 of the *Shipping Safety Control Zones Order*<sup>1</sup> are replaced by the following:**

**2.** In this Order, seaward boundary means the outer limit of the exclusive economic zone of Canada. However, where the international boundary between Canada and Greenland is less than 200 nautical miles from the baselines of the territorial sea of Canada, the international boundary shall be substituted for that outer limit.

**SHIPPING SAFETY CONTROL ZONES**

**3.** The areas of the arctic waters described in the zones set out in Schedule 1 and shown in Schedule 2, other than any rivers, lakes or other fresh waters, are hereby prescribed as shipping safety control zones.

**2. The heading “SCHEDULE I” in Schedule I to the Order is replaced by the following:**

**SCHEDULE 1**

**3. The description of Zone 1 in Schedule 1 to the Order is replaced by the following:**

COMMENCING at latitude 76°40', longitude 99°00'; THENCE along parallel of latitude 76°40', to longitude 96°25'; THENCE along a line to latitude 80°25', longitude 88°00'; THENCE along a line to the intersection of latitude 82°00' with the seaward boundary in Robeson Channel; THENCE along the seaward

Enregistrement  
DORS/2010-131 Le 10 juin 2010

LOI SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ARCTIQUES

**Décret modifiant le Décret sur les zones de contrôle de la sécurité de la navigation**

C.P. 2010-736 Le 10 juin 2010

Attendu que, conformément au paragraphe 11(2) de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*<sup>a</sup>, le projet de décret intitulé *Décret modifiant le Décret sur les zones de contrôle de la sécurité de la navigation*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 19 décembre 2009, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur les zones de contrôle de la sécurité de la navigation*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LES ZONES DE CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION**

**MODIFICATIONS**

**1. Les articles 2 et 3 du *Décret sur les zones de contrôle de la sécurité de la navigation*<sup>1</sup> sont remplacés par ce qui suit :**

**2.** Dans le présent décret, « limite au large » s'entend de la limite extérieure de la zone économique exclusive du Canada. Toutefois, là où la frontière internationale entre le Canada et le Groenland est à moins de deux cents milles marins de la ligne de base de la mer territoriale du Canada, cette frontière internationale est substituée à cette limite extérieure.

**ZONES DE CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION**

**3.** Les zones des eaux arctiques — autres que les rivières, les fleuves, les lacs ou autres plans d'eau douce — décrites à l'annexe 1 et qui figurent à l'annexe 2 sont désignées comme les zones de contrôle de la sécurité de la navigation.

**2. Le titre « ANNEXE I », à l'annexe I du même décret, est remplacé par ce qui suit :**

**ANNEXE 1**

**3. La description de la zone 1, à l'annexe 1 du même décret, est remplacée par ce qui suit :**

Commencant au point 76°40' de latitude, 99°00' de longitude; de là, le long du parallèle 76°40' de latitude jusqu'à 96°25' de longitude; de là, le long d'une ligne jusqu'à 80°25' de latitude, 88°00' de longitude; de là, le long d'une ligne jusqu'au point d'intersection de 82°00' de latitude avec la limite au large dans le détroit de

<sup>a</sup> R.S., c. A-12  
<sup>1</sup> C.R.C., c. 356

<sup>a</sup> L.R., ch. A-12  
<sup>1</sup> C.R.C., ch. 356

boundary northerly and southwesterly to longitude 141°00'; THENCE along meridian of longitude 141°00' to latitude 71°20'; THENCE along a line to latitude 71°15', longitude 137°00'; THENCE along a line to latitude 71°30', longitude 134°00'; THENCE along a line to latitude 72°00', longitude 131°30'; THENCE along a line to latitude 72°40', longitude 131°00'; THENCE along a line to the most westerly intersection of latitude 74°20' with the shore of Banks Island, near Cape Prince Alfred; THENCE along the northerly and northeasterly shore of Banks Island to its most easterly intersection with latitude 73°30', near Russell Point; THENCE along a line to latitude 74°30', longitude 112°50'; THENCE along a line to latitude 75°30', longitude 106°10'; THENCE along a line to latitude 75°50', longitude 99°00'; THENCE along meridian of longitude 99°00' to the point of commencement.

**4. The description of Zone 4 in Schedule 1 to the Order is replaced by the following:**

COMMENCING at latitude 70°30', longitude 141°00'; THENCE along parallel of latitude 70°30', to longitude 138°00'; THENCE along a line to latitude 72°00', longitude 127°00'; THENCE along a line to latitude 73°30', longitude 125°00'; THENCE along parallel of latitude 73°30', to its most westerly intersection with the shore of Banks Island, near Bernard Island; THENCE along the westerly shore of Banks Island to its most westerly intersection with latitude 74°20', near Cape Prince Alfred; THENCE along a line to latitude 72°40', longitude 131°00'; THENCE along a line to latitude 72°00', longitude 131°30'; THENCE along a line to latitude 71°30', longitude 134°00'; THENCE along a line to latitude 71°15', longitude 137°00'; THENCE along a line to latitude 71°20', longitude 141°00'; THENCE along meridian of longitude 141°00' to the point of commencement.

**5. The description of Zone 9 in Schedule 1 to the Order is replaced by the following:**

COMMENCING at the most easterly intersection of latitude 66°35' with the shore of Baffin Island, near Cape Dyer; THENCE along parallel of latitude 66°35' to the seaward boundary in Davis Strait; THENCE along the seaward boundary to latitude 73°35' in Baffin Bay; THENCE along a line to the most easterly intersection of latitude 72°30' with the shore of Baffin Island, near Cape Macculloch; THENCE along the easterly shore of Baffin Island to the point of commencement.

**6. The description of Zone 13 in Schedule 1 to the Order is replaced by the following:**

COMMENCING at the intersection of latitude 76°30' with the seaward boundary in Baffin Bay; THENCE along a line to latitude 75°00', longitude 82°00'; THENCE along parallel of latitude 75°00' to longitude 95°00'; THENCE along meridian of longitude 95°00' to latitude 73°45'; THENCE along parallel of latitude 73°45' to longitude 87°00'; THENCE along meridian of longitude 87°00' to latitude 70°50'; THENCE along parallel of latitude 70°50' to longitude 84°00'; THENCE along a line to the most easterly intersection of latitude 72°30' with the shore of Baffin Island, near Cape Macculloch; THENCE along a line to the intersection of latitude 73°35' with the seaward boundary in Baffin Bay; THENCE along the seaward boundary to the point of commencement.

Robeson; de là, le long de la limite au large vers le nord et vers le sud-ouest jusqu'à 141°00' de longitude; de là, le long du méridien 141°00' de longitude jusqu'à 71°20' de latitude; de là, le long d'une ligne jusqu'à 71°15' de latitude, 137°00' de longitude; de là, le long d'une ligne jusqu'à 71°30' de latitude, 134°00' de longitude; de là, le long d'une ligne jusqu'à 72°00' de latitude, 131°30' de longitude; de là, le long d'une ligne jusqu'à 72°40' de latitude, 131°00' de longitude; de là, le long d'une ligne jusqu'au point d'intersection le plus à l'ouest de la latitude 74°20' avec le littoral de l'île Banks, près du cap Prince Alfred; de là, le long du littoral nord et nord-est de l'île Banks jusqu'à son point d'intersection le plus à l'est avec la latitude 73°30', près de la pointe Russell; de là, le long d'une ligne jusqu'à 74°30' de latitude, 112°50' de longitude; de là, le long d'une ligne jusqu'à 75°30' de latitude, 106°10' de longitude; de là, le long d'une ligne jusqu'à 75°50' de latitude, 99°00' de longitude; de là, le long du méridien 99°00' de longitude jusqu'au point de départ.

**4. La description de la zone 4, à l'annexe 1 du même décret, est remplacée par ce qui suit :**

Commençant au point 70°30' de latitude, 141°00' de longitude; de là, le long du parallèle 70°30' de latitude jusqu'à 138°00' de longitude; de là, le long d'une ligne jusqu'à 72°00' de latitude, 127°00' de longitude; de là, le long d'une ligne jusqu'à 73°30' de latitude, 125°00' de longitude; de là, le long du parallèle 73°30' de latitude jusqu'à son point d'intersection le plus à l'ouest avec le littoral de l'île Banks, près de l'île Bernard; de là, le long du littoral ouest de l'île Banks jusqu'à son point d'intersection le plus à l'ouest avec 74°20' de latitude, près du cap Prince Alfred; de là, le long d'une ligne jusqu'à 72°40' de latitude, 131°00' de longitude; de là, le long d'une ligne jusqu'à 72°00' de latitude, 131°30' de longitude; de là, le long d'une ligne jusqu'à 71°30' de latitude, 134°00' de longitude; de là, le long d'une ligne jusqu'à 71°15' de latitude, 137°00' de longitude; de là, le long d'une ligne jusqu'à 71°20' de latitude, 141°00' de longitude; de là, le long du méridien 141°00' de longitude jusqu'au point de départ.

**5. La description de la zone 9, à l'annexe 1 du même décret, est remplacée par ce qui suit :**

Commençant au point d'intersection le plus à l'est de la latitude 66°35' avec le littoral de l'île de Baffin, près du cap Dyer; de là, le long du parallèle 66°35' de latitude jusqu'à la limite au large dans le détroit de Davis; de là, le long de la limite au large jusqu'à 73°35' de latitude dans la baie de Baffin; de là, le long d'une ligne jusqu'au point d'intersection le plus à l'est de la latitude 72°30' avec le littoral de l'île de Baffin, près du cap Macculloch; de là, le long du littoral est de l'île de Baffin jusqu'au point de départ.

**6. La description de la zone 13, à l'annexe 1 du même décret, est remplacée par ce qui suit :**

Commençant au point d'intersection de la latitude 76°30' avec la limite au large dans la baie de Baffin; de là, le long d'une ligne jusqu'à 75°00' de latitude, 82°00' de longitude; de là, le long du parallèle 75°00' de latitude jusqu'à 95°00' de longitude; de là, le long du méridien 95°00' de longitude jusqu'à 73°45' de latitude; de là, le long du parallèle 73°45' de latitude jusqu'à 87°00' de longitude; de là, le long du méridien 87°00' de longitude jusqu'à 70°50' de latitude; de là, le long du parallèle 70°50' de latitude jusqu'à 84°00' de longitude; de là, le long d'une ligne jusqu'au point d'intersection le plus à l'est de la latitude 72°30' avec le littoral de l'île de Baffin, près du cap Macculloch; de là, le long d'une ligne jusqu'au point d'intersection de la latitude 73°35' avec la limite au large dans la baie de Baffin; de là, le long de la limite au large jusqu'au point de départ.

**7. The note at the end of Schedule 1 to the Order is replaced by the following:**

*Note:*

In the descriptions of the shipping safety control zones set out above,

- (a) all lines are the shortest lines between points named, unless otherwise specified;
- (b) “shore” means the upper limit of the shore; and
- (c) the geographical names are based on the *Atlas of Canada*, published by the Department of Natural Resources.

**8. Schedule II to the Order is replaced by the Schedule 2 set out in the schedule to this Order.**

#### COMING INTO FORCE

**9. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

**7. Le nota qui figure à la fin de l’annexe I du même décret est remplacé par ce qui suit :**

*Note :* Dans les descriptions ci-dessus des zones de contrôle de la sécurité de la navigation, les indications suivantes s’appliquent :

- a) toutes les lignes sont celles qui sont les plus courtes entre les points indiqués, sauf indication contraire;
- b) « littoral » s’entend de la limite extrême du littoral;
- c) les noms géographiques sont conformes à l’*Atlas du Canada* publié par le ministère des Ressources naturelles.

**8. L’annexe II du même décret est remplacée par l’annexe 2 figurant à l’annexe du présent décret.**

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

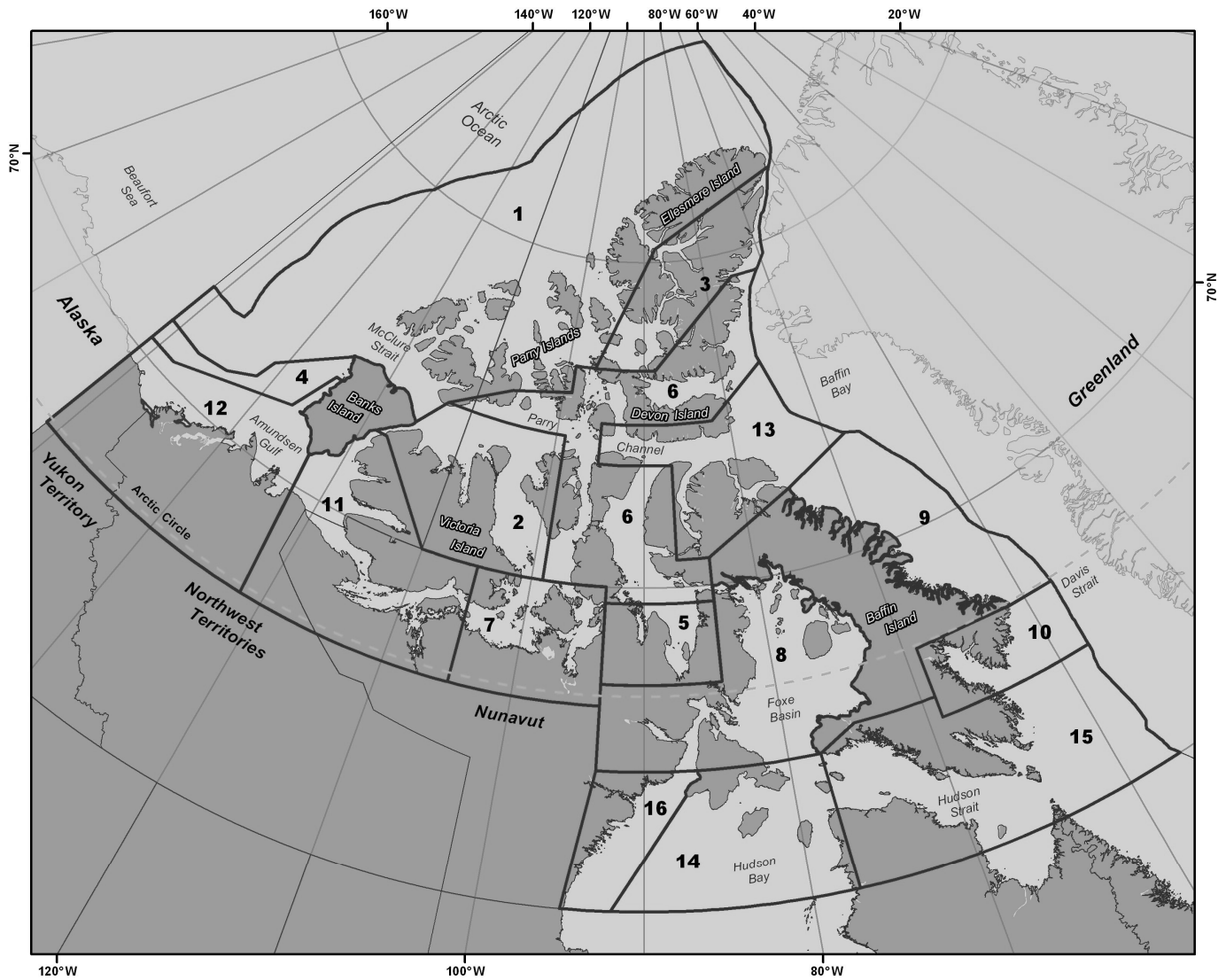
**9. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**



**SCHEDULE**  
*(Section 8)*

**SCHEDULE 2**  
*(Section 3)*

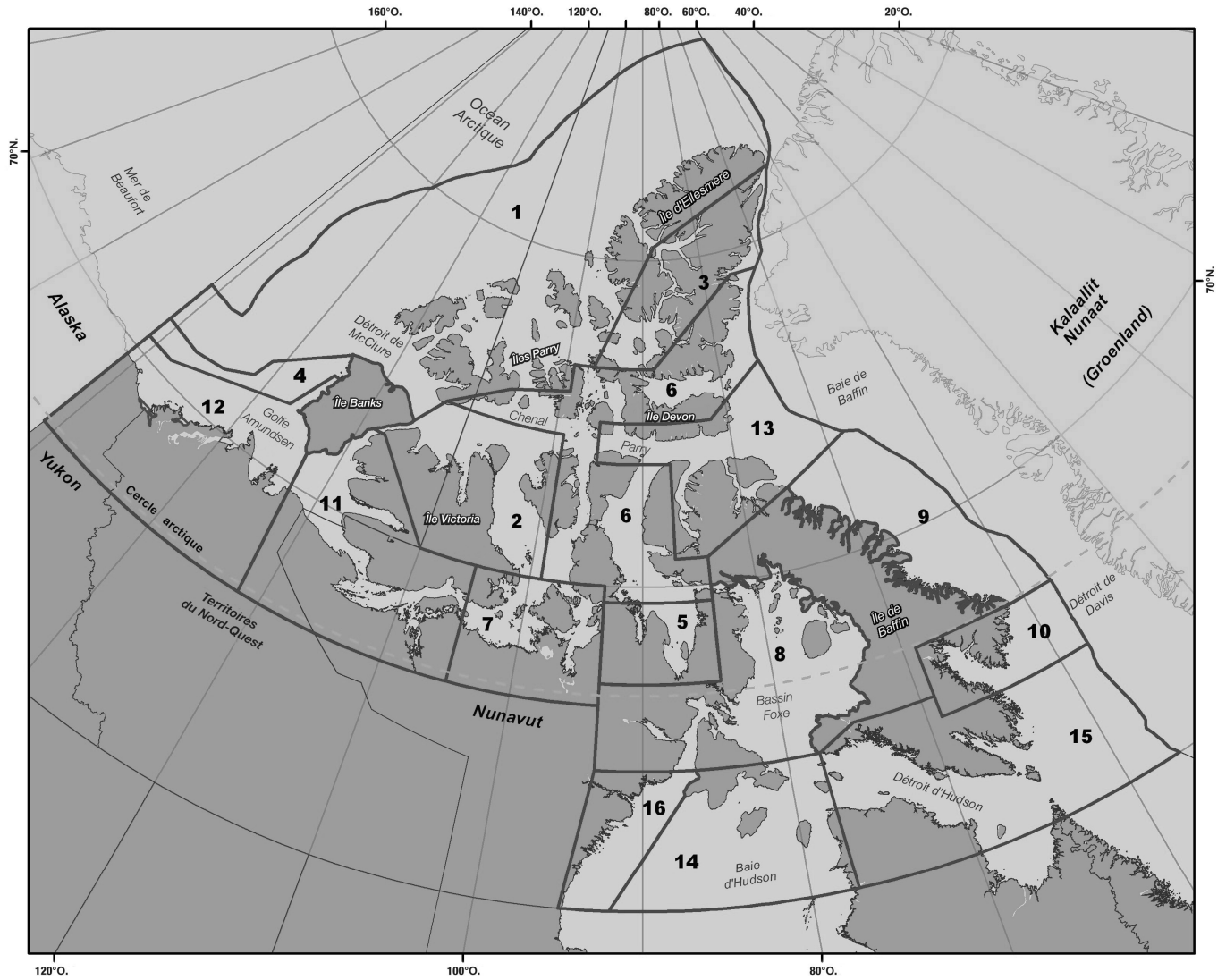
**SHIPPING SAFETY CONTROL ZONES**



ANNEXE  
(article 8)

ANNEXE 2  
(article 3)

ZONES DE CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION



**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Issue and objectives**

The *Shipping Safety Control Zones Order* prescribes certain areas of the arctic waters as shipping safety control zones. Shipping safety control zones are prescribed for several purposes, including the making of regulations to prevent pollution via the control of navigation of vessels in arctic waters. In accordance with subsection 11(1) of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act* (AWPPA), the Governor in Council may, by order, prescribe as a shipping safety control zone any area of the arctic waters that is specified in the order. In accordance with section 12 of the Act, the Governor in Council may make regulations, applicable to ships of any class specified, setting standards for any ship of that class when navigating within any shipping safety control zone, and prohibiting any ship of that class from navigating within any shipping safety control zone unless it complies with those standards.

The *Order Amending the Shipping Safety Control Zones Order* brings the existing shipping safety control zones in line with the new, expanded definition of arctic waters (not including rivers, lakes and other fresh waters that the new definition includes), as amended by Bill C-3, *An Act to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act*, which received Royal Assent on June 11, 2009.

The amendment to the definition of arctic waters in the AWPPA is intended to

- help protect the environment;
- make the AWPPA consistent with other Canadian acts respecting the outward sea boundary;
- be consistent with the United Nations Convention on the Law of the Sea (UNCLOS);
- clarify the framework for future economic development in Canada's 200-mile Exclusive Economic Zone;
- demonstrate Canada's commitment to Arctic environmental stewardship; and
- strengthen the exercise of Canadian sovereignty in the Arctic.

**Description and rationale**

The amendments to the *Shipping Safety Control Zones Order* extend the Seaward (outer) Boundary of the shipping safety control zones to the outer limit of the Exclusive Economic Zone, which is the extent of the new definition of "arctic waters" under the recently amended AWPPA. These amendments do not alter any of the internal limits of the shipping safety control zones.

Shipping Safety Control Zones 1, 9, 10, 13 and 15 are affected, as follows: Zone 1, to the northwest of the arctic archipelago, increases by roughly 400 000 km<sup>2</sup>; Zone 9 increases by roughly 65 000 km<sup>2</sup>; Zone 10 increases by roughly 15 000 km<sup>2</sup>; Zone 13 increases by roughly 5 000 km<sup>2</sup>; and Zone 15 increases by

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)***Question et objectifs**

Le *Décret sur les zones de contrôle de la sécurité de la navigation* prescrit certains secteurs des eaux arctiques à titre de zones de contrôle de la sécurité de la navigation. Les zones de contrôle de la sécurité de la navigation sont désignées à des fins diverses, y compris la prise de règlements visant à prévenir la pollution par le contrôle de la navigation des bâtiments dans les eaux arctiques. Conformément au paragraphe 11(1) de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* (LPPEA), le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner à titre de zones de contrôle de la sécurité de la navigation toute zone des eaux arctiques précisées dans le décret. Conformément à l'article 12 de la LPPEA, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements visant des navires d'une catégorie visée, pour établir des normes pour tout navire de cette catégorie lorsqu'il navigue dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation et l'interdiction à un navire de cette catégorie de naviguer dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation à moins de satisfaire aux normes réglementaires.

Le *Décret modifiant le Décret sur les zones de contrôle de la sécurité de la navigation* introduit les zones de contrôle de la sécurité de la navigation existante à la nouvelle définition élargie des eaux arctiques (autres que les rivières, les fleuves, les lacs et autres plans d'eau douce qui sont inclus dans la nouvelle définition), telle qu'elle est modifiée par le projet de loi C-3, *Loi modifiant la loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, qui a reçu la sanction royale le 11 juin 2009.

Les modifications à la définition des eaux arctiques dans la LPPEA visent les fins suivantes :

- Protéger l'environnement;
- Aligner la LPPEA avec les autres lois canadiennes sur les limites au large;
- Être conforme à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS);
- Préciser le cadre pour l'éventuel développement économique dans la zone économique exclusive canadienne de 200 milles marins;
- Démontrer l'engagement du Canada envers l'intendance environnementale dans l'Arctique;
- Renforcer l'exercice de la souveraineté du Canada dans l'Arctique.

**Description et justification**

Les modifications réglementaires découlant du *Décret sur les zones de contrôle de la sécurité de la navigation* visent à étendre la limite au large (extérieure) des zones de contrôle de la sécurité de la navigation jusqu'à la limite extérieure de la zone économique exclusive, qui correspond à la portée de la nouvelle définition des « eaux arctiques » en vertu de la LPPEA récemment modifiée. Ces modifications ne changent en rien les limites internes des zones de contrôle de la sécurité de la navigation.

Les zones de contrôle de la sécurité de la navigation 1, 9, 10, 13 et 15 sont touchées de la manière suivante : la zone 1, depuis le nord-ouest de l'archipel arctique, sera augmentée d'environ 400 000 km<sup>2</sup>; la zone 9 sera augmentée d'environ 65 000 km<sup>2</sup>; la zone 10 sera augmentée d'environ 15 000 km<sup>2</sup>; la zone 13 sera

roughly 100 000 km<sup>2</sup>, for a total of approximately 500 000 km<sup>2</sup> to 600 000 km<sup>2</sup>. For clarity, it is important to note that although the Order amends the wording of the description of Zone 4, the actual size and shape of the zone does not change. On the other hand, while the Order does not amend the wording of the description of Zone 10 or 15, the size and shape of those zones have changed as a result of the new, expanded definition of arctic waters in the AWPPA.

Article 234 of UNCLOS states that “Coastal States have the right to adopt and enforce non-discriminatory laws and regulations for the prevention, reduction and control of marine pollution from vessels in ice-covered areas within the limits of the exclusive economic zone.” Therefore, the amendments are consistent and compatible with international law.

### Strategic environmental analysis

With respect to the amendment to the definition of arctic waters in the AWPPA, an environmental scan was undertaken in accordance with the criteria of Transport Canada’s Strategic Environmental Assessment Policy. As any environmental impact related to the amendments to the *Shipping Safety Control Zones Order* will be identical to the amended AWPPA, further assessments or studies regarding environmental effects of this initiative are not likely to yield a different determination.

### Costs

As there is currently no vessel traffic in the expanded area north of the existing shipping safety control zones, and all vessels currently transiting in the expanded area to the east of the existing zones comply with the regulations, this amendment will have no financial impact on Arctic shipping.

At the present time, there is no navigation in Zone 1 other than Canadian and U.S. icebreakers transiting to the area outside the Exclusive Economic Zone in order to undertake scientific work to delineate the continental shelf. Historically, there has been no commercial navigation in Zone 1. In the expanded area between Baffin Island and Greenland (Baffin Bay, Davis Strait, and the northern part of Labrador Sea), there may be approximately two dozen ships navigating each year, plus some commercial fishing vessel activity. All of the vessels that are bound for Canadian ports or waters inside the archipelago would already have to be compliant with the current shipping safety control zone requirements and will not be affected by the extended Zones 9, 10, 13 and 15.

### Consultation

As the amendments to the *Shipping Safety Control Zones Order* are consequential to the amended AWPPA, it was determined that no further formal consultations were necessary.

The amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 19, 2009, followed by a 60-day public comment period. No comments were received from stakeholders with respect to the proposal.

augmentée d’environ 5 000 km<sup>2</sup> et la zone 15 sera augmentée d’environ 100 000 km<sup>2</sup>, pour un total de près de 500 000 km<sup>2</sup> à 600 000 km<sup>2</sup>. Pour plus de précision, il est important de noter que même si le Décret vise à modifier le libellé de la description de la zone 4, ni la dimension réelle ni la forme de la zone ne changeront. D’autre part, alors que le Décret ne change pas la description du libellé de la zone 10 ou 15, la dimension et la forme de ces zones ont changé en raison de la nouvelle définition élargie des eaux arctiques dans la LPPEA.

L’article 234 d’UNCLOS stipule que « les États côtiers ont le droit d’adopter et de faire appliquer des lois et règlements non discriminatoires afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires dans les zones recouvertes par les glaces et comprises dans les limites de la zone économique exclusive ». Par conséquent, les modifications sont cohérentes et compatibles avec le droit international.

### Analyse environnementale stratégique

En ce qui concerne la modification de la définition des eaux arctiques dans la LPPEA, une analyse de l’environnement a été effectuée conformément aux critères de l’Énoncé de politique de Transports Canada sur l’évaluation environnementale stratégique. Comme les incidences environnementales liées aux modifications au *Décret sur les zones de contrôle de la sécurité de la navigation* seront les mêmes que celles de la LPPEA modifiée, des évaluations ou des études additionnelles liées aux effets de cette initiative sur l’environnement ne sont pas susceptibles de donner un résultat différent.

### Coûts

Comme aucun bâtiment ne circule dans la région élargie au nord des actuelles zones de contrôle de la sécurité de la navigation, et que tous les bâtiments qui naviguent actuellement dans la région élargie à l’est des zones existantes se conforment à la réglementation, cette modification n’aura aucune incidence financière sur la navigation dans l’Arctique.

Pour le moment, il n’y a pas de navigation dans la zone 1 outre les brise-glaces canadiens et américains qui transitent dans ce secteur à l’extérieur de la zone économique exclusive pour des activités scientifiques visant à délimiter le plateau continental. Il n’y a jamais eu de navigation commerciale dans la zone 1. Dans le secteur élargi entre l’île de Baffin et le Groenland (baie de Baffin, détroit de Davis et la partie nord de la mer du Labrador), on peut compter environ deux douzaines de navires chaque année, ainsi qu’un peu de pêche commerciale. Tous les bâtiments se dirigeant vers des ports canadiens ou des eaux à l’intérieur de l’archipel doivent déjà se conformer aux exigences actuelles de la zone de contrôle de la sécurité de la navigation et ne seront pas touchés par l’élargissement des zones 9, 10, 13 et 15.

### Consultation

Comme les modifications au *Décret sur les zones de contrôle de la sécurité de la navigation* font suite aux modifications effectuées à la LPPEA modifiée, il a été déterminé qu’aucune autre consultation formelle n’était nécessaire.

Les modifications ont été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 19 décembre 2009, suivies d’une période de 60 jours de consultations publiques. Aucune observation n’a été formulée par les intervenants à l’égard de la proposition.

**Contact**

Ross A. MacDonald  
Manager  
Special Projects and Arctic Shipping (AMSRP)  
Transport Canada, Marine Safety  
Place de Ville, Tower C  
330 Sparks Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
Telephone: 613-991-3145  
Fax: 613-991-4818  
Email: ross.macdonald@tc.gc.ca

**Personne-ressource**

Ross A. MacDonald  
Gestionnaire  
Projets spéciaux et navire dans l'Arctique (AMSRP)  
Transports Canada, Sécurité maritime  
Place de Ville, Tour C  
330, rue Sparks  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Téléphone : 613-991-3145  
Télécopieur : 613-991-4818  
Courriel : ross.macdonald@tc.gc.ca

Registration  
SOR/2010-132 June 10, 2010

ROYAL CANADIAN MINT ACT

**Order Authorizing the Issue and Determining the Composition, Dimensions and Designs of a One Dollar Circulation Coin**

P.C. 2010-737 June 10, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to sections 6.4<sup>a</sup> and 6.5<sup>a</sup> of the *Royal Canadian Mint Act*<sup>b</sup>, hereby

(a) authorizes the issue of a one dollar circulation coin, the characteristics of which shall be as specified in item 2.1<sup>c</sup> of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which shall be 26.5 mm; and

(b) determines the design of that coin to be as follows, namely,  
(i) the obverse impression shall depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials “SB” on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions “ELIZABETH II” and “D•G•REGINA” to the left and right of the effigy, respectively, and beading around the circumference of the coin, and

(ii) the reverse impression shall depict a design of the Saskatchewan Roughriders logo, a stylized “100” between the years “1910” and “2010” below the logo and the inscriptions “CANADA” and “DOLLAR” at the top and bottom of the coin, respectively.

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Order.)*

**Issue and objectives**

The Royal Canadian Mint wishes to produce a one dollar coin as part of the Multi-Year Commemorative Circulation Coin Program to commemorate the 100th anniversary of the Saskatchewan Roughriders Football Club. However, at present the Royal Canadian Mint is not authorized to produce coins with the proposed new design. Pursuant to sections 6.4 and 6.5 of the *Royal Canadian Mint Act*, the Governor in Council may, by order, authorize the issue of circulation coins of a denomination listed in Part 2 of the Schedule and determine the design of any circulation coin to be issued. Thus, the purpose of this Order is to obtain Governor in Council approval to issue a one dollar coin bearing a commemorative design to mark the centennial of the Saskatchewan Roughriders Football Club.

Enregistrement  
DORS/2010-132 Le 10 juin 2010

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

**Décret autorisant l’émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins d’une pièce de monnaie de circulation de un dollar**

C.P. 2010-737 Le 10 juin 2010

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des articles 6.4<sup>a</sup> et 6.5<sup>a</sup> de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) autorise l’émission d’une pièce de monnaie de circulation de un dollar dont les caractéristiques sont précisées à l’article 2.1<sup>c</sup> de la partie 2 de l’annexe de cette loi et dont le diamètre est de 26,5 mm;

b) fixe le dessin de cette pièce de la manière suivante :

(i) à l’avers sont gravées l’effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, dans le coin inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou, les initiales « SB », à gauche et à droite de l’effigie respectivement, les inscriptions « ELIZABETH II » et « D•G•REGINA » et un grènetis qui souligne le pourtour de la pièce,

(ii) au revers sont gravés un dessin représentant le logo des Roughriders de la Saskatchewan, sous ce logo, le chiffre « 100 » stylisé, flanqué des millésimes « 1910 » et « 2010 », et les inscriptions « CANADA » et « DOLLAR » en haut et en bas de la pièce respectivement.

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)*

**Question et objectifs**

Dans le cadre de son programme pluriannuel de pièces de circulation commémoratives, la Monnaie royale canadienne désire produire une pièce de circulation de un dollar soulignant le 100<sup>e</sup> anniversaire des Roughriders de la Saskatchewan. Pour le moment, la Monnaie n’est toutefois pas autorisée à fabriquer des pièces arborant le nouveau motif proposé. En vertu des articles 6.4 et 6.5 de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, la gouverneure en conseil peut, par décret, autoriser l’émission de pièces de circulation d’une des valeurs nominales énumérées à la partie 2 de l’annexe et définir le motif des pièces de circulation émises. Par conséquent, l’objet du présent décret est de faire autoriser, par la gouverneure en conseil, l’émission d’une pièce de un dollar arborant un motif soulignant le 100<sup>e</sup> anniversaire des Roughriders de la Saskatchewan.

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 4, s. 3  
<sup>b</sup> R.S., c. R-9  
<sup>c</sup> SOR/2007-177, s. 1

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 4, art. 3  
<sup>b</sup> L.R., ch. R-9  
<sup>c</sup> DORS/2007-177, art. 1

This commemorative circulation coin would be in direct support of the official celebrations of the centennial of the Saskatchewan Roughriders Football Club. Details of the official program can be found at [www.riderville.com/page/page-2010\\_centennial](http://www.riderville.com/page/page-2010_centennial).

The objectives of the program include providing Canadians with an exciting program to celebrate our history, values and culture and heighten their interest in circulation coins. The use of circulation coinage to commemorate, celebrate or promote events of national significance or interest has proven to be very popular with the general public. Because these coins are available at face value and circulate widely, public demand is high, with many coins being collected and taken out of circulation. Commemorative circulation coin programs create important benefits by contributing to the overall success of the event being celebrated as well as generating additional seigniorage (revenues for the government).

#### **Description and rationale**

The one dollar circulation coin will depict the Saskatchewan Roughriders' logo and the years 1910–2010 commemorating 100 years of the founding of this football club.

As mentioned previously, this circulation coin will be in direct support of the many events the Saskatchewan Roughriders Football Club has planned to commemorate this milestone anniversary in 2010.

Based on the seigniorage that previous circulation coin programs have generated, this program is expected to produce approximately \$995,000 in seigniorage. Seigniorage is the revenue to the Government of Canada from the issue of circulation coins and is equal to the difference between the face value of the coins and the cost to produce, distribute, advertise and promote them.

#### **Consultation**

The form of consultation used in this program was with the officials of the Saskatchewan Roughriders Football Club. All aspects of the coin design were discussed and permission for their use received from officials at the football club.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

The launch of the coin and issue of a press release will be at a time to be discussed in consultation with the Minister responsible for the Royal Canadian Mint. The coins will be distributed through financial institutions throughout Canada.

#### **Contact**

Marguerite F. Nadeau, Q.C.  
Vice-President, General Counsel & Corporate Secretary  
Corporate and Legal Affairs  
Royal Canadian Mint  
320 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G8  
Telephone: 613-993-1732  
Fax: 613-990-4665  
Email: [nadeau@mint.ca](mailto:nadeau@mint.ca)

Cette pièce de circulation commémorative viendrait appuyer directement les célébrations officielles du centenaire des Roughriders de la Saskatchewan. Pour obtenir les détails du programme commémoratif officiel, consulter le site [www.riderville.com/page/page-2010\\_centennial](http://www.riderville.com/page/page-2010_centennial).

Le programme de pièces de circulation commémoratives vise notamment à offrir aux Canadiens un programme captivant pour célébrer notre histoire, nos valeurs et notre culture. Il vise également à accroître l'intérêt de la population à l'égard des pièces de circulation. L'utilisation de pièces de circulation pour commémorer, célébrer et promouvoir des événements nationaux d'importance et d'intérêt s'est révélée très populaire auprès du grand public. Puisque ces pièces sont en vente à leur valeur nominale et qu'elles circulent largement, la demande du public est forte. Les gens collectionnent bon nombre de pièces, ce qui a pour effet de les retirer de la circulation. Les programmes de pièces de circulation commémoratives engendrent des retombées importantes, car ils contribuent à la réussite globale de l'événement célébré et génèrent un seigniorage supplémentaire (revenus pour le gouvernement du Canada).

#### **Description et justification**

La pièce de circulation de un dollar arborera le logo des Roughriders de la Saskatchewan et les millésimes 1910-2010 soulignant le 100<sup>e</sup> anniversaire de la fondation de l'équipe.

Comme il a été mentionné, la pièce de circulation viendra appuyer directement les événements prévus par les Roughriders de la Saskatchewan pour souligner cette étape importante de l'histoire de l'équipe en 2010.

Selon le seigniorage engendré par les programmes de pièces de circulation antérieurs, celui-ci devrait générer environ 995 000 \$ en seigniorage. Le seigniorage représente les recettes que tire le gouvernement du Canada de l'émission de pièces de circulation et équivaut à la différence entre la valeur nominale des pièces et le coût pour les produire, les distribuer, les faire connaître et les promouvoir.

#### **Consultation**

Dans le cadre de ce programme, des représentants officiels de l'équipe des Roughriders de la Saskatchewan ont été consultés. Tous les aspects du motif proposé ont été abordés avec les représentants de l'équipe et ceux-ci ont approuvé l'utilisation du motif.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Le lancement de la pièce et l'émission d'un communiqué de presse auraient lieu à un moment convenu avec le ministre responsable de la Monnaie royale canadienne. Les pièces seront distribuées par l'entremise d'institutions financières de partout au Canada.

#### **Personne-ressource**

Marguerite F. Nadeau, c.r.  
Vice-présidente, avocate générale et secrétaire de la Société  
Affaires générales et juridiques  
Monnaie royale canadienne  
320, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G8  
Téléphone : 613-993-1732  
Télécopieur : 613-990-4665  
Courriel : [nadeau@monnaie.ca](mailto:nadeau@monnaie.ca)

Registration  
SOR/2010-133 June 10, 2010

ROYAL CANADIAN MINT ACT

**Order Authorizing the Issue and Determining the Composition, Dimensions and Designs of a One Dollar Circulation Coin**

P.C. 2010-738 June 10, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to sections 6.4<sup>a</sup> and 6.5<sup>a</sup> of the *Royal Canadian Mint Act*<sup>b</sup>, hereby

- (a) authorizes the issue of a one dollar circulation coin, the characteristics of which shall be as specified in item 2.1<sup>c</sup> of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which shall be 26.5 mm; and
- (b) determines the design of that coin to be as follows, namely,
  - (i) the obverse impression shall depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials “SB” on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions “ELIZABETH II” and “D•G•REGINA” to the left and right of the effigy, respectively, and beading around the circumference of the coin, and
  - (ii) the reverse impression shall depict a male figure wearing a 1910 naval uniform and a female figure wearing a modern-day naval uniform in the foreground, the ship HMCS HALIFAX in the background, an anchor at the top of the coin, the artist’s initials “BR” to the right of the design and the inscriptions “CANADA” and “DOLLAR” at the top of the coin and “NAVY 1910 ~ 2010 MARINE” at the bottom of the coin.

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Order.)*

**Issue and objectives**

The Royal Canadian Mint wishes to produce a one dollar coin as part of the Multi-Year Commemorative Circulation Coin Program to commemorate the 100th anniversary of the Canadian Navy. However, at present the Royal Canadian Mint is not authorized to produce coins with the proposed new design. Pursuant to sections 6.4 and 6.5 of the *Royal Canadian Mint Act*, the Governor in Council may, by order, authorize the issue of circulation coins of a denomination listed in Part 2 of the Schedule and determine the design of any circulation coin to be issued. Thus, the purpose of this Order is to obtain Governor in Council approval to issue a one dollar coin bearing a commemorative design to mark the 100th anniversary of the Canadian Navy.

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 4, s. 3  
<sup>b</sup> R.S., c. R-9  
<sup>c</sup> SOR/2007-177, s. 1

Enregistrement  
DORS/2010-133 Le 10 juin 2010

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

**Décret autorisant l’émission et fixant la composition, les dimensions, et les dessins d’une pièce de monnaie de circulation de un dollar**

C.P. 2010-738 Le 10 juin 2010

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des articles 6.4<sup>a</sup> et 6.5<sup>b</sup> de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

- a) autorise l’émission d’une pièce de monnaie de circulation de un dollar dont les caractéristiques sont précisées à l’article 2.1<sup>c</sup> de la partie 2 de l’annexe de cette loi et dont le diamètre est de 26,5 mm;
- b) fixe le dessin de cette pièce de la manière suivante :
  - (i) à l’avers sont gravées l’effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, dans le coin inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou, les initiales « SB » , à gauche et à droite de l’effigie respectivement, les inscriptions « ELIZABETH II » et « D•G•REGINA » et un grènetis qui souligne le pourtour de la pièce,
  - (ii) au revers sont gravés, à l’avant-plan, un dessin représentant un homme vêtu de l’uniforme naval de 1910 et une femme portant l’uniforme naval moderne, à l’arrière-plan, un bateau, le NCSM HALIFAX, en haut de la pièce, une ancre, à droite du dessin, les initiales de l’artiste, « BR », et, sur la partie supérieure de la pièce, les inscriptions « CANADA » et « DOLLAR » et sur la partie inférieure de la pièce, l’inscription « NAVY 1910 ~ 2010 MARINE ».

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)*

**Question et objectifs**

Dans le cadre de son programme pluriannuel de pièces de circulation commémoratives, la Monnaie royale canadienne désire produire une pièce de un dollar soulignant le 100<sup>e</sup> anniversaire de la Marine canadienne. Pour le moment, la Monnaie n’est toutefois pas autorisée à fabriquer des pièces arborant le nouveau motif proposé. En vertu des articles 6.4 et 6.5 de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, la gouverneure en conseil peut, par décret, autoriser l’émission de pièces de circulation d’une des valeurs nominales énumérées à la partie 2 de l’annexe et définir le motif des pièces de circulation émises. Par conséquent, l’objet du présent décret est de faire autoriser, par la gouverneure en conseil, l’émission d’une pièce de un dollar arborant un motif soulignant le 100<sup>e</sup> anniversaire de la Marine canadienne.

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 4, art. 3  
<sup>b</sup> L.R., ch. R-9  
<sup>c</sup> DORS/2007-177, art. 1



This commemorative circulation coin would be in direct support of the official celebrations of the centennial of the Canadian Navy. Details of the official program can be found at [www.navy.forces.gc.ca/centennial/0/0-c\\_eng.asp?category=63](http://www.navy.forces.gc.ca/centennial/0/0-c_eng.asp?category=63).

The objectives of the program include providing Canadians with an exciting program to celebrate our history, values and culture and heighten their interest in circulation coins. The use of circulation coinage to commemorate, celebrate or promote events of national significance or interest has proven to be very popular with the general public. Because these coins are available at face value and circulate widely, public demand is high, with many coins being collected and taken out of circulation. Commemorative circulation coin programs create important benefits by contributing to the overall success of the event being celebrated as well as generating additional seigniorage (revenues for the government).

### ***Description and rationale***

The Canadian Navy one dollar circulation coin will depict, in the foreground, an enlisted male wearing a 1910 uniform and a female officer wearing a modern-day uniform, representing the men and women in the Naval service. The ship, the HMCS *Halifax*, will appear in the background and an anchor will appear at the top of the coin representing the Naval service.

In addition to this circulation coin, the Mint also commemorated the Naval Centennial on the 2010 Proof Silver Dollar numismatic collector coin and the 2010 Brilliant Uncirculated Silver Dollar, and in the 2010 Proof Set, all of which were launched on January 6, 2010. Due to the demand for these products, it was decided that a circulation coin would be launched as part of the many events the Canadian Navy has planned to commemorate this milestone anniversary in 2010.

As mentioned previously, this circulation coin will be in direct support of the official celebrations of the centennial of the Canadian Navy.

Based on the seigniorage that previous circulation coin programs have generated, this program is expected to produce approximately \$2.4 million in seigniorage. Seigniorage is the revenue to the Government of Canada from the issue of circulation coins and is equal to the difference between the face value of the coins and the cost to produce, distribute, advertise and promote them.

### ***Consultation***

The form of consultation used in this program was with Canadian Navy officials. All aspects of the coin design were discussed and permission for their use received from Canadian Navy officials.

### ***Implementation, enforcement and service standards***

The launch of the coin and issue of a press release will occur at a time to be discussed in consultation with the Minister responsible for the Royal Canadian Mint. The coins will be distributed through financial institutions throughout Canada.

Cette pièce de circulation commémorative viendrait appuyer directement les célébrations officielles du centenaire de la Marine canadienne. Pour obtenir les détails du programme commémoratif officiel, consulter le site [www.navy.forces.gc.ca/centennial/0/0-c\\_fra.asp?category=63](http://www.navy.forces.gc.ca/centennial/0/0-c_fra.asp?category=63).

Le programme de pièces de circulation commémoratives vise notamment à offrir aux Canadiens un programme captivant pour célébrer notre histoire, nos valeurs et notre culture. Il vise également à accroître l'intérêt de la population à l'égard des pièces de circulation. L'utilisation de pièces de circulation pour commémorer, célébrer et promouvoir des événements nationaux d'importance et d'intérêt s'est révélée très populaire auprès du grand public. Puisque ces pièces sont en vente à leur valeur nominale et qu'elles circulent largement, la demande du public est forte. Les gens collectionnent bon nombre de pièces, ce qui a pour effet de les retirer de la circulation. Les programmes de pièces de circulation commémoratives engendrent des retombées importantes, car ils contribuent à la réussite globale de l'événement célébré et génèrent un seignuriage supplémentaire (revenus pour le gouvernement du Canada).

### ***Description et justification***

La pièce de circulation de un dollar commémorant le centenaire de la Marine canadienne présentera, en avant-plan, un homme de troupe portant un uniforme de 1910 ainsi qu'une officière vêtue d'un uniforme moderne, afin de représenter les hommes et les femmes membres des Forces navales du Canada. En arrière-plan figurera le NCSM *Halifax* et, en haut de la pièce, une ancre représentant les Forces navales.

Pour marquer le centenaire de la Marine canadienne, la Monnaie a également lancé, le 6 janvier 2010, le dollar épreuve numismatique en argent 2010, le dollar brillant hors circulation en argent 2010 et l'ensemble épreuve numismatique 2010. Compte tenu de la forte demande suscitée par ces produits, il a été décidé d'intégrer une pièce de circulation aux nombreuses initiatives prévues par la Marine canadienne pour souligner cette étape importante de son histoire en 2010.

Comme il a été mentionné précédemment, cette pièce de circulation commémorative viendrait directement en appui aux célébrations officielles du centenaire de la Marine canadienne.

Selon le seignuriage engendré par les programmes de pièces de circulation antérieurs, celui-ci devrait générer environ 2,4 millions de dollars en seignuriage. Le seignuriage représente les recettes que tire le gouvernement du Canada de l'émission de pièces de circulation et équivaut à la différence entre la valeur nominale des pièces et le coût pour les produire, les distribuer, les faire connaître et les promouvoir.

### ***Consultation***

Dans le cadre de ce programme, des représentants officiels de la Marine canadienne ont été consultés. Tous les aspects du motif proposé ont été abordés avec eux et ils ont approuvé l'utilisation du motif.

### ***Mise en œuvre, application et normes de service***

Le lancement de la pièce et l'émission d'un communiqué de presse auraient lieu à un moment convenu avec le ministre responsable de la Monnaie royale canadienne. Les pièces seront distribuées par l'entremise d'institutions financières de partout au Canada.

**Contact**

Marguerite F. Nadeau, Q.C.  
Vice-President, General Counsel & Corporate Secretary  
Corporate and Legal Affairs  
Royal Canadian Mint  
320 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G8  
Telephone: 613-993-1732  
Fax: 613-990-4665  
Email: nadeau@mint.ca

**Personne-ressource**

Marguerite F. Nadeau, c.r.  
Vice-présidente, avocate générale et secrétaire de la Société  
Affaires générales et juridiques  
Monnaie royale canadienne  
320, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G8  
Téléphone : 613-993-1732  
Télécopieur : 613-990-4665  
Courriel : nadeau@monnaie.ca

Registration  
SI/2010-43 June 23, 2010

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Euro Grading & Haulage Inc., Remission Order**

P.C. 2010-743 June 10, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the tax is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)<sup>a</sup> of the *Financial Administration Act*<sup>b</sup>, hereby remits to Euro Grading & Haulage Inc. the amount of \$18,243.00, plus related penalties and interest, in respect of an assessment issued under Part IX of the *Excise Tax Act*<sup>c</sup> for the period beginning on September 1, 2000 and ending on August 31, 2003.

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

The Order remits \$18,243.00 to Euro Grading & Haulage Inc. goods and services tax, plus related penalties and interest. This amount represents the tax assessed under Part IX of the *Excise Tax Act* for the period beginning on September 1, 2000 and ending on August 31, 2003 when no tax was collectible.

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 24, ss. 7(2)

<sup>b</sup> R.S., c. F-11

<sup>c</sup> R.S., c. E-15

Enregistrement  
TR/2010-43 Le 23 juin 2010

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret de remise visant Euro Grading & Haulage Inc.**

C.P. 2010-743 Le 10 juin 2010

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que la perception est injuste, fait remise à Euro Grading & Haulage Inc. de la somme de 18 243 \$, ainsi que des intérêts et des pénalités afférents, au titre de la taxe ayant fait l'objet d'une cotisation établie sous le régime de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*<sup>c</sup> relativement à la période commençant le 1<sup>er</sup> septembre 2000 et se terminant le 31 août 2003.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le décret fait remise à Euro Grading & Haulage Inc. de la somme de 18 243 \$, en plus des intérêts et des pénalités, au titre de la taxe qui a fait l'objet d'une cotisation établie sous le régime de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, alors qu'aucune taxe n'aurait dû être perçue.

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

<sup>b</sup> L.R., ch. F-11

<sup>c</sup> L.R., ch. E-15

Registration  
SI/2010-44 June 23, 2010

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

### Triangle Services Ltd. Remission Order

P.C. 2010-744 June 10, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of certain contributions, premiums and penalties is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)<sup>a</sup> of the *Financial Administration Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Triangle Services Ltd. Remission Order*.

#### TRIANGLE SERVICES LTD. REMISSION ORDER

1. Remission is hereby granted to Triangle Services Ltd. of the following amounts:

- (a) Canada Pension Plan contributions paid or payable under Part I of the *Canada Pension Plan* by Triangle Services Ltd. in the amounts of \$3,197.72, \$1,687.96 and \$1,008.74, and all relevant interest on those amounts, for the 2000, 2001 and 2003 years, respectively;
- (b) employment insurance premiums paid or payable under Part IV of the *Employment Insurance Act* by Triangle Services Ltd. in the amounts of \$1,198.05 and \$567.81, and all relevant interest on those amounts, for the 2001 and 2003 years, respectively; and
- (c) penalties paid or payable under Part I of the *Income Tax Act* by Triangle Services Ltd. in the amounts of \$669.36, \$288.60 and \$107.65, and all relevant interest on those amounts, for the 2000, 2001 and 2003 taxation years, respectively.

#### EXPLANATORY NOTE

*(This note is not part of the Order.)*

The Order remits to Triangle Services Ltd. Canada Pension Plan contributions, employment insurance premiums, penalties under Part I of the *Income Tax Act*, and all relevant interest accrued on those amounts, paid or payable by Triangle Services Ltd. for the 2000, 2001 and 2003 years.

The total amount remitted represents the amounts paid or payable by Triangle Services Ltd. as a result of incorrect action on the part of Canada Revenue Agency officials.

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 24, ss. 7(2)  
<sup>b</sup> R.S., c. F-11

Enregistrement  
TR/2010-44 Le 23 juin 2010

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

### Décret de remise d'impôt visant Triangle Services Ltd.

C.P. 2010-744 Le 10 juin 2010

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant injuste la perception de certaines cotisations et pénalités, prend le *Décret de remise visant Triangle Services Ltd.*, ci-après.

#### DÉCRET DE REMISE VISANT TRIANGLE SERVICES LTD.

1. Remise est accordée à Triangle Services Ltd. des sommes suivantes :

- a) 3 197,72 \$, 1 687,96 \$ et 1 008,74 \$, payés ou à payer par elle, pour les années 2000, 2001 et 2003, respectivement, à titre de cotisations au Régime de pensions du Canada aux termes de la partie I du *Régime de pensions du Canada*, ainsi que les intérêts afférents;
- b) 1 198,05 \$ et 567,81 \$, payés ou à payer par elle, pour les années 2001 et 2003, respectivement, à titre de cotisations à l'assurance-emploi aux termes de la partie IV de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ainsi que les intérêts afférents;
- c) 669,36 \$, 228,60 \$ et 107,65 \$, payés ou à payer par elle, pour les années d'imposition 2000, 2001 et 2003, respectivement, à titre de pénalités aux termes de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ainsi que les intérêts afférents.

#### NOTE EXPLICATIVE

*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le décret fait remise à Triangle Services Ltd. des cotisations à l'assurance-emploi et au Régime de pensions du Canada payées ou à payer par elle, des pénalités payées ou à payer par elle au titre de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ainsi que des intérêts afférents à ces sommes, pour les années 2000, 2001 et 2003.

La remise correspond aux sommes payées ou à payer par Triangle Services Ltd. par suite de mesures erronées prises par des fonctionnaires de l'Agence du revenu du Canada.

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)  
<sup>b</sup> L.R., ch. F-11

*Erratum:*

*Canada Gazette*, Part II, Vol. 144, No. 11, May 26, 2010

SOR/2010-101

CANADIAN FORCES SUPERANNUATION ACT  
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Regulations Amending the Canadian Forces  
Superannuation Regulations and the Reserve  
Force Pension Plan Regulations

At page 884

In the header, following the title, *add*:

T.B. 835575 May 11, 2010

*Erratum :*

*Gazette du Canada*, Partie II, Vol. 144, n° 11, le 26 mai 2010

DORS/2010-101

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES  
CANADIENNES  
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement modifiant le Règlement sur la pension de  
retraite des Forces canadiennes et le Règlement sur le  
régime de pension de la force de réserve

À la page 884

Dans l'en-tête, à la suite du titre, *ajoutez* :

C.T. 835575 Le 11 mai 2010

**TABLE OF CONTENTS**    **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
<a href="#">SOR/2010-118</a>	2010-705	Environment	Regulations Amending the Wildlife Area Regulations .....	1018
<a href="#">SOR/2010-119</a>	2010-706	Health	Regulations Amending the Pest Control Products Regulations .....	1030
<a href="#">SOR/2010-120</a>	2010-707	Labour Transport	Maritime Occupational Health and Safety Regulations .....	1047
<a href="#">SOR/2010-121</a>	2010-708	Citizenship	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations.....	1143
<a href="#">SOR/2010-122</a>	2010-709	Foreign Affairs and International Trade Treasury Board	Regulations Amending the Consular Fees (Specialized Services) Regulations (Miscellaneous Program) .....	1149
<a href="#">SOR/2010-123</a>		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations.....	1151
<a href="#">SOR/2010-124</a>		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order.....	1153
<a href="#">SOR/2010-125</a>		Environment	Order 2010-87-06-01 Amending the Domestic Substances List.....	1155
<a href="#">SOR/2010-127</a>	2010-732	Transport	Northern Canada Vessel Traffic Services Zone Regulations .....	1161
<a href="#">SOR/2010-128</a>	2010-733	Industry	Regulations Amending Certain Department of Industry Regulations .....	1174
<a href="#">SOR/2010-129</a>	2010-734	Public Works and Government Services	Regulations Amending Schedules I and III to the Payments in Lieu of Taxes Act.....	1190
<a href="#">SOR/2010-130</a>	2010-735	Finance	13 <sup>th</sup> IAAF World Junior Championships in Athletics Remission Order, 2010.....	1193
<a href="#">SOR/2010-131</a>	2010-736	Transport	Order Amending the Shipping Safety Control Zones Order .....	1198
<a href="#">SOR/2010-132</a>	2010-737	Transport	Order Authorizing the Issue and Determining the Composition, Dimensions and Designs of a One Dollar Circulation Coin.....	1206
<a href="#">SOR/2010-133</a>	2010-738	Transport	Order Authorizing the Issue and Determining the Composition, Dimensions and Designs of a One Dollar Circulation Coin.....	1208
<a href="#">SI/2010-43</a>	2010-743	Natural Resources	Euro Grading & Haulage Inc., Remission Order .....	1211
<a href="#">SI/2010-44</a>	2010-744	Natural Resources	Triangle Services Ltd. Remission Order .....	1212

**INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)****SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum  
n — new  
r — revises  
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canada Turkey Marketing Producers Levy Order — Order Amending ..... Farm Products Agencies Act	<a href="#">SOR/2010-124</a>	08/06/10	1153	
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending ..... Farm Products Agencies Act	<a href="#">SOR/2010-123</a>	07/06/10	1151	
Canadian Forces Superannuation Regulations and the Reserve Force Pension Plan Regulations — Regulations Amending..... Canadian Forces Superannuation Act Financial Administration Act	<a href="#">SOR/2010-101</a>	11/05/10	1213	e
Certain Department of Industry Regulations — Regulations Amending..... Canada Business Corporations Act Canada Cooperatives Act	<a href="#">SOR/2010-128</a>	10/06/10	1174	
Consular Fees (Specialized Services) Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending ..... Financial Administration Act	<a href="#">SOR/2010-122</a>	03/06/10	1149	
Domestic Substances List — Order 2010-87-06-01 Amending ..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	<a href="#">SOR/2010-125</a>	09/06/10	1155	
Euro Grading & Haulage Inc., — Remission Order..... Financial Administration Act	<a href="#">SI/2010-43</a>	23/06/10	1211	n
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending..... Immigration and Refugee Protection Act	<a href="#">SOR/2010-121</a>	03/06/10	1143	
Issue and Determining the Composition, Dimensions and Designs of a One Dollar Circulation Coin — Order Authorizing ..... Royal Canadian Mint Act	<a href="#">SOR/2010-132</a>	10/06/10	1206	n
Issue and Determining the Composition, Dimensions and Designs of a One Dollar Circulation Coin — Order Authorizing ..... Royal Canadian Mint Act	<a href="#">SOR/2010-133</a>	10/06/10	1208	n
Maritime Occupational Health and Safety Regulations..... Canada Labour Code	<a href="#">SOR/2010-120</a>	03/06/10	1047	n
Northern Canada Vessel Traffic Services Zone Regulations..... Canada Shipping Act, 2001	<a href="#">SOR/2010-127</a>	10/06/10	1161	n
Pest Control Products Regulations — Regulations Amending ..... Pest Control Products Act	<a href="#">SOR/2010-119</a>	03/06/10	1030	
Schedules I and III to the Payments in Lieu of Taxes Act — Regulations Amending ..... Payments in Lieu of Taxes Act	<a href="#">SOR/2010-129</a>	10/06/10	1190	
Shipping Safety Control Zones Order — Order Amending..... Arctic Waters Pollution Prevention Act	<a href="#">SOR/2010-131</a>	10/06/10	1198	
13 <sup>th</sup> IAAF World Junior Championships in Athletics Remission Order, 2010..... Customs Tariff	<a href="#">SOR/2010-130</a>	10/06/10	1193	n
Triangle Services Ltd. — Remission Order..... Financial Administration Act	<a href="#">SI/2010-44</a>	23/06/10	1212	n
Wildlife Area Regulations — Regulations Amending ..... Canada Wildlife Act	<a href="#">SOR/2010-118</a>	03/06/10	1018	

**TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
<a href="#">DORS/2010-118</a>	2010-705	Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages .....	1018
<a href="#">DORS/2010-119</a>	2010-706	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires.....	1030
<a href="#">DORS/2010-120</a>	2010-707	Travail Transports	Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime .....	1047
<a href="#">DORS/2010-121</a>	2010-708	Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés .....	1143
<a href="#">DORS/2010-122</a>	2010-709	Affaires étrangères et Commerce international Conseil du Trésor	Règlement correctif visant le Règlement sur le prix des services consulaires spécialisés .....	1149
<a href="#">DORS/2010-123</a>		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets .....	1151
<a href="#">DORS/2010-124</a>		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada.....	1153
<a href="#">DORS/2010-125</a>		Environnement	Arrêté 2010-87-06-01 modifiant la Liste intérieure .....	1155
<a href="#">DORS/2010-127</a>	2010-732	Transports	Règlement sur la zone de services de trafic maritime du Nord canadien .....	1161
<a href="#">DORS/2010-128</a>	2010-733	Industrie	Règlement modifiant certains règlements (ministère de l'Industrie).....	1174
<a href="#">DORS/2010-129</a>	2010-734	Travaux publics et Services gouvernementaux Canada	Règlement modifiant les annexes I et III de la Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts.....	1190
<a href="#">DORS/2010-130</a>	2010-735	Finances	13 <sup>e</sup> Championnats du monde juniors d'athlétisme de l'IAAF de 2010 .....	1193
<a href="#">DORS/2010-131</a>	2010-736	Transports	Décret modifiant le Décret sur les zones de contrôle de la sécurité de la navigation .....	1198
<a href="#">DORS/2010-132</a>	2010-737	Transports	Décret autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins d'une pièce de monnaie de circulation de un dollar.....	1206
<a href="#">DORS/2010-133</a>	2010-738	Transports	Décret autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins d'une pièce de monnaie de circulation de un dollar.....	1208
<a href="#">TR/2010-43</a>	2010-743	Ressources naturelles	Décret de remise visant Euro Grading & Haulage Inc. ....	1211
<a href="#">TR/2010-44</a>	2010-744	Ressources naturelles	Décret de remise d'impôt visant Triangle Services Ltd. ....	1212



**INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)****TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum  
 n — nouveau  
 r — revise  
 a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Annexes I et III de la Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts — Règlement modifiant ..... Paiements versés en remplacement d'impôts (Loi)	<a href="#">DORS/2010-129</a>	10/06/10	1190	
Certains règlements (ministère de l'Industrie) — Règlement modifiant ..... Sociétés par actions (Loi canadienne) Coopératives (Loi canadienne)	<a href="#">DORS/2010-128</a>	10/06/10	1174	
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien..... Offices des produits agricoles (Loi)	<a href="#">DORS/2010-123</a>	07/06/10	1151	
Émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins d'une pièce de monnaie de circulation de un dollar — Décret autorisant..... Monnaie royale canadienne (Loi)	<a href="#">DORS/2010-132</a>	10/06/10	1206	n
Émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins d'une pièce de monnaie de circulation de un dollar — Décret autorisant..... Monnaie royale canadienne (Loi)	<a href="#">DORS/2010-133</a>	10/06/10	1208	n
Euro Grading & Haulage Inc. — Décret de remise visant..... Gestion des finances publiques (Loi)	<a href="#">TR/2010-43</a>	23/06/10	1211	n
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	<a href="#">DORS/2010-121</a>	03/06/10	1143	
Liste intérieure — Arrêté 2010-87-06-01 modifiant..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	<a href="#">DORS/2010-125</a>	09/06/10	1155	
Pension de retraite des Forces canadiennes et le Règlement sur le régime de pension de la force de réserve — Règlement modifiant le Règlement..... Pension de retraite des Forces canadiennes (Loi) Gestion des finances publiques (Loi)	<a href="#">DORS/2010-101</a>	11/05/10	1213	e
Prix des services consulaires spécialisés — Règlement correctif visant le Règlement..... Gestion des finances publiques (Loi)	<a href="#">DORS/2010-122</a>	03/06/10	1149	
Produits antiparasitaires — Règlement modifiant le Règlement..... Produits antiparasitaires (Loi)	<a href="#">DORS/2010-119</a>	03/06/10	1030	
Redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance..... Offices des produits agricoles (Loi)	<a href="#">DORS/2010-124</a>	08/06/10	1153	
Réserves d'espèces sauvages — Règlement modifiant le Règlement..... Espèces sauvages du Canada (Loi)	<a href="#">DORS/2010-118</a>	03/06/10	1018	
Santé et la sécurité au travail en milieu maritime — Règlement..... Code canadien du travail	<a href="#">DORS/2010-120</a>	03/06/10	1047	n
13 <sup>e</sup> Championnats du monde juniors d'athlétisme de l'IAAF de 2010..... Tarif des douanes	<a href="#">DORS/2010-130</a>	10/06/10	1193	n
Triangle Services Ltd. — Décret de remise d'impôt visant..... Gestion des finances publiques (Loi)	<a href="#">TR/2010-44</a>	23/06/10	1212	n
Zone de services de trafic maritime du Nord canadien — Règlement..... Marine marchande du Canada (Loi de 2001)	<a href="#">DORS/2010-127</a>	10/06/10	1161	n
Zones de contrôle de la sécurité de la navigation — Décret modifiant le Décret..... Prévention de la pollution des eaux arctiques (Loi)	<a href="#">DORS/2010-131</a>	10/06/10	1198	



*If undelivered, return COVER ONLY to:*  
Government of Canada Publications  
Public Works and Government Services  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,  
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*  
Publications du gouvernement du Canada  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5